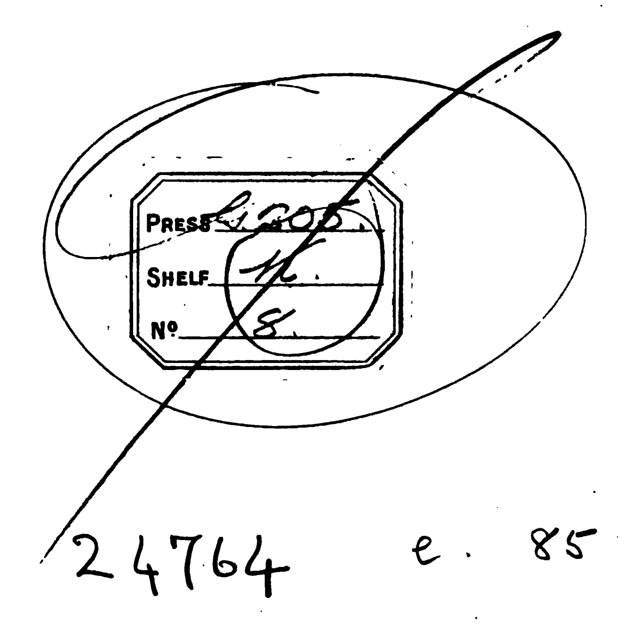
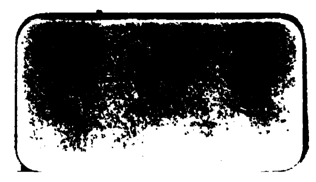

PRESS
SHELF
No.
24764 e. 85



HYGIÈNE SOCIALE

CONTRE

LE PAUPÉRISME

DU MÊME AUTEUR :

— LES CONDITIONS DU BONHEUR ET DE LA FORCE POUR LES PEUPLES ET LES INDIVIDUS, 2e édition, Paris, 1879, chez Guillaumin et Cie, 14, rue Richelieu. Un vol. in-18, 3 francs.

— DIEU ET L'AME, ESSAI D'IDÉALISME EXPÉRIMENTAL, Paris, 1880, chez C. Reinwald, 15, rue des Saints-Pères. Un vol. in-18, 2 fr. 50.

— ÉCONOMIE POLITIQUE DESCRIPTIVE, exposée en douze leçons : I. La richesse et sa représentation monétaire ; II. La production ; III. Le travail et le capital ; IV. L'échange ; V. La circulation ; VI. La répartition ; VII. La consommation, l'épargne, la population ; VIII. La transmission des capitaux, le crédit ; IX. L'amortissement des capitaux, l'assurance ; X. Les fonctions publiques, l'impôt ; XI. Le Trésor, la dette publique ; XII. L'économie politique et les questions sociales. — Notes complémentaires sur le bimétallisme, l'économie rurale et industrielle, le crédit et la spéculation, l'intérêt composé et les annuités, la comptabilité, etc. Un vol. in-8° d'environ 500 pages *(Sous presse, pour paraître prochainement)*.

HYGIÈNE SOCIALE

CONTRE

LE PAUPÉRISME

PAR

ADOLPHE COSTE

Prix de cinq mille francs au Concours Péreire

LE PAUPÉRISME
L'ÉPARGNE — L'ASSOCIATION — LE CRÉDIT
L'ORGANISATION DU TRAVAIL — L'IMPÔT
L'ENSEIGNEMENT



PARIS
LIBRAIRIE GERMER BAILLIÈRE ET Cie
108, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 108
Au coin de la rue Hautefeuille

1882

AVERTISSEMENT

Le présent ouvrage, enregistré au concours Péreire, sous le N° 321, avait pour titre provisoire : *Le progrès populaire par l'épargne, l'association, le crédit ;* et pour épigraphe : « Ce qui met l'ordre dans l'homme peut seul le mettre dans les États. »

Il a obtenu un prix de cinq mille francs dans la première question du concours, dite du paupérisme.

En son procès-verbal du 14 avril 1882, publié dans la *Liberté* du 19 avril, le jury déclare « que les prix, mentions et encouragements qu'il vient de décerner n'impliquent en aucune façon l'approbation de toutes les doctrines ou opinions exprimées dans les mémoires. Le jury fait, au contraire, à cet égard, d'expresses réserves, n'entendant se solidariser avec aucun des systèmes qui ont été émis. »

Cette déclaration témoigne trop bien de l'impartialité des juges du concours pour que les auteurs n'y adhèrent pas avec empressement, en acceptant comme un devoir de la publier.

Ainsi mis en règle avec le jury, nous croyons inté-

ressant de donner ici quelques détails rétrospectifs sur le concours.

C'est le 12 janvier 1880 que le journal la *Liberté* en publia le programme. On lisait dans le préambule :

« Justement ému des souffrances sans cesse plus vives des populations laborieuses et indigentes; convaincu que la misère des masses est la cause directe et permanente de toutes nos révolutions, parce qu'elle résulte d'une mauvaise organisation et d'une application défectueuse des forces sociales; persuadé que la civilisation moderne, transformée par la science, éclairée par la raison, enrichie par le crédit, vivifiée par la liberté, moralisée par l'égalité, sanctifiée par la fraternité, peut remédier à ce mal organique par de simples réformes pratiques et rationnelles, sans rêver, comme le socialisme subversif, la destruction radicale de la société et la reconstruction d'une société idéale dans le domaine de l'utopie, M. Isaac Péreire fait appel à tous les esprits sérieux et impartiaux, et ouvre un concours solennel pour chercher la meilleure solution du problème redoutable du paupérisme.

» M. Isaac Péreire affecte à cette œuvre de hautes études sociales une somme de 100,000 francs qui sera divisée en quatre séries de prix correspondant aux quatre sujets mis au concours et embrassant les termes essentiels du problème. »

La première question était relative à l'*Extinction du paupérisme*. On devait étudier à cette occasion la généralisation de l'instruction publique, le développement du travail par le crédit, et l'organisation de la prévoyance par les caisses de retraite. — 443 mémoires,

si nous sommes bien informé, ont été classés comme répondant à cette question, la plus générale d'ailleurs et qui empiétait évidemment sur les autres.

La deuxième question était relative à l'*Instruction publique*. — Elle a donné lieu à 51 mémoires.

La troisième question concernait le *Crédit*. — 16 mémoires.

La quatrième question s'appliquait à la *Réforme des impôts*. — Elle a groupé 45 mémoires.

En résumé, 555 mémoires (non compris deux ou trois cents autres irréguliers ou hors concours), ont répondu de tous les pays du monde à l'appel de M. Isaac Péreire : le jury a décerné 11 prix, 8 mentions honorables, 6 encouragements ; en tout, 25 récompenses.

Les lauréats sont : MM. Léon Alvarès, Alcide Amelin, Lucien Arréat, J. Barbier (pseudonyme d'un publiciste de renom), Louis Baron (un premier prix), Auguste Charton, Louis Chauveau, Émile Chevalet, Adolphe-Anthime Coste, Albert Dethez, Albert Faucheux, E. Fournier de Flaix, Léon Hiernaux, C. Hippeau (un premier prix), Ev. Hourier (deux récompenses), Mlle Marie Ladreyt, de Boston, MM. Paul Matrat, Pierre-J. Mamoz, Georges Michel, Salicis, E.-A. Struve, d'Amsterdam, le docteur Suillet, Francesco Viganò, de Milan, et Georges Villain.

Le jury était ainsi composé : MM. Edmond About, directeur du *XIXe Siècle* (1), Joseph Bertrand, secré-

(1) Le maître spirituel qui, à plusieurs reprises, a si excellemment fait œuvre de vulgarisation sociale, notamment dans *Les échasses de maître Pierre*, le *Progrès*, l'*A B C des travailleurs*, etc., et récemment encore dans le livre charmant intitulé : *Le roman d'un brave homme*.

taire perpétuel de l'Académie des sciences, Brisson, député, Carnot, sénateur, Charton, sénateur, Courcelle-Seneuil, conseiller d'État, Jean-Baptiste Dumas, de l'Académie des sciences et de l'Académie française, Joseph Garnier, sénateur, Émile de Girardin, député, Jourde, directeur du *Siècle*, Henri de Parville, rédacteur au *Journal des Débats*, Frédéric Passy, de l'Institut, Isaac Péreire, et Camille Sée, député.

Dans sa première séance du 2 février 1880, le jury du concours constitua ainsi son bureau : M. Isaac Péreire, président, MM. J.-B. Dumas et Carnot, vice-présidents ; M. Camille Sée, secrétaire-général.

En outre, il s'adjoignit trois secrétaires : MM. Léon Saléta, avocat; Boutmy, le directeur-fondateur de l'École des sciences politiques, et de Ronna, vice-président du jury international de l'Exposition universelle de 1878, spécialement chargé de la correspondance étrangère.

Ce jury éminent de quatorze membres s'est malheureusement réduit à onze par la mort de MM. Isaac Péreire, Émile de Girardin et Joseph Garnier.

Le délai pour la remise des mémoires avait été primitivement limité au 31 décembre 1880 et le jugement promis pour le premier trimestre de 1881. Mais, le concours ayant pris un développement inattendu, la lecture, l'analyse et la classification des mémoires exigèrent un travail considérable et reculèrent d'une année entière la décision du jury. Après la mort de M. Isaac Péreire, le terme du concours avait été prorogé au 28 février 1881 ; le jugement n'a pu être rendu que le 14 avril 1882.

Ce jugement d'hommes compétents et impartiaux ne peut soulever aucune observation. Sera-t-il permis néanmoins à l'un des favorisés du jury d'exprimer ici un regret?

Aucun travail d'ensemble n'a été publié sur un concours aussi considérable, pour exprimer la moralité de cette vaste enquête, pour en dégager la réponse aux grandes questions solennellement posées par M. Isaac Péreire. Cependant, en dehors des vingt-cinq mémoires couronnés, beaucoup d'autres méritaient l'attention et avaient droit peut-être à quelque publicité.

Dans chacun d'eux se serait trouvée une fraction de vérité, une parcelle d'or à recueillir et à mettre en lumière. L'artiste a manqué à cette œuvre si désirable. M. Isaac Péreire n'était plus là. Il n'aurait pas, lui, laissé perdre ce suffrage raisonné de plusieurs centaines d'écrivains étudiant de bonne foi la question sociale, et c'est, pensons-nous, dans la signification collective de cette manifestation sans précédent qu'il eut trouvé le principal profit du concours et la vraie récompense de sa générosité.

Le jury, obéissant aux scrupules de son impartialité, n'a pas voulu dépasser son strict mandat. Peut-être, en effet, l'achèvement de l'entreprise de M. Isaac Péreire aurait-il lieu plus librement par les soins de ses fils et de ses amis. Nous ignorons si la chose est encore faisable. On retrouverait probablement dans les consciencieuses analyses du secrétaire infatigable du concours, le fin et judicieux M. Saléta, et dans la collaboration volontaire des concurrents eux-mêmes,

les éléments d'un livre utile qui serait forcément consulté par tous les écrivains sociaux de l'avenir et qui, mieux que quelques mémoires récompensés, perpétuerait sûrement le nom du fondateur du concours. S'il en était autrement, nous regretterions toujours, quant à nous, la dispersion de tant de feuilles où chacun avait mis de son cœur, de son observation personnelle et de sa pensée (1).

Le présent ouvrage, bien que classé dans la première série dite du paupérisme, touche à toutes les questions du programme. Il n'a pas paru possible à son auteur de s'attacher à une solution unique du mal populaire; il croit que le remède est aussi multiple qu'il y a de fonctions diverses dans la société et que la guérison doit venir de tous les côtés à la fois. C'est du moins l'idée qu'il a voulu exprimer par ce titre d'*Hygiène sociale* qu'il donne aujourd'hui à son travail.

Le mémoire publié n'a pas subi de changements essentiels. On y a seulement introduit quelques faits nouveaux survenus depuis quinze mois; il a bien fallu tenir compte des réformes passées à l'état de mesures accomplies, dont on ne parlait auparavant que comme de simples projets.

L'auteur a été heureux et surpris, à cette occasion, de pouvoir en constater le nombre et l'importance. Il

(1) Nous proposerions même alors à tous nos co-lauréats de composer, en coopération, un volume, de la substance de nos écrits récompensés. Vingt-cinq études analytiques d'une vingtaine de pages, fournies par les auteurs couronnés, formeraient, par leur réunion, un livre populaire plus instructif et plus intéressant peut-être que n'importe quel mémoire en particulier.

lui suffira d'indiquer ici, en ce qui concerne la France seulement : l'institution de la Caisse d'épargne postale, l'admission récente des associations ouvrières aux adjudications des travaux de la Ville, la création d'un grand établissement de crédit populaire, un premier vote acquis à la réforme des ventes judiciaires d'immeubles de la petite propriété, le chemin fait par les propositions relatives à la réforme des détestables impôts sur les boissons, le service nouveau de l'assistance des enfants moralement abandonnés, la gratuité de l'enseignement primaire, l'obligation légale de l'instruction et enfin les importantes lois financières pour la construction des écoles et le développement des moyens de savoir.

Ce sont là des progrès considérables qui prouvent que les quinze derniers mois sont loin d'avoir été stériles. On ne pouvait les passer sous silence. Puissent des progrès nouveaux et rapides enlever bientôt à ce livre tout ce qui lui reste en intérêt d'actualité.

Paris, 20 juin 1882.

Ad. C.

L'auteur sera profondément reconnaissant de toutes les rectifications et informations nouvelles qu'on voudra bien lui adresser personnellement, 4, cité Gaillard, à Paris.

HYGIÈNE SOCIALE

CONTRE LE PAUPÉRISME

CHAPITRE PREMIER

LE PROBLÈME DU PAUPÉRISME

Concours institué par M. Isaac Péreire. — Données du programme sur l'instruction, le crédit, la prévoyance et les impôts. — Caractère général des idées Saint-Simoniennes.

Un homme dont le nom, joint à celui de son frère, est imprimé sur beaucoup d'œuvres grandioses qui se sont accomplies dans le dernier demi-siècle, M. Isaac Péreire, a institué, quelques mois avant de mourir, comme par un acte de sa dernière volonté, un concours sur le *Paupérisme*.

C'est une noble et généreuse idée, digne du journaliste de 1830, du professeur d'économie politique de 1831, du fondateur de nos premiers chemins de fer de 1835 à 1852 et du financier qui, sous l'Empire, émerveilla le monde des affaires par ses conceptions hardies et ses vastes spéculations.

M. Péreire a eu raison. Sous un aspect particulier, c'est en définitive le problème social qu'il a soulevé encore une fois avant de mourir. Car il n'était pas de ceux qui nient la

question sociale ; cette question-là n'est que trop vivante, elle est éternelle. La société va progressant et se transformant sans cesse, et nous, parties conscientes de ce vaste corps, qui agit et qui marche sans que nous ayons encore pénétré le secret de sa vie et de sa direction, nous cherchons en tâtonnant à contribuer par nos efforts à l'évolution normale du grand être collectif au sort duquel nous sommes liés.

M. Péreire avait le droit de se préoccuper du problème, car il était du petit nombre des penseurs de ce temps à qui la plume n'avait pas suffi, qui ne s'étaient pas réfugiés dans quelque idéal de convention, qui s'étaient dit (c'est un mot de son frère Émile) : « Nous écrirons nos idées sur le sol, nous leur donnerons corps et consistance. »

Il avait, avec son frère, écrit ses idées sur le sol en y traçant des milliers de kilomètres de chemins de fer, en y édifiant par centaines les usines, les banques, les hôtels, en répandant dans toutes les mains ces valeurs mobilières, ces titres représentatifs des richesses collectives, qui marquaient l'avènement d'un régime économique nouveau.

Certes, après de tels efforts, multipliés par l'émulation de tous les financiers, des administrateurs et des ingénieurs du siècle, M. Péreire avait le droit de s'étonner que la question sociale ne fût pas résolue, au moins en principe, et de se préoccuper douloureusement de la revoir surgir aussi menaçante, aussi impénétrable que jamais. Après le long règne industriel de Louis-Philippe, auquel il avait participé avec éclat, pourquoi la révolution sociale de 1848 et les sanglantes journées de Juin? Après la dictature militaire, industrielle et financière de l'Empire, pendant laquelle il était, avec son frère, arrivé à l'apogée de la fortune, pourquoi l'écroulement de 1870 et la terrible revendication de la Commune de Paris?

A quoi servent donc les chemins de fer, les usines et les banques? devait se demander M. Péreire, si le paupérisme

reparaît toujours et revient périodiquement sur le champ de bataille avec des armes plus redoutables, en appelant sur sa tête des répressions plus meurtrières ?

Quand cette interrogation se fut posée dans son cœur, M. Péreire n'hésita pas à reprendre sa plume de publiciste philanthrope. Préludant peut-être à quelque nouvelle conception de son génie financier, que la mort est venue interdire, il ouvrit son concours sur le paupérisme, en y consacrant une dotation princière de cent mille francs à répartir sur quatre questions et en vingt prix.

M. Péreire ne s'est pas contenté de poser le problème, il en a indiqué les solutions avec une fermeté et une précision qui démontrent qu'elles étaient bien arrêtées dans son esprit.

« La charité, dit-il, malgré les efforts les plus généreux, est impuissante à faire disparaître le paupérisme. »

Les moyens sont autres, et il en offre trois principaux à étudier :

La généralisation de l'instruction ;

L'organisation du crédit ;

L'organisation de la prévoyance ;

Puis il y joint comme un complément nécessaire :

La réforme des impôts.

Voilà les quatre remèdes proposés. Sur chacun d'eux, il donne des instructions sommaires, nettes comme des ordres de combat.

En ce qui concerne l'instruction, il faut « rechercher le meilleur système d'instruction publique à tous les degrés, comprenant l'instruction primaire, l'instruction secondaire et professionnelle et l'instruction supérieure. Ce système devra préparer tous les citoyens aux fonctions qu'ils ont à remplir dans la société, développer tous les talents et toutes les aptitudes, dans la triple direction des Beaux-Arts, des Sciences et de l'Industrie, assurer le meilleur classement des individus

suivant leurs capacités, la division rationnelle des fonctions et leur direction dans un but commun.

» L'instruction à tous ses degrés constituant une dette de la société envers tous ses membres, le principe de la gratuité, dégagé de toute contrainte, devra être appliqué sans restriction à l'instruction primaire, à l'instruction secondaire et professionnelle, et à l'instruction supérieure. Mise à la portée de tous les citoyens, l'instruction s'imposera d'elle-même et deviendra obligatoire pour tous, par le seul fait de sa nécessité dans toutes les conditions de la vie sociale. »

Je passe les autres recommandations qui ont trait surtout à l'étude des systèmes en vigueur aux États-Unis.

On voit que le programme de M. Péreire se résume en ceci : l'instruction dette de l'État, — parfaite adéquation aux fonctions à remplir, — gratuité absolue, — pas d'autre obligation que celle qui résulte moralement de sa nécessité même.

Ces affirmations d'un esprit éminent soulèvent autant de questions nouvelles : l'instruction donnée par l'État peut-elle être appelée une dette sociale? ne doit-elle pas plutôt être présentée comme une avance faite à l'individu avant toute réciprocité de celui-ci? Comment le système scolaire parviendra-t-il à assurer le meilleur classement des individus et à varier suffisamment l'instruction pour obtenir un enseignement absolument conforme aux aptitudes? N'y a-t-il pas là une certaine confusion des devoirs qui incombent à l'instituteur avec ceux du père de famille, et en demandant trop à l'un, trop peu à l'autre, ne risque-t-on pas de les rendre impuissants? Si l'instruction doit être gratuite pour ne point peser comme un impôt sur la famille de l'ouvrier ou du paysan qui utilisait le travail de l'enfant, cette gratuité, pour être entière, ira-t-elle jusqu'à l'entretien de l'enfant? Enfin, n'y a-t-il pas quelque contradiction à supposer que des parents ignorants et imprévoyants sauront, en dehors de

toute contrainte légale, apprécier la nécessité de l'instruction, alors que celle-ci a précisément pour objet principal de développer chez ceux qui ne l'ont pas, l'esprit de prévoyance et le respect de la science?

En définitive, l'auteur du programme paraît avoir eu l'illusion généreuse que les aptitudes fonctionnelles existent toutes formées dans les esprits et que la demande d'instruction n'attend que d'être satisfaite, de manière qu'il suffise de fournir à la demande, pour que, immédiatement, toutes les forces perdues soient utilisées et que la puissance sociale rebondisse avec un élan nouveau.

Dans quelle minime mesure cela est-il vrai; combien, au contraire, est-il nécessaire de créer les aptitudes et de surmonter l'inertie: c'est ce que la suite de cette étude nous permettra de décider plus sûrement.

En ce qui concerne le crédit, M. Pereire recommande « d'étudier l'organisation du crédit la plus propre à développer le travail sous toutes ses formes et à commanditer les travailleurs de toutes classes. »

Il préconise à ce point de vue « la constitution des banques établies sur le principe de la mutualité qui a produit en Allemagne de si grands résultats, et qui doit procurer aux travailleurs le crédit au meilleur marché possible, en les faisant profiter directement de tous les avantages de la circulation fiduciaire. »

En dehors de l'objectif, qui est excellent, les moyens indiqués par l'auteur du programme sont donc : le crédit mutuel, la circulation fiduciaire; et, il y a lieu, en outre, de remarquer, en regard de l'éloge des banques d'Allemagne, qui sont coopératives, l'omission des banques d'Écosse, les premières en date et qui, bien qu'instituées en sociétés anonymes, ont rendu de si grands services aux travailleurs.

La pensée du programme sur cette question du crédit est sommairement exprimée, mais elle reprend toute sa clarté

quand on la rapproche du projet de MM. Péreire sur l'organisation du crédit mutuel, tel qu'il fut présenté à l'Empereur Napoléon III, en l'année 1853. Le projet consistait « à reconstituer les corporations sous une forme libérale, conforme aux progrès et aux besoins du temps », en syndiquant tous les membres d'une même profession, de manière à exercer sur eux une surveillance effective et à constater exactement leur capacité et leur honorabilité. Chaque groupe corporatif devait ensuite garantir solidairement les engagements commerciaux de ses membres, en leur servant d'intermédiaire auprès d'une Caisse centrale des sociétés de crédit mutuel, qui réescomptait elle-même ces engagements au Crédit mobilier. Le Crédit mobilier devenait ainsi, à l'égard des mutualités professionnelles ce qu'est la Banque de France pour les escompteurs du commerce. Le Crédit mobilier, à son tour, ne pouvant remettre en circulation les billets de la petite production syndiquée, devait se procurer les ressources nécessaires à l'aide d'une *monnaie fiduciaire portant intérêt*, qui devait se substituer aux fonds dormants aux valeurs métalliques accumulées en France, « véritable mine d'or et d'argent, disait le mémoire, d'une exploitation bien autrement facile et féconde que celles de l'Australie et de la Californie. »

Le projet, discuté au Conseil d'État, n'eut pas de suite, ce qui est le sort de beaucoup de projets utiles et nouveaux présentés au Conseil d'État; néanmoins, dans ce cas, je serais enclin à penser que le Conseil rendit service à MM. Péreire, en n'autorisant pas leur création. Le succès n'aurait pas, je pense, répondu à leur attente. Le patronage éclairé qu'ils voulaient exercer sur les syndicats professionnels et la stricte discipline nécessaire à leur organisation du crédit, auraient éveillé l'insurmontable défiance des travailleurs, qui ont besoin de crédit mais qui tiennent encore plus à leur indépendance. Enfin, la monnaie fiduciaire por-

tant intérêt, si elle avait réussi, n'était pas sans danger. Le problème du crédit, en effet, n'est pas de multiplier le numéraire ou ses équivalents, ce qui aboutit à un renchérissement général et factice de tous les objets de consommation; il consiste à mieux utiliser les capitaux réels. Il n'y a pas lieu de rechercher de nouvelles mines d'or, d'argent ou de papier; il faut s'occuper simplement de mieux répartir les moyens de production existants et par conséquent les signes d'échange qui permettent de se les procurer.

Ici encore, sur la question de l'organisation du crédit, nous nous heurtons donc à une solution incertaine qui soulève bien des objections.

En ce qui concerne l'organisation de la prévoyance pour la vieillesse, M. Péreire propose « l'institution générale des caisses de retraite au profit de tous les travailleurs, au moyen d'une contribution imposée aux chefs des diverses entreprises et à tous les patrons : cette contribution, qui constitue une réserve pour l'avenir, étant le complément nécessaire du salaire des travailleurs et devant former la base de combinaisons analogues à celles qui sont appliquées aux assurances et à la création des rentes viagères. On devra apprécier à ce sujet les institutions de cette nature créées par les Compagnies de chemins de fer. »

Sur ce point, nous nous permettrons de signaler un défaut d'analogie entre les manières de voir de l'auteur sur l'instruction et sur la prévoyance, deux objets qui ont pourtant beaucoup de ressemblance. L'instruction, M. Péreire la veut gratuite mais non obligatoire. La prévoyance, il la veut aussi gratuite (le serait-elle dans son système ? Et la contribution imposée au patron ne viendrait-elle pas en défalcation des salaires payés aux ouvriers ?) ; mais en revanche, il la veut obligatoire ; et elle le serait en effet, non pas tant pour les patrons qui n'auraient de la charge que l'apparence, que pour les ouvriers qui en subiraient la répercussion.

Les objections de M. Péreire contre l'obligation de l'instruction se tourneraient avec plus de force contre l'obligation de la prévoyance, mais ce n'est là encore qu'un des moindres côtés de la question. Eût-on réalisé le système indiqué, on n'aurait point résolu le problème. En obtenant artificiellement et en quelque sorte mécaniquement les effets matériels de la prévoyance, on n'aurait pas développé l'esprit de prévoyance, on n'aurait pas moralisé l'ouvrier. En lui dissimulant son épargne, on ne lui aurait pas communiqué le sentiment de l'économie et de la modération, on ne l'aurait pas relevé de l'esclavage de ses instincts ; on se serait borné à le perpétuer dans sa misère en la lui rendant plus supportable, ce qui ne serait certes pas un service rendu à l'humanité.

Mais le système comporte, en outre, d'assez graves conséquences. L'exercice obligatoire de l'épargne par les patrons conduit à l'accumulation desdites épargnes dans les caisses officielles d'épargne et de retraites. Or, à l'occasion de l'impôt, M. Péreire préconise l'allègement des contributions par la méthode habituelle des emprunts « pour accomplir, dit-il, toute œuvre reproductive comme celle de l'éducation et celle des travaux publics » ; il propose alors de « concentrer sur ce mode de placement tous les fonds des caisses d'épargne et de retraite ». Enfin à l'occasion du crédit, il fortifie encore cette idée en recommandant d'étudier « les moyens d'assurer la réduction successive du taux de l'intérêt et la transformation des rentes perpétuelles en rentes viagères », évidemment, en grande partie, par le placement des fonds de retraite.

Tout se tient étroitement dans ce système, mais tout est menaçant pour la liberté et l'initiative individuelle des travailleurs. Si l'État est désormais le seul metteur en œuvre des fonds épargnés, c'est le crédit personnel dépouillé de la ressource de tous les capitaux qui se créent annuellement, c'est la commandite du petit producteur sevrée précisément

de l'aliment qui lui convenait le mieux, de l'épargne du travail, et, par l'atteinte portée à ce crédit personnel ou mutuel, c'est encore le plus grand découragement porté au travail même, à l'esprit d'entreprise et à la prévoyance spontanée.

Il y a donc sur les moyens d'instruction, de crédit et de prévoyance proposés dans le programme, des objections à pressentir, et je pense qu'il faut prendre ces premières données plutôt pour des sujets d'étude que pour des solutions définitives.

Il y a moins de contestations à prévoir en ce qui concerne la réforme des impôts.

M. Péreire demande leur réduction et leur simplification, en remplaçant graduellement les contributions indirectes et notamment les droits de douane et d'octroi par des contributions directes : soit les contributions directes actuelles auxquelles il joint l'impôt sur les valeurs mobilières, soit un impôt unique sur l'ensemble des revenus, soit, pour remplacer les droits de mutation, de timbre et d'enregistrement, un impôt gradué sur les successions.

Ce dernier projet soulèverait de graves questions. Mais sans s'étendre, pour le moment, sur ce point, on peut faire observer qu'il rentre dans le même ordre d'idées que le système des emprunts remplaçant les impôts pour les dépenses reproductives de l'État. Il y a toujours là la pensée que l'État est un sûr dispensateur et un bon metteur en œuvre des capitaux. Or, à cet égard, une affirmation absolue est aussi imprudente qu'un démenti complet. Il est certain qu'il y a des dépenses de l'État qui sont d'une utilité supérieure aux dépenses individuelles, quand il s'agit, par exemple, de créer un organe nécessaire au fonctionnement social tout entier, mais il n'est aussi que trop démontré que la plupart des entreprises de l'État, quand on le laisse trop facilement s'y livrer, sont infiniment moins productives que les entreprises parti-

culières, en sorte que tout capital retiré des mains des contribuables pour être appliqué au budget de l'État, entraîne presque fatalement une moins-value notable de la production publique.

Telles sont les réserves que nous avons cru devoir présenter sur le programme du concours. Mais cette critique sommaire est loin d'affaiblir la valeur des intentions de l'auteur du concours ; elle ne peut en rien détourner de la gratitude qui lui est due. C'est d'ailleurs une qualité supérieure que d'avoir le courage de ses hypothèses et de savoir les énoncer assez clairement pour qu'il soit facile de les vérifier ensuite.

J'ajoute, enfin, qu'il y a presque plus de mérite à concevoir les hypothèses qu'à les rectifier, et à préparer les solutions qu'à les enregistrer.

Cela dit et avant d'entrer dans le sujet, il ne me paraît pas inutile de signaler une observation générale qui ressort de l'examen préalable auquel nous nous sommes livré. Nous avons là probablement la pensée intime du financier publiciste, et elle est instructive.

M. Péreire, qui fut, avec son frère, un des plus chaleureux adeptes et des plus féconds disciples de la doctrine Saint-Simonienne, dont il n'oublia jamais les enseignements, même au plus fort de la mêlée des affaires, M. Péreire, dis-je, s'est montré, dans son programme, ce qu'il fut dans la conduite générale de sa vie : un homme dévoué au progrès, et qui en saisit merveilleusement, et presque exclusivement, l'une des conditions les plus efficaces, — je veux dire la centralisation, — qui permet la simplification des fonctions, la réduction des frais généraux et la direction des efforts productifs par le petit nombre des plus hautes intelligences.

C'est ainsi qu'il favorisa toujours l'agglomération des petites et des moyennes entreprises, l'accumulation dans les

mêmes mains habiles du capital emprunté à tous à l'aide des titres représentatifs, la pacification de l'industrie par la domination de la concurrence (au risque de rappeler quelquefois le mot de Tacite : *Ubi solitudinem faciunt, pacem appellant*), et finalement l'influence d'un haut patronage financier et industriel retombant en bienfaits, en crédits et en secours sur le grand nombre des travailleurs.

Or, la centralisation, cela n'est pas niable, est un des plus grands leviers du progrès ; mais il n'est pas le seul et probablement pas le plus important. Je mettrais volontiers auparavant l'énergie, la spontanéité, l'autonomie individuelle. Sans la vitalité des cellules organiques, le corps social, comme le corps animal, n'est qu'un cadavre galvanisé. C'est donc la valeur personnelle, non pas en haut seulement, mais dans toute la masse de la nation, qui est la condition de l'action sociale. La centralisation n'est, en quelque sorte, que l'aménagement de l'individualisme, pour en tirer le meilleur parti, pour le concerter, l'économiser, mais sans jamais le supprimer.

Il arrive pourtant quelquefois qu'elle le tue. Le progrès alors réalisé sous forme de centralisation a sa contre-partie fatale qui est la misère, sa réaction violente qui est l'émeute ou la guerre servile. Personne, je crois, ne pourrait affirmer que ce mouvement si ardent de centralisation qui a caractérisé le progrès du XIXe siècle, n'ait pas eu pour contre-coup le développement du paupérisme. Une des conditions du progrès aurait paralysé l'autre.

Si cela est vrai, n'est-il pas singulier de voir un des ouvriers les plus éminents de la centralisation, se préoccuper, à sa dernière heure, de ce paupérisme qu'il a peut-être involontairement contribué à accroître ? Mais la générosité de son cœur ne suffisait pas sans doute à lui donner la conscience claire de sa participation dans le mal social, et une dernière illusion lui fit voir dans un nouvel accroissement

de la centralisation le remède à la souffrance qui en était précisément issue. Le grand financier philanthrope s'imagina qu'une médication énergique pourrait avoir, sur l'organisme social, un effet tout contraire à celui qu'elle a sur l'organisme humain. L'opium ou l'alcool, par exemple, après avoir stimulé d'abord notre système nerveux, finit ensuite par l'épuiser et nous plonger dans une stupeur que toute dose nouvelle ne fait qu'aggraver. M. Isaac Péreire supposait, au contraire, que la centralisation ayant déjà stupéfié une partie du corps social, pourrait, à plus haute dose, la stimuler de nouveau.

C'est un paradoxe de la plus grande bonne foi dont il importe, je crois, de mettre à nu la secrète contradiction, en recherchant les véritables conditions du problème.

CHAPITRE II

TABLEAUX DU PAUPÉRISME

Gervaise et Coupeau. — Le *sublime*. — Les conditions de l'ouvrier parisien à ses différents âges. — Les *workhouses* en Angleterre.

Dans un roman fameux, *l'Assommoir*, dont les meilleures parties reposent sur des observations sérieuses consignées dans un autre livre que j'aurai occasion de citer tout à l'heure, nous voyons deux principaux types : un homme, une femme.

Une femme dévouée, courageuse, ayant l'instinct de l'ordre et du travail ; — un homme bon, adroit ouvrier, pas vicieux de tempérament, doux et assez rangé dans sa jeunesse, mais joyeux, faible et imprévoyant. Nature d'enfant qui entre en ménage avec sept sous dans la poche, qu'un terrible accident, suivi d'une longue et paresseuse convalescence, dérange de ses bonnes habitudes de conduite pour le plonger dans les mauvaises, et qui, sans protection ni secours, victime du hasard, qui est toujours le plus fort quand on n'a pas d'armes pour le combattre, gagné peu à peu par la fainéantise et l'ivrognerie, tombe dans la misère abrutissante et y entraîne sa femme et sa fille, qui dérivent à la fin dans la prostitution.

Cette histoire lamentable, qui serait calomnieuse si on prétendait l'appliquer à la masse du peuple, est instructive pour qui n'y cherche, comme dans un musée pathologique,

qu'une peinture du mal horrible qu'on appelle le paupérisme. Elle montre que l'ouvrier sans caractère est impuissant à se maintenir dans le bon ordre s'il n'est soutenu par une famille et par un patronage ou une association. Homme ou femme de peu de volonté, quels que soient ses facultés et ses mérites, il est régi par des habitudes, heureux si elles sont bonnes, malheureux si elles sont funestes.

Gervaise n'était point coureuse; quand Lantier l'avait prise toute jeune, elle avait été séduite parce qu'il se disait son mari et qu'elle croyait jouer au ménage. Son idéal était de travailler tranquille, d'élever ses enfants, de n'être pas battue et de mourir à la fin dans son lit, chez elle.

Quant à Coupeau, « lui, rigoleur, ne s'embarrassait pas de l'avenir. Les jours amenaient les jours, pardi! On aurait toujours bien la niche et la pâtée... »

Cette jeunesse, cette gaieté insouciante, ce modeste courage, cet instinct du labeur, cette inconscience même qui dissimule au jeune couple les noirceurs de l'avenir et lui fait commencer si joyeusement son dur sillon : tout cela semble la condition du bonheur ouvrier. Erreur effroyable! C'est la promesse d'un dénouement infernal. L'histoire n'est qu'un récit du long affaissement de ces deux êtres dont l'un finit à Sainte-Anne, en proie au *delirium tremens*, et l'autre, comme une chienne de la rue, dans un taudis sans nom.

Cela, c'est le roman, dira-t-on. Mais le roman est la mise en scène d'un livre consciencieux, très original, publié d'abord en avril 1870, réédité en 1872, qui a pour titre :

« *Le* SUBLIME *ou le travailleur comme il est en 1870 et ce qu'il peut être, par D. P.* (1) »

---

(1) Ces initiales désignent un homme de cœur et de mérite, un manufacturier qui s'est élevé lui-même, après avoir longtemps vécu parmi les ouvriers, M. Denis Poulot, naguère encore maire du XIe arrondissement de Paris et toujours dévoué aux véritables intérêts des travailleurs.

Le mot *sublime* détourné d'une chanson populaire où l'on parlait de Dieu « ce sublime ouvrier » est devenu presque un terme d'argot pour désigner l'ouvrier paresseux, noceur, violent ou déclamateur, suivant son degré d'instruction, par opposition à *l'ouvrier* proprement dit qui est le travailleur d'ordre et de conduite.

Le sublime est à l'ouvrier ce que le bohême est à l'artiste. C'est l'homme, souvent habile, mais vaniteux et perverti, qui contracte peu à peu tous les vices serviles, qui se livre, comme le *Neveu de Rameau,* à tous les paradoxes sociaux et qui finit par se faire gloire de ses ignominies, ne travaillant d'ailleurs que forcé par le besoin et recourant trop souvent, à la longue, aux ressources honteuses de tous les proxénétismes.

On comprend bien que de l'ouvrier vrai au sublime, il y a de nombreuses dégradations. L'auteur des observations que nous signalons, qui portent, dit-il, sur plus de 10,000 ouvriers dont il a été le collaborateur, croit cependant pouvoir avancer que dans l'industrie du fer, il n'y a pas moins de 60 pour 100 de sublimes et seulement 10 pour 100 d'ouvriers sans reproche.

Dans une autre industrie, celle des charpentiers, qu'il faut considérer comme une partie d'élite, parce que tout le monde y sait lire, écrire et dessiner et qu'on y est encore soutenu par un sentiment d'honneur collectif, la proportion des sublimes n'est que de 10 pour 100, les bons ouvriers représentent plus de 90 pour 100.

A part ce dernier chiffre, les autres révélations sont terribles ; mais elles ne s'expliquent que trop si on les rapproche du tableau de l'ouvrier à ses différents âges.

Nous tenons encore ici à invoquer le témoignage d'un chef d'industrie de Paris (1).

(1) Voir le livre de M. A. Fougerousse : *Patrons et Ouvriers de Paris*, Paris, 1880, chez Chaix et Guillaumin.

« Pendant son enfance, son père et sa mère travaillent le plus souvent au dehors, l'un et l'autre ; on le laisse donc le plus longtemps possible loin de la famille ; un peu plus grand il va à l'école, mais les classes commencent à huit heures, finissent à quatre ; le père et la mère ont quitté la maison dès six heures et n'y rentrent qu'à la nuit. Pendant deux heures le matin et autant le soir, l'enfant est seul, ou confié à la garde de quelque voisine indifférente, ou, le plus souvent, courant la rue avec d'autres enfants aussi délaissés que lui, se poussant les uns les autres au désordre et au vice. Il voit à peine, ainsi, ses père et mère ; comment recevrait-il d'eux des conseils, des principes, une direction, et comment des liens puissants d'affection, de respect pourraient-ils se nouer entre eux ? L'élément le plus favorable à l'éducation de l'enfant, le repas en commun, fait absolument défaut dans la famille de l'ouvrier ; chacun mange de son côté, loin des siens, dans un milieu mal fait pour développer les sentiments de famille. Le logement est également un instrument de démoralisation ; il est trop petit, les convenances ne peuvent y être observées.

» A ces tristes influences, combien de fois, hélas, se joignent le désordre et l'inconduite de la mère, la paresse, l'ivrognerie du père, les scènes de sauvage violence !

» Voilà pour l'enfance : suppression des sources du bien, abondance de celles du mal.

» Sorti de cette première période, le fils de l'ouvrier devient apprenti, et, sauf dans les maisons qui ont soigneusement organisé l'apprentissage, il se trouve tout à coup en présence d'hommes faits, qui n'ont nul souci de sa jeunesse, et sa jeune âme est brusquement outragée par le spectacle de toutes les infirmités morales et physiques. Par ce funeste entourage, il est bien vite entraîné ; il veut jouir aussi de la vie ; il se hâte de quitter le toit paternel ; il perd sa jeunesse et sa santé dans des plaisirs hâtifs,

et, à vingt ans, on le trouve souvent déjà pris dans l'étreinte de l'ivrognerie, plongé dans quelque union irrégulière. Il est arrivé là tout naturellement, sous l'impulsion de l'exemple, de l'entraînement, des mauvais conseils, et faute d'une main paternelle vigilante. Peut-on l'accuser de ce résultat, peut-on même s'en étonner, lorsqu'on songe à la quantité de soins, de conseils, de frais d'instruction qu'il a fallu dépenser pour amener le fils de famille aisée à être, à vingt ans, un homme d'avenir?

» Plus tard cet ouvrier se marie; où prend-il sa femme? Dans un milieu pareil au sien, dans des conditions d'éducation tout aussi déplorables; la femme a passé aussi par le délaissement de l'enfance, par la contagion de l'atelier; elle n'est pas la ménagère faite aux habitudes d'ordre, de propreté, d'économie; elle n'est pas non plus, dans la plupart des cas, la jeune fille à l'âme pure, au corps vierge, qui fait entrer au logis la joie, l'espérance et l'énergie. Du reste, l'atelier n'est-il pas là pour la reprendre, rendre le foyer désert et froid, car il faut vivre; puis les enfants viennent, augmentent la dépense, suppriment le travail de la femme; les économies des premiers jours, si on a pu en faire, s'en vont; la misère arrive, aigrit les caractères; les enfants mal soignés, mal élevés, malpropres, deviennent des sujets de querelles, des charges supportées péniblement, des motifs de découragement. Les deux époux voient bien qu'ils ne peuvent plus compter sur l'avenir; jamais ils n'arriveront à mettre un sou devant l'autre; c'est la misère fatale, irrémissible, à perpétuité : à quoi bon lutter? Les camarades l'avaient bien dit, ils avaient raison quand ils riaient des efforts des premiers temps; l'ouvrier voué à la misère, c'est son lot; qu'il lutte ou qu'il cède tout de suite, l'avenir est tout pareil; les enfants s'envoleront dès qu'ils pourront, fuyant ce foyer où le pain manque souvent; ils ont été la charge, ils ne seront jamais le

secours : la vieillesse viendra et, avec elle, l'impossibilité de travailler, le manque de ressources, la faim, la mendicité, l'hospice, la mort. De là, le laisser-aller, l'abandon de soi-même, à la maison, à l'atelier, le retour aux vieilles habitudes, le désordre, la paresse, le vin et la réalisation des sombres présages des camarades. »

Quand on en arrive là, quand la société est suffisamment envahie par cette ligue croissante de la misère congénitale et du vice originel, elle se sent impuissante aux réformes énergiques qui seraient nécessaires ; elle les ignore même le plus souvent, car le mal est défiguré par les politiciens de toutes les classes qui cherchent à s'en faire une arme de parti et qui formulent, sous le nom de socialisme ou de collectivisme ou de communalisme révolutionnaire, la revendication inconsciente du paupérisme grandissant.

Que fait-elle alors? Elle a recours aux palliatifs, et ne pouvant guérir la misère, la soulage-t-elle au moins? Non, elle l'entretient. L'Angleterre, sous couleur de charité publique, édicte sa loi de 1834, *poor law*, qui rend les communes responsables de ses pauvres, et qui institue les *workhouses*, maisons de travail et d'asile, lieux infâmes de dégradation, d'abjection et de perversion.

Ce fut cependant, sous l'inspiration des philanthropes anglais, une généreuse institution de bienfaisance que ces asiles où l'on devait être reçu sur l'heure, sans conditions d'âge, de sexe, d'origine, de caractère, de conduite; où l'on peut rester trois jours, moyennant un travail quotidien machinal de quelques heures, avec faculté d'y revenir aussi souvent qu'on se retrouvera sans pain et sans abri, où l'on peut même s'établir à perpétuité, pourvu qu'on accepte d'être parqué par catégorie d'âge, de sexe et de santé, et de subir la dure séquestration et le régime disciplinaire d'une prison.

La prison volontaire pour échapper à la misère, voilà le dernier mot de la grande civilisation britannique, pour une notable partie de la population des grandes villes (133,000 personnes en 1876).

Cela semble atroce, mais le mot de prison est encore trop doux et c'est le bagne volontaire qu'il faut dire. Qu'on en juge par ces détails empruntés à une relation du *Pall mall Gazette :* c'est le récit d'une nuit passée dans un *workhouse* par un rédacteur du journal déguisé en pauvre.

« Je frappai à la porte d'une main courageuse; on ouvrit.— Que demandez-vous?—Un asile.—Votre nom?—Joshua Masson. —Que faites-vous?—Je suis graveur—.Où avez-vous couché la nuit dernière?— A Hammersmith.— Où irez-vous en sortant d'ici?— A Hammersmith... — C'est bien; voici votre pain.

» Du bureau, où ce dialogue avait eu lieu, je fus conduit à travers une cour triste et froide, à la salle des bains. On me fit ôter tous mes vêtements, avec injonction de les plier dans mon mouchoir; on les mit sous clefs et ils devaient m'être rendus le lendemain. J'obéis. C'était une chose affreuse à voir que le bain où il me fut ensuite prescrit de me plonger. Le liquide qu'il contenait ressemblait à l'eau dans laquelle on a fait bouillir du mouton. Je pensais aux pauvres couverts de vermine à qui cette eau avait déjà servi; mais il n'y avait pas à reculer; fermant les yeux, je me précipitai dans le *mutton broth*. L'horrible épreuve subie, on me remit un numéro; on me donna une chemise; on me jeta sur les épaules une couverture de laine grossière et on me conduisit au dortoir des *casuals*. C'était un espace pavé de dalles qui disparaissaient en partie sous la fange. Des tuiles mal jointes, au travers desquelles filtrait l'humidité, formaient le toit. Des quatre côtés de l'enceinte, trois seulement étaient des murs, le quatrième se composait de planches et d'une mauvaise toile dont les crevasses laissaient voir le ciel et laissaient entrer le vent. Là, sur des sacs étroits, qu'une poignée

de foin élevait à peine de six pouces au-dessus des dalles glacées, j'aperçus une trentaine de malheureux, hommes ou enfants. Les uns, la tête cachée dans leur couverture et immobiles, me firent l'effet de cadavres qu'on a couverts pour en dérober la vue; les autres, assis sur le séant et nus jusqu'à la ceinture, m'apparurent comme les démons de la débauche et de tous les vices. Ils chantaient des chansons effroyables, se répandaient en plaisanteries obscènes, juraient, hurlaient, racontaient des histoires à faire frémir, se vantaient de vols commis la veille, et triomphaient d'avance des vols projetés pour le lendemain.

» J'avais pris un des sacs; au moment de m'y étendre, je remarquai une large tache de sang. Saisi d'horreur, je fus sur le point d'en prendre un autre, je n'osai pas ; je me serais trahi en me montrant dégoûté pour si peu. Tout près de moi, trois jeunes voleurs couchaient, ou plutôt fumaient et juraient ensemble. Leurs crachats m'effleuraient à chaque instant le visage, et leurs propos étaient si abominables qu'ils arrachèrent enfin à des indigents honnêtes, couchés à quelque distance, une protestation désespérée. Ce fut alors de la part des coquins auxquels la protestation s'adressait, un effroyable débordement de menaces, d'injures, de grossiers sarcasmes et de rires sataniques. La pauvreté honnête fut réduite au silence par la pauvreté criminelle.

» Sur ces entrefaites, un garçon d'une quinzaine d'années entra. Il avait une figure aimable, des cheveux qui ressemblaient à de la soie, de grand yeux bleus et une douce voix de femme. C'était un voleur de profession, très populaire parmi les habitués de l'endroit. Il alla prendre place sur le sac qui servait de lit à trois de ses compagnons. On lui demanda de raconter des histoires. Celles qu'il raconta étaient d'une nature telle, que les indigents honnêtes, dont quelques-uns avaient avec eux leurs enfants, se levèrent furieux, menaçant d'employer la force si cela continuait.

Mais la force était du côté des abrutis. Ils chantèrent en cœur des hymnes sans nom. Puis l'enfant à la douce voix, au regard tendre, proposa de jouer à un jeu qui consistait à prononcer une demi douzaine de phrases sans laisser échapper un mot obscène. La peine encourue par celui qui n'y réussissait pas, était un coup: on vit les coups pleuvoir dru comme grêle.

» Vers une heure du matin, un nouvel hôte, sa couverture sur les épaules, fit son entrée en dansant d'une manière grotesque et en s'accompagnant de la voix. Il revenait du théâtre. Il avait vu une pantomime qu'il avait trouvée à son goût. Il déclara que le paillasse était excellent; mais, critique difficile à satisfaire, il jugeait la Colombine avec beaucoup de sévérité. Ce fashionable de mauvais lieux fut bientôt suivi de dix gueux de la pire espèce, qui, arrivant tous à la fois, en chemise ou nus, venant trop tard pour avoir reçu à la porte du bureau leur morceau de pain et trouvant chaque lit occupé dans le hangar, s'en procurèrent un de haute lutte au milieu de transports de rage, arrachant la couverture de celui-ci, poussant du pied celui-là, s'allongeant avec un sans façon brutal à côté d'un troisième et faisant craindre à l'égal de la peste leur hideux voisinage.

» Cependant la nuit s'avançait; la fatigue et le sommeil finirent par avoir raison du désordre. Je ne dormais pas, et le sentiment qui domina en moi fut celui d'une compassion douloureuse. La nuit était froide; le vent soufflait, pénétrait dans l'enceinte. Il semblait qu'une soif ardente dévorât ces malheureux, car il ne se passait pas de minute que l'un d'eux ne se levât et n'allât boire, tout grelottant, à un seau mis à sa portée par la prévoyance de la charité légale. Le silence était d'ailleurs continuellement interrompu par tous les divers genres de toux qui annoncent la phthisie et souvent, pour ainsi dire, la mort; cet antre sentait le cimetière.

» Au point du jour la voix de l'employé de service cria : « Debout ! » Des indigents appartenant au *workhouse* vinrent faire l'appel des numéros et distribuèrent les paquets à leurs différents possesseurs. Quand tous furent habillés, chacun reçut un morceau de pain. Les honnêtes gens que l'excès de la pauvreté avait conduits là, paraissaient souffrir cruellement ; les misérables avec lesquels ils étaient confondus étaient très gais. Le bruit s'était répandu pendant la nuit qu'on aurait du gruau à déjeuner ; ces derniers le réclamèrent à grands cris. Le gruau fût apporté. C'était une bouillie dégoûtante ; on ne la mangea pas, on la dévora. Il fallut alors commencer le travail, prix de l'hospitalité reçue. Il consistait à faire aller un moulin à blé au moyen de barres de fer traversant le mur, occupant la largeur du hangar. La besogne n'avait rien de bien rude. Toutefois, la surveillance n'étant ni sérieuse ni continue, les coquins profitèrent des intervalles où elle était absente pour rejeter sur les honnêtes gens la part de leur tâche commune. Cette tâche accomplie, les uns et les autres partirent, ne se doutant guère qu'ils avaient passé la nuit avec un confrère qu'attendait, à quelques pas de là, une voiture élégante, et qui ne s'était aventuré au milieu d'eux que pour bien posséder le secret de la charité légale en action. »

Avouez que quand un malheureux en est réduit à se condamner soi-même à ce bagne pour ne pas mourir de faim et de froid, il ne doit pas être très éloigné de tenter quelque mauvais coup fructueux, sans autre risque que le bagne véritable, dont il a déjà l'équivalent. C'est ainsi que le *workhouse*, le dépôt de mendicité et bien des institutions semblables, qui n'ont de l'asile que le nom, sont autant de foyers du crime.

CHAPITRE III

LE PAUPÉRISME ET LE SOCIALISME

Le paupérisme agricole en Irlande. — Définition du paupérisme. — Impuissance sociale aggravée par le socialisme. — Importance déjà grande du collectivisme dans la société moderne.

Les tableaux qui précèdent ne représentent que le paupérisme des villes ou des centres industriels; mais il y a une autre forme de la misère, non moins douloureuse, non moins saignante, c'est la misère des campagnes, dont le grand et prospère empire britannique nous offre encore le plus lamentable exemple en Irlande.

L'Angleterre a ce triste privilège de réunir tous les extrêmes de la civilisation, d'offrir à la fois les plus beaux résultats de la prospérité matérielle et de la culture morale, comme aussi les plus odieuses conséquences de l'exploitation de l'homme, de l'oppression du travailleur, aboutissant aux souffrances populaires les plus excessives.

L'Irlande est une plaie honteuse pour l'Angleterre. L'Angleterre, vis-à-vis de l'Irlande, ressemble à ces grandes familles qui cachent un rejeton scrofuleux et rachitique comme un humiliant témoignage de la débauche de quelque ancêtre.

La philosophie de la misère en Irlande a été faite par des économistes éminents. Le mal dont elle souffre, sans parvenir à en mourir, c'est la grande propriété étrangère : la terre n'est point aux mains des habitants, l'Irlande n'appartient pas aux Irlandais et les *landlords* anglais qui se la

partagent depuis les confiscations de la conquête, n'habitent point le pays (où d'ailleurs on les assassine) et ne s'intéressent pas à son amélioration.

Aussi, dans cette malheureuse contrée, le régime de la grande propriété ne donne à la terre ni l'intelligence ni les capitaux qu'elle lui procure ailleurs, et l'Irlandais n'y a même pas la sécurité relative du salarié agricole; il ne peut pas compter tous les ans sur sa nourriture et celle de ses petits, au même titre que ses compagnons de travail plus fortunés, les bêtes de somme; sa condition, c'est l'insécurité, c'est la précarité dans l'esclavage.

Les grands propriétaires de l'Irlande qui vivent en Angleterre, louent en totalité leurs domaines à des spéculateurs également anglais; c'est pour eux la seule manière de s'assurer la perception régulière d'une partie du revenu terrien, incessamment menacé par l'insolvabilité des malheureux paysans. A leur tour, ces spéculateurs ou ces intendants à forfait répartissent les exploitations entre des sous-fermiers, des *middlemen*, simples intermédiaires, habitant d'ordinaire les villes ou les bourgs d'Irlande et qui morcellent alors la terre à l'infini entre de petits tenanciers à l'année. De sorte que tous les maux de la grande propriété lorsqu'elle n'est point régie par le propriétaire, se compliquent de tous les vices de la très petite culture, quand il n'y a ni sécurité pour le cultivateur ni possibilité pour lui de mettre de côté la moindre épargne et d'améliorer son sort. On comptait il y a quelques années, nous apprend M. Léonce de Lavergne, 300,000 fermes au-dessous de 2 hectares, 250,000 de 2 à 6 hectares, 80,000 de 6 à 12 hectares et 50,000 seulement de plus de 12 hectares.

Tout infimes que soient ces exploitations, elles sont exorbitamment chères. Et cela est facile à comprendre. Soit par suite de la répugnance des Anglais à vivre dans le pays et du défaut de consommation locale qui résulte de l'absen-

téisme des propriétaires, soit par un système monstrueux de concentration des profits manufacturiers et commerciaux en Angleterre, réussissant à étouffer toute concurrence industrielle de l'Irlande, le fait est que l'industrie proprement dite est très peu développée dans ce misérable pays; toute la masse de la population se précipite vers la terre. Un chiffre en donnera l'idée. M. Léonce de Lavergne y évaluait à 60 pour 100 la proportion de la population agricole, tandis qu'elle n'est que de 40 pour 100 en France, de 30 pour 100 en Angleterre, de 12 pour 100 en Écosse.

Puisqu'on ne peut vivre qu'à la condition de posséder le sol, on se rue sur les petites fermes; la concurrence est excessive, et, comme tous les paysans sont à peu près aussi dépourvus de ressources les uns que les autres, pressés par le besoin d'obtenir un instrument de travail, c'est-à-dire de subsistance, il ne leur en coûte guère de promettre au locataire principal, au *middleman*, une rente plus ou moins élevée. On payera, s'il plaît à Dieu, si la récolte est bonne, si le grain n'est pas trop déprécié, si la misère ou la maladie ne vient pas frapper les bras d'impuissance.

On a fait des enquêtes sur ces faits déplorables. « J'ai vu, dit un fonctionnaire, la concurrence aller si loin, qu'un champ que je savais ne rapporter par an que 50 livres sterling était affermé 250 livres. »

« Quand les mœurs d'un peuple sont telles que son accroissement n'est empêché que par l'impossibilité d'obtenir une nourriture suffisante, dit Stuart Mill, et qu'il n'a pour obtenir cette nourriture d'autre ressource que la terre, les stipulations, les contrats relatifs à la rente n'ont plus qu'une valeur nominale; la concurrence des fermiers les porte à promettre plus qu'ils ne peuvent payer, et lorsqu'ils ont payé tout ce qu'ils peuvent, ils doivent encore, presque toujours, plus qu'ils n'ont payé. »

Et le secrétaire d'une commission d'enquête ajoute : « Le

paysan peut réduire le montant de sa dette et retarder son éviction; mais ses espérances ne doivent point aller au delà. »

Ainsi, ne jamais pouvoir remplir ses obligations, ne jamais s'affranchir de sa dette, qui reste suspendue comme une menace perpétuelle d'expulsion, ne jamais pouvoir réaliser une épargne, ni constituer un petit capital, ni obtenir sa part de propriété, ni acquérir sa chaumière et son jardin comme notre paysan français! Que voulez-vous qu'on fasse dans ces conditions? On vit dans l'insouciance et l'imprévoyance de la bête, au jour le jour, à la nuit la nuit; on se console de sa misère en imposant à sa malheureuse compagne un fardeau tous les ans plus lourd : elle mourait de besoin, elle nourrira de son lait famélique un enfant de plus, qui, fatalement, ira grossir la foule des cultivateurs acharnés à la terre, en diminuant, d'année en année, la quote-part à réclamer dans les fruits du sol appauvri.

Avouez que quand on découvre cette mer de larmes et de douleurs, on peut bien se dire qu'il y a mieux à faire pour l'Angleterre que d'armer des flottes puissantes pour empêcher la traite des nègres et civiliser les déserts de l'Afrique.

Car, notons-le bien, l'Irlande est féconde, plus encore naturellement que l'Angleterre. Cette verte Erin, la patrie du trèfle, a des millions d'hectares dont Arthur Young, le célèbre agronome, disait : « C'est le plus riche sol que j'aie jamais vu. »

L'Irlandais lui-même est travailleur et sa race prospère partout ailleurs qu'en Irlande.

« Il n'y a pas, dit Stuart Mill, de laboureur qui travaille plus que l'Irlandais, en Angleterre ou en Amérique, mais là il n'est plus *cottager*... » Il n'est plus le misérable tenancier d'une ferme de deux hectares avec une chaumière dont on peut l'expulser tous les ans.

Le mal vient de ce qu'il n'y a en Irlande ni instruction ni capitaux; or, la terre ne vaut que par l'intelligence et le capital qu'on y applique.

A quelques lieues de là, de l'autre côté du canal Saint-Georges, l'Angleterre en regorge. M. Léonce de Lavergne estimait à environ 8 milliards de francs ce qu'il faudrait à l'Irlande en bestiaux, en instruments, en travaux d'amélioration, en constructions de bâtiments, en chemins d'exploitation, etc... Huit milliards, c'est une somme! Ce n'est rien pour la riche Angleterre, c'est tout au plus l'emploi de ses épargnes annuelles pendant quatre on cinq années; et quel débouché, quel placement inespéré pour les capitaux nouveaux, qui sont maintenant condamnés ou à se compromettre dans les fonds exotiques ou à languir à 3 0/0 dans les consolidés nationaux.

On assiste donc à ce triste spectacle : d'un côté, des bras et du courage; de l'autre, des capitaux et de l'intelligence; les uns et les autres restant des deux parts sans emploi. On constate que les plus précieux éléments de la prospérité humaine sont en présence, il n'y manque que l'étincelle électrique qui devrait en opérer la combinaison.

Vous voyez bien qu'il y a impuissance sociale: c'est là le mot du paupérisme (1).

Nous arrivons donc ainsi à la définition du paupérisme.

---

(1) L'Angleterre s'est à la fin émue de cette situation de l'Irlande qui tournait à la révolution sociale en permanence. Des lois ont été votées en 1870 et 1872 pour faciliter l'acquisition de la terre par les tenanciers irlandais, l'État leur avançant une partie considérable du prix d'acquisition, plus de 50 pour 100. On calculait, en 1881, qu'il avait été acheté, en vertu de ces lois, 48,953 acres de terre valant 798,087 livres sterling sur lesquelles l'État avait avancé 477,220 livres, aujourd'hui remboursées sauf 1.081 livres. Le bill récent de M. Gladstone a aussi institué des moyens de réduction légale des fermages exorbitants et des garanties aux tenanciers contre leur éviction. Tous ces moyens restent encore inefficaces. Lorsque tout un peuple est devenu foncièrement révolutionnaire, à la suite d'une longue série de souffrances et d'injustices, c'est un mal profond à l'état chronique, sur lequel les procédés réguliers de l'hygiène sociale n'ont plus qu'une action très lente. Il n'en faut pas moins les prolonger avec persévérance.



Le paupérisme est l'état précaire où se trouve réduite une partie de la population, soit par défaut d'organisation, soit par paresse ou excès habituel de dépense, soit par insuffisance prolongée de la rémunération du travail. Quelle que soit la cause de sa misère, cette population tombe dans une infirmité sociale, qui la rend incapable, matériellement et moralement, de pourvoir à ses besoins, en dehors de la grossière satisfaction des vices qui résultent de la misère même, et des strictes nécessités de l'alimentation, du vêtement et du logement dans les conditions les plus sordides.

En cet état, les exigences ordinaires et extraordinaires de la vie, pour peu qu'elles aient un caractère éventuel, comme celles qui proviennent des charges et accroissements inévitables de la famille, des troubles occasionnés dans l'industrie par les crises commerciales ou les chômages, des accidents fortuits qui empêchent le travail, et même de l'accident certain qui résulte de l'âge et des infirmités croissantes, sont néanmoins toujours imprévues, sont subies sans préparation et deviennent l'occasion d'un nouvel excès de misère, qui aboutit à la dépopulation ou à la révolte, et qui exige le secours incessant de l'assistance publique ou de la charité privée.

Quand la misère est devenue habituelle, elle engendre une démoralisation qui enlève tout sentiment de responsabilité et de dignité, toute prévoyance, toute énergie du cœur de l'homme et qui le laisse entièrement livré à ses instincts et à ses passions. On observe alors cette combinaison morale singulière d'un ouvrier intelligent, adroit, souvent spirituel, sensible à l'occasion, joyeux et bon garçon; qui, en dehors de son travail, n'est qu'un grand enfant instinctif et impulsif, tout à fait incapable de se maitriser et de résister aux influences qui l'entourent, tout à fait impuissant contre les coups du sort aussi bien que contre les exploitants parasites qui s'attachent infailliblement à tous

les corps désorganisés. De telles natures aussi faibles et faciles à entraîner, quoique non foncièrement mauvaises, constituent un des plus grands dangers sociaux, surtout dans un pays de suffrage universel ; elles sont aptes à contracter tous les vices et toutes les absurdités, elles forment la base mouvante et vaseuse sur laquelle se fonde alternativement et passagèrement tantôt la révolution démagogique et tantôt la dictature césarienne.

Le paupérisme apparaît ainsi comme un déchet humain laissé par une organisation sociale encore défectueuse, dont les parties ne sont point parvenues à cet accord et à cette harmonie qui donnent la santé collective.

Ce mal n'est pas nouveau. Rome, avec sa plèbe faite de prolétaires, de réfugiés et de déclassés, en opposition avec les *gentes* des patriciens où les clients et les esclaves étaient solidement organisés en séries hiérarchiques, nous donne un exemple éclatant du paupérisme, aboutissant par les Gracques, par Marius, par Catilina, au *panem et circenses* de l'Empire, puis au prétorianisme, à l'intronisation des étrangers, à la décadence et à l'invasion.

De nos jours, nous avons vu que les exemples les plus saisissants de misère sociale nous sont donnés par les États britanniques, où l'on observe à la fois le paupérisme agricole en Irlande et le paupérisme industriel à Londres et dans les centres manufacturiers.

En France, grâce à Dieu, nous n'avons pas les mêmes inégalités sociales, le paupérisme agricole est presque nul, nous en possédons l'antidote victorieux dans la petite propriété que la Révolution française a procurée aux paysans ; le paupérisme industriel est limité aux grandes villes, telles que Paris, Lyon, Rouen, Lille, etc.

Tel qu'il est, le mal est encore bien trop grand, et on ne saurait trop s'efforcer d'y remédier. Dans quelle tendance faut-il agir ?

Si le paupérisme est un déchet social qui accuse un défaut d'harmonie entre les parties de la collectivité, c'est donc que certains éléments sont restés en arrière du mouvement des autres parties. Il n'est que trop réel, en effet, que parmi notre société si savante, la plupart des travailleurs ne sont que des membres ignorants, et que, dans notre armée industrielle si merveilleusement munie d'engins de production, ils ne sont que des soldats désarmés et indisciplinés.

Au sein d'une société basée sur la division du travail et la concentration des forces productives, qui exige du capital, de la prévoyance et du respect pour les autorités morales, il n'y a pourtant ni capital suffisant, ni prévoyance personnelle, ni respect pour ceux qui seraient en état de suppléer à ces défauts essentiels. Il y a ainsi infériorité intellectuelle et morale de l'individu par rapport à un état social trop avancé pour lui et, conséquemment, un manque d'adaptation à une organisation pour lui trop savante et trop compliquée. Plus donc on raffinerait encore la société, plus on diviserait les fonctions, plus on centraliserait l'industrie avant d'avoir ramené les parties retardataires au niveau des autres, avant d'avoir comblé, en partie du moins, les lacunes de savoir et d'outillage qui les séparent, plus on verrait croître l'inégalité et s'aggraver le paupérisme.

Il y a donc un véritable contre-sens à prétendre guérir le mal populaire par un développement trop hâtif de la civilisation supérieure, par une complication plus savante de l'organisation sociale, par une solution socialiste, en un mot : car socialisme et centralisation sont deux procédés très connexes.

Quelle sera la forme sociale que nous réservera l'avenir ? Nous l'ignorons certainement. Tout ce que l'on peut dire, c'est que le socialisme est une forme plus raffinée que l'individualisme, une forme qui exige plus de science, de vertu, de moralité, d'abnégation, plus d'aptitude sociale que n'en

réclame la forme actuelle, basée sur la famille et la propriété individuelle. Et, pour le moment, ce qu'il existe de paupérisme proteste contre un avancement trop rapide dans cette voie.

La propriété n'est pas un principe absolu, c'est une institution de fait et d'expérience qui nous a été léguée par la tradition, à travers bien des modifications successives. De communale, elle est devenue familiale, puis individuelle; nul ne peut dire ce qu'elle deviendra avec le temps. Elle conserve aujourd'hui le caractère individuel parce qu'il n'y a pas, jusqu'ici, de moyen plus convenable pour l'organisation de la responsabilité, la bonne gestion et la conservation des capitaux accumulés. Mais il s'en faut bien que la propriété moderne ait un caractère exclusivement individuel. De ses capitaux, presque tout le monde en a la copossession et la jouissance : l'État, par l'impôt, les servitudes et les prestations; le travailleur, par l'assurance à forfait de son salaire et, quelquefois, de sa retraite ; l'entrepreneur, le fermier, par le crédit et la location.

Nous vivons presque tous dans des maisons qui ne nous appartiennent pas et dont le propriétaire ne jouit pas lui-même : c'est du collectivisme.

Mais ce qui est encore bien plus du collectivisme, c'est le régime de propriété en commun et d'administration collective institué par la Société anonyme, principalement lorsqu'elle s'applique à une entreprise d'intérêt public, telle qu'un chemin de fer. Le chemin de fer appartient à la fois : à l'État ou au département qui le concède, qui accorde des subventions, qui avance des garanties d'intérêt ; à tout un monde d'actionnaires, d'obligataires, de délégataires, qui fournissent les capitaux ; et, enfin, aux administrateurs, aux employés, aux ouvriers, qui en tirent le revenu qui les fait vivre : il n'y a pas d'exemple plus étonnant d'une appropriation collective extrêmement complexe, bien qu'elle respecte, au moins nominalement, la possession individuelle.

C'est cette complexité si grande de l'anonymat qui est signalée par un économiste, M. Paul Leroy-Beaulieu, comme une des causes de l'agitation ouvrière. « L'intelligence de l'ouvrier n'est pas assez développée, dit-il, pour qu'il considère avec quelque respect les Compagnies, ces corps abstraits qui lui paraissent de machiavéliques combinaisons. » Or, si l'ouvrier ne comprend pas encore le rouage compliqué de la Compagnie anonyme, comment comprendrait-il et comment servirait-il la combinaison bien autrement complexe d'un socialisme savant, d'un anonymat de 37 millions de membres, tel que l'exigerait le degré de civilisation auquel nous sommes parvenus.

Il ne faut, en principe, avoir d'objection pour aucun régime économique où, d'une manière quelconque, les droits de l'intelligence et de la moralité seraient respectés, et où l'avènement des capacités, des capitaux et des forces dirigeantes à la tête des entreprises se trouverait assuré; mais il y aurait bien de l'outrecuidance à vouloir prophétiser de quelle manière précise un régime de ce genre aura chance de se réaliser dans un avenir plus ou moins éloigné.

Nul ne peut dire jusqu'où le collectivisme s'étendra et dans quelle mesure la propriété individuelle subsistera. Il peut très bien se faire qu'en un temps donné, il n'y ait guère d'autres propriétaires réels que les administrateurs et fermiers des capitaux collectifs, j'entends des capitaux d'actionnaires et de rentiers; mais cette évolution ne pourra s'accomplir sans que la capacité administrative, que l'organisation du crédit, que la sûre transmission des capitaux se perfectionnent de plus en plus. Ce sont les gens capables d'être les meilleurs propriétaires individuels qui deviendront les meilleurs administrateurs collectifs. Car, autrement, toute incapacité de gestion, tout vice d'organisation, toute défectuosité de la loi, toute insuffisance du contrôle amène un brusque arrêt dans le développement du collectivisme et un retour inévi-

table à la propriété individuelle, à la reprise personnelle des capitaux : c'est ce qu'on nomme le resserrement du crédit, symptôme des crises sociales les plus douloureuses.

Quand donc on voit quelques obscurs délégués de groupes ouvriers parler bien haut de la révision des contrats sociaux et du remplacement de la propriété individuelle par la propriété collective, on ne peut s'empêcher de sourire en songeant à la capacité des gens qui se proposent pour cette transformation à laquelle se sont butés jusqu'à présent les plus grands praticiens du monde.

CHAPITRE IV

LES PALLIATIFS ET LES REMÈDES

Palliatifs : l'assistance, le dégrèvement, l'obligation de la prévoyance. — Remèdes véritables : l'épargne, l'association, le crédit, l'organisation du travail, la réforme de l'enseignement. — Facilité relative des réformes si l'on s'adresse à l'élite des travailleurs.

Le socialisme, non plus que la centralisation, n'est donc pas un remède au paupérisme, parce que, sans préjuger l'avenir, on peut affirmer que le socialisme et la centralisation exigent, de la part des peuples qui les pratiquent, de plus grandes aptitudes morales et matérielles que l'individualisme.

La société actuelle, répétons le, est moins individualiste qu'on ne pense; elle abrite, au contraire, une foule d'institutions socialistes : la plupart des maisons des villes habitées en commun comme des phalanstères, les anonymats, les monopoles, le fonctionnement énorme de l'État et des régies administratives, l'amoindrissement de la famille et des entreprises privées, le développement croissant du système de la rémunération fixe, etc., etc. Sauf dans le domaine agricole, le collectivisme balance presque l'individualisme, et c'est justement parce qu'il y a déjà trop de socialisme dans la société actuelle, relativement aux facultés du peuple en général, qu'il se révèle de l'inadaptation, de la souffrance, du paupérisme.

Le remède est donc ailleurs que dans une centralisation nouvelle.

Le trouverons-nous dans les palliatifs?

Assistance et charité! Nous serions bien cruels de jeter la moindre défaveur sur l'accomplissement de ces pieux devoirs sociaux. Certes, il y aura toujours lieu de secourir dans une mesure quelconque, et quel que soit le degré de civilisation où nous parvenions, les frères malheureux de la grande association humaine. La charité privée, il faut l'espérer, grandira toujours avec la moralité et saura de mieux en mieux découvrir les misères méritoires et cachées. Mais qu'on n'aille pas se faire d'illusions sur ce point. La charité privée, si intelligente, si inépuisable qu'elle puisse être, n'offrira jamais la solution du problème du paupérisme, encore moins la charité officielle y réussira-t-elle. Les maternités, les crèches, les asiles, les orphelinats, les maisons communes d'ouvriers, les hospices et maisons de retraite, etc., sont autant de fondations qui peuvent atténuer les maux présents, mais qui, dans une certaine mesure, risquent aussi de les perpétuer, parce qu'au lieu de pousser les travailleurs dans la voie de la prévoyance et de l'initiative personnelle, on les en détourne en rendant leur misère supportable.

A un autre point de vue, il est de bonne administration pour un grand industriel, comme il est de bonne administration pour un grand État, de prendre des mesures salutaires aux travailleurs, de même qu'autrefois les puissants seigneurs de la Rome antique savaient soigner et entretenir leurs nombreux troupeaux d'esclaves; mais l'assistance ainsi comprise, ou ainsi interprétée, blesse les cœurs autant qu'elle soutient les corps. Loin d'être doucement pénétrés par la reconnaissance, les assistés considèrent les secours qui leur sont donnés comme un paiement incomplet de ce qui leur est dû.

Qu'on se souvienne du fier mot de Jean Sbogar, le héros de Charles Nodier : « L'aumône est une restitution faite à l'amiable : le peuple transige; plaidons. » Et, de fait on n'a que trop plaidé de notre temps, les armes à la main.

Tout homme charitable, en ouvrant sa bourse aux misères imprévues et en consacrant une part de son activité à les découvrir, doit bien se persuader qu'il agirait à tort, s'il organisait en permanence et administrativement le secours des misères connues, prévues et continues.

Hausse des salaires, dégrèvement des impôts, rabais sur les denrées de consommation! Tout cela est connexe. Le premier mouvement de l'économiste sentimental, quand il est en présence des souffrances populaires, c'est de déclarer les salaires insuffisants et de tâcher de les relever. C'est encore bien plus le mobile des travailleurs eux-mêmes qui, par tous les moyens, cherchent à s'organiser, à s'associer, à se discipliner étroitement, pour contraindre les patrons et les consommateurs à augmenter leur rémunération. Ils ont incontestablement raison d'agir ainsi et de réclamer une augmentation quand ils ont chance d'y réussir, mais s'ils l'obtenaient immédiatement, il est probable que leur sort n'en serait pas sensiblement amélioré, parce que l'aptitude leur manquerait, et aussi l'occasion, de tirer parti de leur excédent, qui passerait tout entier en accroissement de leur dépense quotidienne, sans profiter ni à l'épargne de prévoyance, ni à l'épargne de capitalisation.

Sur ce point les opinions des gens compétents ne varient point. « Le chiffre élevé du salaire ne prouve pas la bonne situation du travailleur », a dit l'enquête parlementaire de 1872-1875 sur les conditions du travail en France. Pareillement, M. François Viganò dit nettement que toute augmentation de salaire ou toute économie de consommation qui n'est pas entourée de précautions suffisantes pour que l'ouvrier l'utilise sous forme d'épargne, lui est nuisible plutôt qu'utile.

Or ce qui est dit là de la hausse des salaires s'applique aussi bien, on le comprend, aux effets du dégrèvement des impôts, de l'abondance des denrées alimentaires ou du bon

marché des économats, toutes combinaisons, qui, fonctionnant isolément, sont, en définitive, foncièrement inefficaces.

Patronage et mesures de prévoyance de l'État ou des chefs d'industrie! Tout ce qui procède uniquement de ce principe est vicié dans son essence, parce qu'en exonérant l'ouvrier de l'effort et du souci de la prévoyance, en lui dissimulant en quelque sorte son épargne, on le fait descendre plutôt qu'on ne l'aide à monter, on le rabaisse en même temps qu'on l'humilie par une tutelle souvent arbitraire et hautaine, qui le traite en incapable et en serf.

Tout palliatif devient nuisible à la longue; c'est la racine même du mal qu'il faut chercher.

Le mal consiste, à mon sens, dans l'effacement et l'abaissement passager de l'individu au milieu d'une société qui a progressé trop vite et dont les sommets sont devenus trop élevés pour ceux qui sont encore au bas de l'échelle. Il y a entre la tête et les membres une lacune qui finirait par nuire au corps entier menacé de dislocation. Il faut donc rassembler les membres qui se disjoignent et s'atrophient, il faut rapprocher les distances, il faut ranimer la circulation et la vitalité dans toutes les parties appauvries.

Parlons nettement. Le socialisme qui se propose est plutôt une aspiration qu'un spécifique; je ne sais s'il se réalisera un jour; actuellement du moins, la société ne le comporte pas, il lui serait fatal.

Au point de vue ouvrier, le problème social n'est pas dans un progrès nouveau et presque aveugle de la centralisation, mais, au contraire, dans des mesures intelligentes, qui consolident les résultats acquis et les étendent à toutes les parties sociales.

Le programme qui en résulte est vaste; il comporte toute une série d'études et de considérations que je dois présenter sommairement.

1° Avant même de songer à relever le salaire du pauvre, il faut relever, reconstituer son caractère, lui rendre et la virilité, et l'énergie, et la prévoyance, et l'initiative. Pour cela rétablir ou créer sa personnalité, l'habituer à l'épargne individuelle, le mettre dans ses meubles et dans ses outils, lui redonner un foyer, lui permettre de rentrer en possession de sa femme et de ses enfants que l'atelier lui enlève; lui constituer ainsi une base d'honorabilité et de responsabilité qui lui donne droit au crédit et lui permette l'espoir de s'établir et de s'élever dans la hiérarchie sociale : tout cela non pas par une tutelle philanthropique et une assistance bienfaisante, mais par ses propres efforts, par son courage, intelligemment stimulés.

2° Concurremment à ces efforts individuels qui constituent l'élément primordial de la personnalité du travailleur, il faut autoriser et favoriser les groupements collectifs qui sont facilement accessibles aux individus et qui leur servent d'intermédiaires et de protecteurs auprès des grands pouvoirs sociaux, tels que l'État, la grande industrie, le grand commerce la haute banque. Ces groupements qui prennent le nom de sociétés amicales, de sociétés de secours mutuels, d'associations coopératives, de syndicats professionnels, suppléent en quelque sorte aux anciens patronages déchus, et, sans imposer à l'individu une autre tutelle que celle de ses pairs, le maintiennent cependant, tant qu'il est encore incapable d'indépendance absolue, dans une utile subordination volontaire.

3° Mais, quelle que soit l'efficacité de ces associations secondaires, elles ne peuvent se suffire à elles-mêmes et il ne faut pas d'ailleurs les rendre obligatoires; on doit donc pourvoir à la fois, et aux besoins normaux des individus émancipés et aux besoins collectifs des groupements dont nous venons de parler. D'une manière générale, il s'agit d'obtenir la meilleure répartition possible des capitaux

productifs entre les mains les plus aptes à les utiliser; il faut organiser, en un mot, l'assurance et le crédit, et incliner les grandes institutions existantes vers ce concours nécessaire à donner au travail et à l'intelligence, à la petite culture, à la petite industrie, au petit commerce, à la petite entreprise ou à la coopération, en imitant ce qui se fait si fructueusement en Écosse depuis un siècle et demi. Cette partie du programme aurait deux résultats également précieux : d'abord, de réparer au profit du plus grand nombre des travailleurs (presque toute la culture et la moitié au moins de l'industrie) l'injustice réelle de la société qui ne leur procure aucune ressource accessible d'assurance et de crédit, bien qu'il les méritent à l'égal de la grande industrie et du commerce ; ensuite, d'ouvrir aux affaires qui languissent un immense débouché, en stimulant par conséquent l'épargne et en la préservant des détournements dangereux ou improductifs.

4° Le crédit institué, il faut se préoccuper d'en rendre l'application facile et productive et rechercher dans ce but la meilleure organisation du travail. L'organisation du crédit et du travail est un double problème qui se trouverait à la fois résolu si l'on parvenait à rétablir l'initiative et la responsabilité des travailleurs en leur assurant un crédit personnel. Je m'explique. Le crédit personnel ne semble aujourd'hui si effrayant, si difficile à pratiquer que par suite de la disparité morale qui s'est établie entre les ouvriers et les bourgeois, et de l'antagonisme qu'on s'est habitué à reconnaître entre le travail et le capital ; mais ce n'est là qu'un fait transitoire, imprudemment généralisé. On s'est beaucoup trop complu dans l'organisation des grands anonymats de l'industrie, du transport, du commerce, de la banque, qui sont tous établis en mode socialiste, c'est-à-dire sur l'unité de direction et l'irresponsabilité des agents de tout ordre ; on s'est trop persuadé, en voyant le progrès de ces anonymats, qu'ils étaient destinés à tout envahir, à tout absorber, et l'on en a conclu

beaucoup trop vite qu'ils étaient supérieurs au régime de la petite production (agriculture, arts et métiers, commerce de détail) qui est établi en mode individualiste, c'est-à-dire sur la décentralisation des fonctions et la multiplication des responsabilités. Il en résulte qu'on s'est imaginé que la petite production est destinée à disparaître, que le crédit personnel est une forme de crédit inférieur et que son cercle, loin de s'étendre, doit au contraire se restreindre de plus en plus. C'est là, je pense, une illusion de l'heure présente. Par cela même que la production se concentre et que les anonymats grandissent, l'impossibilité d'une direction unique et souveraine devient palpable, les vices de l'irresponsabilité des agents apparaissent et l'expérience démontre la nécessité d'une combinaison nouvelle qui concilie la centralisation avec l'initiative individuelle. On peut maintenir les grandes entreprises, respecter le contrôle d'une direction supérieure, mais fractionner les fonctions exécutives et multiplier les responsabilités personnelles d'une manière tout à fait analogue à ce qui s'observe dans la petite production; en sorte que la solution du crédit personnel pourrait être une solution plus générale encore que celle du crédit anonyme et devenir ainsi la clé du progrès économique tout entier. En résumé, dans cette partie du programme, il s'agirait de rechercher par quelles combinaisons économiques, on pourrait sauvegarder les droits et les facultés de l'individu tout en le subordonnant aux grands anonymats qui sont devenus des organes nécessaires. Ce serait individualiser le socialisme et régénérer la centralisation.

5° et 6° A toutes ces fins, il y a des réformes nécessaires, tout d'abord dans les lois et les impôts qui sont contraires au but social à poursuivre; ensuite, il faut étendre et renouveler l'instruction primaire et générale, en lui donnant un triple caractère : élémentaire, qu'elle a déjà; professionnelle, qu'elle n'a qu'exceptionnellement; et sociologique, qu'elle

n'a pas du tout. Par enseignement sociologique, j'entends qu'il faut ajouter aux connaissances réelles qu'on s'efforce de donner aux enfants (lecture, écriture, géographie, calcul, système métrique, dessin, etc.), la connaissance plus précieuse encore des ressources et des conditions sociales. Il faut leur montrer les avantages de la propriété, de l'association, de l'assurance et du crédit, les moyens de les obtenir; leur exposer sommairement l'action de la commune, dont ils sont membres prochains, et de l'État, dont ils sont membres lointains, et en ouvrant leur conscience à ces grandeurs humaines, les adapter peu à peu au fonctionnement de la société, puissance sans égale quand nous savons l'utiliser, obstacle écrasant quand nous nous y heurtons.

Voilà le programme que je voudrais pouvoir suivre. Il semblera vaste et peut-être ambitieux. On s'étonnera de voir proposer, avec espoir de le faire adopter, un plan qui ne vise à rien moins qu'à modifier l'état social des deux tiers peut-être de la population de la France, et les lecteurs les mieux intentionnés se sentiront pris d'un profond sentiment de découragement.

Ce serait à tort, et on ne doit pas s'imaginer que le programme retracé soit d'une exécution impossible. Il faut à ce sujet une explication préalable.

Le paupérisme en France est relativement restreint. La population agricole en est pour ainsi dire exempte. Bien que souvent malheureuse, elle est dans la bonne voie de l'épargne, et il suffirait d'y ajouter de l'instruction et du crédit pour qu'elle fût assurée du bien-être et du progrès qu'elle mérite.

Reste donc la population ouvrière des grandes villes, qui est loin d'être atteinte en entier par le paupérisme. On peut admettre cependant que le plus petit nombre seul est en équilibre stable. Le plus grand nombre lutte péniblement,

et s'il ne tombe pas dans la misère, il en est toujours menacé. Une partie, la plus petite heureusement, se débat au fond de l'abîme social; mais ce ne sont pas toujours les plus misérables, ce sont les plus imprévoyants.

Certes, on aurait fort à faire s'il fallait s'adresser à tout ce monde à la fois, repêcher les uns de leur trou, empêcher de tomber ceux qui sont sur le bord, et donner aux autres un surcroît de forces pour qu'ils gravissent plus rapidement l'échelle du salut qui les mettra définitivement hors de péril. Qui trop embrasse mal étreint. Si l'on veut le progrès social, ce n'est pas en s'adressant au plus grand nombre qu'on y parviendra le plus vite; c'est en commençant par l'émancipation du petit nombre.

Cela semble étrange, mais une simple réflexion suffira pour dégager la proposition de son aspect paradoxal.

La masse du peuple est instinctive et invinciblement imitatrice; elle suit la petite phalange de ceux qui sont capables d'initiative et qui donnent l'exemple. Or, à part les exceptions qui constituent les natures irrémédiablement vicieuses et incorrigibles, à livrer alors aux criminalistes et aux aliénistes, il faut bien reconnaître que la plupart des ouvriers dévoyés, qui donnent la mauvaise impulsion à la masse, sont des hommes qui, en d'autres circonstances, auraient été capables de bien faire, mais dont les facultés ont été entravées et dont l'activité s'est pervertie en se tournant vers les plaisirs, vers les excès alcooliques, vers les agitations passionnées. Donner carrière à ces individus actifs, leur ouvrir un débouché, leur procurer les moyens d'instruction et de crédit qui leur manquent, c'est immédiatement tourner au bien social une énergie précieuse qui aujourd'hui n'est pas seulement inutilisée, qui est souvent retournée contre la société.

Du même coup, en remettant en valeur ces hommes qui sont le nerf du peuple, on rétablit ses cadres naturels, on

reconstitue les officiers et sous-officiers dont la multitude, par discipline instinctive, par entraînement irréfléchi, subit l'autorité morale et en quelque sorte physique.

Quel est le moyen pour arriver à ce but? C'est, par culture et par sélection, de rallier ces têtes de file au parti de l'épargne, de l'association et du crédit.

En un mot, des trois catégories qui se partagent le peuple : les énergiques, les instinctifs et les corrompus, il faut se borner à n'agir que sur les premiers.

Sur les corrompus, tout effort serait vain. On doit se résigner à les mettre, si faire se peut, en quarantaine au moins morale, pour arrêter surtout la contagion qui menace de s'étendre à leur entourage et à leur progéniture. Contre eux les seules mesures efficaces sont, en quelque sorte, des mesures de police et de salubrité, avec les inévitables dispositions d'assistance.

Sur les instinctifs, l'action est encore incertaine. Natures faibles, point mauvaises, mais essentiellement moutonnières et indisciplinées, ne sachant ni se soumettre ni se diriger, faciles à s'imprégner de toutes les habitudes, bonnes ou mauvaises, mais surtout mauvaises, elles ont besoin qu'on les préserve des entraînements les plus dangereux et principalement des corrompus. Il leur faudrait nécessairement des coutumes et des institutions à suivre par gloriole et par imitation, et qui leur tinssent lieu tout à la fois de prévoyance et de raisonnement, mais il y a besoin pour cela d'une tutelle persistante, et ce n'est ni l'État ni la classe des patrons qui peut l'exercer ; leur autorité serait immédiatement contredite et bafouée. Il n'y a d'autorité efficace sur cette catégorie si nombreuse d'hommes du peuple que l'autorité spontanée qui surgit d'au milieu d'eux ; ils n'accepteront jamais que le patronage et l'exemple de leurs pairs.

C'est pourquoi il est si nécessaire de favoriser la reconnaissance de ceux-là ; c'est pourquoi il faut stimuler le cou-

rage des énergiques, en leur donnant les moyens de sortir de leur abattement, de triompher des obstacles qui leur semblaient insurmontables, de recouvrer leur indépendance et de prendre leur essor suivant leurs aptitudes.

Si on réussissait à rallier les énergiques, à les convertir aux principes de la vérité sociale, fussent-ils en petit nombre, leur exemple, leur propagande involontaire, et dans certains cas, leur concours actif, auraient bientôt définitivement raison de la masse des instinctifs.

On aperçoit donc que la réforme est plus aisée qu'elle ne paraissait. Il n'est plus nécessaire de bouleverser d'un seul coup la population tout entière et de s'adresser à la fois à des millions d'hommes soupçonneux et réfractaires, il suffit de conquérir quelques milliers d'initiateurs, et tout le reste sera gagné.

Certains, dès lors, que le but n'est pas utopique ni la tâche démesurée, nous pouvons entrer avec confiance dans l'examen détaillé du programme :

1° L'épargne et la propriété ;

2° L'association et le mutuellisme ;

3° L'organisation du crédit ;

4° L'organisation du travail ;

5° Les réformes nécessaires dans les lois et les impôts ;

6° La réforme de l'enseignement.

PREMIÈRE PARTIE

L'ÉPARGNE

CHAPITRE V

L'ÉPARGNE ET SES DIVERSES FORMES

Principe et effets de l'épargne. — Diverses formes : l'épargne-travail du paysan, de l'ouvrier, de l'homme d'étude, etc. — L'épargne en numéraire avec emploi mobilier ou immobilier. — L'épargne-placement et l'épargne à fonds perdu.

« Le principe de l'épargne est douloureux mais sublime, parce que c'est une création de l'homme, une victoire de l'homme sur l'instinct, le triomphe de la volonté sur les désirs et peut-être les besoins... »

Cela, c'est le côté héroïque de l'épargne et M. François Viganò, l'apôtre dévoué du progrès populaire, l'a ainsi justement caractérisé, mais l'épargne a aussi son aspect riant et joyeux, et un esprit charmant qui n'avait rien d'héroïque ni de sévère, l'a montré délicieusement dans une fable qui s'applique à tout le monde.

Faut-il citer ici l'histoire de Perrette et du pot au lait ?

> Notre laitière ainsi troussée
> Comptait déjà dans sa pensée
> Tout le prix de son lait, en employait l'argent :
> Achetait un cent d'œufs, faisait triple couvée ;
> La chose allait à bien par son soin diligent.
> Il m'est, disait-elle, facile
> D'élever des poulets autour de ma maison ;
> Le renard sera bien habile.
> S'il ne m'en laisse assez pour avoir un cochon.
> Le porc à s'engraisser coûtera peu de son ;
> Il était, quand je l'eus, de grosseur raisonnable :
> J'aurai, le revendant, de l'argent bel et bon.
> Et qui m'empêchera de mettre en notre étable,
> Vu le prix dont il est, une vache et son veau,
> Que je verrai sauter au milieu du troupeau !
> . . . .
> Chacun songe en veillant; il n'est rien de plus doux.
> Une flatteuse erreur emporte alors nos âmes,
> Tout le bien du monde est à nous. . . . . .
> . . . .

Je crois vraiment que le malicieux poète a encore mieux démêlé que l'austère publiciste le secret ressort de l'épargne : c'est l'espérance, la divine espérance, qui vient fortifier la raison, qui nous fait mépriser une jouissance présente ou un besoin matériel, pour une joie future où s'accumulent toutes les satisfactions différées. Nous quittons la proie pour l'ombre, mais c'est une ombre qui n'est pas vaine et qui tient successivement toutes ses promesses. Toujours est-il, à mon sens, qu'à moins d'agir par pur mécanisme, l'homme qui épargne est celui-là seul qui sait imaginer et qui sacrifie à son rêve. J'en conclus que dans l'organisation de l'épargne, il faudra toujours faire la part de l'imagination.

L'épargne du travailleur ou de la ménagère, c'est un effort de plus et une satisfaction immédiate de moins, un plat retranché du dîner, une bouteille qui n'est pas bue, un verre de liqueur, un cigare, un ruban, une partie de plaisir ou de théâtre dont on se prive, mais en revanche, quelle perspective

on se ménage ! A quel spectacle on se convie mentalement ! L'épargne de l'ouvrier, c'est l'outil à soi, le meuble à soi, le logement à soi, une femme au foyer, des enfants autour de la table, l'autorité et la respectabilité qu'on veut acquérir, un jour peut-être l'atelier qu'on dirigera à son tour et quelque part d'honneur publique auquel on aura droit.

A chaque progrès dans cette voie, c'est un accroissement de conscience, de dignité personnelle, de valeur humaine. Que de choses contenues en puissance dans ce premier gros sou qui tombe au fond de la tirelire !

Mais aussi, pour que l'épargne ait son plein effet moral, faut-il qu'elle soit libre, volontaire ; que son auteur en ait conscience et, autant que possible, que chacun des sacrifices ait son résultat immédiat. Plus le progrès est continu, plus l'épargne est entraînante.

Une épargne imposée par la loi ou ordonnée par un règlement de fabrique ; une épargne dissimulée, telle que la gratification d'un patron mise par lui au fonds de secours ou de retraite ; une épargne éventuelle, comme la participation dans les bénéfices, quand la jouissance en est différée et subordonnée à un long temps de service ; une épargne purement abstraite, telle qu'un versement à fonds perdu dans une compagnie d'assurances ou à la Caisse des retraites pour la vieillesse : ce sont là, sans nul doute, des procédés qui ont leur utilité, pour améliorer matériellement le sort des ouvriers et des employés, mais qui ne tiennent pas lieu de l'épargne réelle et vivante, et qui ne sont pas accompagnés, à toute heure, de cette joie secrète, de cette sécurité croissante, de cet espoir grandissant, de cette énergie stimulée, qui sont la véritable compensation des sacrifices accomplis et peut-être leur plus grand bienfait.

L'épargne, sous quelque forme qu'elle se produise, devrait toujours être le premier terme d'une progression dont les étapes successives se présentent dans l'ordre suivant : effica-

cité du travail, accroissement du produit, droit au crédit, à l'entreprise, à la propriété, à la famille et titre enfin de bourgeoisie.

Les formes de l'épargne sont diverses et entraînent chacune des avantages particuliers. On peut les diviser tout d'abord en deux grandes catégories, suivant que, pour arriver à la formation du capital, qui n'est jamais que du travail accumulé, on a besoin ou non de l'entremise du numéraire.

Le salarié, par exemple, dans nos grandes villes, qui reçoit sa paye ou son traitement en argent, est dans la nécessité d'épargner sous cette forme, de mettre de côté de l'argent, jusqu'au jour où il en aura une accumulation suffisante pour l'échanger contre des objets réels, qui constitueront pour lui un emploi productif de son épargne.

Le pionnier, au contraire, ou le pauvre paysan qui défriche une terre inculte, épargne sans numéraire, il accumule directement son travail dans le sol et transforme une terre sans valeur en capital foncier ou immobilier. C'est ce que j'appellerai volontiers l'épargne-travail. M. de Laveleye, dans son excellent livre sur *l'Économie rurale de la Belgique,* en donne un exemple saisissant.

Il parle d'une région de la Flandre occidentale, qui va du Mont-Cassel en France à l'embouchure de l'Escaut, et dont le sol était particulièrement ingrat. « Le terrain, dit-il, est singulièrement difficile à mettre en rapport, parce que le sous-sol, mêlé de cailloux et composé tantôt de tuf ferrugineux, tantôt d'argile compacte, retient les eaux de pluie et arrête le développement des racines (c'est à peu près, on le voit, l'analogue de nos Landes et de notre Sologne). Jusqu'à une époque assez récente, cette partie du pays était peu habitée et couverte de maigres taillis, de bruyères marécageuses, parsemées de bois rabougris, de hêtres et de chênes. »

C'est au moyen du pin silvestre, comme dans les Landes et dans la Sologne, qu'on a fait peu à peu la conquête de ces districts ingrats; mais le principal mérite de la victoire revient encore au travail persistant et infatigable des humbles pionniers de la forêt.

« La main-d'œuvre nécessaire à l'entretien et à l'exploitation des bois assure un salaire à quelques familles d'ouvriers; ceux-ci viennent donc coloniser la région d'abord inhabitée. Ils obtiennent un bail emphytéotique, pour un prix relativement peu élevé, un coin de terre qu'ils défrichent. Dès lors rien ne leur coûte plus pour arriver à se construire une demeure. Ils réduisent leur consommation au plus strict nécessaire, ils économisent ce qu'ils peuvent; le mari s'en va au loin, en France souvent, pour faire la moisson et rapporter ainsi une cinquantaine de francs au bout de trois semaines de fatigues inouïes. Quand ils ont rassemblé les matériaux de leur chaumière, mari et femme se mettent eux-mêmes à l'œuvre et parviennent enfin à dormir sous un toit qui leur appartient. Il s'agit alors d'avoir du bétail, cette base de toute culture. Ils nourrissent d'abord une chèvre et quelques lapins, puis ils élèvent un veau avec les herbes qui poussent dans les bois. Quand enfin ils possèdent une vache, la famille est sauvée. Elle a du lait pour sa consommation, elle vend du beurre, elle recueille du fumier pour féconder sa culture. Peu à peu un certain capital se forme; au bout de quelques années l'ouvrier est devenu un petit fermier. A mesure que la population augmente, les bois se défrichent. De nouvelles chaumières s'élèvent, les anciennes s'agrandissent. Après un demi-siècle le pays est définitivement conquis à la culture, grâce à une suite non interrompue de travaux que le capitaliste n'aurait pu payer au taux moyen du salaire sans se mettre en perte. Le petit cultivateur qui est assuré de jouir du fruit de ses efforts au moins pendant trente ans, n'épargne ni son temps

ni sa peine. Travaillant avec plus d'ardeur et plus d'intelligence qu'il ne le ferait pour autrui, il met en valeur une terre que la grande culture n'aurait eu aucun intérêt à exploiter. »

Cette faculté pour le travailleur d'acquérir le capital sans bourse délier, c'est le sol qui la lui offre au plus haut degré. La terre, pour le pionnier, pour le paysan, est une caisse d'épargne toujours prête, dont les guichets sont ouverts à toute heure, qui reçoit les moindres versements sans aucune formalité, et qui paye toujours l'intérêt parfois minime mais certain de ce qu'on lui donne. Aussi, comprend-on aisément l'ardent amour du paysan pour la terre, l'incommensurable bienfait de la division du sol et le peu de succès que peut rencontrer la caisse d'épargne ordinaire dans les campagnes ou dans les petits centres industriels où l'ouvrier, encore paysan par quelque côté, a la possibilité de rester attaché à la terre. La possession de la terre, c'est le droit d'épargner sans argent, c'est l'utilisation intégrale du temps et de l'activité de tous les membres de la famille, privilège bien précieux qui veut qu'on le paye cher, mais qu'on achète aussi quelquefois trop cher, parce que l'amour de la terre, transmis de père en fils, devient à la longue un aveugle instinct qui va jusqu'à égarer le paysan sur son intérêt véritable.

Cette épargne-travail qui semble propre à la culture du sol, on la retrouve encore chez le mineur, chez le carrier, chez l'extracteur en général, qui, en améliorant lui-même ses moyens d'exploitation, accroît aussi son capital sans numéraire. On l'observe aussi partiellement, chez le pêcheur qui fabrique ses filets et ses engins de pêche, chez l'ouvrier qui fait ses propres outils, chez l'artisan qui construit son métier lui-même, chez le petit commerçant qui utilise ses loisirs au meilleur assortiment et au parachèvement des produits qu'il offre au public, cas trop rares et souvent peu applicables dans les professions trop spécialisées et au centre de nos agglomérations urbaines. C'est cette impossibilité d'appliquer

son travail au perfectionnement de ses propres instruments de production, qui explique en partie que le régime exclusivement manufacturier d'une contrée, fasse perdre aux ouvriers le sentiment de l'épargne : c'est un des vices de la centralisation industrielle.

Il faut remarquer cependant que nous sommes tous libres de pratiquer, dans une grande mesure, l'épargne-travail, en appliquant notre temps et nos efforts disponibles à l'amélioration de notre propre valeur professionnelle, par l'étude et l'exercice. Nous pouvons accroître ainsi dans une proportion très notable notre capital personnel, en augmentant notre faculté de produire presque sans aucun débours. Cette valeur incorporée dans notre personne est absolument de même nature que la façon, l'amendement, l'engrais, la semence donnés au sol, sauf qu'elle peut disparaître subitement par la mort. Elle n'est pas, il est vrai, réalisable en capital par une négociation sur le marché (cette réalisation se faisait autrefois, quand l'esclavage existait, même pour des hommes d'un grand talent : un Ésope, un Épictète, un secrétaire, un ouvrier habile, etc.), mais elle se traduit à la longue en un surcroît de rémunération du travail qui peut se capitaliser avec le secours d'une compagnie d'assurances sur la vie ; et j'ajoute que dans un temps peut-être prochain, il sera même possible de réaliser ce capital individuel, par le crédit qu'on obtiendra personnellement, en raison de son talent et de sa moralité.

Quand l'ouvrier, l'employé, le commerçant, ne peuvent créer le capital par un surcroît de travail direct, ils doivent le former par un prélèvement sur le salaire ou le revenu professionnel. C'est une épargne en numéraire, une thésaurisation provisoire, dans la tire-lire ou le bas de laine, à la caisse d'épargne, à la société de prévoyance ou à la banque de dépôts. La thésaurisation provisoire aboutit ensuite à l'un des emplois suivants :

1° Acquisition d'un outil, d'un instrument, d'un vêtement, d'un meuble, d'un moyen de commerce, etc.. nous l'appellerons, si vous voulez, *l'épargne mobilière ;*

2° Acquisition d'un morceau de terre ou d'une maison : c'est l'*épargne immobilière ;*

3° Acquisition d'un titre de Bourse : rente, action ou obligation : ce sera l'*épargne-placement ;*

Ou 4° versement à la compagnie d'assurance ou à la caisse des retraites : *épargne à fonds perdu.*

Suivant ces formes diverses, les avantages moraux et matériels sont distincts, et nous verrons plus loin que les stimulations aussi sont différentes.

On remarquera d'abord que les deux premières de ces formes de l'épargne : l'épargne mobilière et l'épargne immobilière, sont concrètes, c'est-à-dire qu'elles entraînent un résultat immédiat et tangible, elles apportent leur récompense avec soi, elles sont attrayantes, elles n'ont presque pas besoin de stimulants étrangers pour être pratiquées avec entrain. Il n'en est pas de même des deux autres, l'épargne-placement et l'épargne à fonds perdu, qui sont deux opérations froides et abstraites, s'adressant presque à la seule raison, et ne parlant guère ni au cœur ni à l'imagination.

Je lis dans le prospectus d'une maison de vente à crédit qui a beaucoup fait pour la propagande de ce que je nomme l'épargne mobilière, cette observation éminemment juste dont je respecte le style naïvement commercial :

« La vue des objets achetés avec ses économies produit un grand bonheur. Au point que j'ai vu souvent des personnes danser de joie devant un meuble, un bijou longtemps désiré (absolument comme un enfant devant un jouet qu'il convoite), en disant : C'est moi qui l'ai gagné !... C'est une joie et un bonheur sans bornes que l'on ne trouve pas dans la débauche. »

Jamais le travailleur économe n'a dansé de joie devant un

coupon de rente, encore moins devant un reçu de la Caisse des retraites. C'est là un désavantage évident de l'épargne abstraite, ce qui n'empêche pas, d'ailleurs, qu'elle n'ait son rôle nécessaire.

L'utilité de l'épargne mobilière, quand elle s'applique à l'acquisition d'un outil, d'un instrument, d'une machine, d'un moyen de production et de profit, n'est pas contestable; mais elle paraît moins évidente quand il s'agit d'un vêtement, d'un meuble, d'un bijou, d'un objet de luxe. Même dans ces cas, pourtant, l'épargne mobilière est profitable et il n'en faut pas méconnaître le côté moral.

D'abord, tout ce qui reste au logis c'est autant de moins de mangé, de bu, de consommé par les yeux, les jambes, les oreilles, ou par d'autres sens qui jouissent encore d'une plus mauvaise réputation, c'est autant de moins de dissipé sans laisser de trace. Au contraire, le vêtement et même la parure, dans une certaine mesure, procurent la satisfaction de soi-même et la dignité de la personne : un homme dans un habit propre n'ose pas tenir le même langage que dans une guenille d'atelier. Mais le meuble ou l'objet de demi-luxe a encore bien plus d'action morale : c'est un commencement de fixation de la personne, de création du foyer, d'ébauche de la famille, c'est l'attrait de l'intérieur, le fil un peu doré qui retient la femme au logis; avec des livres, des enfants et une adroite ménagère qui sait faire bonne mine et bonne chère au mari, c'est de quoi le dégoûter de tous les entraînements banals du cabaret et élever son âme encore bien plus haut que la satisfaction un peu égoïste du chez soi.

Elle est de M. François Viganò cette observation très originale et très juste que « l'amour que nous avons pour la chaise sur laquelle nous avons l'habitude de nous asseoir entre certainement dans les mille éléments de l'amour de la patrie. »

Enfin, le meuble n'est pas seulement un objet de jouis-

sance intérieure, c'est aussi un moyen de crédit et une ressource de prévoyance.

Un moyen de crédit : en effet, il est la condition de la confiance du propriétaire qui loue, c'est-à-dire qui prête une partie de son immeuble pendant un terme ou un demi-terme sans en exiger le loyer d'avance. C'est encore bien plus la condition de toute commandite, de toute vente à crédit, de tout prêt commercial. L'homme qui n'est pas dans ses meubles, le locataire en garni, sans feu ni lieu, ne trouve nulle part aucune confiance ; le meuble est le commencement de la responsabilité.

Il est aussi, avons-nous dit, une ressource de prévoyance, puisque, en cas de besoin, il permet de recourir au mont-de-piété; et de retrouver ainsi la disponibilité d'une partie du prix d'acquisition. Et à ce propos, nous verrons dans un chapitre suivant comment il est désirable et possible d'améliorer utilement le fonctionnement du mont-de-piété, de le moraliser en quelque sorte, en le ramenant à son véritable but qui est d'assister le travailleur pauvre dans ses nécessités imprévues.

M. Viganò, dans son livre sur les « Banques populaires »(1), a bien fait ressortir l'avantage moral de la possession du mobilier pour les classes laborieuses.

« Quand un homme, dit-il, a chez lui des objets de quelque valeur sur lesquels il peut emprunter de l'argent à faible intérêt en cas de maladie, de chômage, au moment de payer le loyer de sa maison, de sa boutique, de son champ, ou d'acheter un instrument de production, il travaille avec gaîté avec amour, avec assiduité, avec plus d'adresse; l'esprit est plus vif quand il n'est pas sous le poids de l'accablement, et le travail est plus productif. L'ouvrier alors travaille et

(1) *Banques populaires*, par Francesco Viganò, 2 vol. Paris 1875, chez Guillaumin et Cie.

convertit ses épargnes en objets qui lui servent doublement, comme agréments de la vie dans les bons jours, comme instruments de crédit dans le moment du besoin. Il devient pour lui-même, en quelque sorte, une banque de dépôts et d'épargne, possédant et jouissant dans le premier cas, et dans le second se procurant de l'argent près des monts-de-piété, à peu de frais et sans renoncer à ce qu'il possède ; car les monts-de-piété les plus avares font moins payer que les banquiers. (M. Viganò a voulu parler des juifs usuriers d'autrefois.) »

Si les observations qui précèdent sont vraies pour l'épargne mobilière, à plus forte raison le sont-elles pour l'épargne immobilière.

Quand il s'agit d'un fonds de culture et d'exploitation, l'utilité est évidente et nous l'avons déjà fait ressortir à propos de l'épargne-travail. Les avantages de toutes sortes ne sont pas moindres pour les travailleurs urbains, quand ils acquièrent la possession de leur habitation.

C'est d'abord, un gros souci de moins, le souci du loyer. Ce terme qui revient tous les trois mois, et qui absorbe quelquefois le tiers du salaire, est une préoccupation incessante ; d'autant plus qu'il faut l'amasser longtemps d'avance et le défendre contre les besoins de chaque jour. Aussi quelle sécurité le jour où l'on serait devenu son propre propriétaire, où l'on se serait rédimé de ce pesant impôt du loyer.

Même au prix de sacrifices un peu lourds, ce rachat est le plus fécond des placements, car la propriété de l'habitation est une source d'épargnes incessantes : c'est d'abord un motif de groupement familial ; le ménage ouvrier qui n'est pas trop chargé d'enfants peut s'entendre avec les vieux parents, ou avec quelque frère ou sœur célibataire pour vivre ensemble plus économiquement ; la même cuisine, le même chauffage, le même éclairage, le même meuble, les mêmes livres, le même journal, peuvent servir à un plus

grand nombre de personnes à la fois; avec plus de bouches à nourrir on peut faire quelques approvisionnements à meilleur compte, on peut avoir du vin dans sa cave et du combustible au bûcher; s'il y a un petit jardin autour de la maison, la famille peut cultiver quelques légumes, élever des lapins, des poules, quelquefois même avoir une chèvre ou même un cochon. L'homme trouve aussi quelque coin pour se faire un atelier où il commence à travailler à façon, en dehors de sa tâche régulière, où, tout au moins, il peut réparer ses outils. Enfin, du moment où il y a maison possédée et petit groupement de famille, c'est la ménagère qui reste à demeure au foyer, qui s'adonne à la tâche assidue de l'économie dans la consommation, du bon entretien des personnes, des vêtements et des meubles, et de la bonne éducation des enfants, le tout au grand profit du bien-être, de la force productive et de la moralité.

Ce n'est pas seulement, en effet, par les seuls moyens matériels que la possession de l'habitation confère un avantage sérieux au travailleur; c'est surtout par le mobile nouveau qu'elle développe en lui. La propriété a un charme qui efface tous les autres plaisirs vulgaires.

« Un ouvrier ivre à Sedan est une singularité, nous raconte M. Audiganne. On y affectionne la vie de famille; le plaisir préféré consiste dans des promenades qui ont un objet tout spécial. Beaucoup d'ouvriers louent sur les anciennes fortifications de la ville un petit jardin dont le prix varie de 10 à 15 francs par an; ils s'y rendent tous les dimanches pendant l'été avec leur femme et leurs enfants. On y dîne sur un coin de gazon, et le père ramène le soir sa famille au logis, cent fois plus heureux, cent fois mieux préparé à reprendre son travail le lendemain que s'il avait passé sa journée au cabaret (1). »

(1) A. Audiganne. *Les populations ouvrières et les industries de la France.* 2e Édition. Tome I, page 45 et tome II, page 150.

Le même écrivain nous cite une coutume pareille chez les ouvriers tisseurs de Nîmes.

« La population laborieuse émigre ce jour là (le dimanche) pour s'en aller sur les collines qui dominent la cité, et où un assez grand nombre de familles ont un pied à terre, une sorte de petite maison de campagne qu'on appelle *mazet*. Rarement prises en location, ces modestes villas sont en général un patrimoine héréditaire. Comme le terrain rocailleux des Garrigues, sauf en quelques rares cantons où la vigne vient assez bien, n'a presque aucune valeur, la possession d'un mazet ne représente pas communément un capital de plus de 150 à 160 francs. Les ouvriers qui n'en possèdent point se réunissent à des parents ou à des voisins plus favorisés de la fortune. Ces chalets languedociens n'étant jamais à plus d'un ou deux kilomètres de la cité, on peut y porter aisément les plus jeunes enfants, et on ne laisse personne derrière soi. — Chaque domaine se compose de quelques mètres de terre et d'un pavillon étroit, bâti à une des extrémités de l'enclos; une table et quelques sièges grossiers forment à peu près tout l'ameublement de ces cases qui n'ont pas besoin de cheminées. A force de peine on est parvenu à faire pousser sur un sol ingrat quelques oliviers ou amandiers, quelques ceps de vigne, quelques fleurs dont un soleil ardent a bientôt desséché la tige. Disposés en amphithéâtre au-dessus de la ville, les mazets prêtent un aspect animé à des lieux naturellement nus et tristes. Les hommes prennent quelques soins du jardin, puis on s'assied, on se couche sous l'ombre rare de grêles arbustes, ou bien on va sur la route la plus voisine jouer à un jeu qui est une véritable passion dans ce pays, le jeu de boules. Les femmes s'occupent pendant ce temps de soins intérieurs dans la petite maison où la famille doit dîner; puis quand s'élève la brise rafraichissante du soir, on redescend vers la ville en chantant. »

Ce sentiment du domaine, de la propriété, qui est tout à fait le même que celui de la liberté, on le retrouve partout au fond du cœur de l'homme, et quand on l'observe avec quelque perspicacité on s'aperçoit bien, à travers les fausses hontes et les dissimulations, que sa puissance morale est plus grande que celle de tous les entraînements physiques.

L'ouvrier qui a sa maisonnette et son jardinet est un ouvrier détaché sûrement du cabaret. N'eût-il que quelques mètres de terrain, il y fait pousser des fleurs et leur doit des sensations et des jouissances qui lui font oublier d'autres plaisirs ruineux et abrutissants. « Qui peut dire la toute puissance de la fleur! » C'est la remarque, non d'un poète, mais d'un industriel de Roubaix (1).

Tout cela, dira-t-on, c'est de la sentimentalité; oui certes, mais la sentimentalité mène le monde, et encore plus les esprits simples et droits des classes laborieuses, que les esprits raffinés des classes privilégiées. Fournir au pauvre des jouissances de sentiment, c'est faire œuvre méritoire et tout aussi bien profitable, car il est étonnant, comme dans tout ce domaine du travail, la moralité et le profit marchent du même pas que le bonheur. C'est la possession d'une femme honnête, c'est l'union conjugale qui préserve des plaisirs irréguliers, ruineux pour la bourse et destructifs de toute aptitude au travail; c'est la possession du foyer, l'attrait du chez soi, la joie du petit domaine, si on y parvient, qui détournent des entraînements de la camaraderie et de l'étourdissement grossier du cabaret; ce sont les enfants qui, en venant peupler la maison et égayer l'intérieur, achèvent de fixer l'homme et la femme, et réussissent à leur communiquer un surcroît de courage, de force et de prévoyance plus que proportionnel au surcroît des besoins.

(1) Voir une intéressante correspondance de Roubaix dans *le Temps* du 23 juillet 1880.

Je ne dis pas que l'épargne immobilière soit la source de tous ces bienfaits, mais je prétends qu'elle en est le plus sûr auxiliaire et qu'ainsi dans la balance qu'on voudrait établir, par doit et avoir, des sacrifices qu'elle exige et des profits qu'elle rapporte, il ne faudrait pas s'en tenir au seul résultat matériel et intrinsèque. On ne doit jamais oublier que le paysan en achetant sa terre un peu cher, achète une caisse d'épargne, une tirelire où il pourra déposer son travail en nature, et que l'ouvrier qui acquiert sa maison d'habitation, même quand il paie un loyer plus cher qu'en location ou en garni, a souvent fait une bonne affaire, parce qu'il a acquis un facteur d'économie surprenant, un préservatif merveilleux contre toute dépense oiseuse ou nuisible. Observons, toutefois que cet effet moral de la petite propriété peut s'affaiblir avec la transmission. Le jeune homme qui hérite du petit domaine paternel n'y attachera pas le même prix que celui qui en est devenu propriétaire par sa propre épargne; il serait même peut-être souhaitable, au point de vue purement moral, que l'accession à la petite propriété fût généralement un fait personnel.

Nous passons maintenant aux avantages de l'épargne abstraite.

Ils sont loin d'être aussi satisfaisants que ceux de l'épargne-travail, de l'épargne mobilière et de l'épargne immobilière. On ne peut pourtant pas les contester.

L'épargne-placement est la seule ressource de tous les travailleurs infiniment nombreux qui ne peuvent ni s'établir ni entreprendre à leur compte, ni même accroître leur production ou leur revenu professionnel par un perfectionnement de l'outillage. Il faut donc bien qu'il placent leurs économies dans des affaires auxquelles ils sont personnellement étrangers : leur placement régulier est alors la rente nationale, les obligations du Trésor et des grandes villes, les

titres communaux et fonciers, les obligations et actions des chemins de fer et autres grandes entreprises subventionnées garanties et surveillées par l'État ou les pouvoirs publics. En outre, une partie de leur épargne peut se placer utilement dans l'entreprise même dont ils sont les salariés; ils contractent par là un petit intérêt collectif qui stimule leur dévouement au travail, et de plus ils offrent ainsi à leurs chefs une sorte de cautionnement volontaire qui ne peut être que favorable à leur avancement.

Quant aux travailleurs qui ont la possibilité de s'établir un jour, la conduite normale de leur épargne est différemment indiquée. Il est désirable pour eux que leur placement leur crée une faculté ultérieure de crédit, un droit d'assistance pour leur établissement et leur fonctionnement dans leur carrière future de producteur. Ce droit, cette faculté, ils devraient l'acquérir par une participation prolongée dans une banque qui puisse ensuite seconder leurs efforts personnels. Cela ne sera possible en France que quand nous posséderons de grandes banques populaires par actions offrant à la fois un sûr placement aux épargnes des travailleurs et un crédit facile à ceux d'entre eux qui le méritent. C'est ainsi que la chose se passe en Écosse. Les petites épargnes vont aux banques, sous forme de dépôts, dont l'intérêt peut être gradué suivant l'importance et la durée des dépôts ; dès qu'elles atteignent un certain chiffre, elles s'emploient en actions des banques elles-mêmes, l'épargne s'émancipe et passe du second rang au premier. Enfin quand le travailleur a pu ainsi former une réserve suffisante, il la réalise en partie pour s'établir, en mobilise une autre partie par des avances de la banque pour constituer son fonds de roulement et il obtient, en outre, grâce à la connaissance de longue date qu'on a acquise de ses habitudes d'ordre et d'économie, les crédits extraordinaires dont il peut avoir besoin.

Telle est, à notre sens, la vraie moralité de l'épargne-placement pratiquée par le travailleur.

Quant à l'épargne à fonds perdu, elle présente aussi deux aspects.

Quand c'est l'unique ressource du pauvre ouvrier qui n'a ni famille pour le recueillir dans sa vieillesse, ni salaire assez rémunérateur pour qu'il réussisse à mettre de côté un capital suffisant pour en vivre en en gardant la propriété, il est clair que c'est encore pour lui un moyen très précieux d'échapper, au plus juste prix, au souci du vieil âge, de la misère et de l'hospice; mais c'est une ressource qui conserve toujours un caractère social et anti-familial. C'est, en un mot, le pis aller de l'économie sociale et de la philanthropie, une manière d'organiser l'égoïsme et la solitude.

Il n'en est pas de même quand ce n'est qu'un moyen partiel de prévoyance pour parer aux grosses éventualités et nécessités de la vie : accidents, maladies, mort, naissances, éducation, dotations, et pour assurer au travailleur, avec l'acquittement de ses charges, le développement de son crédit.

En un mot, toutes les fois que l'épargne à fonds perdu a le caractère d'une assurance qu'on ne peut pratiquer soi-même, elle est un bienfait. Dans une certaine mesure, elle est indispensable ; mais, au delà de cette mesure, son accroissement devient un excès plus nuisible à la société qu'il n'est utile à l'individu.



CHAPITRE VI.

LES AUXILIAIRES DE L'ÉPARGNE

Les longs baux et le droit du fermier sortant, la sécurité du cheptel. — Les caisses d'épargne et l'épargne anticipée. — La Caisse d'épargne postale et les institutions libres. — Les banques populaires; les agents provocateurs de l'épargne.

Après avoir distingué les diverses sortes d'épargnes et leurs avantages particuliers, il y a lieu d'examiner par quels procédés, par quelles institutions auxiliaires, elles se pratiquent et se développent le mieux.

En ce qui concerne l'épargne en travail, qui s'applique principalement à la culture et aux industries extractives, c'est d'abord tout ce qui favorise la division du sol et l'acquisition de la terre qui lui est le plus propice. C'est ensuite tout ce qui assure au travailleur la propriété de son œuvre et la rémunération de ses efforts; par exemple : les baux à long terme et le remboursement des améliorations du fermier à la sortie du bail, ce qu'on nomme en Angleterre le *tenant right* ou droit du tenancier. Je sais bien que de notables économistes ont fait sur ce point de grandes réserves. Ils ont prétendu qu'en exigeant du fermier, à son entrée, un déboursé considérable, on appauvrissait celui-ci d'une portion de son capital d'exploitation et souvent de la seule portion liquide. Cette critique est juste, mais on pourrait la faire disparaître en stipulant que le droit du fermier sortant lui serait payé par le fermier entrant en plusieurs annuités, concurremment avec le fermage. Dès lors, il serait facile au fermier sortant de capitaliser ces annuités, auxquelles il

aurait droit, avec le secours d'une banque, et ce serait même pour lui une ressource de crédit dans le cours de son bail, puisqu'il pourrait faire escompter son droit de sortie toutes les fois qu'il aurait besoin d'une avance auxiliaire.

D'une manière générale, l'épargne sera d'autant plus encouragée qu'étant immédiatement appliquée à des emplois effectifs, elle pourra, néanmoins, redevenir en partie disponible par une opération de crédit.

Ce n'est pas seulement le prêt ou la location de la terre qui peut favoriser l'épargne en nature, c'est aussi le prêt des animaux productifs, comme, par exemple, le cheptel simple, qui peut rendre les plus grands services. On m'a cité le fait d'un boucher d'Indre-et-Loire qui a plus de 500 vaches placées, de ci, de là, par une ou deux têtes, chez les petits paysans. Ce sont les femmes et les enfants qui s'ingénient à les nourrir, en faisant de l'herbe et de la litière dans les bois, dans les fossés, le long des chemins : utilisation précieuse d'un travail qui resterait autrement sans emploi et qui, de la sorte, s'accumule sous forme de produit et de plus-value du bétail.

Chaque bête est estimée au moment de son placement, le boucher se réserve le premier veau et quelques livres de beurre par an (ce qui est une aggravation des conditions permises par le Code); le paysan a pour lui le lait, le fumier, le travail des bêtes qu'il soigne; les veaux ultérieurs et la plus-value de l'animal se partagent par moitié. La perte aussi est supportée par moitié. Ce boucher a fait de bonnes affaires, malgré les risques qu'il encourt : ses risques consistent d'une part dans les mauvais soins qui peuvent faire périr ou dépérir ses bêtes, d'autre part dans le danger de voir son cheptel saisi par le propriétaire du paysan, si celui-ci ne paye pas son loyer. Il est évident que si la loi exceptait les bestiaux, mis en pension chez les paysans, du privilège du propriétaire (1),

(1) Il semble bien qu'aux termes des art. 1813 et 2102 du Code civil, il

le cheptel simple se multiplierait beaucoup plus et que les conditions en seraient améliorées au double profit du paysan et du propriétaire.

L'épargne en numéraire n'est peut-être pas la plus importante du pays; c'est néanmoins celle qui a fait l'objet des études les plus minutieuses et des plus louables efforts pour sa propagande et son perfectionnement.

Qu'est-ce que l'épargne en numéraire ? Nous l'avons déjà dit, c'est une thésaurisation provisoire en vue d'un emploi déterminé ou indéterminé. Il s'agit de mettre de côté, une fois les besoins satisfaits et les charges acquittées, la plus grande partie possible de son revenu disponible. C'est, en un mot, un impôt qu'il faut prélever sur soi-même; la science de l'épargne est l'ensemble des procédés les plus efficaces pour prélever cet impôt.

Les plus sages, après avoir su se borner dans leurs dépenses personnelles, appliquent à l'épargne, en fin de mois ou d'année, tout l'excédent de leur gain sur leur consommation; mais c'est une conduite tellement sage qu'il est presque dangereux de la recommander.

Les plus étourdis, les plus imprévoyants ne songent pas à prélever eux-mêmes leur épargne, ils préfèrent l'impôt dissimulé ou indirect : un patron qui retient obligatoirement une partie du salaire, une société de prévoyance qui s'occupe de capitaliser la retraite de ses membres, une société coopérative de consommation qui, faisant payer aussi cher que le commerce de détail, met néanmoins de côté au profit du con-

---

suffise que le propriétaire ait eu connaissance que le cheptel, les meubles et autres objets garnissant sa maison ou sa ferme, n'appartenaient pas au locataire, pour que son privilège ne vienne qu'en second ordre ; mais, dans la pratique, les fermiers redoutent de signifier les opérations de ce genre aux propriétaires qui les verraient d'un mauvais œil.

sommateur le bénéfice provisoirement réalisé sur lui. Nous aurons l'occasion de revenir sur ces différents procédés.

Le moyen le plus habituel, celui qui fait le mieux la part de la sagesse et celle de l'entraînement, c'est l'épargne anticipée, l'impôt prélevé d'avance, au moment même où l'on reçoit son salaire ou son traitement, en limitant d'avance sa dépense. C'est un procédé qui convient tout aussi bien à l'homme du monde, au littérateur, à l'artiste qu'au simple ouvrier.

Écoutons sur ce point la spirituelle confession d'un des écrivains qui mettent le plus de verve au service quotidien de toutes les causes du bon sens.

« J'avais remarqué, dit M. Francisque Sarcey que l'argent inscrit par moi sur mon livret à la Caisse d'épargne, ne me faisait point défaut; que c'est à peine si je m'apercevais de son absence. Et, en effet, cet argent était pris, non sur les dépenses courantes, mais sur ce que les Parisiens appellent l'argent de poche.

» Vous savez les pratiques ordinaires de l'économie domestique à Paris. On retranche de son revenu du mois tout ce qui est nécessaire pour les grandes dépenses, pour les dépenses obligatoires. Le reste s'éparpille dans le tiroir, attendant d'être dépensé jour à jour. C'est l'argent des voitures des bouquets, des fantaisies, des spectacles, etc. C'est l'argent de poche, en un mot. Eh bien, — j'en appelle à vous, ô Parisiens, mes frères, — n'est-il pas vrai que si vous avez, — mettons cinq cents francs dans votre secrétaire pour cet objet, — vous les dépensez intégralement, et que s'il ne vous en reste que trois cents, ils vous suffisent tout de même.

» Vous n'avez, pour vous expliquer ce singulier phénomène, qu'à vous observer de sang-froid. Durant les quinze premiers jours, vous ne vous mettez point en peine d'économie sur cet article. Toute dépense qui se présente vous la faites allègrement et sans compter. Quand vient la fin du

mois, c'est une autre affaire. Vous êtes obligé de serrer les freins; vous vous refusez un tas de niaiseries, qui ne vous auraient d'ailleurs fait aucun plaisir. Vous faites des *économies*. Pourquoi n'en pas faire dès le premier jour » (1).

Une première condition favorable à l'épargne, c'est donc le prélèvement avant la dépense.

Une deuxième, sans laquelle la première risquerait fort d'être tout-à-fait inutile, c'est de mettre son épargne en lieu sûr, dans une caisse autre que la sienne propre, de façon qu'il faille une réflexion et une démarche avant de la reprendre et de la détourner de sa première destination. Mais alors, faut-il aussi que la caisse préservatrice soit à portée du déposant et qu'une trop longue démarche ne soit pas nécessaire pour effectuer le dépôt; car si un certain petit effort n'est pas inutile pour préserver du retrait, il est au contraire tout-à-fait nuisible lors du versement. Combien d'ouvriers partis pour la Caisse d'épargne ont trouvé le chemin trop long et changé de projet en route, grâce aux camarades et aux marchands de vins.

C'est à ce point de vue qu'il faut applaudir à la multiplication des caisses d'épargne et des banques de dépôts et à la simplification de leur fonctionnement.

Nous avons sur ce point de grands progrès à accomplir. En France, les caisses d'épargne n'ont encore conquis qu'un déposant sur douze habitants, tandis qu'en Prusse la proportion est de 1 sur 11, en Angleterre de 1 sur 10, en Suède de 1 sur 7, en Danemark de 1 sur 5, en Suisse de 1 sur 4 et en Saxe de 1 sur 3 (2).

Les caisses d'épargne administratives n'existent pas dans tous les centres de population où il serait utile d'aller au

(1) Voir le *XIX*e *Siècle* du 22 Août 1880.

(2) Exposé des motifs du projet de loi portant création d'une caisse d'épargne postale, page 12.

devant de l'épargne. Dans les grandes villes les bureaux sont trop éloignés des quartiers populeux; il n'y a pas de succursales à portée des travailleurs, et d'ailleurs les formalités sont trop lentes, elles font perdre trop de temps pour le dépôt et le retrait : le temps pour aller, le temps pour revenir, l'attente au guichet, font souvent une couple d'heures de perdues qui entraînent une demi-journée ou une journée de chômage, sans compter la morgue d'un employé et l'intimidation subie par tout individu qui n'est pas habitué à l'appareil administratif; voilà de quoi dégoûter l'ouvrier de l'épargne.

On cherche à remédier à ces vices, inhérents à toute administration, par d'intelligentes combinaisons : les caisses d'épargne scolaires qui habituent les enfants à l'épargne dès leur plus jeune âge et qui utilisent l'intermédiaire de l'instituteur (il y en avait déjà, en 1879, 10,261 ayant délivré 213,135 livrets pour 4,246,613 francs); les bureaux d'épargne des manufactures, inaugurés dans les ateliers de l'État, notamment à Nantes et à Indret, où l'agent chargé de la paye des ouvriers tient en même temps la feuille des prélèvements consentis par eux à l'instant même de leur solde (1); et enfin la caisse d'épargne postale créée en Angleterre en 1861, sous l'inspiration de M. Gladstone, introduite en Belgique en 1865, en Italie en 1874 et en France par la loi du 9 avril 1881.

Cette loi fonctionne depuis le 1er janvier 1882. Vu sa grande importance, nous en rappelons les principaux articles:

« Il est institué une caisse d'épargne publique sous la garantie de l'État; elle est placée sous l'autorité du ministre des postes et des télégraphes.

---

(1) Voir à ce sujet le *Manuel des caisses d'épargne scolaires* et autres excellentes publications de M. de Malarce, ainsi que les comptes rendus du *Congrès scientifique international des institutions de prévoyance*, tenu à Paris du 1er au 7 juillet 1878. Paris, Imprimerie nationale, 1881.

» Les bureaux de poste français seront appelés au fur et à mesure, par des arrêtés ministériels, à participer au service de la Caisse d'épargne postale. Tout déposant muni d'un livret de la Caisse d'épargne peut continuer ses versements et opérer ses retraits dans tous les bureaux de poste français dûment organisés en agences de cette caisse.

» Un intérêt de 3 0/0 sera servi aux déposants. (Dans les caisses d'épargne ordinaires, aux termes de la loi du 31 mars 1837, l'intérêt servi par la Caisse de dépôts et consignations est de 4 pour 100, mais chaque caisse retient à ses déposants une certaine portion de l'intérêt pour ses frais de gestion. La caisse d'épargne de Paris n'alloue que 3 25 pour 100 au déposant; ses dépenses exigent donc une retenue de 0 75 pour cent, malgré 30,000 francs de subventions diverses de la ville et du département.)

» Les mineurs sont admis à se faire ouvrir des livrets sans l'interventiou de leur représentant légal. Ils pourront retirer, sans cette intervention, mais seulement après l'âge de seize ans révolus, les sommes figurant sur les livrets ainsi ouverts, sauf opposition de la part de leur représentant légal. (Disposition nouvelle appliquée aux caisses d'épargne ordinaires.)

» Les femmes mariées, quel que soit le régime de leur contrat de mariage, seront admises à se faire ouvrir des livrets sans l'assistance de leurs maris; elles pourront retirer sans cette assistance les sommes inscrites aux livrets ainsi ouverts, sauf opposition de la part de leurs maris. (Cette disposition nouvelle, instamment réclamée, n'est stipulée qu'au profit de la Caisse d'épargne postale. On a refusé de l'étendre aux caisses d'épargne ordinaires.)

» Tout déposant dont le crédit sera suffisant pour acheter 10 francs de rente, au minimum, pourra faire opérer cet achat sans frais par la Caisse d'épargne postale. L'achat de rente pourra être supérieur à 10 francs, si la situation du crédit le comporte.

» Chaque versement ne pourra être inférieur à 1 franc. Le compte ouvert à chaque déposant ne pourra excéder le chiffre de 2,000 francs versés en une ou plusieurs fois. (Disposition nouvelle appliquée aux caisses d'épargne ordinaires, qui jusqu'ici étaient astreintes au maximum de 1,000 francs.)

» Dès qu'un compte dépassera, par les versements et la capitalisation des intérêts, le chiffre de 2,000 francs, il en sera donné avis au déposant par lettre chargée. Si, dans les trois mois qui suivront cet avis, le déposant n'a pas réduit son crédit, il lui sera acheté d'office et sans frais 20 francs de rente sur l'État. La caisse d'épargne en touchera les arrérages et les inscrira comme nouveau versement au crédit du titulaire. (Dispositions appliquées aux caisses d'épargne ordinaires.)

» La demande de retrait devra être déposée à l'avance et le remboursement aura lieu dans un délai de huit jours, au maximum, pour la France continentale. (Les instructions de la poste ajoutent que la demande de retrait total ou partiel doit être adressée directement au Ministre des postes et des télégraphes, à Paris. Par le retour du courrier, les titulaires reçoivent l'autorisation de toucher leurs fonds au bureau de poste qu'ils ont désigné suivant leur convenance.)

» Dans le cas de force majeure, des décrets pourront autoriser la Caisse d'épargne postale à n'opérer le remboursement que par acomptes de 50 francs au minimum et par quinzaine. (Disposition appliquée aux caisses d'épargne ordinaires.)

» Les sociétés de secours mutuels seront admises à faire des versements à la Caisse d'épargne postale, et le compte ouvert à leur crédit pourra atteindre le chiffre de 8,000 francs. Les institutions de coopération, de bienfaisance et autres sociétés de même nature, pourront être admises à faire des versements dans les mêmes conditions, après en avoir obtenu l'autorisation du Ministre. (Disposition appliquée aux caisses d'épargne ordinaires.)

» La Caisse des dépôts et consignations devra faire emploi de toutes les sommes déposées par la Caisse d'épargne postale. Cet emploi aura lieu en valeurs de l'État français (sauf une réserve en espèces égale au cinquième des versements).

» Les imprimés, écrits et actes de toute espèce nécessaires pour le service de la Caisse d'épargne postale seront exempts des formalités du timbre et de l'enregistrement. (Disposition appliquée aux caisses d'épargne ordinaires.)

» Nul ne pourra être en même temps titulaire d'un livret de caisse d'épargne postale et d'un livret de caisse d'épargne ordinaire, sous peine de perdre l'intérêt de la totalité des sommes déposées ».

Par ces dispositions principales de la loi nouvelle, on voit quel instrument puissant l'État vient de créer pour le développement de l'épargne et pour le profit du Trésor.

Nul doute que par ce moyen on n'accroisse très rapidement le milliard d'épargnes déjà déposé par les classes laborieuses (1,015 millions de francs fin 1878, 1,167 millions 1/2 fin 1879).

L'ombre au tableau, c'est que tout ce perfectionnement du drainage de l'épargne doit malheureusement aboutir moins au développement des moyens de travail qu'à l'abondance plus grande des ressources du Trésor et finalement à la multiplication des rentiers.

Or, la rente française est une admirable valeur, mais qui ne suffit pas seule aux besoins du travail; il est singulier de transformer les travailleurs en rentiers presque malgré eux, de les diriger vers ce placement inerte, au lieu de leur faciliter l'acquisition de l'instrument, de la machine, du bétail, du fonds de commerce ou d'exploitation, qui leur permettrait de rendre leur travail de plus en plus productif.

La Caisse d'épargne belge est du moins autorisée à employer ses fonds en escompte du papier de commerce, en avances sur warrants et sur titres, en achat d'obligations,

en prêts communaux, etc. Elle consacre environ moitié de ses fonds à des prêts hypothécaires, un quart aux valeurs de l'État, un quart à celles de l'industrie et du commerce. Un projet de loi est préparé pour l'autoriser à pratiquer des prêts agricoles.

Ce n'est pas encore le crédit au travail, comme en Écosse ou en Allemagne; c'est du moins le crédit aux commerçants, aux banquiers et aux industriels qui pourront à leur tour faire crédit au travail, sous une autre forme.

Les fonds des sociétés de secours mutuels en Angleterre (*friendly societies*) qui ont tant d'analogie avec ceux des caisses d'épargne y sont, depuis 1875, livrés à la liberté des placements, pourvu que ces placements soient expressément indiqués dans les statuts. Bien avant cette loi libérale, ils donnaient lieu à des emplois très divers, qui étaient ainsi évalués en 1857 :

Hypothèques foncières, biens-fonds et avances aux *Building Societies* (Sociétés de constructions)	31.26 0/0
Fonds publics et annuités terminables	21.15
Dépôts dans les caisses d'épargne	20.83
Obligations de chemins de fer et autres, bons municipaux, fonds divers, actions	17.57
Avances sur polices des sociétaires, sur garanties individuelles (malgré la prohibition de la loi), placements non spécifiés	5.»»
Fonds en main	3.59
Mobilier, déficits temporaires, etc.	0.60
TOTAL	100.»»

La Caisse d'épargne de Milan, qui est la première institution populaire de l'Italie et de beaucoup d'autres pays, présentait les placements suivants fin 1877 :

Prêts hypothécaires à des particuliers et à des corps moraux . . . Lires.	92.956.000
Bons du Trésor	78.211.000
Fonds publics, obligations industrielles et commerciales	37.684.000
A reporter	208.851.000

Report	208.851.000
Comptes courants (Banque nationale. etc.).	21.626.000
Avances sur effets publics.	18.994.000
Fonds en caisse.	15.290.000
Escompte de lettres de change.	5.665.000
Avances sur gage de soies.	4.184.000
Immeuble	1.510.000
Divers	5.683.000
TOTAL DE L'ACTIF. . . . Lires.	281.808.000

Cette caisse d'épargne, qui date de 1823, est administrée librement par une « commission centrale de bienfaisance », composée d'un président nommé par le roi et dont les fonctions sont gratuites, et de six membres d'une capacité et d'une honorabilité reconnues, et dont le choix, fait par la commission elle-même, est approuvé par le ministre de l'intérieur.

« Vous voyez, Messieurs, la grande variété des emplois, disait l'honorable Luzzatti au Congrès des institutions de prévoyance en 1878 ; on parcourt toute la gamme du crédit. Le crédit foncier, agricole, communal, commercial, figure dans ce catalogue. C'est la liberté qui permet de varier les emplois et de peser la solidité des valeurs pour faire face aux remboursements.

» Or, Messieurs, est-ce que vous croyez que l'État, quelle que soit sa science, quel que soit son rôle de providence universelle, aurait inventé tous ces instruments divers pour mobiliser et faire fructifier les dépôts? Non, cela tient à l'initiative individuelle, à l'esprit de liberté, à cette science qui se développe à force de cultiver l'épargne locale. Les gouttes d'épargne s'amoncellent, les rivières se transforment en fleuves. Les petits deviennent plus économes, plus prévoyants que les grands... »

Et M. Luzzatti concluait : « C'est un bonheur social lorsque les institutions marchent bien sans lois[1]... »

(1) Voir les *Comptes rendus du Congrès des institutions de prévoyance*, p. 54, 91, 276, 299, 313.

Dans notre pays, il en est autrement.

Le Gouvernement déclare, dans l'exposé des motifs de sa caisse postale, que le fonctionnement d'une caisse d'épargne, même comme en Belgique, serait inacceptable en France. Il n'y a pas lieu d'insister sur ce point, mais alors on peut demander que la Caisse postale, si bienfaisante qu'elle puisse être, ne devienne pas, entre les mains de l'État, un monopole envahissant et nuisible au progrès des institutions libres. Il faut limiter l'influence de la caisse officielle, pour qu'elle ne se substitue pas à tout le reste.

M. François Viganò, dans son ouvrage sur les « Banques populaires », demandait qu'on appliquât en Italie « l'idée féconde de convertir les bureaux de poste en autant de comptoirs de caisses d'épargnes » sans nuire à l'autonomie des caisses d'épargne locales, qui sont, dans ce beau pays, plus libérales et plus fructueuses que partout ailleurs.

Cela revenait à dire que les bureaux de poste pourraient devenir des commissionnaires de dépôts comme ils servent déjà d'intermédiaires pour les abonnements de journaux, pour le transport des petits colis et pour le recouvrement des effets.

Il semblerait cependant difficile d'admettre que les bureaux de poste pussent servir à la fois de succursales et de guichets à toutes les caisses d'épargne et à toutes les banques de dépôts à la fois. Devant cette difficulté, il n'y a d'autre ressource que de fixer un maximum au montant de l'épargne à recueillir par les bureaux de poste, afin de donner à la petite épargne toutes les facilités désirables, sans détourner l'épargne plus importante de ses emplois naturels et plus productifs.

Dans cet ordre d'idées, il ne semblait pas utile de porter de 1,000 à 2,000 francs le maximum du livret d'épargne à la Caisse postale, et il serait nuisible de l'étendre au delà.

Ne croyons pas, en effet, que la Caisse d'épargne officielle soit le dernier mot du progrès. Elle offre, il est vrai, la facilité du versement, mais elle ne le provoque pas; elle donne la sécurité du placement mais non sa productivité; elle enlève à l'épargne son côté le plus séduisant et vraiment le plus moralisateur, elle la confine au rôle étroit d'une thésaurisation à modique intérêt.

Combien plus large et plus fécond est le fonctionnement des banques populaires, où tout déposant devient actionnaire et puis emprunteur, donnant d'abord et recevant ensuite le crédit, acquérant la confiance par son épargne, s'en faisant un titre à la subvention de tous, à la fois auteur et bénéficiaire d'une mutualité qui embrasse toutes les couches de la population.

On ne saurait trop désirer que l'exemple des banques d'Écosse et d'Allemagne, pratiquant le crédit personnel, se propage dans notre pays. L'idéal en effet, de l'instrument de l'épargne, serait une banque populaire habile à se plier aux coutumes du peuple et à prévenir ses faiblesses, sachant s'entremettre au moment précis où l'argent hésite dans la main du salarié.

Les écrivains populaires nous retraçent l'ivresse presque enfantine de l'ouvrier qui vient de toucher sa quinzaine et qui ne sait comment résister au flot des tentations qui l'assaillent et qui étouffent ses bonnes résolutions. Quel progrès le jour où l'ouvrier, en compte courant avec sa banque, l'autoriserait à toucher son salaire. De l'atelier à la banque un virement suffirait; provisoirement, l'épargne serait totale, sauf les retraits exigés par les stricts besoins de la consommation. Mais du moment où il faudrait un retrait, la réflexion serait assurée et la prévoyance pourrait naître, d'autant plus qu'elle serait sûrement provoquée par les agents intéressés de la banque elle-même.

Nous arrivons ainsi à découvrir une troisième condition

de l'épargne, c'est la stimulation extérieure d'un agent provocateur, intéressé à nous faire pratiquer les vertus sociales.

Nous avons tous en nous-même le germe et comme l'esquisse des vertus sociales, germe trop peu mûr, esquisse trop peu vive pour nous déterminer à l'action. Il n'en est pas de même si nous subissons la provocation d'un agent spécial dont c'est la fonction et l'intérêt de nous faire exercer telle ou telle vertu. Alors notre prédisposition se fortifie et notre instinct aboutit à la réalisation.

C'est ainsi qu'un agent provocateur de l'épargne, sachant saisir toutes les occasions favorables, s'entremettant au moment de la solde (bureau de manufacture), au moment de la consommation (société coopérative), au moment du loyer (annuité immobilière), au moment du voyage (assurance et épargne combinées), etc., etc., trouverait mille moyens de développer le sentiment de l'épargne qui grandit avec les résultats déjà obtenus.

En pratique, il faut le plus possible personnifier et extérioriser nos sentiments pour les fortifier.

Nous verrons tout à l'heure, comment cette maxime a trouvé son application dans l'épargne mobilière et immobilière; mais auparavant je ne veux pas quitter cette question des banques d'épargne sans répondre d'avance à une objection qui ne peut manquer d'être faite.

Le motif des caisses d'épargne officielles, c'est la garantie qu'il faut assurer à l'épargne populaire. Il faut la préserver, dit-on, de toute compromission fâcheuse, il faut lui ouvrir un refuge contre les pièges de la spéculation frauduleuse; l'État seul est en état de procurer une garantie suffisante, et l'État ne peut agir comme un banquier.

Cela est juste. On peut répondre néanmoins que les banques d'Écosse ont déjà fourni une longue carrière (150 ou 200 ans) et n'ont donné que bien rarement le spectacle de sinistres financiers. Quand des sinistres se sont produits, ils

n'ont jamais atteint l'épargne déposée, grâce à la responsabilité des actionnaires.

En France, il y a des banques qui sont tout aussi honorables que celles de l'Écosse ; si elles s'appliquaient à l'épargne populaire et au crédit au travail qui en est la contrepartie normale, elles donneraient toute satisfaction aux exigences les plus justifiées.

D'autres banques, il est vrai, sont suspectes et pourraient être conduites à abuser de la confiance du public, mais c'est à ce même public à agir avec discernement et à ne sortir de sa prudente réserve que sur les garanties morales offertes par un conseil d'administration ou un comité de surveillance composé d'hommes dignes de respect.

Enfin, si l'ouvrier est incompétent, si l'individu est faillible, c'est une raison évidente pour lui de se soumettre à une tutelle ou du moins à une assistance plus éclairée, et c'est le cas ou jamais de se réunir en sociétés syndicales pour exercer collectivement le contrôle qu'on ne peut pratiquer soi-même.

Nous verrons dans un autre chapitre tout le parti qu'à cet égard on peut tirer de l'association.

CHAPITRE VII.

L'ÉPARGNE MOBILIÈRE

Vente à crédit. — Mont-de-piété.

C'est dans les opérations d'épargne mobilière et immobilière que nous voyons l'application la plus saisissante de ce fonctionnement, dont nous parlions tout à l'heure, des agents provocateurs de l'épargne.

Les commerçants sont naturellement portés à vanter leur marchandise et à exciter les désirs de l'acheteur; quand cette provocation se joint à des facilités de paiement, et si l'objet ainsi vendu est utile, s'il consiste en outillage, en métiers ou machines, en livres d'étude, en ustensiles de ménage, en vêtements et en meubles nécessaires, — il est clair que l'acquisition qu'on en fait donne lieu à une épargne mobilière et que le commerçant a été un provocateur de cette épargne. Tout à l'heure, avec M. Sarcey, nous épargnions par provision; maintenant, en achetant par termes fractionnés, nous anticipons l'emploi de l'épargne, nous escomptons la jouissance et par là nous nous engageons nécessairement à l'épargne, non plus seulement envers nous-même mais envers un créancier. Quand l'objet est acquis utilement, sans fantaisie ni caprice, il est certain que sa possession d'abord précaire en fait vivement rechercher la propriété définitive et pousse le travailleur à s'acquitter rapidement.

Cela rappelle le procédé de ce voyageur de commerce en Amérique qui colportait des pendules chez les colons-culti-

vateurs. Personne n'en voulait d'abord ; mais il demandait qu'on lui fît la faveur de lui garder sa pendule pendant une semaine ou deux jusqu'à son retour dans la localité. On voulait bien y consentir, et, quinze jours après, le charme de la possession ayant opéré, quand le colporteur se représentait de nouveau, l'affaire était inévitablement conclue.

« On ne peut se passer de pendule, professait le voyageur, que lorsqu'on n'en a jamais eu. »

Il y a longtemps que le procédé de vente à crédit par termes échelonnés est en usage dans certains commerces. En librairie notamment, on plaçait ainsi les gros ouvrages d'un prix élevé. L'expérience avait démontré que la perte résultant des non paiements, se maintenait presque toujours au même taux, en sorte qu'il était facile au libraire de pratiquer lui-même son assurance en faisant payer à la masse des acheteurs le risque qu'il encourait sur quelques-uns.

Cette manière d'opérer s'est généralisée depuis plusieurs années.

Un commerçant, M. Crespin, a fondé un magasin de meubles, de literies, de machines à coudre, à tuyauter et à plisser ; il a fait, en outre, des traités avec un certain nombre de magasins de spécialités diverses, et il a émis des bons de crédit que les souscripteurs s'engagent à rembourser par fractions hebdomadaires et qui sont reçus comme argent dans toute la série des magasins désignés.

De nombreux garçons de recette (ils sont trois cents, dit le prospectus), font office de collecteurs des épargnes, et vont chaque semaine recevoir à domicile le montant des souscriptions. Chaque souscripteur a son compte ouvert et peut toujours demander un « bon-Crespin » d'une somme double du montant de son crédit. Muni de ce bon, le client peut acheter ce qu'il veut soit chez Crespin lui-même, soit dans les 250 maisons qui sont désignées sur la liste ; il obtient ainsi, au prix courant, un objet dont il n'a payé que la moitié, mais

dont il s'est astreint à verser l'autre moitié par paiements hebdomadaires.

Dans le cas où le souscripteur, changeant de besoin ou de projet, veut reprendre son épargne sans faire d'acquisition, il peut rentrer dans son argent sans intérêt, sous déduction de *neuf pour cent* pour indemniser la maison Crespin de ses frais de courses et d'écritures, commission exorbitante qui est évidemment calculée pour forcer les souscripteurs à n'être jamais que des acheteurs.

On ne connaît pas les conditions des traités passés avec les magasins, qui reçoivent comme argent les bons émis par Crespin, mais il est évident que ces maisons lui ont consenti à titre d'intermédiaire et en considération du nombre de clients qu'il leur envoie de tous les quartiers de Paris, une remise ou commission importante.

Le tant pour cent alloué par ces maisons, le bénéfice réalisé par Crespin sur les objets qu'il vend directement et aussi l'intérêt des sommes déposées par les souscripteurs et dont il ne leur est tenu aucun compte, compensent facilement les risques du crédit qui, en définitive, n'est consenti que pour une assez faible partie du prix de la marchandise (car la moitié apparente se réduit peut-être au quart, au cinquième, à rien quelquefois) et laissent finalement un excédent de bénéfice important.

Au reste, les risques provenant de ce genre de crédit doivent être peu élevés et les bénéfices de vente considérables, car il existe d'autres maisons qui délivrent de suite, par exemple, un bon de 20 francs sur un premier paiement d'un dixième, soit 2 francs, sans autre garantie que l'engagement de payer le surplus à raison d'un vingtième, soit de un franc par semaine.

M. Crespin, dans ses notices, se présente comme un bienfaiteur de l'humanité, et s'il est certain qu'il n'est pas un bienfaiteur désintéressé, il n'est pas douteux que, par sa combinaison, il n'ait rendu service aux classes laborieuses.

En citant cet exemple, nous avons voulu montrer deux choses : d'abord, combien l'initiative privée est ingénieuse et féconde quand elle opère dans une bonne direction sociale, ensuite, combien il serait facile à une association coopérative d'appliquer, sur une plus large échelle, avec plus de modération et au plus grand profit de l'épargne, le même système d'achats à crédit garantis par la mutualité.

Si la possibilité d'acheter à crédit est un stimulant de l'épargne mobilière, la faculté d'emprunter sur ses objets mobiliers est un encouragement presque égal ; nous noterons, à ce sujet, une quatrième condition favorable à l'épargne, c'est qu'elle laisse un moyen de réalisation même après son emploi, c'est qu'on puisse en retrouver toujours la disponibilité au moins partiellement.

L'épargne, en effet, a deux caractères : elle satisfait d'une manière durable à un besoin immédiat, ou elle s'accumule dans un but de prévoyance. Si les deux caractères pouvaient se confondre, si la satisfaction réelle n'empêchait pas la ressource de prévoyance, il est certain que l'épargne avec emploi immédiat, et, par exemple, l'épargne mobilière, en serait considérablement activée.

C'est là le service que peut rendre le mont-de-piété, ce qui devrait être son service principal. Le mont de-piété rationnellement conçu doit être un auxiliaire de l'épargne; il doit protéger contre l'usure, sans prendre lui-même je ne sais quelles allures de banque bâtarde et usurière.

Les monts-de-piété doivent leur origine à l'Italie ; ils ont été fondés par Barnabé de Terni, de l'ordre des frères mineurs (Mont de la Miséricorde, à Pérouse), par Bernardin de Feltre du même ordre, par Charles Borromée, etc. Le but vraiment charitable était de venir au secours du peuple en lui permettant d'échapper à l'exaction dévorante des Juifs de ce temps. L'artisan pouvait, dans les mauvais jours, tirer

parti de ses meubles, de ses vêtements, de ses instruments et objets de toute nature, dont il jouissait et profitait en temps prospère. N'oublions pas qu'à cette époque, le travailleur n'avait pas d'autre emploi possible de son épargne qu'un emploi mobilier ou une thésaurisation improductive. L'épargne mobilière était infiniment préférable à la thésaurisation, et, lui offrir la facilité d'une réalisation temporaire, était un bienfait inappréciable en même temps qu'une idée économique de premier ordre.

Le principe, bien qu'il ne soit pas aussi profitable aujourd'hui qu'il l'était alors, n'en est pas moins encore fécond, et c'est à sa lumière qu'il faut envisager tout le fonctionnement de l'institution.

Dans cet ordre d'idées, les monts-de-piété rentrent évidemment bien mieux dans le domaine de l'épargne que dans celui du crédit. Le crédit est réservé à ceux qui ont déjà un excédent et qui cherchent un surcroît de forces pour aller de l'avant: le mont-de-piété ne peut servir qu'à ceux qui se trouvent momentanément en déficit; ce n'est qu'une arme défensive.

Le mont-de-piété est fait pour parer à un besoin temporaire, imprévu, au moyen d'une ressource mobilière qu'on réalise partiellement à titre provisoire; il sert aussi quelquefois à réparer l'erreur qu'on a pu commettre en se meublant, en se parant trop vite, ou en s'outillant trop complètement. Mais ce prêt que l'on obtient n'est pas un remède par lui-même, il n'est qu'un expédient de courte durée: l'épargne subséquente peut seule rétablir la situation dans ses conditions normales, et, dans ce but, le mont-de-piété doit lui servir de stimulant et d'auxiliaire. — A défaut d'épargne nouvelle, c'est la vente de l'objet déposé, en d'autres termes, le renoncement à une partie du luxe, de l'ameublement, de l'outillage, à laquelle on se trouve n'avoir plus droit socialement, qui remet les choses en l'état, et, cette liquidation, c'est encore le mont-de-

piété qui peut être le mieux en mesure de l'accomplir aux moindres frais.

De là se déduisent les règles à appliquer aux fonctionnement de l'institution. Résumons-les.

1° Le mont-de-piété ne doit pas être un moyen de crédit à proprement parler, c'est une ressource civile, domestique, non commerciale. Nous parlerons plus tard des périls d'une banque de prêts sur nantissement de marchandises; en tout cas, le mont-de-pieté n'est pas une banque. Il doit donner un caractère personnel et intransmissible à ses prêts, en proscrivant toute négociabilité de ses reconnaissances. Il ne doit recevoir ni les objets d'un grand prix, ni les marchandises neuves, ni celles qui ne seraient pas entièrement acquittées; aussi, pour tout objet qui semblerait neuf ou presque neuf, devrait-on exiger la présentation de la facture d'acquisition;

2° Le prêt du mont-de-piété est une ressource temporaire offerte aux besoins imprévus, qui exonère le travailleur de la nécessité de conserver une réserve improductive, et lui permet de l'employer immédiatement en objets d'utilité et de travail, de commodité ou de luxe. Cette faculté d'un emploi immédiat de l'épargne est une stimulation bien plus grande que l'intérêt d'un placement de fonds, et l'on peut dire que le mont-de-piété, qui y contribue, est favorable à l'épargne avant même qu'on ait recours à lui; il doit donc continuer à la favoriser pendant ce recours, en facilitant, par tous les moyens possibles, le remboursement de son prêt. Il devrait fixer à l'amiable, sur la déclaration de l'emprunteur, le terme du remboursement, en établissant des versements échelonnés; chaque bureau du mont-de-piété devrait être un bureau d'épargne où l'on pourrait payer par petites sommes les acomptes successifs du remboursement; mieux encore, l'administration pourrait faire établir des timbres d'épargne ou de remboursement de modique valeur, qui seraient vendus chez tous les débitants de timbres-poste, et

qui, apposés au dos des reconnaissances, serviraient à leur acquittement. Le terme du remboursement devrait, en général, être assez court, et il ne faudrait accorder de prorogation qu'à ceux qui auraient déjà payé des acomptes, sinon la liquidation de l'opération devrait s'effectuer. Il est fâcheux, en effet, d'entretenir l'emprunteur dans une illusion funeste et de le grever de frais croissants; il est encore plus fâcheux de conserver inutile, en magasin, tout un capital en nature dont tant de gens sont privés, et dont la suppression provisoire peut même fausser la véritable situation du marché. Enfin, à défaut pour l'emprunteur de pouvoir rentrer en possession de ses objets, ne vaut-il pas mieux lui procurer, par une vente à peu de frais, un supplément de ressources liquides, en même temps qu'on fait profiter le reste des travailleurs des avantages d'une vente publique à prix réduits?

3° Si le mont-de-piété est la ressource infaillible des besoins personnels urgents, il ne doit être fermé à aucune demande ayant ce caractère; il ne doit même pas refuser les objets de nécessité, les outils, les ustensiles de ménage, les vêtements, la literie; l'ouvrier qui est contraint de se séparer de son outil rentre dans la catégorie du manœuvre, la ménagère qui perd ses ustensiles redevient une simple journalière, l'individu qui n'a pas de meubles retourne au garni; cela est déplorable et navrant, mais cela vaut mieux encore que de ne lui laisser d'autres ressources que le crime ou la mort. Sans doute, il est désirable que les sociétés de secours mutuels arrivent à pratiquer le prêt d'honneur en faveur des membres qu'elles connaissent; quelques caisses d'épargne en Italie le font ainsi; le mont-de-piété, qui est un rouage anonyme ne peut entrer dans cette voie. Un philanthrope, Defau, avait proposé, en 1853, dans un mémoire lu à l'Académie des sciences morales et politiques, que les monts-de-piété fissent crédit aux ouvriers, jusqu'à concurrence de vingt

francs, sans les priver de leurs outils ou autres objets nécessaires. On conserverait le droit à un gage de l'ouvrier, mais, sur sa parole d'honneur, on le lui laisserait pour qu'il s'en serve dans son métier ou dans sa famille; le mont-de-piété se bornerait à l'enregistrer comme lui appartenant et, au besoin, à le marquer d'une estampille. L'idée était généreuse, et on dit même qu'elle est pratiquée à Hambourg, mais elle entraînerait, ce semble, de graves inconvénients. La foi à la parole d'honneur d'un individu ne peut lui être accordée que si on le connaît digne de confiance, et encore ne faut-il pas le mettre dans la presque nécessité de manquer à son devoir.

« Comment voulez-vous, a-t-on dit, que l'ouvrier, quand il n'a pas de pain à donner à ses enfants, résiste à la tentation de vendre l'objet engagé qu'on lui a laissé entre les mains? La banque (ou le mont-de-piété dans notre cas) perdra en une année son capital. » Voilà une objection irréfutable, et il faut ajouter qu'en perdant son capital, l'établissement aurait aussi indirectement perdu l'honneur de l'ouvrier. La vérité est qu'il ne faut pas laisser un gage facilement réalisable entre les mains d'un emprunteur besogneux, pas plus qu'il ne faut confier de caisse à un employé qui meurt de faim. Le prêt d'honneur, si on le pratique, doit être consenti sans condition de gage, et il n'a d'autre sanction que la sanction morale, très efficace d'ailleurs, du respect humain qui s'exalte à un vif degré dans la camaraderie d'une corporation ou d'une association : les sociétés syndicales et de secours mutuels, où tous les membres se connaissent les uns les autres, sont les seules qui puissent pratiquer le prêt d'honneur.

C'est donc à tort, à mon avis, que le règlement des monts-de-piété dans les Pays-Bas, en date du 21 octobre 1826, proscrivait le prêt sur les outils ou autres instruments nécessaires à l'exercice d'une profession. Il ne faut pas

imiter cet exemple. Il faut laisser les hommes maîtres de leur propriété, et leur ouvrir un débouché régulier, si l'on ne veut pas les pousser à en chercher un clandestin. Par cela même qu'on incite les ouvriers à acquérir leurs instruments de travail, on doit leur faciliter le moyen de les revendre, quand ils le veulent, ou d'emprunter sur leur valeur;

4° Nous arrivons à une dernière règle qui s'impose dans la réforme des monts-de-piété, c'est que leurs formalités doivent être simplifiées au point de supprimer tous les frais et toutes les pertes de temps inutiles. Le prêt doit être fait au taux le plus modique, comme argent et comme démarches. Il en est de même de la liquidation éventuelle. Dans quelques provinces d'Italie, il y a des monts-de-piété qui prêtent sans intérêt, subventionnés qu'ils sont par des dotations charitables. Il serait désirable qu'on arrivât à quelque chose d'approchant, surtout pour les objets de première nécessité en facilitant leur dégagement par petits acomptes, ce qui vaut mieux, moralement, que les dégagements gratuits. On trouve toujours des fonds à bon marché pour les opérations du mont-de-piété; on pourrait, en tous cas, y employer certains fonds des caisses d'épargne, car il y a une connexité bien évidente entre le mont-de-piété et la caisse d'épargne; mais, en tout cas, ce qui n'est admissible à aucun degré, c'est que les bénéfices réalisés par le mont-de-piété servent à autre chose qu'à la réduction du taux des prêts. Il est révoltant de les voir attribuer aux hospices ou aux établissements de bienfaisance. C'est aux riches à assister les pauvres, et c'est une dérision sanglante que de frapper un impôt sur la misère pour secourir cette même misère sous une autre forme. M. Vigano a fait cette curieuse observation que si le mont-de-piété de Paris avait réservé ses bénéfices, il aurait aujourd'hui un capital égal aux prêts annuels, plus de 50 millions, il pourrait donc prêter sans intérêt, en ne pré-

levant que ses frais. Mais en France, l'administration a la manie de faire des bénéfices sur tout, sur les services publics qui devraient être rendus à prix coûtant et jusque sur les actes de bienfaisance et d'assistance qu'elle frappe de l'impôt du timbre, abus de logique qui va jusqu'au détournement.

CHAPITRE VIII

L'ÉPARGNE IMMOBILIÈRE

Vente par annuités — Crédit hypothécaire.

La plupart des observations relatives à l'épargne mobilière s'appliquent à l'épargne immobilière.

Le système de la vente à crédit avec facilités de paiement a été appliqué dès longtemps aux immeubles et terrains aussi bien qu'aux meubles. On trouve dans beaucoup de localités des entreprises de morcellement qui spéculent sur le désir général des paysans et des ouvriers demi-paysans de devenir propriétaires, et leur offrent des atermoiements en retenant des garanties hypothécaires. Mais il arrive parfois qu'on exproprie au bout de quelques années les malheureux acquéreurs obérés, qui sont alors contraints de laisser à leurs vendeurs le bénéfice des constructions qu'ils avaient péniblement élevées sur leurs parcelles.

Beaucoup de ces entreprises ont ainsi un caractère usuraire qui a bien pu les faire mal considérer et les empêcher de se multiplier comme il aurait été désirable.

Pour suppléer au défaut d'initiative et défendre les travailleurs contre tout abus, bon nombre de chefs de grandes industries, notamment en Alsace, — pénétrés de cette vérité que la propriété d'une habitation saine et agréable est pour le travailleur un des plus puissants moyens de moralisation et de civilisation, — ont entrepris de rendre leurs ouvriers propriétaires de leur maison.

« Le plus large exemple qui se rencontre non seulement

en France, mais même sur le continent européen, en fait de constructions isolées, appartient à l'Alsace, nous dit M. Audiganne dans son livre sur les *Populations ouvrières*. On est redevable de cet exemple à une société particulière, la *Société industrielle de Mulhouse*, formée en 1853. Le gouvernement a prêté son concours à cette association en lui allouant une somme de 300,000 francs, mais à la condition qu'elle en dépenserait au moins 900,000, et qu'elle créerait divers établissements d'utilité publique, tels que des bains, des lavoirs, etc.

» La Société a commencé par s'interdire de faire aucun bénéfice, et elle s'est mise à l'œuvre avec la plus grande activité. Les quatre premières années de son existence virent s'élever plus de trois cents maisons, dont la réunion a reçu le nom de cité, mot qu'il faut entendre ici dans le sens de ville ou village. Avant l'expiration de cette période, on avait organisé les bains et lavoirs; on avait installé un restaurant qui met à la portée des plus modiques budgets une alimentation convenable (vendue au prix coûtant, environ 0,10 c. par portion). Il a été construit, en outre, pour la vente des objets nécessaires aux ménages, un local où l'ouvrier peut se procurer à bon compte ses meubles, ses ustensiles de cuisine et même ses vêtements.

» Dans l'intérieur de la cité, les rues sont spacieuses, bordées d'arbres et de trottoirs, éclairées aux gaz et munies d'égouts communiquant avec chaque habitation. Les maisons sont bâties par groupes de quatre formant un rectangle dont chacune occupe un coin. Autant de maisons, autant de familles. Chaque habitation, élevée d'un étage, se compose généralement de trois chambres, d'une cave et d'un grenier. Ces maisons, la Société les vend, avec un petit jardin contigu, de 2,000 à 2,800 francs, pour une superficie totale d'environ 150 mètres. Quant aux loyers, ils sont de 13 fr. 50 à 16 fr. par mois. La Société a toujours

eu à cœur de faciliter à l'ouvrier, père de famille, l'achat de son habitation. Aussi accorde-t-elle de très longs termes pour le paiement, c'est-à-dire quinze ou dix-huit ans. L'acompte exigé au moment de l'entrée en possession n'est que de 200 fr. au minimum et de 400 francs au maximum. Le surplus du prix, on le comprend dans le loyer mensuel. Qu'elles soient vendues ou simplement louées, les maisons trouvent des preneurs au fur et à mesure qu'elles s'achèvent. »

En résumé, maisons de 3 chambres, de 2,000 à 2,800 fr., louées sur le pied d'environ 7 1/2 pour 100, ou amortissables en quinze ou dix-huit ans par annuités de 11 à 12 pour 100, avec fractionnement mensuel du loyer et de l'amortissement : voilà les principaux avantages de la combinaison alsacienne, qui est de beaucoup supérieure à tout casernement des ouvriers, la vie en commun étant démoralisatrice au premier chef. Les inconvénients, nous les signalons de suite, c'est l'agglomération des maisons, le cantonnement des ouvriers, l'uniformité des constructions et la réglementation qui résulte de l'origine philanthropique et quasi-officielle.

Les cités ouvrières de Mulhouse ont été imitées au Havre avec succès, par un alsacien émigré, M. Jules Siegfried, aujourd'hui maire de la ville. La société qui construit et vend les maisons tire un intérêt de 4 0/0 de son capital.

Une autre société, parente de celle du Havre, a été fondée à Bolbec (Seine-Inférieure). Elle y a construit des maisonnettes en briques avec jardin, au prix de 2,800 francs payables en treize annuités.

Le rapport parlementaire présenté par M. Ducarre, au nom de la commission d'enquête sur les conditions du travail en France (1875), signale avec éloge une création analogue à celle d'Alsace, due à MM. Japy frères dans le territoire de Belfort. La maison Japy frères a fondé une société immobilière ayant pour but de permettre à ses ouvriers de deve-

nir propriétaires. Elle leur vend une maison et un jardin 2,000 francs devant être amortis en onze ans (ce qui, à 5 0/0 doit faire environ 12 0/0 ou 240 francs, par an). Ces maisons sont isolées. L'institution a eu un tel succès que les maisons sont retenues avant la pose de la première pierre et que MM. Japy ne peuvent pas suffire aux demandes, Pour laisser, dans cet ordre d'idées, toute liberté aux ouvriers, MM. Japy font, en outre, à ceux qui le désirent, des avances pour construction.

Nous appelons l'attention sur ces conditions qui marquent un progrès véritable dans l'œuvre des habitations ouvrières : isolement des maisons, possibilité pour l'ouvrier de s'établir à son gré, en profitant néanmoins du crédit.

C'est dans le même esprit de respect de l'indépendance des travailleurs, que la maison Kestner, de Thann, ne voulant pas établir de cité ouvrière, fait des avances à ceux de ses ouvriers qui veulent acquérir une maison ou un champ.

Cette simple combinaison de crédit, du moment que l'habitude de l'épargne existe, et que l'ouvrier a le goût de la propriété, est bien préférable à toute réglementation philanthropique, et elle est de nature à donner bien plus de satisfaction à l'ouvrier qui peut s'établir à son gré. On est toujours tenté de se défier d'une combinaison purement désintéressée, d'une association qui renonce à tout bénéfice, il semble que l'intérêt d'un entrepreneur donne la seule garantie véritable que l'ouvrier sera servi suivant son goût. Il ne faut pas d'ailleurs se dissimuler que toute œuvre de protection et de bienfaisance inspire à l'ouvrier le sentiment fâcheux qu'on ne fait qu'accomplir un devoir envers lui. Il n'en a nulle reconnaissance, et son groupement dans un même village ou dans une même cité dépendant de la fabrique, a plus d'une fois mis la fabrique dans l'embarras, parce que, en rendant les ouvriers propriétaires sans effort, en ne développant pas chez eux l'esprit d'initiative et d'in-

dépendance, on en a fait des colons qui se considèrent comme attachés en permanence à la fabrique et comme en possession d'un véritable droit au travail.

Dans la pensée d'encourager la construction et l'acquisition par les ouvriers ou paysans de leur habitation, un groupe de députés qui obéit aux tendances semi-socialistes dont se targuait l'empereur Napoléon III, avait formulé le 16 février 1880 une proposition de loi concernant les prêts à faire aux ouvriers et aux cultivateurs par le Crédit foncier.

Aux termes de cette proposition, dont M. Haentjens était le principal signataire, le Crédit foncier, en compensation de son privilège et de la faveur qui lui était faite d'émettre des obligations à lots, devait prélever sur le bénéfice de ses emprunts une somme de cent millions, qui aurait reçu l'affectation suivante :

50 millions seraient avancés aux propriétaires, chefs d'usines ou associations coopératives, disposés à faire bâtir des maisons d'ouvriers ;

50 millions seraient prêtés aux ouvriers qui voudraient devenir acquéreurs de leurs habitations ou faire construire des maisons pour loger leurs familles, sous la condition que les maisons ne dépasseraient pas une valeur de 4,000 francs dans les villes et de 3,000 francs dans les campagnes.

Le remboursement de la somme de 50 millions avancée aux propriétaires ou aux associations pour la construction de maisons ouvrières devait s'effectuer en trente-deux années, intérêts et amortissement compris, par le paiement d'annuités égales à 5 0/0 de la somme prêtée.

Quant aux prêts aux ouvriers, remboursés en douze annuités de 6 0/0 (amortissement compris), ils devaient constituer, pour l'établissement dont il s'agit, une perte annuelle de deux millions pendant douze ans. Il paraissait juste, aux auteurs de la proposition, de faire supporter au Trésor

public la moitié de cette perte, soit un million par an pendant douze années.

La proposition Haentjens partait évidemment d'une louable intention, et le résultat qu'elle avait en vue était pleinement désirable, mais elle mettait en œuvre deux moyens qu'il est toujours dangereux d'employer : une contribution forcée imposée à un établissement privé comme prix de l'aliénation en ses mains d'un droit public, comme condition d'un privilège qui aurait cessé par là d'être précaire ; et, ensuite, la subvention de l'Etat, qui donne au peuple le sentiment qu'on s'acquitte envers lui d'une dette, ce qui paralyse son épargne et son initiative privée en le poussant dans la mauvaise voie des sollicitations et des revendications.

Toute œuvre philanthropique est stérile si elle n'a pas d'abord pour premier résultat de raffermir le caractère des individus.

En fait, depuis ses derniers emprunts, l'intérêt des crédits hypothécaires par le Crédit foncier s'est abaissé à 4.90 pour 100, sans commission supplémentaire (amortissement en dehors). A ce taux, et dans les conditions ordinaires des opérations, quelles seraient les charges normales à assumer par un ouvrier pour acquérir une maison ?

Voici différents prix, pour divers types de maisons, empruntés aux maisons de gardes des compagnies de chemins de fer et aux maisons d'ouvriers construites au Creuzot.

Il résulte des devis comparatifs que les prix du nord de la France sont à peu près les trois cinquièmes de ceux de Paris, à cause du bon marché de la briqueterie belge, et que les prix du Creuzot représentent 70 à 75 0/0 de ceux de Paris. Quant au midi, la cherté des briques et la nécessité de construire des murs plus épais, donnent à peu près les mêmes conditions qu'à Paris. Enfin, il faut observer qu'une maison isolée dans la campagne coûte aussi cher qu'une mai-

son de ville, les transports plus onéreux compensant l'économie des matériaux et de la main-d'œuvre.

1° Maison de garde (type de la Compagnie des chemins de fer du midi), avec cellier annexe : deux pièces pouvant loger deux lits. Superficie bâtie d'environ 40 mètres carrés, non compris l'annexe de 6 m 1/2.

Le prix dans le midi ou à Paris serait de 2,200 à 2,400 francs;

2° Maison d'ouvrier (type du Creuzot), avec cellier annexe : deux pièces pouvant loger quatre lits. Superficie bâtie d'environ 58 mètres carrés, non compris l'annexe de 11 mètres.

Prix au Creuzot . . . . Fr. 2.550
Prix à Paris. 3.600

3° Maison d'ouvrier (type du Creuzot), avec cellier annexe : trois pièces pouvant loger cinq lits. Superficie bâtie d'environ 68 mètres carrés, non compris l'annexe d'environ 15 mètres.

Prix au Creuzot, environ. . . . . . . Fr. 3.000
Prix à Paris — 4.000

A ces prix, il faut ajouter la valeur du terrain. Au Creuzot, on joint à la maison un jardin de 5 à 600 mètres. Dans la banlieue de Paris, il faudrait probablement se contenter d'une contenance totale beaucoup moindre, soit d'un terrain de 1,000 à 2,000 francs.

Il semble donc qu'on pourrait construire sous les murs de Paris ou dans le voisinage des fortifications, des maisons isolées pour des familles de 4, 8 et 10 personnes, aux prix de 3,000, 5,000 et 6,000 francs, terrain compris.

Prenons le type de 5,000 francs.

Si la famille est simplement locataire, c'est au taux de 6 0/0 (réparations comprises) un loyer d'environ 300 francs pour huit personnes, dont 2 ou 3 gagnant un salaire.

Si la famille peut payer comptant la moitié de la maison

soit 2,500 francs, plus les frais, l'autre moitié peut être avancée sur hypothèque par le Crédit foncier de France ou la Banque hypothécaire. Le taux du Crédit foncier est maintenant de 5 fr. 184 pour 100, amortissement compris en 60 ans. La famille n'aurait plus à payer pendant 60 ans qu'un loyer réduit à 130 francs et elle serait propriétaire au bout de ce terme.

Enfin, si la famille ouvrière devait contracter pour la totalité avec une société immobilière de maisons à bon marché analogue aux *building societies* d'Angleterre, elle pourrait acquitter le prix de sa maison moyennant un paiement annuel

	à 5°/o	à 6°/o
en 30 ans, de	325	363
en 25 ans, —	350	391
en 20 ans, —	400	436
en 18 ans, —	428	462
en 15 ans, —	482	515
en 12 ans, —	564	596
en 10 ans, —	648	679

Un franc par jour de loyer et, en trente ans, propriétaire de sa maison !

Un franc cinquante par jour et, en quinze ans, propriétaire ; plus de loyer à payer !

N'est-ce pas là une solution possible ? Et ce qui est praticable à Paris ne devient-il pas facile dans les villes de province ?

On ne devrait donc pas hésiter à couvrir la petite banlieue de Paris de maisons à bon marché, raccordées au centre de la ville par de nombreuses lignes de communication, tramways, chemins de fer, omnibus, qui, soir et matin, conduiraient les travailleurs, de la maison de famille salubre, charmante et honnête, à l'atelier de ville, et réciproquement.

Pourquoi ne pas utiliser ainsi les trente-six kilomètres de

glacis qui s'étendent comme une ceinture inutile autour des fortifications de Paris, que les forts nouvellement construits rendent à peu près superflues! Il y aurait là peut-être de quoi construire trois ou quatre mille petites maisons, de quoi constituer propriétaires trois ou quatre mille familles d'ouvriers, d'employés et de petits bourgeois!

Car il ne faudrait pas donner à ces constructions un caractère exclusivement ouvrier. Il faut éviter tout ce qui tend à séparer les classes, à parquer les travailleurs; on doit favoriser au contraire tout ce qui les mélange, tout ce qui rapproche les distances et les rend plus faciles à franchir. Si les petits bourgeois commençaient par s'emparer d'une partie de ces maisonnettes, les ouvriers y viendraient ensuite bien plus sûrement.

De même qu'il n'y aurait pas de cantonnement spécial aux ouvriers, il n'y aurait pas non plus de ces agglomérations qui sont des foyers de vice et de mauvais exemple, et qui attirent les essaims de marchands parasites et d'agents de débauche.

L'indépendance, la liberté partout, et le mélange des classes qui conduit à la fraternité pratique, voilà ce qu'il faut réaliser (1).

---

1. Depuis que ces lignes sont écrites, il s'est fondé en mars 1882, sous la présidence de M. Dietz-Monnin, vice-président de la Chambre de commerce de Paris, et avec le concours actif de M. E. Cheysson, une « Société anonyme de Passy-Auteuil pour les habitations ouvrières ». Sur le capital de 200,000 fr., 73.000 fr. sont représentés par des terrains fournis par M. Dietz-Monnin, le président, et par un négociant, M. Meyer, et 38,000 fr. par les dix premières habitations qu'un ingénieur, M. Cacheux a construites au Point-du-Jour, rue et impasse Boileau. Il résulte de ces détails, publiés par le journal le *Temps* du 1er mai 1882, que chaque habitation n'a coûté, l'une dans l'autre, que 3 800 fr. de construction. Cependant, en y comprenant le terrain avec jardin et petite cour, les murs mitoyens, la voirie, la canalisation des eaux, chaque maison de 7 mètres de façade, comprenant une cuisine, une salle et deux chambres à

Cela dit, les règles que nous avons reconnues si avantageuses à l'épargne mobilère s'appliquent aussi bien à l'épargne immobilière. La vente à crédit et les facilités de paiement ont pour contre partie désirable la réalisation possible de tout ou partie de l'immeuble acheté.

Si le meuble de l'ouvrier doit être pour lui une ressource dans ses nécessités imprévues, ce qui s'obtient déjà pour une part, grâce au mont-de-piété, à plus forte raison, la petite propriété du travailleur doit-elle être pour lui un moyen facile, économique et certain, de réaliser le capital qu'il a provisoirement immobilisé dans le meilleur et le plus moral des placements, et dont il peut vouloir reprendre la disponibilité, soit pour développer son travail, soit même pour faire face à des besoins urgents.

Mais ici, presque tout est à faire. Où est le mont-de-piété des immeubles ? Où sont les facilités de crédit et de vente ? Quelles ne sont pas, au contraire, les difficultés que l'on rencontre dans la réalisation d'une valeur immobilière, à raison des formalités et des frais de transmission, d'autant plus lourds que la propriété est plus petite ?

Cela est plus que suffisant pour entraver le développement de l'épargne et dégoûter le travailleur de cet emploi de ses

---

coucher, revient à 7,000 fr.; les maisons de 6 mètres de façade valent 6,500 fr. Le locataire-acquéreur verse en entrant, comme acompte de garantie, une somme de 500 fr. ou de 1,000 fr., et il paie chaque année pour les maisons de 7,000 fr. une annuité de 474 fr. 70 dans le premier cas ou de 428 fr. dans le second. Au bout de vingt ans, la maison est payée, et le locataire devient propriétaire de l'immeuble, par un acte de vente passé avec la Société.

La Société s'est astreinte statutairement à ne toucher que 4 0/0 de son capital versé. Par contre, si le locataire renonce à acquérir l'habitation, elle se réserve le droit de lui réclamer, pour toute la durée de la jouissance, un supplément de loyer calculé sur le taux normal de 5 0/0. Elle se réserve encore le droit de rompre le traité et d'expulser le locataire, si sa conduite ou celle de sa famille devenait notoirement immorale. La So-

économies qui serait, pourtant, le plus désirable, du moment qu'il ne constituerait pas une immobilisation définitive.

En dehors des droits de mutation proprement dits, qui sont de 6,87 1/2 pour 100, et des honoraires de notaire, qui varient entre 1 et 2 pour 100, soit ensemble 8 ou 9 pour 100, il y a les droits de timbre et de transcription à l'enregistrement, qui sont écrasants pour la petite propriété, parce qu'ils sont improportionnels. Ce sont là les restes absurdes d'une véritable chinoiserie fiscale.

Si les droits de mutation sont une ressource indispensable à nos budgets, il faudrait au moins les rendre proportionnels et leur donner le caractère d'un impôt sur le capital. Dans ce cas, le poids mort du timbre, qui pèse indistinctement sur toutes les transactions, aussi bien sur celles de 5,000 francs que sur celles d'un million, devrait disparaître, dût-on le remplacer par une surcharge sur les droits proportionnels. Il faudrait enfin réduire au prix du service rendu le droit de transcription à l'enregistrement ou, mieux, le supprimer quand il est relatif à de très modiques intérêts.

C'est en dégrevant le plus possible les transactions sur immeubles, en rendant leur mutation, par vente ou succession, presque aussi simple que celle des valeurs mobilières,

---

ciété, qui n'a encore construit que dix maisons, annonce avoir reçu plus d'un millier de demandes de location. Elle va en construire trente autres sur des terrains attenants.

On ne saurait trop louer cette bienfaisante initiative en lui souhaitant tout le succès possible; mais nous ne pouvons nous empêcher de regretter que les fondateurs si bien intentionnés de cette œuvre, n'aient pas trouvé moyen de se dissimuler derrière une association coopérative, une *building Society*, en faisant à la place de leur entreprise purement philantropique, une Société égalitaire profitable à ses coopérateurs. De la sorte, l'ouvrier ou le petit employé n'aurait pas senti l'aumône derrière la location à prix réduit, il aurait acquis la dignité et l'indépendance encore plus vite que la propriété, et son exemple aurait été plus fécond.

que l'on ramènera le travailleur au sentiment de la propriété personnelle, qui est le fondement de la dignité morale et de la conservation sociale; autrement, vous poussez l'épargne dans l'unique voie des placements anonymes, qui échappent également au fisc et aux créanciers; vous détruisez le gage du crédit, et vous faites du citoyen un rentier ou un actionnaire indifférent à son industrie comme à son pays, sans feu ni lieu, sans foi ni loi.

D'autres inconvénients de la loi pèsent sur la propriété: ce sont les formalités et les délais de la purge légale, qui seuls suffiraient à détourner les travailleurs d'une immobilisation qui peut devenir définitive par suite de la difficulté qu'on éprouve à en sortir. On a peine à croire qu'il ne soit pas possible d'introduire de notables simplifications dans le régime hypothécaire. Toute propriété ayant, en quelque sorte, son casier judiciaire, la vente devrait en être libre et sans délais moratoires du moment que l'extrait délivré porterait une mention de *néant*. Ce serait aux créanciers vigilants à mettre une opposition, et aux familles à signifier leur hypothèque légale. En un mot, la propriété devrait toujours être présumée libre, tandis qu'actuellement, par suite des hypothèques occultes, elle est présumée engagée.

Ces entraves de la fiscalité et de la législation appellent, à mon sens, des réformes nécessaires, mais ces réformes devraient porter sur le régime de la propriété en général, sans qu'il soit fait d'exception en faveur de la petite propriété, de la propriété ouvrière. Les faveurs, le plus souvent, tuent ce qu'elles veulent protéger. La propriété doit être simplifiée pour être accessible à tous; et alors elle deviendra le plus grand stimulant de l'épargne, et on y restera d'autant plus qu'on sera plus libre d'en sortir.

Si néanmoins dans le présent, grâce aux facilités de paiement, à la modicité des intérêts hypothécaires et au fractionnement des annuités d'amortissement, l'ouvrier passe

par-dessus les obstacles du fisc et de la loi, il ne faut pas lui dissimuler les dangers dont il doit se garer.

Son avantage immédiat est d'obtenir pour un faible déboursé le titre et les privilèges du propriétaire. L'inconvénient pour lui est d'être grevé d'une hypothèque toujours réalisable dans des conditions assez sommaires; il est menacé de déchéance s'il laisse quelque annuité en souffrance, et la propriété, au lieu d'être un secours dans les crises et les malheurs de famille, peut être, au contraire, l'occasion d'un embarras plus grand. Cette épargne immobilière que nous vantons, en causant un souci continuel à la famille, irait alors contre son but, qui doit être de conférer la sécurité morale et de fournir un moyen certain de crédit. Enfin, ce qui est le plus grave, en cas de mort du père de famille, que peut-il advenir? La famille hérite de la maison, elle en est propriétaire, elle paiera donc les droits de succession; mais la propriété est chargée d'une dette, les héritiers sont menacés d'une déchéance, s'ils ne satisfont pas aux annuités pressantes, et cela dans un moment où la maladie du chef de famille, où la mort du principal soutien, où les frais funéraires, où les droits de succession, les ont mis souvent dans la gêne. La situation, toujours douloureuse, pourrait devenir critique, si l'on n'y pourvoyait d'avance.

Il y a donc des protections à demander à la loi ou à prendre du moins par contrat.

1° Le gouvernement est depuis longtemps sollicité de ne prélever ses droits de mutation que sur l'actif net des successions, déduction faite des dettes de l'héritage. Il est de la plus pressante justice que cette règle soit appliquée aux immeubles frappés d'annuités à échoir.

2° Dans tout contrat d'acquisition par termes échelonnés il serait véritablement prudent d'introduire une clause stipulant qu'à la mort du chef de la famille, l'amortissement serait facultativement suspendu pendant un certain délai,

moyennant un retard dans l'époque de la libération et un supplément d'intérêts.

3° Il existe un moyen qui n'est pas toujours possible à employer, mais qu'il faut néanmoins signaler, pour dégager de tout souci l'acquéreur d'une maison par annuités. Il suffit pour lui de contracter une assurance qui garantisse la libération immédiate de l'immeuble en cas de mort prématurée de l'acquéreur : ce résultat peut être obtenu par l'assurance temporaire d'une somme décroissant chaque année, en raison du montant progressif des amortissements déjà effectués. La prime annuelle de l'assurance temporaire décroissante qu'un homme de trente ans devrait contracter pendant 20 ans, pour garantir la libération de l'immeuble à sa mort, si elle survenait dans l'intervalle de vingt années, serait d'environ 1 1/2 0/0. L'annuité totale pour le loyer, l'amortissement et l'assurance reviendrait ainsi, sur le taux de 5 0/0, à environ 9 1/2 0/0, soit 475 francs pour un immeuble de 5,000 francs.

4° Enfin, pour éviter tous ces ennuis et tous ces frais, on pourrait peut-être recourir à une combinaison qui marierait les avantages de l'épargne immobilière à ceux de l'épargne-placement.

Nous l'exposerons dans le chapitre suivant.

CHAPITRE IX

L'ÉPARGNE - PLACEMENT.

Titres amortissables; titres à lots; actions d'une banque populaire; obligations hypothécaires ou immobilières conférant promesse de vente et droit d'occupation.

Parmi les conditions que nous avons successivement reconnues favorables au développement de l'épargne : l'anticipation de l'épargne sur la dépense, la facilité du versement, la provocation de l'épargne par des agents intéressés, la possibilité de réalisation sans perte, celles-là sont entièrement remplies par les titres mobiliers; une seule condition, la plus importante, il est vrai, reste négligée, c'est celle qui donne immédiatement à l'épargne un avantage réel, un emploi concret, qui en fait, en un mot, le premier terme d'une série où on la voit se transformer en moyen de production, puis de propriété et enfin de famille.

Un titre est une épargne abstraite qui ne parle guère à l'imagination du possesseur, et qui ne lui confère d'autres profits que le revenu annuel et les chances de plus-value. Or ce sont là des avantages qui ne deviennent intéressants que quand une certaine fortune est déjà accumulée, quand le revenu qu'on en tire assure l'existence ou un notable supplément d'aisance, quand le nombre des titres possédés multiplie suffisamment les petits bénéfices de la hausse pour en faire une opération lucrative.

Le pauvre travailleur, qui met péniblement quelques centaines de francs de côté, n'éprouve pas une grande satisfaction à contempler le titre représentatif de ses économies, qui lui rapporte 3 ou 4 pour cent par an; il y trouve même un motif de découragement, s'il mesure à la modicité de l'intérêt acquis, la longue durée d'efforts qui lui serait nécessaire pour qu'il s'amasse de quoi ne pas mourir de faim dans sa vieillesse.

Bien autre vraiment est l'intérêt de l'épargne-travail, de l'épargne mobilière, de l'épargne immobilière. Si l'épargne-placement ne rachetait pas son infériorité par d'autres grands avantages : la facilité de l'emploi et la disponibilité constante du capital; si elle n'était pas accompagnée souvent d'avantages extrinsèques complémentaires, son développement serait incompréhensible.

Le grand attrait, c'est l'aléa, qui répond à ce besoin du jeu qui est au fond de tous nos cœurs.

Toute valeur de Bourse est aléatoire, même la plus sûre et la plus sage, la rente, l'obligation du Trésor, l'action ou l'obligation de chemin de fer, etc. Par cela même qu'elle est sujette à des fluctuations de prix, comme on ne considère jamais l'éventualité de perte, on a l'espoir d'une plus-value considérable. C'est même là un principe qu'il ne faut pas oublier dans l'art de placer son argent, c'est que dans tout placement, il faut envisager les chances de plus-value aussi attentivement que le revenu régulier. Telle valeur qui ne rapporte que 3 ou 4 pour 100 peut donner un bénéfice de 10 pour 100 sur le capital; telle autre qui débute par offrir 6 ou 8 pour 100, ne réserve ensuite qu'un déficit croissant sur le capital. Tout placement mobilier se complique donc, au fond, d'une spéculation, et ce n'est pas un des moindres dangers de l'épargne-placement, pour le peuple des travailleurs, qui risque fort de se laisser entraîner dans des opérations malsaines ou ruineuses.

On a cherché cependant à régulariser ce côté aléatoire des titres mobiliers, en leur traçant d'avance, en quelque sorte, la plus-value qu'ils devaient acquérir, en la remettant au sort, à l'impartialité du tirage.

C'est ainsi qu'on a créé des obligations du Trésor, des obligations de chemins de fer, garanties ou non par l'État, des obligations foncières, etc. qui, émises à 300 francs, par exemple, et rapportant 12 ou 15 francs d'intérêt, sont remboursables à 500 francs dans un certain délai de 60, 80 ou 90 ans. Un nombre donné de titres, qui grandit chaque année avec la progression de l'amortissement, est désigné par le sort pour être remboursé, et les tirages se succèdent d'année en année jusqu'à complète extinction des titres. Par cette combinaison, l'obligataire possède, en supplément de revenu, un véritable billet de loterie, qui lui donne l'espoir, chaque année, de gagner la prime de remboursement de 100 ou 200 francs par titre : loterie minime et d'un genre particulier, où l'on peut manquer de gagner, mais où l'on ne risque pas de tout perdre, car l'on est toujours sûr d'être remboursé bien au-dessus de son prix d'achat, sinon immédiatement tout au moins la dernière année de la période de remboursement, en conservant jusque-là la jouissance de son revenu.

Cet amortissement des obligations au-dessus de leur valeur d'émission forme un moyen très ingénieux pour garantir les titres contre la baisse et rehausser leur attrait.

On ne s'en est pas tenu là et on a joint à certaines valeurs une loterie véritable avec des lots annuels, semestriels ou trimestriels, variant de 1,000 à 200,000 francs pour des obligations de 3 à 400 francs, dont l'intérêt se trouve un peu réduit. Le succès des valeurs à lot a été considérable, et pour empêcher que cet attrait artificiel ne fût exploité par des faiseurs au profit d'affaires véreuses, le gouvernement s'est réservé le droit d'autoriser les emprunts à lots, en faveur des villes et des départements, du Crédit foncier de France ou des

colonies, et de quelque entreprise exceptionnelle, comme celle du Canal de Suez.

Les rigoristes n'ont pas manqué de blâmer les combinaisons du placement avec la loterie; nous pensons, nous, qu'il y a là souvent un mariage heureux et comme une légitimation de la loterie, car ce n'est permettre le jeu que dans une mesure très réduite et sous condition préalable d'ordre et d'économie.

Dans certaines villes industrielles du Nord où on a l'habitude de se syndiquer pour toutes sortes d'objets, à Roubaix, par exemple, les ouvriers forment entre eux de petites associations pour l'achat des titres mobiliers. On se réunit par groupes de quinze ou vingt personnes; on se cotise pour acquérir quelques valeurs à lots; chacun verse ce qu'il peut, dix sous, vingt sous, par semaine ou par mois; la prime, si le groupe en gagnait une par hasard, serait répartie entre tous les associés au prorata de leurs versements.

— Avez-vous jamais gagné un lot, demandait-on à l'un des membres de ces singulières tontines? Eh! Eh! répondit-il, aucune de nos valeurs n'est encore sortie aux tirages; mais nous ne nous en trouvons pas moins aujourd'hui avoir un lot : ce sont nos économies (1).

Telle est, en effet, la bonne influence des valeurs à lots. La simple loterie est un dissolvant de l'épargne. La valeur à lots, au contraire, est un stimulant de l'épargne et, par conséquent, un encouragement au travail.

Songez donc à combien de tentations il faut que le pauvre ouvrier ou le petit employé, souvent plus misérable encore, sache résister; à combien de privations nouvelles il doit s'as-

(1) On peut signaler à Paris une société semblable, ingénieusement appelée *la Fourmi*, dont le siège est 3, rue d'Aboukir, qui réunit déjà 1,400 sociétaires. Tout sociétaire nouveau est tenu de verser une entrée qui rétablit son droit proportionnel dans la participation générale des valeurs à lots possédées en commun.

treindre pour placer quelque cent ou deux cents francs sur un titre de rente ou à la caisse d'épargne, sans autre rémunération qu'un intérêt insignifiant. Dans de telles conditions, l'épargne du pauvre semble parfois invraisemblable tant elle est méritoire : il y faut un esprit d'ordre extraordinaire ou un grand dévouement à la famille ou un espoir d'établissement prochain, mais ce sont des motifs extrêmement louables qui n'ont que peu de prise sur les natures peu énergiques. A celles-là, il faut un stimulant ; or, il est préférable qu'elles le trouvent dans l'espérance d'un lot combiné avec un placement sérieux, plutôt que dans quelque spéculation décevante qu'on fera luire à leurs yeux pour les entraîner dans quelque piège.

La valeur à lots qui laisse à tout le monde un motif d'espérance et de consolation, n'est pas une chose mauvaise en soi. Ce qui est mauvais, c'est l'exemple des gros lots qui sont funestes à tous les gagnants parce qu'ils en font des parvenus sans la préparation du travail et de l'épargne, c'est-à-dire des grotesques et des corrompus ; mais la commandite par la voie du sort sous condition d'épargne préalable ne peut pas être désapprouvée. Des lots de 1,000 à 5,000, à 10,000 francs, à 20,000 francs, qui ne permettent point l'oisiveté et qui apportent au travailleur le moyen de sortir de la misère, de relever sa condition, de développer son activité, ne peuvent donner que de bons résultats et devraient être multipliés. Quand de tels lots tombent entre les mains de pauvres gens qui ont acheté leur titre à force de courage et de privations, on peut dire que c'est de l'argent bien distribué, que les gagnants l'ont mérité, n'ayant fait, en quelque sorte, que prendre part à un concours d'ordre et d'économie.

•

En définitive, on le voit, l'épargne-placement, tant qu'elle reste dans des proportions restreintes, n'a véritablement pas

de grands attraits par elle-même et doit les emprunter à des combinaisons accessoires.

Il en serait autrement si l'on parvenait à attacher des privilèges personnels à la possession de tel ou tel titre. Ce serait alors rendre concrète une épargne abstraite, donner une valeur morale et réelle à ce qui n'a été jusqu'ici qu'un artifice et une convention.

Dans les banques comme celles de l'Écosse, qui pratiquent d'une manière si féconde le crédit personnel sur garanties morales ou sur cautions mutuelles, la possession d'un livret ou d'un récépissé de dépôt, l'accumulation persévérante des épargnes au même compte, l'acquisition nominative d'actions de la banque, confèrent au travailleur une sorte de certificat d'ordre et d'économie qui lui vaut un jour le crédit dont il aura besoin pour s'établir et prospérer. L'épargne-placement n'est plus alors une simple mise de capitaux dans une affaire avec laquelle on n'a aucun lien, ce n'est plus une opération anonyme et indifférente, c'est une édification progressive de son avenir, c'est la préparation de son crédit et de son succès. La moralité du placement et l'intérêt de l'épargne changent du tout au tout. C'est là ce qu'on doit viser à introduire en France et ce que nous n'obtiendrons que quand de grandes banques populaires auront réussi à se fonder sur le modèle des banques de l'Écosse.

Dans cet ordre d'idées, j'arrive à une autre combinaison; après le titre promettant crédit, je proposerais le titre conférant propriété : ce serait l'alliance de l'épargne-placement et de l'épargne-immobilière que j'indiquais à la fin du précédent chapitre.

On connaît les avantages de l'épargne immobilière, de l'acquisition de la maison d'habitation amortissable par annuités; mais on sait aussi les dangers du régime actuel fiscal ou hypothécaire. Propriété précaire, grevée d'une lourde dette, menacée de déchéance, engageant d'avance

les ressources de la famille et permettant difficilement la reprise du capital engagé : tous ces inconvénients, qui sont graves, et d'autant plus graves qu'ils pèsent sur des familles plus pauvres, me sembleraient pouvoir être évités, si on renversait la situation réciproque de la Société immobilière qui vend les maisons et des travailleurs économes qui les achètent.

Jusqu'ici, c'est le travailleur qui devient de suite propriétaire et c'est la Société immobilière qui devient créancière, avec tous les droits rigoureux que lui confère l'hypothèque. Je voudrais l'inverse, c'est-à-dire que la société restât propriétaire et que le travailleur économe devînt créancier hypothécaire.

Je m'explique.

Ne serait-il pas possible qu'une Société immobilière, ayant émis des obligations hypothécaires en représentation de ses immeubles, la possession d'un certain nombre de ces obligations pût conférer au locataire des immeubles un droit au bail, une promesse de vente dans un délai donné, un droit de préférence en cas d'adjudication publique?

Étant, par exemple, locataire d'une maison de la Société immobilière, par le seul fait du placement de mes épargnes en obligations de cette même Société, je pourrais acquérir successivement un bail d'une durée proportionnelle au nombre de mes obligations; dès que je possèderais la moitié des obligations représentatives de l'immeuble, je serais investi d'un droit de préemption, en cas de vente; et j'aurais enfin la pleine propriété dès que je deviendrais titulaire de la totalité des obligations.

Il faudrait pour cela que les obligations, douées d'une hypothèque générale, fussent admises à se spécialiser sur tel ou tel immeuble. Et, alors, l'amortissement de la maison, au lieu de se faire par paiements successifs entre les mains de la Société, se ferait d'un bloc par l'annulation des obli-

gations, lors de leur remise en paiement de l'acquisition. Jusque-là, le futur acquéreur paierait son simple loyer et compenserait lui-même cette charge par les intérêts de ses obligations. Mais, jusque-là aussi, jusqu'à libération, tout en possédant la liberté et la sécurité du propriétaire, il conserverait la disponibilité de ses fonds, puisqu'il pourrait toujours renoncer à son droit en vendant ses titres, et il serait dégagé de tout gros souci.

Telle est la combinaison que je livre à l'examen des gens compétents.

J'ajoute, en terminant ce chapitre sur l'épargne-placement, que pour l'encourager sous toutes ses formes, rien n'est plus désirable que de lui accorder des facilités de crédit. Si l'épargne mobilière a la ressource du mont-de-piété, et l'épargne immobilière celle du crédit hypothécaire, l'épargne-placement doit trouver la ressource de l'avance sur titres (1); et, pour les titres qu'il faut répandre de préférence entre les mains de la petite épargne, rien ne serait plus désirable que de faciliter le remboursement des avances par petites fractions, comme nous l'avons préconisé à l'occasion des avances du mont-de-piété.

C'est encore là une des fonctions utiles que les caisses d'épargne libres devraient pouvoir remplir et qui, en tout cas, se recommandent aux futures banques de crédit populaire.

---

(1) A cet effet, il est indispensable que les articles 2075 du Code civil (sur le nantissement), et 91 du Code de commerce (sur le gage), soient remaniés. Autrement, l'individu non commerçant se heurte à plus de difficultés pour emprunter sur nantissement que pour vendre purement et simplement son titre; le Code exige un acte enregistré et une signification à la Compagnie ou un transfert à titre de garantie, formalités coûteuses et souvent impraticables.

CHAPITRE X

L'ÉPARGNE A FONDS PERDU

Caisse des retraites pour la vieillesse administrée par l'État. — Projet de loi instituant une caisse nationale pour les vieux ouvriers. — Règlements des employés de l'État et des Compagnies de chemins de fer. — Caisses de prévoyance avec ou sans conditions suspensives. — Danger de toutes ces combinaisons qui exonèrent le travailleur de la prévoyance.

A mesure que nous nous enfonçons davantage dans l'épargne abstraite, nous voyons se multiplier les procédés artificiels et les interventions philanthropiques pour suppléer aux attraits naturels qui font de plus en plus défaut.

L'État lui même, par ses lois et décrets des 18 juin 1850, 12 juin 1861, 4 mai 1864, 11 juillet 1868 et 20 décembre 1872, a conféré de grands avantages à l'épargne à fonds perdu et lui a rendu sa tâche extrêmement facile.

En prenant un livret à la Caisse de retraites pour la vieillesse, on peut verser ou faire verser à son compte même par sommes fractionnées de 5 francs (mais sans excéder une somme de 4,000 francs par an) et l'on peut obtenir à 50 ans accomplis (soit le premier trimestre de la cinquante et unième année) une pension viagère maxima de 1,500 francs payable par termes trimestriels, ou une pension moindre (les deux tiers environ) en stipulant que les sommes versées seront, après décès restitués en capital aux héritiers qu'on institue.

Voici un aperçu des sommes à payer annuellement, suivant l'âge auquel on commence les versements, pour atteindre approximativement au maximum de la pension viagère. Je

rappelle en regard la pension réduite dans le cas du capital réservé.

Pour obtenir la pension de 1,500 francs à 50 ans accomplis il faut

Depuis l'âge de	Verser chaque année :	La pension viagère à fonds perdu est exactement de :	ou bien de :	Avec le remboursement des primes au décès, soit, après 30 ans, un capital reversible de :
10 ans	100 fr.	1.485 fr.	1.144 fr.	4.000 fr.
20 »	195 »	1.470 »	1.083 »	5.850 »
30 »	430 »	1.487 »	1.038 »	8.600 »
40 »	1.225 »	1.496 »	970 »	12.250 »

On peut facilement se rendre compte des sacrifices de l'État en comparant ce tarif à celui des Compagnies d'assurances sur la vie. On constaterait, par exemple, que dans une compagnie d'assurance, le versement annuel pendant 20 ans, à partir de 30 ans, d'une prime de 430 francs ne donnerait droit qu'à une rente viagère de 1,095 francs (payable par semestres) au lieu des 1,487 francs de l'État (payables par trimestres). Si l'on défalquait la contre-assurance des primes et leur reversibilité à tout âge, la pension réduite serait bien moindre que celle de l'État ; elle ne serait que de 716 francs au lieu de 1,038.

La Caisse des retraites pour la vieillesse, administrée par la Caisse des dépôts et consignations, calcule, en effet, les capitalisations d'intérêt à 5 0/0, tandis que les Compagnies n'opèrent qu'à 3 1/2 ; la Caisse des retraites a adopté la table de Deparcieux, sans y apporter les corrections que les Compagnies lui ont fait subir à leur avantage.

Le résultat doit être évidemment un assez gros sacrifice pour l'État, soit dans le déficit annuel de la Caisse, soit dans la majoration de l'intérêt payé par le Trésor. Mais le sacrifice est difficile à évaluer parce que la comptabilité de la Caisse n'est pas tenue comme celle des Compagnies d'assurances, ou du moins n'est pas publiée ; on ne peut juger si les verse-

ments permettent des réserves suffisantes, eu égard à la longévité des pensionnaires, mais on a tout lieu de supposer le contraire et l'on assiste impassible à l'accroissement continuel du crédit budgétaire pour le service des pensions civiles, sans pouvoir mesurer la perte annuelle par un chiffre précis de subvention (1).

Quoi qu'il en soit, malgré tous les avantages offerts par l'État, il y a peu d'entraînement parmi les travailleurs laissés à leur spontanéité. La Caisse des retraites semble trouver sa principale clientèle parmi les domestiques, les employés, les petits bourgeois, et si elle se développe au profit du monde ouvrier ce n'est guère que par l'intermédiaire des patrons et des Sociétés de secours mutuels, où les patrons ont encore une influence prépondérante.

La Caisse des retraites, en effet, n'est avantageuse qu'en raison de la longue abnégation qu'on s'impose : légère, si on commence dès l'âge de 10 ans, supportable encore à 20 ans, elle devient déjà lourde à 30, et presque impossible à 40. Or l'abnégation, le renoncement à toute satisfaction immédiate ou à court terme, est d'autant plus difficile qu'on est plus jeune, c'est-à-dire plus ardent à la jouissance et moins résigné à la même tâche invariable, espérant encore en soi-même et ambitieux que l'on peut être d'utiliser ses épargnes, en faisant fructifier son propre capital.

A ce point de vue, la Caisse des retraites pour la vieillesse serait bien plus rationnellement organisée et plus morale, oserai-je dire, si, à l'instar des Compagnies d'assurances sur la vie, elle permettait la résiliation du contrat au bout de quelques années et la reprise des versements opérés, sauf ce qui serait acquis à la mutualité des risques pendant les années écoulées.

(1) Le rapport de la commission parlementaire de surveillance accusait une perte de 7 millions 1/2 pour l'exercice 1879, et de 10 millions pour l'exercice inachevé de 1880 (*Journal officiel* du 17 décembre 1880).



On ne peut, en effet, absolument blâmer la répulsion que peut avoir un jeune travailleur à l'égard de la Caisse des retraites. Le but normal de l'épargne n'est pas d'obtenir par une thésaurisation perfectionnée, à vingt ou trente ans de date, le droit au repos, à la jouissance oisive, ou du moins à la pension partielle qui doit compenser la diminution des forces et la réduction du salaire. C'est là une perspective décourageante et démoralisante qui ne peut suffire qu'à des individus résignés, c'est-à-dire sans énergie.

Dans une société bien organisée, le vieillard, et à plus forte raison l'homme de 51 ans, n'est pas une charge, c'est une richesse, mais à la condition, bien entendu, que sa force soit transformée, qu'on ne l'utilise plus comme muscle, mais comme cerveau, en lui conférant la fonction d'ordre, de direction, de contrôle, d'expérience en un mot, qui convient le mieux à l'homme d'âge dont les facultés intellectuelles ont été convenablement entretenues. Ce rôle est dévolu à la maturité, aussi bien dans la famille que dans l'atelier, et s'il se produit des défaillances et des non-valeurs, c'est encore la famille bien constituée, je veux dire, nombreuse et unie, et aussi le petit atelier, qui parviennent le mieux à en tirer quelque parti. Mais, dans tous ces cas, la famille ou l'atelier ont besoin de ce capital que la Caisse des retraites absorbe. Le travailleur intelligent, pour passer de l'état d'ouvrier manuel à celui de chef d'atelier ou de petit entrepreneur, situation nouvelle où il sera le mieux en état d'utiliser et de soutenir ses frères ou ses parents vieillissants, a besoin de toutes les épargnes de la famille associée, dont il saura tirer un plus grand parti, moral et matériel, que si elles étaient placées à fonds perdu au compte de chaque individu.

On ne doit pas le dissimuler : le système du fonds perdu, en substituant le bénéfice de la tontine à celui de l'initiative privée, en remplaçant la famille par la mutualité anonyme,

en considérant le travailleur âgé comme un esclave vieilli, comme une machine usée dont il faut préparer l'amortissement, se prête à une organisation vicieuse et devient presque un rouage du paupérisme régularisé.

Faut-il donc regretter beaucoup que l'instinct de l'ouvrier l'en détourne ?

Toujours est-il que jusqu'ici, pour amener l'ouvrier à pratiquer l'épargne à fonds perdu, il faut lui en imposer l'obligation.

C'est ce qu'a fort bien compris un groupe de députés radicaux, en tête duquel figure M. Martin Nadaud, ancien maître maçon, démocrate sincère, profondément dévoué aux intérêts populaires, qui propose une loi nouvelle pour créer une Caisse nationale de retraites pour les vieux ouvriers de l'industrie et de l'agriculture. (1)

Les auteurs de la proposition considèrent que, « eu égard aux chômages divers, tels que maladie, suspension forcée du travail, service militaire, l'ouvrier ne travaille guère effectivement que pendant 30 années », savoir :

De 16 à 20 ans.	4 ans
De 25 à 45 ans (après les 5 ans de service militaire) : 20 ans, réduits de 1/10 par les maladies	18 —
De 45 à 55 ans : 10 ans réduits de 1/5e	8 —
Total	30 ans.

(1) Les autres signataires de la proposition sont : M.M. Ch. Floquet, Eug. Mir, Spuller, Clémenceau, Le Faure, Allain-Targé, Lockroy, G. Casse, Talandier, Cantagrel, Tiersot, M. Pellet, Ed. Millaud, J. Maigne, Madier de Montjau, Greppo, Gosset, Favaud, Fourot, Duclod, Jean David, Mestreau, Reyneau, Guyot, Labuze.

« A 55 ans, l'ouvrier doit être considéré comme ne pouvant plus rien produire en travail. C'est la limite de son action et c'est à ce moment que la Caisse des retraites doit lui servir les petites rentes qui lui sont dues. »

Nous ne pouvons nous empêcher de remarquer encore une fois que, s'il est vrai qu'à 55 ans un ouvrier devienne une non-valeur, c'est une monstruosité sociale, à laquelle il faut remédier énergiquement par une meilleure organisation, non par une aumône ou un impôt.

Quoi qu'il en soit, étant admis que l'ouvrier ne peut produire que pendant 30 ans et tout en regrettant certainement qu'il doive être amorti dans ce laps de temps, les législateurs précités proposaient :

1° D'astreindre tout ouvrier à une retenue de 0,20 cent. par jour de travail, soit environ 5 0/0 du salaire moyen, et pour 300 jours de travail	Fr. 60	»
2° D'astreindre également les patrons à une contribution de 0,10 cent. par journée d'ouvrier soit pour 300 jours.	30	»
Et 3° de faire allouer par l'État une subvention égale à celle du patron.	30	»
Total. . . .	Fr. 120	»

D'après eux, ce versement annuel de 120 francs pendant 30 ans devait produire par les intérêts composés, en aliénant le capital, une somme suffisante pour servir une rente viagère de 360 fr. à partir de 55 ans.

« C'est là, disent-ils, le minimum de la retraite. Les salaires supérieurs pourront atteindre 600 francs de rente. »

Je ferai d'abord observer que les auteurs du projet paraissent avoir négligé de consulter les tarifs de l'assurance sur la vie, car un versement annuel de 120 francs pendant 30 ans, en faisant même abstraction des années antérieures

à l'âge de 25 ans, assure une pension viagère de 697 francs (non de 360) à partir de 55 ans.

Mais ce n'est là qu'une critique de détail. Le projet soulève des objections bien plus hautes. C'est d'abord la vileté de l'amortissement qu'on accorde à cette valeur humaine qui s'appelle l'ouvrier. C'est ensuite l'emploi obligatoire de son épargne qui le détourne de tout autre emploi volontaire et qui paralyse en lui toute initiative, tout effort d'intelligence, pour faire mieux que de dépenser sa force physique au jour le jour. C'est enfin cette illusion mensongère qui présenterait au peuple l'apparence d'une contribution des patrons et de l'État, alors que, en fait, la contribution des patrons serait sûrement défalquée du salaire et la contribution de l'État alimentée par l'impôt que paie en majeure partie le peuple lui-même.

Il serait plus vrai et plus court de dire aux ouvriers : « Vous êtes incapables d'être autre chose que des ouvriers et, comme tels, vous êtes impuissants à mettre de côté pour vos vieux jours. Dorénavant, l'État vous impose la dîme de votre salaire et vous empêchera de mourir de faim quand vous ne pourrez plus travailler. »

Ainsi traduite, la proposition aurait justement indigné ses auteurs mêmes, dont le sincère dévouement démocratique ne peut pas être mis en doute un instant.

Les intentions sont humanitaires; les résultats seraient directement contraires aux intentions. La preuve en est encore dans ce passage de l'exposé des motifs :

« Nous avons à parler du sort du capital amassé, lorsque le titulaire sera décédé. Nous sommes partisans de l'*aliénation complète de ce capital* au profit de la masse. Toutefois, s'il y a une veuve survivante, elle jouira de la moitié de la rente (180 francs !) attribuée à feu son mari, jusqu'à son décès. Nos idées se refusent à admettre la transmission du capital amassé, par voie de succession ordinaire, par la raison que

nous ne voulons pas organiser un service pouvant entretenir la pauvreté dans les classes laborieuses. (Mais c'est, au contraire, en leur fournissant un capital qu'on leur donne le moyen de sortir de la pauvreté.) Nous avons horreur de l'encadrement et des rouages perpétuels qui immobilisent. (La caisse de retraites est un rouage au premier chef.) Nous laissons ces procédés d'amélioration sociale aux congrégations de toute sorte. Faisons des ateliers et non des couvents. »

Fort bien, mais en vous opposant à l'emploi volontaire des épargnes, à la transmission des économies et à l'organisation des familles qui peut en résulter, vous condamnez l'ouvrier au strict formalisme des soldats et à la discipline abrutissante des bagnes et des couvents.

Terminons cette critique sur une dernière phrase : « Pendant la période d'infériorité, les hommes qui travaillent doivent trouver, dans la partie arrivée à l'aisance, secours, protection, encouragement. »

L'idée est noble et juste, mais ce n'est pas par l'impôt déguisé, par l'aumône mensongère et démoralisatrice que la bourgeoisie doit venir au secours des travailleurs; nous le verrons de plus en plus en avançant dans cette étude, c'est par le crédit que la bourgeoisie consentira au travail, que les ouvriers pourront profiter du bon vouloir de leurs aînés parvenus, et parvenir à leur tour à l'indépendance sociale.

La proposition de l'honorable M. Martin Nadaud n'est pas encore sortie des limbes parlementaires, ou du moins elle s'y est transformée en une sorte de vœu pour provoquer l'étude de la question (1), mais si l'obligation n'a pas encore été votée sous forme de loi, en faveur de la Caisse des retraites, elle

(1) Nous maintenons néanmoins notre critique, parce que l'idée de M. Martin Nadaud est de celles qui se reproduisent périodiquement dans les revendications populaires.

n'en existe pas moins déjà sous l'empire des règlements administratifs pour tout l'immense personnel des fonctionnaires de l'État et pour les employés et ouvriers des grandes compagnies industrielles.

La retenue sur les traitements des employés et fonctionnaires de l'État est de 5 0/0 de leur montant habituel, il y faut joindre le premier douzième de toute augmentation et les retenues pour congés et absences.

La retraite n'est acquise qu'après 30 ans de service et 60 ans d'âge (25 ans de service et 55 ans d'âge pour ceux qui ont passé 15 ans dans les emplois actifs); elle est de moitié du traitement moyen des six dernières années (augmentée d'autant de soixantièmes qu'il y a d'années de services supplémentaires), et la pension est reversible pour un tiers, soit pour le sixième du traitement, sur la tête de la veuve survivante mariée depuis six ans ou sur celle des enfants mineurs.

Ces conditions n'ont pas égard aux lois de l'assurance sur la vie. On n'y trouve ni âge précis pour l'entrée en jouissance, ni rapport des retenues annuelles avec l'âge et la situation de famille du participant, ni proportionnalité de la pension avec les versements opérés; enfin, condition souvent barbare que peut seul corriger l'arbitraire des secours administratifs, les droits à la retraite ou à la reversibilité, quelle que soit l'importance des versements déjà accumulés, sont frappés de caducité si l'employé ou le fonctionnaire est contraint de se retirer avant l'âge, s'il devient infirme ou s'il meurt avant l'échéance.

Un tel règlement a infailliblement des résultats onéreux pour le Trésor et des conséquences fâcheuses pour le recrutement du personnel. Il n'offre pas d'attraits pour les individus actifs, intelligents et économes, qui sont en état de mieux faire valoir leurs épargnes eux-mêmes en en conservant la disponibilité. Par la condition d'un engagement indissoluble

avec l'Administration sous peine d'abandon des épargnes, le règlement repousse plutôt qu'il n'attire les jeunes gens de valeur. Il n'institue ainsi qu'une tontine au profit des indolents, des hommes sans initiative et sans énergie qui s'attachent comme des mollusques au banc administratif. Enfin cette caducité des droits à la retraite, si l'on n'atteint pas 30 ans de service, force à conserver par philanthropie des employés vieillis ou insuffisants qu'on n'ose pas remplacer parce que tout licenciement ressemble à une spoliation.

Les Compagnies de chemins de fer ont en partie imité l'Administration et, en partie, se sont ralliées à la Caisse des retraites pour la vieillesse instituée par l'État, ce qui est un progrès incontestable au point de vue financier sans l'être au point de vue social.

Chez toutes, il y a simultanément une retenue obligatoire sur les traitements des employés (elle n'est que facultative sur le salaire des ouvriers) et une subvention de la Compagnie.

	Retenue	Subvention
Est	2 0/0	2 0/0
Paris-Lyon-Méditerranée	4 0/0	3 0/0
Ouest	4 0/0	somme égale à la retenue
	plus 1/12 de toute augmentation	
Nord	3 0/0	subvention indéterminée
Midi	3 0/0	2 0/0
	plus 1/12 de toute augmentation	

A la Compagnie d'Orléans, il y a statutairement au profit du personnel une participation dans les bénéfices; mais, par suite des conventions avec l'État relatives à la garantie du nouveau réseau, les bénéfices étant devenus fixes, la participation équivaut à une subvention de la Compagnie, dont 15 0/0 forment le fonds de secours et d'encouragement laissé à l'arbitraire de la Direction et 85 0/0 forment l'attribution régulière à tout le personnel.

Les Compagnies de l'Est, du Midi et de Paris-Lyon-Méditerranée administrent elles-mêmes leurs fonds de retraite. Au Lyon et à l'Est, après 50 ans d'âge et 25 années de service (réductibles à 20 à l'Est); au Midi, après 55 ans d'âge et 25 années de service (réductibles à 15), les Compagnies accordent une pension viagère reversible de moitié sur la veuve mariée depuis 10 ans (5 ans, s'il y a des enfants, au Midi). La pension est, au Paris-Lyon, de moitié du traitement moyen des six dernières années avec accroissement de 1/60e pour chaque année de service supplémentaire. Au Midi, la pension est de moitié du traitement moyen pendant les dix dernières années, diminuée de 1/60e par chaque année de service au-dessous de 25 (1). A l'Est, le calcul est plus compliqué, la pension n'est pas fixe, elle est proportionnelle à la quote-part de chaque employé dans le fonds de retraite, ce qui garantit la Compagnie contre tout mécompte.

Les Compagnies de l'Ouest et du Nord pratiquent un système mixte. Elles versent à la Caisse des retraites de l'État les retenues opérées sur les traitements, et ces versements sont définitivement acquis aux titulaires individuels avec jouissance de la pension à 51 ans. Elles administrent leurs propres subventions et constituent à leur personnel des pensions supplémentaires qui, pour les employés, sont calculées sur la moyenne du traitement, et, pour les ouvriers à la journée, sont égales à la pension de l'État.

Enfin, c'est la Compagnie d'Orléans qui nous offre la combinaison la plus libérale. Après attribution à chaque employé de la part des bénéfices à laquelle il a droit suivant son traitement, elle en verse la plus grande partie, jusqu'à concur-

(1) Signalons une disposition libérale, à la Compagnie du Midi : la veuve dont le mari est décédé sans avoir rempli les conditions voulues pour jouir d'une retraite, a droit au remboursement sans intérêts de la moitié des sommes retenues sur le traitement de son mari.



rence de 10 pour 100 du traitement, à la Caisse des retraites de l'État, soit à capital aliéné, soit à capital réservé, suivant le vœu de l'employé, et si l'employé ne cesse pas ses fonctions à 51 ans, la pension à laquelle il aurait droit est reversée d'année en année jusqu'à ce qu'il se retire définitivement. Quant au surplus de l'attribution annuelle, qui dépasse 10 pour 100 du traitement, il est remis en espèces à l'ayant-droit ou versé à la Caisse d'épargne.

L'exemple des administrations de l'État et des Compagnies de chemins de fer a été imité par un assez grand nombre d'administrations financières et industrielles et aussi par des maisons privées.

Quelques-unes ont suivi purement et simplement les anciens errements en promettant à leurs employés, au bout de 30 ans de service, une pension viagère. Ces promesses, toujours imprudentes, les ont amenées peu à peu à ne pas admettre dans leur personnel les employés expérimentés de plus de 40 ans, qui sont ainsi frappés de non-valeur, dans la crainte qu'ils ne devinssent trop onéreux à la Compagnie.

Néanmoins, la plupart ont adopté le sage système de ne pas fixer la quotité de la retraite et de la proportionner aux versements effectués.

Ces versements ne pouvaient se faire par voie de retenue sur les traitements, la sanction obligatoire aurait manqué; ils ont généralement été alimentés par les libéralités de la Compagnie, qui transformait tout ou partie de ses gratifications annuelles en réserves de prévoyance au profit des gratifiés.

Mais, ici, deux systèmes se dessinent.

Dans le premier, qui fut préconisé par M. de Courcy sous le nom de « caisse de prévoyance » et qui est, en général, répandu dans les Compagnies d'assurances, il est ouvert un compte individuel à chaque employé, mais les sommes ne sont portées à son crédit et ne s'y accumulent que conditionnellement. Si l'employé

accomplit le temps de service exigé, le conseil d'administration de la Compagnie, agissant comme un conseil de famille, lui accordera soit une pension viagère, soit le revenu de son avoir dont le capital reviendra à ses enfants ; en cas de démission ou de révocation, il perd tous ses droits à l'épargne réalisée. Ce système ne paraît pas très juste puisque les réserves effectuées proviennent en définitive de gratifications qui, sans la caisse de prévoyance, auraient été acquises aux employés. L'institution d'une caisse de prévoyance est donc toujours pour eux une réduction de ressources et un amoindrissement de leurs avantages accoutumés.

Dans le second système, qui me paraît plus équitable, les réserves annuelles sont définitivement acquises aux employés, bien qu'ils n'en aient pas la jouissance immédiate, les versements étant faits soit à une Compagnie d'assurances, soit à la Caisse des retraites de l'État. C'est le système déjà en vigueur à la Compagnie d'Orléans et qui est, en général, suivi par les maisons industrielles ; les ouvriers de passage s'y prêtent assez volontiers, et les gens âgés eux-mêmes qui n'en tireraient qu'un maigre profit individuel, acceptent le versement au bénéfice de leurs enfants.

Toutes ces combinaisons, en somme, se prévalent de l'observation générale que les ouvriers et les employés sont dépourvus de prévoyance et incapables par eux-mêmes d'économiser la somme suffisante pour pourvoir aux nécessités de leur vieillesse.

Si c'est un fait absolument acquis à l'expérience et devenu hors de conteste, il faut bien s'incliner, mais j'avoue que le procédé des caisses de retraites et de prévoyance ne me paraît qu'un expédient pour remédier aux inconvénients immédiats du défaut de prévoyance. Le vrai remède ne sera jamais que celui qui s'attaque à la racine du mal. La solution n'est pas multiple, elle est unique ; il faut

évidemment donner au travailleur l'esprit d'ordre et d'économie, l'aptitude à l'épargne, en lui montrant les perspectives que peut lui ouvrir la possession d'un petit capital. Tant qu'il n'aura comme avenir qu'une retraite misérable à la fin d'une vie machinale, il est clair qu'il sera toujours porté à sacrifier cet avenir à l'amélioration du présent. Si, au contraire, il voyait dans le sacrifice actuel un moyen de progrès rapide et d'élévation prochaine, il n'hésiterait pas à suivre cette image de bonheur qui se présenterait à ses yeux, comme le fait dès maintenant le petit paysan transporté par l'espoir de la propriété.

L'épargne à fonds perdu pratiqué par les patrons, loin donc d'améliorer l'aptitude des travailleurs, est celle peut-être qui la détériore le plus.

Mais il ne faut pas être absolu, et nous devons applaudir à tout progrès nouveau.

Les caisses de prévoyance, à titre conditionnel, dans le système de M. de Courcy, sont supérieures aux anciennes caisses de retraites administratives fondées sur l'arbitraire et la déchéance;

Les caisses d'assurances et de retraites définitives, comme celle de l'État, sont supérieures aux caisses de prévoyance conditionnelles;

Les constitutions de rentes à capital réservé sont supérieures aux constitutions des rentes à capital aliéné;

Et, enfin, d'une manière générale, l'épargne-placement, à titre individuel, est supérieure à l'épargne à fonds perdu à caractère tontinier.

Notre préférence, avouons-le, serait pour un système de gratifications, définitivement acquises chaque année aux travailleurs et facultativement augmentées par eux, mais non distribuées en espèces, réservées, au contraire, comme épargne et placées par les bénéficiaires en valeurs de leur choix, sous le conseil des patrons. Cette réserve individuelle

serait maintenue en dépôt à titre de cautionnement, et la possession d'un cautionnement plus ou moins élevé donnerait droit soit à une haute paye, soit à un poste de confiance, soit même, s'il y avait lieu, à quelque régie co-intéressée.

Ajoutons enfin que le cautionnement redevenant toujours libre, en cas de démission, constituerait une propriété sérieuse, sur laquelle le travailleur pourrait obtenir des avances et du crédit en déléguant un privilège de second ordre.

Ce serait à la fois l'initiative de la prévoyance et le contrôle de la gestion laissés au patron, mais pour le travailleur le bénéfice immédiat et professionnel de l'épargne avec la sécurité de l'avenir, et enfin les avantages de la propriété et du crédit réservés à tous les hommes de valeur qui peuvent sortir du salariat.

Ceci clôt ce que nous avions à dire de l'épargne. Nous l'avons vue sous toutes ses formes diverses : accumulation directe du travail, emploi mobilier, emploi immobilier, placement en valeurs représentatives, aliénation à fonds perdu ; nous en connaissons les avantages et les conditions. Nous examinerons maintenant les combinaisons de la mutualité qui renforcent l'épargne ou même la font naître, qui la protègent, et la préparent à être enfin fécondée par le crédit.

DEUXIÈME PARTIE

L'ASSOCIATION

CHAPITRE XI

L'ASSOCIATION MUTUELLE.

Associations de personnes et associations de capitaux. — Mutualités passives et mutualités actives. — La liberté de l'association et l'association pour la liberté. — Série des associations de personnes à étudier.

L'association mutuelle nous apparaît, au moins dans l'état présent de la société moderne, comme la condition protectrice de l'épargne et comme la préparation au crédit; c'est le moyen qui rattache l'une à l'autre et qui conduit sûrement du premier terme au dernier terme du progrès. Il faut donc l'observer avec soin sans s'effrayer d'avance d'une étude un peu minutieuse. Le talent pourra manquer au narrateur, mais ce ne sera pas la faute du sujet, qui est des plus riches.

Quand on découvre les effets certains de la mutualité et qu'on pressent ses résultats possibles, quand on entrevoit le développement inouï des facultés professionnelles et sociales qui résulterait de la diffusion du crédit et de l'instruction,

il semble que l'on pénètre dans un monde merveilleux où le rêve le plus idéal prend la consistance et la réalité de la vie. Un tel objectif est vraiment fait pour passionner les cœurs et il n'y a plus alors de détail si mesquin, de pratique si positive, de prescription si minutieuse, qui ne prenne un reflet de l'importance de l'œuvre entière et qui ne retrouve un vif intérêt.

Mais d'abord qu'entendrons-nous par ce mot : « Association mutuelle » ?

Il y a deux sortes d'associations : les associations de personnes et les associations de capitaux. Ce sont les premières que nous voulons étudier.

Les associations de capitaux forment des Compagnies industrielles ou commerciales qui sont régies par le Code et qui prennent la forme de la Société civile, de la Société en participation, de la Société en nom collectif, de la Société en commandite simple, de la Société en commandite par actions, de la Société anonyme, ou de la Société à capital variable.

Ces Sociétés, qui ont pour objet exclusif de réunir un capital entre les mains d'un ou plusieurs gérants, chargés de le faire fructifier comme s'il leur appartenait, constituent ainsi un être conventionnel ayant son intérêt propre, inflexible, auquel il doit obéir sans avoir aucun égard aux convenances personnelles des actionnaires, qui sont d'ailleurs le plus souvent inconnus des gérants eux-mêmes.

Ces Sociétés sont utiles, elles s'accroissent et se multiplient tous les jours; elles suppléent de plus en plus à l'insuffisance des fortunes personnelles pour l'accomplissement des grandes entreprises de notre temps; mais elles ne rentrent pas dans notre sujet.

Les associations dont nous voulons parler sont exclusivement des associations de personnes qui restent en dehors des Sociétés de capitaux proprement dites et qui même ont

parfois pour but de protéger l'individu contre ces grandes Sociétés de capitaux.

Parmi les associations de personnes, il faut encore faire une distinction. On ne parlera point ici des associations qui ne se constituent qu'en vue d'un objet souverain à qui tout est subordonné d'avance, de celles qui restent indifférentes à l'individu, qui exigent au contraire le dévouement impersonnel de leurs membres et qui les sacrifient sans scrupule au but qu'elles poursuivent en dehors de l'état social du pays, voire même pour son renversement. Ces associations sont à peine des associations de personnes, car leurs membres renoncent à leur personnalité dès qu'ils s'associent : c'est le cas des congrégations religieuses, ç'a été aussi le cas des affiliations révolutionnaires. Ce ne sont point, pour notre étude, des exemples à invoquer.

Les associations de personnes dont nous voulons parler sont celles qui se forment en vue de protéger leurs propres membres, de développer leur liberté et d'assurer le plein exercice de leurs droits. Elles établissent un groupement de forces pour venir tour à tour au secours de chacun des associés, s'il en est besoin. Elles substituent, en un mot, l'action mutuelle de la collectivité *(tous pour chacun)* à l'action isolée de l'individu *(chacun pour soi)* : voilà leur principe fécond.

Il va sans dire pourtant que ces associations de personnes, toutes désintéressées qu'elles soient collectivement, entraînent névitablement un bénéfice matériel. C'est, en effet, une loi naturelle que les grands nombres se balancent et qu'à leur faveur la régularité des phénomènes apparaît. On obtient alors, presque sans le chercher, un effet de compensation des différences individuelles : les bien portants compensent les malades et les mourants, les forts compensent les faibles, les capables couvrent les incapables; c'est l'assurance basée

sur l'égalité ou, si l'on veut, sur la moyenne des faits, qui n'est qu'une égalité idéale.

Tout effet d'assurance est un effet de mutualité, mais, pour ainsi dire, mécanique; l'assurance est une mutualité passive qui ne suffirait pas, seule, à fortifier l'individu comme je l'indiquais tout à l'heure. La mutualité n'est complète que quand elle est disposée pour l'action. Le progrès consistera à rendre active toute mutualité passive ou, du moins, à compléter les mutualités passives, les mutualités de capitaux, par les mutualités actives, les mutualités de personnes.

Cette distinction est assez délicate pour qu'on y insiste un instant en l'éclaircissant par deux ou trois exemples.

Prenons le risque d'incendie. Quand le sinistre est accompli, il y a l'assurance, mutualité passive, qui *répare* les pertes subies; mais, à la première menace du sinistre, il y a eu auparavant l'action volontaire des sapeurs-pompiers, formant une mutualité active, qui *défendait* contre le feu le malheureux incendié; à un degré supérieur, on peut concevoir une société protectrice composée d'architectes et d'hommes compétents qui, tout en respectant la liberté des constructions, observerait préventivement si toutes les *précautions* contre l'incendie ont été prises.

Pareillement, dans le risque de mort prématurée, nous trouverions : 1° au bas de l'organisation mutuelle, l'assurance en cas de décès, réparation du dommage subi par la famille; 2° un peu plus haut dans la mutualité, une association médicale pour les soins à donner aux malades, qu'on s'efforce d'arracher à la mort; 3° enfin au degré supérieur de la mutualité, si elle était complètement organisée, un syndicat d'hygiénistes surveillant ses membres, et cherchant à prévevenir les maladies par des prescriptions prévoyantes.

Appliquons la même série à la conduite générale de la vie : nous distinguerons les moyens de *réparation* qui forment l'assistance et la bienfaisance; les moyens de *protec-*

tion, qui sont la résistance légale et la défense judiciaire; et enfin les moyens de *prévoyance* et de direction, qui consistent dans l'éducation, dans le placement des travailleurs, et dans la bonne répartition du travail, en vue d'éviter les chômages désastreux; toutes choses dont l'État ne peut se charger, parce qu'il s'en acquitterait fort mal, en supprimant la liberté qu'il s'agit au contraire de maintenir en la faisant viable.

En effet, l'individu isolé est rarement capable de jouir de la liberté, parce qu'il ne peut en supporter les risques; c'est l'association volontaire qui, en neutralisant les risques, obtient de la liberté tous ses avantages.

Le type de l'association personnelle, c'est la famille. Partout où elle est nombreuse et vigoureusement organisée, elle tient lieu de toute autre mutualité. Les sociétés composées de grandes familles, comme dans la Rome antique ou dans les villes du moyen âge ou même de nos jours dans les pays du Nord, n'ont guère besoin d'associations extérieures. Ce sont les plèbes hétérogènes, les populations d'individus sans liens réciproques, de familles inféconds, d'où la fraternité du sang est pour ainsi dire bannie, qui ont forcément recours aux moyens conventionnels d'alliance et de protection. Même aujourd'hui, dans notre France, les départements où il y a le moins de sociétés de secours mutuels, sont ceux où l'esprit de famille est resté le plus vivace.

Aussitôt donc que la famille se désorganise et faiblit, il faut des associations mutuelles remplissant la lacune qui s'est creusée entre l'individu et l'État, comme aussi entre l'individu et les grands pouvoirs industriels et sociaux. Le mal cuisant de notre société contemporaine, on peut le préciser maintenant, c'est que la famille, n'étant plus un agent efficace, n'a été remplacée jusqu'ici que par des mutualités presque passives, par des associations de capitaux plus que de personnes, qui se bornent le plus souvent à une fonction

inférieure de réparation ou d'assurance. Nous ne sommes pas même organisés pour la défense, à plus forte raison pour l'action.

Il y a de plus dans les esprits une forte prévention contre tout rôle actif qui serait attribué à un groupe d'individus dans l'intérieur de l'État. On dénie le droit d'agir à tout autre qu'au gouvernement. On refuse la liberté d'association, sous prétexte qu'on ne peut pas tolérer d'État dans l'État, de société dans la société. C'est une erreur. La souveraineté absolue, le despotisme de l'État, serait tout à fait intolérable, et j'ajoute qu'il ne serait pas viable, par la raison qu'en causant la souffrance et le dépérissement des individus, il introduirait en lui-même le germe de sa mort, il se ruinerait fatalement.

Sans abuser des comparaisons, on peut ici invoquer l'analogie étroite qui s'observe entre les conditions physiologiques d'un corps vivant, comme celui de l'homme ou de l'animal, et les conditions sociales d'une nation. Le corps d'un homme est composé d'une infinité de petites cellules qui vivent chacune de leur vie propre, mais qui, d'une part, pour se nourrir, se développer, se régénérer, et, d'autre part, pour concourir à une fonction animale, se groupent en organes et en systèmes d'organes. C'est tout à fait l'image d'une nation, qui se compose d'une foule d'individus ayant chacun leur égoïsme et leur vie séparée, mais qui, pour vivre et prospérer, ainsi que pour agir au profit de l'ensemble, doivent se grouper en familles et en associations, qui sont ainsi les organes du corps social. Or, ces organes animaux ou sociaux, bien que soumis à la circulation générale, à l'innervation générale, à la solidarité collective, ont aussi leur intérêt propre qu'ils défendent contre tous les autres. Ainsi, lorsqu'un organe abuse de la collectivité et prétend s'arroger une trop grande prépondérance, fût-ce le cerveau chez l'homme ou le gouvernement dans la société, il arrive un moment où cette

usurpation devient nuisible à l'ensemble; alors, tous les autres organes se révoltent et refusent leur concours, au point même de mettre en cause quelquefois le principe commun de la vie. Cette lutte et cette résistance des organes contre un organe usurpateur, c'est ce qu'on nomme la maladie. La maladie est le seul moyen que nous possédions de rétablir notre santé générale quand elle est compromise; si nous n'étions jamais malades et avertis par la souffrance, si nos cellules élémentaires n'étaient pas groupées en organes vivant, de leur vie propre et réagissant sur notre conscience générale, nous n'aurions aucune ressource pour entretenir l'harmonie de notre être, et la mort nous surprendrait rapidement sans que nous en fussions prévenus.

Il ne faut donc pas craindre certaines luttes intérieures, produites par la liberté, car la lutte fait l'équilibre, et la liberté fait la vie. Tout le problème consiste dans la limite et la mesure de la liberté et, au cas particulier qui nous occupe, dans les conditions qui s'imposent , actuellement du moins, à l'exercice du droit d'association.

Ces conditions, nous les trouverons successivement dans l'observation des faits relatifs à chaque nature d'association. Tout ce que l'on peut dire ici, d'une manière générale, c'est que le pays, possédant une constitution reconnue, des lois sur la propriété, la liberté individuelle, les obligations d'impôt et de service public, les moyens de propagande politique, religieuse, philosophique, de procédure électorale ou judiciaire, etc., il y a là comme les règles du jeu social qu'il faut nécessairement respecter. Ceci hors de tout conteste, il y a lieu d'observer que les règles sociales offrent aux joueurs habiles des ressources innombrables que la plupart des autres individus ignorent. L'association a précisément pour but de les leur révéler et de les mettre à leur portée. Nous en conclurons que toute association est légitime qui n'use d'autres moyens que des moyens constitutionnels et légaux;

mais j'ajoute expressément qu'elle a le droit et le devoir d'en user contre l'État lui-même, pour se défendre contre n'importe quelles oppressions administratives ou gouvernementales.

Nous allons passer maintenant en revue les principales institutions existantes, nées de l'association personnelle et caractérisées par le fonctionnement mutuelliste, sans autre intérêt que celui des individus ou des familles qui la composent. Nous laisserons de côté ou nous ne parlerons qu'incidemment soit des associations qui sacrifient l'individu à une doctrine, soit des institutions de l'État ou des associations formées dans un intérêt lucratif, puisque nous considérons que l'association personnelle, telle que nous la concevons, doit avoir précisément en vue de surveiller l'action officielle ou intéressée et de protéger au besoin ses membres contre elle.

Les principaux exemples d'association personnelle que nous nous proposons d'étudier forment la série suivante :

1° Sociétés de secours mutuels, telles qu'elles existent en France et en Italie;

2° Sociétés de prévoyance italiennes annexées aux précédentes, et Sociétés coopératives de consommation organisées en Angleterre;

3° Sociétés d'approvisionnement en commun et Sociétés d'avances *(Banques populaires)* originaires de l'Allemagne;

4° Corporations ou unions de métiers et syndicats professionnels.

Nous ne comprenons pas dans cette série les sociétés coopératives de production, qui ne rentrent pas à proprement parler dans le cadre de l'association mutuelle des personnes. Elles ont, en effet, un but intéressé, un objet commercial. Bien que formées d'une réunion d'épargnes ouvrières, ce ne sont plus des sociétés civiles, elles sont nettement régies par le

code de commerce, ce sont des sociétés de capitaux. Cependant et en outre, comme constituant un procédé de répartition des bénéfices entre le travail et le capital et un mode d'intervention des travailleurs dans la direction des entreprises, elles ont trait à l'organisation du travail.

CHAPITRE XII

LES SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS

Origine et législation des sociétés de secours. — Statistique française, fin 1878. — Triple caractère des sociétés existantes. — Développements à leur donner. — Le prêt d'honneur substitué à l'aumône.

Les sociétés de secours mutuels ont des origines diverses.

Les unes sont composées d'individus d'une même profession. Elles ont pris naissance : tantôt dans les anciennes corporations abolies, dont elles forment la dernière trace, les premières traces remontant jusqu'aux collèges romains d'artisans et de gens de métier ; tantôt, comme en Angleterre, dans les sociétés secrètes ouvrières, établies dans un but de coalition permanente contre les patrons et aussi contre les ouvriers non associés ; tantôt dans l'initiative spontanée des travailleurs d'un même chantier, d'un même atelier, d'une même école professionnelle, qui forment alors des sociétés amicales ; tantôt enfin, ce qui, de notre temps, est le cas le plus ordinaire, dans les règlements des grandes maisons industrielles qui imposent des mesures de prévoyance à leurs ouvriers, en les y aidant par des subventions et par le versement des amendes au fonds commun, mais qui se réservent la gestion de la mutualité.

Les autres sociétés de secours comprennent des membres de toutes professions résidant habituellement dans une même localité. Elles doivent leur origine : soit aux anciennes confréries religieuses et aux fondations charitables des philanthropes, soit aux efforts des municipalités qui cherchent

avec raison à transformer la bienfaisance publique en mutualité sociale. En tout cas, elles ont un caractère local, et elles échappent, encore plus que les associations professionnelles, à la gestion directe des membres participants; elles sont ordinairement administrées par un patronage ecclésiastique, philanthropique ou municipal.

Ces diverses sortes de sociétés mériteraient d'être étudiées séparément, mais la statistique officielle ne les distingue pas, et il est difficile de recueillir, en dehors de cette source, des renseignements suffisants pour une étude approfondie.

Si l'origine des sociétés de secours mutuels est ancienne et se perd quelquefois dans la nuit des temps, leur légalité est toute récente.

La loi du 17 juin 1791 déclarait que « l'anéantissement de toute espèce de corporations des citoyens de même état et profession était une des bases de la Constitution française ». En conséquence, elle défendait formellement à ces citoyens de même profession, « lorsqu'ils se trouveraient ensemble, de nommer ni président, ni secrétaires, ni syndics; tenir des registres, prendre des arrêtés ou délibérations, former des règlements *sur de prétendus intérêts communs* ».

A la suite d'une telle loi, professant ouvertement un dédain si manifeste pour l'organisation normale des travailleurs et, au nom de la liberté, violant si outrageusement la liberté même, il était impossible à toute société d'assistance professionnelle de subsister autrement que comme société secrète.

La même prohibition n'existait pas pour les sociétés non professionnelles; aussi sont-ce les sociétés composées de personnes de toutes professions, celles, par conséquent, d'un caractère religieux ou philanthropique, qui, encore bien que suspectes sous le premier Empire, réussirent néanmoins à se reconstituer.

Sous la Restauration et sous le règne de Louis-Philippe,

la liberté est plus grande. Le ministre de l'intérieur autorise les sociétés, sur le vu des statuts et règlements.

Après la révolution de 1848, la constitution du 4 novembre proclame le droit d'association. Jusqu'en 1850, il suffit d'une simple déclaration au préfet du département; il n'y a plus besoin de soumettre au préalable les statuts au ministre, et le gouvernement ne peut dissoudre qu'après une condamnation judiciaire.

Mais la loi du 15 juillet 1850 vient inaugurer un nouveau régime et préciser la situation des sociétés en limitant considérablement la liberté dont elles jouissaient au moins de fait. Les avantages qu'on leur accorde sont rachetés par une sujétion plus grande à l'égard de l'administration.

Cette loi avait pour objet de fixer les conditions auxquelles une *Société de secours mutuels*, existant comme association de fait, pourrait être déclarée établissement d'utilité publique. Cette déclaration devait lui conférer le droit de recevoir des donations et legs, et de requérir de la commune les locaux et registres qui lui seraient nécessaires. Les conditions portaient sur l'objet de la société, le nombre de ses participants, sa surveillance par l'autorité municipale, son mode d'administration, l'emploi de ses fonds disponibles, etc.

La même loi, il est vrai, reconnaissait aux autres sociétés de secours mutuels, à celles qui ne demanderaient pas à être reconnues comme établissement d'utilité publique, la facilité de s'administrer librement, mais elle les laissait toujours sous le coup d'une dissolution possible par le gouvernement, le conseil d'État entendu, « dans le cas de gestion, frauduleuse, ou si elles sortaient de leur condition de sociétés mutuelles de bienfaisance » — prescription assez vague pour autoriser bien des actes de dissolution arbitraire.

Survint alors la période dictatoriale qui inaugura l'Empire et deux nouveaux actes législatifs furent rendus.

Un décret du 22 janvier 1852 instituait sur les biens qui

avaient formé autrefois la liste civile du roi Louis-Philippe, une dotation de 10 millions dont les revenus devaient servir à des subventions annuelles en faveur des sociétés autorisées par la loi du 15 juillet 1850.

Un autre décret très important, en date du 26 mars 1852, réglait définitivement la constitution des sociétés, en y apportant les innovations suivantes :

1° Il était prescrit de créer des sociétés de secours mutuels dans toutes les communes ou groupes de communes où l'utilité en serait reconnue. L'utilité était déclarée par le préfet, après avis du conseil municipal. L'organisation de chaque société était laissée aux soins du maire et du curé ;

2° Ces sociétés devaient se composer d'associés participants, nommés au scrutin par l'assemblée générale, et de membres honoraires, admis par le bureau de chaque association. Les membres honoraires devaient payer les cotisations fixées ou faire des dons à l'association, sans participer aux bénéfices des statuts. Ils formaient ainsi un patronage purement philanthropique, mais intervenant activement dans l'administration de la société ;

3° Dans ces sociétés déclarées d'utilité publique, le bureau devait être nommé par les membres de l'association, mais le président restait à la désignation du gouvernement;

4° Il n'était rien changé à la définition générale des sociétés de secours mutuels « qui, disaient la loi et le décret, auront pour but d'assurer des secours temporaires aux sociétaires malades, blessés ou infirmes, et de pourvoir à leurs frais funéraires ; » mais la défense relative aux pensions de retraite qui était contenue dans la loi du 15 juillet, était ainsi modifiée : « Elles pourront promettre des pensions de retraite si elles comptent un nombre suffisant de membres honoraires, » indiquant ainsi clairement que le fonds de retraite devrait être alimenté principalement par les dons et cotisations des membres honoraires ;

5° Le nombre des membres participants qui, dans la loi du 15 juillet 1850 était indiqué devoir être maintenu entre 100 et 2.000 membres, était ramené au maximum de 500 (toujours sauf autorisation exceptionnelle du préfet). Cette clause paraissait avoir pour objet d'empêcher le développement des sociétés par leurs propres forces sans le secours des membres honoraires;

6° Les avantages accordés par la loi de 1850 aux sociétés de secours mutuels déclarées établissements d'utilité publique étaient confirmés, précisés et étendus à toutes les sociétés approuvées par les préfets dans les conditions ci-dessus. Les sociétés de secours approuvées pouvaient ainsi « prendre des immeubles à bail, posséder des objets mobiliers et faire tous les actes relatifs à ces droits... recevoir avec l'autorisation du préfet, les dons et legs mobiliers dont la valeur n'excède pas 5,000 francs. » Elles avaient droit : à des locaux et à des registres fournis gratuitement par la commune ou le département; à une réduction des deux tiers sur les droits municipaux de convoi funéraire dans les villes où il en existe; à une exemption des droits de timbre et d'enregistrement; à un intérêt de 4 1/2 0/0 pour les excédents de caisse versés obligatoirement à la Caisse des dépôts et consignations; à un maximum de dépôts dans les caisses d'épargne égal à la totalité des dépôts permis à tous les sociétaires individuellement. Plus tard, en 1856, elles eurent seules part aux 700,000 fr. provenant des revenus de la dotation de 10 millions et des largesses de la cassette impériale; lesdits 700,000 francs étant affectés à la constitution d'un premier fonds de retraite administré par la Caisse des dépôts et consignations (Caisse des retraites pour la vieillesse). Enfin elles pouvaient délivrer à leurs sociétaires participants des diplômes tenant lieu de passeport et de livret;

7° Il était institué au ministère de l'intérieur une commission supérieure d'encouragement et de surveillance des sociétés

de secours mutuels, nommée par le gouvernement, «chargée de provoquer et d'encourager la fondation et le développement des sociétés de secours mutuels » et aussi de les réglementer, et enfin de « proposer des mentions honorables, médailles d'honneur et autres distinctions honorifiques, en faveur des membres honoraires ou participants qui lui paraissent le plus dignes. »

Toute cette réglementation tendait évidemment à encourager l'organisation des sociétés de secours mutuels par en haut, plutôt que d'en faire l'œuvre spontanée de la mutualité laborieuse. On visait bien plus à des patronages philanthropiques et au bon ordre policier qu'à des associations mutuelles proprement dites. Ajoutons cependant que les sociétés mutuelles indépendantes pouvaient continuer à vivre en dehors de l'approbation, à nommer leurs présidents elles-mêmes, à s'administrer librement, mais sans profiter des avantages énumérés plus haut en faveur des sociétés approuvées et avec moins de garantie contre l'administration : leurs statuts devaient être soumis au préfet, leurs réunions étaient surveillées, les comptes rendus de leurs opérations devaient être adressés à l'autorité, et enfin celle-ci avait toujours le droit de les dissoudre.

Depuis la chute de l'Empire, le gouvernement républicain, par son décret du 27 octobre 1870, a renoncé au droit de nommer les présidents des sociétés approuvées, la liberté de fait s'est accrue et tend à effacer les différences statutaires entre les sociétés approuvées et les sociétés simplement autorisées qui sont dues à l'initiative privée; et cependant les premières continuent à jouir de véritables privilèges que ne justifie plus la tutèle gouvernementale.

On comprendra sans peine qu'avec cette inégalité de traitement, les sociétés approuvées se soient plus multipliées que les sociétés libres ; celles-ci, néanmoins, restent prospères, tant est vivace la moindre racine de liberté, et il est inté-

ressant de constater les principales différences que révèle la statistique entre les deux groupes de sociétés.

A la fin de 1878, il y avait en France 6,293 sociétés de secours mutuels, au lieu de 2,000 environ, il y a trente ans.

Ces 6,293 sociétés se décomposaient ainsi : 4,474 sociétés approuvées, en augmentation de 2,200 depuis dix-neuf ans (1er janvier 1860); 1,819 sociétés libres, en augmentation de 10 seulement depuis la même date (1).

Voici maintenant le personnel de ces sociétés :

	Sociétés approuvées	Sociétés libres	Ensemble
	—	—	—
Membres honoraires. . .	119.312	16.263	135.575
» participants . .	590.852	251.325	842.177
Total.	710.164	267.588	977.752
Nombre de femmes comprises dans ces chiffres.	99.376	30.502	129.878

Il y a quelques observations à présenter sur ces chiffres.

Tout d'abord, on remarquera que la moyenne par société est, dans les sociétés approuvées, de 27 membres honoraires contre 132 membres participants, soit de 17 pour 100 de l'ensemble, tandis que, dans les sociétés libres, elle est de 9 membres honoraires contre 138 membres participants, ou de 6 pour 100 de l'ensemble. L'élément philanthropique est trois fois plus faible dans les sociétés libres que dans les sociétés approuvées, mais il y subsiste encore, et l'on ne peut dire absolument que les sociétés libres aient un caractère purement mutuelliste.

Philanthropie et mutuellisme mêlés ne sont, en tout cas,

(1) Au 31 décembre 1879 :

Sociétés approuvées	4.615
Sociétés autorisées.	1.910
	6.525

parvenus, en 1878, qu'à associer 842,177 travailleurs sur une population d'environ 37 millions d'habitants de tous âges, soit environ 1 sociétaire sur 43 ou 44 habitants.

On comprendra tout le chemin que nous avons à faire quand on saura qu'en Suisse, en 1865, il y avait 1 sociétaire sur 26 habitants, et en Angleterre, 1 sociétaire sur 3 habitants. Mais aussi, dans ces pays, le grand développement de la mutualité est dû à l'initiative spontanée des travailleurs ; ce sont les ouvriers eux-mêmes qui s'administrent et qui acquièrent, dans cette gestion propre, une responsabilité et une expérience précieuses pour tout le reste de leur conduite. Ils y gagnent en activité et en énergie de quoi compenser amplement ce que leur apporteraient des pseudo-sociétaires à la manière française, membres honoraires ou donateurs, plus ou moins accapareurs d'influence.

Une autre remarque est à faire, c'est le petit nombre de femmes associées ; on n'en compte guère plus de 15 pour 100 hommes. Cela vient de ce qu'on a cru longtemps que les risques de maladie étaient beaucoup plus grands pour les femmes que pour les hommes ; aussi ne les admettait-on que difficilement dans les sociétés de secours mutuels. Aujourd'hui, il parait démontré que si les maladies sont plus nombreuses pour les femmes (30 femmes malades pour 100 sociétaires, au lieu de 25 hommes pour 100), ces maladies féminines sont moins prolongées (12 jours au lieu de 19 chez les hommes) ; en sorte que la moyenne des journées de maladie est finalement un peu plus faible pour le sexe féminin (moyenne en 1878 : par sociétaire homme, 4.87, et par sociétaire femme, 3.89).

Voyons maintenant l'avoir des sociétés.

Les sociétés approuvées possèdent 63,982,958 francs, soit une moyenne de 14,301 francs par société et de 108 francs par membre participant. Dans cette somme est compris un fonds de retraite, dans les mains de l'Etat, de

32,509,892 francs, appartenant à 2,697 sociétés, et ayant assuré à leurs vieillards une pension moyenne de 69 fr. 40.

Les sociétés libres possèdent 21,749,429 francs, soit une moyenne de 11,956 francs par société et de 86 francs par membre participant. La quote-part dans les sociétés libres est naturellement plus faible, puisque ce sont, en général, les dons et les cotisations des membres honoraires qui forment les réserves accumulées.

Les 6,293 sociétés des deux catégories avaient donc, fin 1878, un avoir total de 85,732,388 francs qui s'était accru pendant l'année 1878, de 5,191,685 francs, soit de 6 0/0. Nous allons voir comment se constitue principalement cet excédent régulier.

Les ressources des sociétés proviennent des chefs suivants :

RECETTES		Sociétés approuvées	Sociétés libres, dites autorisées.
Souscriptions des membres honoraires. . .	Fr.	1.247 867	281.522
Subventions, dons, legs		658.395	491.030
Intérêts des fonds placés		1.227.496	899.956
1re Somme	Fr.	3.233.758	1.672.508
Cotisations des participants	Fr.	7.940.883	3.958.459
Droits d'entrée		256.895	111.251
Amendes		201.098	182.224
Divers		823.491	557.030
2e Somme	Fr.	9.222.367	4.808.964
Totaux. . . .	Fr.	12.456.125	6.481.472
		Ensemble.	18.937.597

Dans les deux groupes de sociétés, les recettes provenant des membres honoraires et des placements de fonds s'élèvent à 26 0/0 de la somme totale.

Voici maintenant les dépenses :

DÉPENSES	Sociétés approuvées.	Sociétés libres.
Frais de gestion . . . . Fr.	553.351	307.484
Frais de maladies.	6.694.268	3.098.288
Frais funéraires; secours aux veuves et aux orphelins.	715.872	486.792
Secours aux incurables.	207.081	186.880
Divers	953.469	616.426
	9.124.041	4.695.870
Ensemble.	13.819.911	

Ce groupement de chiffres démontre clairement que les sommes payées par les participants mêmes, suffisent pleinement à l'accomplissement du principal objet des sociétés de secours mutuels qui, aux termes de la loi, consiste à « assurer des secours temporaires aux sociétaires malades, blessés ou infirmes, et à pourvoir à leurs frais funéraires. »

L'excédent des ressources sur les dépenses, qui ressort, d'après les chiffres ci-dessus, à 5,117,686 francs, reçoit les emplois suivants :

	Sociétés autorisées	Sociétés libres.
Pensions de retraite . . . . Fr.	687.290	711.726
Versement à la Caisse des retraites de l'État ou affectation à un fonds analogue . . .	1.200.314	40.337
Excédent placé.	1.494.479	1.033.538
Totaux . . .	3.332.083	1.785.601
Ensemble.	5.117.686	

Je terminerai cette statistique par le détail de quelques sommes globales citées plus haut.

Nous avons vu que les cotisations des membres participants s'élèvent au total de 11,899,342 francs. La moyenne est de 13 fr. 49 c. par membre, dans les sociétés approuvées, et de 15 fr. 73 c. dans les sociétés libres, mais la cotisation est plus élevée à Paris qu'en province, et pour les hommes que pour les femmes. A Paris, la cotisation mensuelle est, en général, de 2 francs pour les hommes et de

1 fr. 25 c. pour les femmes, soit une moyenne annuelle de 21 francs, dépassant de moitié la moyenne générale, ce qui suppose que la cotisation mensuelle dans les départements, doit être pour les hommes de 1 franc à 1 fr. 25, et pour les femmes de 0 fr. 60 c. à 0 fr. 75 c.

Les droits d'entrée qui forment un total de 368,146 francs représentent, pour les sociétés approuvées, une moyenne de 4 fr. 89 c. par membre (9 fr. 09 c. dans le département de la Seine), et pour les sociétés libres une moyenne de 3 fr. 56 c. par membre (4 fr. 34 c. à Paris). Mais ce ne sont là que des moyennes; le droit d'entrée varie avec l'âge. Il a pour but de compenser les risques de maladie, qui sont d'autant plus grands que le sujet est plus âgé, ainsi qu'on peut le voir par les tables suivantes dressées, en 1835, par l'anglais Ansell; en 1844, par M. Deboutteville; en 1846, par l'anglais Neison, et, en 1852, par M. Gustave Hubbard (1).

(1) La 1re table de maladie a été dressée en Angleterre, en 1789, par le docteur Price qui avait pris pour hypothèse le rapport de la maladie à la mortalité. En 1820, une société philanthropique d'Écosse *The Higland society of Scotland* fit une enquête sur 80 sociétés réunissant 100,000 observations. Son rapporteur, sir Charles Oliphant, dressa sur ces bases une table d'expérience dite, *table écossaise*, mais la Commission parlementaire britannique de 1825 n'osa pas en recommander l'usage parce que les chiffres en étaient fort au-dessous de ceux du docteur Price. Finlaison, en 1829, à l'aide de 18,619 observations; Ansell, en 1835, à l'aide de 24.323 observations; Neison, en 1846, à l'aide de 1.147.143 observations, établirent de nouvelles tables expérimentales. Aucun travail de ce genre n'avait été fait en France. M. Deboutteville, en 1844, dans son livre *Des sociétés de prévoyance*, adapta la *Table écossaise* à notre pays en la modifiant quelque peu et en multipliant les chiffres par le coefficient de la mortalité de la France plus fort que celui de l'Angleterre. Sa table hypothétique aboutissait à un total de 923 1/2 journées de maladie par individu dans la période de 20 à 70 ans. La table écossaise donnait 687 journées; Ansell, 863 journées; Neison, 1.053 journées.

En mars 1850, un comité français pour la propagation des sociétés de prévoyance, ayant pour secrétaire M. Gustave Hubbard, prit l'initiative d'une enquête auprès des sociétés de secours mutuels. 25 sociétés répondirent à son appel, lui offrant un champ d'observation de trente années,

MOYENNE ANNUELLE DES JOURS DE MALADIE

AGES	d'après :	Ansell.	Deboutteville.	Neison.	Hubbard.
de 20 à 25 ans		5.50	5.90	5.99	5.48
— 25 à 30 —		5.90	6.70	6.31	5.79
— 30 à 35 —		6.40	8. »	6.61	5.16
— 35 à 40 —		7.30	9.50	7.58	5.83
— 40 à 45 —		8.80	10.70	9.49	8.19
— 45 à 50 —		10.80	12.20	12.28	8.41
— 50 à 55 —		14. »	14.50	16.65	9.09
— 55 à 60 —		19.70	18.30	23.76	11.70
— 60 à 65 —		31.80	28.70	42.30	19.49
— 65 à 70 —		62.70	69.80	79.74	27.02
— 70 à 75 —		»	»	»	66.03

On comprend donc que si les cotisations exigées de tous les sociétaires sont égales et invariables, ce qui est peu rationnel, au moins serait-il nécessaire que les droits d'entrée variassent sensiblement pour compenser les risques plus grands et égaliser les charges de tous les associés.

Passons maintenant aux dépenses.

Les frais de gestion comprennent les impressions, les affranchissements, les appointements de certains secrétaires, et les locations pour les sociétés libres qui n'ont pas droit aux locaux de la commune. Ils représentent en moyenne 124

---

le détail de 257,478 jours de maladie et de 102,979 jours d'infirmité. Muni de ces documents, M. Hubbard dressa ses nouvelles tables publiées en 1852 dans son livre si instructif : *De l'organisation des sociétés de prévoyance et de secours mutuels et des bases scientifiques sur lesquelles elles doivent être établies.* On peut être étonné des chiffres assez faibles obtenus par M. Hubbard, mais l'auteur a eu soin de déclarer que la plupart des sociétés n'accordent de secours qu'après que la maladie s'est déjà manifestée pendant plusieurs jours. Dans celles qui ont répondu à l'enquête particulière de 1850, il faudrait, en général, disait-il, ajouter 5 jours à chaque cas de maladie observée. Comme la durée d'une maladie d'homme ressort, en moyenne, à 19 ou 20 jours, on voit qu'il faudrait peut-être augmenter d'un tiers les chiffres de M. Hubbard pour avoir la proportionnalité véritable de la maladie. Ajoutons que dans les chiffres que nous lui avons empruntés, il n'est pas tenu compte des journées d'infirmité, l'indemnité de celles-ci ne représentant, en moyenne, que le quart de l'indemnité d'une journée de maladie.

rancs par société approuvée et 168 francs par société libre (à Paris 1062 fr. et 446 fr.).

Les frais de maladies se décomposent ainsi :

	Sociétés approuvées.	Sociétés libres.
Honoraires de médecins . . . . Fr.	1.559 885	557.767
Médicaments	1.912.122	830.276
Secours en argent.	3.222.261	1.710.245
	6.694.268	3.098.288
	9.792.556	

En général les médecins traitent à forfait et par abonnement à raison de 3 ou 4 francs par an et par tête de sociétaire; ils font d'ordinaire œuvre de dévouement.

La dépense des médicaments est en moyenne de 12 fr. 51 c. par malade dans les sociétés autorisées et de 14 fr. 44 c. dans les sociétés libres (à Paris 22 fr. 47 et 26 fr. 30).

Les secours en argent aux malades présentent la moyenne suivante :

	Sociétés approuvées.	Sociétés libres.
Hommes . . . . Fr.	23.56	31.70
Femmes	11.01	15.98
Moyenne générale	21.89	29.74
à Paris.	36.46	44.74

En général l'indemnité payée quotidiennement au malade en argent est égale à la cotisation mensuelle. S'il paye une cotisation de 2 francs par mois, il touche une indemnité de 2 francs par jour de maladie.

Les frais funéraires et les secours aux veuves et aux orphelins se décomposent ainsi :

	Sociétés approuvées.	Sociétés libres.
Frais funéraires. . . . . Fr.	511.750	218.857
Secours aux veuves	180.094	238.253
Secours aux orphelins	24.028	29.682
	715.872	486.792
	1.202.664	

Pour chaque décès, les frais funéraires s'élèvent à 57 fr. 84 c. dans les sociétés approuvées et à 54 fr. 22 dans les sociétés libres. (à Paris 121 fr. 55 et 80 fr.).

Les veuves reçoivent en moyenne 78 fr. 23 dans les sociétés approuvées, 149 fr. 65 c. dans les sociétés libres.

Les orphelins, 39 fr. 84 dans les sociétés approuvées, 86 fr. 28 c. dans les sociétés libres.

Enfin, la moyenne des secours annuels aux infirmes et aux vieillards s'observe comme suit :

		Sociétés approuvées.	Sociétés libres.
		—	—
Infirmes et incurables hommes. .	Fr.	53.35	75.51
— — femmes		25.74	41.63
Moyenne générale. . .		49.61	71.08
Secours aux vieillards		75.83	97.32
— — à Paris.		154.82	111.50

Nous en avons fini avec la statistique, il est temps maintenant de tirer la philosophie de ces chiffres et de passer à la critique générale des sociétés de secours mutuels.

Les renseignements sommaires que je viens de reproduire permettent de caractériser sûrement les sociétés actuellement existantes.

Elles ont un triple caractère :

En premier lieu, ce sont des associations de personnes en vue de certains devoirs à remplir par les sociétaires les uns envers les autres : visite des malades, dévouement médical, députation de la société pour rendre honneur aux sociétaires décédés, assistance morale des veuves et des orphelins, etc. Ce caractère n'apparaît pas dans la statistique mais il n'en est pas moins fondamental; c'est de cette obligation réciproque qu'est née la société de secours mutuels. On l'aperçoit clairement dans ces associations embryonnaires comme il en existait encore, il y a quelques années, à Nantes et à Bordeaux, associations peu nombreuses , non astreintes à des cotisations régulières, mais dont les membres s'engageaient à

se soutenir réciproquement en cas de maladie, d'infirmité et de mort. Malheureusement, il faut le reconnaître, le caractère d'assistance personnelle s'affaiblit à mesure que les sociétés deviennent plus nombreuses et prennent davantage l'allure d'une assurance mutuelle anonyme; c'est pourquoi, dans les pays où il y a une grande propension à l'association, comme à Lille et dans les pays flamands, et aussi dans les départements du midi, les sociétés sont très multipliées mais peu nombreuses. A Lille, le chiffre de 140 sociétaires, nous dit M. Audiganne, était considéré comme un maximum. Ce petit nombre d'associés rend le lien moral plus étroit et permet aussi une plus exacte surveillance réciproque, ce qui a l'avantage d'empêcher les simulations de maladies et de permettre l'élimination des mauvais sociétaires; mais il est clair aussi que l'irrégularité et l'inégalité des risques sont bien plus à craindre dans une petite association, en même temps que la quote-part des frais, en dépense d'argent ou de temps, y est aussi plus considérable que dans une société nombreuse.

Ceci nous conduit au second caractère des sociétés de secours qui est l'assurance mutuelle et désintéressée, je veux dire sans intention de lucre, contre les r sques de maladie, d'infirmité et de mort, ou plus exactement contre les dépenses auxquelles on peut être éventuellement exposé par la maladie, l'infirmité ou la mort.

Que cette assurance mutuelle soit un bienfait, c'est ce qui ressort des chiffres que j'ai rappelés plus haut. Quand on voit que pour un droit d'entrée de 4 à 5 fr. une fois payé, et une cotisation moyenne d'environ 15 fr. par an, on reçoit à chaque maladie, tant en soins de médecin qu'en argent et en médicaments, un secours triple de la cotisation annuelle, et qu'on est assuré, si l'on meurt, d'être enterré décemment sans frais pour la famille (qui reçoit au contraire une petite somme d'argent lui permettant de subvenir aux dé-

penses du deuil et du chômage inévitable occasionné par le décès), la démonstration est toute faite.

Que, d'autre part, cette assurance mutuelle soit une exacte possibilité, une réalité et non un leurre, c'est ce qui ressort encore de l'expérience déjà longue des sociétés et des tables de maladie qu'on a pu établir approximativement pour les différents âges. Il y a là matière à assurance au même titre que pour les accidents, étant donné qu'on n'admettra pas aveuglément les sociétaires et qu'on ne composera pas inéquitablement la mutualité de gens parfaitement sains mêlés à des valétudinaires. Mais pour appliquer aux maladies et aux frais funéraires les efficaces procédés de l'assurance, il serait désirable que la mutualité s'étendît à un grand nombre d'assurés, embrassât des professions diverses et établît des tarifs rigoureux en raison de l'âge, du sexe, de l'habitation et de la profession du sujet. On pourrait ainsi constituer une assurance générale en vue des maladies et des frais funéraires. L'inconvénient, nous l'avons vu, serait de faire disparaître ces petites associations personnelles qui sont si utiles comme assistance morale et si nécessaires même comme contrôle efficace.

Il semble qu'il y aurait moyen de concilier les choses.

Les sociétés de secours actuelles pourraient se syndiquer en se réassurant les unes aux autres ou en formant un fonds commun, de manière que chacune, recevant une fraction de la cotisation perçue par les autres sociétés, concourût à son tour aux risques échéant à ces diverses sociétés, sous condition de réciprocité et d'égale réglementation des sociétaires.

Ainsi, on signalait à Marseille, il y a quelques années, un grand conseil des sociétés de secours mutuels. Ce grand conseil, composé de douze membres élus par les présidents de toutes les sociétés existantes, était chargé d'organiser, de contrôler et d'arbitrer les sociétés particulières. Il aurait pu

tout aussi bien administrer un fonds de réassurance qui régularisât les risques de chacune et permît à la longue de réduire les tarifs des cotisations.

Au congrès des institutions de prévoyance en 1878, M. Victor Duquaire a exposé l'organisation d'un syndicat lyonnais dont il est le président et qui réunit environ 70 sociétés de secours mutuels sur 247 existant à Lyon. Ce syndicat avait établi un service médical et pharmaceutique commun qui fonctionnait à la satisfaction de tous. Il poursuivait, en outre, un projet de caisse des invalides et un projet de constructions spéciales entourées de jardins pour permettre aux sociétaires de devenir propriétaires de leur habitation. Ces derniers objets s'écartent un peu du but spécial de la société de secours mutuels, mais l'organisation lyonnaise démontre encore qu'il serait possible d'établir entre sociétés de secours une mutualité du second degré, une mutualité en gros, fonctionnant comme les *wholesale societies* à l'égard des sociétés coopératives anglaises.

Les sociétés anglaises offrent aussi de nombreux exemples de fédérations. Sur 28,112 *friendly societies* enregistrées à la fin de 1875, M. John Malcolm Ludlow estimait que 12 000 au moins n'étaient que des branches de fédérations, comparables aux loges de la franc-maçonnerie. Il cite notamment deux de ces fédérations, remarquables entre toutes : les « Originaux de l'unité de Manchester » *(Manchester unity of odd fellows)*, qui comptaient, au 1er janvier 1878, 526,802 sociétaires, dont 45,932 dans les colonies anglaises ou à l'étranger, divisés en 4,121 loges et possédant près de 100 millions de francs (£ 3,933,245 à la fin de 1876) ; et « l'Ancien ordre des forestiers » *(Ancien order of foresters)* qui comptait 521,416 sociétaires, dont 32,204 dans les colonies ou à l'étranger, divisés en 4,414 loges (dites « cours » *courts*) et possédant plus de 62 millions de francs (£ 2,497,160 à la fin de 1877).

« Ces grandes fédérations, dit M. Ludlow, sont une des gloires de l'association en Angleterre. Aucune société locale, si bien organisée qu'elle soit, ne peut rendre les mêmes services à ses sociétaires, et, par là, à la nation tout entière. Le principe fédéral seul se prête à cette mobilité qui caractérise de plus en plus les classes ouvrières dans la société moderne. Rien de plus difficile dans une société locale que de fournir des secours à distance, quand un sociétaire quitte le voisinage de la société. Rien de plus facile pour une grande société fédérée dont le réseau embrasse tout le territoire. Chacune de ces loges agit au besoin comme mandataire de toutes les autres, pour les examens et certificats médicaux, pour le paiement des secours, pour la perception des cotisations. Toutes admettent comme visiteurs tout membre du corps fédéral et, à de certaines conditions, les acceptent comme sociétaires. Une fois admis dans la fédération, un ouvrier n'est pour ainsi dire jamais dépaysé; partout où s'ouvre une loge de la société, il trouve des amis, aussi bien au delà des mers que dans le Royaume-Uni. Puis l'étendue de la fédération ouvre de larges horizons à la pensée, à l'ambition. Le moindre secrétaire de loge peut parvenir de grade en grade aux plus hautes dignités de l'ordre. Les réunions annuelles de ces fédérations sont de véritables parlements composés de centaines de délégués. Les intérêts des loges coloniales et étrangères y sont représentés. Toutes les questions d'importance vitale pour la Société s'y traitent, et il est rare qu'une année se passe sans apporter quelque amélioration dans les statuts, ou du moins sans manifester un progrès dans les idées, qui se propage dès lors avec une nouvelle force parmi un demi-million de sociétaires pour aboutir plus tard à des améliorations nouvelles (1). »

A défaut d'une mutualité du second degré, il pourrait se

(1) *Comptes rendus du congrès des institutions de prévoyance*, p. 278.

former, soit par l'intérêt privé, soit par l'action gouvernementale, une véritable caisse d'assurances contre les maladies, à laquelle viendraient s'assurer collectivement toutes les associations privées, comme elles le font déjà en grand nombre auprès de la Caisse d'assurances en cas de décès administrée par l'État. Beaucoup de sociétés ont, en effet, compris que les frais funéraires et les secours aux veuves et aux orphelins payés au décès d'un membre, constituent un risque qu'elles ne peuvent régulièrement couvrir que par une assurance sur la vie; aussi entrent-elles de plus en plus dans la voie des assurances collectives, soit auprès des compagnies existantes, soit auprès de la Caisse de l'État, dont les tarifs sont plus avantageux. A la fin de 1878, sur les 590,852 membres participants des sociétés approuvées, il y en avait déjà 74,746 assurés collectivement, pour des sommes variant généralement de 100 à 300 francs, payables au décès de chaque membre. — Il me paraît évident que la même chose pourrait se faire pour les maladies, dès qu'on serait en possession de tables dressées par âge et par profession. Si les assureurs répugnent à faire entrer la maladie dans les accidents qu'ils indemnisent, c'est que pour eux la constatation individuelle en est trop difficile. Leurs scrupules disparaîtraient du moment où ils n'auraient affaire qu'à des collectivités participant déjà dans une certaine proportion au paiement de l'indemnité.

La société de secours mutuels éviterait ainsi les trop grandes agglomérations qui détruisent son caractère d'association personnelle et elle développerait sa troisième fonction qui est de servir d'intermédiaire désintéressé entre ses membres et les mutualités de capitaux constituées par les compagnies ou l'État.

C'est ainsi qu'elle opère déjà, en manière de prévoyance collective, lorsqu'elle place à la Caisse d'épargne les fonds libres provenant de ses excédents de recettes, lorsqu'elle

verse au nom de chacun de ses membres à la Caisse des retraites pour la vieillesse, en stipulant la réserve du capital à son profit, lorsqu'elle assure collectivement ses membres en cas de décès, comme je viens de le dire, et enfin lorsqu'elle les assure collectivement aussi contre les accidents, à la Caisse de l'État, conformement aux facilités accordées par la loi du 11 juillet 1868.

Nous apercevons maintenant le cadre complet des sociétés de secours mutuels.

De ces trois caractères : association morale de personnes, — assurance mutuelle directe contre les maladies, les infirmités et le décès, — intermédiaire désintéressé auprès des caisses de placement et d'assurance, — j'estime que le second, l'assurance directe, doit tendre de plus en plus à disparaître, pour laisser subsister les deux autres. L'assurance directe n'est pas du ressort d'une association personnelle, et elle peut nuire à son efficacité morale. Il vaudrait infiniment mieux que cette assurance directe fût remise entre les mains de compagnies intéressées qui pourraient, à leur tour, par des efforts ou des subventions, chercher à prévenir les pertes résultant des risques qu'elles auraient assumés. Si l'on se souvient d'un ingénieux roman de Jules Verne, où un assuré sur la vie est constamment préservé, en secret, par les agents de la compagnie d'assurances, des dangers qui le menacent, on comprendra qu'il puisse arriver un jour où les compagnies d'assurances contre l'incendie s'occupent de prévenir les incendies, et les compagnies d'assurances contre les maladies et les accidents, de préserver leurs assurés des contagions et des dangers professionnels.

Enfin, par cela même que les sociétés mutuelles se trouveraient en partie déchargées d'un gros risque qui absorbe aujourd'hui leurs ressources et leurs efforts, il leur deviendrait possible d'étendre davantage leur champ d'activité.

En ne visant que les maladies, les infirmités et le décès des associés, il s'en faut de beaucoup qu'elles remplissent le programme entier de la prévoyance qui doit s'appliquer à tous les accidents certains de la vie, dont l'échéance seule reste indéterminée.

Les frais de mariage et de mise au monde des enfants sont presque aussi constants et assurément aussi légitimes que les frais de décès; ils ne sont pas prévus dans les opérations des sociétés. L'accouchement est une maladie presque inévitable pour la femme, fort heureusement pour l'accroissement de la race. Il est laissé en dehors de la mutualité légale. La Société industrielle de Mulhouse a eu pourtant la bonne pensée, sur la proposition de M. Jean Dollfus, d'organiser une assurance mutuelle contre les conséquences de la maternité.

Une Société y a été constituée sur les bases suivantes : on retient à chaque ouvrière âgée de 18 à 45 ans une somme de vingt centimes par quinzaine; les industriels versent, de leur côté, une somme égale par ouvrière employée, et, moyennant cela, la Société paye 18 francs par quinzaine de chômage et cela pendant trois quinzaines, c'est-à-dire six semaines, à toute femme en couches, épouse légitime ou fille-mère. Elle rétribue, en outre, la sage-femme, paie les médicaments et parfois fournit la layette.

Cette œuvre est des plus louables. On ne voit pas pourquoi son objet ne rentrerait pas normalement dans le fonctionnement habituel des Sociétés.

Tout ce qui a le caractère de prévoyance des accidents réguliers auxquels nous sommes tous ou presque tous assujettis dans le cours de notre existence, à des époques déterminées ou indéterminées, est du ressort de l'association mutuelle, qui est le plus puissant instrument moral pour renforcer la prévoyance et la raison individuelle. Il ne s'agit même pas d'une assurance à proprement parler, c'est plutôt

la régularisation de dépenses irrégulières mais certaines, la substitution de mensualités modiques à une grosse éventualité dont la date n'est pas fixe. Voilà le véritable objet des sociétés de secours et l'on peut juger si la définition légale répond à cet objet et si, dans une certaine mesure, les lois et règlements de l'Empire n'ont pas mis des entraves au développement régulier de l'association d'assistance.

Mais la prévoyance ne s'étend pas seulement aux accidents certains, elle doit aussi s'appliquer aux événements les plus incertains et à ceux même qui sont tout à fait aléatoires. Il ne suffit pas de renoncer dans la vie privée aux funestes entraînements du jeu, il faut encore se retirer le plus possible de toute participation involontaire dans les chances monstrueuses de ce jeu des événements qui peut, d'un coup, nous ruiner à l'improviste. C'est là l'objet spécial de l'assurance proprement dite : assurance contre les accidents matériels et personnels, contre l'incendie, contre la mortalité des bestiaux, contre le chômage involontaire qui résulte de ces sinistres (car on ne peut pas assurer contre un accident volontaire, tel que le chômage qui résulte d'une grève). Voilà autant d'éventualités menaçantes à combattre par la mutualité. Comme il s'agit là surtout d'associer des capitaux plus que des personnes, la société de secours mutuels serait, suivant moi, inhabile ou impuissante à entreprendre de telles assurances; elle aurait néanmoins une utile fonction à remplir en offrant aux sociétaires son entremise éclairée et désintéressée auprès des compagnies spéciales.

Telle est, à mon sens, l'extension rationnelle qu'il faut désirer pour les sociétés de secours mutuels, libérées des restrictions de la loi, des inégalités de privilèges et de l'attache philanthropique qui résultent presque obligatoirement de leur constitution actuelle.

Il y a, en outre, des extensions réclamées par nombre de bons esprits, mais qui peuvent paraître plus douteuses.

En Italie, par exemple, beaucoup de sociétés de secours mutuels ont organisé des sociétés annexes de prévoyance qui pratiquent, au bénéfice de leurs sociétaires, la vente des objets de consommation au prix de revient et qui même ont établi parfois des fourneaux économiques pour l'alimentation à bon marché.

Ce sont là des pratiques dictées certainement par d'excellentes intentions, mais qui peuvent n'être pas sans inconvénients. Si elles rentrent dans la coopération de consommation, elles en sont une application défectueuse, comme l'a démontré M. Fr. Viganò de Milan et comme nous-même l'exposerons dans le chapitre suivant. Si elles ne constituent qu'une œuvre philanthropique, elles présentent tous les dangers de la bienfaisance organisée et, au lieu de servir à la stimulation de l'énergie et de la prévoyance des travailleurs, comme ce doit être le but de toute association mutuelle, elles peuvent, au contraire, développer fatalement l'imprévoyance des assistés. « L'aumône est un accroissement de la misère », a dit M. Jules Simon. Les sociétés mutuelles deviendraient des foyer de paupérisme au lieu d'être les fondations du relèvement social.

Ce n'est pas à dire qu'elles ne soient pas très aptes à remplir, beaucoup mieux que les bureaux de bienfaisance ordinaires ou les œuvres de charité, cette fonction d'assistance de la misère qui est et sera longtemps une nécessité sociale, si tant est qu'elle puisse disparaître un jour. S'il s'agissait de répartir des secours gratuits, je pense que les sociétés mutuelles pourraient être d'excellents intermédiaires, capables d'agir avec désintéressement et de rechercher sûrement les misères méritantes et cachées, qui autrement risqueraient fort d'échapper aux regards de la charité banale, administrative ou religieuse. Mais en ce qui concerne leurs propres

associés, je crois qu'elles doivent s'inspirer toujours de cette idée élevée, qu'il faut arriver à abolir l'aumône qui dégrade l'homme, et la transformer en un prêt, en une avance fraternelle qui le relève et l'encourage.

C'est ainsi que dans plusieurs villes de l'Italie et aussi en Allemagne, des sociétés de secours mutuels pratiquent le *prêt d'honneur*. On prête confidentiellement au sociétaire malheureux, sur l'aveu qu'il fait de son besoin à un comité, de petites sommes sans intérêt qui le préservent de s'adresser à l'usurier ou au mont-de-piété, d'y engager ses outils, ses vêtements ou ses literies, de tomber ainsi dans une aggravation de misère et de souffrance dont il ne sortirait ensuite qu'avec la plus grande difficulté. Le prêt d'honneur est consenti sous obligation morale de remboursement, sans autre gage que la parole de l'emprunteur. Dans une association d'individus qui se connaissent et qui tiennent fortement à l'estime les uns des autres, c'est une des garanties les plus efficaces que l'on puisse imaginer. Il n'y a personne, évidemment, qui voudrait agir de rigueur envers un camarade malheureux; mais toute homme qui ne devrait sa misère qu'à l'inconduite et qui aurait abusé de la bonne foi de l'association serait immédiatement expulsé, et c'est là une préservation et une sanction suffisantes.

En résumé, ayant égard à toutes ces considérations sur la réforme et le progrès des sociétés de secours mutuels, nous nous bornerons à formuler les vœux suivants :

Maintenir autant que possible à ces sociétés le caractère d'associations de personnes s'administrant elles-mêmes, se connaissant et s'assistant directement; tout au moins, ne pas créer de trop vastes agglomérations anonymes sans les fractionner en sous-associations;

Suppléer, quand il y aura lieu, à l'insuffisance du nombre des associés et fortifier l'action de la mutualité par l'assurance ou la réassurance à un syndicat de sociétés mutuelles, à des compagnies spéciales ou aux Caisses de l'État;

Étendre l'action des associations à tout ce qui a un caractère de prévoyance nécessaire pour les principales éventualités de la vie;

Propager par elles le recours à l'assurance proprement dite contre tous les genres de risques et d'accidents, mais borner dans ce cas leur rôle à une simple entremise;

Les employer enfin comme intermédiaires dans toutes les œuvres de bienfaisance, mais les détourner de l'aumône directe ou indirecte à leurs propres associés, et préconiser pour les sociétaires le système loyal des prêts d'honneur.

CHAPITRE XIII.

LES SOCIÉTÉS DE CONSOMMATION EN ANGLETERRE.

Société des équitables pionniers de Rochdale. — Le *truck shop.* — La coopération anglaise et le socialisme. — Créations accessoires de la Société de Rochdale.

Il y a bientôt trente-huit ans, la ville de Rochdale, en Angleterre, à quatre lieues de Manchester, se trouvait en pleine crise. La population, qui comptait alors 40,000 habitants, souffrait d'une famine ; la mort du directeur de la caisse d'épargne venait de découvrir un déficit de 2 millions dans les épargnes populaires ; le travail était presque partout suspendu.

C'est dans ces circonstances calamiteuses que vingt-huit ouvriers décidèrent de s'associer, pour l'achat au meilleur marché possible, des aliments et des objets de première nécessité dont ils avaient besoin pour leurs familles. Ils s'obligèrent à verser chacun une livre sterling, 25 francs, payables à raison de cinq ou six sous par semaine. On loua en commun une chambre et l'on y déposa un sac de farine, un peu de pain, quelques denrées, des ustensiles de ménage.

L'épicier voisin, plein de dédain pour cette misère, disait que tout l'achalandage pourrait tenir dans une brouette. Les gens du quartier souriaient. Les femmes des sociétaires, accessibles au respect humain, vexées de cette ingérence de leurs maris dans des questions de cuisine, peut-être mécontentes de voir disparaître leurs petits profits clandestins, rechignaient toutes les fois qu'il fallait aller au magasin et ne s'y

rendaient que de nuit. Quelques associés eurent peur du ridicule et se retirèrent; les autres firent preuve de constance britannique et tinrent bon.

Tel fut l'obscur début de la *Société coopérative des équitables pionniers de Rochdale.*

Ils étaient vingt-huit, avec un capital de 700 francs non versés, lorsqu'ils ouvrirent, le 10 novembre 1844, leur premier magasin. Dès 1846, ils sont quatre-vingts avec un capital souscrit de 6,300 francs; ils vendent du tabac et du thé, ils débitent de la viande. En 1850, ils sont six cents, avec un capital de 57,225 francs qui réalise un bénéfice de plus de 38 0/0. En 1862, la Société achète un grand moulin mécanique et construit des fours, afin d'économiser sur la mouture du grain et la fabrication du pain. Chaque année amène de nouveaux adhérents et marque un progrès de plus dans la prospérité. Or, l'exemple est contagieux, le succès de Rochdale entraîne et grise même un peu les ouvriers. De tous côtés se fondent et se propagent les associations coopératives. Des abus inévitables se produisent, l'agiotage même se met de la partie dans ce public tout neuf aux spéculations financières; des sociétés échouent ou disparaissent, mais d'autres se forment et réussissent, et le mouvement grandit à travers toutes les péripéties.

Bref, à la fin de l'année 1879, l'Angleterre et l'Écosse comptaient ensemble 1,165 sociétés coopératives réunissant environ 573,000 membres, dont les familles représentaient près du dixième de la population totale.

Ces 1,165 sociétés, qui ont fait connaître leur situation, possédaient 143,786,000 francs de capital-actions et 37,381,000 francs de fonds reçus en dépôts, soit un total de ressources de 181 millions de francs.

Une partie de ces capitaux était engagée dans les moulins et boulangeries ainsi que dans les ateliers de production et les magasins pour la vente; l'autre partie se renouvelait trois ou

quatre fois par an et alimentait un chiffre d'affaires de 509 millions de francs. Défalcation faite de 38 millions de frais, il restait en 1879, 48,737,000 francs de bénéfices nets. Nous n'en avons pas la répartition ; mais, suivant l'usage des années précédentes, après diverses dotations et le paiement d'un intérêt de 5 0/0 aux actions, on a dû distribuer aux sociétaires consommateurs un dividende de 6 à 8 0/0 sur le montant de leurs achats journaliers.

On calcule qu'en dix-huit ans, depuis 1861 jusqu'à 1878, ces sociétés coopératives, tout en contribuant à l'amélioration des denrées alimentaires et des autres objets de nécessité, tout en introduisant des habitudes d'ordre, de régularité et de bonne administration dans les classes ouvrières, ont créé une épargne de 150 millions de francs.

Ces chiffres sont déclarés tous les ans dans les congrès des coopérateurs anglais, dont le 12e s'est tenu à Newcastle-on-Tyne en mai 1880, le 13e à Leeds, en juin 1881, et dont le 14e aura lieu à Oxford en 1882 (1).

L'histoire de la coopération en Angleterre, cette progression inouïe qui part de 28 pauvres ouvriers et de 700 francs, pour arriver, en trente-cinq ans, à un demi-million de socié-

(1) Voir les comptes rendus de M. Charles-M. Limousin dans le *Journal des Économistes* de juin 1880 et dans celui de juillet 1881. — M. Limousin, en relatant les chiffres ci-dessus, fait observer justement qu'ils contiennent un certain nombre de doubles emplois. Ainsi, les sociétés de consommation s'approvisionnent aux sociétés de gros (*wholesale societies*) et manufacturent leurs produits dans leurs ateliers coopératifs de production : il y a là trois ordres de sociétés superposés qui possèdent en partie les mêmes sociétaires, les mêmes capitaux et qui concourent aussi au même chiffre d'affaires. Il y a donc un mirage de statistique à les totaliser. En évaluant néanmoins ces doubles emplois au maximum, les chiffres ci-dessus ne peuvent pas représenter moins de 528,000 sociétaires, de 135 millions de capitaux et de 380 à 400 millions d'affaires. — Pour la répartition des bénéfices de 1871 à 1875, voir les *Comptes rendus du Congrès des institutions de prévoyance*, p. 381 -- Voir aussi le livre de François Viganò sur les *Banques populaires*, Paris, Guillaumin, 1875.

taires et à un demi-milliard d'affaires, est le plus merveilleux exemple de ce que peut l'initiative privée, fortifiée par l'association, dans une société hérissée d'obstacles, fermée en apparence à toute invention nouvelle et qui semblait féodalement établie dans des cadres définitifs.

On ne saurait trop le répéter, les sociétés modernes, quelque rebelles qu'elles paraissent aux efforts individuels, renferment d'immenses ressources cachées qu'il s'agit seulement de savoir utiliser. Le travailleur ne se désespère la plupart du temps et ne se révolte que parce qu'il les ignore; l'association seule peut les lui révéler et les mettre à sa portée.

Il ne faut pourtant pas se dissimuler qu'il y avait en Angleterre des circonstances particulièrement favorables au succès de la coopération.

On sait, et nous rappellerons plus loin, la lutte interminable qui se prolongeait depuis de longues années en Angleterre entre les ouvriers, d'une part, secrètement coalisés, et les patrons de l'autre. Cette lutte qui se poursuivait à coup de grèves, de mises en interdit, quelquefois de crimes, n'avait qu'un objectif : la hausse des salaires. Les patrons avaient été maintes fois obligés d'y céder, mais les industriels britanniques sont, en grand nombre, des gens âpres au gain, tenaces et dépourvus de toute sentimentalité à l'égard de leurs ouvriers. Beaucoup cherchèrent à regagner par des moyens détournés ce que la hausse des salaires leur avait arraché.

« Telle fut pendant longtemps, dit M. le comte de Paris dans son livre sur les associations ouvrières en Angleterre, une institution funeste connue sous le nom de *truck-shop*, boutique établie par le propriétaire dans son usine, et où il débitait à crédit à ses ouvriers, comestibles, viandes, épiceries, liqueurs, etc., leur faisant payer ces denrées des prix exorbitants, employant jusqu'aux menaces pour les pousser à la consommation, et retenant sur leurs salaires ce qu'il

leur avait ainsi extorqué. Les plus intelligents parmi les ouvriers résistèrent énergiquement à cette exigence, et se mirent souvent en grève pour obliger les maîtres à y renoncer : ils émurent enfin l'opinion publique, et le Parlement, frappé des abus monstrueux auxquels elle donnait lieu, l'interdit absolument. Toutefois, aujourd'hui encore (1869), les ouvriers sont de temps en temps obligés de résister à des innovations tendant à rétablir le *truck-shop* sous une forme déguisée. »

Au moment de l'abolition des débits de consommation annexés aux manufactures et exploités par les patrons, les sociétés coopératives s'y substituèrent d'autant plus facilement que l'état de choses précédent avait empêché le développement du commerce de détail. Il y avait donc beaucoup moins à lutter contre la concurrence des petits marchands, et, d'autre part, les économies à réaliser étaient d'autant plus considérables que les prix de vente avaient été davantage exhaussés par les patrons.

Ce fut donc là une cause en quelque sorte artificielle de la prospérité des sociétés coopératives de consommation en Angleterre; mais ce qui est grandement et exclusivement à leur honneur, c'est d'avoir su, dès le principe, tirer parti de ces circonstances, non pas seulement dans un but immédiat de profit matériel, mais dans une intention bien plus louable d'épargne pour l'avenir et de développement intellectuel et moral de toute la classe des travailleurs.

Le programme de Rochdale, tout positif qu'il se soit montré jusqu'ici, ne va pas sans quelque tendance au socialisme.

Voici, par exemple, en quels termes M. François Viganò, l'apôtre de la coopération en Italie, décrit l'objet complexe que se sont proposé ceux qui s'appellent les Justes ou les Équitables pionniers :

1° Fondation d'un magasin au bénéfice des sociétaires.

Dans ce magasin on ne vend pas de liqueurs, on ne vend a crédit sous aucun prétexte;

2° Achat et construction de maisons pour les sociétaires, amélioration des habitations;

3° Achat et location de quelques morceaux de terrain; car, en Angleterre, le peuple n'arrivera à l'émancipation civile et politique que quand il possédera en totalité ou en partie le sol qu'il habite et qu'il cultive;

4° Association pour la production des articles que les sociétaires croient plus avantageux de fabriquer eux-mêmes que d'acheter en gros;

5° Emploi d'une partie des bénéfices à la fondation d'écoles, de bibliothèques, de salles de lecture, etc. L'instruction est le premier moteur de la liberté, de la civilisation, du vrai progrès; aussi la société de Rochdale n'a-t-elle jamais cessé de développer son département de l'éducation auquelle elle attribue 2 1/2 0/0 de ses bénéfices. Elle a des salles de lecture où plusieurs milliers de volumes, une centaine de journaux politiques et spéciaux, des globes, des cartes, des photographies, etc., sont à la libre disposition des sociétaires.

6° Fondation d'une colonie ou maison commune avec un *hôtel de tempérance*;

7° Secours fraternels à accorder à toutes les associations analogues;

8° Harmonie à établir entre la production et la distribution des richesses, entre l'instruction des citoyens et leur influence politique;

9° Fondation dans la mère patrie d'une association basée sur la communauté des intérêts.

Ce programme semble se rapprocher par quelques points de la doctrine phalanstérienne. Si les coopérateurs ne paraissent pas poursuivre la communauté d'habitation et restent, comme de bons anglais qu'ils sont, désireux d'acquérir la propriété du *home* (ce qui fait l'objet d'une coopération spéciale),

ils semblent du moins caresser l'idée d'un demi-phalanstère pour les réunions quotidiennes et les réjouissances collectives; ils adjoignent à leurs magasins des attractions particulières, à peu près comme nous le voyons faire à Paris par de grands magasins de nouveautés. En tout cas, leur doctrine est bien nettement celle d'une étroite association de la production et de la consommation. Ce dernier point ressort clairement des motions faites au congrès coopératifs, qui réunissent annuellement, dans quelque ville de l'Angleterre, des délégués d'un grand nombre de sociétés coopératives, lesquels constituent à leur tour un comité central pour les représenter en permanence. Au congrès de Londres, en mars 1875, le comité central proposait un nouveau projet d'Union générale basé sur ces principes : 1° établir d'abord des sociétés de distribution et, grâce à elles, réunir des consommateurs et des capitaux; 2° centraliser l'action de ces sociétés par la création de sociétés d'achat en gros; 3° instituer des usines pour la fabrication des produits que consomment les coopérateurs.

C'est, en effet, la marche suivie par la société de Rochdale. Elle a d'abord merveilleusement réussi, en développant et en multipliant ses magasins pour la vente de l'épicerie, de la viande, de la farine, du pain, des huiles et combustibles, de la cordonnerie, de la toile, des effets d'habillement, etc. Puis elle a été bientôt amenée à fonder une société coopérative spéciale pour l'acquisition et l'exploitation d'un moulin qui devenait le principal fournisseur de la société de Rochdale. En même temps elle ouvrait des ateliers de confection dans ses propres magasins pour faciliter leur assortiment. C'est ainsi que la société de Rochdale était progressivement conduite à s'annexer quelques productions secondaires.

D'autre part, les sociétés de consommation qui se propageaient dans d'autres villes à l'instar de celle de Rochdale, en vinrent bientôt à une coopération du second degré : je veux dire qu'elles procédèrent, à l'égard du commerce en

gros qui les approvisionnait, de la même manière que les sociétaires individuels de Rochdale avaient procédé à l'égard du commerce de détail. Les sociétés de consommation formèrent une fédération pour constituer des coopérations de vente en gros où elles pussent s'approvisionner à meilleur compte : telle est la fonction des deux *Wholesale societies*, dont l'une siège à Manchester pour l'Angleterre et l'autre à Glascow pour l'Écosse, et qui sont devenues les deux pivots de la coopération britannique.

Enfin, cette extension croissante de la coopération de consommation éveillant l'émulation des travailleurs, ceux-ci constituent à leur tour des associations ouvrières de production qui bénéficient des liens personnels et de la sympathie résultant d'un principe commun, et qui obtiennent par préférence la clientèle des *Wholesale* et autres sociétés coopératives de consommation.

Tel est l'ordre naturel du développement qui s'est réalisé dans la pratique et que voudrait formuler comme une obligation le Comité central des congrès. Mais il n'échappera pas qu'il y a dans ce programme comme un aveu confirmé par l'expérience. C'est que les sociétés de consommation ont seules jusqu'ici prospéré par elles-mêmes, en sorte que c'est sur elles qu'on cherche à s'appuyer pour réaliser tout le surplus du programme. Soit méfiance des consommateurs non ouvriers à l'égard des coopérateurs, soit inaptitude commerciale de ceux-ci, les associations ouvrières de production ne semblent encore avoir réussi qu'à la condition d'être assurées d'avance de débouchés réguliers, et ces débouchés elles ne les obtiennent facilement qu'auprès des sociétés de consommation. Aussi, les voit-on à chaque congrès, au nom de la doctrine sociale, revendiquer le droit d'être les fournisseurs exclusifs des sociétés coopératives.

Celles-ci, tout en étant portées à seconder les efforts des producteurs ouvriers, ne se laissent pas néanmoins émou-

voir outre mesure par ces reproches intéressés ou purement théoriques. Les deux tiers des sociétés de consommation anglaises ne répondent pas aux invitations du Comité central et ne se font pas représenter aux congrès. Parmi celles qui s'y font représenter, on constate, par exemple, que beaucoup de sociétés qui se sont fédérées pour établir un moulin ou une usine, mettent à la tête de l'entreprise un directeur qui traite les ouvriers comme le ferait un industriel ordinaire, ne leur payant que leur salaire, s'efforçant de réduire le plus possible ce salaire, et gouvernant d'une manière absolue, au point qu'on a vu des ouvriers de sociétés coopératives se mettre en grève.

Cette manière de procéder, employée par des ouvriers envers d'autres ouvriers, a soulevé des protestations au congrès d'Halifax, en 1874, où l'on proposa un système par lequel les ouvriers employés dans les établissements de production appartenant aux sociétés de consommation, devraient toujours participer aux bénéfices de l'entreprise et prendre part à la nomination des directeurs. Mais le vote du congrès n'a pas empêché la *Wholesale society* de Manchester de ne point s'y conformer dans les deux fabriques de souliers et de couvertures qu'elle a établies depuis lors.

Pareillement les *Wholesale societies*, et les coopératives de consommation refusent de s'engager à ne pas se fournir ailleurs qu'auprès des sociétés de production. Elles montrent ainsi qu'elles ne s'attachent pas étroitement à une doctrine socialiste ayant pour but d'établir une société économique à part dans la société existante; elles se montrent préoccupées de leur objet spécial, qui est de procurer le bon marché des consommations; à cet effet, elles tiennent à la concurrence des fournisseurs et elles font bien.

En un mot, les sociétés coopératives de consommation en Angleterre, ont réussi parce qu'elles ont fait œuvre positive et que les ouvriers qui les ont fondées ont cherché avant tout à faire une bonne affaire pour eux et leurs familles.

C'est là le but prochain qu'il faut toujours vouloir atteindre. Pratiquement, la réforme sociale se compose d'une série de bonnes affaires à réussir au profit des travailleurs; elle ne consiste pas dans une réorganisation théorique de la société dont il serait à peu près impossible de prévoir les résultats certains, parce qu'ils sont trop éloignés.

Ce n'est donc pas des théories socialistes qu'il faut s'inspirer dans les tentatives que l'on poursuit, mais ce n'est pas non plus des théories socialistes qu'il faut s'effrayer quand elles viennent accompagner des efforts sincères et sérieux. Ces théories sont accessoires et ne sont pas toujours inutiles, en ce sens qu'elles contribuent à soutenir le courage des travailleurs en offrant un but idéal à leur imagination.

En France, dès qu'un groupe de sociétaires veut fonder une caisse de prévoyance ou une épicerie coopérative, la bourgeoisie prend peur et le pouvoir intervient. C'est ainsi que l'Empire a balayé toutes les entreprises populaires qui s'essayaient à vivre depuis 1848.

Les sociétaires, dit-on, veulent faire de leur épicerie un point d'appui pour bouleverser le monde. Qu'importe! Tous les réformateurs en sont là, dans tous les pays du monde. En Angleterre, on les laisse faire tant qu'ils ne troublent pas la paix publique. Les pionniers de Rochdale inscrivent sur leur drapeau qu'ils veulent rétablir l'harmonie entre la production et la distribution des richesses; entre temps, ils obtiennent le bon marché des consommations, et ils savent transformer la misère en épargne : le bienfait sort de l'utopie.

Nous sommes ainsi, tant que nous sommes. Nous avons besoin pour agir d'un but qui dépasse l'objet que nous atteignons. Nous obéissons à un idéal, quelquefois faux, toujours inaccessible, qui nous stimule et nous fait aboutir à des résultats immédiats excellents.

Le socialisme n'est redoutable que quand il sert de prétexte à la mauvaise politique, mais toutes les fois qu'il des-

cend librement sur le terrain des applications et qu'il devient expérimental, on a bien tort de s'effrayer de son programme, car il en dévie fatalement. Les absurdités disparaissent et ce qui survit se conforme à la saine économie sociale.

Outre les sociétés de production ou d'achat en gros que la société de Rochdale a fondées ou contribué à fonder, il faut aussi signaler diverses institutions qu'elle a groupées autour d'elle :

1° Une compagnie de terrains et constructions pour faciliter l'acquisition de maisons ouvrières confortables. Cet exemple a été suivi et le dernier congrès de coopérateurs a révélé l'existence de 58 sociétés pour acheter des terres et les revendre avec ou sans constructions *(Land and building societies)*. Ces sociétés réunissaient fin 1879 : 7,437 membres, 3,277,750 fr. de capital et 3,542,100 fr. de dépôts;

2° Un fonds coopératif de prêt, pour les sociétaires de Rochdale qui seraient temporairement dans la gêne et qui pourraient être forcés de se retirer de la coopération. C'est une banque de prêts d'honneur pouvant prêter de 1 à 5 livres sterling (25 à 125 fr.);

3° Enfin une société équitable de prévoyance pour les maladies et les enterrements, dont les tables ont été, dit-on, soigneusement calculées.

Cette véritable assurance mutuelle offre deux combinaisons:

Par la première, on assure, à la mort de tel sociétaire, le paiement d'une somme de 5, 10, 20 ou 50 livres sterling (125, 250, 500 ou 1000 francs), destinée aux frais mortuaires ou de succession. Ces sommes assurées exigent naturellement une contribution proportionnelle qui varie avec l'âge de l'assuré au moment où il entre dans la mutualité. Cette contribution fait l'objet d'un tarif gradué d'après lequel on paye à 25 ans un penny par semaine pour 10 livres assurées à la mort, à 35 ans 1 1/2 penny, à 45 ans 2 pen-

ce, etc. soit en totalisant ces contributions hebdomadaires : à 25 ans, 2,08 pour cent de la somme payable au décès; à 35 ans, 3,12 pour cent; à 45 ans, 4,16 pour cent; primes supérieures à celles que font payer nos compagnies françaises pour une assurance en cas de décès. La prime annuelle est communément en France de 2,21 0/0, à 25 ans; de 2,84, à 35 ans; et de 3,87, à 45 ans; encore a-t-on droit à une participation dans les bénéfices qui réduit effectivement ces sommes de 10 à 15 0/0. Ce rapprochement semblerait indiquer que les combinaisons coopératives sont quelquefois plus onéreuses que celles des compagnies spéciales, mais il faut observer, par contre, que les compagnies n'admettent au bénéfice de l'assurance que les sujets bien portants, après visite du médecin, tandis que la société de Rochdale accueille probablement, sans distinction de santé, tous ceux qui viennent s'assurer auprès d'elle.

Par une autre combinaison, on assure aux sociétaires, en cas de maladie, un secours hebdomadaire de 2 1/2 shillings, 5 shillings, 7 1/2 shillings ou 10 shillings (3 fr. 15, 6 fr. 25, 9 fr. 40, 12 fr. 50) suivant la contribution hebdomadaire consentie par l'associé et réglée par un tarif gradué, d'après l'âge où l'on est entré dans l'association. Ainsi, pour recevoir 12 fr. 50 par semaine en cas de maladie, si l'on a été admis entre 13 et 20 ans dans la société, il faut payer 30 centimes par semaine; si l'on est entré entre 20 et 25 ans, 35 centimes; et ainsi de suite, en augmentant de 5 centimes par semaine pour les nouveaux sociétaires plus âgés de cinq ans. En somme, la moyenne est de 5 pence à payer par semaine pour 10 shillings à recevoir par semaine en cas de maladie, soit 0 fr. 50 c. pour 12 fr. 50; la proportion est de 1 à 25, tandis qu'elle est en France de 1 à 30, puisqu'on admet généralement chez nous que l'indemnité par jour de maladie peut être égale à la contribution mensuelle. Dans tous les cas, on remarquera combien le tarif de la société de

Rochdale est plus rationnel que celui de nos sociétés françaises de secours mutuels. En Angleterre, la cotisation varie suivant l'âge du sociétaire entrant; en France la cotisation est identique pour tout le monde; on impose seulement un droit d'entrée variable, mais qui est payé une fois pour toutes et qui est loin de compenser les différences de risques que l'on assume.

Toutes ces créations de la société de Rochdale, tout inspirées qu'elles soient du principe commun de la mutualité, ne rentrent pas à proprement parler dans l'objet spécial de la coopération de consommation : il n'est évidemment pas nécessaire qu'une société de consommation soit à la fois une société de secours mutuels, une société de crédit mutuel, une société de production. Il est arrivé à la Société des équitables pionniers, ce qui arrive à toute société prospère; elle a servi de fondement, de point d'appui à toutes sortes de créations utiles. Ce qui manque partout, ce sont les comités d'initiative composés de gens entendus, résolus, expérimentés; toutes les fois donc qu'il se révèle quelque groupe de ce genre, surtout quand il possède le prestige du succès, il devient l'inspirateur, l'instigateur et l'organisateur de toutes sortes d'affaires différentes, parce que, en dehors des spécialités, la résolution et le sens pratique sont des qualités précieuses qui trouvent leur application à toutes choses.

Il ne faut donc pas dire : *Post hoc, ergo propter hoc*; ceci a été fondé par la coopération anglaise, donc c'est la coopération qui en est la condition. Il faut, au contraire démêler les choses complexes, les végétations touffues, voir ce qu'il y a réellement au fond de la coopération et déterminer sa fonction véritable. C'est ce que nous allons examiner plus à fond dans le chapitre suivant.

CHAPITRE XIV

LA COOPÉRATION DE CONSOMMATION

La coopération, la division du travail et la concurrence. — Principe et fonctionnement des sociétés de consommation anglaises. — Infériorité des sociétés de prévoyance italiennes qui vendent à prix coûtant.

M. Cooper, le secrétaire de la Société des pionniers de Rochdale, a dit un jour que le principe de la coopération régissait le monde, que le succès des institutions de crédit mobilier, de crédit foncier, des banques à fonds réunis, des vastes entreprises de chemins de fer et de travaux publics, des grands hôtels ou caravansérails modernes, etc., etc., est dû au principe de coopération.

Si on prend le mot dans son sens étymologique, rien n'est plus vrai, mais si on respecte le sens précis et restreint qui lui a été donné par Robert Owen depuis le commencement du siècle, l'observation du secrétaire des coopérateurs repose sur une confusion.

Une coopération est une association active fonctionnant comme marchand, producteur, banquier ou entrepreneur, et ayant ses propres membres pour clients, consommateurs, emprunteurs ou salariés; en sorte que, les fonctions antagonistes de l'échange se trouvant réunies en la personne du sociétaire, il ne prélève que sur lui-même le bénéfice du vendeur, du producteur, du banquier, de l'entrepreneur, qu'il retrouve ensuite, comme participant, sous forme de dividende social, déduction faite des frais de gestion. En un mot, de même qu'en justice il y a compensation d'une

dette quand le souscripteur d'une obligation devient le bénéficiaire de cette obligation, de même, en coopération, il y a dans une certaine mesure, compensation des intérêts contraires et extinction des revendications opposées.

Les naufragés réunis dans l'île déserte de Robinson Crusoé, formaient une société coopérative; et toute famille patriarcale qui produit ce qu'elle consomme, est de même un exemple de coopération.

Absolument parlant, et étendue à la généralité des besoins, la coopération relève donc du patriarcat et du phalanstère; et, de cette façon, ce serait un véritable retour en arrière, ne tenant nul compte des progrès sociaux accomplis, puisqu'on romprait avec la grande loi économique de la division du travail, de la séparation des responsabilités, qui, dans une société nombreuse, implique la nécessité de l'échange et même du libre-échange, c'est-à-dire de la concurrence aussi étendue que possible.

Mais la coopération peut être une très heureuse réaction partielle contre les abus de la centralisation industrielle, financière ou commerciale, lorsque cette centralisation s'applique indistinctement à tous les objets de l'échange et grève de frais généraux excessifs aussi bien les productions simples que les productions complexes.

Ainsi, c'est une observation très juste et très curieuse, due aux coopérateurs anglais, qu'il y a un nombre assez peu considérable de produits dont la valeur soit vraiment établie par la concurrence. Même dans la vente au détail, il n'y a pas beaucoup de cas où la lutte commerciale ait pour résultat certain de réduire les prix. La plus grande concurrence est celle qui consiste pour les marchands à s'enlever réciproquement leurs acheteurs par le moyen de la publicité. On citait au congrès de 1875 l'exemple des livres que l'Angleterre peut fabriquer à meilleur marché que dans tous les autres pays et qui se vendent en Angleterre aussi cher ou

plus cher que partout ailleurs. On en concluait que la situation économique de l'Angleterre devait être ainsi définie : une production de plus en plus économique, une distribution de plus en plus coûteuse.

Dans ces conditions, et abstraction faite de quelque exagération, il est bien clair qu'une association de lecteurs se faisant libraire pour son propre compte, du moment que ses membres seraient en assez grand nombre pour achalander la librairie, économiserait tous les frais de publicité qui sont monstrueux et profiterait intégralement du bon marché intrinsèque de la fabrication des livres.

C'est aussi un autre fait d'expérience que la concurrence des producteurs ou des marchands ne garantit pas à l'acheteur la bonne qualité du produit. A la suite du dévergondage de rivalités qui s'est parfois établi de nos jours, il y a telles maisons qui vendent à plus haut prix que les autres parce qu'elles se sont fait une réputation de probité qui leur tient lieu de monopole. Il arrive alors qu'il faut payer beaucoup trop cher la sécurité de la consommation et que la généralité des consommateurs est hors d'état d'échapper aux falsifications courantes des produits : on ne trouve plus que du vin coupé et coloré artificiellement, que du sucre amidonné, que du beurre margariné, que de l'huile mélangée, que de la soie ou de la laine ou de la toile mêlée de coton, etc., etc.

La coopération alors, c'est-à-dire une coalition de consommateurs qui se concertent pour se fournir collectivement aux sources les plus certaines, même en ne donnant pas d'économie sensible dans l'argent dépensé, procure néanmoins une économie réelle, puisque pour la même dépense on obtient une meilleure consommation, plus saine, plus durable, plus réparatrice.

Mais en dehors de ces exemples, il est bien clair qu'on ne peut pas se passer de la concurrence et de la division des responsabilités industrielles et commerciales. Un groupe

de consommateurs qui voudrait s'approvisionner directement de toutes les denrées et faire fabriquer directement pour son usage tous les objets dont il aurait besoin, serait infiniment plus mal approvisionné, plus chèrement servi que les acheteurs ordinaires qui s'adressent aux magasins bien assortis et aux bons confectionneurs. La manie de la coopération reviendrait alors à substituer l'action indolente et incompétente d'un groupe ou d'un mandataire de ce groupe, à l'action vigilante, spéciale et intéressée d'un industriel ou d'un commerçant responsable.

De ces observations retenons donc deux choses : 1° que la coopération signifie opération en commun ; et 2° qu'une coopération de consommation est un groupement de consommateurs pour l'achat en gros d'objets simples et de facile conservation, dont l'administration peut être confiée soit à l'un des associés, soit à un agent ordinaire, placé sous la surveillance collective.

Ce principe posé, nous allons voir l'application qui en a été faite soit en Angleterre, soit en Italie, le fonctionnement qui en est résulté et les divers partis qu'on a réussi à en tirer.

Nous savons déjà quel est, à Rochdale et dans les sociétés anglaises, le cercle des ventes sociétaires : épicerie, viande, farine, pain, huiles et combustibles, cordonnerie, toile, confections..... En Italie, où il existe des sociétés de prévoyance ou de coopération dans une quarantaine de villes, la vente porte, en général, sur les choses nécessaires à la vie et notamment sur les grains, la farine, le pain, les pâtes, le riz, les pommes de terre, les légumes, le vin, le lard, la viande, les huiles, le sucre, le café, le savon, la chandelle, le bois, le coke et le charbon.

On voit qu'en général, la vente coopérative n'embrasse que les denrées simples, à l'exclusion des matières délicates

ou des objets fabriqués. Si, en Angleterre, les opérations s'étendent à quelques objets confectionnés, comme les souliers et les vêtements, il faut songer, d'une part, qu'on a dû y être amené par l'influence des sociétés de production qui réclament un débouché pour leurs produits, et que, d'autre part, il s'agit d'une classe de consommateurs dont les besoins sont peu variés, même en ce qui concerne les objets fabriqués, en sorte que l'on n'est pas obligé à un assortiment aussi étendu que si l'on s'adressait au public tout entier.

Il y aurait évidemment là un écueil insurmontable pour la coopération, si elle voulait pourvoir à tous les besoins d'un public très divers; elle ne pourrait certainement pas, sur ce terrain, soutenir la concurrence du commerce. Rien que dans l'épicerie, nous dit M. Leroy-Beaulieu, si l'on voulait réunir un assortiment complet, il faudrait au moins six cents articles différents, que les ménagères sont habituées à trouver dans le même magasin; or, il y a un grand nombre d'articles dont le débit est rare, d'autres qui sont sujets à un déchet considérable, d'autres qui ne laissent au marchand aucun bénéfice (sauf le bénéfice illicite de la falsification et du faux poids), le sucre est de ce nombre; on ne gagne 25 0/0 que sur le vin, les liqueurs, le café, 50 0/0 que sur la brosserie et la quincaillerie.

Par tous ces motifs, la sagesse coopérative exige qu'on se borne aux denrées de première nécessité, dont la consommation est courante, le débit considérable, les soins de conservation pour ainsi dire nuls.

Voici maintenant le fonctionnement le plus général des sociétés anglaises. Nous en empruntons l'esquisse à M. François Viganò, qui décrit les choses populaires avec une bonhomie et une sincérité si grandes qu'on ne saurait trop les respecter.

« On n'est reçu sociétaire que sur la présentation faite par un membre et après l'approbation du Comité.

» Les actions sont de 25 francs payables en versements hebdomadaires de 30 à 50 centimes. Quand l'action est complètement payée, elle produit un intérêt de 5 0/0. En général, chaque membre doit avoir cinq actions et pas plus de cent. Là est le danger, là est la source des abus qui se sont produits; car ceux qui, dans une de ces Sociétés, possèdent cent actions, peuvent céder à la vanité, à l'ambition de dominer, de transformer les Sociétés coopératives en Sociétés anonymes ordinaires, où l'influence est en raison du nombre des actions. Cinq actions suffisent : que ceux qui veulent et peuvent disposer de sommes d'argent, le fassent en prêtant à la Société au taux de la place. Il est vrai que la Société coopérative a un correctif dans le droit de rembourser les plus forts souscripteurs, si leur capital devient trop considérable, eu égard aux bénéfices réalisés; mais il est bien difficile de se débarrasser de ceux qui doivent à leur capital leur force et leur puissance.

» Tous les trimestres, on partage les bénéfices entre les actionnaires après avoir déduit les frais d'administration, la dépréciation (amortissement) du matériel et l'intérêt du capital social au taux de 5 0/0. Le surplus du bénéfice se répartit en deux parties égales : on donne l'une aux porteurs d'actions, l'autre aux porteurs de *cheks* indiquant le montant des achats qu'ils ont faits. Les *cheks* sont des jetons d'étain que l'on remet à l'acheteur comme gage de son achat. Si le client a payé 17 shillings 4 pence 1/2, on lui remet 4 *cheks*, un de 10 shillings, un autre de 7 shillings, un troisième de 4 pence et un quatrième d'un 1/2 penny. Chaque semaine, on échange les jetons d'étain contre des jetons de cuivre représentant des livres ou des demi-livres sterling. On a recours à cette combinaison pour plusieurs causes, entre autres, je crois, pour simplification de calculs, et principalement pour un certain contrôle vis-à-vis des consommateurs ou des acheteurs; chaque trimestre, on échange ces *cheks* ou contre une part

de dividende, ou contre des actions et des parties d'actions. De cette manière, un coopérateur qui, chargé d'une nombreuse famille, serait trop pauvre pour payer sa souscription de 30 centimes par semaine, peut devenir actionnaire par le fait même de ce qui le met dans la gêne, par la forte consommation. Un homme du peuple dans le Lancashire disait un jour: On en apprend tous les jours de nouvelles; c'est la première fois que je vois que plus on consomme, plus on gagne (1). — Le dividende payable à la présentation des *cheks* est un peu plus fort pour les sociétaires que pour celui qui ne l'est pas : on applique la différence au fonds d'amortissement. Elisée Reclus trouve cette distinction peu nécessaire et croit qu'elle occasionne des fraudes à prévenir; pour moi, je crois que c'est un moyen excellent d'engager le client qui n'est pas sociétaire à le devenir.

» Le Conseil d'administration est composé de 5 à 8 membres exerçant des fonctions gratuites ou rétribuées, selon les décisions de l'Assemblée générale. Je suis de l'avis de Schulze et de toutes les Sociétés d'avances allemandes qui n'admettent que le moins possible d'employés gratuits. Car, avant tout, il est difficile de trouver des personnes qui veuillent consacrer leur temps à la direction d'établissements aussi délicats, puis on éprouve naturellement une certaine répugnance à les contrôler, et enfin, en observant de trop près leurs actes, on risque de refroidir leur bonne volonté.

» Le Comité se renouvelle par moitié tous les six mois: tous les membres peuvent être réélus. L'expérience a prouvé qu'il est de bonne politique de changer le plus souvent possible les Directeurs et les Administrateurs: les employés comptables sont obligés de fournir caution.

---

(1) Ce n'est pourtant pas *l'épargne par la dépense* comme le fait observer M. Ernest Brelay dans une excellente conférence reproduite par le *Journal des Économistes* de juillet 1881; *c'est l'épargne sur la dépense.*

» Les membres qui ont des plaintes ou des réclamations à faire, les font directement au comité quand il est réuni, *un anglais y criera toutes les fois qu'il en aura l'occasion.* Les réunions du comité sont un moyen précieux de faire sortir par une soupape de sûreté l'excédent de vapeur, qui sans cela pourrait faire éclater la chaudière. » (1)

On remarquera que, dans cette manière de procéder des Sociétés coopératives anglaises, il n'y a pas, en apparence, de différence sensible avec les magasins du commerce, si ce n'est par l'administration intérieure, la loyauté des opérations et la répartition des bénéfices. La coopération vend au prix du marché et ce n'est pas par le plus bas prix de ses denrées, non plus que par la facilité du crédit qu'elle cherche à attirer le consommateur ; on paie le même prix qu'ailleurs et on paie comptant ; on ne va donc à la coopérative que pour être sûr de la qualité et du poids des denrées et pour profiter ultérieurement des bénéfices provisoirement retenus par la Société. Ces bénéfices, on l'a vu, sont répartis entre tous les acheteurs proportionnellement au montant de leurs achats ; ils varient naturellement avec le genre des objets vendus, mais ils paraissent avoir laissé en moyenne, de 1871 à 1875, après déduction des frais, prélèvements statutaires et intérêts de capitaux, un dividende d'environ 6 1/2 pour 100 du montant des achats. (2)

Il s'est cependant formé à Londres deux importantes Sociétés coopératives de consommation qui opèrent sur un autre mode ; ce sont la *Civil service supply association*, fondée par des employés du gouvernement pour leur usage personnel, et la *New civil service supply association*, qui s'est organisée sur le même modèle. Toutes deux maintenant vendent au

---

(1) *Banques populaires* par Francesco Vigano. Paris, 1875, Guillaumin et Cie, tome I, p. 237.

(2) *Congrès des institutions de prévoyance* (1878), p. 381

public et fonctionnent surtout à l'usage spécial de la classe moyenne.

Ces deux Sociétés diffèrent des associations coopératives ouvrières, en ce qu'elles ne font pas de bénéfices ou du moins n'en font que juste dans la mesure nécessaire pour couvrir les risques prévus, ce qui n'a pas empêché la première des deux Sociétés précitées de constituer un fonds de réserve considérable.

« Cette différence dans la manière de procéder provient, dit M. Limousin, dans le *Journal des Économistes*, de ce que la coopération est regardée par les ouvriers comme un moyen de créer du capital, tandis que les membres des classes moyennes possèdent déjà ce capital. »

Le système de vendre sans bénéfice, et par conséquent, au-dessous du prix du marché, a causé la plus grande irritation dans le petit commerce, au point que toutes les associations coopératives en ont souffert le contre-coup et ont subi, lors des dernières élections au parlement anglais, l'échec des deux candidats qui leur étaient spécialement dévoués : MM. Thomas Hughes, à Salisbury, et Walter Morisson, dans la cité de Londres. C'est la coalition des commerçants qui a réussi à empêcher l'élection; et un certain nombre d'entr'eux ont déclaré qu'ils en voulaient surtout aux Sociétés du *Civil service* et qu'ils ne voyaient pas aussi défavorablement les Sociétés ouvrières pratiquant le système de Rochdale, c'est-à-dire vendant à bénéfice.

En Italie, il y a un certain nombre de Sociétés de prévoyance, annexées aux Sociétés de secours mutuels, mais administrées séparément et appuyées sur une union de sociétaires honoraires et effectifs qui participent à l'œuvre commune au moyen d'actions de très petite coupure, voire même de 1 franc.

Ces Sociétés ouvrent des magasins où l'on vend les prin-

cipales denrées nécessaires à la vie, dont nous avons déjà donné plus haut l'énumération.

Les prix de vente sont ceux d'achat en gros, augmentés des frais d'administration et d'un petit bénéfice que l'on destine à des œuvres de bienfaisance.

Ces Sociétés de prévoyance sont bien loin d'avoir les bons résultats des Sociétés coopératives. « Le membre coopératif, dit M. Viganò, avec la multiplication des différences qui sont notées à son crédit, devient capitaliste ; toutes les fois qu'il consomme quelque chose acheté à son *store* (magasin), il fait une épargne presque forcée qu'il dépose à la caisse de la Société coopérative, tandis que l'avantage qu'éprouve l'ouvrier qui achète au comité de prévoyance, ou se perd dans ses poches ou en de petits plaisirs... Il faudrait, pour que l'ouvrier pût apprécier le bénéfice de la Société de prévoyance et profiter des avantages qu'elle lui présente, qu'il possédât déjà les vertus qui sont le dernier but des Sociétés coopératives. »

Dans son dernier ouvrage sur la *Fraternité humaine,* (1) M. Viganò insiste de nouveau fortement sur l'infériorité des Sociétés de prévoyance italiennes et sa démonstration est de la plus naïve clarté ; nous ne pouvons mieux faire que de la reproduire ici.

« La Société de secours mutuels qui s'occupe de prévoyance vend à ses membres les choses les plus nécessaires à la vie, à un rabais qui va jusqu'à 20 0/0 et même audelà.

» Cela veut dire que l'ouvrier qui dépense annuellement 600 francs, en devenant membre d'une Société de prévoyance, peut disposer de 120 autres francs, pour les dépenser à son gré, ou les placer dans quelque établissement de crédit ; ainsi

(1) *La Fraternité humaine*, traduction de Mme Jules Favre née Velten. Paris, 1880 ; Guillaumin et Cie, p. 63 et suiv.

il y a une augmentation de salaire de 120 francs qui pourrait presque lui suffire à payer le loyer de sa modeste habitation.

» Mais ces 120 francs épargnés en détail, savoir trois centimes sur un kilogramme de pain, 10 centimes sur un litre de vin, deux ou trois centimes ou même millimes sur chaque kilogramme, mètre ou litre, pourraient difficilement être placés jour par jour à quelque établissement d'épargne ordinaire ou populaire.

» L'ouvrier, entouré de mille besoins et tentations, met difficilement de côté 33 centimes par jour, et il oublie certainement de les amasser pour les placer à la caisse d'épargne ou à la banque populaire. Il pense à ces centimes, il les compte et les recompte, étant tenté par cent désirs auxquels il cède pour jouir de quelque petit plaisir extraordinaire; il achète un cigare de plus pour se réjouir à sa fantaisie et pour oublier ses peines; il boit un verre de vin de plus, hors de la maison, pour dissiper son humeur mélancolique; il allonge tant soit peu son petit repas, fait l'acquisition d'un objet qui lui plaît et dont il pourrait se passer. En somme, au lieu de dépenser 165 centimes par jour il s'accoutume à dépenser de plus journellement le 20 0/0, c'est-àdire 197 centimes, arrivant ainsi à la fin de l'année, sans avoir un liard d'épargne sur les 720 francs qu'il a gagnés : voilà donc une augmentation de salaire de 120 francs dépensée sans presque s'en apercevoir.

» L'ouvrier ne commence donc pas à se former un capital avec tout ou partie des 120 francs, mais il s'accoutume à dépenser 720 francs au lieu de 600 ; et ceci est un mal à tous les points de vue, car si, à l'avenir, il ne pouvait plus gagner, soit par la Société de prévoyance, soit par l'augmentation de salaire, ces 33 centimes par jour, il en souffrirait et il n'aurait pas éprouvé cette souffrance s'il avait pu économiser ces 120 francs ou si la Société de prévoyance avait

été une Société coopérative de consommation, laquelle, à la fin de l'année, pourrait remettre les 120 francs à qui les aurait gagnés ou les garder pour les placer au crédit de l'ouvrier et lui en servir les intérêts à 5 0/0.

» L'avantage que l'ouvrier retire d'une Société de prévoyance peut s'appeler *à priori* quelque chose, mais ce n'est pas le levier destiné à soulever sa condition future, ce qui arriverait si les Sociétés de prévoyance se transformaient en Sociétés coopératives proprement dites; les cent francs dépensés au magasin coopératif deviendraient en huit ans, sans aucun embarras pour le sociétaire, plus de 1000 francs ; or, mille francs suffisent à l'ouvrier pour devenir patron dans son état, pour fonder une petite boutique, pour s'appliquer à une industrie propre et devenir indépendant.

» Les Sociétés de secours mutuels (1) qui ne font pas cette œuvre de prévoyance, en vue des résultats futurs, sont nuisibles à l'ouvrier en ce qu'elles contribuent à augmenter sa consommation et par là ses besoins.

» L'auteur, en toute conscience, instruit par ses propres expériences, par celles d'autrui et par ses études, affirme que les Sociétés de prévoyance sont funestes et même injustes... injustes, parce qu'en vendant les denrées au rabais, elles font tort à la normalité économiquedes prix des choses.

» En somme, ces Sociétés ne méritent pas le nom qui leur a été donné. Elles ont pourtant l'avantage de suggérer à leurs membres et à leurs promoteurs l'idée de transformer les Sociétés de prévoyance en véritables magasins coopératifs. »

(1) On comprend bien que M. Vigano ne fait pas ici le procès aux Sociétés de secours mutuels pour leur œuvre d'assistance dans les maladies, mais seulement pour leur manière d'opérer quand elles se mêlent de vendre à prix réduit des denrées de consommation.



En définitive, on voit clairement que le bienfait de la coopération de consommation repose sur ces principes : pas de crédit à l'ouvrier, vente au prix des marchands, épargne du bénéfice. Ces principes seuls ont fait réussir les *Équitables pionniers* de Rochdale, là où avaient échoué la plupart des Sociétés coopératives, suscitées en Angleterre de 1820 à 1830 par la propagande de Richard Owen, sociétés uniquement fondées sur le principe de la suppression des intermédiaires [1].

Ainsi, la coopération de consommation est, au fond, un procédé de capitalisation, un moyen de prélever sur soi-même, avec le moins de volonté et de sacrifice possible, cet impôt volontaire qu'on nomme l'épargne; en d'autres termes, parmi les procédés d'accumulation, l'épargne coopérative joue le rôle de l'impôt indirect.

On ne saurait trop y applaudir, puisque l'on parvient ainsi à surmonter l'imprévoyance première du grand nombre des ouvriers, mais nous insistons aussi sur l'utilité de donner conscience à l'ouvrier de ce qu'il fait. Il faut qu'il sache qu'il épargne, qu'il se sente collaborer à la formation de son capital, et, à ce point de vue, il paraît très utile de lui demander un concours personnel dans la manutention, la vente aux sociétaires, la surveillance ou la co-administration des affaires de la Société; autrement, ce capital qu'il aurait obtenu par une épargne dissimulée, n'aurait pas de cohésion entre ses mains; en acquérant la propriété, il n'aurait pas acquis l'aptitude à être propriétaire. Il serait, en un mot, comme un homme ayant gagné un lot à quelque loterie et qui, à la première occasion, le dissipe insouciamment, parce que c'est de l'argent trouvé et non gagné. On ne conserve, en définitive, que ce qui a coûté à acquérir.

---

(2) On peut consulter sur ce point un article de M. Limousin dans le *Globe* du 18 janvier 1882.



CHAPITRE XV

LA COOPÉRATION EN FRANCE

Le mouvement coopératif depuis 1848. — La Société coopérative de Roubaix. — Comment on devient propriétaire sans bourse délier. — L'avenir de la coopération : magasins auxiliaires, fourneaux coopératifs, garantisme, économat des loyers, etc.

Si maintenant nous jetons un regard sur l'état de la coopération en France, nous la trouvons bien inférieure à ce qu'elle est en Angleterre, en Allemagne, en Italie, en Suisse et en Belgique.

1848 avait donné d'abord une vive impulsion à toutes les Sociétés ouvrières, mais il s'y mêlait de grandes illusions; on était séduit par les résultats merveilleux obtenus à l'étranger et on n'était pas armé de la même énergie modeste, ni du même esprit positif que les premiers pionniers anglais. Il en résulta des déceptions auxquelles l'Empire se chargea bientôt de substituer de brusques dénouements. On s'était d'ailleurs adonné principalement à la coopération de production, qui n'est pas même définitivement réalisée dans les pays où on a commencé par le commencement, c'est-à-dire par la coopération de consommation, la coopération d'approvisionnement et la coopération de crédit. La coopération de production, nous l'avons dit, est bien plutôt un procédé d'organisation du travail qu'une simple combinaison d'association mutuelle. Elle était donc, en quelque sorte, extérieure au mutuellisme proprement dit. On ne peut pas dire qu'elle ait réussi, tant son succès a été exceptionnel.

Quant aux Sociétés de consommation, leur nombre s'en était accru sous l'Empire, grâce à un mouvement assez prononcé d'importation allemande, à la suite des créations de M. Schulze Delitzch. On tenta alors d'imiter les banques populaires voisines, tentatives stériles parce qu'elles furent mal faites et viciées par l'esprit de parti; et l'on voulut aussi multiplier les Sociétés de consommation.

En 1870, dernière année de l'Empire, on relevait environ :

100	Sociétés de consommation dans les départements et en Algérie, dont vingt-cinq ou trente spécialisées dans la boulangerie;
26	Sociétés dans le Rhône (Lyon);
9	Sociétés dans la Seine (Paris).

Au total : 135 environ.

Mais, dans ce nombre, figuraient quelques économats institués par les Compagnies de chemins de fer ou les établissements industriels, à l'usage des ouvriers et des employés.

Nous n'avons pas la statistique exacte des Sociétés existant actuellement, toute publication spéciale à la coopération ayant cessé depuis 1870. Nous connaissons seulement, par des renseignements dignes de foi, l'existence, dans le département de la Seine, de vingt-deux Sociétés de consommation, réunissant ensemble un peu plus de 4,000 membres, ce qui semblerait indiquer que le mouvement coopératif s'étend toujours, bien que lentement. A Lyon, on connaît 35 à 40 Sociétés s'occupant surtout de boulangerie et d'épicerie, et dont deux, la Ruche et la Ménagère, retiennent une part des bénéfices pour être affectée aux pensions de retraite de leurs membres. On cite d'autres Sociétés à Saint-Étienne, à Vienne (Isère), à Bléneau (Yonne), à La Flotte (île de Ré), etc.

La grève des ouvriers tisseurs à Roubaix, en 1880, a fait connaître, dans cette ville, l'existence d'une très intéressante Société coopérative qui mérite à tous égards de nous arrêter spécialement, parce qu'elle est française, parce qu'elle est actuelle et parce qu'elle est prospère[1].

Elle débuta modestement, le 22 octobre 1865, par 90 adhérents versant chacun 10 francs et s'engageant à appliquer leurs dividendes éventuels à compléter leur mise sociale jusqu'au chiffre de 50 francs.

Les statuts de la nouvelle Société étaient larges et résumaient en quelque sorte tout le programme coopératif. Nous en reproduisons, à ce titre, l'article premier qui définit l'objet social :

« La Société, y est-il dit, a pour but d'acheter en gros ou de produire, dans ses établissements, tous objets de consommation, tels que pain, viande, épiceries, vêtements, charbon, pour les revendre en détail et *au cours du jour* aux associés, et réaliser ainsi des bénéfices qui seront partagés entre chaque associé au prorata de sa consommation et de ses achats.

» Elle a encore pour but d'établir successivement entre ses membres des caisses d'épargne, de retraites ou pensions viagères, de soins médicaux et pharmaceutiques en cas de maladie, d'assurances contre l'incendie ou en cas de décès ; de fonder des crèches et fourneaux économiques, des établissements d'instruction, de convalescence ou d'agrément ; de faire aux associés des avances d'argent pour leur commerce, l'achat de leurs maisons ; enfin, de réaliser tous les bienfaits que produit la coopération. »

En fait, ajournant la réalisation de ce brillant programme,

(1) Des renseignements assez complets, concernant cette Société, ont été publiés par le journal *le Temps*, dans ses numéros des 27 mai, 23 juillet 1880 et 14 février 1881, ainsi que dans le *Journal des Économistes* de juillet 1881.



elle se bornait à établir modestement une boulangerie coopérative.

Dès 1866, six grands industriels de Roubaix, comprenant l'importance de la tentative et désireux de favoriser cette œuvre bienfaisante au premier chef pour les ouvriers, font à la Société une avance sans intérêt de 20,500 francs qui, dépassant de 6 à 7,000 francs la somme nécessaire à son fonds de roulement[1], lui permet, en y joignant ses ressources sociales, d'acheter un terrain et d'y faire construire une boulangerie appropriée à son fonctionnement.

Les mêmes industriels, pour faire triompher la Société de la méfiance des ouvriers, s'étaient engagés à supporter toutes les pertes du premier exercice et avaient garanti le remboursement des mises individuelles de 10 francs, en cas de liquidation à la fin de cette première année : garantie superflue, car le premier exercice se soldait par un bénéfice supérieur au montant des mises sociales. On doit même noter à cette occasion que si la Société avait dû supporter l'intérêt à 5 0/0 de sa dette gratuite, le bénéfice aurait encore été de 1,563 francs pour un capital de 2,140 francs (73 0/0).

Il ne faut pas croire cependant que les débuts de cette Société coopérative furent toujours aussi faciles et qu'il n'y eut pas de fautes commises ou de mécomptes subis. En 1867, l'infidélité d'un agent fait perdre à la Société 4,152 francs ; c'est un des patrons dont il a déjà été parlé, qui remplace la somme dans la caisse de la Société ; en 1869, la Société,

(1) Ainsi réparti :

En caisse	4.662	70
Blés et farines	13.337	75
Pains	120	25
Provisions de charbon, mobilier, etc.	1.232	»
Débiteurs divers	1.252	55
Total	20.605	25
A déduire, créanciers divers	6.850	45
Reste	13.754	80

qui avait voulu joindre une épicerie à la boulangerie, fait de mauvaises affaires et est contrainte de révoquer son gérant; mais elle revient vite à la simplicité de son fonctionnement primitif et, dès 1870, elle a réparé ses pertes.

A la fin de 1879, c'est-à-dire au bout de quatorze ans d'existence, la Société avait

1° Amorti ses pertes	*mémoire*
2° Remboursé sa dette .... Fr.	20.500
3° Amorti son immeuble................................	40.000
4° Amorti son mobilier industriel................................	3.000
5° Constitué une réserve de	24.293
Ensemble.............. Fr.	87.793

et de plus, elle avait, de 1870 à 1879, réparti en dividendes aux sociétaires 128,901 francs.

La dernière année notamment avait réalisé un chiffre de ventes de 190,000 francs, laissant un bénéfice net de 38,000 francs (20 0/0), sur lequel un dividende de 30,476 francs (16 0/0) avait été alloué aux sociétaires, au prorata de leurs achats. Le taux de ce dividende n'avait jamais cessé de s'élever depuis 4 0/0 en 1870, jusqu'à 16 0/0 en 1879 (1).

Mais ce n'est pas là le seul bon résultat à enregistrer. En premier lieu, la Société a toujours exigé de ses adhérents le paiement comptant de leurs achats; habitude précieuse pour l'ouvrier, condition certaine de succès pour la Société, les pertes à redouter ne consistant guère que dans le non-paiement des clients insolvables.

(1) Ces résultats se sont maintenus en 1880 :

Montant des ventes aux sociétaires.................. Fr.	212.422
Bénéfices réalisés (après paiement de 1.811 francs pour les dépôts des sociétaires)................................	39.942
Mise à nouveau à la réserve................................	7.989

En somme, les sociétaires ont eu droit pour cet exercice à un dividende de 15 0/0 de leurs achats, qu'ils ont pu laisser en dépôt moyennant un intérêt annuel de 5 0/0. La réserve s'élève au total de 32,372 francs.

Au 31 décembre 1880, il y avait un fonds de caisse de 31,038 francs et la Société avait employé en rentes un capital de 43,574 francs.

En second lieu, elle a su persuader à la plupart de ses membres que leur intérêt véritable était de ne point toucher aux dividendes auxquels ils avaient droit, mais de les laisser en dépôts productifs d'intérêts et de convertir ainsi peu à peu leurs bénéfices en capital. Il en est résulté qu'en 1879, avant liquidation du bénéfice de cette année, le capital social qui se compose des premières mises de 10 francs successivement complétées jusqu'à 50 francs par les bénéfices des titulaires, s'élevait à 11,402 francs et que les sommes laissées en dépôts s'élevaient à 17,835 francs, ce qui représente environ 29,000 francs épargnés contre 99,000 francs distribués, sans compter, sur ces sommes payées en dividendes, celles que les sociétaires ont pu employer utilement de leur côté à leur usage personnel ou au profit de leur travail.

On ne saurait trop méditer de si excellents résultats.

Aujourd'hui, la Société de Roubaix poursuit un nouveau but: elle veut rendre ses sociétaires propriétaires de leur maison d'habitation, sans aucun déboursé de leur part. Voici la combinaison : comme elle a fini d'amortir ses dettes, son immeuble, son matériel, elle n'a plus d'emploi obligatoire pour ses réserves; elle peut donc construire ou acquérir des maisons ouvrières, dont le coût moyen à Roubaix est de 2,000 à 2,500 francs. Elle les revendra à ses sociétaires, à ceux du moins qui ont l'habitude de ne point dépenser chaque année leur dividende. Ce dividende est en moyenne de 96 francs par sociétaire; si l'on y joint l'intérêt des fonds déposés, le sociétaire économe possède d'ordinaire une ressource annuelle, due à la coopération, d'environ 125 francs; il suffit de cette ressource pour amortir la maisonnette en quatorze ou quinze années! (1)

(1) La Société industrielle d'Halifax, dans le Yorkshire, (*Halifax industrial society*) avait déjà inaugauré ce moyen d'économiser une maison sur la consommation, de devenir propriétaire en mangeant. Voir les comptes rendus du *Congrès des institutions de prévoyance*, p. 287.

Ainsi, la Société de Roubaix ne demande à ses adhérents que de continuer à payer leur loyer sur le même pied qu'auparavant et elle les rend *immédiatement propriétaires* de leur maison moyennant deux seules conditions :

1° Les bénéfices procurés par la Société coopérative seront appliqués au paiement de la maison;

2° L'adhérent acheteur fournira un répondant pour garantir son engagement.

Point d'hypothèque, il y aurait trop de frais; la certitude des dividendes à venir et la garantie du répondant suffisent.

L'expérience n'est pas encore assez longue, en ce qui concerne ces opérations immobilières, pour qu'on puisse dire que le fonctionnement est irréprochable, mais on ne niera pas que la combinaison soit des plus ingénieuses et des plus séduisantes et même des moins aléatoires pour une Société qui ne risque ainsi qu'une partie de ses bénéfices réservés.

La Société coopérative de Roubaix a compris aussi qu'il y avait un complément à cette opération immobilière, c'est l'assurance des mobiliers ouvriers contre l'incendie. Grâce à son entremise et à la simplification des formalités qu'elle a obtenue, elle parvient à procurer à ses associés, moyennant 37 centimes 1/2 par an, l'assurance contre l'incendie par une Compagnie ordinaire, jusqu'à concurrence d'une valeur de 500 francs, sans aucuns frais accessoires de police ou d'enregistrement. Moyennant deux chopes de moins, l'ouvrier est garanti contre le sinistre qui peut lui enlever en quelques heures tout ou partie de son épargne mobilière.

Cet exemple de la Société coopérative de Roubaix nous a permis de saisir sur le vif presque tous les avantages de la coopération de consommation. Ils sont saisissants aussi bien à Roubaix qu'à Rochdale, et peut-être encore plus à Roubaix, parce qu'en France nous n'avons pas présentement les circonstances qui ont pu jadis favoriser, en Angleterre, le succès des coopérations.

La Société de Roubaix a réussi, malgré des difficultés assez grandes et en dépit des fautes qu'elle a commises. Cela encore est instructif. On dira peut-être que le concours désintéressé des patrons industriels ne lui a pas fait défaut: sans doute, mais il s'agissait là d'une initiative à prendre, et si l'on analyse la nature financière de cette intervention, on peut se rendre compte qu'elle n'a pas dépassé l'appui qu'aurait pu donner normalement une institution de crédit populaire.

Il est évident qu'en France, où le commerce de détail est si perfectionné, il n'y a pas pour les coopératives le même champ d'activité qu'en Angleterre où la vente avait été, en bien des localités industrielles, en quelque sorte monopolisée par les manufacturiers. Il reste néanmoins beaucoup à faire pour l'approvisionnement à bon compte et à bonne qualité des denrées simples et de première nécessité.

Il viendra un temps, j'en suis convaincu, où on pourra fonder dans les grandes villes comme Paris une Compagnie auxiliaire de la coopération, qui tiendra, dans les différents quartiers, des magasins collectifs où chaque Société de consommation pourra sous-louer un caveau pour y mettre son vin, son huile, ses pommes de terre, son charbon, et autres approvisionnements de facile conservation : légumes secs, conserves, pétrole, savon, etc., etc. en s'organisant à sa guise pour le débit quotidien des marchandises à ses sociétaires et en empruntant au besoin l'office du gardien ou du comptable de la Compagnie auxiliaire.

Il viendra un temps où la coopération établira à son profit des fourneaux économiques, des cuisines collectives, en imitant ce que font les œuvres de la charité privée, les administrations des grandes fabriques ou quelques grandes villes et cela non dans un but d'assistance mais de libre économie et d'épargne.

La Société alimentaire de Mulhouse fournissait, il y a quelques années, trois repas par jour à 35 centimes pour les femmes et les enfants (pain et café pour le déjeuner 10 centimes, soupe. légumes et pain pour le dîner 15 centimes, soupe le soir 10 centimes,) et à 65 cent. pour les hommes (déjeuner 10 centimes: soupe, légumes, viande, vin, pain au dîner 35 centimes; soupe. viande et pain au souper 20 centimes). — Un des principaux filateurs du Mans a établi dans son usine un fourneau économique qui nourrit 200 ou 300 ouvriers, pour le chiffre minime de 50 à 60 centimes par jour. — La maison Jarry de Bercy a fondé. pour les enfants appartenant à l'école et à l'asile de la rue de Pontoise, un fourneau destiné à fournir aux enfants un déjeuner chaud au prix de 5 centimes; la dépense d'installation a été de 1,500 francs; en six ans et demi on a délivré 597,192 portions dont 5,486 gratuitement, et le déficit au bout de ce laps de temps n'a été que de 94 fr. 85. — Chaque hiver voit s'ouvrir à Paris dans les quartiers indigents des fourneaux de charité où l'on distribue des portions à 10 et 15 centimes. Dans l'hiver rigoureux de 1879-1880, M. Isaac Pereire a créé un fourneau gratuit rue d'Anjou-Saint-Honoré, où plus de 2,000 malheureux sans ressources ont reçu chaque jour la nourriture nécessaire. Sait-on ce qu'a coûté en moyenne chaque repas ? — 25 centimes pour un potage, un morceau de viande, un plat de légumes, un quart de vin ou un verre de café, et une demi-livre de pain.

Enfin, la ville de Grenoble a fondé, en 1851, une association alimentaire importante qui a pleinement réussi. La ville, à l'origine, avait donné sa caution et fourni un local; mais l'institution ne lui a jamais rien coûté et le loyer a été payé sur les bénéfices.

L'association, qui est administrée par un bureau de 15 membres et contrôlée par une commission de surveillance de 100 membres, n'est pas une société coopérative à

proprement parler. On acquiert le titre de sociétaire au moyen d'une carte payée 25 centimes par an si l'on emporte les vivres ou 1 franc par an si l'on consomme sur place dans les réfectoires sociaux.

Toute consommation se paie au comptant au moyen de jetons achetés d'avance. Les rations sont composées et taxées comme suit :

1° Soupe (1 litre)	10	centimes.
2° Viande (130 grammes) ou poisson sec (200 grammes).	20	—
3° Légumes	10	—
4° Vin (1/4 de litre)	10	—
5° Pain (132 grammes)	5	—
6° Dessert.	10	—

Un sociétaire ne peut consommer plus d'un demi-litre par repas.

En outre, l'Association s'est chargée de nourrir les internes de l'École professionnelle municipale au prix de 0 fr. 80 c. de 1851 à 1853; de 0 fr. 90 c., de 1854 à 1871 et de 1 franc depuis 1872.

En 1877, dernière année dont j'aie les chiffres sous les yeux, l'Association a encaissé 140,089 francs pour prix de 1,372,748 portions délivrées, et 31,868 francs pour nourriture des élèves de l'École professionnelle.

Loin d'être en perte depuis sa fondation, elle a distribué sur ses modestes bénéfices plus de 11,000 francs aux pauvres, plus de 15,000 francs à ses employés. Elle a dépensé en constructions et réparations, depuis l'origine, 41,339 francs; elle a amorti son mobilier et son matériel général ; elle s'est constitué une réserve qui s'élevait à 51,000 francs au 31 décembre 1880.

M. Ernest Brelay, à qui j'emprunte ces détails (1), termine son exposé par un juste éloge mêlé d'un regret : « Ces chiffres, dit-il, sont éloquents ; ils représentent pour les

(1) *Journal des Économistes* de juillet 1881.

trente années d'exercice un total de ventes de 3,600,000 francs environ. En surchargeant les prix de 10 à 15 pour cent au profit des consommateurs eux-mêmes, on eût pu leur constituer une épargne de 360,000 francs dans un cas, de 540,000 francs dans l'autre, et les doter ainsi magnifiquement d'une caisse d'assurance ou de retraite pour la vieillesse. »

Cela démontre, une fois de plus, la supériorité de la coopération sur les meilleurs économats. L'œuvre philanthropique de Grenoble, si excellemment administrée, a fait un bien qui laissera peu de traces. Une coopération, agissant comme elle, eût produit des effets durables, encore plus peut-être dans l'ordre moral que dans l'ordre matériel.

Tous ces exemples démontrent amplement le bon marché inouï auquel on peut arriver, dans l'association, par l'approvisionnement direct et l'économie des frais individuels. Or, autant le système des économats peut être nuisible à l'ouvrier, s'il l'arrache à la vie de famille, s'il l'exonère de toute prévoyance et lui permet de dissiper une plus grande partie de son salaire, ou même s'il facilite à des patrons peu scrupuleux la réduction du salaire ; autant il peut être bienfaisant entre les mains d'une coopérative qui sait en faire un auxiliaire de la vie de famille et un moyen fécond de bien-être et d'épargne.

La coopération a encore le moyen de s'exercer autrement. Quand elle ne peut s'appliquer directement à la satisfaction de tous les besoins de l'alimentation, du vêtement, du mobilier, etc., elle réussira souvent à procurer à ses membres les avantages du bon marché et de la bonne qualité, en traitant au nom de tous avec certains fournisseurs, en garantissant les paiements, en exerçant une surveillance active sur les produits et en prêtant son appui efficace aux réclamations de ses membres.

A Wesserling, les chefs du grand établissement industriel qui réunit plusieurs milliers d'ouvriers, ont renoncé, en ce qui concerne les substances, aux achats des denrées et à l'entretien d'une boulangerie intérieure; ils ont adopté un système plus simple qui consiste à garantir aux boulangers le paiement des achats qui leur sont faits par les ouvriers et, par contre, à obtenir un rabais sur le prix de vente et à exercer un contrôle sur la qualité et le poids du pain. Eh bien, ce que font les patrons et ce que font les intermédiaires intelligents comme Crespin, à Paris, la coopération peut le faire avec plus d'efficacité encore et de moralité.

Un boucher, un charcutier, un marchand de vin, un traiteur, un épicier, un cordonnier, un tailleur, etc., peuvent traiter avec négligence et dédain un petit client isolé qui ne leur apporte qu'un bénéfice insignifiant; ils regarderaient, au contraire, avec déférence une association puissante qui leur assurerait le règlement comptant de leurs fournitures, sous retenue de l'escompte au profit de l'association, mais qui, d'autre part, en gros client qui représente des centaines de consommateurs, leur poserait nettement ses conditions.

C'est ainsi que la « Société d'épargne et de prévoyance de Saint-Rémy », à Bordeaux, organisée en 1873 par M. J.-B. Lescarret, a pu, sans ouvrir de magasin ni faire d'opérations directes, procurer à ses 315 sociétaires des bénéfices équivalents à ceux d'une coopération, au moyen de fournisseurs agréés et contrôlés par elle et qui, en fin d'exercice, lui bonifient, sur le montant de toutes les ventes, une remise de 10 pour cent.

L'œuvre de la coopération n'exige donc pas toujours que l'on pratique un commerce ou une fabrication où l'on serait incompétent. L'important est qu'on observe ces deux conditions capitales, à savoir : le paiement comptant, et l'épargne du bénéfice.

Grâce à ces deux ressorts, la coopération peut aussi s'étendre au logement et à la propriété.

M. Audiganne proposait que les sociétés de secours mutuels qui, aux termes de l'article 8 du décret du 26 mars 1852, « peuvent prendre des immeubles à bail », se servissent de ce droit pour se faire locataires principaux de maisons ou de parties de maisons, afin de les sous-louer aux ouvriers. « Le propriétaire, disait-il, n'ayant affaire qu'à un seul débiteur, le prix des logements baisserait inévitablement ; on ne serait pas obligé de couvrir les chances de pertes par le taux élevé des locations. Pour faciliter à chaque locataire le paiement de son terme, on pourrait en recueillir le montant par fractions mensuelles, tout comme la cotisation ordinaire. » (1). Dans ce même ordre d'idées, comme exemple du fractionnement des termes de loyer, on peut signaler ici une œuvre intéressante qui fonctionne à Paris depuis 1870 au profit de la classe indigente du Ve arrondissement (Panthéon). C'est « l'œuvre des loyers » dont le siège est rue Boutebrie et qui a pour objet de stimuler la prévoyance des pauvres gens en les engageant au paiement d'acomptes aussi fractionnés qu'ils veulent sur leurs loyers à échoir. A chaque versement qu'elle reçoit, la Société ajoute une majoration de 20 pour 100 ; c'est la prime qu'elle accorde à l'économie du travailleur. Voilà, dira-t-on, une œuvre de charité. Sans doute, mais, il est à croire qu'une coopération du loyer ne procurerait pas à ses membres un moindre bénéfice que ces 20 pour 100 donnés par une société de bienfaisance.

L'idée de M. Audiganne était donc juste : elle n'est réalisable que par la coopération, car il semblerait tout à fait contraire à l'esprit de la loi que les sociétés de secours mutuels pussent prendre à bail d'autres locaux que ceux qui leur sont nécessaires pour leur propre fonctionnement.

(1) Les populations ouvrières et les industries de la France, 2e Édition, tome II, p. 325.

Après la réduction du loyer viendra enfin l'économie totale du loyer, quand on pourra procurer au locataire la propriété de sa maison ou de son logement; cela encore peut être l'œuvre de la coopération, comme nous l'avons vu à Rochdale et à Roubaix et comme aussi on peut l'imaginer par des procédés analogues à ceux dont nous avons parlé à propos de l'épargne immobilière.

En un mot, pour clore ce chapitre de la coopération de consommation, il n'est presque pas d'œuvre de patronage et de bienfaisance que la coopération ne puisse s'approprier et transformer en libre entreprise, sans aucun des inconvénients du patronage et de l'aumône.

CHAPITRE XVI

LA MUTUALITÉ DE CRÉDIT EN ALLEMAGNE

M. Schulze-Delitzsch. — Les sociétés d'achat de matières premières. — Comment on pense les transformer en manufactures coopératives. — Les sociétés d'avances ou banques populaires libres et les banques officielles ou philanthropiques. — Fonctionnement des sociétés d'avances.

Peu d'années après l'initiative des coopérateurs anglais, un mouvement peut-être encore plus fécond commence en Allemagne avec l'admirable propagande de M. Schulze-Delitzsch.

M. Schulze, disait M. Nefftzer, représente la plus grande influence en Allemagne après M. de Bismarck. L'illustre réformateur est né en 1808 d'une famille de magistrats à Delitzsch petite ville de la Saxe prussienne, dont il a ajouté le nom à son nom patronymique. D'abord juge assesseur à la cour de Naumburg, puis à la chambre de justice de Berlin, il devint administrateur du conseil de justice de sa ville natale. En 1848, Delitzsch le nomma son représentant à l'assemblée nationale de Berlin. Poursuivi en 1849, comme prévenu du crime de haute trahison pour avoir refusé de voter l'impôt, il est acquitté, mais bientôt relégué dans un poste judiciaire inférieur à Wreschen (duché de Posen) sur les frontières de la Russie. Il donne bientôt après sa démission et revient définitivement à Delitzsch en 1851, où il organise son admirable campagne économique.

Durant sa première magistrature, il avait déjà fondé à Delitzsch, ainsi qu'à Eulenburg, deux sociétés pour l'achat des

matières premières. C'est là le point de départ du grand mouvement mutuelliste de l'Allemagne, qui avait probablement des racines dans les coutumes populaires, mais qui serait resté latent sans l'énergie de M. Schulze.

M. Schulze sut observer par lui-même et démontrer aux artisans, tailleurs, cordonniers, chaudronniers, menuisiers, chapeliers, relieurs, etc., à quel point ils sont sous la domination et sous l'exploitation, même involontaire, des fabricants de matières premières.

Les cordonniers, les gantiers, les relieurs, paient les cuirs et les peaux 40 à 50 pour 100, les menuisiers et les ébénistes paient leur bois 20 à 40 pour 100 au-dessus des prix du gros.

Cette majoration est nécessaire au vendeur, qui court le risque de n'être pas payé de sa marchandise en la livrant ainsi à de petits artisans isolés, dont la solvabilité est douteuse.

Mais, en prélevant une prime d'assurance si énorme sur les petits travailleurs, le fournisseur abuse aussi de sa position et réduit les malheureux artisans au travail infructueux, à la production à bas prix et à mauvaise qualité, qui leur aliène de plus en plus la clientèle sérieuse, les relègue de plus en plus dans les bas fonds industriels, et, en leur fermant tout moyen de délivrance, les laisse à tout instant sur les confins de la misère.

Or, tout le vice de cette situation tenait à l'isolement des artisans qui les laissait sans force vis-à-vis des fabricants. Moitié par expérience, moitié par prévision, M. Schulze se dit qu'en associant les artisans, en les faisant solidaires les uns des autres, on les rendrait capables d'emprunter collectivement de l'argent à des tiers et on les mettrait, dès lors, en mesure d'acheter en gros, au prix du gros, les matières premières dont ils ont besoin pour leur travail, soit au comptant sur l'argent emprunté, soit à crédit sur leur garantie collective.

C'était, en définitive, appliquer la coopération à l'approvisionnement des matières premières et cette simple combinaison devait à la fois rendre aux artisans leur bénéfice normal, leur assurer de bonnes fournitures, relever par conséquent la qualité de leur production et les mettre en état de donner satisfaction plus complète aux consommateurs. En outre, en chargeant l'un d'entre eux du soin des approvisionnements, ils devenaient libres, moyennant un léger sacrifice de 6 à 8 pour 100, de s'appliquer exclusivement à leur travail.

Le résultat fut encore meilleur qu'on ne l'avait prévu. Non seulement les capitaux d'emprunt furent trouvés sans difficulté, mais les fabricants de premier ordre accordèrent immédiatement du crédit, offrant d'expédier des marchandises en quantités supérieures à ce qu'on pouvait supposer.

Il n'y a point, sur le fonctionnement des sociétés d'approvisionnement, des détails aussi précis que sur les coopératives anglaises, parce qu'elles sont confondues dans la statistique générale des sociétés de consommation allemandes, mais on peut s'en rendre compte aisément d'après les indications suivantes.

Les sociétaires ne sont astreints à aucun versement mensuel, à aucune cotisation, ils paient seulement un modique droit d'entrée de un ou deux thalers (3 fr. 75 c. à 7 fr. 50 c.) qui s'accroît de tous les dividendes revenant au sociétaire. C'est là le principal ressort de l'association. On comprend, en effet, que les sociétés d'approvisionnement n'ayant pour objet que d'assurer le bon marché et la bonne qualité des matières, n'ont pas besoin de les revendre aux sociétaires beaucoup au-dessus du prix coûtant, elles ne font donc de bénéfice que dans la mesure nécessaire : 1° pour couvrir les intérêts d'emprunt et les frais d'administration, 2° pour former une réserve permettant de parer aux éventualités défavorables et d'accroître progressivement le crédit de l'association. Cette

réserve, à son tour, a une double forme : pour une part, elle constitue un fonds collectif, c'est la réserve proprement dite; pour l'autre part, elle constitue un dividende accumulé au compte de chaque sociétaire jusqu'au jour où la Société se dissout, ou bien délie le sociétaire de sa participation. Le sociétaire qui se retire retrouve son épargne accumulée, dont jusque-là il avait indirectement profité par le crédit qu'elle lui procurait, il la retrouve, dis-je, comme une sorte de petit fonds de retraite.

Au bout de quelques années d'exercice, les plus anciennes associations de Cordonniers, Relieurs, Tailleurs et Tisserands, présentaient le résultat suivant que nous citons à titre d'exemple, en le ramenant à une moyenne individuelle, par tête de sociétaire.

La part sociale de chaque sociétaire se trouvait portée par l'accumulation des dividendes à 51 fr. 45 c., la moyenne par tête de la réserve collective était de 9 fr. 93 c., soit au total 65 fr. 38 c. par sociétaire, garantissant un emprunt de 113 fr. 28 c. L'ensemble du fonds industriel, capital et emprunt, représentait donc 174 fr. 66 c. par sociétaire.

Ce fonds industriel, renouvelé plusieurs fois dans l'année, avait permis l'achat de 553 fr. 05 c. de matières premières en moyenne par tête d'associé, laissant par la revente aux sociétaires un bénéfice social de 5,33 pour 100, savoir : 3,44 pour 100 applicables aux intérêts d'emprunts et aux frais de gestion, et 1,89 pour cent applicables à la réserve collective et aux dividendes accumulés.

Tout modestes qu'ils soient, ces résultats peuvent donner l'idée du bienfait réalisé par les association d'approvisionnement. Il faut observer en effet que les chiffres précités sont relatifs à des sociétés récentes, résidant pour la plupart dans des petites villes de province. Pour avoir le bénéfice professionnel de l'artisan, il faut se rendre compte que dans les petits métiers, la main-d'œuvre double ou triple la valeur des matières premières.

Toujours est-il que dès 1873, les sociétés d'achat de matières premières dont M. Schulze possédait les comptes rendus. s'élevaient au nombre de 505 (y compris quelques sociétés de production) : en 1874 elles étaient 600 ; en 1875, 715 ; en 1876, 743, sans compter celles qui ne se sont pas fait connaître.

Une telle progression démontre la valeur de la combinaison (1).

A en croire les prévisions un peu enthousiastes de M. Schulze, reproduites par son adepte fervent en Italie, le professeur François Viganò, les sociétés d'approvisionnement de matières sont appelées en se développant à transformer le régime du travail.

« On espère, disait M. Viganò en 1865, pouvoir bientôt accepter des commissions, même de travaux de quelque importance, distribués par ceux qui sont à la tête des associations... On ne tardera pas non plus à construire en commun les outils et les machines dispendieuses pour les mettre à la disposition des sociétaires, pour leur industrie, pour leur trafic, avec des règles et des conditions déterminées pour leur conservation et leur consignation... Enfin, on ne tardera pas à faire en commun le commerce des articles fabriqués par les sociétaires, d'abord dans les marchés et dans les foires, puis, quand le commerce le conseillera, dans des salles de ventes sociales, où chacun exposera les marchandises pour son propre compte, mais avec la charge des dépenses communes... Cela conduit à placer l'entreprise sous la direction d'un seul... qui détermine la matière et la forme des marchandises en ayant soin de ne laisser jamais manquer de celles qui sont préférées et demandées par les acheteurs et

(1) Fin 1876 on connaissait, en outre, en Allemagne 1,049 sociétés de consommation et 64 sociétés de construction de maisons. Ces chiffres sont tirés des documents publiés par M. Viganò, *Banques populaires* I, 284, II 359, *Resoconto* publié en 1878, p. 115.



par la mode... En conséquence, les sociétaires ne font qu'exécuter des commissions bien déterminées; ils reçoivent pour leurs produits le prix commercial, mais ils perçoivent ensuite un surplus comme dividende, dans le bénéfice net de l'exercice social... Schulze dit que ces sociétés allemandes de vente communes conduiront les associations à la perfection la plus élevée, c'est-à-dire à la production en commun... »

Soit, si l'expérience y conduit. Je ne demande pas mieux, pour mon compte, que les ouvriers arrivent à fonder des manufactures coopératives, bien qu'il y ait lieu de redouter pour eux les risques et les mécomptes que de telles entreprises comportent; mais, comme une manufacture ne peut absolument réussir que par l'activité et la capacité commerciale et industrielle d'un seul chef, ainsi que l'indiquent d'ailleurs justement MM. Schulze et Viganó, il est à croire qu'il n'y aura pas beaucoup de sociétés d'approvisionnement et de vente en commun qui aboutissent à la manufacture coopérative. Auparavant, les hommes capables de les faire réussir, qui se seront révélés parmi les ouvriers, auront trouvé dans l'industrie ou le commerce ordinaires des postes plus avantageux à occuper pour leur compte ou pour le compte des capitalistes; les capacités spéciales seront ainsi détournées du désintéressement relatif qu'exigerait d'eux la coopération. C'est là du reste un détournement qu'il n'y aurait pas besoin de beaucoup regretter, au point de vue général, et qui serait encore tout à l'honneur des sociétés d'approvisionnement, puisqu'elles se présenteraient ainsi comme des pépinières de chefs et de sous-chefs d'industrie, comme des comices de sélection parmi les travailleurs.

Sans insister sur la création des manufactures coopératives qui sont loin encore d'être expérimentées, ce qu'il importe surtout de constater ici, c'est que la société pour l'achat des matières qui, par certains de côtés, a tant d'affinité avec la

coopération de consommation, a marqué une étape décisive vers une forme d'association plus importante encore, je veux parler de la mutualité de crédit.

« Les sociétés des matières grèges de Delitzsch pour les menuisiers et les cordonniers, dit M. Viganó, furent précisément les premières en Allemagne à prouver la puissance de la solidarité, comme base de crédit, pour les travailleurs et les industriels dépourvus de moyens, dont l'isolement fait fuir le capital. On vit cette puissance avant même d'en appliquer le principe aux sociétés d'avances. »

Aussi, les sociétés d'avances succédèrent-elles presque immédiatement aux sociétés d'achat de matières premières.

C'est en 1850 que M. Schulze, de retour dans sa ville natale, fonda la Société d'avances de Delitzsch qui servit ensuite de modèle à toutes les autres.

D'année en année, les créations se multiplièrent :

En 1851, à Eulenbourg et Klagenfurt;

En 1852, à Peine, Darmstadt et Bessungen;

En 1853, à Zörbig et Meissen;

En 1854, à Celle et Eisleben;

En 1855, à Bitterfeld;

En 1856, à Brehna, Osterfeld, Prenzlau, Könisberg, Sangerhausen, Lukau, Liegnitz, Halle, Berlin, Stuttgard, Leipsick et Laybach;

En 1857, à Clausthal, Grandgoglau, Torgau, Wittemberg, Liebenwerda, Crossen, Wernigerode, Loschwitz, Dohna, Mutzchen, Zerbst et Greversmühlen;

En 1858, à Rehna, Mersebourg, Luckenwalde, Berlin (autres caisses), Colberg, Aschersleben, Rothenbourg, Cottbus, Bomst, Weissenfels, Bergen, Dresde, Chemnitz, Bischofswerda, Reichenbach, Troppau, Allsted, Gotha, Dessau, Radegast, Coswig, Eschwege, Carlsruhe, Ichtershausen, Oschatz; etc.

Je cite, malgré les noms étrangers, les fondations de ces premières années, pour donner le sentiment de leur progression rapide.

En 1859, il y avait 80 sociétés d'avances ou banques populaires rattachées à l'agence centrale de M. Schulze et lui communiquant leurs bilans; — en 1869, 735; — en 1879, 899.

En 1859, ces sociétés réunissaient 18,676 membres ; — en 1869, 304,772; — en 1879, 459,083;

En 1859, leur fonds social, capital et réserve, était de 1,038,000 francs ; — en 1869, de 49,701,000 francs ; — et en 1879, de 145,143,000 francs.

En 1859, leur fonds d'emprunts ou de dépôts était de 3,803,000 francs; — en 1869, de 160,134,000 francs ; — en 1879, de 434 millions de francs, dont 151 millions de dépôts d'épargne;

Enfin, en 1859, le total des crédits accordés s'élevait à 15,493,000 francs; — en 1869, à 681,008,000 francs; — en 1879, à 1,747,500,000 francs.

Et ce n'est là qu'une partie, le tiers environ, des banques populaires d'Allemagne. Cette partie renferme, il est vrai, les sociétés les plus importantes; les autres ne communiquent pas leurs bilans à M. Schulze, qui ne peut faire figurer leurs opérations dans sa statistique; mais on affirme que l'ensemble des banques populaires d'Allemagne, qui serait aujourd'hui d'environ 3,000, ne fait pas annuellement moins de 3 milliards d'avances aux travailleurs.

Résultat prodigieux, entièrement dû à l'initiative individuelle et d'autant plus significatif quand on le rapproche des tentatives officielles ou philanthropiques.

Dans toute l'Allemagne et principalement à Berlin, il y a des banques de secours, organisées par le gouvernement, les communes, les classes aisées, pour prêter sur caution, avec ou sans intérêts, à ceux qui ont besoin d'argent dans leurs petites industries ; l'ouvrier n'y va, comme au mont-de-piété que quand il est dans un grand besoin. Abaisser sa fierté pour demander à un protecteur la faveur d'une caution, perdre de son indépendance à l'égard de ses garants supé

rieurs, faire voir ses nécessités à la banque de secours : ce sont là autant de griefs qui arrêtent le travailleur. Bref, aucune de ces banques n'a réussi à employer tout son capital.

A Leipzig, en 1855, des protecteurs fondent une banque de secours au capital de 32,025 francs; une année après, en 1856, des ouvriers forment une société mutuelle, avec un petit fonds de 4,248 francs : en peu de temps les affaires de l'association ouvrière surpassent celles de la banque philanthropique. A Berlin, les banques d'avances de l'État n'ont réussi à faire d'avances, les unes que pour le dixième les autres que pour le vingtième de leur capital. M. Viganó à qui nous empruntons ces exemples, conclut en disant que l'amour-propre des ouvriers repousse un secours qui ne vient pas d'eux-mêmes.

Il en fut ainsi à Paris, lorsque l'Empire voulut fonder, sous le patronage de l'impératrice Eugénie, la société dite du Prince impérial, pour les prêts de l'enfance au travail. Cette œuvre philanthropique ne réussit pas à employer toutes ses ressources pour son objet social. En 1864, sur 1,698,000 francs de ressources, on n'avait pu réaliser que 567,000 fr. de prêts au travail; le reste était placé en obligations du Crédit foncier ou en compte courant et restait sans emploi en face de la pénurie des travailleurs.

Revenons au fonctionnement des sociétés d'avances organisées par M. Schulze-Delitzsch.

Cinq points principaux sont à examiner : *a*) la constitution du capital social), *b*) les capitaux d'emprunts ou de dépôts, *c*) l'administration de la Société, *d*) les prêts ou avances, *e*) la répartition des bénéfices et la rémunération des fonctionnaires, administrateurs ou employés.

A) *Capital social.*

Il se compose principalement des parts souscrites par les

sociétaires. La pratique a démontré que des parts de 10 à 20 thalers sont suffisantes ; à Delitzsch, elles sont de 20 thalers (75 francs).

Le sociétaire les acquitte par versements mensuels qui sont de 2 à 5 gros (0.25 c. à 0.625, soit un total annuel de 3 fr. à 7 fr. 50). Il faudrait ainsi dix ans pour libérer entièrement chaque part, si les dividendes auxquels elle donne droit ne venaient la compléter plus rapidement. En effet, tant que la part du sociétairè n'est point libérée, ses dividendes sont retenus et ajoutés à ses versements. En dehors de son minimum de cotisation et de ses dividendes, le sociétaire peut d'ailleurs opérer des versements mensuels plus élevés et même se libérer en une seule fois ; mais, dès que sa part est complétée, les versements ne sont plus reçus qu'à titre de dépôt et ne donnent pas droit au dividende.

Le compte de chaque sociétaire pour la libération de sa part sociale est établi sur un livret individuel.

Outre le capital formé par l'ensemble des parts sociales, il y a un fonds collectif, le fonds de réserve proprement dit, constitué au moyen de droits d'entrée payés par les nouveaux sociétaires : à Delitzsch, il fut de 5 gros (0.625) pour 1853, de 10 gros (1 fr. 25) pour 1854 ; de 16 gros (3 fr.) pour 1855 ; je crois qu'on l'abolit à partir de 1856.

Le fonds de réserve se grossit, en outre, de l'intérêt qui lui est afférent, comme si c'était un fonds d'emprunt employé dans les affaires de la société, et il reçoit également un tantième des bénéfices sociaux jusqu'à ce qu'il représente de 2 à 4 0/0 des fonds gérés par la Société et au moins 4 à 6 0/0 des fonds d'emprunt.

Les parts sociales et le fonds de réserve forment le capital de l'association destiné à garantir les emprunts et à couvrir les pertes.

Disons de suite que les pertes ont toujours été minimes. En 1859, c'est-à-dire presque au début des sociétés d'avances,

a Société de Delitzsch subit des pertes dans la proportion de 19 pour 1,000 de ses opérations; les 80 sociétés rattachées à M. Schulze ne perdirent en moyenne que 11 pour 1,000. Actuellement, on évalue les mauvais risques à 9 pour 1,000.

Ces pertes sont toujours couvertes par les bénéfices qui sont dix fois plus considérables; mais, au cas où elles dépasseraient ou absorberaient les bénéfices, elles seraient supportées d'abord par le fonds de réserve collectif, ensuite par les versements des sociétaires; et enfin, après épuisement des parts sociales, viendrait la solidarité personnelle des sociétaires, qui sont tous engagés, comme des associés en nom collectif, sur leurs ressources individuelles.

C'est là un régime sévère qui a peut-être été l'une des principales conditions de succès des sociétés allemandes.

Les versements des sociétaires et les dividendes qui s'y ajoutent, tout en figurant au compte individuel de chaque sociétaire, ne peuvent pas être retirés, même partiellement, tant que le titulaire reste membre de l'association; mais celui-ci peut déclarer, six mois avant la clôture d'un exercice, sa résolution de quitter la Société. Les sociétaires sont déliés de leur engagement un exercice entier après qu'ils se sont retirés et, en tout cas, quand les créanciers l'approuvent ou quand on a payé les dettes de l'année.

« Quand une société se fonde, dit M. Viganò, on a l'habitude d'admettre des membres honoraires, c'est-à-dire des personnes qui aident à la fonder par des dons et des prêts, sans prétendre à aucune participation dans les bénéfices. Mais, pour atteindre le but de la société, il vaut mieux qu'ils assument le caractère de sociétaires ordinaires, pour courir les mêmes risques que les autres et se dépouiller vis-à-vis d'eux de cet air de protection qui pourrait les humilier. Aussi Schulze et les économistes qui s'occupent de ces établissements, se prononcent-ils contre l'admission de membres honoraires. »

B. *Dépôts et capitaux d'emprunt*.

Les garanties collectives et individuelles que je viens d'indiquer permettent aux sociétés d'avances de contracter des emprunts auprès des capitalistes et de recevoir des dépôts des sociétaires eux-mêmes ou des tiers, amis, connaissances, parents, domestiques des sociétaires. On reçoit au dépôt même les personnes qui n'ont pas tous les droits civils : les femmes et les mineurs. A Delitzsch, on admet les dépôts à partir de 10 gros (1 fr. 25 c.); on leur alloue un intérêt de 4 %. Le taux des emprunts est généralement de 5 %.

Chaque société d'avances forme ainsi une caisse d'épargne avec de plus grands avantages que les caisses d'épargne ordinaires, notamment un intérêt plus élevé et une facilité très grande de remboursement, immédiat pour les petites sommes, différé de peu de temps pour les plus grosses.

Le maximum que peut atteindre le total des dépôts et emprunts est fixé par l'assemblée générale des sociétaires ; il ne dépasse pas habituellement le double du montant des fonds propres de la société.

C. *Administration de la société.*

L'administration de la société est confiée à un comité électif qui se réunit une fois par semaine, expédie les affaires courantes, statue sur les demandes d'avances et admet provisoirement les nouveaux sociétaires.

Le comité se compose :

1° De trois fonctionnaires rémunérés, nommés pour trois ans par l'assemblée générale : un président, un caissier, un contrôleur, qui forment le pouvoir exécutif, et prennent tous les engagements au nom de la société ;

2° De neuf assesseurs renouvelés par tiers tous les ans, et dont les fonctions sont gratuites.

Dans les grandes localités, il est d'usage, en outre, de former des districts dans chacun desquels on prend deux ou trois personnes de confiance, afin d'avoir des conseils compétents.

L'assemblée générale des sociétaires décide à la majorité des voix, tout ce qui n'est pas réglé par les statuts ou dévolu au comité, elle sanctionne les résolutions de ce dernier et forme le tribunal d'appel de ses jugements, notamment en ce qui concerne les admissions de nouveaux membres, les refus d'avances, les radiations de sociétaires qui n'ont pas rempli leurs engagements, etc.

Tous les fonctionnaires et employés d'une société d'avances sont sociétaires, par conséquent responsables; et de plus on exige d'eux généralement un cautionnement.

Ils sont rémunérés parce que, dit très justement M. Viganò, « on trouve difficilement une personne qui veuille donner pour rien à la société son temps et ses soins; si on la trouvait, on ne pourrait exiger d'elle l'exactitude, la ponctualité, ni la contrôler sans refroidir sa bonne volonté et gêner la marche des affaires. »

La rémunération des fonctionnaires et les cautionnements à fournir sont fixés, selon l'importance des affaires, par l'assemblée générale, et font l'objet de traités spéciaux.

D. *Prêts ou avances.*

Le montant des avances à accorder aux sociétaires dépend de l'état de la caisse et est abandonné à l'appréciation consciencieuse du comité. En général, les avances ne sont pas au-dessous de 3 thalers (11 fr. 25 c.) et ne dépassent pas la somme de 1,000 thalers (3,750 francs). Si l'encaisse du moment ne suffit pas à toutes les demandes, elles passent par ordre d'inscription; les avances d'une moindre importance passent avant les avances plus fortes. Les avances sont faites pour trois mois et peuvent être remboursées en

plusieurs versements; le comité peut cependant, à la première échéance, proroger de trois mois le terme du payement, pourvu que les garants y consentent.

Pour demander une avance, le sociétaire doit :

1° N'être atteint d'aucune peine infamante;

2° N'être en retard envers la caisse, pour aucune avance antérieure, ni avoir fait mettre ses garants en cause;

3° Etre dans une situation qui rassure sur le remboursement.

Quant à la sûreté, on prête en tout état de cause jusqu'au montant du boni ou versement de la part sociale. Lorsque l'avance demandée ne dépasse pas de 10 thalers (37 fr. 50 c.) le boni du demandeur, le comité examine seulement à quel point la personnalité et la situation du demandeur permettent d'espérer le remboursement. Quand le boni est de 40 thalers (150 francs), il peut même être dépassé de moitié. C'est à l'activité, à l'habileté, à l'esprit d'ordre et à l'honnêteté du demandeur que le comité doit regarder avant tout. S'agit-il d'avances dépassant ces limites, le comité demande des sûretés particulières par répondants ou par nantissement, dont il reste libre d'apprécier l'admissibilité.

Lorsqu'un membre, qui a déjà emprunté à l'aide d'un garant, sollicite, avant que cette dette soit remboursée, un prêt nouveau, sous les garantie d'un autre répondant, ce prêt ne peut lui être accordé que du consentement des garants de la première dette, lesquels, par ce consentement, ne s'engagent cependant d'aucune façon pour ce qui concerne la nouvelle dette.

On peut toujours en appeler à l'assemblée générale pour les refus d'avances.

Les emprunteurs paient 5 pour 100 d'intérêt annuel et 1/4 pour 100 de provision ou commission par mois, soit ensemble 8 pour 100 pour l'année entière. Les intérêts de retard montent à 10 pour 100.

Toutefois, quelle que soit la durée du prêt, l'emprunteur doit payer au moins 1 silbergros (0 fr. 12 1/2 c.) pour les avances de 3 à 5 thalers (11 fr. 25 c. à 18 fr. 75 c.); 2 silbergros (0 fr. 25 c.) pour les avances de 5 à 10 thalers (18 fr. 75 c. à 37 fr. 50 c.), — et ainsi de suite, 1 silbergros de plus pour chaque somme de 5 thalers en plus (12 c. 1/2 pour chaque somme de 18 fr. 75 c.). Ce minimum d'intérêt et provision est retenu par le caissier au moment même où s'effectue l'avance.

Le maximum du prêt n'a pas toujours été aussi élevé à Delitzsch, ni le taux de l'intérêt et de la commission aussi bas.

Dans les premières années, le maximum du prêt fut d'abord de 60 thalers (225 francs); en 1863, il était de 600 à 800 thalers (2,250 à 3,000 francs).

Quand les sociétés débutent, le taux des avances, commission compris e n'est pas moindre quelquefois de 15 pour 100, on l'abaisse à mesure que les parts sociales sont versées et que le fonds de réserve prend de l'importance. L'intérêt n'est jamais que de 5 pour 100 pour les garants qui prennent une dette à leur charge.

La formule du titre à fournir à la banque suit les usages commerciaux de l'endroit; c'est tantôt la lettre de change, tantôt la simple promesse écrite de rembourser. Le système de la lettre de change, vu sa rigueur, rend plus difficile de trouver des garants.

Par contre, la limitation des prêts à trois mois, qui est d'ailleurs suffisante pour tout commerce de détail, est favorable aux garants.

Toutes les sociétés d'avances, sans exception, exigent la caution. C'est la condition indispensable pour constater la capacité de crédit de l'emprunteur. Il est du reste facile, en Allemagne, à un ouvrier laborieux de trouver un garant parmi ses compagnons. C'est un service qu'on se rend réci-

proquement; il y a presque devoir moral pour un co-sociétaire à se porter caution.

L'habitude, du reste, ne dégénère pas en complaisance, et le comité reste toujours maître d'apprécier la valeur de la garantie offerte.

On a vu plus haut qu'il est d'usage de fractionner les remboursements d'avances en versements mensuels ; on a renoncé aux paiements hebdomadaires qui exigent beaucoup de ponctualité et trop de comptabilité.

E. *Répartition des bénéfices*.

Ce qui, après le paiement des intérêts aux créanciers et l'acquittement des frais d'administration, reste disponible sur les sommes payées pour intérêts et commissions par les emprunteurs, forme les bénéfices.

Si le fonds de réserve n'a pas encore atteint la limite statutaire ou s'il a été entamé par les pertes, on prélève sur les bénéfices un tantième pour le compléter ou le reconstituer.

Le surplus est réparti entre les sociétaires au prorata de leurs parts ou bonis, et vient augmenter ce boni tant qu'il n'a pas atteint le chiffre portant libération de la part sociale.

Les sociétaires retrouvent alors par la capitalisation de leurs bénéfices une compensation à l'intérêt élevé qui leur a été imposé s'ils ont voulu emprunter. On retrouve encore ici le même principe que dans la coopération de consommation, à savoir qu'il faut subir dans l'intérêt de sa propre épargne un prélèvement commercial au moins égal à celui qu'exigent les marchands ou les banquiers ordinaires.

La rémunération des fonctionnaires de la société a lieu ordinairement sous la forme d'un prélèvement sur les commissions ou les bénéfices, mais le mode varie d'une société à l'autre.

A Delitzsch, on attribue aux frais d'administration et aux honoraires 25 0/0 des bénéfices bruts.

A Eilenbourg, on leur applique seulement les provisions ou commissions perçues en sus de l'intérêt, et la répartition se fait ainsi : 6/12 au caissier qui tient les livres et les comptes, 3/12 au directeur qui contrôle la caisse, 1/12 aux membres du comité, 2/12 aux frais d'administration et aux profits.

A Eisleben, la répartition a lieu sur les bénéfices nets : après allocation d'un intérêt de 5 0/0 aux sommes versées par les sociétaires, on attribue sur le surplus 50 0/0 au dividende, 30 0/0 au caissier, 20 0/0 au président.

CHAPITRE XVII

LA MUTUALITÉ DE CRÉDIT EN FRANCE ET DANS LES AUTRES PAYS.

La coopération anglaise hostile aux banques populaires; les sociétés de prêt *(loan societies)*. — Le crédit populaire en Belgique et en Italie. — Les prêts du gouvernement français et la coopération en 1848. — Le projet de MM. Pereire pour l'organisation du crédit mutuel en 1853. — La Société de crédit au travail en 1863. — La Caisse d'escompte des associations populaires en 1865, et le Comptoir d'avances sur factures en 1867. — La Société du prince impérial. — La mutualité de crédit est une préparation au crédit véritable.

Il était nécessaire de rapporter avec quelque détail cette organisation des sociétés d'avances, parce qu'elle donne l'explication de leur succès. Nulle combinaison ne paraît plus propre à la stimulation de l'épargne, à la prudence des opérations, à la sûre garantie des prêts, à la rapide progression du crédit.

Un tel modèle donné par l'Allemagne méritait certes d'être suivi; nous allons voir ce qu'il en a été en Angleterre, en Italie, en Belgique et en France.

On est d'abord étonné de trouver l'Angleterre hostile à la mutualité de crédit, bien qu'elle n'ait pourtant pas, comme l'Écosse, une organisation de crédit directement applicable au travail.

Le congrès des coopérateurs, tenu à Londres en 1875, n'a pas cru que le système des banques d'avances de l'Allemagne fût réalisable en Angleterre, soit que la principale

raison d'être de ces banques fût de venir en aide à la petite industrie, qui tend de plus en plus à disparaître de l'Angleterre, soit qu'elles aient pour résultat de favoriser le développement du commerce de détail, qui est justement l'institution que la coopération de consommation se propose de détruire et de remplacer.

Je crois fermement qu'il y a là une affirmation abusive, au moins en ce qui concerne la petite industrie, que la grande industrie ne détrônera jamais complètement et qu'elle pourra même reconstituer d'une certaine manière. Quelle que soit la concentration de la production entre les mains d'une même entreprise générale, et plus elle sera grande, plus il deviendra nécessaire de fractionner les tâches et d'organiser des sous-entreprises avec un outillage personnel ou collectif et un fonds de roulement spécial; même à côté des grandes manufactures, il y aura toujours une petite production à soutenir et à fortifier.

Ce n'est donc point par l'absence de clientèle que s'explique le peu d'enthousiasme des Anglais pour les banques mutuelles, c'est bien plutôt parce que les institutions coopératives de consommation ou de production leur en tiennent déjà lieu dans une certaine mesure; et au surplus cela peut résulter d'un préjugé national.

Ce qui prouve que le besoin du petit crédit existe et qu'il y aurait une clientèle toute prête pour des institutions analogues aux banques d'Allemagne, c'est l'existence en assez grand nombre de sociétés de prêt *(loan societies)* qui font des avances sur gages ou sur cautions personnelles aux ouvriers et aux petits marchands, et dont la loi de 1840 a dû règlementer les opérations.

Cette loi, qui ne devait d'abord être que temporaire et qui a été successivement prorogée jusqu'en 1863 où elle a été déclarée permanente, paraît s'être méprise sur la nature des *loan societies* auxquelles elle a généreusement accordé

la plupart des avantages d'une *friendly society* (société de secours mutuels), y compris l'exemption des droits de timbre.

« Cet état de choses est absurde, déclare M. Ludlow, le chef de l'enregistrement des *sociétés* en Angleterre. Trois usuriers en faisant « certifier » les statuts d'une *loan society* (elle n'est pas dite *registered*, enregistrée), obtiennent le droit de prêter à 12 0/0 sans frais de timbre, d'emprunter à discrétion sur des obligations qui ne les soumettent à aucune responsabilité, et ces privilèges énormes ne sont compensés par aucune sauvegarde en faveur de l'emprunteur[1] ? »

Dans ces pseudo-sociétés le fonctionnement du crédit est quelquefois très oppressif. Toutes les formalités pour la demande d'un emprunt, la proposition que doit faire l'emprunteur de deux ou trois garants, l'instruction sur la valeur de ces garants, sont taxées onéreusement. Chaque caution repoussée exige un nouveau déboursé. Les prêts accordés sont grevés de l'intérêt, des commissions et d'un premier terme de remboursement qui sont prélevés d'avance sur le montant du prêt ; chaque retard dans les paiements hebdomadaires est frappé d'une amende croissante, etc. Enfin, ces petits établissements sont d'autant plus rigoureux qu'ils trouvent moins d'appui auprès des juges qui ne leur reconnaissent pas d'autre droit que la réclamation de la somme véritablement déboursée avec les intérêts légaux.

Ces petites banques de prêt anglaises pratiquent, cependant, le crédit personnel ; elles contiennent certainement le germe du futur crédit populaire, et partout où elles ne peuvent pas acquérir l'importance et l'honorabilité des grandes banques de l'Écosse, il semble qu'elles pourraient être, utilement pour les travailleurs, transformées par la mutualité, à l'instar des banques populaires de l'Allemagne.

(1) Comptes rendus du *Congrès des institutions de prévoyance*, p. 293.

Outre les établissements mercantiles dont je viens de parler, il y a aussi, parmi les sociétés de prêt anglaises, des sociétés approuvées par un fonctionnaire du gouvernement et qui suivent les règlements des sociétés de bienfaisance. On signale également en Irlande des centaines de sociétés de prêt qui sont aussi régies par des principes philanthropiques et qui sont bienfaisantes autant que désintéressées, car leurs bénéfices sont appliqués à des œuvres de charité; mais il est clair que le grand problème du crédit au travail ne peut pas être résolu par la bienfaisance. Les sociétés anglaises, quand elles ne sont pas des officines exploitant les travailleurs, ne sont que des mutualités bâtardes, des monts-de-piété sans gages, qui n'offriront jamais la grande efficacité sociale des banques allemandes.

La Belgique, la Suisse et l'Italie sont, elles, entrées franchement dans l'imitation du mouvement inauguré par M. Schulze-Delitzsch.

En Belgique, M. Léon d'Andrimont, auteur d'un livre très apprécié [1], a fondé, en 1864, la Banque populaire coopérative de Liège sur le modèle des sociétés allemandes (en portant toutefois à 200 francs le montant de la part sociale à souscrire par chaque associé et en limitant à 4,000 francs sa responsabilité vis-à-vis des tiers), et il a organisé une fédération des banques populaires belges, dont il a été proclamé président.

Au 30 juin 1878, la fédération des 18 banques populaires belges réunissait 9,559 sociétaires ayant versé en capital-actions un total de 1,709,148 francs et possédant une réserve collective de 102,542 francs. Les dépôts reçus s'élevaient à 3,194,505 francs.

Par contre, à la même date, l'emploi des fonds se composait ainsi :

---

1) *La Coopération ouvrière en Belgique*, Liège 1876, chez E. Decq.

Valeurs escomptées en portefeuille. . . . . Fr.	2.685.482
Fonds déposés dans d'autres institutions.	1.327.487
Fonds publics.	725.696
Immeubles et mobiliers.	287.617

Ces banques avaient distribué à leurs actionnaires, pendant l'exercice 1877, des dividendes variant de 4 à 8 0/0, dont la moyenne était de 5.64 0/0. Les avances faites aux sociétaires, sous diverses formes, s'élevaient, pour le dernier semestre seulement, à 12,765,822 francs [1].

En Suisse, des banques populaires sont signalées dans les principaux cantons : Argovie, Zurich, Soleure, Berne, Lucerne, Thurgovie, Schaffouse, Vaud, Genève, Neuchatel, Bâle, etc., mais les renseignements concernant ces banques n'ayant pas été centralisés, nous n'en pouvons donner la situation générale.

En Italie, un groupe d'économistes patriotes,parmi lesquels MM. Luigi Luzzatti et Francesco Viganò, s'efforcent tantôt de propager l'exemple des banques allemandes mises sous la forme de sociétés anonymes, tantôt d'utiliser au profit des travailleurs le fonctionnement des caisses d'épargne et des banques municipales qui sont bien plus libres qu'en France et qui, sous le rapport du crédit à la production et même du crédit personnel, ont d'assez grandes analogies avec les banques d'Écosse.

Sous une forme ou sous une autre, l'Italie ne possédait pas moins, à la fin de 1876, de 152 banques d'épargne et de crédit, dont 111 banques populaires proprement dites.

Dans son *Compte rendu* publié en 1878, M. François Viganò résumait comme suit la situation active et passive de ces 152 banques, au 31 décembre 1876 :

(1) *Journal des Économistes* de juillet 1881.

ACTIF

Encaisse. . . . . Lires	8.786.005 06
Lettres de change en portefeuille.	116.894.473 11
Avances sur valeurs de crédit et marchandises.	14.419.969 23
Effets à encaisser pour compte de tiers.	1.560.387 01
Immeubles possédés par les banques.	1.511.658 17
Fonds d'État au prix d'acquisition.	27.816.763 50
Titres provinciaux et communaux.	3.824.042 03
Bons du Trésor.	399.164 80
Actions et obligations avec garantie du gouvernement. .	3.044.795 40
Actions et obligations, sans garantie.	3.575.337 81
Comptes courants productifs d'intérêts.	28.988.275 11
Comptes courants sans intérêts.	4.371.472 53
Dépôts et titres de cautionnements (compte d'ordre). . .	32.437.724 14
Dépôts libres et volontaires.	11.111.056 33
Reports.	7.395.844 93
Débiteurs divers.	21.159.438 95
Effets en souffrance.	2.041.117 19
Mobiliers.	610.361 54
Total de l'actif réel (sans le capital souscrit non versé)	294.933.384 35

PASSIF

Capital effectivement versé (sur 65.400.225 29). . Lires	58.825.080 11
Fonds de réserve.	12.000.570 98
Comptes courants à intérêts.	85.783.632 24
Dépôts d'épargne.	64.390.501 04
Comptes courants sans intérêts.	3.268.831 89
Prêts hypothécaires sur immeubles sociaux et subventions	920.847 70
Acceptations.	4.475.268 02
Cautionnements.	32.267.365 81
Dépôts libres et volontaires.	14.732.028 11
Créditeurs divers.	9.081.677 07
Bons de caisse en circulation.	310.055 05
Bénéfices de l'exercice courant.	8.877.526 33
Total égal à l'actif.	294.933.384 35

On peut, par ce bilan qui remonte à plusieurs années, se rendre compte de l'importance déjà grande des banques populaires italiennes. On remarquera la variété de leurs emplois de fonds dans lesquels on donne le premier rang à l'escompte, et l'on ne consacre aux fonds d'État qu'une somme très inférieure.

Nous voilà loin de l'immobilisation totale des épargnes françaises entre les mains du trésor public!

Nous arrivons maintenant à la France. L'essor du crédit y a été tardif, même pour les grandes affaires. Après la Banque de France, le Comptoir d'Escompte de Paris, qui est le plus ancien de nos établissements de crédit anonymes, ne date que de la crise de 1848. Vinrent ensuite, sous l'Empire, le Crédit foncier, le Crédit mobilier et, dans les dernières vingt années, les grandes banques de dépôts sur le modèle des Joint-stock-banks de Londres, ainsi que les banques mixtes de dépôts et de spéculation.

Toutes ces banques, qui n'ont certes pas été sans une répercussion favorable sur les intérêts populaires, soit par les travaux qu'elles ont suscités, l'activité industrielle qu'elles ont stimulée, soit par les facilités d'épargne et de placement qu'elles ont procurées en multipliant à l'infini les titres mobiliers de la fortune du pays, ne sont pourtant que des institutions bourgeoises, destinées à la grande industrie et au commerce ordinaire. Elles laissent en dehors de leur sphère d'action le crédit au travail et à la petite production.

En fait de crédit populaire, voici seulement ce qu'on peut enregistrer :

En 1848, le gouvernement républicain tenta de suppléer à l'absence d'institutions de crédit populaire en votant un fonds de 4 millions de francs pour des prêts aux sociétés ouvrières:

890.500 fr.	furent prêtés à 30 sociétés de Paris, le plus faible prêt étant de 3,000 et le plus fort de 200,000 francs;
1.700.000 »	furent prêtés à 26 sociétés des départements, le plus faible prêt étant de 3,000 et le plus fort de 250,000 francs.
2.590.500 fr.	au total;

laissant un solde non utilisé de 1.409.500 francs.

En 1869, sur toutes ces sociétés encouragées il n'en subsistait plus que sept à Paris, dont une entièrement libérée vis-à-vis du Trésor et les autres poursuivant leur libération. Dans les départements, il n'y avait plus que deux sociétés. Mais, pour être juste, il faudrait faire la part exacte des événements politiques dans ces extinctions de sociétés ouvrières. En définitive, on estimait la perte problable de l'opération du gouvernement entre 1,500,000 francs et 2 millions. « On n'aurait pas perdu un centime, dit M. Viganò, en prêtant individuellement aux ouvriers et en intéressant leur énergie, leur dignité, leur activité. » Je le crois volontiers, mais à la condition que l'État n'eût pas fait les prêts lui-même.

En 1853, MM. Émile et Isaac Péreire, avec M. Benoît Fould, présentèrent au Conseil d'État un vaste projet d'organisation de sociétés de crédit mutuel.

Ce projet était précédé d'un exposé où M. Émile Péreire formulait ainsi son idée : « La combinaison que j'ai conçue aurait pour effet d'étendre jusqu'aux classes d'entrepreneurs d'industries les moins favorisées par la fortune, jusqu'à l'ouvrier en chambre, les bienfaits du crédit que les institutions existantes, malgré les plus louables efforts, ne peuvent mettre qu'à la portée du haut et du moyen commerce. »

On voit combien l'intention était louable et quelle idée juste se faisaient les Péreire de la puissance de la mutualité.

Dans l'application, ils ne s'inspiraient pourtant ni des faits connus de l'Écosse et de l'Angleterre, ni de l'expérience commençante de M. Schulze-Delitzsch, en Allemagne. Ils visaient à une reconstitution industrielle des corporations, ils voulaient grouper en syndicats distincts tous les membres d'une même profession ayant besoin de crédit, et ils n'en excluaient pour ainsi dire personne, mais ils imposaient à chacun une prime d'assurance variable suivant sa solvabilité.

Chaque syndicat professionnel ainsi constitué devait posséder un fonds d'assurance alimenté par les primes

des sociétaires et un fonds de prévoyance alimenté par des cotisations mensuelles, proportionnelles au crédit demandé. Ces deux fonds servaient à couvrir les sinistres résultant de l'insolvabilité des sociétaires; c'est sur cette double base que le syndicat devait donner son aval de garantie aux valeurs souscrites par les sociétaires. Après quoi, une Caisse centrale des sociétés de crédit mutuel devait escompter ces valeurs ou ouvrir des crédits en compte, en réescomptant tout ou partie de son portefeuille auprès du Crédit mobilier qui, à son tour, se serait procuré les fonds nécessaires par des émissions d'obligations.

Ce projet n'eut pas de suite, mais il est intéressant d'observer combien il diffère de l'organisation des banques d'Allemagne, si complètement sanctionnée par l'expérience.

En Allemagne, on commence par l'épargne et non par le crédit; c'est la régularité de l'épargne qui donne l'accès du crédit. On ne groupe pas les travailleurs par profession, en sorte qu'ils ne sont pas méfiants les uns des autres, redoutant de s'ouvrir entre eux et portés à se refuser le crédit. De plus, les besoins étant divers ne sont pas simultanés, et l'épargne des uns peut servir à créditer les autres, sans même qu'on soit obligé de recourir à une caisse étrangère.. En outre, les risques, divisés, arrivent mieux à se compenser; si une crise sévit sur les industries du cuir, l'industrie du bois, celle du coton, celle de la laine, celle du fer n'en seront pas d'abord atteintes, et les sociétaires de ces professions viendront plus aisément et à charge de réciprocité au secours de leurs co-associés menacés. Enfin, deux autres observations sont encore à faire. L'une, c'est qu'en Allemagne, une égalité complète règne entre tous les sociétaires, on n'a point songé à les diversifier par des primes d'assurance inégales: si le sociétaire est régulier, est honorable, est bon ouvrier, est bien cautionné par un camarade, il est admis au crédit, sinon il est rejeté; c'est grâce à cette sélec-

tion rigoureuse commandée par la solidarité de tous, que les banques d'Allemagne ont conquis leur prospérité, et il n'y a pas au monde de mécanisme d'assurance, si ingénieux soit-il, qui puisse tenir lieu de cet examen personnel exercé par des personnes responsables. L'autre observation est que les banques allemandes sont organisées d'une façon autonome et intégrale, en telle façon qu'elles peuvent déjà, sur une petite échelle, se suffire à elles-mêmes, bien qu'elles doivent naturellement se développer encore plus avec l'aide de banques de crédit superposées; néanmoins, elles sont indépendantes et satisfont profondément le sentiment démocratique des travailleurs. MM. Péreire, dans une excellente intention, présentaient leur système d'organisation du crédit comme un puissant moyen d'assurer le bon ordre et l'influence du gouvernement; il l'eût été sans contredit, s'il avait pu être appliqué; mais il est fort à douter que les travailleurs eussent accepté d'être ainsi enrégimentés sous l'étroite surveillance et la direction d'une Caisse centrale ayant les faveurs de l'Empire. « Le crédit, particulièrement le crédit populaire, est d'une sensibilité immense, dit M. Viganó; l'honnête ouvrier, le petit industriel, aiment qu'on conserve le plus rigoureux secret sur leurs besoins. S'ils voient des personnes très influentes, officielles, dans les comités de leurs sociétés, on est bien sûr qu'ils ne reviendront pas demander de l'argent. Leur dignité, même quand elle est voilée par la modestie, leur enseignera de nouveau le chemin de l'usurier discret, où ils continueront à lutter contre les nécessités, avec une résignation forcée, éternelle. »

Telles sont les raisons qui nous semblent défavorables à une organisation du crédit mutuel par en haut, par un patronage officiel, mais je me hâte de déclarer que ces raisons qui nous apparaissent si clairement aujourd'hui, grâce à l'expérience acquise, n'étaient pas aussi évidentes à l'époque du projet de MM. Pereire, dont le mérite reste entier.

C'est en septembre 1863, pour obéir à la propagande qui nous venait d'Allemagne et d'Angleterre et développer le mouvement coopératif républicain, en opposition au mouvement coopératif officiel dont l'Empire cherchait à se faire honneur, que se constitua la première tentative de banque populaire parisienne; elle prit le titre excellent de *Société de crédit au travail* (J.-P. Beluze et C[ie]) et la forme de la société en commandite simple, pour permettre l'accroissement continu du capital, sa restitution aux souscripteurs, sa libération par fractions successives, et pour laisser l'assemblée maîtresse de l'admission des nouveaux sociétaires.

La gérance était cependant organisée d'une façon bâtarde, comme il arrive chaque fois qu'on veut tourner la loi. Le gérant responsable, mais électif et révocable, était assisté d'un conseil de gérance, d'une commission de contrôle, d'une commission de crédit, d'un conseil judiciaire.

La Société devait se livrer aux opérations suivantes :

« 1° Créditer les associations généralement quelconques, soit *en leur fournissant des fonds à titre de participation*, soit en escomptant leurs valeurs, soit en leur ouvrant des crédits. » — C'était là s'ériger, non en banque d'avances, mais en crédit mobilier coopératif, et les statuts précisaient, plus loin, la faculté de se livrer à ces dangereuses opérations en disant : « La Société pourra faire avec les associations toutes entreprises en participation, pourvu, toutefois, que la durée de chaque opération ne soit pas de plus d'une année. Néanmoins, l'Assemblée générale pourra, dans certains cas, autoriser le gérant à traiter pour des entreprises exigeant un plus long terme. »

« 2° Assurer à ses propres membres un crédit au moins égal pour chacun à son capital versé dans la commandite, et pouvant dépasser ce chiffre par la garantie solidaire de plusieurs membres ou de tiers. » — Fonctionnement analogue à celui des banques d'Allemagne, mais difficile et dangereux

du moment que le capital de la banque, pouvant s'engager dans des participations à long terme, ne restait plus toujours disponible pour des prêts à court délai. On faisait ainsi du crédit mobilier coopératif avec un capital n'ayant qu'une valeur de dépôt et d'ailleurs non couvert par une solidarité complète des sociétaires à la façon allemande.

« 3° Accorder le crédit *à des tiers* se cautionnant solidairement pour le remboursement des emprunts par eux souscrits. » — C'était là encore sortir tout à fait du fonctionnement des banques allemandes qui n'accordent le crédit qu'à leurs propres sociétaires.

4° Enfin, « faire pour la clientèle les opérations ordinaires de banque et de Bourse et recevoir en dépôt les fonds et les titres, etc. »

On commença à fonctionner en octobre 1863 avec 172 associés et 20,120 francs de capital. Le 4 février 1866, on comptait 1,095 associés et 183,150 francs de capital. On aboutit bientôt à un désastre. Depuis deux ans on ne prêtait plus, mais toutes les ressources sociales étaient compromises; on avait immobilisé, presque au début, dans une seule maison de Paris, une somme supérieure au capital social.

M. Viganò a attribué ces fautes de gestion au non-renouvellement du conseil d'administration et à la camaraderie qui en résulta.

M. Cohadon, plus justement, a mis le doigt sur la plaie : « Au-dessus de ces fautes, a-t-il dit, il y a eu une erreur primordiale, cause vraie de la débâcle! Premièrement, une théorie fausse. Vers 1863, toutes les Sociétés alors existantes et en voie de création cherchaient à se donner un centre qui mît fin aux difficultés qu'elles éprouvaient à emprunter directement aux banquiers et capitalistes. Le centre constitué, à l'aide de la Société du crédit au travail, on s'est senti disposé à prêter à certaines sociétés, *non plus seulement pour escompter leur papier de commerce*, MAIS POUR COMPLÉTER

LEUR CAPITAL D'ÉTABLISSEMENT. Partant de cette idée, on a voulu improviser rapidement des sociétés capables de rivaliser avec les anciennes, qui puisaient leur force dans leur durée. On a voulu aller trop vite et quand même. Sans doute, il faut aider les sociétés naissantes, mais très modérément. Le prêt doit être comme le volant d'une machine, il doit entretenir le mouvement et non prétendre le produire de prime saut et devenir le moteur (1). »

Peu de temps après la création de la Société de crédit au travail, se fondait également, le 17 janvier 1865, par les soins de MM. Comte, Léon Say et Léon Walras, la *Caisse d'escompte des associations populaires de crédit, de production et de consommation*, société à responsabilité limitée, au capital de 100,000 francs, bientôt porté, en mars 1866, à 200,000 francs.

Cette Société, qui s'était formée, sous le patronage et avec les conseils des notabilités de l'opposition libérale, avait affirmé, par la bouche de MM. Jules Simon, Léon Say, etc., les principes les plus corrects en matière d'escompte et de crédit. Ses statuts, cependant, étaient encore un peu trop larges, et leur application le fut beaucoup trop.

A l'Assemblée générale du 31 mars 1866, les commissaires de surveillance, MM. F. Vernes et J.-E. Horn, font ressortir la situation suivante :

Ressources sociales :

Capital versé.	Fr.	50.000	»
Dépôts de garantie ou de provision. .		8.458	90
Dépôts en comptes courants.		32.000	75
TOTAL.	Fr.	90.459	65

(1) Voir cette curieuse discussion dans l'ancien *Économiste français* du 20 avril 1869.

Emploi des ressources :

Avances à long terme.	Fr.	68.419 75
(dont 3.319 fr. 75 de commissions).		
Escompte de valeurs en portefeuille. .		28.843 05
TOTAL.	Fr.	97.262 80

Les commissaires, qui s'étaient émus de cette situation, font alors connaître à l'Assemblée les explications qui leur ont été fournies par le Conseil.

« Pourquoi des prêts à long terme dans une société d'escompte ? avons-nous dû demander aux administrateurs. Parce que cette opération, ont-ils dit, était indispensable pour arriver à l'autre. Il fallait aider à la création des Sociétés de coopération pour escompter ensuite leur papier. Vous avez voulu faciliter leur formation : nous n'y serions jamais arrivés par l'escompte seul. Le capital de formation manquait, les ouvriers sont venus nous le demander et nous le leur avons avancé, remboursable sur leur salaire par des retenues mensuelles. Ainsi nos prêts sont remboursables en cinq ou six ans, en 1870 ou 1871. De plus, nous avons fait souscrire à ces Sociétés des obligations remboursables, lesquelles nous nous proposons de négocier pour rentrer dans notre capital et l'employer de nouveau... »

Partant de ce principe, la Société s'était engagée pour cinq prêts d'un total de 102,000 francs, réalisés au 31 décembre pour 65,100 francs.

« Il en résulte, concluent les commissaires, que les capitaux sont maintenant absorbés, et que la Société ne pourrait étendre ses opérations à long terme au delà de celles entamées. Vous voyez que la Société a développé bien promptement ses prêts, et nous vous avouons qu'ils nous semblent avoir un peu dépassé ses moyens. Il est vrai qu'elle comptait et compte encore sur la négociation des obligations

des sociétés endossées par elle, pour retrouver son capital trop engagé. Cet espoir ne s'est réalisé jusqu'ici que par la négociation de 11,316 francs d'obligations. Si l'effort a été hardi, le résultat a été considérable. En dix mois, cinq nouvelles sociétés ont été créées ou développées et marchent avec activité... »

Remarquons incidemment que sur 229,676 fr. 70 c. d'effets escomptés, il n'y avait pas eu de perte, ce qui montre bien que c'était là le véritable fonctionnement à suivre.

L'assemblée, ainsi avertie, et appelée à décider le doublement du capital social, insiste pour défendre le conseil d'administration contre des entraînements très naturels. M. Blaise, des Vosges, dit que si l'on prête trop facilement aux ouvriers, ils manquent du *capital moral*, le plus important, celui qui leur fait s'imposer les plus dures privations pendant des années pour établir des associations de production. Aussi, propose-t-on, sur le nouveau capital, d'en réserver au moins moitié pour les opérations d'escompte.

Mais le conseil refuse toute autre limitation que celle des statuts. « C'est, dit un administrateur, le conseil qui administre et non pas l'assemblée générale. Pourquoi ne pas faire des opérations à long terme, si nous trouvons des prêteurs à long terme (1) ? »

Et, avant d'avoir trouvé ces prêteurs, malgré l'enseignement de la première année, malgré ces critiques et ces réserves des commissaires et de l'assemblée, le capital nouveau est encore absorbé en prêts à longue échéance.

En même temps, la Caisse d'escompte des associations populaires s'appuyait sur deux autres organes :

1° Les *syndicats de crédit*, dont les membres se garantissaient mutuellement pour obtenir crédit auprès de la Caisse, sur dépôt de ses propres actions.

---

(1) Extrait du journal *l'Association*, numéro du 8 avril 1866.

2° Le *Comptoir de crédit mutuel pour avances sur factures*. Société à responsabilité limitée, constituée le 2 mars 1867, au capital de 25,000 francs, à l'effet d'encaisser les factures et d'en escompter le montant pendant le délai qui s'écoule entre le jour de la fourniture et le terme de l'exigibilité.

Ces deux organes sont mis en marche, dès l'origine, sans aucune prudence commerciale.

Les syndicats sont formés, au hasard, d'individus sans moralité ni solvabilité. Des inconnus se cautionnent réciproquement pour obtenir des prêts, non dans un but de production mais de consommation, et les effets impayés sont indéfiniment renouvelés, au mépris des principes affirmés par les fondateurs mêmes de la Caisse d'escompte.

Quant au Comptoir des factures, dès le premier jour, les précautions statutaires sont négligées; on ne lui remet les factures que pour la forme. Au moment de la mise en liquidation, le Comptoir détenait 101,018 fr. 80 c. de factures dont aucune n'a pu être encaissée; elles l'avaient été précédemment et directement par les emprunteurs.

Bref, la Caisse d'escompte des associations populaires aboutit aussi à un désastre et la Banque de France qui, sur des sollicitations influentes, lui avait prêté son concours pour le réescompte des effets, resta avec 97,710 fr. 90 c. d'effets impayés entre les mains.

L'expert-comptable chargé de faire un rapport à la Banque de France sur tous ces faits, est sévère pour les administrateurs de la Caisse; il ne trouve d'explication à leur conduite que dans le but politique qu'on leur suppose et l'intérêt qu'ils pouvaient avoir à prolonger l'existence de la Caisse jusqu'après l'époque des élections.

Nous nous sommes étendus sur ces deux exemples, fournis par la Société de crédit au travail et la Caisse d'escompte des associations populaires, parce que, s'ils sont déplorables, ils sont du moins significatifs. Ils démontrent absolument

l'inanité des tentatives prétendues mutuellistes sans fondement sérieux, des créations purement théoriques ou viciées par l'esprit de parti, des opérations de crédit, en un mot, qui ne s'établissent pas sur l'épargne, sur la longue épreuve de la moralité et de la capacité des travailleurs, et sur la stricte responsabilité des sociétaires, toutes conditions qui n'ont été jusqu'ici réunies qu'au sein des banques populaires de l'Allemagne, et, nous le verrons plus tard, de l'Écosse.

J'ai dit plus haut que la Société du crédit au travail et la Caisse d'escompte des associations populaires étaient issues d'un mouvement d'opposition à l'Empire. L'Empire, en effet, cherchait des regains de popularité en favorisant les tentatives du pseudo-socialisme qui lui semblait de nature à lui rattacher les travailleurs. Il faisait des avances aux propagateurs du mutuellisme, cherchant à se les associer jusqu'au jour où n'y réussissant pas, il se mit à les combattre. Entre temps, il fondait à grand fracas, le 21 avril 1862, sous la présidence de l'impératrice, la Société du prince impérial, pour les prêts de l'enfance au travail, avec un conseil supérieur composé de l'archevêque de Paris, président, des curés de la Madeleine et de Saint-Laurent, et de MM. Frémy, vice-président, de Royer, le duc de Bassano, Laity, Schneider, E. André, Busson-Billault, L. Lehon, Boinvilliers, Boulatignier, Devienne, Bayle-Mouillard, Denière, Feré, Davenne, Hailig, Arlès-Dufour et Uhlmann.

La Société se composait de fondateurs payant une première somme de 100 francs et une contribution annuelle de 10 francs; et d'associés comprenant tous les enfants âgés de moins de 18 ans, versant 10 centimes par semaine.

L'administration était confiée au conseil supérieur, à des comités locaux, à des dames patronnesses, à grand renfort de titres, de diplômes et de médailles d'honneur.

Le but de la Société était : soit de faire des prêts destinés à faciliter l'achat des instruments, outils, ustensiles et

autres objets mobiliers ou matières premières nécessaires au travail, soit de venir en aide, pour des besoins accidentels et temporaires, à des familles laborieuses.

Le maximum du prêt était de 1,000 francs, mais, dans la pratique, on n'en fit que de 500 francs et la durée n'en devait pas dépasser trois ans.

Au bout de deux ans, la Société n'avait prêté que le tiers de ses ressources, un peu plus de 500,000 francs répartis entre 2,000 emprunteurs, les remboursements étaient réguliers, et le conseil estimait à environ 2 francs par jour, pour chaque emprunteur d'une somme moyenne de 250 francs, l'accroissement de travail productif, c'est-à-dire le bénéfice brut quotidien, procuré à l'ouvrier au moyen du petit capital mis à sa disposition. Le rapporteur après avoir fait ressortir l'importance de ce résultat, ajoutait : « Le capital que nous distribuons à nos emprunteurs, après avoir fructifié entre leurs mains, nous revient, et nous pouvons en faire profiter indéfiniment de nouvelles catégories d'individus, pour lesquels se reproduisent des faits analogues à ceux que nous venons de signaler ; » et il en concluait que l'action de la Société des prêts au travail était bien supérieure à celle d'une œuvre de pure charité.

La même démonstration peut être reprise au profit des banques populaires véritables, et serait, pour elles, encore plus probante que pour une œuvre mixte comme celle de la Société du prince impérial. Car, il faut bien reconnaître qu'une institution de crédit sérieuse et viable qui provoque l'épargne et féconde le travail, en stimulant toutes les vertus familiales et sociales, est infiniment plus bienfaisante qu'aucune œuvre de charité quelconque, qui soulage temporairement les souffrances des malheureux mais qui affaiblit fatalement les ressorts de leur énergie et qui les endort dans une résignation funeste.

La Société du prince impérial, tout en ayant quelques-un

des avantages d'une société de crédit, avait aussi les inconvénients d'un établissement de bienfaisance. C'était une institution fondée sur des données contradictoires. Elle n'était pas susceptible d'une grande extension, mais elle ne fut pas même capable de réunir la clientèle que ses ressources semblaient lui promettre. Son vice organique était de prétendre fonctionner comme une banque en faisant des opérations qui n'auraient permis à aucune banque de vivre (des prêts à long terme à l'intérêt de 2 1/2 0/0) ; ce qui risquait d'empêcher de naître toute banque vraiment populaire. En outre, elle accordait le crédit personnel aux travailleurs sans exiger les garanties d'épargne préalable et de responsabilité, qui sont les conditions premières de ce crédit. Le travailleur arrivait donc au crédit sans préparation : c'eût été vraiment miracle que le capital ainsi accordé eût réussi à communiquer aux emprunteurs les vertus nécessaires qu'ils ne possédaient pas auparavant. En définitive, on avait substitué la protection des dames patronnesses et la recommandation des fonctionnaires à l'enquête positive qu'exige toute opération sérieuse de crédit. La Société du prince impérial n'était enfin qu'une forme de patronage, aussi nuisible peut-être aux travailleurs qu'elle était, sans doute, bien intentionnée. On n'a, pour s'en rendre compte, qu'à relire les statuts de la banque de Delitzsch. On trouve à chaque ligne, dans le règlement populaire, la trace d'une virile énergie, tandis que la Société mixte des prêts de l'enfance au travail ne semblait convenir qu'à des clients efféminés.

De ce rapide exposé, il résulte que la coopération de crédit n'existe véritablement qu'en Allemagne, qu'elle se propage en Belgique, en Suisse et en Italie, et qu'elle n'a jamais été sérieusement appliquée en France (1). C'est là pourtant une

(1) On cite pourtant la Banque de Cannes, fondée, en 1875, avec le concours de M. Vigano et dont on loue le bon fonctionnement.

œuvre qui devrait tenter le zèle et le patriotisme de tous nos réformateurs sociaux. Il ne suffit pas de prêcher le socialisme et de réclamer à grands cris une meilleure répartition des capitaux, il faut surtout s'occuper des moyens pratiques de modifier cette répartition. Or, il y a pour cet objet, un procédé souverainement efficace, c'est le crédit, le crédit qui transmet les capitaux des mains oisives aux mains actives, des possesseurs peu capables aux travailleurs exercés. Il faut donc parvenir au crédit, et quand on ne peut y arriver directement, comme en Écosse, il faut y arriver indirectement, comme en Allemagne, par l'entremise de l'association, de la mutualité, de la coopération.

C'est dans ce sens que nous avons dit, en principe, que l'association était une préparation au crédit, et il s'en faut qu'elle ait donné, même en Allemagne, toute la mesure de sa puissance.

Les petites associations allemandes, en effet, fonctionnent d'une manière indépendante, comme des banques; elles emploient leurs propres ressources et obtiennent quelques emprunts, à la somme desquels elles sont forcées de limiter leurs prêts aux travailleurs. Il est clair qu'il n'y a pas là, jusqu'à présent, de grande modification obtenue dans la répartition des capitaux, puisque ce ne sont encore, la plupart du temps, que des épargnes ouvrières qui sont prêtées aux ouvriers.

La réforme sociale commencerait le jour où ce seraient des capitaux bourgeois qui alimenteraient les banques populaires et où les banques populaires fonctionneraient, non plus seulement avec leurs propres ressources très limitées, mais avec des ressources extérieures dont elles seraient chargées d'opérer la répartition entre leurs sociétaires les plus méritants. Ce jour-là, on peut l'affirmer, le capital arriverait nécessairement aux mains de l'homme qui serait le mieux en état de l'utiliser.

Les banques d'Écosse, nous le verrons plus loin, ont résolu ce problème parce qu'elles ont réuni toutes les classes sociales dans une même clientèle et qu'elles pratiquent depuis longtemps. directement, le crédit personnel à tous les travailleurs; mais l'Écosse est un petit pays, et il n'est pas certain que le même système de crédit direct pût être sûrement appliqué dans un grand pays populeux, comme la France ou l'Allemagne. C'est là la raison d'être des associations mutuelles, qui, je le répète, habituent le travailleur à l'épargne, le forment aux conditions du crédit et doivent pouvoir ensuite lui procurer, comme intermédiaires, tout le crédit qu'il mérite.

Cette pensée semble celle de M. Schulze-Delitzsch. Il a compris que la création de banques populaires autonomes n'était qu'un premier pas dans le progrès et il s'efforce maintenant de fédérer les banques existantes et de les grouper autour d'une Caisse centrale qui, réunissant des capitaux plus considérables, pourrait procurer à chaque banque les ressources dont elle manque trop souvent.

Le but poursuivi par M. Schulze-Delitzsch a beaucoup d'analogie avec le but également poursuivi par ceux des coopérateurs anglais qui veulent fonder une Union générale. Ce sont là des tactiques particulières dictées par des conditions locales, mais qui ne s'imposent pas également à tous les autres pays.

En France, notamment, la fonction supérieure du crédit, aussi bien qu'en Angleterre la fonction supérieure du commerce, est tout organisée. Au-dessous de la Banque de France, se groupent de puissantes institutions libres de crédit, qui se multiplient tous les jours, qui regorgent de capitaux, qui recherchent de sûrs emplois pour leurs fonds et qui seraient charmées de trouver un jour des emprunteurs qui ne leur feraient courir aucun risque.

Il ne s'agit donc pas, pour les travailleurs français, de

chercher à créer, à côté de l'organisme économique existant, des organes équivalents nouveaux, ce qui serait compliquer le problème ; il s'agit seulement d'obtenir l'accès des grandes banques ainsi que de la Banque de France.

Le simple travailleur isolé n'y pourrait prétendre ; c'est pourquoi il doit se grouper en une association mutuelle comme le lui a enseigné M. Schulze-Delitzsch. Une association de crédit ayant fait ses preuves, aurait toutes les chances possibles d'être reçue dans la clientèle d'une banque anonyme; mais si elle n'y parvenait pas encore, en raison des préjugés persistants d'un certain monde financier, il est bien clair qu'une fédération d'associations mutuelles finirait certainement par avoir raison de toutes les répugnances et de toutes les hésitations. Le premier obstacle vaincu, les associations mutuelles seraient en situation de discuter avec les Sociétés financières les conditions de leur crédit, tout comme les grands clients que la haute banque se dispute.

CHAPITRE XVIII

LES « TRADE-UNIONS » EN ANGLETERRE

Historique des *trade-unions*. — Les *luddites*. — Les crimes de Sheffield; l'enquête et l'amnistie. — Importance des *trade-unions*. — Leur puissance pour le bien.

Nous n'avons pas encore épuisé la série des institutions populaires qui relèvent du principe de l'association.

En décrivant les sociétés de secours mutuels, de prévoyance ou de retraite, les sociétés de consommation, d'achat de matières premières et de crédit, j'ai montré les combinaisons diverses qui ont pour but, soit d'assurer les individus contre les accidents inévitables de la vie, soit de les mettre à même de tirer le meilleur parti possible des salaires actuellement alloués au travail. Mais, il y a un accident plus redoutable encore que les maladies, les infirmités temporaires et la vieillesse, c'est le chômage total ou partiel, c'est l'abaissement continu, pour une cause ou pour une autre, de la rémunération du travail. Il y a de même un objectif qui intéresse et qui passionne l'ouvrier plus que tout autre, c'est la hausse des salaires.

La hausse des salaires, quand elle n'est pas précédée de bonnes coutumes et de bonnes institutions populaires, est souvent inefficace contre la misère; parfois même, elle est nuisible à l'ouvrier, lorsqu'elle le conduit à de plus grandes dépenses, qui deviennent pour lui, dans la suite, autant de

nécessités de plus à satisfaire; mais l'ouvrier n'aperçoit pas ce danger. S'il en avait conscience, il serait sauvé. Il ne voit qu'une chose, le bien-être immédiat, pour lui et pour sa famille, et ce résultat prochain qui brille à ses yeux comme une lumière dans la nuit, est véritablement bien fait pour exciter sa convoitise.

Or, cette hausse du salaire, si ardemment souhaitée, l'individu isolé est impuissant à la réclamer; il doit l'attendre de la volonté des patrons. Celle-ci, il est vrai, quand il y a grande activité de production, peut être stimulée par la concurrence des autres industriels; mais à tout prendre, c'est une aubaine assez éventuelle. Au contraire, l'ouvrier associé, l'ouvrier qui s'appelle légion, qui forme une multitude organisée, celui-là pèse d'un poids formidable dans la balance des transactions avec les patrons; il peut, au moment favorable, imposer un accroissement de salaire, ou du moins, il s'imagine qu'il le peut, et cela lui suffit pour s'associer dans ce but, plus volontiers que pour tout autre objet plus profitable.

Ainsi sont nées en Angleterre, dans ce pays par excellence de la grande industrie, les *trade-unions* ou unions de métier, c'est-à-dire les caisses de grèves et de chômage. Suivant M. le comte de Paris, qui a écrit un livre sur *les Associations ouvrières*, l'origine des *trade-unions* serait due à la réaction violente et spontanée des ouvriers contre les lois restrictives qui fixaient, dans certaines villes, le maximum des salaires.

Quand l'industrie anglaise se développa, les sociétés secrètes s'organisèrent aussi pour s'affranchir de ce maximum qui pesait sur leur travail et qui s'opposait à l'amélioration des salaires. Les sociétés secrètes étaient, bien entendu, prohibées par la loi, et sous Édouard VI, on coupait une oreille à l'homme convaincu, pour la troisième fois, de s'être affilié à de telles associations.

Lorsque le maximum tomba en désuétude, les sociétés secrètes survécurent. Grâce à la liberté politique et à la prospérité commerciale, elles se multiplièrent encore et réussirent à exercer sur l'industrie une incontestable influence. Maintenues néanmoins sous la menace de la loi, leur caractère était celui d'une conspiration permanente en vue de préparer et de diriger les grèves ; intolérantes et malhabiles, elles ne savaient que recourir à la force. Leurs membres se liaient entre eux par des formules cabalistiques, des cérémonies bizarres, des serments coupables. Les affiliés de la Société des fondeurs de fer, qui remonte à 1810 « choisissaient une nuit obscure pour se réunir sur une de ces landes tourbeuses appelées *moors*, qui couvrent les collines du centre de l'Angleterre ; c'est là qu'on recueillait les souscriptions pour le fonds commun, c'est là qu'on préparait la grève, qui devait éclater sans aucune apparence d'entente entre les ouvriers, c'est là qu'on leur distribuait des secours lorsqu'ils avaient quitté l'ouvrage. Et, avant que le jour vînt éclairer ces innocentes conspirations, avant que le cri matinal du *grouse*, seul habitant de ces vastes déserts, vînt attirer le chasseur sur son domaine, les archives de la société étaient soigneusement enterrées, et chacun reprenait le chemin de la ville voisine (1). »

C'est aussi l'époque des grandes violences et des crimes. En 1811, la bonneterie de Nottingham souffrait d'un mal chronique que menaçait de rendre encore plus terrible l'introduction des métiers mus par la vapeur. Réunis la nuit en conciliabules secrets, les ouvriers déclarent la guerre aux nouvelles machines et forment des bandes armées pour les détruire ! « Toutes les manufactures furent attaquées, plu-

(1) Nous empruntons ces détails sur l'historique des *trade-unions* à l'intéressant ouvrage de M. le comte de Paris : *les Associations ouvrière en Angleterre*. Paris 1869, Germer Baillière, éditeur.

sieurs pillées ou brûlées; la contagion s'étendit aux comtés voisins, et bientôt les *luddites* (nom emprunté par ces bandes à un de leurs chefs) exercèrent leurs ravages sur la plus grande échelle. Leur secret fut si bien gardé, qu'ils échappèrent d'abord aux recherches les plus actives. Pendant six ans, ils reparurent à certains intervalles, malgré l'exécution de la plupart de leurs chefs. Dix-huit d'entre eux furent pendus à York en 1813. Depuis lors jusqu'en 1817, on les traita avec la même rigueur, et la peine de mort fut décrétée contre quiconque serait convaincu d'avoir brisé un métier. Traqués enfin de toutes parts, les *luddites* devinrent de vulgaires pillards et disparurent.»

Ce ne fut qu'en 1824 que le délit de coalition (qui a existé chez nous jusqu'en 1864) disparut des lois anglaises, mais la définition des limites dans lesquelles une coalition doit se maintenir pour ne pas tomber sous le coup de la loi pénale, était et est encore assez vague. La loi comprend, en effet, parmi les actes délictueux, outre les violences et les menaces, « tout ce qui peut *obstruer* le commerce », et tout ce qu'elle désigne sous le nom intraduisible de *conspiracy* (conspiration, concert déloyal).

Enfin, quoique cessant d'être illégales, les associations n'étaient pas pour cela reconnues comme personnes morales, ni investies du droit de posséder.

Leur situation était donc très fausse et pour suivre leurs traditions, pour agir efficacement contre les patrons, force leur était, tout en dissimulant leur conspiration permanente d'appuyer secrètement leur autorité sur des sanctions irrésistibles.

De là, un machiavélisme et un terrorisme associés qui n'ont d'exemples que dans l'inquisition du Saint-Office et la république de Venise.

Un certain nombre de sociétés, celles notamment formées

par les couteliers de Sheffield ne se contentaient pas de soutenir les grèves, ce qui était le but avoué de leur institution, « elles prétendaient exercer sur leur industrie une influence absolue, imposer aux patrons toutes les volontés de la majorité de leurs membres, et pour cela obliger tous les ouvriers à entrer dans leur sein. Quiconque s'y refusait était considéré comme un ennemi, et sa libre concurrence ou même sa simple résistance aux ordres impératifs de l'Union, prenaient aux yeux des associés, le caractère d'un véritable délit. La plupart croyaient sincèrement qu'en ne leur donnant pas les moyens de le punir, la législation commettait contre eux une grave injustice. De là à la réparer de leurs propres mains, il n'y avait qu'un pas. Il fut souvent franchi. Pour punir et intimider les récalcitrants, on dérobait secrètement leurs outils. Les ouvriers victimes de ces vols, savaient très bien quels en étaient les auteurs; s'ils persistaient, les persécutions continuaient; s'ils se soumettaient à l'Union, son secrétaire leur rendait aussitôt les objets dérobés. L'immense majorité de ceux qui approuvaient ces procédés, auraient reculé d'horreur à la pensée de les pousser jusqu'au crime; mais les plus violents et les moins scrupuleux parmi leurs chefs, une fois sortis des voies légales, ne devaient pas s'arrêter devant une pareille extrémité. » En 1854, un ouvrier, nommé Parker, est blessé d'un coup de fusil. En 1859, un autre ouvrier nommé Linley, déjà blessé précédemment, mais trop légèrement, est tué au milieu d'une salle pleine de monde, par une balle silencieuse sortie d'un fusil à vent. On ne parvient pas à découvrir les assassins. En 1866, le 8 octobre, un autre ouvrier, nommé Fearnough, qui s'était séparé de l'Union des repasseurs de scies, n'échappe que par miracle à un attentat dirigé contre lui et toute sa famille. Une boîte de poudre déposée dans la cave de sa maison avec une mèche allumée, avait fait violemment explosion. Le cri public est que ce crime est dû, comme les précédents, aux *trade-unions* de Sheffield.

Les sociétés accusées repoussent avec indignation une pareille supposition. L'Union à laquelle Fearnough avait appartenu se distingue entre toutes par son zèle à aider la justice. Le secrétaire nommé Broadhead ouvre même une souscription pour augmenter la récompense promise au dénonciateur. Tout est vain, les coupables ne sont pas dénoncés.

Or, veut-on savoir quel était l'auteur inconnu de ces crimes? C'était Broadhead lui-même, le secrétaire si zélé pour seconder l'instruction. C'est lui qui avait désigné la victime et payé l'assassin, et sa dernière tentative n'était que la suite de toute une série d'attentats. L'explosion de la maison Fearnough est la neuvième ordonnée par lui. Il a un agent principal, nommé Crookes, qui est presque toujours chargé de la besogne et qui choisit ses associés. « Broadhead les paye, selon les circonstances, de 100 à 500 francs chaque fois. Le prix est prélevé sur les fonds de la société dont il est trésorier, car jamais une vengeance personnelle ne semble avoir inspiré ces guet-apens : ce sont les intérêts de l'Union qu'il prétend servir, en poursuivant les membres de la même industrie rebelles à ses ordres. 5,000 francs ainsi déboursés sont inscrits sur les registres, sous des titres supposés, ou même en blanc, et aucun de ceux qui étaient chargés de vérifier les comptes ne paraît avoir cherché à s'en expliquer l'emploi; preuve évidente de leur connivence. Mais cette connivence, loin de faire courir aucun risque aux assassins, les aidait à atteindre le but qu'ils se proposaient. Il fallait que le secret qui couvrait le coupable laissât cependant deviner les motifs du crime. C'était à quoi on avait parfaitement réussi. La main de l'Union était toujours reconnue, on pouvait se dire à l'oreille que le lendemain un autre récalcitrant irait grossir la liste des victimes, et l'Union régnait par la terreur et s'élevait au rang de ces fameux tribunaux de la Sainte-Vehme qui prononçaient des arrêts dont l'exécution seule demeurait enveloppée de mystère. »

Tout cela s'est découvert après coup et grâce à un incident singulier.

Nous avons dit que la loi de 1824 avait supprimé le délit de coalition, de manière que l'on pouvait, sans illégalité, former des associations de métier; la loi pourtant ne reconnaissant point la personnalité de ces associations ainsi tolérées, elles ne pouvaient ni posséder ni ester en justice.

Cependant, comme on avait fait, depuis lors, une autre loi qui accordait les droits civils aux sociétés de secours mutuels, quand elles étaient enregistrées et approuvées par un officier public, les associations ouvrières en avaient aussi profité, par un article en leur faveur qui les autorisait à se faire enregistrer, avec les avantages légaux attachés à cette reconnaissance, mais à la condition que leurs statuts ou leurs opérations ne révélassent rien d'illégal. Un commencement de jurisprudence leur avait, de plus, donné à penser que le fait d'organiser des grèves ne pouvait les mettre sous le coup de la clause résolutoire.

Sur ces entrefaites, une union est victime d'un vol de quelques cents francs par son trésorier. Elle le poursuit immédiatement en justice. Le tribunal de Bradford acquitte le voleur, sous prétexte que l'Union contenant dans ses statuts des prescriptions contraires à la loi, n'a pas le droit de posséder. Le 16 janvier 1867, la Cour du banc de la Reine confirme le jugement dont était appel et déclare que tout concert *(conspiracy)* de maîtres ou d'ouvriers ayant pour objet d'influer sur les conditions du travail est « une restriction du commerce, contraire au bien public » ; or, on sait que le droit coutumier de l'Angleterre déclare nul et illégal tout engagement « contraire au bien public ».

De là, une vive alarme pour les corporations dont les fonds péniblement accumulés et s'élevant parfois à plusieurs millions, étaient ainsi laissés à la merci d'un trésorier infidèle. Il leur devenait indispensable d'obtenir une législation protec-

trice. Aussi présentèrent-elles une demande à la couronne afin de nommer une commission d'enquête qui préparât cette législation.

La commission, formée sans retard, dès le 12 février de la même année (1867), se constitua le 18 mars; elle voulut avant tout pénétrer le mystère des crimes de Sheffield et de Manchester, vérifier s'ils étaient imputables aux associations ouvrières, comme c'était l'avis général, et rechercher si toutes étaient coutumières de si monstrueux procédés.

La tâche était difficile, car la police avait échoué dans ses investigations; on nomma cependant deux sous-commissions, composées chacune de trois légistes avec des pouvoirs extraordinaires. Tous les suspects et tous les témoins capables d'éclairer le débat furent cités et placés dans l'alternative ou de dire toute la vérité et d'être immédiatement amnistiés, ou de rester sous le coup de poursuites criminelles pour tous les faits qu'ils n'avoueraient pas et dont la constatation allait être rendue facile par les témoignages de l'enquête. L'hésitation n'était pas possible et l'aveu fut complet de la part de tous ceux qui directement ou indirectement avaient trempé dans les attentats. « On eut alors, pendant vingt-cinq jours, dit M. le comte de Paris, le spectacle étrange de coupables racontant leurs méfaits et apportant un soin scrupuleux à n'omettre aucun détail. Parfois, après s'être accusés eux-mêmes, ils mettaient d'abord leur point d'honneur à ne pas trahir leurs complices; mais, compromis bientôt par d'autres dépositions, ils venaient reconnaitre qu'ils n'avaient pas dit toute la vérité et faire une confession complète pour mériter le précieux certificat... — Le compte rendu de la dernière séance a quelque chose de particulièrement saisissant. Les coupables, ou leurs mandataires, se présentent l'un après l'autre devant la commission pour recevoir leur certificat, et, si quelqu'un de leurs crimes n'y est pas inscrit, ils le

rappellent en réclamant instamment son insertion. Ils sont libres désormais et protégés contre les poursuites de la justice humaine; mais, inviolables comme Caïn, ils emportent comme lui, empreinte sur leur front, la marque de l'infamie.»

Singulière procédure, plus efficace peut-être qu'une condamnation pénale, et que nous aurions été souvent bien avisés d'appliquer aux tristes liquidations de nos crimes révolutionnaires ! Bien des gens sont revenus de Nouméa, le front haut, avec une auréole de martyr, qui ne se seraient jamais relevés du certificat d'impunité de leurs attentats, délivré par une commission d'enquête, à la mode anglaise.

En somme, l'enquête fit découvrir tous les crimes que nous avons relatés et d'autres que l'on ne soupçonnait pas ; elle mit à la charge de certaines associations des actes de brigandage contre les propriétés des patrons (chevaux égorgés, vaches empoisonnées, meules incendiées, briqueteries détruites), et d'odieuses persécutions contre les ouvriers récalcitrants, les *moutons noirs*, qui profitent des grèves pour travailler à plus haut prix (mise en interdit, régime de silence absolu à leur égard, refus de travailler avec eux, vol de leurs outils, aiguilles semées dans l'argile qu'ils devaient pétrir, mauvais traitements variés, etc.) ; mais l'enquête démontra aussi que la généralité des associations était restée étrangère à ces procédés déloyaux ou criminels. On put constater enfin que les corporations locales sont plus portées à la tyrannie et à l'intimidation que les unions embrassant à la fois un certain nombre de provinces et qui prennent en quelque sorte un caractère national.

Il ne paraît pas, en définitive, que l'impression générale résultant de l'enquête ait été mauvaise et défavorable aux associations, car elles n'ont cessé de s'accroître depuis cette

époque, en même temps que la législation et la jurisprudence s'amélioraient à leur égard.

Je relève, dans un extrait du rapport officiel de 1869 au parlement anglais, les chiffres relatifs aux principales sociétés, aux sociétés fusionnées (*amalgamated*), qui embrassent une grande partie du royaume et qui se subdivisent en autant de branches ou de loges qu'il y a de localités.

Les mineurs ont 54.000 membres associés. Les mécaniciens en ont 33.474, divisés en 312 loges ; ils ont 2 millions 81,125 fr. de recettes annuelles et une réserve totale de 2,467,475 francs. Les maçons d'Angleterre et d'Irlande comptent 18,281 associés, divisés en 282 loges ; les fondeurs en fer sont 9,853, divisés en 103 loges ; les charpentiers et menuisiers en bâtiment, 9,115 en 149 loges ; les ouvriers en chaudières sont 9,000. Les charpentiers et menuisiers sont 8,736, divisés en 218 loges ; ils ont 492,300 francs de recettes et une réserve de 429,475 francs. Puis, viennent les fileurs du Lancashire, 8,000 ; les lamineurs de Gateshead, 6,000 ; les carrossiers, 5,430 ; les *bricklayers* (maçons en briqueterie) de Sheffield, 5,242 ; les peintres en bâtiment, 3,960 ; les *bricklayers* de Londres, 3,409, en 96 loges ; les typographes, 3,300 ; les charpentiers écossais, 3,154, etc.

En somme, on estimait à cette époque le nombre des sociétés à 2,000, leur personnel à environ 800,000 associés, et leur budget annuel à environ un million de livres sterling (25 millions de francs).

Ces chiffres remontent à 1868 ; le Congrès des *trade-unions*, tenu à Dublin du 13 au 18 septembre 1880, en donne de beaucoup plus élevés, mais probablement moins précis, puisqu'ils émanent des intéressés eux-mêmes. A ce congrès, 122 délégués, dont 101 anglais ou écossais, représentaient 107 sociétés seulement, composées d'environ 500,000 membres. Les mineurs, représentés au congrès, tant ceux de l'Union nationale que ceux du Duramshire et du

nord du Yorkshire, étaient 80,000; les mécaniciens, (44,000)[1]; les membres du Conseil des métiers de Glascow, 36,000; les membres de la Société des ouvriers agricoles, 20,000; les maçons, 20,000; les ouvriers en chaudières de machines à vapeur, 17,700; les charpentiers et menuisiers, 17,000: les hommes de peine du Kent, 16,000; les membres du Conseil des métiers de Londres, 16,000; les tisseurs du nord-est du Lancashire, 16,000; les tailleurs, 13,576; les employés de chemins de fer, 13,200; les fondeurs en fer, 11,534; les membres du Conseil des métiers d'Édimbourg, 10,000, etc.

Il est clair que presque toute la population ouvrière de la Grande-Bretagne est groupée en *trade-unions* (2) Le fait de l'association professionnelle est devenu une coutume générale qui s'est imposée à la loi. Cependant, l'Angleterre n'est pas encore parvenue au régime de tolérance absolue, dont semblent jouir les unions américaines. Elle ne leur a pas reconnu, comme l'État de New-York, la personnalité civile et le droit de posséder; mais enfin, dès 1868, elle avait rendu une loi transitoire où se trouvait défini ce qui, dans les statuts d'associations ouvrières, doit être regardé comme une restriction du commerce: l'injonction, par exemple, aux membres associés de n'admettre qu'un certain mode de travail, tel que

(1) « La plus importante de toutes les *trade-unions* du Royaume-Uni, dit M. Ludlow à l'occasion de cette corporation, est restée jusqu'à présent en dehors de la loi sur les associations : c'est la Société fusionnée des mécaniciens (*Amalgamated society of engineers*). Fondée en 1851, cette association avait, à la fin de 1876, 44,578 sociétaires et, en fonds, £ 275,146 (6,878,650 francs). (*Comptes rendus du Congrès des institutions de prévoyance*, p. 291.)

(2) M. Howell estime que le nombre des sociétés locales seulement, sans compter les fédérations, ne peut guère être inférieur à 3,000; que le nombre total des sociétaires ne peut être moindre de 1,250,000, et que leurs revenus annuels, aussi bien que leurs fonds, doivent monter à bien près de 2 millions de livres (50 millions de francs). *Ibid.* p. 292.

le travail à la journée, ou l'obligation de quitter l'ouvrage après un certain nombre d'heures, etc. Toute insuffisante qu'elle fût, la loi de 1868, dès sa promulgation, avait permis à une association d'obtenir justice en faisant condamner un caissier infidèle.

La législation anglaise a été encore retouchée en 1871 et en 1876, mais ce n'est toujours qu'un régime provisoire qui suffit aux strictes nécessités de l'association et qui prépare une législation plus complète et plus libérale (1).

Nous sommes loin maintenant des crimes de Sheffield et le sentiment qui semble prédominer de plus en plus en Angleterre, est celui de l'indestructibilité des associations. L'enquête et l'expérience ont démontré leur puissance, qui peut se retourner contre la société, si on leur refuse une existence régulière, et qui, au contraire, peut s'employer activement au bien public, si on leur accorde la liberté du grand jour et la responsabilité qui résulte de la personnalité légale.

« Le grief le plus souvent opposé aux associations ou-

---

(1) M. Ludlow, chef de l'enregistrement des sociétés de secours mutuels, dans son excellent mémoire sur la prévoyance ouvrière dans le Royaume-Uni, caractérise comme suit les *trade-unions :* « Une loi de 1876, qui modifie et complète celle de 1871, définit ainsi la *trade-union :* toute coalition *(combination)* temporaire ou permanente, ayant pour but soit de régler les rapports entre ouvriers et patrons, ou entre ouvriers et ouvriers, ou entre patrons et patrons, soit de soumettre à des conditions restrictives l'exercice d'un commerce ou d'une occupation *(business)* quelconque. Les objets d'une *trade-union* ne sont pas illégaux, bien qu'ils portent entrave au commerce. Mais cette législation est purement négative. Aucun tribunal ne peut mettre à exécution les contrats entre les membres d'une *trade-union* en ce qui concerne : 1° les conditions auxquelles les sociétaires vendront ou ne vendront pas leurs denrées, exerceront leur commerce, emploieront ou seront employés ; 2° le payement des cotisations ou amendes à la *trade-union*; 3° l'application des fonds d'une *trade-union*. La loi intervient seulement pour protéger contre la fraude et la mauvaise foi les fonds d'une *trade-union* enregistrée. » (*Comptes rendus du Congrès des institutions de prévoyance en 1878*, p. 289.)

vrières, dit M. le comte de Paris, est tiré des grèves nombreuses auxquelles elles sont mêlées. C'est à peu près comme si l'on disait que l'invention de la poudre est la cause de toutes nos guerres. En introduisant dans ces luttes une tactique plus habile, elles en ont certainement augmenté la gravité, mais elles ne les ont pas rendues plus fréquentes. » Bien au contraire, elles peuvent excellemment contribuer au développement des institutions pacifiques qui rendront les grèves inutiles. M. le comte de Paris cite, à ce sujet, des exemples frappants de pacification et de régularisation permanente des rapports entre ouvriers et patrons, qui n'ont pu se produire qu'avec le secours des associations, parce que leur discipline a permis d'établir des règles et des tarifs raisonnés qui sont revisables chaque année et dont l'application est surveillée par des conseils d'arbitres.

En matière d'association professionnelle, comme sur tant d'autres points, c'est encore et toujours la liberté qui semble apporter le bienfait là où la compression n'engendre que le désordre et que le crime.

CHAPITRE XIX

LE FONCTIONNEMENT NORMAL DES UNIONS OUVRIÈRES

Attributions multiples des *trade-unions*; inconvénients et avantage — Principe de la séparation des fonctions et des pouvoirs. — Peut-on assurer contre le chômage? — L'efficacité des unions ouvrières ne tient pas à leur puissance matérielle. — Efficacité des unions tant qu'elles restent dans la vérité économique.— Concours qu'elles peuvent apporter aux patrons pour la garantie du travail. — Les vices des *trade-unions* sont transitoires et disparaissent avec la liberté. — Du correctif qu'elles trouvent dans la coopération.

Ils nous faut maintenant entrer plus avant dans la constitution essentielle des unions ouvrières et rechercher leur véritable principe.

Parmi les *trade-unions* anglaises, il en est de deux sortes: les unes s'occupent uniquement du chômage et de la grève; les autres sont à la fois des sociétés de secours mutuels.

Voici, par exemple, le fonctionnement de la Société unie des charpentiers et menuisiers dont on trouvera le détail dans l'ouvrage de M. le comte de Paris.

Le droit d'entrée qu'on exige de chaque nouvel associé est de 5 shillings (6 fr. 25 c.). La cotisation par semaine est de 1 sh. (1 fr. 25 c.) plus 3 pence (31 centimes) par trimestre : ce qui porte la contribution annuelle à 2 liv. et 13 sch. (66 fr. 25 c.). Le revenu moyen de l'ouvrier anglais étant estimé à environ 60 liv. st. (1,500 francs), c'est un prélèvement de

près de 4 1/2 0/0 du salaire, ou l'équivalent de plus de deux semaines de travail.

Les sommes ainsi recueillies entrent dans un fonds commun. pour subvenir à toutes les dépenses qui sont ainsi réparties.

A. Secours mutuels.

1° Secours en cas de maladie : 12 sh. (15 francs) par semaine, pendant vingt-six semaines, et ensuite, 6 sh. (7 fr. 50) par semaine aussi longtemps qu'ils sont nécessaires;

2° Secours aux vieillards : 5 sh. (6 fr. 25 c.) par semaine à ceux qui sont membres de l'association depuis plus de douze ans; 7 sh. (8 fr. 75 c.) à ceux qui le sont depuis plus de dix-huit ans; et 8 sh. (10 francs) à ceux qui le sont depuis plus de vingt-cinq ans;

3° Frais d'enterrement d'un membre : 3 liv. 10 sh. (87 fr. 50 c.), s'il a moins de six mois d'affiliation; 12 livres (300 francs), s'il a plus.

B. Affaires du métier (Trade-purposes).

1° Soutien des grèves approuvées par la Société : 10 sh. (12 fr. 50 c.) par semaine à chaque membre faisant grève pendant les douze premières semaines, et 6 sh. (7 fr. 50 c.) pendant les douze suivantes;

2° Soutien des membres sans ouvrage : 15 sh. (18 fr. 75) par semaine, lorsque le renvoi n'a pas été motivé par la mauvaise conduite;

3° Assurance contre la perte des outils : indemnité de la valeur totale, si le membre a plus de six mois d'affiliation; sinon, jusqu'à concurrence seulement de 5 liv. st. (125 fr.);

4° Prime d'émigration de 6 liv. st. (150 francs), ou plus, si les ressources de la Société le permettent;

5° Indemnité en cas d'accident;

6° Assistances accordées à d'autres sociétés pour les aider à soutenir des grèves.

C. Frais généraux.

Salaire fixe des secrétaires, indemnité et jetons de présence des délégués et des membres du conseil, location des bureaux et salles de réunion, et surtout impression de nombreux documents.

La proportionnalité de ces différents chapitres peut être ainsi déterminée.

Secours mutuels.	15 59	pour 100
Affaires du métier.	26 61	—
Frais généraux	22 »	—
Ensemble	64 20	pour 100
Excédent de recettes mis en réserve	35 80	—
Total égal aux recettes (1). . . .	100 »	—

Si l'on cumule les sommes consacrées aux secours mutuels (15 59) avec l'excédent (35 80) mis en réserve pour faire face dans l'avenir à l'accroissement de charge des retraites, on obtient une proportion de 51.39 pour 100 (34 1/2 pour 100 en 1877) relative aux dépenses actuelles ou futures des secours mutuels. C'est là l'hypothèse la plus favorable. Or, c'est précisément en s'appuyant sur cette hypothèse qu'un actuaire des compagnies anglaises d'assurances sur la vie, les tables de mortalité à la main, a conclu à l'insolvabilité future de l'association ouvrière, pour l'époque où les membres de l'Union ayant vieilli, seront devenus plus sujets aux

(1) Dix ans plus tard, en 1877, année où les grèves furent nombreuses, ces proportions se sont trouvées modifiées comme suit :

Secours mutuels.	24 61 0/0
Affaires du métier.	48 79
Frais généraux	16 80
Réserve	9 80
TOTAL	100 »

Cette répartition s'applique à une somme de 42,231 liv. st. ou environ 1,055,778 francs. (*Congrès des institutions de prévoyance*, p. 291.)

ladies et toucheront enfin au terme de la retraite et de la mort.

L'Union ouvrière a eu des défenseurs qui ont fait valoir qu'il fallait joindre aux cotisations régulières trois autres éléments de revenus ou d'économies : les amendes infligées aux membres en retard dans leurs payements ; la privation de tout secours tant qu'ils ne se sont pas mis en règle; et enfin, l'exclusion prononcée annuellement contre un assez grand nombre de membres, qui perdent ainsi leur part dans la réserve accumulée ou qui sont astreints à un nouveau droit d'entrée s'ils veulent s'affilier de nouveau.

En tenant compte de ces diverses considérations, un fonctionnaire de la dette publique, M. Finlaison, a déclaré que, même en supprimant la dépense des grèves, il faudrait élever de 1 sh. à 1 sh. 1/2 (de 1 fr. 25 c. à 1 fr. 87 c. 1/2) les cotisations hebdomadaires pour que l'Union en question offrît les garanties nécessaires de solidité.

Or, c'est la dépense des grèves et des chômages qui est l'objet principal de l'union de métier, et les secours, en cas de maladie, de vieillesse ou de mort ne forment qu'un objet secondaire, dont la réalisation est entièrement subordonnée aux ressources laissées par l'objet principal. La recommandation de M. Finlaison est donc impossible à suivre pour les *trade-unions*. Une autre proposition de M. le comte de Paris, d'augmenter d'un quart les cotisations et de réduire d'un huitième les secours, paraît assez onéreuse; dès lors, le fonctionnement des *trade-unions* comme sociétés de secours mutuels ne laisse pas que de paraître incertain et présomptueux.

On en a profité pour dire que la perspective des secours mutuels et des retraites était un appât menteur offert par les *trade-unions* pour recruter de plus nombreux adhérents.

Cette accusation est formellement repoussée, comme une imputation calomnieuse, par les principaux chefs d'unions

qui prétendent, au contraire, que l'abonnement aux secours, lorsqu'il est laissé facultatif, ne réunit qu'un très petit nombre de souscripteurs.

De son côté, M. le comte de Paris est d'avis que les unions mixtes, c'est-à-dire celles qui fonctionnent à la fois comme caisse de grèves et comme société de secours mutuels, sont préférables aux pures *trade-societies* en ce qu'elles ont un élément de retenue et de prudence qui influe toujours à la longue sur leur conduite. Les sociétés qui n'allouent pas de secours, parmi lesquelles se trouvaient les associations des couteliers de Sheffield, « se sont toujours distinguées, dit-il, par leur intolérance et leurs procédés violents. Une fois maîtresses d'un fonds commun destiné exclusivement aux grèves, leur tendance naturelle est de lui chercher de l'emploi à tort ou à raison. Dans les sociétés mixtes, au contraire, toute grève entame les ressources de la caisse de secours, et l'ouvrier, qui sait que chaque jour de chômage lui fait perdre tant pour cent des avantages futurs sur lesquels il compte, sera bien moins disposé à quitter le travail. »

M. Ludlow a dit aussi dans son Mémoire au Congrès des institutions de prévoyance : « L'objet principal de la *trade-union* est et sera toujours la défense ou l'avancement des intérêts du travailleur comme tel. Au jour de la lutte, tous les fonds devront être mis en jeu, y compris ceux affectés jusque-là aux besoins du malade, de l'invalide du travail, de la veuve, de l'orphelin. Il n'en est pas moins vrai que l'adjonction d'autres objets opère nécessairement comme un modérateur puissant des tendances militantes de la *trade-union*, et que, lorsqu'une union ayant malades, pensionnaires, veuves et orphelins à sa charge, se met en grève, ce ne peut jamais être sans les motifs les plus graves (1). »

(1) *Comptes rendus*, p. 290.

Nous n'avons pas, bien entendu, à contester ces observations qui reposent sur des faits d'expérience; mais une vérité plus générale nous fait désirer et nous donne à penser que les *trade-unions* finiront avec le temps par obéir à la loi moderne, qui est aussi vraie dans l'ordre économique et social que dans l'ordre politique, je veux parler de la division des fonctions et de la séparation des pouvoirs, grande loi aussi favorable au progrès qu'à la liberté.

Ainsi, de même que nous demandons que les sociétés de secours mutuels se déchargent le plus possible de tout ce qui peut faire l'objet d'une assurance ordinaire, en ne se réservant que le rôle d'intermédiaire entre ses membres et les compagnies d'assurance proprement dites; de même, nous croyons qu'il y aura profit, pour la liberté individuelle et pour le bon fonctionnement des institutions populaires, à ce que les *trade-unions* divisent elles-mêmes le faisceau de leur autorité, en se déchargeant, par exemple, des obligations de secours et de retraites sur les associations ou les compagnies qui seront mieux en état de les assumer à moins de frais, sauf, pour les unions, à se réserver le contrôle de ce fonctionnement extérieur.

L'assurance contre le chômage pourra-t-elle même rester également et pratiquement dans les attributions d'une association corporative? La question est au moins douteuse.

Quand une profession est fatalement, périodiquement contrainte de suspendre son travail pendant une partie de l'année, si l'ouvrier ne réussit pas à utiliser dans une occupation accessoire cette vacance du travail principal, il est clair qu'il doit mettre de côté pendant la saison active de quoi pourvoir aux besoins de sa famille pendant la saison inactive, et qu'il peut être aidé dans cette tâche par une société d'épargne et de prévoyance. D'autre part, quand le chômage est consécutif à un accident tel que l'incendie d'une usine, l'inondation d'une houillère, etc., il y a là un ordre de faits

qui rentre pleinement dans là nature des dommages qu'une compagnie d'assurances peut se charger de réparer.

Hors ces deux cas, le chômage ne semble pas de nature à rentrer dans l'objet d'une garantie mutuelle. S'il est imputable à la conduite ou au caractère de l'ouvrier, celui-ci ne peut pas être indemnisé. S'il résulte de la faillite d'un établissement ou d'une crise générale pesant sur l'industrie et causant la fermeture d'un grand nombre d'ateliers, c'est un sinistre qui échappe à toute prévision ordinaire et qui excéderait d'ailleurs toutes les ressources d'une mutualité; s'il provient enfin d'une suspension volontaire du travail, d'une déclaration de grève, c'est encore un fait qui échappe à l'assurance proprement dite parce qu'un sinistre volontaire n'est pas assurable.

Cette prétendue assurance contre le chômage n'est le plus souvent, d'ailleurs, de la part d'une association ouvrière, qu'une simple fiction.

Que fait un syndicat quand il distribue en indemnités de grèves ses fonds précédemment accumulés? Il restitue, en définitive, à chaque membre le montant de l'épargne que celui-ci avait apportée sous forme de cotisation.

Que fait encore le syndicat quand, ses fonds épuisés, il en emprunte de nouveau à des corporations voisines? Il fait un emprunt collectif qu'il remboursera ultérieurement sur le produit des futures cotisations de ses membres; il garantit, en définitive, le remboursement du prêt fait à tous les individus qui composent l'association. Et j'ajoute qu'il ne faut pas s'exagérer la valeur de cette garantie morale, quand on voit une corporation comme celle des mégissiers de Paris qui reçoit, lors de la grève de 1869, d'importants subsides de plusieurs corporations (28,000 francs notamment de la Société des typographes) et qui disparaît, vaincue et ruinée, en faisant banqueroute à ses prêteurs, ce qui n'aurait pas eu lieu si l'engagement avait été individuel au lieu d'être collectif.

Si l'on réfléchit sur ce fonctionnement, on reconnaîtra qu'en principe, un syndicat n'aurait, pour ainsi dire, pas besoin de posséder un gros capital ni de déguiser la vérité. Il lui suffirait d'imposer à ses membres l'obligation d'une épargne déterminée, fût-ce en d'autres mains que les siennes. Dès que le syndicat aurait constaté que tous ses membres sont en état de soutenir une grève, il n'aurait, en cas de rupture avec un patron, qu'à inviter ses sociétaires à vivre sur leur épargne pendant le temps voulu. Même, au besoin, pourrait-il procurer à certains d'entre eux l'anticipation de leurs épargnes futures, en leur facilitant un emprunt individuel. Il va sans dire, enfin, qu'après chaque grève la principale préoccupation du syndicat devrait être de faire consacrer l'amélioration obtenue sur les salaires à la reconstitution des épargnes.

Si chaque ouvrier assisté en cas de grève ou de chômage recevait son subside non plus sous la forme gratuite, ce qui est un leurre, mais sous la forme d'un prêt d'honneur, il n'y aurait absolument rien de changé pour lui, puisque, hors le cas de banqueroute, il est toujours obligé de rembourser, par ses cotisations ultérieures, ce qu'il a cru recevoir gratuitement. Pourquoi donc ne pas lui dire qu'il fait un emprunt, pourquoi ne pas l'avertir des sacrifices qu'on lui demande s'ils sont raisonnables, pourquoi ne pas lui montrer le prix dont il doit payer les avantages promis par la grève? C'est qu'évidemment on se méfie de son intelligence et que les chefs de l'association ne sont pas toujours très sûrs ni de leur cause ni de leur autorité. Et je reconnais qu'en pratique, une association est beaucoup mieux armée si elle a un fonds de réserve important à sa disposition, mais cela n'infirme pas du tout la thèse que je soutiens.

La puissance d'une union de métier ne consiste ni dans son apparence de société de secours mutuels ni dans sa

promesse chimérique de garantir contre le chômage; sa puissance résulte uniquement de l'entente et de la discipline qu'elle a su communiquer à ses membres. L'union exerce principalement une action morale. Lorsqu'elle a raison et qu'elle est unanime à réclamer son bon droit, on peut être assuré que sa force est presque irrésistible et que la nécessité de recourir à une sanction matérielle ne doit se manifester que tout exceptionnellement.

L'intervention de l'union ouvrière, ainsi comprise, est d'ailleurs aussi légitime qu'efficace.

Si le travailleur n'était pas souvent un homme insouciant, inerte et réfractaire à tout déplacement, à tout changement d'atelier ou de fonction (Rien n'est plus difficile à déplacer que l'homme, a dit Adam Smith) ; si, d'un autre côté, la concurrence industrielle était parfaitement libre et répercutait sûrement son bienfait sur les coopérateurs de la production; la coalition ouvrière et sa sanction, la grève. n'auraient presque aucun motif, aucune utilité. Mais il s'en faut bien, nous l'avons vu, que, dans le commerce, la concurrence produise toujours exactement la baisse au profit des consommateurs, et il s'en faut encore bien plus que, dans la production, la concurrence des entreprises conduise exactement à la hausse des salaires au profit des travailleurs. L'association ouvrière a pour utilité de faire sortir de la concurrence tous les effets qu'elle comporte : elle agit donc auprès des patrons comme les sociétés de consommation auprès des fournisseurs.

Elle a aussi pour but de réparer les inégalités de la loi.

La loi de 1791, en proclamant la liberté du travail, en abolissant les maîtrises et les jurandes, en prohibant toute association professionnelle quelconque, a, en fait et dans une intention d'égalité générale, laissé le champ libre à l'inégalité entre, d'une part, les travailleurs et, d'autre part, les employeurs. Des deux côtés, la coalition

était défendue, mais la coalition des ouvriers était toujours facile à constater, facile à réprimer ; la coalition des patrons échappait à la répression. Elle y échappait d'autant mieux qu'elle n'avait pas besoin de se manifester formellement. Une entente tacite, comme celle qui résulte d'une similitude d'intérêts, suffisait amplement à établir la domination des patrons sur les ouvriers et à réduire ceux-ci absolument à l'impuissance.

La loi de 1824, en Angleterre, et de 1863, en France, a effacé le délit de coalition. Il est pourtant interdit aux ouvriers d'exercer aucune pression sur leur camarades pour les détourner du travail. Les menaces, les injures, le fait même d'établir un cordon de sentinelles autour d'une usine pour marquer son interdit, sans autre consigne qu'un avertissement poli à adresser aux ouvriers étrangers, sont considérés comme autant d'atteintes à la liberté du travail qui donnent lieu à des condamnations plus ou moins sévères.

Combien autre est la tolérance envers les patrons ! Les industriels anglais s'assurent entre eux contre les éventualités des grèves, ils forment un fonds commun pour indemniser ceux de leurs co-assurés qui ont résisté aux exigences des ouvriers. Ils s'entendent pour prononcer des *lock-out*, c'est-à-dire pour fermer tous ensemble leurs usines et prévenir ainsi violemment les coalitions ouvrières ; ils se signalent les ouvriers qui ont trempé dans les coalitions et ils s'engagent réciproquement à ne plus les reprendre. Il y a, en un mot, des coalitions permanentes de patrons, non pas seulement en Angleterre, mais aussi en France. On a cité dans l'enquête parlementaire dont M. Ducarre a été le rapporteur, ces maîtres ardoisiers du département de Maine-et-Loire qui s'obligent à ne plus donner d'ouvrage à tout ouvrier que l'un d'eux aurait renvoyé. Une résolution pareille a, dit-on, été prise par les six grandes compagnies qui se partagent, en France, le monopole des chemins de fer.

De telles coalitions, expresses ou tacites, sont effroyablement puissantes, écrasantes pour les travailleurs, et cependant elles échappent aux répressions de la loi.

Il est donc assez juste que les travailleurs cherchent à leur tour à s'associer, à se grouper, pour élever puissance contre puissance et se faire les égaux de leurs maîtres dans la discussion des conditions du travail.

Tout le problème est de le faire en restant dans les limites de la loi, en respectant la liberté, en évitant surtout l'extrémité des grèves qui est toujours si coûteuse, même quand elle est productive.

Car on ne peut nier qu'il y ait des grèves et surtout des menaces de grèves productives, quand elles se fondent sur une appréciation juste de la situation économique. « Les unions, dit à ce sujet M. le comte de Paris, toutes les fois qu'elles ont tenté de faire ouvertement violence aux lois qui règlent l'équilibre du marché, ont échoué d'une manière éclatante. Elles n'ont jamais pu produire une hausse factice des salaires, lorsque le marché était en baisse ; mais elles pèsent aujourd'hui dans la balance d'un poids qu'on ne saurait négliger. Lorsque les circonstances sont favorables, elles peuvent hâter la hausse et la pousser jusqu'à un point qu'elle n'aurait pas atteint sans leur intervention, et, lorsque par suite du mauvais état des affaires, le prix de la main-d'œuvre s'abaisse, elles peuvent en retarder et en modérer l'avilissement. Une preuve irréfutable de cette action a été donnée à la commission (la commission d'enquête en Angleterre, dont il a été parlé dans le précédent chapitre), c'est que, dans la même profession, dans la même ville, et à qualité égale d'ouvriers, il arrive assez souvent que les salaires des unionistes sont fort supérieurs à ceux qu'obtiennent les non-unionistes. »

Or, ce fait de la hausse des salaires n'est point à blâmer par les économistes, même au point de vue de l'intérêt

général. M. Paul Leroy-Beaulieu, suivi sur ce point par M. Barberet, a soutenu que les grèves, en faisant hausser artificiellement les salaires, surélevaient également le prix des objets de consommation; en sorte que les ouvriers restitueraient comme consommateurs ce qu'ils auraient reçu en plus, certains économistes disent volontiers en trop, comme travailleurs. M. Leroy-Beaulieu affirme que l'on arrive ainsi « à un renchérissement général des choses, sans une augmentation réelle des salaires » (1). C'est là une allégation qui me semble des plus contestables. Quand il ne s'agit pas d'une valeur monopolisée, le prix des produits ne peut être modifié que par l'état du marché, par la proportion respective de la consommation et de la production. La consommation restant la même, les prix ne s'élèveront que si la production diminue, soit par la fermeture des ateliers, soit par le ralentissement de leur activité. Or, dans tous les cas où la hausse des salaires n'a pas pour effet de diminuer la production, ce qui est le fait habituel, il est clair qu'elle ne peut avoir non plus aucun effet sur le prix des produits. Elle pourra bien diminuer le profit des capitaux, mais non autoriser le fabricant à élever ses prix en compensation, parce qu'il se heurterait infailliblement à la concurrence des autres producteurs ou au refus des consommateurs. J'en conclus que toute hausse des salaires qui n'a pas pour effet de restreindre la production, ne peut avoir aucune répercussion sur les consommateurs et qu'elle est, par conséquent, entièrement à l'avantage des travailleurs.

Toutes ces considérations démontrent que les unions ouvrières, bien constituées, bien conduites, sont utiles aux travailleurs et doublement utiles, parce que, sans elles,

(1) *La question ouvrière au XIXe siècle*. Paris, Charpentier, 1872. Pages 109 à 112.

aucune grève ne peut réussir et qu'avec elles, la plupart peuvent être évitées.

Que sont les grèves sans direction? Des violences irréfléchies, des mouvements instinctifs « des vouloirs sans pouvoirs », comme les qualifie justement M. Barberet. Ces grèves confuses, aveugles, irraisonnées, sans motif ni discipline, c'est là ce qu'il faut craindre, ce sont celles-là qu'il faut éviter dans l'intérêt de tous, pour préserver aussi bien l'ordre public qu'elles menacent, que la situation des travailleurs qu'elles compromettent fâcheusement.

« Les ouvriers belges, dit M. Barberet, supportent sans se plaindre toute la dose des privations que l'homme peut endurer. Quand la mesure est comble, ils font grève, mais plutôt à titre de protestation que dans un but immédiat. Il faut, pour les y pousser, que leurs ménagères n'aient pu joindre les deux bouts, comme on dit, depuis plusieurs mois. Ça ne peut plus durer! objectent-ils, et on les voit sortir par milliers des puits et des usines. » (1)

C'est quelquefois le moment le plus inopportun, l'heure où l'entreprise est le moins prospère; ils vont ainsi souvent au-devant du désir du patron qui hésitait à les renvoyer et à fermer son usine; ou bien, en augmentant les embarras de l'industrie, ils provoquent une fatale répercussion sur eux-mêmes et ils aggravent leur situation déjà misérable. Qu'importe! ils obéissent à l'entraînement, comme un troupeau de moutons qui se presse, jusqu'à s'étouffer, pour passer plus vite par la porte de l'abattoir.

D'autres fois, c'est une rancune personnelle, la haine qu'on porte à un gérant ou à un contre-maître oppresseur, l'accumulation du ressentiment que de mauvais procédés ont laissés dans le cœur, quelque apparente injustice individuelle qui

(1) *Les grèves et la loi sur les coalitions*. Paris, 1870, à la librairie de la bibliothèque ouvrière.

n'a pas atteint la masse des ouvriers, mais dont néanmoins ils veulent épouser la rancune et réclamer la réparation : que de choses, enfantines parfois, qui ont des terminaisons tragiques et qu'un peu de raisonnement et de prévoyance aurait suffi à éviter !

Et alors, au milieu du désordre, dans ce tumulte qui menace à chaque instant de dégénérer en émeute, en saccage, en tuerie, il faut bien organiser quelque députation de la foule, qui formule une réclamation, pour arriver à une conclusion pratique et préparer enfin les préliminaires de la paix. Ce qui aurait dû se faire avant et posément pour éviter la rupture et les malheurs, se fait après et à la hâte, quand la question est envenimée, quand tout le monde est aigri, quand la parole est aux violents, aussi bien chez les maîtres que chez les travailleurs.

Ne vaudrait-il donc pas mieux, au lieu de se trouver au milieu d'une masse confuse et redoutable, avoir affaire à une puissance organisée, ayant une tête, une raison, une direction, capable de discuter et de transiger, et moralement responsable, sinon légalement, de ses erreurs et de ses fautes?

Nous arriverons alors à cette conséquence, peut-être inattendue, que les unions ouvrières sont non seulement utiles aux travailleurs mais aussi aux patrons.

Sans doute, ceux-ci devront renoncer de plus en plus au pouvoir absolu, aux mesures arbitraires, mais depuis longtemps déjà un tel pouvoir n'est plus de mise. En retour, le chef d'industrie dans ses rapports avec les ouvriers, gagnerait à ce régime la sécurité d'un roi constitutionnel protégé contre l'émeute par son parlement.

Cette protection pourrait même prendre un caractère permanent et de plus en plus régulier.

Les patrons petits et grands n'ont pas assez de plaintes aujourd'hui pour se lamenter de l'inconstance, de la versatilité, de l'hostilité, du dérèglement des ouvriers qu'ils

emploient. Il n'y a plus, disent-ils, de distinction de salaire entre les habiles et les médiocres travailleurs. La seule différence, c'est que les médiocres, se replaçant difficilement, sont les seuls ouvriers fidèles que l'on ait chance de conserver, tandis que les habiles, toujours sûrs d'être employés partout où ils se présentent, sont d'une insouciance et d'une susceptibilité qui empêchent de pouvoir compter sur eux. Les patrons, enfin, ont sur le cœur cette animadversion des ouvriers, qui, loin d'épouser jamais leurs intérêts, saisissent au contraire les occasions les plus délicates pour les placer dans l'embarras : un entrepreneur s'est-il engagé par forfait, à certaine date, sous peine d'un gros dédit, à terminer un ouvrage, si ses ouvriers l'apprennent, ils se mettront sûrement en grève la veille ou l'avant-veille de la livraison. L'entrepreneur s'exaspère et crie à la trahison. Il est certain que le coup est cruel; mais au lieu de tenir son entreprise cachée, ne vaudrait-il pas mieux s'en ouvrir à l'union ouvrière, et se faire garantir par elle la fidélité des travailleurs ainsi que la bonne exécution du forfait, en lui abandonnant une part légitime des bénéfices de ce forfait ? Telle peut être, j'imagine, une des fonctions les plus utiles des unions corporatives : garantir à l'entrepreneur l'exécution de son contrat par de bons ouvriers, sociétaires de l'union, en les cautionnant au besoin sur le fonds social. N'est-ce pas un des louables motifs pour lesquels une union ouvrière devrait être investie d'une personnalité qui la fasse légalement responsable, et devrait être autorisée à posséder un fonds social qui rende cette responsabilité effective !

Voilà le rôle des unions de l'avenir, quand elles se seront dépouillées du caractère oppressif, vexatoire et tracassier qu'elles ont malheureusement contracté dans les circonstances mêmes dont elles sont issues.

Les *trade-unions*, ne l'oublions pas, ont succédé aux

sociétés secrètes; elles en ont conservé les traditions violentes ou captieuses. Imparfaitement reconnues par la loi, elles n'ont pas encore toute la liberté désirable, ni toute la moralité corrélative à la liberté. En raison même de leur difficulté de naître et de vivre, elles se sont constituées en véritables monopoles ouvriers, avec tous les vices du monopole.

Ce sont là des vices transitoires. Une fois admises aux bénéfices de la protection légale, les associations se multiplieront et arriveront à se faire entre elles une concurrence salutaire, en se limitant et en se corrigeant réciproquement, sauf à s'entendre sur les grands intérêts communs.

Plus on médite sur la liberté, plus on découvre ses avantages. La prohibition d'un droit spontané comme l'association est toujours vaine; elle rejette les individus dans la conspiration. « La suppression de la liberté, a dit très justement M. le procureur général Renouard, n'empêche que très imparfaitement les associations mauvaises et nuit à la formation des bonnes. Celles-ci sont cependant le meilleur remède contre celles-là, et plus efficaces que les lois le plus savamment combinées ».

L'Angleterre, certainement, le démontre; car les associations ouvrières s'améliorent à mesure qu'elles deviennent plus libres. Des violences elles ont passé aux vexations pacifiques; c'est encore là un procédé d'esclave récemment affranchi; un peu plus tard elles se contenteront de l'action légale. Dès maintenant, il semble qu'on assiste à une transformation considérable.

En face des *trade-unions*, qui sont comme un legs du passé, un autre mouvement ouvrier avait surgi qui représentait mieux l'idée du progrès, c'est le mouvement de la coopération, dont nous avons vu le berceau à Rochdale. Or, ces deux puissances, — l'union de métier, la coopération, — ont grandi séparément, poursuivant des objectifs différents, et cherchant, chacune de leur côté, à satisfaire aux plus pres-

sants besoins du peuple. On ne peut pas dire qu'il y ait absolument contradiction entre les deux tendances, puisqu'on peut à la fois améliorer le taux de son salaire et perfectionner l'utilisation de son salaire, mais enfin, la diversité des moyens mis en œuvre aboutissait fatalement à quelque antagonisme. La *trade-union* groupe les travailleurs par profession, elle les unit plus étroitement en les détachant en quelque sorte du reste de la population; elle les forme en phalange de combat pour tirer du salariat tout ce qu'il est possible d'en tirer, mais elle les maintient dans le salariat. La coopération, au contraire, groupe les travailleurs d'une localité, quelles que soient leurs professions diverses, dans un intérêt commun de consommation à bon marché, d'épargne, de secours mutuel, et plus tard de débouché pour leur production, elle réunit donc ce que la spécialité professionnelle tendait à diviser. De plus, par l'épargne et la capitalisation, elle tend à faire sortir les travailleurs du salariat, à leur permettre de s'établir, d'entreprendre pour leur compte, de devenir propriétaires et patrons à leur tour.

Il est clair que la coopération est essentiellement pacifique et qu'elle soutire le fluide révolutionnaire là où la *trade-union* pourrait parfois l'accumuler. Tout ouvrier coopérateur doit être moins redoutable unioniste.

Or, en ce moment, il semble que le rapprochement s'opère..

Par suite du progrès de la coopération en Angleterre, un grand nombre de membres des *trade-unions* sont devenus membres de sociétés coopératives; dès lors, il était évident que le terrain de l'alliance était tout formé et que le vieil antagonisme allait disparaître.

Déjà, au congrès des coopérateurs, en mars 1880, à Newcastle, le comité des *trade-unions* était représenté. A son tour, au congrès des unionistes anglais, tenu à Dublin du 13 au 18 septembre 1880 et où, nous l'avons vu, 122 délégués

représentaient 107 sociétés composées d'environ 500,000 membres, le *central coopérative board* s'est fait aussi représenter et a réussi à obtenir, malgré quelque opposition, une déclaration favorable à la coopération.

C'est là, si l'on ne se trompe, un événement dans l'histoire ouvrière qui sera gros d'heureuses conséquences. Il amènera, il faut l'espérer, la simplification des unions de métier, la concentration de leurs efforts sur la protection du travail et la fructueuse entente avec les patrons.

Le libre développement des sociétés de secours mutuel de consommation et de crédit aura ainsi été le frein naturel des coalitions illégales et des monopoles ouvriers, car tout agent provocateur de l'épargne est un agent dissuadeur du chômage, et la coopération est l'adversaire de la grève.

C'est pourquoi les unions ouvrières, fortifiées en un sens par la coopération, mais dégagées d'une partie de leurs attributions complexes, déchargées du maniement des fonds trop considérables qu'elles étaient parfois tentées de détourner de leur objet spécial pour les employer dans la lutte, deviendront de plus en plus ce qu'à mon avis elles devraient être : des syndicats professionnels ayant pour mission de représenter le travail et de le protéger, mais aussi de le garantir en le cautionnant au besoin.

CHAPITRE XX

LES SYNDICATS PROFESSIONNELS ET LEURS TROIS FONCTIONS PRINCIPALES

Placement et garantie du travail ; défense des droits reconnus ; initiative des progrès à réaliser. — Nécessité d'une association et d'un budget. — La loi de 1791, les modifications successives du code pénal, la déclaration impériale de 1868, la tolérance républicaine. — Linéaments d'une législation nouvelle : la Société civile à capital variable et à responsabilité limitée.

Débarrassée de ses scories, dégagée de toutes les visées nuisibles, purifiée, simplifiée, l'association professionnelle se propose comme but unique la protection du travail ; elle y parvient de trois manières.

Premièrement, elle contribue à établir une discipline entre les travailleurs et à maintenir par là l'honorabilité de la corporation ; elle délivre à ses membres, sans aucune ingérence policière, un titre personnel qui a la valeur d'un certificat. L'honneur corporatif, dont l'association a le souci, est la meilleure sauvegarde du travail, et si les charpentiers, par exemple, sont notés, parmi nos ouvriers, comme les plus capables et les plus réguliers, s'ils jouissent de la meilleure réputation, c'est à leur ancienne organisation corporative qu'il faut principalement l'attribuer. L'association peut fournir aux chefs d'entreprises les ouvriers dont ils ont besoin ; en se substituant ainsi aux bureaux de pla-

cement, elle supprime les indignes abus dont les ouvriers sont victimes quand ils restent livrés à des intermédiaires de bas étage; et, ce qui n'est pas moins important, elle peut en permanence contrôler les conditions du travail et défendre le taux des salaires. Dans les associations anglaises, quand un membre change de loge, la loge qu'il quitte lui délivre, en guise de certificat, une carte de telle ou telle couleur. La carte rouge indique qu'il a été renvoyé par son patron pour cause d'ivrognerie ou de mauvaise conduite; une carte bleue distingue les membres admis depuis moins d'un an; la carte noire est la meilleure. Il est clair que, dans cette bourse du travail, les syndicats pourraient facilement faire valoir leur marchandise et, en procurant des travailleurs sûrs et habiles, en garantissant aux patrons l'accomplissement des tâches ou des forfaits qu'ils ont eux-mêmes souscrits, stipuler, par contre, au profit des ouvriers, tels avantages temporaires ou définitifs qui pourraient être opportunément réclamés. Dussent d'abord ces avantages constituer quelque inégalité au profit de l'élite de la corporation, il n'en résulterait pas moins une influence favorable sur tout le reste des travailleurs et un encouragement puissant au talent professionnel et à la bonne conduite[1].

---

(1) Depuis que ces lignes sont écrites, le nouveau préfet de la Seine, M. Charles Floquet, a constitué, en janvier 1882, une commission dans le but : 1° De rechercher le moyen de faciliter aux associations ouvrières leur admission aux adjudications et soumissions de travaux publics du département de la Seine et de la Ville de Paris; 2° d'étudier dans quelles conditions il serait possible d'imposer aux entrepreneurs des travaux de la Ville et du département la participation des ouvriers dans les bénéfices réalisés par leurs entreprises; 3° d'examiner les conditions de l'établissement d'une Bourse des ouvriers ayant pour objet : de fournir aux ouvriers des divers corps d'état des salles convenablement disposées, chauffées et éclairées pour l'embauchage; de dresser hebdomadairement une cote officielle des prix de la main-d'œuvre, tant à Paris que dans les autres villes importantes ; d'établir hebdomadairement une situation des travaux dans

En second lieu, l'association a pour mission de défendre les droits acquis de la corporation, et de fournir à tous ses membres l'assistance morale ou judiciaire dont ils ont besoin pour les faire valoir. Les bons patrons, les chefs d'industrie éclairés ne sont pas rares heureusement dans notre pays, mais il ne faut pas nier non plus que des abus soient commis tous les jours par des patrons exploiteurs. Il y a des lois protectrices du travailleur, des précautions à prendre contre les accidents ou contre les périls des professions dangereuses ou insalubres, il y a des prescriptions pour l'hygiène des ateliers; la loi, enfin, est la même pour tous et condamne aussi bien les coalitions déloyales de patrons que les coalitions d'ouvriers, et les abus des monopoles industriels. Pour profiter de tous ces avantages conférés par la loi, l'ouvrier isolé est impuissant. La procédure ju-

---

les principales villes, en vue d'indiquer les localités dans lesquelles les ouvriers de chaque corps d'état seráient nécessaires pour satisfaire aux demandes.

Le *Temps* du 12 avril nous apprend que la commission, composée de MM. Tolain, Nadaud, Amouroux, Cernesson, Desmoulins, Yves Guyot, Villard et Watel, ainsi que des principaux fonctionnaires de la Ville, s'était arrêtée au projet de construire aux frais de la Ville de Paris, un vaste édifice, dans le voisinage de l'Hôtel-de-Ville, devant servir de Bourse des travailleurs et de lieu de réunion pour cinq sections de l'industrie parisienne et 80 chambres syndicales y ressortissant : *1re section*, bâtiment, ameublement, bronzes d'art, combustibles ; *2e section*, mécanique, machines, chaudronnerie, matériel des transports et de navigation ; *3e section*, tissus, cuirs, peaux et caoutchoucs, habillement, robes et confections ; *4e section*, arts chimiques, céramique, verrerie et cristallerie, orfèvrerie, coutellerie, alimentation, ustensiles de pêche ; *5e section*, imprimerie, papier, instruments d'hygiène, de médecine, de chirurgie, de mécanique, de précision, musique, télégraphie, horlogerie, armes. — L'administration de la Bourse serait confiée à une commission composée des présidents et vice-présidents du conseil des prud'hommes et à un nombre égal de conseillers municipaux nommés par le Conseil. — Le devis de l'édifice s'élève à 12 millions.

La simple liberté des chambres syndicales coûterait peut-être moins cher sans être moins efficace.

diciaire est une arme efficace dont il ne peut pas se servir ; c'est au syndicat professionnel à la brandir pour lui. M. le comte de Paris nous raconte qu'en Angleterre, les mineurs avaient obtenu du parlement une loi établissant comme contrôleur du pesage des caisses de charbon, un ouvrier de la mine nommé par ses camarades et payé conjointement par eux et les propriétaires. Il cite les difficultés nombreuses opposées par les propriétaires des houillères à l'application de cette loi et dont l'énergie extraordinaire de quelques hommes a seule pu avoir raison. N'est-ce pas aux syndicats qu'il appartient de veiller à ce que les contrôleurs ouvriers de quelque genre que ce puisse être ne soient pas inquiétés dans l'accomplissement de leur mission? Et de même n'est-ce point eux qui auraient le plus d'autorité et de compétence pour vérifier la bonne exécution des règlements sur le travail des enfants et des femmes dans les manufactures et sur l'obligation de l'instruction primaire ou professionnelle. On éviterait ainsi que bien des prescriptions tutélaires de la loi restassent lettre morte et que leur violation même devînt une cause nouvelle d'irritation et de révolte. En ce qui concerne les contestations entre ouvriers et patrons, la loi a établi des conseils de prud'hommes mi-partis d'ouvriers et de patrons ; ces conseils donnent lieu aujourd'hui à de fréquentes réclamations, ils ne sont pas assez nombreux pour être compétents dans toutes les professions. En 1875, 62 professions sur 983 y étaient représentées : on demande, et cela paraît juste, que les chambres syndicales de patrons et d'ouvriers soient appelées à former concurremment autant de délégations arbitrales qu'il y a de professions, pour suppléer à l'insuffisance des prud'hommes. Le tribunal de commerce s'est déjà montré favorable à ce vœu, en désignant souvent comme experts les délégués des chambres syndicales. Enfin, en cas de conflit pour le taux des salaires, d'excellents esprits demandent que l'on fixe une procédure

par laquelle les chambres syndicales seraient appelées à intervenir. M. Denis Poulot voudrait, par exemple, que le comité du syndicat des ouvriers adressât ses demandes au syndicat des patrons : une commission mi-partie serait chargée d'examiner le différend. Si la commission ne parvenait pas à arranger l'affaire, elle exposerait la question devant le grand conseil des prud'hommes qui statuerait en dernier ressort. Il est évident que, de cette manière, une grève condamnée serait une grève évitée et que, par contre, des patrons blâmés seraient moralement contraints de céder.

En troisième lieu, l'association peut assurer la représentation permanente des intérêts ouvriers auprès des pouvoirs industriels ou publics; elle ne s'occuperait pas seulement de la défense des droits acquis, elle poursuivrait le complément de ces droits et l'amélioration continue des conditions du travail. Elle prendrait l'initiative des études de perfectionnement, elle provoquerait les réformes, elle serait pour ses membres un centre d'informations sur tous les progrès professionnels soit pour mettre les travailleurs à même d'en tirer parti soit pour les prévenir des modifications économiques qui exigent une transformation d'outillage ou un changement d'opérations. L'association peut rendre les plus grands services en surveillant l'enseignement professionnel et l'apprentissage, en guidant les ouvriers dans leurs entreprises et leurs déplacements, en ouvrant des cours d'adultes et des conférences, voire même des ateliers préparatoires, pour faciliter aux ouvriers le passage d'une profession momentanément désavantageuse à une profession voisine, etc... Enfin, le syndicat peut s'occuper efficacement d'organiser les cadres de toutes les associations mutuelles ou coopératives.

On voit assez combien ce rôle des syndicats professionnels peut être satisfaisant, mais tout désintéressé qu'il soit, il ne peut pas être gratuit, il lui faut une rémunération pour son comité permanent et son personnel auxiliaire, il

lui faut également certains moyens d'action, d'étude, de propagande, de publicité. Ces frais divers exigent une cotisation des associés pour former un budget et un fonds de réserve.

Cette cotisation syndicale, M. Denis Poulot l'évalue à 9 fr. par an, en dehors des 36 francs exigés à Paris par la société de secours mutuels, et des 15 francs, nécessités par l'assurance contre les accidents du travail : ce serait un total de 60 francs par an, qui représente à peu près le prélèvement consenti sur son salaire par l'ouvrier anglais ; seulement dans cette cotisation ainsi établie, il n'y a aucun fonds en vue de la grève, ce qui prouve bien que, dans les sociétés anglaises, comme ailleurs, tout ce qui est dépensé pour la grève, l'est au détriment des autres dépenses utiles ou nécessaires.

Maintenant que nous connaissons le fonctionnement désirable des syndicats professionnels d'ouvriers, et que nous avons observé quelques-uns des graves abus auxquels ils peuvent entraîner, voyons donc quelle est la législation qui leur convient pour faire cesser le complet désarroi où nous nous trouvons actuellement.

On se rappelle le régime ancien des corporations avec le système des jurandes et maîtrises, l'obligation de l'apprentissage pendant 3, 4, ou 5 ans, du compagnonnage pendant 4, 5 ou 6 ans; le nombre limité des maîtrises qu'il fallait acheter de 600 à 1,200 francs, l'interdiction de fabriquer d'autres produits que ceux de la spécialité étroitement définie ; défense, par exemple, à l'artisan en fer de toucher au cuivre, au tisseur de chanvre d'employer le lin, le coton la laine ou la soie et réciproquement.

C'est dans la célèbre nuit du 4 août 1789, où fut sacrifié tout le régime féodal, qu'on déclara le principe de la réformation des jurandes.

Deux ans après, la loi du 17 juin 1791 venait sanctionner cette déclaration. En voici les premiers articles :

« Art. 1er L'anéantissement de toute espèce de corporations des citoyens de même état et profession, étant une des bases de la constitution française, il est défendu de les rétablir sous quelque prétexte que ce soit.

» Art. 2. Les citoyens d'un même état et profession, les entrepreneurs, ceux qui ont boutique ouverte, les ouvriers ou compagnons d'un art quelconque, ne pourront, lorsqu'ils se trouveront ensemble, se nommer ni président, ni secrétaires, ni syndics; tenir des registres, prendre des arrêtés ou délibérations, former des réglements sur de prétendus intérêts communs.

» Art. 3. Il est interdit, à tous corps administratifs ou municipaux, de recevoir aucune adresse ou pétition sous la dénomination d'un état ou profession, d'y faire aucune réponse; il leur est enjoint de déclarer nulles les délibérations qui pourraient être prises de cette manière et de veiller soigneusement à ce qu'il ne leur soit donné aucune suite ni exécution.»

C'est en présence de prohibitions si absolues que nous nous trouvons encore aujourd'hui.

Il est clair qu'il ne peut être question de rétablir les anciennes corporations fermées; que toutes limitations ou formalités d'apprentissage ou de compagnonnage doivent rester défendues, mais il est aussi manifeste que la loi de 1791 dans sa teneur révolutionnaire, à laquelle il a fallu déroger pour les sociétés de secours mutuels, doit être profondément modifiée, sinon abrogée.

La loi, en effet, était plus facilement tournée par les patrons que par les ouvriers. Dès 1809, il se forme, à Paris, une association syndicale de maîtres maçons. Nous manquons de détails sur la création successive des autres associations; toujours est-il que la loi du 25 mai 1864, qui était due au ministère Ollivier et qui modifiait le Code pénal dans un sens favorable aux coalitions, vint donner une impulsion assez vive au mouvement syndical.

Pour qu'on juge mieux des modifications législatives, nous allons rapprocher les trois textes des articles 414, 415 et 416 du Code pénal, d'abord dans leur rédaction primitive, ensuite dans leur première modification d'après la loi du 27 novembre 1849 et, enfin, dans leur dernière modification d'après la loi du 25 mai 1864.

CODE PÉNAL PRIMITIF	LOI DU 27 NOVEMBRE 1849	LOI DU 25 MAI 1864
Art. 414. Toute coalition entre ceux qui font travailler des ouvriers, tendant à forcer injustement et abusivement l'abaissement des salaires, suivie d'une tentative ou d'un commencement d'exécution, sera punie d'un emprisonnement de six jours à six mois et d'une amende de 200 francs à 3,000 francs. Art. 415. Toute coalition de la part des ouvriers pour faire cesser en même temps de travailler, interdire le travail dans un atelier, empêcher de s'y rendre avant ou après certaines heures, et, en général, pour suspendre, empêcher, enchérir les travaux, s'il y a eu tentative ou commencement d'exécution, sera punie d'un emprisonnement d'un mois au moins et de trois mois au plus. Les chefs ou moteurs seront punis d'un emprisonnement de deux à cinq ans.	Art. 414. Sera punie d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de 16 fr. à 10,000 francs. 1° Toute coalition entre ceux qui font travailler des ouvriers tendant à forcer l'abaissement des salaires, s'il y a eu tentative ou commencement d'exécution; 2° Toute coalition de la part des ouvriers pour faire cesser en même temps de travailler, interdire le travail dans un atelier, empêcher de s'y rendre avant ou après certaines heures, et, en général, pour suspendre, empêcher, enchérir les travaux, s'il y a eu tentative ou commencement d'exécution. Dans les cas prévus par les deux paragraphes précédents, les chefs ou moteurs seront punis d'un emprisonnement de deux à cinq ans.	Art. 414. Sera puni d'un emprisonnement de six jours à trois ans et d'une amende de 16 fr. à 3,000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, à l'aide de violences, voies de fait, manœuvres frauduleuses, aura amené ou maintenu, tenté d'amener ou de maintenir une cessation concertée de travail, dans le but de forcer la hausse ou la baisse des salaires, ou de porter atteinte au libre exercice de l'industrie ou du travail.

Art. 416. Seront aussi punis de la peine portée par l'article précédent et d'après les mêmes distinctions, les ouvriers qui auront prononcé des amendes, des défenses, des interdictions, ou toutes proscriptions sous le nom de *damnations* et sous quelque qualification que ce puisse être, soit contre les directeurs d'ateliers et entrepreneurs d'ouvrages, soit les uns contre les autres.	**Art. 415. Seront aussi punis** des peines portées par l'article précédent et d'après les mêmes distinctions, les directeurs d'ateliers ou entrepreneurs d'ouvrages et les ouvriers qui, de concert, auront prononcé des amendes autres que celles qui ont pour objet la discipline intérieure de l'atelier, des défenses, des interdictions, ou toutes proscriptions sous le nom de *damnations* ou sous quelque qualification que ce puisse être, soit de la part des directeurs d'ateliers ou entrepreneurs contre les ouvriers, soit de la part de ceux-ci contre les directeurs d'ateliers ou entrepreneurs, soit les uns contre les autres.	**Art. 416. Seront punis d'un** emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de 16 francs à 3,000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, tous ouvriers, patrons et entrepreneurs d'ouvrages qui, à l'aide d'amendes, défenses proscriptions, interdictions prononcées *par suite d'un plan concerté*, auront porté atteinte au libre exercice de l'industrie ou du travail.
Dans le cas du présent article, et dans celui du précédent, les chefs ou moteurs du délit, pourront, après l'expiration de leur peine, être mis sous la surveillance de la haute police, pendant deux ans au moins et cinq ans au plus.	Art. 416. Dans les cas prévus dans les deux articles précédents, les chefs ou moteurs pourront, après l'expiration de leur peine, être mis sous la surveillance de la haute police pendant deux ans au moins et cinq ans au plus.	Art. 415. Lorsque les faits punis par l'article (414) auront été commis par suite d'un plan concerté, les coupables pourront être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant deux ans au moins et cinq ans au plus.

Il résulte de la comparaison de ces trois textes que la loi du 27 novembre 1849, en maintenant le délit de coalition, avait pour objet de le rendre égal chez les patrons comme chez les ouvriers, intention équitable mais utopique ; et que la loi du 25 mai 1864 laissait aux ouvriers comme aux patrons la liberté de se coaliser pourvu qu'ils n'employassent, à la suite d'un plan concerté, ni violences, ni voies de fait, ni manœuvres frauduleuses, ni amendes, ni défenses, ni

proscriptions, ni interdictions, dans le but de forcer le taux des salaires ou de porter atteinte à la liberté de l'industrie ou du travail.

C'était, en définitive, autoriser la grève ou le lock-out, sans rien de ce qui les accompagne ordinairement, et, en tout cas, c'était rendre éminemment dangereux pour les ouvriers comme pour les patrons, mais pour les ouvriers surtout, tout plan concerté d'avance et, par conséquent, toute association.

Il y avait cependant un réel progrès à ne punir que les délits constatés judiciairement en effaçant en quelque sorte la criminalité préalable du seul fait de la coalition. Aussi cette loi, toute captieuse qu'elle pût être, fut-elle le signal d'un mouvement d'association.

Nous constatons immédiatement le groupement des patrons de plusieurs corps d'état, ou du moins la plus libre manifestation des groupes déjà formés : le Comité central du commerce et de l'industrie, un autre groupe dit de la Sainte-Chapelle et surtout l'agglomération plus nombreuse des chambres syndicales de patrons formant l'Union nationale du commerce et de l'industrie.

Les ouvriers, à leur tour, font des tentatives semblables. A l'occasion de l'Exposition universelle de 1867, leurs délégués rédigent un mémoire au ministre du commerce pour lui porter leur vœu relatif aux chambres syndicales ouvrières. M. Devinck fut chargé de le transmettre au ministre d'alors, M. de Forcade de la Roquette, qui, sur l'avis conforme d'une commission consultative spécialement instituée, fit un rapport à l'empereur auquel celui-ci donna son approbation. Dans ce rapport, qui porte la date du 30 mars 1868, le ministre reconnaissait que « depuis un certain nombre d'années, la formation de chambres syndicales libres est entrée dans les usages de l'industrie parisienne ».

« L'administration, continue le ministre, est restée étrangère à la formation et au développement des chambres

syndicales, mais il est arrivé que le tribunal de commerce leur a confié la mission de donner leur avis sur des affaires contentieuses, ou de les régler par voie amiable.

» Les raisons de justice et d'égalité invoquées par les délégations ouvrières pour former à leur tour des réunions analogues à celles des patrons ont paru dignes d'être prises en considération, et, conformément aux intentions de Votre Majesté, des ouvriers de plusieurs professions ont pu se réunir librement et discuter les conditions de leurs syndicats.

» En adoptant les mêmes règles pour les ouvriers que pour les patrons, l'administration n'aura pas à intervenir dans la formation des chambres syndicales. Elle ne sera amenée à les interdire que si, contrairement aux principes posés par l'Assemblée constituante dans la loi du 17 juin 1791, les chambres syndicales venaient à porter atteinte à la liberté du commerce ou de l'industrie, ou si elles s'éloignaient de leur but pour devenir, à un degré quelconque, des réunions politiques non autorisées par la loi. Mais les ouvriers seront les premiers à comprendre que leur intérêt même est engagé à maintenir le caractère purement professionnel de leurs réunions. »

Tel est le régime encore actuellement en vigueur : la bienveillance administrative, appuyée sur une réserve de vieilles lois restrictives qu'on peut appliquer arbitrairement.

Cela est si vrai qu'un certain nombre de chambres ouvrières de Paris ne purent, paraît-il, obtenir en 1872 de former un cercle de l'Union syndicale ouvrière et constituèrent alors, entre elles, une société de crédit mutuel, n'ayant d'autre objet, en apparence, que le prêt gratuit.

Cependant, l'Union nationale du commerce et de l'industrie, réunissant alors 75 chambres de patrons industriels ou commerçants, siégeait dans un hôtel uniquement disposé pour elle. Un directeur, surveillé par un syndicat général des bureaux de toutes les Chambres, s'était chargé de l'en-

treprise de tous les services et, moyennant une contribution individuelle à forfait de 30 francs par an, subvenait à tous les frais de personnel, de local et de propagande. Les adhérents jouissaient ainsi des services suivants :

1° Un bureau du contentieux ;

2° Un bureau de renseignements ;

3° Un bureau des assurances pour la vérification des polices ;

4° Un service des brevets d'invention et marques de fabrique ;

5° Un laboratoire de chimie industrielle ;

6° Un service de publicité, journal et annuaire.

« La prérogative de juger, de concilier est celle qui est la plus recherchée par les adhérents, dit en 1875 M. Louis Favre dans son rapport annexé à celui de M. Ducarre sur les conditions du travail en France. 1150 affaires ont été renvoyées, du 1er avril 1873 au 1er avril 1874, par les tribunaux de commerce et autres devant les seules chambres syndicales de l'Union nationale. Les jugements, les conciliations ont trait à des questions soulevées entre industriels et commerçants, entre producteurs et clients ; elles ne touchent jamais à des débats soulevés, à propos de salaire, entre ouvriers et patrons ; ces sortes de conflits ressortissent au Conseil des prud'hommes. »

Ces prérogatives judiciaires s'expliquent par la compétence naturelle des chambres professionnelles et aussi par leur intervention active dans les élections consulaires.

On comprend qu'avec cette organisation et ce succès, sûres qu'elles étaient de la faveur gouvernementale, les chambres syndicales de patrons, réunis en assemblée générale le 4 mai 1874, aient été d'avis de ne point demander d'autorisation légale et manifesté la crainte d'une réglementation officielle. Cependant, l'événement leur a donné tort, car depuis lors, sous la présidence du maréchal de Mac-Mahon,

un garde des sceaux, M. Tailhand, se fondant sur l'absence de responsabilité qui résulte de l'existence précaire des chambres syndicales, a interdit aux tribunaux de commerce de renvoyer aucune affaire à leur arbitrage ; voilà donc une des prérogatives de fait dont les chambres de patrons se félicitaient le plus mise à néant d'un seul mot.

Quant aux chambres syndicales ouvrières, elles ont joui naturellement de moins de faveurs. Depuis quelque temps néanmoins, elles grandissent et sont tolérées au point de former des congrès ouvriers socialistes où des questions même politiques sont ouvertement discutées. Elles se sentent pourtant toujours dans la main de l'arbitraire, et en cas de revirement politique, pourraient, aussi bien que les congrégations non autorisées, tomber brusquement sous le coup de mesures administratives.

La question est donc mûre, et le besoin se fait sentir d'une législation nouvelle. Les pouvoirs publics s'en occupent ; il faut souhaiter qu'ils la résolvent en respectant la liberté du travail et de l'industrie, mais en faisant une part équitable aux intérêts ouvriers.

Il nous semble qu'en s'inspirant de tout ce qui vient d'être exposé ici, la loi nouvelle devrait porter sur les principaux points suivants :

D'une part, prohibition des corporations fermées ou exclusives ; interdiction de restreindre le nombre des apprentis ou ouvriers et de limiter leur droit de s'employer dans telle ou telle fabrication ; maintien, sauf modification, des articles 414 et 416 du code pénal.

Mais, d'autre part :

Abrogation de la loi de 1791 qui s'oppose à la formation des syndicats, suppression de l'article 415 du code pénal e des mots « par suite d'un plan concerté » de l'article 416 ; restriction des articles 291 à 294 aux seuls objets politiques.

Liberté de constituer des syndicats professionnels ayant pour objet l'étude et la défense même judiciaire des intérêts communs, l'entremise pour l'offre et la demande du travail, la délivrance de livrets et certificats d'aptitudes, l'arbitrage facultatif entre des associés et des tiers, l'expertise des choses professionnelles, la représentation des associés dans les enquêtes, commissions, congrès, expositions, etc.

Application à ces sociétés civiles des règles en vigueur pour les sociétés anonymes à capital variable et à responsabilité limitée, mêmes formalités de constitution et de contrôle, même publicité de documents, etc, à la condition néanmoins de modérer les droits fiscaux et d'étendre les limites trop étroites des sociétés à capital variable.

Faculté pour les syndicats de pourvoir à leurs dépenses par des cotisations et des droits d'honoraires à l'occasion des services rendus, mais liberté laissée aux associés de se retirer à toute époque du syndicat, sans autre indemnité que l'abandon de leurs droits sur le fonds social (clause semblable à celle d'un contrat d'assurance sur la vie qui permet la cessation volontaire du paiement des primes).

Droit de posséder un fonds social, soit comme dépositaire de réserves individuelles appartenant à ses membres soit en toute propriété (1), sauf à déterminer jusqu'à nouvel ordre un maximum proportionnel au nombre des sociétaires.

En cas d'infraction aux statuts ou à la liberté du travail et de l'industrie, responsabilité personnelle des administrateurs, sans préjudice de celle des membres dont la complicité serait reconnue (2).

---

(1) S'opposer à la propriété directe et surtout à la propriété immobilière, c'est s'opposer à la plus sûre garantie de responsabilité que puissent offrir les associations.

(2) Plus la responsabilité des associés est limitée, ce qui est une dérogation au droit commun, plus elle exige que l'objet social soit nettement défini, plus elle laisse à la charge de la responsabilité personnelle des

Il me semble, sauf avis des juristes compétents, qu'une telle législation serait suffisamment claire pour ne donner lieu à aucune méprise, qu'elle laisserait à l'État toute la garantie qu'il est en droit d'exiger, et enfin qu'elle ferait une part égale à la liberté des individus et aux besoins de l'association.

---

directeurs ou administrateurs les infractions aux règles sociales ou même les simples faits en dehors des statuts. — C'est là un principe général qui doit régir toutes les sociétés à responsabilité limitée, commerciales ou civiles, et qu'il suffirait d'appliquer pour arriver à la réforme des sociétés anonymes actuelles.

TROISIÈME PARTIE

LE CRÉDIT

CHAPITRE XXI

LE CRÉDIT ET SON ROLE DANS LA RÉPARTITION DES RICHESSES

Le crédit est le couronnement de l'épargne et de l'association, il met fin à l'antagonisme du travail et du capital. — Le mécanisme du crédit. — Difficultés spéciales du crédit populaire. — Nécessité croissante de les surmonter. — Comment l'Écosse a résolu le problème.

En observant les différentes formes, les principales applications de l'épargne et de l'association mutuelle, nous avons dit que ce sont deux puissances qui s'entr'aident réciproquement et qui se combinent pour former ensemble la condition et la préparation du crédit. Le crédit est donc pour nous le couronnement de l'épargne et de l'association.

Il n'y a pas de crédit possible sans une épargne préalable, non pas tant comme gage matériel de la solvabilité du débiteur, que comme signe certain de sa valeur morale, de son

énergie, de son esprit d'ordre, qui lui méritent la confiance. D'autre part, l'épargne individuelle, bien que possible, est difficile; elle exige des vertus spéciales et elle dépend aussi de bien des circonstances sur lesquelles la volonté ne peut rien. Dans un temps comme le nôtre, où la famille est si restreinte, si inconsistante et, pour tout dire, si peu efficace dans le secours précaire qu'elle offre à ses membres, il faut à l'individu isolé, surtout dans les classes inférieures du peuple, l'appui d'une association mutuelle.

L'épargne par la famille ou l'épargne par l'association, à moins, ce qui vaut mieux encore, qu'on ne réunisse les deux moyens d'action, ce sont là des termes inséparables, et c'est pourquoi, avant d'arriver au crédit qui est un dénouement beaucoup plus simple à exposer, nous avons dû nous arrêter si longtemps dans l'étude préalable des faits relatifs à l'épargne et à l'association.

La coopération de crédit elle-même, dont l'Allemagne nous a offert le victorieux exemple, est bien moins encore, à nos yeux, une combinaison finale, une institution dernière, qu'une préparation à l'acte véritable du crédit. La coopération, en effet, s'efforce de réunir et de stimuler les épargnes ouvrières ; après avoir ainsi formé des capitaux, sortis des entrailles même du travail, elle les confie à l'activité des individus les plus méritants. Tout cela se passe en quelque sorte dans un cercle fermé : créditeurs et crédités sont de même rang social, ils appartiennent à la même classe de misère, ils s'associent pour commencer entre eux le travail de leur rédemption, de leur affranchissement, de leur libération. Cela est beau et nécessaire ; mais ces vertus ouvrières, ces efforts d'épargne et de solidarité, méritent encore mieux que cela. Les braves gens qui agissent ainsi ont droit non seulement à la confiance et au crédit de leurs proches, de leurs pairs, de leurs compagnons de misère et de travail; ils ont droit d'autant plus à la confiance et au crédit des

autres concitoyens, aussi bien des riches de naissance que des bourgeois ou des anciens ouvriers parvenus, qui se sont successivement affranchis de la nécessité du travail manuel par la lente acquisition du talent professionnel, du capital et de la propriété.

Il faut, en un mot, que les travailleurs qui en sont dignes obtiennent le concours des capitaux bourgeois, sans être limités au modeste contingent des épargnes ouvrières. On arrive alors au crédit véritable qui résout le problème de la répartition et qui met fin au prétendu antagonisme du capital et du travail.

C'est bien à tort qu'on se représente toujours le travail et le capital comme deux partis naturellement adverses, hostiles, irréconciliables; c'est là une formule de combat qui a besoin d'être expliquée, car, sous des termes simples, elle renferme des idées très complexes.

Il n'y a pas de travailleur qui ne possède quelque capital; il n'y a pas de capitaliste qui, à sa façon, ne travaille.

Seulement, dans un cas, il y a insuffisance de capital, et dans l'autre, exubérance : le travailleur n'a pas assez de capital pour son travail, le capitaliste ne travaille pas ordinairement en proportion de son capital. Qu'est-ce à dire ? Que le crédit peut rétablir la proportion; que le travail est créditable par essence, tandis que le capital est créditeur en puissance.

La solution est donc celle-ci : que le capital fasse crédit au travail.

Et la condition pratique : que le travail offre des garanties suffisantes d'intelligence et de moralité, en d'autres termes, qu'il s'instruise, qu'il s'associe, qu'il épargne.

N'est-ce point là le système social par excellence, celui qui a été sanctionné par la plus longue expérience humaine? On réclame avec raison les moyens d'agir, les instruments de production et, en deux mots, le capital et la propriété, au profit de ceux qui sont en état d'agir, qui sont capables de

produire. Cela est juste en soi, car si, en fait, on n'avait point égard à cette loi, il n'y aurait pas de société qui pût vivre et prospérer. Mais comment assurer l'application de ce principe? Comment décider les détenteurs des biens et des capitaux à s'en dessaisir, si on ne les amène pas à le faire librement, par la seule considération de leur intérêt? On sait assez combien la coercition est impuisante, impuissante surtout à régenter la richesse, dont c'est le privilège incontestable de réussir toujours à se dérober à la violence: qui dit richesse, dit liberté. Comment, d'autre part, désigner les candidats qui mériteraient d'exercer le pouvoir économique, car tout le monde y aspire, et n'en est pas toujours digne qui croit l'être? Faudrait-il s'en remettre à l'entraînement aveugle d'une élection populaire, ou au favoritisme du gouvernement, ou aux suggestions d'un clergé catholique ou saint-simonien? Nous sommes encore loin, si nous devons jamais y arriver, d'un état moral et social qui rendrait possible, sans monstrueux abus, sans désastreuses erreurs, l'exercice de tels pouvoirs.

Défions-nous donc de ces vastes réformes sociales qui consistent, avant même d'avoir sûrement pénétré le principe de la vie des peuples, à vouloir en démonter le mécanisme et en changer le grand ressort, comme font les enfants de la première montre qui leur est confiée. Défions-nous de l'assistance de l'État, dont nous avons déjà constaté l'impuissance en matière de crédit, et surtout de crédit populaire. Défions-nous même de la philanthropie, qui, malgré ses bonnes intentions, est trop proche parente de l'esprit de réforme et d'utopie, qui fait de trop grosses dépenses pour de trop petits résultats, qui ne sait pas assez se conformer, se plier aux exigences des hommes et des choses, qui veut trop qu'on la prenne pour un oracle et qui, somme toute, exige, en déférence et en gratitude, un trop haut prix pour les menus services qu'elle peut rendre.

Pour nous maintenir dans la vérité, il nous faut rester dans l'exacte et modeste pratique de la vie.

Pour aboutir à la plus grande approximation d'harmonie sociale, il faut principalement compter sur le libre accord des intérêts et, puisqu'il s'agit ici de la répartition des capitaux, force est de reconnaître que le meilleur instrument qu'on ait encore éprouvé à cette fin, c'est une bonne banque active et prudente, ayant su mériter la confiance des capitalistes de tous rangs, et recherchant consciencieusement les emplois les plus fructueux et les plus sûrs pour les fonds qu'elle a mission de faire valoir.

Une telle banque, à mesure que sa clientèle s'accroît, à mesure que les besoins de placements grandissent, à mesure qu'elle approfondit davantage les couches du crédit, doit fatalement arriver à rencontrer ceux qui viennent au devant d'elle en lui offrant des garanties suffisantes, et le jour où la rencontre se fait, où l'entente s'établit, la répartition des capitaux, qui est le fond de la question sociale, se trouve en principe résolue. Ce n'est plus, après, qu'une affaire de temps, pour la généralisation du bienfait.

Remarquez ici que ce ne sont pas là des paroles en l'air ; nous ne caressons pas, nous aussi, après tant d'autres, un nouveau rêve d'idylle sociale ; en parlant de l'accord des intérêts, nous entendons bien qu'il implique une lutte perpétuelle, un débat constant, en sorte que si c'est une paix, c'est d'abord une paix armée. Telle est la condition de la vie et de la liberté. La concorde n'est qu'une trève perpétuelle et c'est pourquoi il n'y a pas de solution possible en dehors de l'activité, pas de crédit possible sans épargne et sans mutualité. Créditeurs et crédités ont à se défendre les uns des autres, et leur antagonisme, en faisant le salut des capitaux, fait la sauvegarde des biens sociaux.

Le problème du crédit est aujourd'hui à peu près résolu

pour cette partie active de la nation qu'on appelle la bourgeoisie. Toute sérieuse entreprise bourgeoise peut aujourd'hui trouver des capitaux, je ne dis pas pour se fonder, mais pour fonctionner largement une fois qu'elle est établie.

Les propriétaires, les industriels, les négociants, les entrepreneurs empruntent aux crédits fonciers sur hypothèque de leurs biens, dans les banques et les magasins généraux sur nantissement ou warrant de leurs valeurs et marchandises, enfin chez les escompteurs sur endossement de leurs effets de commerce.

Ces opérations semblent bien différentes; elles ont toutes un caractère fondamental identique. On trouve dans toutes l'attribution provisoire au prêteur d'une valeur équivalente à la somme d'argent qu'il a prêtée.

Le prêt sur hypothèque ou sur nantissement n'est que la mobilisation d'un capital engagé; il procure à l'emprunteur la disponibilité d'une partie de la valeur de ses immeubles, de ses titres, de ses marchandises en magasin, dont la propriété est provisoirement et éventuellement transférée au prêteur.

Le prêt sur billets ou traites, c'est-à-dire l'escompte du papier de commerce, est le remboursement au vendeur des marchandises qu'il a livrées à crédit. Mais, dans ce cas, comme les valeurs ne sont point saisissables ni détenables, puisque les marchandises sont en circulation, il faut s'en remettre, pour leur réalité, à la déclaration du créancier qui a fourni la marchandise et du débiteur qui en a pris livraison : ce dernier souscrit le billet ou accepte la traite, l'autre l'endosse. On voit qu'en définitive, l'escompte ou prêt commercial est un crédit *réel*, un crédit sur un objet de valeur, et, pour tout dire d'un mot, un échange temporaire tout comme le prêt sur hypothèque ou sur nantissement. Seulement, dans le prêt sur hypothèque ou sur nantissement, on connaît la

chose, on l'a vue, on l'a désignée, on l'a marquée, c'est un crédit réel, direct et spécifié. Dans le prêt commercial, au contraire, on ne connaît pas la chose sur laquelle on prête, on ne fait que la présumer, c'est un crédit réel indirect et indéterminé. Pour le pratiquer, il faut se contenter de la double affirmation implicite de l'endosseur qui emprunte et du souscripteur ou accepteur qui cautionne. Il faut donc avoir confiance dans la probité, dans la régularité commerciale de ces deux personnes et savoir aussi que leur fortune acquise offrirait un recours suffisant en cas de sinistre ou de mécompte imprévu.

Eh bien! toutes ces règles sont applicables au crédit populaire, qui est absolument de même nature que le crédit bourgeois; mais alors on aperçoit de suite toute la difficulté de leur application.

Le petit producteur n'a pas d'immeuble à hypothéquer; en eût-il, comme c'est le cas chez nous pour un grand nombre de petits paysans propriétaires, les formalités et les frais de procédure hypothécaire rendraient ce genre de crédit à peu près impraticable. Le petit producteur n'a le plus souvent pas de titres, pas de marchandises superflues à donner en nantissement. Il ne lui reste donc d'autre gage à offrir au prêteur que ses produits en élaboration ou en circulation. Ce n'est ainsi que le prêt commercial ou l'escompte qui est praticable avec lui. Mais comment se fier à sa signature inconnue, à sa situation incertaine, à sa régularité commerciale qui n'a aucune notoriété, qui est d'ailleurs soumise à tant d'aléas, et qui ne repose sur aucune sanction? En supposant que l'on passe par dessus ces inconvénients, comment vérifier des opérations si réduites et si multipliées et accepter pour chacune la déclaration corrélative d'un contractant souvent plus pauvre et plus inconnu que l'artisan lui-même?

On voit que les difficultés étaient grandes. Il y avait bien

plus à redouter, avec la petite production, ce qui est déjà redoutable avec la grande : c'est que le crédit, cessant d'être un échange, devînt un prêt sans contre-partie, un prêt consommé improductivement, un prêt employé à boucher un trou. C'est le cas du papier dit « de circulation » où les co-signataires sont complices et attestent une opération commerciale qui n'existe pas, empruntant en quelque sorte sur une marchandise ou sur une valeur fictive et, pour ainsi dire, détournée d'avance.

Si les abus d'escompte sont à craindre avec la grande production et le grand commerce, qui sont relativement faciles à surveiller et dont l'honnêteté ou l'indélicatesse s'étalent au grand jour, à plus forte raison le sont-ils, n'est-ce pas, avec une petite production et un petit commerce qui échappent par leurs infimes proportions au contrôle du prêteur.

On comprend donc que la banque ait tout d'abord accordé au bourgeois ce qu'elle refusait à l'artisan. Tant que l'offre des capitaux était inférieure à la demande, on avait tout intérêt à choisir la meilleure clientèle. Mais la situation se modifie. En France, aujourd'hui, par exemple, c'est plutôt l'offre des capitaux qui surabonde et les emplois qui font défaut. De nombreuses banques de dépôts, ayant des agences ou correspondants répandus dans tout le pays, opèrent un puissant drainage des capitaux. Le Trésor, de son côté, en accumulant toutes les petites épargnes, arrive à détenir une somme colossale, bien supérieure à ses besoins courants, en sorte qu'il l'applique aux dépenses extraordinaires de l'État, en différant d'année en année l'émission des emprunts à long terme pour les travaux publics. Les travaux publics eux-mêmes se ralentissent, soit que la vaste entreprise des chemins de fer touche à sa fin, soit qu'on en ait malencontreusement détourné l'initiative industrielle. Les placements en fonds d'États étrangers ou en entreprises in-

dustrielles étrangères n'offrent plus assez de sécurité, depuis les graves mécomptes qui se sont signalés ces dernières années. Il y a donc un certain embarras de placement. La rente monte toujours, le taux de l'escompte et des reports est ordinairement très bas, la rémunération des dépôts est insignifiante. Il s'agirait de trouver de nouveaux emplois financiers.

A cette situation, il n'y a vraiment qu'un remède. Il faut étendre la clientèle ; il faut placer ses fonds ailleurs que dans les grandes entreprises. Il faut consentir à faire crédit, non plus seulement aux riches et aux bourgeois, mais encore aux artisans, aux petits producteurs, aux ouvriers qui se mettent à la tâche. Le champ est immense, il peut donner de riches récoltes.

La chose, d'ailleurs, n'est pas nouvelle et l'exemple le plus décisif nous est déjà donné en cette matière, depuis cent cinquante ou deux cents ans, par un petit pays, aujourd'hui le plus florissant du monde, l'Écosse.

L'Écosse a résolu le problème du crédit populaire depuis tantôt deux siècles, et nous, depuis si longtemps, au lieu de l'imiter, nous nous agitons dans de malsaines utopies.

Qu'a fait pourtant l'Écosse pour étendre à la petite production le crédit qu'on accorde si facilement à la grande ? Nous avons reconnu tout à l'heure la difficulté que pourrait présenter une telle extension du crédit à de petites gens sans fortune, sans notoriété, et dont les opérations sont souvent trop minimes pour être facilement contrôlées.

L'Écosse y a pourvu au moyen de deux règles, indispensables et suffisantes.

Premièrement, on n'y fait crédit qu'aux gens d'épargne. Les banquiers de ce pays ne prêtent qu'à leurs propres déposants, ou à leurs actionnaires d'ancienne date.

Deuxièmement, on y a compris que, dans toute opération

de crédit ou de commerce, il y a toujours une valeur en élaboration ou en circulation qui est le véritable gage du prêt. On a donc fait des prêts pour toutes les opérations productives quelle qu'en soit la nature, commerce, industrie ou culture, et quelle qu'en soit l'importance. Seulement, en cas d'opérations complexes ou minimes et d'un contrôle direct impossible, on a exigé la garantie de deux ou plusieurs répondants. Ces répondants ne courent, en définitive, aucun risque, si l'opération qui motive le crédit est réelle, si la déclaration du débiteur est sincère; ils ne sont donc, en réalité, garants que de la loyauté, de la probité, du bon sens de l'emprunteur. Et cela suffit amplement à la banque qui sait déjà que son client est un homme qui a des habitudes d'épargne et de régularité.

Cette organisation est merveilleusement simple et féconde. Elle mérite qu'on s'y arrête, pour l'observer avec quelque détail. Il n'y a pas là un unique intérêt de curiosité, il y a un précieux enseignement à recueillir. Nous allons voir le crédit populaire, non plus pratiqué comme en Allemagne par de petites mutualités populaires, qui réunissent péniblement de pauvres épargnes, mais exercé par de grandes banques, possédant des centaines de millions fournis par la nation tout entière.

CHAPITRE XXII

L'EXEMPLE DES BANQUES D'ÉCOSSE.

La transformation de l'Écosse par ses banques. — Leur fonctionnement : succursales, dépôts, capital, rapports avec le public, crédits par caisse. — D'une organisation du crédit combinant l'action des banques d'Allemagne avec celle des banques d'Écosse.

« En 1695, dit M. Viganò, on avait fondé à Edimbourg une banque publique, sur le modèle de celle de Londres, créée l'année précédente. Cette banque fut soupçonnée d'avoir aidé le prétendant ; et le parti anglais, soutenu par le parlement, enleva à la banque son monopole... » Si les choses se passèrent réellement ainsi, ce fut un heureux concours de circonstances qui permit à l'Écosse d'échapper au funeste régime du privilège.

La liberté permit de créer un certain nombre de sociétés de crédit, avec une foule de succursales ; et une responsabilité énergique maintint les directeurs dans une ligne de conduite à la fois prudente et courageuse. Sous ce régime, l'épargne fut provoquée de toutes les manières, le numéraire fut économisé par l'emploi des billets de banque, l'habitude générale des dépôts permit les virements de comptes et les compensations. Le capital s'augmenta ainsi doublement, et par l'épargne des déposants, et par la simplification du mécanisme de la circulation ; les banques purent disposer de ressources considérables. Il leur fallut chercher à multiplier les affaires et elles imaginèrent alors, comme nous l'avons

dit, de prêter sur crédit personnel, moyennant la caution de deux répondants, aux petits commerçants et manufacturiers, aux artisans honnêtes et industrieux, aux fermiers cultivateurs.

L'épargne de tous, au lieu d'aller s'immobiliser comme chez nous dans les caisses de l'État, servit à féconder le travail des producteurs; on rendit au pays, d'une manière incessante, sous forme de semence nouvelle, tout l'excédent de ses revenus. Le résultat fut prodigieux.

« L'Écosse, écrivait il y a quelques années M. Léonce de Lavergne, est un des plus grands exemples qui existent au monde de la puissance de l'homme sur la nature... La Suisse elle-même n'offrait pas d'aussi grands obstacles à l'industrie humaine. »

En effet, sur les 7 1/2 à 8 millions d'hectares qui composent son territoire, les trois quarts sont incultivables; le reste ne vaut ni le sol de l'Angleterre, ni celui de l'Irlande. Eh bien, ce pays disgracié de la nature sert aujourd'hui de modèle à l'Angleterre elle-même.

Au dix-huitième siècle, c'était encore un désert humide et malsain, sans population, sans industrie, sans culture. De tristes pâturages, avec quelques chaumières entourées de maigres champs; un petit nombre de privilégiés, maîtres de tout, ce qui n'était guère ; pas de classes moyennes, pas d'argent, pas de routes, pas même de cabotage le long des côtes arides: voilà le tableau qu'en font les auteurs qui ont remonté dans son histoire.

Aujourd'hui, quelle transfiguration! Malgré la pauvreté du sol, malgré les obstacles d'un régime de très grande propriété, la production a plus que décuplé en un siècle; une population de fermiers capables, protégés par des baux de dix-neuf ans, pratique la moyenne culture sur des fermes de 50 à 75 hectares; la race entière, loin de se porter en foule sur le travail exclusif de la terre, s'est diver-

sifiée en toutes sortes d'emplois; le commerce et l'industrie, qui assurent des débouchés avantageux aux produits du sol, occupent même la majeure partie de la population, car ils ne laissent à la terre qu'un huitième des habitants du royaume, tandis que l'Irlande immobilise dans les champs les cinq huitièmes de ses forces humaines.

Tout cela est dû à l'excellente organisation du crédit, la plus parfaite, a-t-on dit, qui soit au monde. Dans l'exposé que nous allons en faire, qu'on ne s'attende pourtant à rien de merveilleux. Le fonctionnement est d'une simplicité extrême.

« La banque privée (c'est-à-dire individuelle), est aujourd'hui chose inconnue en Écosse, dit un écrivain de Londres, M. G.-A. Barodet. Il y existe un petit nombre de banques par actions, qui, à l'aide de succursales, étendent le cercle de leurs opérations sur le pays tout entier. Dans chaque localité de quelque importance on rencontre une et même plusieurs de ces agences. De sorte qu'il n'y a pas de district, quelque pauvre qu'il soit, qui ne jouisse de tous les avantages résultant d'un établissement de premier ordre (1). »

Voici, à différentes années, le nombre des banques et de leurs succursales et la proportion par habitants.

Années.	Sièges ou Agences.	Un Siège ou Agence par
1826	167	13,170 habitants.
1841	380	6,600 —
1856	586	5,230 —
1872	801 (11 sièges.)	4,250 —
1875	884	environ 3,850 —

Édimbourg, la capitale de l'Écosse, compte 42 sièges ou agences, Glascow 84, les douze villes manufacturières qui

(1) *De la banque en Angleterre*, par G.-A. Barodet. Londres, 1876. Librairie du *Courrier de l'Europe*, 42, Tavistock street, Covent garden.

viennent ensuite 100, et le reste de la province 658. En 1872, il y avait une agence dans 61 localités de moins de 1,000 habitants et dans 70 localités de moins de 2,000 (1).

Toutes les banques écossaises accordent un intérêt sur les dépôts. Robert Peel affirmait, en 1826, qu'il existait plus de 20 millions de livres sterling (500 millions de francs) au crédit des déposants. En 1855, les dépôts étaient évalués à 40 millions de livres sterling (un milliard de francs).

Au 1er janvier 1866, d'après la déposition de M. George Harrisson, vice-président de la Chambre de commerce d'Édimbourg, à l'enquête française sur le régime de la Banque de France, les dépôts s'élevaient à 65,430,000 livres sterling (1,635,755,000 francs (2).

En 1875, M. Davidson, délégué des banques écossaises à la commission d'enquête parlementaire en Angleterre, déclarait le chiffre énorme de 78,405,000 livres sterling (un milliard 960 millions de francs, près de deux milliards) non compris une circulation en billets de 5,904,000 livres sterling (147 millions et demi).

Ainsi en	1826	500	millions.
—	1855	1.000	—
—	1865	1.635	—
—	1875	1.960	—

Ces dépôts puisaient leur principale sécurité dans le système employé pour leur mise en valeur, qui ne donne lieu à aucune perte; en sorte que le capital des actionnaires, versé dans une très faible proportion, ne fonctionne absolument que comme un capital de garantie.

(1) *Annuaire de l'économie politique et de la statistique*, année 1874, p. 378.

(2) *Enquête sur les principes et les faits généraux qui régissent la circulation monétaire et fiduciaire* Paris, imprimerie impériale, 1869, t. V, p. 524 à 526.

Fin 1865, le capital versé par les actionnaires était de 9,431,000 livres sterling (235,775,000 francs). Le dividende était de 9,91 pour cent et il y avait encore une réserve de 3,036,000 liv. st. (75,922,000 francs) de bénéfices non distribués.

Fin 1875, le capital versé n'était encore que de 9,785,000 liv. st. (244,647,000 francs), soit une proportion de 11,67 pour 100 par rapport aux dépôts et à la circulation des billets cumulés.

Mais il y a lieu d'observer, avec M. G.-A. Barodet, que « la fortune personnelle de chaque associé est tenue responsable pour les dettes d'une banque. La terre peut être en Écosse saisie pour dette; de plus, comme elle y est enregistrée (ce qui n'est pas le cas pour l'Angleterre), on peut aisément connaître quelle est la propriété foncière des actionnaires d'un établissement, et s'assurer si elle est ou non grevée d'hypothèques »

Passons maintenant aux opérations :

« Les dépôts sont à vue et sont reçus pour n'importe quelle somme au-dessus de 10 liv. st. (250 francs). Tous les six mois ou tous les ans, les petits déposants se rendent à leurs banques respectives pour ajouter leurs nouvelles économies et les intérêts qui leur sont dus, au capital qu'ils ont déjà en dépôt. Ils placent ainsi leur argent à intérêts composés jusqu'au jour où ils se sentent assez riches pour bâtir une maisonnette ou entreprendre un commerce quelconque.

» Il n'est presque pas d'Écossais, ayant gagné quelque argent dans le commerce, qui ne devienne actionnaire de la banque établie dans son district, ou qui, d'une autre façon, ne s'intéresse à sa prospérité. De là, le crédit illimité dont jouissent les banques de ce pays. Ainsi que le fait remarquer M. J. W. Smith avec raison dans son ouvrage *The law of banking,* on peut dire que le surplus des richesses, qui est, en Angleterre,

placé dans la dette publique, est placé en Écosse dans les établissements de banque.

» Les pauvres gens dont les économies n'atteignent pas encore 10 liv. st., placent le peu qu'ils ont dans les *Provident banks* et les *Saving banks*, sortes de caisses d'épargnes; mais dès que leur pécule dépasse cette somme, ils le portent dans une banque. Ils y ajoutent tous les ans leur petit capital et continuent ainsi leurs économies nouvelles jusqu'au jour où il est suffisamment arrondi pour leur permettre d'entreprendre ce qu'ils ont en vue... »

L'opération du crédit la plus originale des banques d'Ecosse est celle des *cash-credits* (crédits par caisse) dont le premier exemple fut donné par la *Royal-bank* en 1727.

« On entend par *cash-credit* la facilité accordée à un client de disposer chez son banquier d'une certaine somme *par caisse*, somme qu'il peut utiliser en tout ou en partie, selon ses besoins. Le client doit, en échange, verser jour par jour à la caisse de son banquier, toutes les sommes qui lui rentrent et dont il n'a pas l'emploi immédiat; ce qu'il a, du reste, tout avantage à faire, l'intérêt sur son *cash-account* (compte de caisse) étant calculé sur la balance quotidienne.

» Un *cash-crédit*, ou crédit par caisse, n'est accordé que sous la garantie d'au moins deux et souvent de trois ou quatre personnes.

» Comme le but de ces crédits est de fournir aux commerçants les facilités nécessaires pour leur paiements journaliers, on ne les accorde généralement que pour de petites sommes : 100 à 500 livres (2,500 à 12,500 francs) et quelquefois, mais rarement, 1000 liv. (25,000 francs). Ils n'ont pas pour objet de servir d'avance de capital, mais seulement de permettre aux négoçiants qui possèdent un capital engagé dans le commerce, de faire face à leurs paiements sans être obligés d'y toucher.

» On ne consent pas de crédit par caisse aux négociants seu-

lement, mais encore à tous les petits industriels et marchands, et aux agriculteurs. Aussi peut-on dire qu'en Écosse la banque a largement contribué à l'amélioration du sol et aux progrès de l'agriculture en même temps qu'au développement commercial et industriel du pays. Un fermier peut toujours obtenir d'une banque l'ouverture d'un crédit de caisse, en faisant le dépôt du bail de sa terre et en fournissant la garantie de quelques amis. Après la récolte, il rembourse, avec les intérêts, les sommes empruntées, mais il en a retiré pour lui-même un petit bénéfice et ses terres ont acquis une plus-value qu'il n'aurait pu leur donner sans l'aide de la banque.

» Avant 1845, les banques écossaises ne prélevaient pas de commission sur les *cash-crédits*; mais l'acte (de sir Robert Peel) passé cette même année étant venu les obliger à garder en caisse une certaine réserve métallique pour faire face au paiement de leurs billets émis en sus des montants déterminés par la loi (1), elles ont dû frapper ce genre de transaction d'une légère commission, prélevée sur le chiffre du crédit ouvert, ainsi que sur l'avance en cours.

» Le nombre des personnes qui se servent des *cash-crédits* en Écosse est considérable; on en comptait il y a quelques années, 40,000. Les pertes subies par les banques sur ces sortes d'affaires sont presque nulles. Un M. Blair, interrogé par la commission d'enquête de 1826, répondait à ce sujet : « Je n'ai presque jamais entendu parler d'une perte sur un crédit par caisse ! La banque d'Ecosse peut avoir perdu, de ce chef, en un siècle, quelques centaines de livres, sur un chiffre d'affaires de plusieurs centaines de millions sterling! »

Il faut, d'ailleurs, observer que ces crédits de caisse sont

---

(1) En vertu de ce bill, tout le surplus des billets émis au delà de la circulation moyenne observée en l'année qui prenait fin le 1er mai 1845, devait être couvert par une somme égale en numéraire, 3/4 en or et 1/4 en argent.

toujours à la discrétion de la banque, qui a le droit de demander au débiteur des informations sur l'emploi de l'argent et sur la cause de la diminution des dépôts, ou encore, d'obliger, quand elle le veut, le client à solder son compte.

Les banques d'Écosse ont donc admirablement réussi à étendre leur clientèle et à éviter les risques que pouvait leur infliger le crédit à la petite production.

Ellesy sont arrivées, nous le répétons, par deux procédés.

Premièrement, elles ont centralisé dans leurs mains le service de dépôts et de caisse de tous les gens d'épargne et de travail du pays; elle se sont ainsi rendu compte des qualités d'ordre, d'activité, de régularité commerciale de chacun de leurs clients;

Secondement, elles ont substitué à l'endos ou à l'aval qu'il n'était pas possible d'exiger pour chaque minime opération de la petite industrie, la caution solidaire de deux ou plusieurs répondants.

Voilà le double principe des banques d'Écosse, qu'il faut respecter essentiellement, mais qu'il est permis d'appliquer un peu différemment qu'elles ne font.

Ainsi, elles ont adopté le système des succursales dans tout le pays ; ce système leur était dicté par la nécessité de maintenir la circulation de leurs billets de banque. Elles ont pu ensuite en tirer avantage pour éviter l'intermédiaire des petits banquiers, qui sont souvent négligents sur les garanties, et pour répandre partout les bonnes habitudes d'ordre, de régularité et de crédit à bon marché.

Mais ce système n'est pas indispensable au fonctionnement du crédit personnel. Dans un pays comme l'Allemagne, par exemple, où la circulation fiduciaire n'est point laissée aux banques privées et où il existe un grand nombre d'associations mutuelles d'épargne, d'approvisionnement ou de crédit, il est clair que ces groupements popu-

laires tiendraient admirablement lieu des succursales d'une institution de crédit supérieure.

On obtiendrait alors comme une sorte de synthèse des deux combinaisons de crédit populaire que l'expérience a permis de juger les meilleures qui soient au monde. Les banques d'Écosse seraient superposées aux banques d'Allemagne dans tous les pays où il existe déjà des mutualités populaires ; et dans les pays comme la France, où ce sont les grandes sociétés de crédit par actions qui existent déjà, les mutualités populaires qui pourraient se créer viendraient utilement se grouper autour des banques de dépôts existantes.

Dans cet ordre d'idées, c'est à l'association de crédit mutuel, fondée sur le modèle de l'Allemagne, que l'artisan fournirait caution, mais c'est à la banque de dépôts, instituée sur le modèle de l'Écosse, que le crédit mutuel viendrait réescompter les engagements de ses sociétaires revêtus de l'aval collectif.

C'est à la société coopérative, organisée sur le modèle de l'Angleterre et fonctionnant peut-être aussi à la façon des maisons parisiennes de ventes à crédit, que les travailleurs s'adresseraient, avec ou sans caution, pour obtenir les matières premières, les objets mobiliers, les instruments de travail qui leur seraient nécessaires ; mais c'est à la banque de dépôts et de crédit populaire, que les sociétés coopératives, d'épargne et de consommation s'alimenteraient de capitaux d'escompte au profit de leurs sociétaires.

Cela, du reste, n'empêcherait pas la grande banque de dépôts de faire directement, comme en Écosse, des opérations de crédit personnel, dans le cercle de sa clientèle immédiate. Le petit déposant qui a successivement et régulièrement grossi son épargne, qui est devenu d'abord obligataire et puis actionnaire, doit toujours avoir la faculté de mobiliser son épargne en obtenant une avance sur ses

titres, mais il doit aussi pouvoir obtenir, sur l'avis de quelque jury compétent, un crédit pour sa production au delà des titres qu'il possède.

Étant donné le double fonctionnement du crédit populaire, tel qu'on l'observe séparément dans les deux pays, l'Écosse et l'Allemagne, où il s'est le mieux développé, rien n'empêche assurément qu'on réunisse et qu'on fortifie l'un par l'autre deux mouvements qui ont chacun si bien réussi.

Le grand principe à réserver, c'est que, d'une manière ou d'une autre, on ne laisse arriver au crédit que par le chemin de l'épargne. « On les trompe (les pauvres), dit M. Viganò, si on leur enseigne à emprunter avant d'apprendre à épargner. » Aussi le même auteur ne cesse-t-il d'insister pour qu'on fasse commencer les ouvriers par la société de consommation, qui leur permet de se former un petit capital, avant de s'approcher des banques d'avances.

En appliquant cette observation à notre théorie, tout travailleur passerait par la gradation suivante :

Il serait d'abord participant d'une société de consommation et d'épargne ;

Il deviendrait ensuite associé d'un crédit mutuel et par conséquent client indirect de la banque de dépôts et de crédit populaire ;

Il arriverait, enfin, à être actionnaire et client direct de la banque.

CHAPITRE XXIII

LE CRÉDIT POPULAIRE

Importance de la petite production. — Ce qu'on réclame du crédit populaire. — Exemple chiffré d'une entreprise industrielle; la banque ne peut fournir que du capital circulant. — On peut transformer les commandes en argent comptant; d'un titre qui serait comme le *connaissement* du travail. — Opérations d'une banque de dépôts et de crédit populaire.

Nous savons maintenant, par les faits d'expérience que nous avons enregistrés, que le crédit populaire est possible. Il nous faut reconnaître l'importance qu'il peut acquérir et la nature précise de ses opérations.

Le champ d'activité est immense.

L'insuffisance des statistiques, qui prouve d'une certaine manière l'indifférence où on laisse la plus grande partie de l'activité productive de la nation, rend extrêmement imprudent de citer des chiffres pour évaluer la production nationale et sa subdivision en grande, moyenne et petite industrie.

Tout ce qu'on peut dire à peu près sûrement, c'est que la petite propriété agricole, qui comprend les terres de moins de 10 hectares, représente les *trois quarts* de la culture totale; la moyenne propriété qui va de 10 à 40 hectares, comprend un *cinquième* de la culture ; il ne reste donc à la grande propriété qu'un *vingtième* du sol exploité.

En industrie, les meilleurs statisticiens (1) prétendent que

(1) Voyez entre autres M. Maurice Block, *Statistique de la France*, qui, sur une production industrielle totale de 12,792 millions, en attribue 6,442 à la petite industrie.

plus de la moitié de la production industrielle est le fait de la petite industrie, celle qui se confine dans ce qu'on appelle les arts et métiers, où chaque patron n'occupe guère plus de deux ouvriers, et où chaque établissement, chaque entreprise, est accessible avec le temps au travailleur capable et laborieux.

Sans compter les petites entreprises de transport et les petits commerces de détail, on voit donc que la plus grande masse de la production nationale est divisée entre les mains de la petite propriété et de la petite entreprise ; et ce sont là précisément les deux clientèles extrêmement nombreuses qui sont le plus dépourvues de capitaux et qu'il s'agit de seconder par le crédit populaire.

Une simple énumération permettra de se rendre compte de la variété infinie des professions qui peuvent profiter de ce crédit.

1° *Agriculture*: Métayers, fermiers, cultivateurs-propriétaires, vignerons, jardiniers, maraîchers, bûcherons, charbonniers.

2° *Alimentation*: Pêcheurs, meuniers, boulangers, pâtissiers, bouchers, tripiers, charcutiers, brasseurs, cuisiniers-rotisseurs, traiteurs, restaurateurs, cafetiers, etc.

3° *Vêtement, soins et objets personnels*: Filateurs, tisserands, blanchisseurs, teinturiers, lingères, couturières, corsetières, fleuristes, modistes, tailleurs, giletiers, culottiers, gantiers, chapeliers, chaussonniers, cordonniers, sabotiers, barbiers, perruquiers, etc.

4° *Mobilier et instruments* : Charrons, carrossiers, selliers, menuisiers, tourneurs, ébénistes, tapissiers, relieurs, poêliers, ferblantiers, lampistes, chaudronniers, potiers, vanniers, couteliers, horlogers, doreurs, bijoutiers, orfèvres, etc.

5° *Bâtiment* : Terrassiers, carriers, tailleurs de pierre, briquetiers, tuiliers, ardoisiers, maçons, scieurs de long, charpentiers, menuisiers, serruriers, plombiers, couvreurs, sculpteurs ornemanistes, peintres en bâtiment, vitriers, etc.

6° *Professions diverses* : Tanneurs, cordiers, tonneliers, forgerons, maréchaux-ferrants, tourneurs sur métaux, imprimeurs, papetiers, cartonniers, vidangeurs, etc.

7° *Commerce et transport :* Voituriers, caboteurs, mariniers, marchands au détail, revendeurs, camelots, etc.

A Paris, le nombre des professions de la petite industrie est considérable.

En 1853, MM. Péreire motivaient leur projet d'organisation du crédit mutuel sur les chiffres suivants :

« Le nombre des clients, disaient-ils, admis à l'escompte du Comptoir de Paris, est de 1,880; et l'enquête de la Chambre de commerce a constaté qu'en 1847 il existait dans la capitale 64,816 entrepreneurs d'industries ayant réalisé, dans l'année, pour 1,463,628,350 francs d'affaires.

» Ces 64,816 chefs de fabriques ou d'ateliers se divisaient ainsi :

7,117 employaient plus de dix ouvriers;

25,116 employaient de deux à dix ouvriers;

32,583 employaient un ouvrier ou travaillaient seuls.

» Ce fait que, dans Paris, la première ville de fabrique du monde, sur 64,816 entrepreneurs, 1,880 seulement ont un compte au Comptoir national, prouve que les établissements actuels de crédit commercial sont insuffisants.

» Déduction faite des 7,117 chefs de fabrique occupant plus de dix ouvriers, le nombre des entrepreneurs occupant moins de dix ouvriers ou travaillant seuls ne monte pas à moins de 57,699. Cette masse de producteurs avait certainement contribué pour plus de la moitié dans les 1,463 millions auxquels s'élevait, en 1847, la fabrication parisienne. »

Or, treize ans après, en 1860, malgré les événements de 1848, 1849 et 1851, qui avaient dû notablement ralentir l'activité industrielle au début de cette période, une nouvelle enquête de la Chambre de commerce de Paris révélait un mouvement d'affaires plus que double et une multiplication considérable des petits établissements.

3,369,092,949 francs d'affaires ;

101,171 chefs de fabrique ou d'ateliers se décomposant ainsi :

Employant plus de dix ouvriers	7.492
Employant de deux à dix ouvriers.	31.480
Employant un ouvrier ou travaillant seuls. . . .	62.199

Ainsi le nombre des chefs de grandes fabriques restant à peu près stationnaire, celui des moyens entrepreneurs s'était accru d'environ un quart, et celui des petits producteurs avait presque doublé.

Ces données confirmaient amplement les vues de MM. Péreire sur la nécessité d'organiser le crédit à la petite production, et il est à croire que les chiffres actuels seraient encore bien autrement démonstratifs.

Une fois reconnue l'importance de la clientèle promise, il faut se rendre compte de la nature des opérations qu'il est possible de pratiquer utilement et prudemment. Sur ce point, les avis diffèrent ou manquent de précision et l'on n'a pas, malheureusement, le détail de l'application des crédits consentis aux travailleurs par les banques d'Écosse et d'Allemagne.

Il faut tout d'abord distinguer le prêt qui est fait pour un travail reproductif, du prêt qui est fait pour être consommé dans des nécessités personnelles. Ce dernier, quelque garanti qu'il puisse être par la probité de l'emprunteur ou même par des objets mobiliers, ne rentre aucunement dans les attributions d'une banque. Il ne peut être consenti que par les monts-de-piété ou les sociétés de secours mutuels, sous la forme de prêts sur gages, ou, ce qui vaut mieux, de prêts d'honneur, quand c'est un associé qui emprunte (1).

(1) Il n'en est pas de même, entendons-le bien, d'un prêt à une société coopérative de consommation, qui agit comme un commerçant et qui, mieux qu'un commerçant ordinaire, est assurée de l'écoulement de ses marchandises et de leur paiement comptant.

Le véritable domaine de la banque est le prêt de reproduction.

A ce sujet, M. Viganò, dans son livre sur les banques populaires, s'écrie : « Ce serait maintenant le moment de fonder une banque de prêts pour fournir aux ouvriers, aux petits agriculteurs, aux petits manufacturiers, aux petits marchands, les moyens de se créer une petite industrie, de l'étendre ou d'en améliorer l'objet ou l'instrument, quels qu'ils soient... » Et il indique que cette banque devrait faire des prêts de faible somme pour les motifs suivants : Acquérir un instrument, — faire ses provisions en temps opportun, — différer de vendre hors de saison, — se procurer un bœuf, une vache, une brebis, — acheter un petit métier, — payer d'avance le loyer du propriétaire, — réunir une pacotille pour le petit trafic... Ailleurs, il avait déjà indiqué les opérations suivantes : achat d'un cheval, d'un bœuf de labour, d'une vache ou d'une bête à engraisser, d'un instrument d'agriculture ou d'autre industrie, paiement d'un loyer, gage d'un garçon ou d'un apprenti...

De son côté, M. Rouher, dans son rapport à l'impératrice, en 1862, sur la fondation de la Société du prince impérial pour les prêts de l'enfance au travail, donnait aussi ces indications : « Acheter des instruments d'agriculture, des outils, des matières premières, subvenir à des besoins accidentels et temporaires... procurer l'outil à l'ouvrier, la semence au cultivateur, la barque au pêcheur... permettre de cultiver le modeste héritage, de réparer le métier endommagé, d'acheter les matériaux qui manquent... Ces prêts sont rarement à la portée des travailleurs dans la gêne : le grand capitaliste ne peut ni étudier, ni surveiller de pareils placements, et le petit capitaliste est trop timide pour s'y livrer. »

Et M. Viganò reprend : « Courrait-on risque de se tromper en accueillant la demande du travailleur qui ferait une note

véridique de sa situation active et passive, dans laquelle il indiquerait le revenu actuel et probable dans l'avenir de l'industrie qu'il veut fonder ou améliorer? S'il faisait confirmer cette note par les prud'hommes, dans les lieux où il y en a, ou par des personnes jouissant de la confiance publique, s'il la faisait certifier par des personnes d'une probité reconnue, par le maire, par le censeur (1), attestant l'honnêteté de celui qui demande à emprunter le petit capital qui lui manque, ou s'il la faisait appuyer par deux ou trois garants, et la présentait ainsi à la banque organisée dans ce but? »

En suivant cet ordre d'idées, il serait nécessaire, d'après M. Viganò, pour constater la vérité de ces déclarations et reconnaître plus tard s'il a été fait un bon emploi des fonds accordés, que chacun fût en état de « tenir un petit registre de ses affaires... Le comptable même de la banque peut s'y prêter; la banque peut tenir un employé pour cela. Les administrateurs, dominés par un sentiment de vraie philanthropie, examineront avec soin les pièces présentées, s'assureront du caractère moral, de l'habileté de l'emprunteur, de l'usage qu'il doit faire du prêt, et vérifieront, s'il y a besoin, sur le lieu même, les objets proposés dans l'extrait de l'inventaire présenté... Si l'on accorde le prêt, ce sera pour un temps variable de 4 à 6 mois, jamais plus (2)... On ne renouvellera pas les prêts de ceux qu'on ne verra que peu ou

(1) Le traducteur aurait dû mettre probablement le *percepteur*.

(2) « Il y a dans la banque de Paris, disait un mémoire de MM. Péreire en 1830, un préjugé généralement établi et qui consiste à ne prendre de papier de l'industrie qu'aux échéances de 3 à 4 mois... Il existe beaucoup de branches d'industrie dans lesquelles la production et l'écoulement complet des marchandises exigent un temps bien plus long: ainsi les tanneurs qui gardent leurs cuirs plus d'un an dans les fosses, les marchands de charbons, qui font de longs crédits aux manufacturiers qu'ils approvisionnent, les raffineurs, etc., et presque tous les marchands

pas profiter du crédit déjà obtenu, c'est-à-dire qui n'auront pas augmenté leurs provisions, amélioré leurs fonds ou leurs instruments de travail, accru le chiffre de leurs affaires, perfectionné leurs produits, qui n'auront pas, en somme, amélioré ou au moins maintenu leur position économique. On pourra s'en rendre compte à la vérification de leur inventaire, quand ils voudront contracter un nouvel emprunt ou ouvrir un nouveau compte courant. »

Nous avons tenu à faire ces citations parce qu'elles respirent un grand sentiment de loyauté et d'humanité, mais aussi parce qu'elles témoignent d'une certaine illusion sur le fonctionnement possible et régulier d'une banque importante, illusion qu'il serait dangereux de laisser s'établir dans l'esprit du public et surtout du public populaire, si enclin aux exagérations.

Pour discerner nettement ce qui est du domaine de la banque de ce qui lui est étranger, il faut se rendre compte de la comptabilité générale d'une opération quelconque de production industrielle. Mieux que toute considération, un exemple rendra la chose sensible.

Je suppose une entreprise ayant pour objet de manufacturer annuellement 9,000 mesures (mètres, hectolitres ou quintaux, comme on voudra) d'une matière première quel-

---

qui sont obligés d'avoir un assortiment qui ne peut pas être épuisé immédiatement. Il est donc évident que, quel que soit le biais qu'on prenne, on est toujours dans la nécessité de renouveler la promesse de ceux dont le travail ne s'accomplit et ne se réalise pas dans trois mois. Les fabricants ou marchands ne paient jamais, en dernière analyse, que quand ils ont terminé leurs opérations... Les négociants ou manufacturiers les plus solides sont ceux qui ne s'obligent à payer que quand ils le peuvent, parce qu'alors ils travaillent avec confiance et sécurité. Cependant, comme il faut fixer un terme, nous proposerions d'escompter provisoirement des effets à 6 mois, échéance généralement adoptée dans l'industrie. »

conque dont la transformation, à la fois manuelle et mécanique, donnera naissance à 6,000 mesures (mètres, hectolitres ou quintaux) de produits fabriqués. Voyons comment les comptes de fabrication pourront s'établir et quelle devra être l'importance et la nature du capital.

1° Notre industriel se livre à une fabrication dont la durée est de deux mois, il achète donc tous les deux mois 1,500 mesures de matières ouvrables à 2 francs la mesure, ci . . . . Fr. 3.000 »

2° Il achète également des combustibles pour sa machine et du fourrage pour son cheval, pour une valeur de . . . . 1.000 »

3° Il paie enfin les salaires de 8 ouvriers par jour à 5 francs par tête en moyenne pendant cinquante jours ouvrables . . . . 2.000 »

S'il ne travaillait que sur commande, s'il prenait ses matières au jour où la fabrication commence et s'il était payé de ses produits au jour où elle s'achève, ces trois sommes lui suffiraient pour constituer son capital circulant qui se renouvellerait six fois par année, mais il n'en va pas toujours ainsi dans les affaires.

4° Il lui faudra donc un approvisionnement d'un mois ou deux de matières premières, de combustibles, de fourrage, afin d'éviter tout retard dans l'arrivage de ces éléments de travail et être prêt pour l'exécution des commandes imprévues . . . . 4.000 »

5° Les acheteurs des produits fabriqués ne se présentant pas dès l'achèvement de la fabrication, les produits s'accumuleront à l'usine pendant une couple de mois et nécessiteront une réserve de 6.000 »

A reporter. . . . . Fr. 16.000 »

Report. . . . . . . Fr.	16.000 »
6° Enfin les acheteurs ne soldant pas comptant leurs achats et laissant s'écouler un délai moyen de trois mois entre la livraison et le paiement, il faudra une nouvelle réserve de.	9.000 »
En définitive, le total du capital circulant sera de . . . . Fr.	25.000 »

composé de 18,000 francs de matières en magasin, en cours d'élaboration, fabriquées ou livrées, et de 7,000 francs de salaires avancés.

Ce n'est là qu'une partie du capital total, celle qui se renouvelle incessamment; l'autre partie qui est fixe se compose :

7° Des terrains et des bâtiments de l'usine. .	40.000 »
8° Du moteur à vapeur, des machines fixes, d'un cheval	13.000 »
9° D'un matériel d'exploitation, outils et mobilier	3.000 »
TOTAL GÉNÉRAL. . . Fr.	81.000 »

Faisons, maintenant le compte annuel de la fabrication:

Débours de fabrication : matières, combustibles, fourrages, salaires (6,000 fr. × 6 périodes de deux mois) Fr.	36.000 »
Intérêt à 6 0/0 du capital circulant (25,000 fr. × 0,06).	1.500 »
Intérêt à 6 0/0 du capital industriel (16,000 fr. × 0,06).	1.000 »
Amortissement à 12 1/2 0/0 du même capital industriel	2.000 »
Loyer ou intérêt à 5 0/0 du capital immobilier (40,000 fr. × 0,05).	2.000 »
A reporter . . Fr.	42.500 »

Report. . . Fr.	42.500 »
Soit, au total, y compris les charges du capital,	
un prix de revient de. . . . . Fr.	42.500 »
pour les 6,000 mesures de produits fabriqués.	
Les produits fabriqués se vendant à raison de 8 francs la mesure	48.000 »
Il reste un bénéfice de . . . . Fr.	5.500 »

pour la rémunération du travail personnel de l'industriel et pour son profit.

S'il était propriétaire de tout son capital (81,000 fr.), notre entrepreneur toucherait, en outre, les intérêts qui y sont afférents, ce qui lui ferait un revenu total de 10,000 francs.

Mais un capital de 81,000 francs est un gros capital et le problème consiste à le procurer, dans la plus forte proportion possible, à l'homme capable et honnête qui sera en état de s'établir et d'en tirer bon parti.

Or, avec une bonne organisation du crédit, si l'homme est suffisamment cautionné, s'il a su, par sa conduite antérieure, conquérir l'estime et la confiance des fournisseurs et des banquiers, nous allons voir qu'il lui sera possible de s'établir avec une assez faible mise personnelle.

Et d'abord, le terrain et les bâtiments (40,000 fr.) lui sont loués par un propriétaire, sans autre débours que six mois de loyer d'avance. C'est un véritable prêt immobilier, la plus fréquente et la plus importante des opérations de crédit, celle d'ailleurs qui fait courir le moins de risques au capitaliste, puisqu'il est à peu près sûr de retrouver toujours la valeur intégrale de son immeuble.

Ensuite, le constructeur et le fournisseur des machines et du matériel d'exploitation lui feront, la plupart du temps, crédit à long terme pour une partie du prix des travaux et

fournitures. Ils ne peuvent faire crédit pour la totalité (16,000 fr.), parce que des machines et un matériel appropriés à une industrie spéciale ne trouvant pas facilement d'autre emploi, en cas de désappropriation ou de revente, il faut faire la part de la dépréciation possible. Si le risque est de moitié de la valeur, le constructeur ou fournisseur fera crédit de l'autre moitié (8,000 fr.), à plus ou moins long terme, suivant qu'il pourra à son tour plus ou moins facilement rentrer dans son argent, en négociant des obligations remboursables en plusieurs années, comme font aujourd'hui les établissements de Cail ou de Fives-Lille.

Voilà pour le capital immobilier et industriel; venons maintenant au capital commercial.

Les 18,000 francs de matières seront en partie livrées à crédit par le fournisseur, en partie remboursées par le banquier sous forme d'escompte des effets souscrits par les acheteurs des produits fabriqués.

Restent les salaires avancés par le fabricant et devenus partie intégrante, soit des objets en cours de fabrication, soit des produits achevés qui n'ont pas encore preneurs. Là le risque est plus ou moins grand, suivant la nature de l'industrie et la prudence du fabricant. Une banque peut avancer les salaires de tout ce qui est fabriqué sur commande. Quant aux produits qui ne trouvent pas preneurs, ils peuvent encore être l'objet d'une avance partielle sur nantissement ou du moins d'un crédit spécial, mais à des conditions plus rigoureuses et dans des limites assez étroites, car en principe le fabricant doit rester détenteur responsable de ce qu'il a fabriqué sans ordres et à ses risques et périls. La banque n'a de garantie réelle que quand le débouché est assuré, à des prix fixés d'avance.

En résumé, quel sera le capital obligatoire pour notre industriel ?

1.000	francs de loyer d'avance au lieu d'un capital immobilier de. . . . . Fr.	40.000
8.000	francs de capital industriel au lieu de. .	16.000
	les frais de transport des matières premières reçues à crédit pour une valeur de	12.000
	les frais de l'escompte des produits livrés à crédit aux acheteurs et ayant exigé un débours de	9.000
4.000	francs au maximum pour les salaires de pareille somme, ci	4.000
	engagés dans les objets en cours de fabrication et dans les produits en magasin. Encore cette somme est-elle en partie créditable s'il y a des commandes ou si l'on dépose les produits en nantissement	
13.000	francs au lieu de. . . . . Fr.	81.000

Tel est donc le résultat :

39.000 francs sont prêtés, sous forme de bâtiments et de terrains, *par le propriétaire;*

8.000 francs, sous forme de machines et de matériel, *par le constructeur,* moyennant engagements qu'il mobilise au moyen d'obligations à long terme;

12.000 francs, sous forme de matières premières, *par le producteur,* moyennant règlements qu'il escompte à la banque ;

9.000 francs, sous forme d'escompte, *par le banquier,* en représentation des sommes dues par les acheteurs des produits fabriqués ;

68.000 francs, au total, prêtés par divers.

13,000 francs seulement, dont 8,000 de matériel, 4,000 de salaires et 1,000 de loyers d'avance, restent à la charge de l'industriel. Il peut les réduire encore s'il se contente de ne fabriquer que sur commande. Il peut n'en posséder qu'une partie, s'il est commandité par quelque associé qui veuille

courir avec lui les risques de l'entreprise. Il peut enfin n'avoir qu'une minime fraction de cette somme, s'il a pour associés les ouvriers de l'entreprise réunis avec lui en société coopérative.

L'organisation du crédit, telle qu'elle fonctionne déjà en partie, telle qu'on peut la concevoir avec un fonctionnement plus parfait, permettra donc à l'industriel intelligent, actif et courageux, dès qu'il aura fait preuve de capacité, dès qu'il aura réalisé quelque épargne, soit de s'associer avec ses camarades, soit d'obtenir une commandite, soit de se risquer tout seul dans une entreprise.

Nous pouvons maintenant, ayant précisé les faits dans notre exemple, reprendre l'examen des opérations permises à une banque de dépôts et de crédit populaire.

Des trois natures de capitaux engagés dans la production : le capital immobilier, le capital industriel, le capital commercial, — ce dernier seul rentre directement dans les opérations de la banque.

La banque peut donc prêter des fonds pour les approvisionnements, pour les achats de matières, de matériaux, de semences, de produits à ouvrer ou à revendre, d'animaux à engraisser, etc..., parce que ce sont là des capitaux circulants; mais elle ne doit prêter des fonds ni pour payer un loyer d'avance, ni pour acquérir une machine, une bête de somme ou de rente, un instrument, une barque, un métier, des outils, etc., qui sont autant d'objets du capital fixe (1).

La raison en est triple.

1° C'est l'impossibilité pour elle de constater l'aptitude spéciale de l'emprunteur à se servir des objets qu'elle lui

(1) Il va sans dire que la banque peut toujours prêter sur titres ou autres valeurs pour permettre au producteur de retrouver la disponibilité de ses épargnes antérieures et de les employer à ses dépenses d'établissement.



procurerait. Il ne lui serait pas praticable de se livrer à cette enquête sur la situation personnelle des emprunteurs et à cette vérification des inventaires dont parlait plus haut M. Viganò. Elle ne peut, par ses propres observations, que présumer la probité de ses clients, ce qui suffit pour l'escompte parce qu'il s'appuie sur une opération commerciale contradictoire, mais ce qui ne suffirait pas pour le prêt industriel.

2° Tout capital industriel est sujet à dépréciation, par le fait même de son appropriation à un objet spécial. Retiré de cet emploi déterminé, un matériel ne retrouverait plus sa valeur d'origine et la banque qui l'aurait prêté resterait en perte.

3° Enfin, cette spécialisation du capital industriel exige que le crédit qui le concerne soit fait à long terme, afin que sa valeur soit reconstituée et amortie par les bénéfices qu'il procure. Le prêteur de ce capital n'est donc pas libre de cesser son opération quand il veut, sous peine de ruiner l'emprunteur et de se ruiner lui-même. Il est lié pour des années, ce qui ne peut être le fait d'une banque de dépôts qui, opérant sur des fonds plus ou moins exigibles, ne doit faire que des prêts facilement recouvrables.

La commandite industrielle est une immobilisation toujours dangereuse pour une banque. De plus, elle va au devant du péril en provoquant l'entreprise au lieu de se borner à aider celle qui est déjà constituée. L'homme qui s'établit avec les fonds d'autrui est bien plus audacieux et imprévoyant que l'homme qui a son propre capital à défendre: le premier ne risque que son amour-propre puisqu'au fond il est insolvable ; le second a non seulement son honneur, mais aussi sa petite fortune en jeu. C'est la première condition de la responsabilité.

Les prêts à long terme rentrent absolument en fait dans la commandite industrielle, ils n'en diffèrent que par une promesse de responsabilité qui est nulle lorsqu'elle s'appuie sur l'insolvabilité.

C'est donc aux constructeurs de machines, aux fabricants d'instruments et d'outils, aux fournisseurs en un mot de capital fixe, à apprécier leurs acheteurs et à leur consentir telles facilités de paiement qu'ils croiront compatibles avec leur sécurité. Mais, cela fait, la responsabilité du fournisseur une fois engagée, la part du risque de dépréciation couverte dans une mesure raisonnable et la probité de l'emprunteur reconnue, il est possible de renouveler les capitaux industriels en mobilisant les engagements à long terme; il suffit de les représenter par des obligations amortissables comme le font de grands établissements industriels ou des sociétés de crédit foncier et agricole, et la banque de dépôts populaires peut, dans une certaine mesure, favoriser ce fonctionnement en accordant son entremise pour la négociation des obligations et en consacrant même une partie de son capital ou de ses dépôts à terme fixe à des avances gagées par ces titres.

Mais ce ne sont là que des opérations accessoires. La véritable opération d'une banque de dépôts est de fournir le capital commercial, le capital circulant de la production, celui qui est le moins sujet à dépréciation, qui est le plus facile à réaliser et dont le prêt peut toujours se transférer ou se liquider en raison des besoins de la banque.

Ce principe une fois admis, observons encore avec plus de précision les variétés du prêt commercial.

Toute opération de crédit commercial est, en définitive, un prêt sur marchandises : soit sur la matière première à manufacturer, *la laine*, soit sur le produit manufacturé qui attend la confection dernière, *le drap*, soit sur le produit déjà confectionné, *l'habit*.

Plus ces produits sont spécialisés, plus ils sont dépréciables, moins ils peuvent faire l'objet d'un crédit isolément. On pourrait consentir des avances sur dépôt de blé ou de laine,

on n'en ferait pas sur nantissement de gâteaux ou d'habits, parce que, dans un cas, la marchandise facile à conserver se prête à une foule d'emplois et garde quand même sa valeur; tandis que, dans le second cas, le produit achevé ne convient qu'à certains consommateurs qui en sont peut-être déjà surabondamment pourvus. Le prêt sur produits achevés est donc en soi dangereux, et, de plus, il est mauvais au point de vue économique, parce qu'il ouvre parfois un débouché factice à une fabrication vicieuse ou excessive qu'il vaudrait mieux arrêter.

Le véritable crédit commercial consiste donc dans un prêt sur marchandises assurées d'une plus-value et d'un débouché, c'est proprement l'escompte. Le fabricant de draps achète de la laine à crédit et signe un billet au marchand de laine; celui-ci l'endosse à la banque. La banque escompte le billet: elle fait en définitive un prêt de laine au fabricant de draps, sur la garantie du marchand de laine. Elle a ainsi, par la caution pécuniaire de ce négociant, la présomption qu'il a dû apprécier la solvabilité ou la capacité du fabricant de draps. De plus, à moins de détournement, elle a, pour contre-valeur de son prêt, la laine que le fabricant va transformer en draps, en lui donnant une plus-value.

A son tour, le fabricant de draps vend à crédit son drap au tailleur qui lui signe un effet. Si la banque escompte l'effet, elle prend pour son compte un prêt de drap fait au tailleur sous garantie morale et matérielle du fabricant. Elle a, en outre, pour contre-valeur probable, le drap auquel le tailleur va donner une dernière façon sous forme d'habit. Mais ici le risque est plus grand. Si l'habit est vendu, il y a une plus-value certaine qui remboursera la banque et profitera au tailleur; mais si l'habit est manqué, ou si, confectionné avant toute commande, il reste sans acheteur, la matière sera dépréciée, l'habit ne vaudra pas le drap dont il est fait, la banque ne rentrera pas dans son prêt.

Lorsque le tailleur est établi et possède un capital suffisant pour parer à ces accidents commerciaux, rien de mieux ; mais c'est le fait d'un grand tailleur, aussi n'y a-t-il que les grands tailleurs qui trouvent facilement du crédit à la banque.

Un petit tailleur, sans capital de réserve, ne trouvera pas de marchand de draps qui accepte sa signature, ni de banque qui veuille l'escompter.

Voilà la difficulté qui était à résoudre. Comment procurer au petit tailleur le crédit que possède le grand tailleur ? La difficulté, nous l'avons vu, a été résolue par la caution personnelle et la mutualité. Le petit tailleur qui fait partie d'une association de crédit mutuel, trouve d'abord parmi ses co-sociétaires une ou deux cautions personnelles, et il obtient une avance de la société mutuelle. Avec cette avance il achète au comptant et en détail à la société coopérative d'approvisionnement, aussi avantageusement que s'il achetait en gros au fabricant de draps. Cependant, les ressourees de la société mutuelle sont extrêmement limitées et elle ne peut les renouveler qu'à l'aide d'une banque de dépôts qui, moyennant l'aval de l'association, consentira à escompter les billets des sociétaires. Tel est le rouage supérieur de l'organisation du crédit.

La banque doit agir de telle sorte qu'elle sanctionne les petites entreprises bien constituées, en leur fournissant, en sus du fonds d'établissement qu'elles possèdent déjà, une partie du fonds de roulement qui leur est nécessaire, et cela, non pour favoriser leurs spéculations, en leur permettant de produire d'avance sans qu'elles se soient assuré le débouché, mais pour leur faciliter simplement l'exécution de leurs commandes.

Un produit commandé est, en effet, une valeur sûre, qui échappe à tout aléa commercial et qui n'exige absolument, pour être complète, que la garantie morale de la probité des deux contractants.

On pourrait même, à cette occasion, imaginer un nouveau titre qui fût comme le *connaissement* du travail.

Ce titre serait le *bon de commande* que le consommateur signerait au moment de son ordre et qui, par le seul fait de la livraison des objets confectionnés, se transformerait en une promesse de paiement à échéance fixe, sauf escompte dans des conditions convenues [1].

Ces bons de commande seraient endossés par le producteur à la société mutuelle ou à la banque, qui se chargerait des recouvrements.

Si le producteur avait besoin d'argent, il en demanderait l'escompte ; si non, il les laisserait en dépôt jusqu'à l'encaissement, pour se constituer une réserve et pour offrir à la fois, dans ses opérations courantes avec la banque, un surcroît de garantie.

Dans ces conditions, la société mutuelle ou la banque pourrait agir presque sûrement, en pleine connaissance de cause.

D'une part, elle connaîtrait les producteurs qui seraient

---

(1) La formule pourrait être la suivante :

B. P. f. *155*.

Paris, le 5 janvier 1880.

Je soussigné déclare faire à M. Leblond, tailleur, la commande de vêtements s'élevant à la somme de *cent cinquante-cinq francs,* suivant détail ci-dessous, que je paierai à M. Leblond ou à son ordre, en l'acquit du présent, le *1er mars 1880,* sous condition que les vêtements auront été acceptés par moi dans un délai de quinze jours. Je me réserve la faculté de payer par anticipation, à la caisse de la Banque populaire, à toute époque avant l'échéance ci-dessus indiquée, sous bonification d'escompte à 5 0/0 l'an.

Extrait de la commande n° 103 du livre de M. Leblond :

1 pardessus. . . . . . fr.	115
1 pantalon.	40
Total. . . .	155

Bon pour cent cinquante cinq francs.

Signé : AUGUSTE.

5, rue Notre-Dame de Lorette,

Et au besoin à la Banque populaire.

ses déposants, ses actionnaires, ses clients; elle serait au courant de leurs habitudes, elle aurait apprécié leurs qualités d'ordre et d'économie: l'inspection seule de leur compte permettrait de juger du degré de crédit qu'ils méritent. Quand elle exigerait des répondants, ce seraient moins des garants pécuniaires que des témoins confirmatifs de la moralité de l'emprunteur.

D'autre part, la mutualité ou la banque pourrait se renseigner sur les consommateurs qui seraient d'ailleurs aussi quelquefois ses actionnaires ou déposants.

Ainsi, la banque pourrait rendre un double service : celui d'assister les travailleurs dans la production, en leur fournissant une part du fonds de roulement, comme s'ils étaient payés d'avance avec la commande; et celui de les fortifier contre les consommateurs, en les éclairant sur la solvabilité de ceux-ci, en les préservant des crédits immodérés, en les forçant à des recouvrements réguliers qu'ils ne savent souvent ou n'osent pas faire, et en coupant court enfin, quand il le faudrait, aux relations dangereuses qu'ils sont trop souvent tentés de prolonger. Ajoutons enfin que ce titre de producteur admis au crédit par la banque, pourrait devenir un brevet de régularité, d'honnêteté et de bon travail et une excellente recommandation auprès du public.

Pour résumer les indications contenues dans ce chapitre, nous allons chercher à énoncer les opérations de la banque de dépôts et de crédit populaire que nous supposons instituée sur le modèle de l'Écosse.

Notre banque reçoit des dépôts à vue, à terme fixe et à long terme, soit pour le compte des individus, soit pour celui des sociétés ou associations, soit en compte courant avec chèques, soit contre récépissés ou obligations à terme nominatives ou au porteur.

Elle remploie les fonds de dépôts à vue en valeurs com-

merciales à deux signatures, réescomptables à la Banque de France.

Elle fait, avec les fonds provenant des dépôts à terme, avec son capital et ses réserves, et dans la proportion de ses disponibilités prévues, les opérations suivantes :

Escompte par la banque de ses propres récépissés de dépôts et de ses obligations à terme ;

Escompte et recouvrement de valeurs commerciales même non bancables, ayant l'aval d'une société coopérative ou de crédit mutuel ou la caution d'un ou deux répondants actionnaires de la banque;

Ouverture de crédits de caisse dans les mêmes conditions, sur demande motivée par l'emprunteur, dans un but exclusivement industriel ou commercial, sans jamais autoriser l'emploi de ces crédits à des dépenses d'établissement. Des crédits de même nature ne dépassant pas (500) francs pourront être consentis sans caution en faveur des actionnaires de la Banque possédant leurs titres depuis plus de (deux) ans;

Escompte et recouvrement de bons de commande ou de factures acceptées, sous la garantie d'une société mutuelle ou de répondants actionnaires de la banque ;

Négociation, pour le compte des sociétés alliées, d'obligations à court terme ou à long terme de crédit foncier, de crédit agricole ou de crédit industriel;

Avance d'une partie de la valeur desdites obligations foncières, agricoles ou industrielles, émises par l'intermédiaire de la banque;

Prêts sur warrants de marchandises peu susceptibles de détérioration ou de dépréciation;

Prêts sur garanties hypothécaires ou de nantissement dans un but exclusivement industriel ou commercial.

Je passe sous silence le surplus des opérations habituelles aux banques de dépôts.

Ce programme d'opérations paraîtra peut être modeste aux personnes peu au courant des conditions ordinaires de la banque ; il est, au contraire, fort large et serait probablement trop audacieux, dans toutes ses parties, au début d'une institution nouvelle.

Les opérations ayant le caractère d'une commandite ou d'un prêt pour dépenses d'établissement, en sont proscrites comme n'étant pas du ressort de la banque, mais il ne faut pas s'imaginer qu'il y ait là une restriction dommageable au crédit populaire et contraire à son développement.

Cette réserve est aussi bien faite dans l'intérêt de la clientèle populaire que dans celui de notre banque. Aucune banque ne peut immobiliser ses capitaux, parce qu'elle opère non avec ses propres fonds, mais avec ceux du public, et qu'elle doit les garder disponibles ou facilement restituables à ses déposants. Une banque, en un mot, est un intermédiaire, un agent de circulation, et non un capitaliste qui puisse commanditer des entreprises. Quand donc il lui arrive, sous forme d'opération à court terme, de faire un prêt à long terme, elle engage une opération aussi dangereuse pour elle que pour l'emprunteur. Fût-elle garantie, l'emprunteur ne l'est pas. La situation de ce dernier est précaire, car la banque peut inopinément et inopportunément être contrainte à exiger le remboursement de son prêt, sans ménagement pour le débiteur dont elle peut causer la ruine.

Or, il ne faut pas que pour rentrer dans ses avances, une banque soit jamais conduite à une exécution. La nécessité d'une exécution est une mauvaise note pour la banque ; c'est l'indice qu'elle n'a pas bien opéré. Et, d'autre part, sa maladresse peut être un crime. L'exécution commerciale est généralement la perte du travailleur, qu'elle plonge dans l'abîme du découragement et du paupérisme. Le spectacle d'un certain nombre d'exécutions commerciales suffirait à détourner de la petite entreprise tous ceux qui seraient en-

état d'y entrer ; il paralyserait pour longtemps les tentatives d'activité qu'il faut encourager, les honnêtes ambitions auxquelles on doit applaudir.

C'est par tous ces motifs qu'une banque doit s'enfermer dans de justes bornes et que les travailleurs eux-mêmes doivent lui savoir gré de n'en pas sortir (1).

---

(1) Depuis que ces lignes sont écrites, nous avons à signaler dans l'ordre du crédit populaire une importante création nouvelle.

Une grande banque de dépôts, au capital de 50 millions de francs, dont un quart versé, a été fondée à Paris, 28, avenue de l'Opéra, sous le nom de *Caisse centrale populaire*, *banque du travail et de l'épargne*. Elle est administrée par MM. Armand Donon, président ; Lucien Arbel, Paul Bert, Maurice Bixio, Claude (des Vosges), Charles Crocquefer, Crozet-Fourneyron, Étienne, Gros-Hartmann, J.-B. Gruhier, ouvrier en pelleteries, S. de Hérédia, Émile Japy, Émile Labiche, Charles Lepère, Charles de Lesseps, Martin Nadaud, Frédéric Passy, Denis Poulot, Léon de Roussen, Armand Ruiz, Saint-Paul de Sinçay, Secrétan, administrateurs, et Cyprien Girerd, directeur.

Nous lisons dans les statuts que les opérations de la Société consistent, entre autres opérations de banque et de crédit, « 1° à faire des avances sur valeurs facilement réalisables, autorisées spécialement par le conseil d'administration, et notamment aux sociétés et groupes dits *Associations de crédit, de production et de consommation*, et constitués sur les bases de la garantie mutuelle ou de la responsabilité solidaire, et à escompter les valeurs créées ou endossées par eux avec garantie suffisante ; à faire avec ces sociétés et groupes toutes conventions propres à faciliter leur organisation et leur développement, et à augmenter la valeur et l'étendue des garanties par eux offertes; à favoriser la création de ces sociétés et groupes en leur faisant, s'il y a lieu, et contre garanties jugées suffisantes, les premières avances nécessaires à leur constitution, et en recevant des cotisations destinées à la formation d'un fonds commun ; — 2° A faire à ses actionnaires ou à ses déposants des avances, escomptes, crédits, cautionnements, dans les conditions, à eux spéciales, les plus avantageuses possibles... »

Ces dispositions statutaires indiquent nettement l'intention des fondateurs de marcher sur les traces des banques d'Écosse, en même temps qu'un autre article des statuts : « La Société ne pourra pas créer de succursales », marque aussi qu'elle n'entend pas se substituer, mais plutôt se superposer aux banques populaires proprement dites qui viendraient à se créer à Paris et en France.

On ne peut qu'applaudir à une pareille institution qui a pour garants de popularité et de sagesse les noms des démocrates éprouvés et des financiers expérimentés qui se trouvent associés dans l'œuvre commune. Nulle banque populaire française n'a encore réuni d'aussi bons éléments de succès. Il faut donc lui souhaiter un rapide développement, sans pourtant l'engager à se départir de la prudence nécessaire, plus nécessaire même dans cette sphère des intérêts populaires que dans tout autre domaine.

Dans le compte rendu de son premier exercice, la Caisse centrale populaire a pu indiquer qu'il s'était déjà constitué par ses soins 9 sociétés coopératives dont elle donne les noms. 10 autres sociétés de même nature étaient en voie de formation. Enfin 3 associations antérieurement constituées avaient trouvé chez elle l'appui qu'elles étaient venues réclamer.

Au 31 mars 1882, la Caisse centrale populaire annonçait avoir reçu, outre ses comptes de chèques et comptes courants ordinaires, 373,530 fr. en comptes d'épargnes à 4 0/0.

Nous voudrions que la Caisse centrale populaire eût un succès assez notable pour engager dans la même voie les autres grandes banques des dépôts de Paris, de Lyon, de Marseille, de Lille, de Bordeaux, de Saint-Étienne, de Nancy, etc. — Il pourrait y avoir là un renouvellement de l'activité nationale.

QUATRIÈME PARTIE

L'ORGANISATION DU TRAVAIL

CHAPITRE XXIV

L'ORGANISATION DU TRAVAIL EN MODE COLLECTIF

L'organisation du crédit appelle une organisation du travail congruente. — Des solutions sociales autres que l'organisation du crédit : la participation dans les bénéfices (système de M. de Courcy); le partage entre le capital et le travail; exemples divers. — Deux types de phalanstère : la commune de Villeneuvette, le familistère de Guise. — L'association fondée par M. Leclaire à Paris. — La coopération appliquée à la grande industrie n'est qu'un déguisement du salariat.

Ce n'est pas tout d'avoir une organisation du crédit, il faut encore qu'elle soit applicable au régime industriel.

Le système de crédit que j'ai retracé dans les chapitres précédents est parfaitement applicable à la petite production, c'est-à-dire à presque toute l'agriculture, à l'ensemble des arts et métiers et au commerce de détail, qu'il s'agisse d'entreprises individuelles, ou collectives, ou coopératives.

La coopération de production, nous le remarquerons ici, n'apporte aucun élément nouveau qui vienne compliquer le

problème. C'est une société commerciale qui diffère très peu d'une petite société anonyme où le capital ne serait pas dès l'abord rigoureusement versé et se compléterait successivement au moyen des bénéfices réservés. Il n'y a pas lieu véritablement d'en faire une catégorie à part. Jamais les ouvriers n'ont été en dehors du droit commun. Il leur a toujours été loisible de s'associer entre eux sous une forme ou sous une autre (en nom collectif, en commandite, en anonymat ou en société à capital variable); et ce qui leur a manqué jusqu'ici pour le faire, c'est le secours du crédit.

Mais si le crédit populaire ou, d'une manière plus générale, le crédit personnel, est applicable à la petite production, il ne l'est plus à la grande industrie qui se compose d'un petit nombre de patrons ou d'entrepreneurs et d'un grand nombre de salariés.

Je ne veux pas dire par là que la grande industrie manque de crédit, c'est elle au contraire qui en obtient le plus, mais j'entends que, dans la grande industrie telle qu'elle est organisée, le crédit ne peut rien jusqu'ici pour résoudre la question ouvrière.

D'une part, le crédit est inutile au salariat qui n'emploie pas par lui-même le capital; et, d'autre part, le salariat grandit avec l'anonymat; de sorte que, à première vue, il semble bien que l'anonymat recule de plus en plus la solution de la question ouvrière.

Pour profiter de l'émancipation offerte par le crédit, il faudrait, en effet, que le salarié devînt un petit patron, un entrepreneur; il faudrait donc que l'ouvrier des grandes usines sortît de son industrie pour se transformer en artisan, qu'il cessât d'être premier ouvrier dans un établissement métallurgique pour se faire maréchal ferrant ou serrurier dans un village! Cela n'est pas possible, car ce serait sanctionner véritablement une déchéance du travailleur.

L'émancipation des travaillleurs ne se ferait universellement

par le crédit, que si la grande industrie avait une organisation telle que ses ouvriers, cessant d'être relativement des salariés, pussent y collaborer comme des entrepreneurs et y utiliser eux-mêmes soit leurs propres capitaux, soit ceux qu'ils auraient empruntés.

Le problème est évidemment difficile et a besoin d'être approfondi, mais auparavant, il y a une question préalable à régler. N'y a-t-il que ce moyen d'émancipation ouvrière? Pour faciliter aux ouvriers leur passage dans la bourgeoisie, la solution offerte par la généralisation du crédit est-elle la seule solution possible?

Je me hâte, pour être sincère, de déclarer que beaucoup de gens sont d'un avis contraire : tous ceux, par exemple, qui croient au monopole des vertus bourgeoises et qui veulent perpétuer le patronage des classes dirigeantes; tous les socialistes également qui tendent au collectivisme, au moins dans la production, nommément les phalanstériens.

Ceux-là, même en proscrivant le nom du salariat, ne s'occupent en définitive que de le maintenir, sauf à l'agrémenter d'avantages particuliers et à l'associer, par exemple, dans une mesure très variable et jusqu'ici assez modérée, aux bénéfices du capital.

Il faut le dire nettement : tous les patrons philanthropes comme tous les collectivistes, loin de considérer le salariat comme une sorte de stage provisoire pour les travailleurs, en font pour lui un état définitif. Ils ont d'ailleurs pour eux l'exemple de plus en plus envahissant des fonctions gouvernementales où, comme le remarquait un témoin malicieux dans une enquête en Angleterre, « depuis le premier ministre de Sa Majesté jusqu'au dernier mousse de la marine royale, tous les employés de l'État ne sont que des salariés. »

Du socialisme et de la philanthropie, la théorie gagne jusqu'à l'économie politique officielle, et un jeune et brillant professeur au collège de France consacre une partie de son

dernier ouvrage à vanter l'organisation bureaucratique de l'industrie moderne (1).

Avant pourtant de nous résigner à cette solution du salariat en permanence, voyons les faits qui nous sont proposés comme exemples.

Dans un petit écrit intitulé : « La vraie question sociale, » M. de Courcy fait la déclaration suivante : « Je ne crois pas aux associations ouvrières qui affichent la prétention de se passer de ces deux objectifs de la jalousie — le capital et le patron — alors que chaque membre n'a pas d'autre aspiration que d'être patron et de conquérir le capital. Je ne crois pas davantage aux sociétés dites coopératives dont on a fait tant de bruit il y a quelques années. Je ne crois guère non plus aux sociétés de secours mutuels, objet d'un autre engouement. Je vois en tout cela beaucoup d'anarchie, beaucoup d'illusions et de déceptions. Il faudra toujours des patrons, des chefs, une hiérarchie, une discipline sévère, une autorité vigilante ; il faudra toujours que le travail se rende à l'appel du capital. Mais je veux croire, je crois fermement à la possibilité de relations moins tendues, plus souples, plus réciproquement bienveillantes entre le capital et le travail. La participation effective du travail aux bénéfices du capital doit être la base de ces relations. »

Dans quelles conditions l'honorable M. de Courcy l'a-t-il organisée dans sa Compagnie d'assurances et l'a-t-il proposée en exemple aux autres Compagnies ?

Une participation de 5 pour 100 dans les bénéfices nets des actionnaires, sans que ce taux puisse faire loi pour la Compagnie qui aura toujours droit de le réviser, est accordée aux employés à titre de pure libéralité, sans aucune retenue sur leurs traitements ou salaires, afin qu'ils n'aient

(1) *Essai sur la répartition de la richesse*, par M. Paul Leroy-Beaulieu.

aucun droit d'ingérence ni dans la fixation des bénéfices ni dans la gestion de la caisse de prévoyance.

Les sommes provenant de cette participation sont attribuées aux comptes individuels des employés au prorata de leurs traitements respectifs et elles sont productives de 4 pour 100 d'intérêts. Mais les comptes ainsi établis, dont l'ensemble constitue la « Caisse de prévoyance, » ne donnent aux titulaires qu'un droit éventuel. L'employé démissionnaire, congédié ou destitué est déchu de tous droits dans la caisse de prévoyance; de même, celui qui meurt sans laisser de veuve, ni d'ascendants, ni d'enfants ; les sommes auxquelles ils avaient un droit éventuel sont réparties entre tous les autres ayants compte, sauf allocation partielle que la Compagnie se réserve de fixer à titre gracieux en faveur de l'employé congédié ou démissionnaire, et sauf répétition que la Compagnie pourrait avoir à exercer contre un employé destitué.

Le droit au montant du compte ne devient définitif qu'après 25 ans de services ou 65 ans d'âge. A ce moment, qu'on lui donne sa retraite ou qu'il la réclame, le compte est liquidé. L'employé a la faculté d'opter entre le capital ou la pension viagère. S'il choisit le capital, on lui achète de la rente ou des obligations de chemins de fer, en titres nominatifs qui restent en dépôt à la compagnie ; le titulaire n'a droit qu'aux revenus, le principal est réservé aux héritiers.

En cas d'infirmités survenant avant l'époque de la retraite, la Compagnie accorde tout ou partie de la somme inscrite au compte.

En cas de décès prématuré, les sommes portées au compte d'un employé sont remises, « en un ou plusieurs paiements, soit à la veuve, soit à ses enfants ou petits enfants, soit enfin à ses descendants, de la manière, aux époques et dans les proportions qui sont déterminées par le Conseil d'administration. » C'est le conseil qui apprécie souverainement

les besoins de chacun. Le livret du décédé n'appartient pas, en effet, dans ce cas, à la succession, et l'usage qu'en fait le conseil au profit de la veuve ou des parents directs « est encore une libéralité et un patronage continué, ce n'est pas un droit acquis... l'arbitraire que s'est réservé le Conseil est encore de la bienveillance paternelle. »

Voilà les grandes lignes de l'institution et M. de Courcy ajoute : « Je les estime toutes excellentes, je considère comme imparfait et défectueux ce qui s'en écarte. »

Hâtons-nous de dire que l'institution est prospère, que les employés de la Compagnie d'assurances générales (c'est celle où M. de Courcy est administrateur) voient en moyenne leur compte s'accroître annuellement du cinquième de leur traitement et que l'administration de la caisse fait honneur aux sentiments véritablement paternels du Conseil de la Compagnie. Ce n'est donc point sur la question de fait que porte le moins du monde notre critique, s'il y a critique; nous voulons simplement faire ressortir le caractère philanthropique et non contractuel de cette caisse de prévoyance, l'esprit d'arbitraire bienveillant mais un peu hautain qui préside à cette institution, et qui la rend, à notre avis, radicalement impuissante à fournir, comme le pense son auteur, une solution à la question sociale.

Maintenir en tutelle un employé ou un ouvrier depuis son apprentissage jusqu'à sa mort, lui interdire toute ingérence dans l'administration de son propre avoir, lui défendre le libre emploi de son capital laborieusement acquis; c'est sans doute assurer matériellement le bien-être et la retraite de l'individu, ce n'est point l'habituer à la condition virile du citoyen et du chef de famille, ni le préparer à une émancipation quelconque dès qu'il en serait digne.

J'ajoute enfin qu'en fondant la caisse de prévoyance sur « une pure libéralité », M. de Courcy et ses collègues n'ont fait qu'user d'un expédient. La critique qu'ils formulent

contre toute retenue sur les traitements ou salaires, peut aussi bien se retourner contre eux. « Une société qui procède ainsi (qui fait une retenue sur les traitements ou salaires), dit M. de Courcy, abdique une partie de son autorité sur ses employés, elle est moins libre de les congédier à son gré, (Pourquoi, si elle leur donne le montant intégral de leur compte?) elle leur ouvre un droit de discussion et d'ingérence dans l'administration de la caisse. Quelle que soit la générosité des subventions, l'employé sera toujours plus frappé de la retenue qu'il a subie ; il se plaindra qu'on n'en fasse pas un bon usage; s'il a encouru la révocation, il ira jusqu'à dire et croire qu'il est frustré. Dans les temps calmes, ce sera déjà une mission assez ingrate que d'administrer une caisse alimentée en partie par des retenues ; ce sera souvent un péril dans les temps troublés ?

De bonne foi, qu'est-ce que la participation instituée par M. de Courcy, si ce n'est la mise en réserve des gratifications habituelles qu'on aurait sans cela données en espèces aux employés (1)? Or n'est-il pas vrai que la gratification annuelle est en réalité un supplément de traitement qui entre d'ordinaire dans les prévisions budgétaires de l'employé? Retenir la gratification, c'est donc retenir une portion du traitement, sans recourir au consentement de l'employé.

Toutes les compagnies qui accordent la participation dans leurs bénéfices, ne donnent pas des résultats aussi brillants ni aussi constants que la Compagnie d'assurances générales. Il y en a chez qui la proportion des bénéfices n'est pas en rapport avec la progression du personnel, en sorte que le taux de la participation va décroissant et que la participa-

---

(1.) Et qu'on pourrait tout ausi bien donner en titres ou en contrats de rentes ou de capitaux différés.

tion même, loin d'être un stimulant, devient plutôt un dépri- mant du zèle des employés.

M. Leroy-Beaulieu a cité, à ce sujet, l'exemple de la Compagnie du chemin de fer d'Orléans, qui avait établi le principe de la participation de son personnel aux bénéfices sociaux. En 1853, elle répartissait 1,966,963 francs entre 3,365 personnes, soit une moyenne de 584 fr. 53 c. par tête; en 1868, elle ne répartissait plus que 1,775,559 francs entre 11,376 personnes, soit une moyenne de 156 fr. 83 c. pour chacun. N'est-ce point là l'inverse de ce que les employés auraient été en droit d'espérer?

Nous avons vu d'ailleurs, dans un chapitre précédent, que la Compagnie d'Orléans pratique un système différent de celui préconisé par M. de Courcy. Les sommes revenant à chaque employé dans la répartition des bénéfices lui sont définitivement acquises; mais on en verse la majeure partie pour son compte à la Caisse des retraites pour la vieillesse.

Ce système est plus franc; il n'implique d'ailleurs aucune ingérence des employés dans l'administration de la Compagnie, ni dans l'examen de ses comptes, puisque les bénéfices sont déterminés par l'assemblée générale des actionnaires et contrôlés par les commissaires de la Société.

D'autres maisons, à Paris, ont cherché à se rapprocher encore plus d'un idéal de justice distributive. On y a considéré que le succès industriel résultait de l'association de deux forces conjointes : le capital et le travail; et qu'elles pouvaient se comparer toutes deux par leur rémunération, le capital par l'intérêt qu'on lui sert, le travail par le salaire qu'on lui paie. En conséquence, après rémunération du travail et du capital, c'est-à-dire après prélèvement des salaires et des intérêts, l'excédent des bénéfices est attribué au capital et au travail dans l'exacte proportion des intérêts ou des salaires qu'ils ont respectivement touchés.

Il y a quelque chose d'ingénieux dans la manière d'assi-

miler le salaire à un revenu comprenant à la fois l'intérêt, l'entretien et l'amortissement du capital incorporé dans le travailleur, et il est juste de mettre en regard l'intérêt, l'entretien et l'amortissement des capitaux non incorporés; mais, pour que l'équité fût parfaite, il faudrait que le calcul des deux revenus fût établi au même taux et que les risques de chacun fussent aussi également balancés. Or, dans une des maisons de Paris qui a adopté ce système de participation, nous voyons que l'intérêt réservé au capital est de 10 pour 100; il est clair que le travail ne peut plus retrouver part égale. Si donc l'application du principe invoqué ne rencontre pas, dans la pratique, une approximation suffisante, il vaudrait mieux, ce semble, renoncer à une théorie qui n'est qu'une fiction.

M. le comte de Paris signale, en Angleterre, une organisation analogue dont il fait honneur à la coopération, bien que ce soit un simple exemple de participation dans les bénéfices et non de coopération, c'est à-dire d'association ouvrière, au vrai sens du mot.

Les houillères de *Whitwood and Methley Junction*, situées dans le South Yorkshire et appartenant à M. Briggs, avaient souffert presque sans interruption d'une guerre poursuivie avec une animosité extrême entre les grèves des ouvriers et les *lock out* des patrons. M. Briggs résolut, en 1865, de faire une tentative de pacification. Il forma une Société en commandite à laquelle il céda la propriété des houillères moyennant 90,000 livres sterling (2,250,000 francs) divisés en 9,000 actions de 10 livres (250 francs), dont le nombre a été porté un peu plus tard à 10,000. En outre, il stipula que, au-delà de 10 pour 100 d'intérêt aux actions, tout le surplus des bénéfices serait partagé par moitié entre les actionnaires d'une part et les ouvriers d'autre part. Les ouvriers devaient ensuite se partager ce dividende au prorata des salaires touchés par eux dans l'année, les ouvriers possesseurs d'ac-

tions recevant double part, avantage qui, depuis, a été réduit à une part et demie.

Enfin, pour donner un contrôle ou une apparence de contrôle aux ouvriers et pour leur fournir en même temps le placement de leurs épargnes ou bénéfices, une certaine quantité d'actions leur était offerte, voire même avec des facilités de paiement.

La combinaison éveilla la défiance des ouvriers et son succès fut d'abord douteux, mais M. le comte de Paris affirme que l'entreprise a triomphé et que les résultats sont excellents. M. Briggs et ses associés s'étaient réservé les deux tiers du capital, soit 6,666 actions; les 3,334 restantes furent offertes aux mineurs, aux clients et au public. Le public en prit 1,878; les clients habituels *(customers)* en prirent 1,068; les correspondants de la Compagnie 114; quelques employés 86: total 3,146. Les ouvriers au nombre de 144, sur 989 travailleurs, en ont acquis 178, représentant un capital de 44,500 francs réalisé en trois ans. Quant à la participation ouvrière dans les bénéfices, elle a produit de 5 à 10 pour 100 du montant des salaires, soit environ de 62 fr. 50 à 125 fr. par tête.

Ce petit nombre d'actions possédé par les ouvriers et cette modeste participation ont suffi, suivant M. le comte de Paris, à changer totalement la disposition d'esprit des ouvriers, à les intéresser à l'entreprise et à les détacher des unions grévistes (1).

(1) Depuis la publication du livre du comte de Paris, la continuation de l'expérience paraît avoir été moins heureuse. Lors du Congrès des institutions de prévoyance en 1878, M. Charles Robert, dont nul ne contestera la compétence en matière de participation aux bénéfices, signalait trois exemples de succès éclatant de la participation: en France, l'imprimerie Chaix et l'entreprise Leclaire dont nous parlerons plus loin; en Suisse, la maison Billon et Isaac, importante fabrique de claviers et ressorts pour boîtes à musique, où les ouvriers, étroitement attachés aux patrons, doi-

Un système si fécond en bons résultats, devait être imité par d'autres industriels anglais. Il le fut notamment à Middlesborough par la fabrique d'objets en fer de Greening, et à Salford par les forges de *Fox and Head.* « Mais, par suite de circonstances adverses, dit M. le comte de Paris, on n'a pu encore, dans ces deux établissements, distribuer de dividendes aux ouvriers. » Cela se conçoit d'ailleurs aisément, et il n'est pas besoin de circonstances très adverses, pour qu'une industrie ne trouve rien à distribuer à ses ouvriers, après un prélèvement de 10 pour 100 en faveur de ses actionnaires.

Quoi qu'il en soit, nous arrivons graduellement par cette série d'exemples à nous rapprocher de l'idéal des fouriéristes.

Supposez un peu plus d'actionnaires ouvriers dans un établissement comme les houillères Briggs, mettez dans la bouche de M. Briggs un peu d'amphigouri mystique et humanitaire, faites en un habile organisateur de la vie en commun, avec des distractions, des fêtes et des réjouissances populaires, et vous aurez quelque chose de très ressemblant au phalanstère.

Nous avons, en France, deux types de phalanstère : la commune de Villeneuvette et le familistère de Guise.

« Dans le voisinage de Lodève à Villeneuvette, nous raconte M. Audiganne dans son livre sur les populations ouvrières, la fabrication de la draperie militaire fait vivre toute la population composée de 400 personnes... La com-

---

vent employer leurs parts de bénéfices à acheter des actions de l'usine et deviennent ainsi peu à peu copropriétaires du capital social.

« Enfin, après ces trois succès, ajoute M. Charles Robert, je signalerai dans les houillères de MM. Briggs et Cie, près Normanton (Angleterre) *un regrettable échec de la participation.* » (*Comptes rendus*, p. 170.)

mune est tout entière dans la fabrique : église, mairie, maison du patron et maisons des ouvriers sont renfermées entre les mêmes murailles et appartiennent à un seul propriétaire. Située au milieu d'un vallon planté de vignes, d'arbousiers et de grenadiers, entourée de coteaux couverts de pins, la place est garnie de ramparts crénelés avec des redoutes de distance en distance ; on y bat la diane comme dans une ville de guerre ; une fois le pont levé et la poterne close, on ne saurait plus y rentrer. Cette fabrique a été créée en 1660 ; elle reçut à son origine les encouragements de Colbert et une subvention votée par la province du Languedoc .. Colbert donnait une prime de 10 livres par chaque pièce de drap exportée. Ce ne fût qu'après la révolution que la fabrication militaire remplaça la fabrication commerciale.

» Sauf l'obligation de rentrer le soir à l'heure fixe ainsi que dans une place de guerre, chacun vit comme il l'entend et agit comme il le veut. Cette obligation n'en donne pas moins au régime établi un air un peu claustral. » Point de jeu ni d'ivrognerie ; il n'y a dans la commune qu'un seul café et un seul cabaret, qui ferment régulièrement leurs portes à neuf heures. Point d'enfants naturels qui ne soient légitimés sous peine d'expulsion du séducteur. Mais on a aussi réglementé le mariage qui ne doit point avoir lieu avant un âge fixé, afin de maintenir la population en rapport avec les ressources locales. L'instruction des enfants est obligatoire. « Malgré ces prescriptions multiples, dit M. Audiganne, le séjour de Villeneuvette est cher à ses habitants, qui n'abandonnent jamais la fabrique dont ils se regardent comme les colons partiaires...

» Le régime municipal y reçoit la profonde empreinte du système intérieur de la fabrique. La mobilité dans les fonctions y est inconnue ; depuis le premier Empire, on n'y a compté que trois maires. Lorsque je visitai ce pays (M. Audiganne a écrit son livre en 1860), le premier magistrat de la

commune était en même temps le doyen du clan, et il occupait le fauteuil municipal depuis vingt années : c'était un ouvrier âgé de 93 ans (qui jouissait d'une pension de retraite depuis quinze années). Son successeur se trouvait pour ainsi dire désigné à l'avance dans l'adjoint, qui avait lui-même dépassé sa soixantième année.

» Les familles laborieuses n'ont pas de loyer à payer ; elles sont logées gratuitement dans des maisons convenablement disposées... On leur fournit la farine à prix coûtant... Aucun avantage résultant des institutions intérieures n'est complètement gratuit ; les cotisations demandées étant insuffisantes pour en couvrir les frais, la caisse du chef de l'établissement se borne à combler le déficit. Ainsi, chaque famille est obligée de payer un abonnement de 6 francs par an en vue des éventualités de maladie ; la dépense s'élève à peu près au double... Pour l'entretien des écoles, on verse mensuellement 60 centimes pour chaque enfant en âge de les fréquenter... Quand le travail devient impossible, on accorde des retraites, mais seulement pour aider les familles à porter un fardeau dont il ne serait pas moral de les décharger entièrement... Grâce à ces institutions les pauvres et les mendiants sont inconnus dans la commune.

» L'inconvénient d'une telle organisation, conclut justement M. Audiganne, c'est de faire dépendre le bien et le mal d'un chef qui peut n'être pas toujours aussi bien inspiré que l'a été jusqu'ici le propriétaire de la fabrique. »

Le familistère de Guise a été aussi l'œuvre d'un seul propriétaire, M. Godin, qui fonda en 1846, à Guise, une fabrique d'appareils de chauffage et de cuisine, comportant une vingtaine d'ouvriers. Le succès de son industrie multipliant les ouvriers, il conçut le projet de les loger dans un édifice, à côté de l'usine, qui offrît toutes les ressources et tous les avantages d'une vaste habitation commune.

« En 1859, dit M. Godin (1), j'arrêtai les plans d'ensemble du familistère, et je commençai par construire une des ailes. Le familistère comprend aujourd'hui trois édifices rectangulaires ayant ensemble un développement de 570 mètres de façades extérieures. Chaque édifice possède sous-sol, rez-de-chaussée et trois étages. Chacun d'eux a sa cour intérieure couverte d'un vitrage à la hauteur des toits. Les galeries en forme de balcon qui entourent chaque étage et sont reliées d'un édifice à l'autre, permettent aux habitants de circuler partout à l'abri des intempéries. »

Au milieu des pelouses sont les bâtiments destinés aux soins de l'enfance et à l'éducation : Nourricerie pour les enfants de moins de 2 ans ; Pouponnat ou premier jardin d'enfants de 2 à 4 ans ; Bambinat ou second jardin d'enfants de 4 à 6 ans ; École divisée en trois classes pour les enfants de 6 à 10 ans.

« L'association a des salles de jeux, de billard, de réunions, une salle de théâtre où des troupes d'acteurs viennent de temps à autre donner des représentations.

» Des magasins furent établis de manière à pourvoir aux approvisionnements et au débit de toutes les choses nécessaires à l'alimentation et aux besoins les plus ordinaires de la vie : pain, viande, légumes, épicerie, boissons, combustibles, étoffes, vêtements, coiffure, chaussure, vaisselle, etc. — L'eau nécessaire aux familles s'élève d'un puits artésien. Des lavoirs et buanderies sont établis dans un bâtiment spécial près du palais (avec piscine et bains).

» Autour du palais, des terrains sont réservés aux pelouses et aux promenades. Le surplus des terrains qui

(1) GODIN, *Mutualité sociale et association du capital et du travail, ou extinction du paupérisme par la consécration du droit naturel des faibles au nécessaire et du droit des travailleurs à participer aux bénéfices de la production*. Paris, Guillaumin et Ghio, 1880.

avoisinent le palais est divisé en petits jardins que les familles cultivent à leur gré.

» Dès l'origine du familistère, des Sociétés, des Comités se sont établis dans des buts divers. Des assurances mutuelles ont été fondées. Un corps de musique s'est constitué et compte aujourd'hui environ 80 musiciens. Un corps de pompiers s'est organisé. Des jeux divers : tir à l'arc, tir à la carabine, etc., ont donné lieu à des sociétés spéciales...

» 300 familles (environ 1,200 personnes) occupent le palais social. Chaque famille a son intérieur, son foyer, son indépendance. Les hommes prennent part à l'industrie; un certain nombre de femmes sont attachées au service du familistère ou à des travaux particuliers de l'usine. C'est cette population qui constitue l'élément fondamental de l'association du familistère. Les ouvriers de l'industrie habitant au dehors sont de simples participants aux bénéfices ou des auxiliaires à titre temporaire...

» Vingt années se sont écoulées depuis la fondation du familistère jusqu'au moment où l'association définitive a pu être constituée, mais il est nécessaire de faire remarquer à ce sujet que dix années au moins ont été perdues en oppositions intestines qu'il m'a fallu détourner et vaincre pour éviter la ruine de l'œuvre. »

M. Godin publie aujourd'hui les statuts et règlements de l'association.

Les statuts débutent ainsi : « Pour rendre hommage à Dieu, Être suprême, source et principe universel de la vie, — pour glorifier la vie elle-même, — et pour servir à l'avènement de la justice parmi les hommes, — les présents statuts sont établis d'après la doctrine suivante. » Suit une déclaration de principes en 30 paragraphes et un statut en 142 articles. Viennent ensuite le règlement des assurances mutuelles en 95 articles et le règlement du familistère en 104 articles : total 371 articles dont tout membre

de l'association, employé ou ouvrier, doit faire « lecture complète et attentive » pour y donner son entière adhésion.

Les statuts et règlements stipulent en substance que la Société du familistère de Guise, association coopérative du capital et du travail, est en commandite simple, sous la raison sociale : Godin et Cie, au capital de 4,600,000 francs, montant des apports que « M. Godin, fondateur de l'association, se fait à lui seul, afin de règler les obligations et les droits du capital pendant toute la durée de la Société. » Le capital primitif est ainsi représenté par des titres d'apport de 500 francs: les augmentations ultérieures le sont par des certificats d'épargne de 50 francs.

Après les prélèvements nécessaires pour l'entretien du matériel et des immeubles, pour les assurances mutuelles, pour les frais d'éducation et d'instruction; et après le paiement en espèces des intérêts à 5 0/0 des titres d'apport ou d'épargne, le bénéfice net est ainsi réparti :

25 0/0 au fonds de réserve, puis au rachat par la Société des titres d'apport et ensuite des titres d'épargne par ordre d'ancienneté jusqu'à remboursement du capital;

25 0/0 à la direction, savoir : 12 0/0 à l'administrateur-gérant, 9 0/0 au conseil de gérance, 2 0/0 au conseil de surveillance et 2 0/0 aux employés ou ouvriers qui se sont distingués. Ces bénéfices sont payés en titres d'épargne.

50 0/0 au capital et au travail répartis au marc le franc entre ces deux éléments producteurs, l'un représenté par le total des intérêts et l'autre par le total des appointements et salaires touchés pendant l'exercice. Les dividendes du capital sont payables en espèces et ceux du travail en titres d'épargne.

La hiérarchie sociale est ainsi déterminée :

1° L'administrateur-gérant, qui a la signature sociale et qui nomme ou révoque tous employés et fonctionnaires; lui-même est révocable, en certains cas, par l'assemblée

générale sur la proposition du conseil de surveillance. M. Godin, fondateur, s'est réservé d'être à vie administrateur-gérant avec faculté de désigner son successeur, soit de son vivant, soit par voie testamentaire. Il s'est en outre constitué grand-électeur en nommant lui-même son premier conseil de gérance et en se réservant le droit d'accepter ou de rejeter les nominations d'associés et de nommer lui-même sans élection ceux qu'il jugerait dignes;

2° Le conseil de gérance, présidé par l'administrateur-gérant, composé de trois associés élus pour trois ans par l'assemblée générale parmi les « auditeurs », et de six fonctionnaires nommés par l'administrateur-gérant, ceux-ci avec voie consultative seulement. Après disparition de M. Godin et de son successeur, l'administrateur-gérant sera élu par l'assemblée, parmi les trois membres élus du conseil de gérance;

3° Les auditeurs au conseil de gérance, désignés par le conseil lui-même parmi les associés ayant pris part à un concours pour l'éligibilité;

4° Les associés (25 ans), possesseurs d'une part sociale de 500 francs, résidant depuis cinq ans dans le familistère et admis par l'assemblée générale; ils ont part double dans la participation du travail aux bénéfices nets; ils forment l'assemblée générale appelée aux délibérations et élections sociales;

5° Les sociétaires (21 ans), habitant le familistère et occupés dans l'association depuis trois ans, admis par le conseil de gérance, possesseurs ou non d'une part du fonds social; ils ont une part et demie dans la participation aux bénéfices;

6° Les participants (21 ans), occupés depuis un an dans l'association, admis par le conseil de gérance, habitant ou non le familistère, possesseurs ou non d'une part du fonds social; ils ont une part simple dans la participation aux bénéfices;

7° Les auxiliaires, simples salariés engagés par l'association, qui peuvent être admis à habiter le familistère, mais qui ne jouissent que des avantages offerts par les assurances mutuelles;

8°. Les intéressés, possédant par héritage, achat ou autrement, des parts du fonds social, mais n'ayant aucun droit personnel actif dans l'association et ne faisant pas partie des assemblées.

En cas de chômage par manque d'ouvrage, les congés sont donnés d'abord aux auxiliaires en commençant par les derniers inscrits, puis aux participants et aux sociétaires, les associés ayant privilège pour le travail sur tous les autres membres.

On voit que, jusqu'à présent, M. Godin s'est réservé, sous des formes sociétaires, le pouvoir à peu près absolu, et qu'il a stipulé pour son capital toutes les garanties désirables. A peu près seul propriétaire, il est dans la situation d'un manufacturier qui aurait accordé une participation dans les bénéfices à ses ouvriers, qui les aurait économiquement et intelligemment logés et qui remplacerait l'attrait d'un salaire élevé par toutes sortes d'avantages en nature : bien-être, culture intellectuelle et plaisirs variés. Il viendra peut-être un temps où, pour attirer et retenir les ouvriers, on entreprendra de les amuser; alors, la hausse du plaisir remplacera la hausse du salaire. Les salariés de ce temps là, sans plus de souci que de liberté, vivront heureux et contents comme les indiens du Paraguay civilisés par les jésuites.

Pour en revenir au familistère, quand le pouvoir absolu aura cessé d'être viager avec M. Godin, il deviendra électif, mais le changement ne sera pas probablement très grand, grâce au luxe de précautions électives qui font de cette gérance comme une papauté issue d'un concile de trois membres, se recrutant à peu près lui-même parmi les associés qu'il aura réussi à assujettir à la règle monastique du

familistère, règle d'ailleurs aimable, laïque et sans célibat.

Cette constitution du pouvoir industriel et les précautions relatives à sa transmission se retrouvent en partie les mêmes dans une autre grande association coopérative fondée à Paris par M. Leclaire, entrepreneur de peinture.

M. Edme-Jean Leclaire, né à Aisy-sur-Armançon (Yonne) en 1801, gardait les bestiaux à l'âge de 10 ans. En 1818, il vint à Paris et entra comme apprenti chez un peintre en bâtiments. En 1821, il était chef d'atelier. En 1826, déjà marié depuis 3 ans, il s'établit dans une modeste boutique; en 1829, il ose entreprendre de grands travaux, en offrant aux ouvriers 5 francs par jour au lieu de 4 francs.

Il réussit et, en 1838, fonda pour ses ouvriers une société de secours mutuels.

C'est alors, en 1842, que M. Leclaire inaugura le premier le système de la participation aux bénéfices. La pratique de son métier lui avait appris qu'en stimulant l'activité des ouvriers peintres, on peut obtenir un surcroît de produit de 75 centimes par journée d'ouvrier, soit 50 centimes par la rapidité plus grande du travail et 25 centimes par l'économie des couleurs et ustensiles. A raison de 300 ouvriers qu'il occupait alors, c'était un bénéfice possible de 70,000 francs par an, qu'on ne pouvait espérer qu'en en attribuant une portion aux ouvriers. La première année, il leur répartit 12,200 francs; la deuxième, plus de 17,000 francs; la troisième, il dépassa 18,000 francs, etc.

En 1854, M. Leclaire s'associa son meilleur employé, M. A. Defourneaux, et la raison sociale de la maison devint « Leclaire et Cie. » En 1863, il fit approuver la société de prévoyance et de secours mutuels, qui acquit alors la personnalité civile et, par une ingénieuse combinaison, devint commanditaire de la maison Leclaire et Cie.

En 1869, M. Leclaire, déjà vieux, révisa définitivement

l'acte social, modifia la raison sociale en « Leclaire, A. Defourneaux et Cie », et se retira à la campagne, à Herblay, où il mourut après la guerre, en 1872, maire de sa commune.

En 1875, M. Defourneaux est mort à son tour, et la société A. Defourneaux et Cie est devenue la société « Redouly et Cie », rue Saint-Georges, à Paris, sans qu'aucune atteinte ait été portée à la constitution coopérative et sans que la prospérité sociale ait cessé de s'accroître.

En 1877, le montant des salaires payés par la maison s'est élevé à 965,964 francs. Le nombre des ouvriers habituellement présents dans les ateliers était de 450, mais il n'y avait pas moins de 984 noms qui figuraient sur les feuilles de paye de 1877, ce qui indiquait un certain roulement d'ouvriers.

Ces 984 travailleurs se décomposaient ainsi :

117 employés et ouvriers, âgés de 25 à 40 ans, travaillant depuis plus de cinq ans dans la maison, membres du *noyau*, c'est-à-dire faisant partie de l'assemblée générale et de la société de prévoyance ;

104 ouvriers travaillant toute l'année, qu'on peut considérer comme candidats au *noyau* ;

763 ouvriers travaillent plus ou moins longtemps chaque année.

Le « noyau » de la maison constitue ainsi une phalange d'élite qui se recrute elle-même par élection, après enquête sur chaque candidature, parmi les ouvriers ayant fait un stage ininterrompu de cinq ans dans la maison. L'assemblée générale de tous les membres du noyau a lieu en février chaque année. Elle procède au scrutin secret : 1° à la nomination de deux commissaires, choisis parmi ses membres, pour contrôler les comptes, de concert avec le président de la société de secours mutuels, représentant de la commandite ; 2° à l'élection des chefs d'atelier pour un an ; 3° à l'admission des nouveaux membres du noyau, ouvriers ou employés ;

4° à la nomination, pour un an, d'un comité de conciliation composé de cinq ouvriers et de trois employés, présidé par le patron, et qui résout tout les conflits intérieurs.

En cas de décès ou de retraite d'un gérant, c'est l'assemblée qui nomme son remplaçant, parmi les employés faisant partie du noyau.

Voici maintenant la combinaison sociale.

La société est en commandite simple entre :

D'une part : deux gérants associés en nom collectif, dont le plus ancien donne son nom à la maison. Élus par l'assemblée, ils apportent chacun une somme de 100,000 francs, mais le gérant sortant ou sa succession ne rentre dans son apport qu'au fur et à mesure que celui de son successeur se complète au moyen de l'accumulation de ses bénéfices de gérance, dont les deux tiers sont affectés à cette constitution de capital ;

D'autre part : un commanditaire pour une somme de 200,000 francs, qui est la Société de prévoyance et de secours mutuels, dont font partie tous les membres du noyau.

Les gérants ont droit chacun à 6,000 francs de traitement ; le capital a 5 0/0 d'intérêts ; on prélève 10 0/0 des bénéfices pour alimenter le fonds de réserve ; le surplus des bénéfices est ainsi réparti :

50 0/0 à tous les employés et ouvriers indistinctement au prorata du montant de leurs traitements ou salaires touchés pendant l'année ;

25 0/0 à la gérance, savoir : 16.67 0/0 au plus ancien gérant et 8,33 au second ;

25 0/0 à la Société de prévoyance et de secours mutuels.

Moyennant ce dividende de commandite, la Société de prévoyance et de secours mutuels n'exige de ses membres aucune autre cotisation qu'un droit d'entrée de 20 francs et le bénéfice des amendes disciplinaires ; elle assure les frais de maladie et d'inhumation, avec une concession de terrain

pour 5 ans; elle donne, en cas de vie, une pension de 1,000 francs, réversible sur la veuve et les enfants mineurs, à tout participant après 20 ans de services et 50 ans d'âge, et à tout ouvrier, sociétaire ou non, qui, en travaillant pour la maison, a reçu une blessure qui le met dans l'impossibilité de gagner sa vie. Le montant des arrérages payés par la Société pendant l'année 1877 à 40 pensionnaires (dont 24 anciens sociétaires et 11 veuves) a été de 34,450 francs. L'avoir de la Société de prévoyance, au 1er mai 1878, était de 1,001,491 fr. 28 c.

Il est impossible de ne pas être frappé de l'ingéniosité et de l'efficacité de cette combinaison sociale, qui paraît supérieure à celle du familistère et qui a d'ailleurs pour elle l'avantage de l'expérience, puisqu'elle a subi victorieusement l'épreuve de deux transmissions de pouvoir.

La coopération Leclaire paraît plus facile à organiser et à maintenir que la coopération Godin; elle ne se complique pas, en effet, d'un familistère, que M. Godin aurait peut-être plus sagement séparé de la coopération industrielle, comme M. Leclaire a séparé la société de prévoyance de la société de production en la reliant par une commandite. Mais, quoi qu'il en soit, et d'une manière générale, on peut se demander si ce type de coopération est bien applicable à tous les genres d'industrie et surtout de grande industrie.

M. Leroy-Beaulieu a cherché à expliquer le succès de la maison Leclaire par la nature de la profession, où le rôle du patron est très secondaire, presque effacé, la main-d'œuvre ayant une prépondérance absolue et l'entreprise ne consistant qu'à réunir des ouvriers qui travaillent isolément. Il a aussi insisté sur la réclame particulière dont a bénéficié l'établissement Leclaire, que l'on signalait *urbi et orbi* comme offrant la première application d'une nouvelle et salutaire réforme sociale: situation exceptionnelle, qui « influait non seulement

sur le développement des affaires, mais encore sur la conscience et la conduite des ouvriers. A force d'être pris comme exemple, d'être proposés à l'admiration et à l'imitation de tous, ils finirent par se convaincre qu'ils étaient un corps d'élite, et cette conviction, par l'esprit de dignité, par l'énergie morale qu'elle entraînait avec soi, se transforma bientôt en réalité (1). »

Ces observations sont justes, mais sans les admettre comme des objections absolues à l'établissement de la coopération dans la grande industrie, on peut se demander encore quels sont les bénéfices matériels et moraux que l'ouvrier tirerait de cette organisation.

Dans la petite industrie, les avantages sont évidents. Quelques ouvriers s'associant entre eux, c'est un moyen de s'établir, de former un fonds commun, de se fortifier l'un par l'autre. Ils sont leurs maîtres et, peu nombreux, peuvent se répartir les fonctions en désignant spontanément celui d'entre eux qui est le plus capable de diriger l'association. Cela se fait tous les jours dans la bourgeoisie, quand des camarades d'industrie ou de commerce créent entre eux une société en nom collectif. Il y a cooptation des associés, non pas élection à proprement parler.

Dans la grande industrie, au contraire, je ne vois de la coopération subsister que deux choses : une participation dans les bénéfices plus nominale que réelle un droit d'élection plus ou moins détourné. En somme, l'ouvrier reste salarié, avec quelque espoir d'avancement hiérarchique, Dieu sait sous quelles conditions d'intrigues électorales ou courtisanesques. Ce sont des rouages excellents pour l'homme imprévoyant, insouciant et non ambitieux. Quant à l'homme de caractère, au Leclaire et au Godin obscur et inconnu qui

(1) Paul LEROY-BEAULIEU, *la Question ouvrière au XIX*e *siècle*. Paris, Charpentier, 1872.



voudrait s'élever par lui-même et grandir comme ses patrons, il ne trouverait pas dans la grande coopération la moindre préparation à l'initiative et à l'action indépendante. A Guise, l'ouvrier qui quitte le familistère perd ses droits acquis dans la société de prévoyance et en est réduit à négocier à des tiers ses certificats d'épargne, dont le conseil de gérance doit autoriser la transmission. Dans l'association Leclaire, l'ouvrier a pu capitaliser lui-même sa part de dividende, mais, quand il quitte l'entreprise, il est aussi déchu de tous droits dans la Société de prévoyance : on lui restitue son entrée de 20 francs, on y joint une indemnité de 10 francs pour chaque année de présence dans la Société, et c'est tout.

Or, ce sont là des établissements exceptionnels, d'une prospérité et d'une libéralité exemplaires. S'il en est ainsi de ces types supérieurs, que sera-ce donc ailleurs, dans les applications moins délicates et moins désintéressées du principe de la participation !

Il est à croire que la coopération sortant des limites de l'association en nom collectif, ou d'un anonymat très restreint, ne sera jamais autre chose qu'un maintien à perpétuité de la condition du salariat, faiblement déguisé par un modeste avantage bénéficiaire. Aussi est-on presque tenté de se rallier à cette appréciation énergique ;

« Le système de la participation aux bénéfices nous fait l'effet d'un mât de cocagne bien lissé, bien savonné, au haut duquel pend une patraque en doublé de pacotille... Le salarié pur et simple est cent fois plus près de l'émancipation que le participateur, parce que rien ne le retient dans une impasse s'il veut s'engager dans la ligne directe et aboutissante (1). »

Quelle est-elle donc, cette ligne directe ?

---

(1) J. Barberet, *les Grèves et la Loi sur les coalitions*.

CHAPITRE XXV

L'ORGANISATION DU TRAVAIL EN MODE INDIVIDUEL

Le vice du système de la participation dans les bénéfices généraux. — Le travail à la tâche, ses inconvénients, ses perfectionnements. — De la transformation du salarié en entrepreneur; faits partiels qui semblent promettre cette solution. — La mine de Rancié, les ouvriers de Saint-Étienne, les tisseurs de Lyon, les diamantistes d'Amsterdam, les constructeurs de la Tamise, les mécaniciens de Cail et de Fives-Lille. — La future organisation du travail ; l'ouvrier réconcilié avec les machines.

La participation du salarié dans les bénéfices du patron est, en définitive, une association, mais arbitraire et confuse.

Elle est arbitraire parce que le patron la règle et la modifie à son gré, sans que l'ouvrier soit jamais appelé à la discuter ou à la contrôler. La plupart du temps, proposée de bonne foi, elle peut sans aucun doute être avantageuse à l'ouvrier ; elle ne lui devient véritablement profitable que quand elle se restreint à un petit nombre de privilégiés ou de persévérants, qui bénéficient, comme dans une tontine, du reliquat des nombreuses déchéances antérieures : tel est, en somme, le cas d'une caisse de prévoyance comme celle de la Compagnie d'Assurances générales, ainsi que des prétendues coopérations Godin ou Leclaire.

De plus, l'association est confuse, parce que l'ouvrier se trouve englobé dans un ensemble où il est comme perdu; il devient un chiffre, il n'est plus un homme. Grâce à des circonstances passagères ou à une bonne spéculation du patron, l'entreprise aura réalisé sur le prix d'achat des matières premières ou des combustibles une économie par rapport

aux années précédentes; grâce à la bonne fabrication ou à l'activité des placiers ou même à un heureux hasard, elle aura obtenu l'écoulement avantageux de ses produits; grâce à l'intelligence d'un ingénieur ou d'un chef d'atelier, elle aura aussi économisé des frais de chômage, par la bonne distribution du travail et la fermeté conciliante du conducteur de l'usine; l'entreprise enfin aura diminué ses déchets et mieux utilisé ses frais généraux par suite de la régularité et de l'activité soutenue des ouvriers, ou peut-être seulement d'une partie des ouvriers : peu importe la cause particulière du profit obtenu; il s'élève en bloc à une certaine somme; le capital et la direction en prélèvent la très grosse part; s'il reste un dividende à attribuer au personnel, on le répartit au marc le franc des salaires. L'ouvrier actif et intelligent aura la même part que l'ouvrier inactif et routinier.

Par contre, si les circonstances ont été défavorables, si la baisse sévit sur le marché, si le patron a fait une fausse spéculation, s'il a été mal secondé par de mauvais agents commerciaux, comme il n'y a pas de bénéfices, la fabrication eût-elle été irréprochable, le personnel méritant sera dépouillé de son dividende.

Il est clair que ce résultat n'est pas équitable.

Le principe de l'association du capital et du travail est excellent, mais il faut que l'application en soit juste et précise.

Il faut que l'ouvrier ne soit exposé à aucune déception, qu'il soit maître des faits d'où dépendent son bénéfice, qu'il le prévoie, qu'il puisse le mesurer d'avance à ses efforts. Il faut donc que l'association ou la participation se spécialise et se restreigne aux résultats directs ou prochains du travail de l'ouvrier. Si l'on parle de droit, je crois que ce serait le droit de l'ouvrier, et j'ajoute que ce serait l'intérêt du maître.

Il y a déjà longtemps que le maître cherche à échapper

aux risques du mauvais travail de l'ouvrier, à son indolence, à son insouciance du temps et aux pertes qu'il cause : activité relâchée qui n'utilise pas comme elle devrait les frais généraux de l'entreprise, ou brusques arrêts de travail qui laissent le patron dans une incertitude continuelle sur la possibilité où il sera de tenir ses engagements et de satisfaire aux commandes.

On a voulu échapper à ces risques, en traitant à forfait avec l'ouvrier, en le mettant aux pièces ou à la tâche.

« Qu'est-ce à dire, s'écrie M. Leroy-Beaulieu, si ce n'est que le travailleur manuel est devenu presque universellement un entrepreneur en sous-œuvre, avec cette particularité tout à son avantage qu'il est toujours sûr de placer les articles qu'il a confectionnés? De toutes les choses qui ont contribué depuis quarante ans au développement de l'industrie, sans en excepter même les progrès mécaniques, l'on peut dire qu'il n'y en a aucune qui ait eu autant de part à l'accroissement de la puissance productive de l'homme que l'avènement et la prépondérance du salaire à la tâche... » Et ailleurs : « On parle beaucoup d'associer les travailleurs aux profits des patrons; or, le travail aux pièces est une forme de cette participation aux bénéfices, mais les unionistes (les partisans des unions de métiers, des *trade-unions*) sont d'un avis contraire. Il n'est pas de sophismes qu'ils n'emploient pour justifier leurs préventions contre ce mode perfectionné d'organisation de l'industrie. Ils allèguent que le travail à la tâche pousse les ouvriers à l'intempérance, qu'il rabaisse la main-d'œuvre et produit de mauvais ouvrage (1). »

Je cite ce passage parce que l'économiste et l'ouvrier y ont à la fois raison : l'excellence du principe y est incontestable, la défectuosité de l'application n'a souvent fait qu'aggraver la situation du travailleur.

(1) *La Question ouvrière au XIXe siècle*, p. 101, 175.

Mais il faut rectifier d'abord l'observation de M. Leroy-Beaulieu qui manque de justesse dans sa généralité, car, s'il y a des unions qui ne veulent pas du travail à la tâche, il y en a d'autres qui ne veulent que de celui-là, par exemple les puddleurs et les lamineurs de fer.

« Pour ce qui est du travail à la tâche, dit M. le comte de Paris, nous voyons que loin d'être condamné par ces Sociétés, il est accepté par elle dans presque toutes les industries étudiées par la commission (enquête parlementaire anglaise). Deux seulement font exception, celle des bâtiments et celle des machines. Encore, pour la plupart des métiers qui dépendent de la première, les principaux entrepreneurs se sont-ils prononcés, comme les Unions, en faveur du payement à la journée, et il a été reconnu que bien souvent ce système de salaire était le seul possible. »

Le travail à la tâche, on est contraint de l'avouer, ne va pas toujours sans abus. Écoutons sur ce point le rapport des délégués mécaniciens à l'exposition de Vienne en 1873 : « A part quelques rares exceptions, disent-ils, le travail aux pièces remplaçant le travail à l'heure n'a pas amélioré la situation des ouvriers, les industriels seuls ont profité de cette substitution.

» Les prix de ces travaux sont presque partout établis par les patrons seuls et de telle façon qu'il faut ordinairement le double de produit pour obtenir un cinquième, un quart ou un tiers de plus-value sur le prix de la journée ordinaire. Cette plus-value est obtenue, nous en savons tous quelque chose, au prix d'une grande dépense de force et surtout d'intelligence... Les moyens d'abréviation employés dans ces derniers temps, sont l'œuvre des travailleurs aux pièces qui les inventent, les perfectionnent... Aussitôt qu'une nouvelle abréviation est connue, et que son résultat se traduit par une augmentation de la plus-value citée plus haut, vite une nouvelle baisse de prix vient réduire à néant les efforts du travailleur. »

Ainsi le travail à la tâche, tel qu'il est réglé actuellement sans être débattu entre pouvoirs égaux, l'ouvrier isolé ne s'appuyant sur aucune union professionnelle qui le soutienne, n'apporte au travailleur qu'un bénéfice précaire, qu'il tend lui-même à restreindre en proportion de l'activité qu'il y consacre. Ce bénéfice passager, il ne l'obtient qu'au prix d'efforts extraordinaires qui le surmènent. Or, un homme qui se surmène, quand il n'est pas soutenu par une ardente ambition ou des vertus de famille héroïques, est un homme qui passe sans transition du travail acharné au délassement excessif, et qui tombe presque fatalement dans l'intempérance. Enfin, pour faire la contre-partie du patron qui abuse du travail à la tâche en vue de réduire le salaire de l'ouvrier, l'ouvrier à son tour bâcle son travail et fabrique à la hâte des produits défectueux.

Tout cela signifie que les contrats actuels des tâcherons sont des contrats insuffisants qui ne peuvent utilement s'appliquer qu'à des travaux inférieurs, dont la quantité fait toute la valeur. Dès qu'on veut obtenir la qualité du produit, on est actuellement obligé de revenir au paiement à l'heure ou à la journée.

Telle est la nécessité présente, mais le principe du travail à la tâche n'en est pas moins excellent et il s'agirait seulement d'en perfectionner la formule.

Quoi qu'on puisse reprendre aux applications en usage, rien n'est plus juste que de rémunérer un commis de magasin en raison des ventes qu'il conclut; un employé de banque en raison des lettres qu'il écrit, des titres ou des effets qui passent entre ses mains, des comptes qu'il établit chaque jour, des coupons qu'il encaisse, etc.; un fabricateur quelconque, en raison des produits qu'il a fabriqués.

Aucun de ces producteurs n'étant à son compte ne peut être rendu responsable des déchets, mal-façons et pertes ordinaires; mais il est juste que s'il réduit ces déchets, ces

mal-façons, ces pertes, s'il diminue les frais, s'il simplifie la fabrication, il soit assuré d'une part notable dans le bénéfice qu'il procure à son établissement, — dans le bénéfice seul qui est de son fait et point dans tout autre qui ne dépendrait pas de lui.

D'autre part, comme le propriétaire de l'établissement, en lui fournissant le capital, sous forme d'outillage, de matières, d'installation, et en lui garantissant le travail sans lui infliger de risques, a été son collaborateur incessant, son associé en permanence, il est juste aussi qu'il ait sa part des avantages obtenus, même quand ils sont dus directement à l'intelligence et au zèle du travailleur.

Entre l'ouvrier et le patron, ce ne peut être une association complète au sens absolu du mot, mais ce devrait être une sorte de contrat de mariage stipulant la communauté réduite aux acquêts.

Quoi qu'il en soit, il y a un progrès évident de l'une à l'autre de ces diverses étapes dans le traitement du travail :

1° Le simple salaire à la journée, qui, d'une part, ne permet pas au travailleur d'utiliser son énergie et d'exercer son savoir-faire et qui, d'autre part, accumule les risques sur la tête du patron, parce que l'ouvrier cherchera toujours à améliorer sa condition, soit par la hausse du salaire soit par la diminution du travail soit par la perte du temps consacré au travail ;

2° Le travail à la tâche ou le salaire à forfait, excellent pour les travaux inférieurs, mais qui devient défectueux dès qu'on veut l'importer dans les travaux délicats ;

3° Enfin, le travail intéressé, comportant : et un salaire minimum proportionnel à la durée du travail, et des primes ou bénéfices proportionnels à la quantité des produits, à leur qualité, à leur valeur marchande (1), à l'économie des ma-

(1) Les puddleurs, marteleurs et lamineurs sont payés, en Angleterre,

tières et des combustibles, à la durée du matériel confié aux travailleurs : primes tantôt individuelles et tantôt collectives, quand c'est un atelier ou un bureau tout entier qui fonctionne en participation.

C'est bien compliqué, dira-t-on ! Eh ! sans doute, tout contrat qui s'applique à des choses complexes ne peut être bon que s'il est complexe lui-même. Mais ce n'est, en définitive, qu'une difficulté de comptabilité à résoudre, petit ennui amplement compensé par l'avantage énorme de mettre en relief toutes les responsabilités et de tirer le plus grand parti possible des qualités individuelles.

Ce système de salaires supplémentaires, proportionnels aux résultats du travail, est déjà partiellement appliqué dans la grande industrie. Il y est encore imparfait ; peut-être aussi à son début y occasionne-t-il des abus ; c'est aux syndicats professionnels qu'il appartiendra de les réformer.

Les patrons avisés ne s'en tiennent pas seulement aux primes que nous énoncions tout à l'heure sur la quantité, la qualité du travail, l'économie des matières, etc. Ils y ont joint aussi la prime à l'épargne. A tout ouvrier qui met de côté, sur sa paye, un tant pour cent par mois, qui consent à une retenue sur son salaire, le patron alloue une prime égale, mise également de côté à son profit. Ces épargnes, qui sont définitivement acquises à l'ouvrier, sont tantôt capitalisées par les soins du patron, tantôt versées par lui à la Caisse des retraites (1).

---

tant pour chaque tonne de fer puddlé, martelé ou laminé. Le taux de ce salaire à la tonne est réglé lui-même sur le prix de vente du fer, au moyen d'une échelle mobile établie en 1847, par un maître de forges M. Thorneycroft et, bientôt après, adopté dans presque toute l'Angleterre. D'après ce système, les puddleurs prélèvent 5 pour 100, et les autres artisans 10 pour 100 sur tout accroissement de ce prix de vente, et lorsque le marché tombe, leurs salaires sont réduits dans la même proportion. (*Les Associations ouvrières*, par M. le comte de Paris.)

(1) Nous continuons à faire nos réserves sur ce placement à la Caisse

Il n'y a point là de participation dans les bénéfices, sous condition de bénéfices et de vingt-cinq ans de services, il y a simplement une prime à l'épargne que l'on capitalise au profit de l'ouvrier, même de l'ouvrier de passage : opération des plus judicieuses pour un patron, en dehors de toute philanthropie, car un homme qui épargne est un homme détourné de l'ivrognerie et du chômage, rallié à la famille et à la régularité du travail. Cette prime-là est si efficace que beaucoup de maisons la délivrent indistinctement sans même exiger de contribution personnelle de la part du travailleur. Elles sont si sûres du résultat moral de l'épargne, qu'elles en escomptent le bon effet.

Quand tous ces perfectionnements divers auront été introduits dans le régime du salariat, nous toucherons à la réalisation de cet optimisme officiel dont l'honorable M. Ducarre s'est fait l'organe au nom de la commission d'enquête parlementaire de 1875, dans son rapport sur les conditions du travail en France :

« Payé, dit-il, à raison de ce que produit son activité, son énergie et son savoir professionnel, gagnant souvent deux ou trois fois la moyenne du salaire à la journée, l'ouvrier actif, habile, pourvu de connaissances spéciales, devient alors un véritable entrepreneur; il a dans l'usine toute l'indépendance d'un artisan dans son atelier. La manufacture met à sa disposition les commandes, la matière première, la force motrice, l'outillage spécial et une direction scientifique toujours au courant des derniers progrès, toutes choses qu'il lui serait impossible de réunir chez lui et d'avoir à sa disposition, et elle les lui donne sans frais, sans démarches, pertes de temps, erreurs possibles, risques rui-

des retraites pour la vieillesse, qui empêche l'ouvrier de retrouver jamais la disponibilité de ses épargnes ; mais nos réserves seraient levées si les déposants pouvaient rentrer sous certaines conditions dans les sommes qu'ils ont versées, en résiliant leur contrat avec la Caisse.

neux à encourir, il y est en outre dispensé des soins de la vente et des chances de non-paiement.

» Il devra, il est vrai, se conformer à des règlements qu'impose toujours la réunion d'un grand nombre d'hommes dans un atelier; travailler le temps nécessaire pour utiliser la force motrice mise à sa disposition, et ne pas laisser l'outillage improductif: mais ces obligations ne sont pas plus impérieuses que celles que s'impose l'artisan pour utiliser le prix de son loyer, couvrir ses frais généraux et servir l'intérêt du capital affecté à son industrie. »

Le tableau est séduisant et nous présente l'apologie de ce que M. Leroy-Beaulieu appelle, avec une certaine complaisance, l'organisation bureaucratique de l'industrie.

Ce ne sera pourtant pas, j'aime à le croire, le dernier terme du progrès, tout au plus l'avant dernier.

Ce n'est pas tout, en effet, d'améliorer la condition du salarié en lui permettant de s'élever hiérarchiquement et d'amasser son propre fonds de retraite.

Il ne suffit pas encore, à mon sens, qu'il devienne avec la bienveillance de son chef « un véritable entrepreneur », je voudrais qu'il fût, sans épithète, « un entrepreneur », utilisant comme tel son épargne dans son travail, endossant la responsabilité de ses actes, arrivant en un mot à la propriété ou à la co-propriété du capital spécial qu'il conduit. Je n'entendrais pas qu'il participât au capital total de l'établissement, non plus qu'aux frais généraux qui incombent au patron, ou aux frais spéciaux qui ne rentrent pas dans son service, — mais je voudrais qu'il fût, en tout ou en partie, propriétaire de son outillage, responsable de ses dépenses de fabrication, acquéreur, au moins fictivement, des matières premières qu'il emploie, dont on pourrait le débiter en même temps qu'on le créditerait des produits sortant de ses mains. Tout cela, je le répète, est

affaire de comptabilité et de contrat, et, compliqué de loin, se simplifierait vite dans la pratique.

Telle est, pour moi, la véritable association du travailleur et du patron : participation dans le capital restreint, dans la responsabilité particulière, dans l'initiative spéciale, dans les bénéfices divisionnaires *d'une partie* de l'entreprise générale, et non pas seulement promesse arbitraire d'une gratification conditionnelle sur les profits éventuels de la totalité de l'entreprise.

Est-ce donc une utopie que cette grande association de petites entreprises en quelque sorte imbriquées l'une dans l'autre? Quelques faits vont nous répondre.

Dans l'enquête parlementaire dont je parlais tout à l'heure, le préfet de l'Ariège a signalé son département comme offrant l'exemple assez rare d'une grande industrie exploitée par une association d'ouvriers. La mine de Rancié occupe 450 ouvriers; chaque mineur a le droit d'extraire, par jour de travail, une certaine quantité de minerai qu'il vend lui-même et qui sert ainsi à payer son travail. La surveillance technique et l'administration sont confiées à l'ingénieur des mines et au préfet. Le minerai est acheté aux mineurs par des intermédiaires qui le paient comptant et traitent pour la vente avec les Mines.

Voilà donc l'exemple d'une grande extraction exploitée comme une petite industrie. Le fait est exceptionnel, je le veux bien, il tient à la nature de la mine qui n'exige probablement pas de grands travaux de sous-sol. Mais qu'est-ce que cela prouve, sinon qu'avec des travaux de sous-sol il y aurait une part plus grande à faire à la surveillance technique et une subordination nécessaire à l'entreprise de substruction, sans pour cela détruire l'activité intéressée des ouvriers extracteurs.

A Saint-Étienne, suivant M. Audiganne, tous les ouvriers de la quincaillerie et presque tous ceux de l'armurerie tra-

vaillent à leur domicile et avec des instruments qui leur appartiennent; les matières qu'ils emploient sont, en outre, achetées par eux.

A Lyon, l'ancienne organisation du tissage est curieuse. Le fabricant de soieries à Lyon n'avait pas de matériel de fabrication et pas d'ouvriers enrégimentés pour son compte, il ne faisait presque jamais confectionner de tissus à l'avance (du moins pas de tissus façonnés). Lorsque les commandes affluaient, il envoyait ses commis lever des métiers. La conception du travail lui appartenait en propre ainsi que le choix des dessins.

Les soies à mettre en œuvre étaient fournies par lui aux chefs d'ateliers, qui travaillaient chez eux, sur leurs propres métiers, et enrôlaient les compagnons dont l'aide leur était nécessaire. Les ateliers renfermaient rarement plus de quatre ou cinq métiers (chaque métier valant 250 à 300 francs). Le chef d'atelier abandonnait au compagnon la moitié du prix des façons et gardait l'autre partie du salaire pour la location des instruments de travail.

Voilà encore une combinaison qui a toujours été heureuse et qui a certainement beaucoup contribué à la prospérité des lyonnais. Aujourd'hui, la transformation mécanique des industries textiles la rend insuffisante; il faut doter l'ouvrier d'un outillage plus perfectionné que son métier en chambre, et il faut sans doute le faire venir à la fabrique, au lieu de le laisser chez lui; mais qu'on l'y transporte donc tout entier, qu'on ne lui prenne pas son seul travail manuel pour laisser à son modeste logis, l'activité, la responsabilité, l'économie qu'il appliquait à son ancien travail. Qu'on respecte les chefs d'ateliers dans la fabrique, comme on les respectait à domicile (1).

(1) Dans un récent congrès d'économie sociale, tenu à Paris en avril 1882, dans les locaux de la Société de géographie, M. Cheysson a parlé des



Cette ancienne organisation est tout aussi bien applicable aux grandes industries concentrées qui exigent le travail en commun pour l'usage d'une force motrice; on a, sur ce point, l'exemple des diamantistes d'Amsterdam.

« La taille des diamants s'exécute en Hollande, à Amsterdam, dans des établissements renfermant plusieurs centaines d'ouvriers, pourvus de puissants appareils à vapeur et présentant l'aspect d'ateliers industriels de premier ordre. Le régime intérieur de ces grandes fabriques ne ressemble en rien cependant, à celui des usines ordinaires. L'ouvrier n'y est point rétribué par l'établissement où il travaille, c'est lui qui paie une redevance aux propriétaires. Il loue une place dans l'usine, comme cela se pratique dans un marché ou dans un lavoir public, ou plutôt il loue une certaine quantité de la force produite par les moteurs mécaniques, c'est-à-dire la force qui fait tourner la roue sur laquelle s'opère la taille du diamant. Le prix de location varie de 1 florin à 1 florin 60 (2 fr. 10 à 3 fr. 40) suivant la dimension de la roue, pour douze heures de travail. A cette somme vient s'ajouter une rétribution d'ailleurs très légère pour l'éclairage pendant la soirée. Les ouvriers sont généralement abonnés à la fabrique; autrement ils paieraient un peu plus cher. » (1)

---

tentatives faites à Lyon pour reconstituer le tissage mécanique au foyer de l'ouvrier, à l'aide des petits moteurs à gaz. La chambre de commerce de cette ville s'est livrée à de nombreuses expériences, desquelles il résulte qu'avec un moteur à domicile, l'ouvrier peut réaliser une augmentation de salaire de 1 fr. sur la journée qu'il touche aujourd'hui dans les grands ateliers. Malheureusement, les ouvriers restent sourds aux propositions qui leur sont faites d'installer des moteurs chez eux, malgré les facilités de paiement qui leur sont offertes.

(1) AUDIGANNE, *les Populations ouvrières*. — Une combinaison analogue est essayée depuis quelques années à Paris. Une Société dite des immeubles industriels a construit près de la place du Trône des maisons mixtes d'habitation et d'industrie où elle fournit aux petits patrons la force motrice à domicile. Six cents ateliers environ y sont disposés.

D'autres combinaisons sont pratiquées en France et à l'étranger.

« Dans la plupart des chantiers de construction de navires de la Tamise, l'on a établi depuis bien des années une organisation qui a son mérite. Un certain nombre d'ouvriers s'associent pour faire ensemble un ouvrage, ils traitent à forfait avec l'industriel. Pendant le cours de la fabrication un acompte leur est donné chaque semaine ; ils se le partagent d'après les conventions qu'ils font entre eux. Ils reçoivent et se divisent le solde quand l'ouvrage est terminé. Les ouvriers deviennent ainsi de véritables entrepreneurs, et les relations du patron avec eux sont singulièrement simplifiées ; presque toutes les questions irritantes disparaissent ; ce sont les ouvriers qui se répartissent mutuellement le gain collectif. Deux usines françaises de premier ordre, la Société Cail et la Compagnie de Fives-Lille, ont adopté un système analogue. Pour chacune des opérations, les employés et ouvriers de ces maisons forment une association temporaire qui entreprend la besogne à forfait, dans des conditions déterminées. L'administration de l'établissement, agissant comme un commanditaire bailleur de fonds, fournit ses ateliers, son matériel de machines et d'outils, ainsi que toutes les matières. Des salaires, préalablement fixés à un taux modique, sont distribués pendant le cours de l'opération, à titre de prélèvement sur le prix convenu. Lorsque le travail est achevé, l'excédent est réparti entre les collaborateurs. Tous les travaux de détail ou d'ensemble qui se font dans les

---

Des machines à vapeur sont placées dans les sous-sols, et des courroies transmettent la force aux étages supérieurs. L'atelier fonctionne ainsi à côté du ménage, et le petit patron peut travailler chez lui en profitant des avantages du moteur mécanique. Cette tentative intéressante n'a pas réussi tout d'abord. On annonce maintenant que les ébénistes du faubourg Saint-Antoine et les fabricants d'articles de Paris sont peu à peu venus, et qu'aujourd'hui tous les ateliers sont occupés.



ateliers pour la construction des machines sont, autant que possible, l'objet de pareils marchés à forfait entre l'établissement et des groupes peu nombreux d'ouvriers... C'est une véritable association coopérative de production, avec ce double avantage, que l'ouvrier est dégagé de la partie commerciale de l'entreprise, et qu'il n'a pas besoin de risquer des capitaux. » (1)

Qu'il ne soit pas obligé de risquer des capitaux dans la partie commerciale de l'entreprise, cela est bien; mais qu'il puisse engager dans la partie industrielle ses propres fonds, ou ceux de la coopération, ou ceux qu'il obtiendra du crédit, cela semblerait désirable, parce que cela seul le rendrait indépendant, responsable, et l'intéresserait à l'épargne dont il pourrait tirer le profit professionnel qu'elle doit comporter normalement. Ce serait aussi la manière d'utiliser le crédit personnel au profit de la grande industrie.

J'ignore, je l'avoue, de quelle manière précise une telle solution aura chance de s'implanter définitivement; c'est à l'expérience progressive qu'il faut s'en remettre sur ce point; mais je ne puis pas ne pas reconnaître, dans tous les faits que je viens de rapporter, comme les rudiments épars de la future organisation du travail, de celle qui consacrera les prérogatives véritables de la propriété, j'entends le droit pour chacun d'appliquer son capital et son crédit à la plus grande productivité de son propre travail et par suite à la plus value de son revenu professionnel.

J'entrevois le travailleur de l'avenir comme un homme qui, moitié par son épargne, moitié par son crédit, est possesseur d'un capital qu'il engage dans les opérations de son métier. Il entreprend soit à l'année, soit à la tâche, soit seul, soit en collaboration, une fonction ou un ouvrage

(1) Paul Leroy-Beaulieu, *la Question ouvrière au XIXe siècle.*

déterminé. Il achète ses matières ou les reçoit du grand entrepreneur ou patron à un prix convenu dont on le débite ou qu'on lui fait payer en partie comme caution de son entreprise. Il apporte son outillage manuel, s'il n'est pas spécial à la fabrique, il loue comme les diamantistes hollandais sa part du matériel fixe, de la force motrice, de l'atelier, de l'éclairage, il décharge, en un mot, l'établissement du plus grand nombre des frais généraux qui peuvent être particularisés; et cette contribution, qui allège l'industriel, est à la fois pour le travailleur une garantie contre le chômage, car toute fabrique armée d'un gros matériel fixe doit s'ingénier à rendre sa production régulière et constante. Ainsi lié au succès de l'entreprise, il fournit la main-d'œuvre nécessaire et livre à l'industriel le produit élaboré, à un taux fixé d'avance en raison des prix courants du marché.

Le chef d'industrie a toujours sa raison d'être, il remplit sa haute fonction d'entrepreneur général, d'approvisionneur et de contrôleur des matières, de fournisseur du gros capital fixe, et de garant du débouché; mais simultanément, le travailleur cesse d'être un salarié, vivant au jour le le jour et sollicitant l'escompte, à chers deniers, du produit de son travail. Il est devenu industriel en sous-ordre, sous-patron, co-gérant, co-propriétaire, lié par contrat à la direction générale, mais suffisamment libre et responsable dans sa sphère d'action, aussi vivement intéressé que le chef d'industrie au développement de la production, au perfectionnement des produits, à l'économie des frais et à la simplification technique des procédés.

Ce travailleur-là ne serait plus l'ennemi des machines, il en serait à la fois l'inventeur et le bénéficiaire.

M. le comte de Paris nous cite un fait curieux dans l'industrie anglaise de la fabrication du fer. Après avoir raconté l'introduction du système de l'échelle mobile des salaires variant avec le prix du fer et les quantités fabriquées, il ajoute :

« Les perfectionnements récents de certaines machines sont venus troubler l'équilibre de cette échelle. On connaît ces énormes marteaux à vapeur, dont l'effet dépasse parfois vingt-cinq tonnes et ébranle à chaque coup tout le terrain environnant... Grâce à ces machines, qui ne demandent pas le concours d'un plus grand nombre d'ouvriers, ceux qu'on emploie peuvent, dans un même temps, marteler ou laminer une quantité de fer bien plus considérable qu'autrefois... Ainsi, il y a quelques années, grâce à un nouveau marteau introduit dans les *Mersey Iron Works*, deux ouvriers, qui ne travaillaient pas plus que leurs camarades, se trouvaient gagner, l'un 400 livres sterling (10,000 francs) et l'autre 450 livres (12,250 francs), quand le salaire ordinaire de ces ouvriers dépasse rarement 1,250 ou 1,500 francs par an. »

On conçoit que ces ouvriers n'étaient pas tentés de briser, dans ce cas, la machine qui avait fait leur fortune en même temps que celle de leur patron. Le fait est anormal et quelque peu monstrueux ; qu'est-ce qui empêche cependant de concevoir une participation régulière et raisonnable des ouvriers dans les bénéfices provenant des perfectionnements de l'outillage ? Ce sont eux-mêmes alors qui les trouveraient les premiers, et qui reconnaîtraient bientôt que l'augmentation du salaire et l'émancipation de l'ouvrier marchent nécessairement du même pas que le développement des machines.

En un mot, la concentration de la production en grandes entreprises, mais la subdivision intérieure de ces grandes entreprises en branches, en spécialités et finalement en petites entreprises individuelles ou coopératives avec participation et responsabilité des travailleurs : telle est l'organisation du travail que l'avenir nous réservera, je l'espère, et qui, dans l'ordre économique, me paraît aussi supérieure à l'organisation anonyme, avec participation générale et simulacre d'élection, que dans l'ordre politique la démocratie

républicaine et libérale est supérieure à la démocratie césarienne.

Nous sommes loin, dira-t-on, d'un tel régime. Il me faut bien le reconnaître, et je serais effrayé, pour ma part, qu'on voulût, dans n'importe quelle industrie, l'introduire de prime-saut sans en avoir auparavant fait l'épreuve; mais ce n'en est pas moins le but vers lequel on doit tendre, et comme le critérium d'après lequel on peut juger toutes les conceptions, toutes les tentatives partielles concernant l'organisation du travail. Sont-elles de nature à transformer le travailleur en un petit entrepreneur faisant valoir sa propre épargne et fructifier son modeste héritage? Je m'y rallie avec empressement. Sont-elles d'ordre contraire, et doivent-elles, comme l'épargne à fonds perdu ou la simple participation dans les bénéfices, enfoncer encore plus le travailleur dans le régime étroit du salariat, c'est-à-dire augmenter la scission du travail et du capital? Je m'en écarte avec inquiétude.

Ce qui est certain, par exemple, c'est que nous sommes d'autant plus loin de ce système entrevu que le travailleur lui-même a moins de caractère personnel, d'esprit social et d'instruction. Donnons-lui donc la liberté de se relever, laissons-le s'associer, qu'il trouve moyen de s'instruire et d'épargner : c'est avec le savoir, le capital et le crédit qu'il méritera la confiance et qu'il trouvera la force.



CINQUIÈME PARTIE

L'IMPOT

CHAPITRE XXVI

LES IMPOTS SUR LE REVENU

Obstacles au progrès social. — L'énorme charge du budget. — Les cinq systèmes financiers de la France. — Applications pratiques de l'impôt sur le revenu : les contributions directes et les taxes somptuaires. — Inégalité et réforme de la contribution foncière. — Perfectionnement des contributions personnelle et mobilière en tant qu'impôts sur le revenu général. — Qu'il est prudent de ne pas exagérer ces taxes directes.

Après les moyens de progrès, voyons maintenant les obstacles. Ils ne sont pas peu considérables; et les réclamations des partisans de l'avancement social, toutes respectueuses qu'elles se montrent des opportunités gouvernementales, arrivent à être presque aussi nombreuses et aussi vives que les revendications des socialistes révolutionnaires.

L'épargne, l'association, le crédit : voilà les grandes forces qui doivent fonder l'égalité sociale et communiquer la vie et la prospérité à l'ensemble du pays.

La loi pénale prohibe l'association, l'État accapare et inutilise l'épargne, le fisc impose et entrave le crédit; on dirait que, de toutes parts, on pousse à la méfiance des capitaux et au découragement de l'épargne. Politique absurde, vraiment

complice de toutes les haines sociales et de toutes les révolutions, et dont sait triompher heureusement le sens pratique de la nation !

Mais, ce n'est point là un sujet à traiter avec emphase, c'est tout bonnement une question de chiffres et d'articles de loi à exposer et à discuter froidement. Que le lecteur ne se rebute pas ; ces faits de fiscalité et de légalité ont une importance extraordinaire.

Le budget de 1880, tel qu'il était fixé par la loi du 21 décembre 1879, s'élevait tant en recettes ordinaires qu'extraordinaires à. . . . . Fr. 3.130.725.000
non compris les ressources spéciales du budget départemental et communal 406.313.000
ni les services spéciaux annexés au budget . 53.759.000

qui font un total de.. . . . . Fr. 3.590.797.000

Dans ce chiffre, ne figurent encore ni les recettes ordinaires annuelles des communes, — revenus de propriétés, centimes des patentes, taxe des chiens, permis de chasse, amendes, octrois, droits de place sur les marchés, etc. — évaluées en 1879 à 424 millions, ni les prestations évaluées à 59 millions et demi, ni les recettes extraordinaires provenant des emprunts départementaux et communaux et évaluées à environ 300 millions.

Le total dépasse quatre milliards de francs, somme énorme qui représente peut-être 1 1/2 ou 2 % du capital entier de la France, soit un cinquième ou un sixième, deux fois la dîme, du revenu net.

Quand on songe à ce chiffre colossal prélevé annuellement sur les revenus et les épargnes du pays, on est tenté de se récrier et d'affirmer qu'une sévère démocratie, qu'une honnête république doit réformer tout cela et réduire les dépenses du budget.

La chose est plus facile à dire qu'à faire, et quand on entre dans le dédale des dépenses publiques, on s'aperçoit que le passé nous alégué : 746 millions de rente perpétuelle à payer chaque année, reliquat de nos guerres et de nos anciens déficits ; 319 millions d'annuités terminables pour solder nos précédents travaux publics, et 132 millions 1/2 de pensions viagères à servir tant aux anciens militaires qu'aux employés d'administration et aux clients du Trésor : au total près de 1,200 millions annuels qui sont un lourd héritage que nous ne pouvons pas décliner, car nous sommes nos propres créanciers, et c'est à nous-mêmes que nous ferions banqueroute en rejetant nos obligations nationales.

Entre cet héritage du passé et les nécessités de l'avenir, qui réclament, tous les ans, 4 ou 500 millions de travaux publics et de dépenses extraordinaires pour fortifier l'outillage et l'armement du pays, dont on ne peut s'exonérer sous peine de tomber au-dessous des autres nations, on se trouve étroitement enserré. Il ne reste plus que 1,400 ou 1,500 millions pour les dépenses générales de l'État, savoir : 780 millions pour l'armée, la marine, les colonies, les relations extérieures, 380 millions pour le gouvernement, l'administration, la sûreté publique et la justice, 220 millions pour les services publics de circulation et de communication et la protection du travail, 120 millions pour l'instruction, les cultes et les beaux-arts.

Tout cela, ce sont les intérêts généraux du pays, qu'on ne peut vouloir sacrifier à aucun intérêt plus direct et plus immédiat, fût-ce même de la majorité de la nation. La classe la plus nombreuse et la plus pauvre, qui semble le moins bénéficier de cet énorme budget, en reçoit pourtant l'influence la plus bienfaisante. Dès que les intérêts généraux sont en souffrance, il en résulte sur elle une soudaine et désastreuse répercussion. C'est le respect du pays par les autres puissances qui assure la paix et l'exécution des con-

trats internationaux ; c'est la sûreté intérieure, la bonne administration et la bonne justice, qui favorisent l'esprit d'entreprise, la confiance des capitaux ; c'est l'instruction générale et professionnelle, c'est la facilité des communications et de la circulation, qui secondent les entreprises et qui les maintiennent en état de soutenir la concurrence de la production étrangère. Ce sont toutes ces dépenses qui font la prospérité du pays, qui garantissent la liberté des échanges et qui assurent les travailleurs contre le chômage, contre la baisse des salaires, contre le resserrement du crédit. On ne peut donc faire de réformes qui profitent aux intérêts directs du peuple qu'en respectant les intérêts généraux de la nation.

C'est assez dire que des suppressions absolues de dépenses sont rarement possibles et n'auraient d'ailleurs qu'une faible importance. La vraie réforme à poursuivre consiste dans une meilleure répartition des charges et dans leur amoindrissement relatif. Il s'agit, en développant l'activité du pays, en opposant les services privés aux services publics, d'arrêter l'envahissement de l'État, qui puise sa force dans la faiblesse et l'inertie des particuliers. On préviendrait ainsi l'accroissement incessant des dépenses budgétaires, on utiliserait mieux les dépenses existantes, et on en rendrait le fardeau plus léger pour la nation devenue plus riche et plus forte.

Cela dit, voyons quelle est approximativement la répartition des charges publiques.

Les recettes du budget, en prenant pour exemple celui de 1880, peuvent se ramener à cinq sources principales :

1° Les ressources d'emprunts . . . . . Fr.	399.008.000
2° Les recettes domaniales ou spéciales .	327.672.000
3° Les contributions directes et les taxes qui y sont assimilées.	396.059.000
A reporter. . . .	1.122.739.000

Report. . . . Fr.	1.122.739.000
4° Les impôts sur le mouvement des capitaux et des personnes.	788.718.000
5° Les droits de consommation.	1.219.268.000
Total au budget de l'État (1) . . .	Fr. 3.130.725.000

A ces ressources de l'État correspondent également des ressources départementales et communales comprenant : des fonds d'emprunts locaux; des recettes domaniales ou perçues à l'occasion de services publics, sous le nom de produits

(1) Voici les éléments de cette répartition :

1° Ressources d'emprunt : Ressources extraordinaires, 381,008,488; Prélèvement sur l'excédent de recettes du budget de 1876, 18,000,000 : ensemble 399,008,488;

2° Recettes domaniales ou spéciales : Domaines, 14,850,700; Forêts, 38,102,600; Produits universitaires, 4,620,365; Algérie, 27,937,700; Retenues pour le service des pensions civiles, 19,438,000; Produits divers, 52,011,055; Postes et télégraphes (somme égale aux dépenses de ce ministère) 104,982,760; Manufactures de l'État (*idem*), 65,728,400 : ensemble, 327,671,580.

3° Contributions directes et taxes assimilées (fonds généraux) : 401,209,200; à déduire la taxe sur les biens de mainmorte, 5,150,000 : reste, 396,059,200.

4° Mouvement des capitaux et des personnes : Enregistrement, 488,595,000; Timbre, 140,221,000; Postes et télégraphes, 129,940,000; Impôt de 3 0/0 sur le revenu des valeurs mobilières, 34,274,000; Taxe sur les biens de mainmorte, 5,150,000; Amendes et condamnations judiciaires, 9,165,180; Voyageurs et transports en grande vitesse, 86,356,000 : ensemble, 893,701,180. A déduire, somme égale aux dépenses du ministère des postes et télégraphes, 104,982,760. Reste, 788,718,420.

5° Droits de consommation : Contributions indirectes, 1,059,853,000; Droits de douane, 311,499,000 : ensemble 1,371,352,000. A déduire, transports des voyageurs et marchandises en grande vitesse, 86,356,000; somme égale aux dépenses des manufactures de l'État (tabacs et poudres à feu), 65,728,400. Reste, 1,219,267,600.

Dans ces chiffres, ne sont compris ni le budget des ressources spéciales, alimenté en grande partie par les centimes additionnels, ni les services spéciaux annexés au budget.

éventuels départementaux (76 millions), de produits divers spéciaux (8 millions 1/2), de taxes municipales; des contributions directes sous la forme de centimes additionnels (321 millions 7) et de prestations en travail ou en espèces; enfin, des contributions indirectes sous la forme de droits d'octroi.

On voit dans ce raccourci cinq systèmes financiers bien distincts qui fonctionnent simultanément : l'État emprunteur, l'État propriétaire et exploitant, l'État prélevant sa part des revenus particuliers, l'État s'arrogeant un droit sur les capitaux chaque fois qu'il peut les saisir, enfin l'État faisant contribuer tous les résidents en raison de leur consommation.

Chacun de ces systèmes a eu ses apologistes exclusifs et ses détracteurs acharnés.

Le premier système, la substitution de l'emprunt à l'impôt, était, en quelque sorte, le dernier mot de l'école saint-simonienne. On transformait ainsi la contribution obligatoire en une souscription volontaire et facultative. Le pauvre profitait du dégrèvement, le riche était assuré d'un placement, et la dette de l'État devait successivement disparaître ou s'alléger soit par l'extinction viagère des créanciers, soit par l'amortissement effectué au moyen des plus-values résultant des dépenses productives de l'État, soit par les conversions amenées par la baisse de l'intérêt, soit surtout par les prélèvements sur les successions. Le système est très simple et très séduisant; il est juste dans une mesure restreinte, toutes les fois que la dépense à pourvoir est une dépense productive, aussi productive que la moyenne des commandites industrielles, et promet de se rembourser elle-même. Mais ce système a des conséquences désastreuses toutes les fois qu'il dépasse cette mesure, parce qu'il aggrave d'année en année le poids mort du budget croissant, qu'il détourne les capitaux du pays de leurs emplois les plus productifs et qu'il

tend fatalement à la spoliation des familles en exagérant l'impôt sur les mutations, qui est un des plus funestes obstacles au développement de la petite propriété et à la naissance des petites fortunes.

Le second système financier, l'État propriétaire et exploitant, c'est l'idéal des communistes et l'abomination des économistes. En fait, le produit des domaines de l'État, en y comprenant la revente des mobiliers administratifs, n'atteint pas 15 millions par an; le produit des forêts est de 38 millions. Ce qui grossit le chiffre que nous avons donné, ce sont les manufactures de l'État (poudres et tabacs) et les postes et télégraphes, pour la portion de leurs recettes qui correspond à leurs dépenses; nous y avons joint aussi tous les produits divers et spéciaux qui sont dans le même cas. Il est clair qu'il n'y a pas moyen de faire de l'économie politique pure comme on fait de la physique pure, dans le vide artificiel, et que l'État ne peut éviter d'avoir lui-même quelques exploitations. Mais ces exploitations, toujours chères, sont ordinairement mal conduites industriellement, et donnent lieu à beaucoup d'abus que la paperasserie ne corrige que par d'autre abus. Il y a donc lieu de les réduire autant qu'il est possible et, quand elles sont inévitables, de les mettre par adjudication en régies coïntéressées, de façon à combiner le contrôle administratif avec la responsabilité industrielle.

Nous arrivons au troisième système qui fera spécialement l'objet de ce chapitre.

Il n'y a pas de programme démocratique et social qui ne réclame l'abolition des impôts indirects et leur remplacement par l'impôt sur le revenu, direct et plus ou moins progressif. Nous allons voir que cette idée a déjà son application partielle dans nos contributions directes et dans nos taxes assimilées, qu'elle appelle des perfectionnements évidents, mais

qu'il ne paraît pas néanmoins possible, sans injustice pratique et sans préjudice pour les travailleurs eux-mêmes, de lui donner cette réalisation complète et radicale qu'on est tenté d'exiger, quand on ne se règle que sur des considérations de principes.

Pour tous les théoriciens, l'impôt sur le revenu est le meilleur et le plus juste des impôts. En pratique, comme le revenu se dissimule et échappe aux constatations, comme la déclaration du contribuable est d'une véracité très variable et ordinairement suspecte, on a toujours pensé qu'un impôt sur le revenu général n'aurait qu'une assiette arbitraire. On y a donc substitué des impôts sur les revenus spéciaux : sur la rente foncière, sur le nombre des portes et fenêtres indiquant la valeur des constructions, sur le produit présumé des entreprises, sur le travail personnel, sur le loyer de l'habitation, ainsi que sur les habitudes somptuaires. Il en est résulté cinq taxes principales, groupées en quatre contributions directes, qui produisent ensemble 377,421,500 francs de fonds généraux et, sous forme de centimes additionnels, 320,500,619 francs de fonds départementaux et communaux, soit un surcroît d'environ 85 0/0; il y a, en outre, quelques taxes supplémentaires, assimilées aux contributions directes, qui produisent 18,637,700 francs (je n'ai pas compris, parmi ces dernières, la taxe des biens de mainmorte, qui n'est qu'un impôt de remplacement pour les droits de mutation auxquels peuvent échapper les biens appartenant à des êtres moraux).

Le tout peut se répartir en trois groupes dont je ne vais donner que les chiffres afférents au seul budget de l'État, en passant sous silence les suppléments départementaux et communaux.

1° Impôts sur les revenus fonciers ou immobiliers.

Contribution foncière.	Fr.	173.950.000
Contribution des portes et fenêtres.		42.035.400
Ensemble . . .	Fr.	215.985.400

2° Impôts sur les revenus industriels et commerciaux.

Patentes divisées en huit classes de professions et neuf catégories de communes d'après la population, soit 72 cas différents Fr.	99,891,100
Droit de vérification des poids et mesures.	4,005,000
Redevance des mines	2,400,000
Droit de visite des pharmacies et drogueries.	246,000
Ensemble . . . .Fr	106.542,100

3° Impôts sur les revenus personnels généraux.

Contribution personnelle et mobilière. . . . . . . Fr.	60,957,000
Taxe des voitures et chevaux de luxe.	9,636,700
Taxe sur les cercles et lieux de réunion	1.360,000
Taxe sur les billards.	990,000
Ensemble . . . Fr.	72,943,700
Taxe de 1er avertissement commun aux trois groupes .	588,000
Total général. Fr.	396,059,200

La contribution foncière, celle des portes et fenêtres et la contribution personnelle et mobilière, sont des impôts de répartition; la contribution des patentes et les autres taxes sont des impôts de quotité, frappés individuellement sur chaque contribuable d'après la constatation directe des éléments imposables.

Les impôts de répartition sont ceux dont on fixe d'avance, pour l'année, le produit collectif par département, d'après un ensemble de données antérieures. La répartition du contingent obligatoire de chaque département est ensuite déterminée entre les arrondissements par les conseils généraux, entre les communes par les conseils d'arrondissement, entre les contribuables par les répartiteurs. Cette manière de procéder fut utile au début pour assurer la rentrée de l'impôt et prévenir les réclamations immédiates des contribuables ; mais elle n'a pas été sans favoriser d'assez nombreuses inégalités dans l'assiette de l'impôt d'un département à l'autre, d'une commune à l'autre, voire même d'un contribuable à

l'autre. Il est certain, aujourd'hui, qu'elle ralentit le produit de l'impôt, lequel n'augmente plus exactement en raison de l'accroissement des valeurs imposables.

La contribution foncière est encore assise sur un vieux cadastre dont la partie géométrique est bouleversée par les mutations infinies qui se sont produites depuis son établissement, et dont les évaluations, au début très inégales d'un département à l'autre, ont été complètement renversées par les changements survenus dans la culture et dans l'aménagement du sol. Un nouveau cadastre exigerait un travail de 25 ou 30 années et une dépense de plus de 150 millions; et l'on a bien le sentiment qu'il n'aboutirait encore qu'à une œuvre inégale et imparfaite qu'il faudrait recommencer aussitôt que finie.

En attendant, les inégalités les plus criantes s'observent d'un point d'un territoire à un autre, et les centimes additionnels, qui forment la principale ressource des budgets locaux, viennent aggraver encore d'une façon très sensible l'injustice des répartitions.

Une enquête administrative a établi, en 1851, que le principal de l'impôt foncier qui était en moyenne à cette époque de 6.06 °/₀ du revenu, variait entre tous les départements depuis 9.07 °/₀ (Tarn-et-Garonne) jusqu'à 3.74 °/₀ (Ardèche) (1). Une statistique beaucoup plus récente établit, qu'en 1874, le rapport du principal de l'impôt foncier au revenu net était, pour toute la France, de 4.24 °/₀, avec un maximum de 6.51 °/₀ (Tarn-et-Garonne) et un minimum de 2.82 °/₀ (Hautes-Pyrénées) (2).

Une note de la Direction générale de l'enregistrement et

---

(1) Édouard Vignes. *Traité des impôts en France*, 4me édition, t. II, p. 79.

(2) *Annuaire de l'Économie politique* de 1880.

des domaines, en date du 24 février 1877, rappelle « que le revenu cadastral n'a aucune uniformité dans le même arrondissement, qu'il a été plus ou moins atteint, dans chaque commune, par les comités de répartition, de telle sorte que 10 francs de revenu (il s'agit non du revenu réel mais du revenu évalué officiellement) représentent ici 1,000 francs de capital, et là, le double ou la moitié de cette somme; que la proportion n'est pas la même pour les terres que pour les prés, les bois ou les friches; qu'elle varie du simple au double ou au triple, selon les cas; qu'on rencontre souvent, dans la même section, des immeubles semblables, terres ou prés, et de la même classe, dont le prix varie, depuis 200 francs ou 300 francs l'hectare, jusqu'à 3,000 et 4,000 francs, quelquefois davantage ; qu'enfin, sous l'impulsion des progrès agricoles, des changements d'exploitation ou de culture, des déplacements de voie de communication ou d'autres événements analogues, il se produit, dans la valeur des fonds ruraux, des variations rapides, qui exigeraient un cadastre tenu, pour ainsi dire à jour (1). »

« Dans une commune où le principal de l'impôt est en moyenne de 10 ou 12 °/₀ du revenu, dit M. Vignes, il peut, pour certains terrains, par suite de changements survenus depuis le cadastre, atteindre la proportion de 20 à 24 °/₀, tandis que dans une commune, où il n'est en moyenne que de 2 à 3 °/₀, il peut de même, pour certaines terres, s'être abaissé à 1 ou 1 1/2 °/₀. Et maintenant, si l'on considère l'effet des centimes additionnels, n'est-il pas certain que, dans une commune où ces centimes comparés au principal sont, par exemple, dans la proportion de 100 °/₀, tel propriétaire pourra avoir à payer 40 à 48 °/₀ de son revenu net, tandis

(1) *Rapport au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi concernant les ventes judiciaires d'immeubles*, par M. Rameau député, N° 3.238, 27 décembre 1880.

que, dans la même commune, tel autre propriétaire ne payera que 10 ou 12 % du sien? » et tel autre encore, ajouterons-nous, dans un autre département, seulement 2 ou 3 %?

Ces résultats sont exorbitants et s'opposent présentement à toute extension de l'impôt. Il semble qu'on pourrait y remédier assez sûrement, sans nouveau cadastre, en transformant la contribution foncière et celle des portes et fenêtres en un impôt de *quotité* sur la valeur locative des immeubles. Cette valeur locative serait exactement constatée, pour chaque bien, à l'occasion de l'enregistrement des baux, des ventes ou des successions. L'impôt n'aurait ainsi d'inégalité passagère que dans l'intervalle de deux constatations, mais, en général, il serait proportionnel à la richesse immobilière et agricole et il retrouverait alors son élasticité et sa productivité normales; il permettrait, notamment, des centimes additionnels généraux qui ne sont possibles aujourd'hui qu'au prix d'une violation criante de l'égalité devant l'impôt.

Mais, ici la question s'élargit et on soulève une bien autre difficulté. La propriété foncière réclame énergiquement contre toute augmentation de charge qui viendrait, d'après elle, encore peser sur l'agriculture. Ses défenseurs soutiennent qu'il n'y a pas d'autre réforme possible que celle d'un dégrèvement, et que c'est la propriété mobilière, le commerce et l'industrie, qui doivent en faire les frais.

Il y a là une méprise complète qu'il n'est pas inutile de signaler, ne fût-ce que pour rassurer les paysans contre la prétendue injustice dont ils pourraient se croire victimes.

Il faut considérer qu'une contribution qui n'a rien de personnel, qui porte sur une valeur intrinsèque, qui est ancienne et constante, et dont il a été forcément tenu compte depuis plusieurs mutations, n'a vraiment plus le caractère d'un impôt, je veux dire d'un sacrifice annuel. Elle est plutôt la conséquence d'une expropriation partielle, qui a porté

sur une génération antérieure, et dont la génération présente ne s'aperçoit presque plus.

Si j'achète une ferme qui rapporte 3,000 francs et qui est grevée, depuis de longues années, de 200 francs d'impôt foncier, il est clair que je ne la paie qu'en raison de son revenu net qui est de 2,800 francs. Je ne supporterai en aucune façon cette contribution de 200 francs que l'État continue de toucher, comme s'il était propriétaire indivis de ma ferme. Je ne souffrirai pas plus de cette ancienne contribution que si j'avais acheté une ferme grevée d'une rente perpétuelle dont j'aurais retenu la valeur en capital sur mon prix d'achat.

Ainsi, les impôts directs impersonnels se capitalisent pour les contribuables et équivalent, une fois établis en permanence, à une véritable expropriation. A la longue, ce n'est plus ni le fermier ni le propriétaire qui est imposé, c'est la chose en soi, c'est la terre, dont l'État s'est arrogé la propriété partielle.

Nous verrons tout à l'heure que le même effet se produit à l'occasion de l'impôt sur les valeurs mobilières qui se traduit aussi en expropriation du capital.

Tel est toujours, en effet, le vice des impôts sur les revenus spéciaux, que l'on constate indépendamment de la personnalité des contribuables. En matérialisant l'impôt on ne peut plus l'adapter exactement aux conditions individuelles de ceux qui le paient; vous aggravez l'impôt, c'est une spoliation nouvelle; vous le dégrevez, c'est un cadeau que vous faites à des contribuables qui ne sont plus ceux que vous avez spoliés. Dans l'un ou l'autre cas, il y a injustice, et cette injustice, qui ne permet pas l'extension indéfinie de nos contributions directes, est le principal obstacle à la réforme des impôts de circulation, de consommation et autres taxe anti économiques.

Le même vice n'existerait pas dans un impôt sur l'en-

semble du revenu de chacun, si l'on parvenait à l'instituer sans se laisser duper par les fausses déclarations des contribuables, ou sans les révolter par des inquisitions vexatoires. Il faudrait alors pouvoir constater le revenu sur des signes certains.

La première assemblée constituante avait cru en trouver le moyen par sa contribution mobilière : 1° en imposant à tout individu non indigent une taxe personnelle de la valeur de trois journées de travail ; 2° en évaluant le revenu mobilier d'après le loyer d'habitation ; 3° en taxant les domestiques et les chevaux de luxe.

On retrouve encore les traces de cette législation dans notre contribution personnelle-mobilière et dans quelques taxes somptuaires assimilées aux contributions directes.

Présentement, voici la manière dont on procède. On établit le principal de la contribution personnelle et mobilière dans la proportion d'un vingtième de la valeur locative des maisons, et chaque conseil général répartit le contingent de son département entre les arrondissements et les communes au moyen des deux taxes personnelle et mobilière. La taxe personnelle, qui consiste toujours dans la fiction des trois journées de travail évaluées de 1 fr. 50 c. à 4 fr. 50 c. au total, suivant les départements, fournit d'abord à la première partie du contingent ; le surplus est réparti en taxes mobilières, proportionnellement aux loyers d'habitation.

Les villes qui ont un octroi peuvent décharger les contribuables de la taxe personnelle et d'une partie ou de la totalité des taxes mobilières, en les payant à l'État sur le produit de l'octroi.

Les grandes villes, Paris en tête, font ainsi l'inverse de ce qu'il faudrait faire. Elles transforment une contribution directe en contribution indirecte, au lieu de viser à remplacer les impôts de consommation par des impôts sur le revenu proportionnés aux ressources de chaque contribuable.

La contribution personnelle-mobilière est certainement l'une des plus intéressantes de notre législation fiscale. Elle est juste dans son principe, plus facile que les autres à perfectionner, encore assez extensible pour se substituer à quelques mauvais impôts; elle a enfin, mieux qu'aucune autre, le caractère d'un impôt sur le revenu général, mais il y faudrait quelques réformes (1). Il y aurait tout d'abord avantage, ce semble, à ce que la contribution personnelle et la contribution mobilière fussent distinctes l'une de l'autre et rétablies toutes deux, ainsi qu'elles l'étaient d'abord, comme impôts de quotité, non de répartition.

La valeur de trois journées de travail est une contribution ingénieuse qui peut donner l'équivalent d'environ 1% des revenus professionnels, mais à la condition que la journée de travail soit justement évaluée et que le chef de maison, l'homme de profession libérale ou l'artiste de renom, qui gagne 100 francs par jour, ne soit pas taxé à 50 centimes comme un meurt-de-faim. Il semble qu'il serait possible d'établir une échelle graduée du salaire ou du traitement moyen d'un manœuvre ou expéditionnaire, d'un ouvrier ou employé, d'un contremaître ou commis principal, d'un chef de service, d'un entrepreneur, d'un chef d'industrie, suivant les différentes catégories de localités. On arriverait ainsi à une certaine proportionnalité, on atténuerait du moins l'inégalité actuelle qui pèse lourdement sur les pauvres.

Il est d'ailleurs évident que cette taxe personnelle ne devrait être perçue que sur les contribuables qui ne seraient pas déjà astreints à la patente.

La patente a pour objet d'atteindre le profit industriel ou

(1) On consultera avec intérêt, dans cet ordre d'idées, les propositions d'impôts faites en 1872 à l'assemblée nationale par M. Wolowski, par le marquis d'Andelarre et par M. Maurice Aubry; le projet de ce dernier a été repris ensuite par M. Jozon. — On voit que tous ces députés d'opinion politique très différente se rencontraient sur le terrain économique

commercial, et, pour s'y proportionner, elle cherche à tenir compte de toutes les circonstances qui paraissent le mieux déceler le profit : l'importance du débouché offert par la population plus ou moins agglomérée, la nature de la profession, la valeur des locaux industriels ou commerciaux, le nombre des employés, certains chiffres apparents d'affaires, etc. — La patente est donc une taxe personnelle perfectionnée et, pour tous ceux qui la subissent, la taxe personnelle devrait s'effacer.

L'une ou l'autre est complétée par la contribution mobilière, assise sur le loyer de l'habitation personnelle. Le loyer est pris ici comme l'indice principal du revenu total de l'individu, quelle qu'en soit la source, et cet indice devrait être corroboré par d'autres symptômes apparents, tels que le nombre des domestiques, des voitures, des chevaux et animaux de luxe, etc. Je veux dire par là que toutes les taxes somptuaires, qui sont déjà assimilées aux contributions directes, mais qu'on perçoit isolément, pourraient bien plus utilement être combinées avec la contribution mobilière (si elle était, comme la patente, un impôt de quotité), pour servir à multiplier la présomption du revenu.

Cependant, si probables qu'elles soient, ce ne sont toujours là que des présomptions, et la contribution mobilière la plus perfectionnée ne sera jamais à l'abri des reproches. La seule considération du loyer fera attribuer un revenu trop fort aux gens somptueux ou aux familles nombreuses qui ont le goût salutaire du confort domestique. Par contre, elle ne fera pas juger exactement du revenu des gens très économes qui exagèrent la modestie de leur logement, non plus que des individus sans intérieur qui dépensent beaucoup hors de chez eux.

A ce point de vue, il faudrait bien prendre garde que l'impôt sur le revenu présumé d'après le loyer, ne dégénérât aussi en contribution spéciale et impersonnelle, en

taxe de l'habitation, qui détournerait de l'amour du foyer et de la possession du chez soi, en renforçant encore la funeste attraction des cercles, des cafés, des cabarets et autres lieux banals de réunion.

Dans cette crainte, on ne devrait pas en exagérer l'importance et il y aurait nécessité de dégrever les petits loyers en exonérant de tout impôt un minimum de revenu, en raison du nombre des membres de la famille, 600 francs, par exemple, par personne adulte et 300 francs par enfant de moins de 15 ans.

Supposons qu'on établisse comme présomption générale que le loyer représente le sixième du revenu total (1); dans cette hypothèse :

100 francs de loyer pour un homme ou une femme seule, impliquant un revenu de 600 francs, ne seraient pas taxés;

200 francs de loyer, impliquant 1,200 francs de revenu, seraient taxés jusqu'à concurrence de 600 francs pour un homme ou une femme seule, et ne seraient pas taxés du tout à l'égard d'un homme marié;

300 francs de loyer, impliquant 1,800 francs de revenu, ne seraient pas taxés si l'homme était marié et père de deux enfants.

400 francs de loyer, impliquant 2,400 francs de revenu, ne seraient pas taxés si l'homme était marié et père de quatre enfants, ou si, vivant avec son père ou sa mère, il n'avait que deux enfants.

Ce chiffre de 400 francs forme la limite des loyers que la ville de Paris a exonérés de la contribution mobilière.

L'avantage d'un impôt sur le revenu général est ainsi, vu son caractère personnel, de se prêter aux dégrèvements exigés

---

(1) On estime qu'à Paris le logement représente le sixième du revenu jusqu'à 1,200 ou 1,500 francs, le huitième jusqu'à 6,400 francs, le dixième au delà.

par les circonstances, ce qui est à peu près impossible dans le cas des impôts sur les revenus spéciaux.

Il est à désirer pourtant que l'impôt direct soit toujours perçu sur des revenus nets, et non sur des revenus bruts qui sont souvent grevés de charges particulières. Un revenu foncier peut être frappé d'une redevance hypothécaire, un profit industriel ou commercial peut être assujetti à un intérêt de commandite, un même revenu dans chacune de ces catégories peut s'appliquer tantôt à un individu célibataire, tantôt à un ménage sans enfants, tantôt à une famille nombreuse. L'impôt général sur le revenu, s'il était possible, tiendrait compte de toutes les défalcations nécessaires et devrait éliminer les doubles emplois; des impôts sur les revenus spéciaux, au contraire, n'en peuvent tenir aucun compte.

La première assemblée constituante voulait corriger les doubles emplois pour arriver à une exacte proportionnalité. Ainsi, en frappant le revenu d'après le loyer, elle admettait que l'on déduirait du revenu ainsi évalué la part pour laquelle le contribuable justifierait avoir déjà payé l'impôt foncier. C'était là une idée juste bien que d'une application difficile. Mais l'impôt foncier n'était pas le seul qui fît double emploi : la patente atteignait aussi les mêmes revenus que la taxe personnelle et la taxe mobilière.

De nos jours, un tel système de dégrèvement, bien que séduisant au premier abord, serait radicalement impuissant à rétablir l'égalité, à cause de la multiplication des créances et des valeurs mobilières. L'impôt sur le revenu des titres ou créances fait certainement double emploi dans une large mesure avec tout impôt général sur le revenu, mais il serait impossible de le défalquer de celui-ci. S'imagine-t-on la difficulté inouïe de constater nominativement pour chacun la perception de l'impôt sur le revenu du moindre titre, pour en tenir compte ensuite dans l'assiette de la contribution générale sur le revenu ?

La chose serait impraticable. Il faut donc renoncer à l'impôt unique et inique sur le revenu général. Il faut se résigner aux impôts directs multiples, spéciaux ou généraux, les uns sur constatations, les autres sur présomptions, d'autres encore peut-être sur déclarations plus ou moins véridiques, en les maintenant tous dans des limites assez modérées, pour que les inégalités et les doubles emplois restent peu sensibles.

Sans doute, la contribution foncière, les portes et fenêtres, les patentes, les impôts sur les valeurs mobilières visent partiellement et séparément ce même revenu que la taxe personnelle, la taxe mobilière et les taxes somptuaires viennent à leur tour frapper en bloc, mais qu'importe si, chaque groupe d'impôts restant au dessous de ce qu'il devrait exiger du contribuable, le double emploi arrive à reconstituer l'intégralité de la contribution.

C'est là un empirisme que, dans l'état présent des fortunes privées, il ne paraît pas possible d'éviter.

Un nouvel impôt général sur le revenu, d'après la déclaration du contribuable, ne serait point substitué utilement aux contributions directes actuelles, il ne pourrait que leur être superposé en formant une cinquième ou sixième contribution. Cet impôt sur le revenu n'aurait donc pas le caractère d'un impôt général et fondamental, mais seulement d'une taxe de redressement et de compensation, frappée sur les contribuables aisés pour faire contrepoids à la trop lourde incidence des impôts de mutation et de consommation qui pèsent sur les contribuables pauvres. Dans ces conditions, on ne pourrait l'établir que sur les revenus dépassant le salaire habituel d'un ouvrier ou d'un petit employé, et il ne deviendrait jamais susceptible d'un rendement considérable.

On voit, en définitive, d'après cet exposé sommaire des contributions directes, que, tout en se prêtant à des réfor-

mes utiles et productives, elles n'offrent pas encore la possibilité d'une assez grande extension pour que, d'une manière générale, on arrive à les substituer totalement aux impôts de mutation et de consommation que nous allons passer en revue.

CHAPITRE XXVII

LES IMPÔTS SUR LA CIRCULATION

La série des impôts sur la circulation. — Postes et télégraphes. — Chemins de fer. — L'impôt sur les valeurs mobilières.

Les impôts sur la circulation des capitaux et des personnes s'élèvent, avons-nous vu, à près de 800 millions par an. Nous les groupons comme suit, en prenant les chiffres du budget de 1880 :

Droits d'enregistrement, de greffe et d'hypothèques	488.595.000
Droits de timbre	140.221.000
Produits des amendes et des condamnations judiciaires	9.165.00
Taxe sur les biens de mainmorte	5.150.000
Impôt de 3 % sur le revenu des valeurs mobilières	34.274.000
Produit des 2 dixièmes du prix de transport des voyageurs et des marchandises par chemin de fer en grande vitesse et par autres voitures publiques	86.356.000
Recettes nettes des postes et télégraphes (déduction faite des dépenses)	24.957.000
Total	788.718.000

On voit figurer dans cette série le produit des amendes et des condamnations judiciaires, parce que, lorsqu'elles ne

résultent pas directement du mouvement des capitaux, elles proviennent, en grande partie, des pénalités instituées pour le recouvrement de ces droits de timbre et d'enregistrement auxquels la plupart des contribuables s'efforce généralement d'échapper.

La taxe sur les biens de mainmorte y est aussi comprise parce qu'elle a été établie comme conséquence des droits de transmission sur les immeubles, afin de compenser le moins grand nombre des mutations qui s'opèrent sur les biens possédés par les sociétés et les êtres moraux.

Il est évident que si l'on supprimait les droits d'enregistrement, la taxe sur les biens de main-morte n'aurait plus de raison d'être, ils sont donc de même nature.

Cela dit, nous allons passer rapidement en revue la série des impôts de circulation en commençant par les derniers de notre liste.

Les postes et télégraphes n'y figurent que pour 25 millions, tandis que le produit réel perçu sur le public est d'environ 130 millions. Nous avons reporté aux recettes domaniales et spéciales toute la partie du produit qui ne fait que rembourser la dépense de ce ministère, soit 104,982,760 francs. L'impôt, dans cette proportion, n'est qu'un simple remboursement des services rendus par l'État. L'idéal serait que le remboursement suffît, sans autre contribution du public.

On ne peut pas admettre, dans la doctrine libérale moderne, que l'État se fasse entrepreneur d'un service en vue d'exploiter ses sujets et pour leur imposer des prélèvements exorbitants; c'étaient là des expédients de l'antiquité ou de la barbarie féodale. L'État moderne ne doit se résoudre à un monopole que dans un intérêt supérieur, et seulement quand il s'agit d'un service en quelque sorte coopératif à rendre au pays tout entier, c'est-à-dire d'un moyen général de production à mettre à la portée de tout le monde,

dans de meilleures conditions de bon marché et de régularité que ne pourrait le faire l'industrie privée ; mais on ne peut sans ineptie en faire l'occasion d'un impôt.

Certes il y a bien d'autres branches de la fiscalité qui sont plus reprochables que l'administration des postes et télégraphes, qui, depuis quelques années, s'est au contraire signalée par de grandes améliorations ; néanmoins, un bénéfice net de 25 millions sur une recette brute de 130 millions, c'est-à-dire un profit de plus de 19 °/₀ paraît encore exagéré. Il n'y a guère d'entreprises particulières qui donneraient normalement un pareil bénéfice. Tout au plus pourrait-on admettre un boni de 5 à 10 °/₀ pour garantir l'État de tout mécompte. Bref, il y aura certainement de nouveaux dégrèvements à réclamer sur l'impôt des postes et télégraphes, dès que les résultats de la nouvelle réforme, inaugurée le 1er mai 1878, seront tout à fait consolidés (1).

Pour nous borner ici aux vœux plus spécialement populaires, nous signalons dans le service postal, deux progrès désirables.

En premier lieu, une réduction des droits perçus sur les mandats-poste. Ces droits, qui ont atteint 2,761,639 francs en 1878, pèsent principalement sur les petites gens qui ne peuvent recourir, pour leurs modestes envois d'argent, aux procédés économiques des commerçants et des financiers.

En second lieu, un dégrèvement nouveau sur les imprimés (20 millions de francs en 1878), qui développerait plus largement encore la circulation des journaux et des prospectus en permettant l'utile extension des moyens de publicité.

(1) Le budget de 1882 modifie les chiffres ci-dessus. Nous y trouvons 118,846,758 francs de dépense pour 140,699,700 francs de recette brute, soit un boni réduit à 21,852,942 francs ou 15 1/2 0/0. On a employé une part du bénéfice trop considérable que nous signalions plus haut à des extensions et à des améliorations de services. Ce sont là de bonnes mesures en attendant la reprise des dégrèvements.



Comme condition de la liberté de la presse, on a longtemps réclamé la suppression du cautionnement des journaux ; on l'a enfin obtenue. La réduction des droits postaux relatifs aux journaux et la transformation de la taxe au poids en taxe par exemplaire, seraient des mesures tout aussi fécondes.

La manutention d'un objet de 100 grammes ne coûte guère plus cher que celle d'un objet de 25 et la supériorité de la presse anglaise sur la presse française tient peut-être en partie à la différence des procédés postaux. En Angleterre, un journal imprimé sur du papier d'alfa, qui est moins cher mais beaucoup plus épais et plus lourd que le papier de chiffon, ne paie pas plus que le journal imprimé sur du papier léger. Le journal doublé ou triplé par des feuilles supplémentaires d'annonces, est transporté au même prix que le simple exemplaire ; il peut donc être plus complet, il peut aussi ouvrir de vastes colonnes aux annonces à bon marché qui sont la vie du commerce ; tandis que, chez nous, le poids de la feuille est limité, son prix est accru de moitié par la taxe postale. La réclame est un privilège coûteux de la haute charlatanerie parisienne, l'espace est refusé à tous les renseignements sérieux, il n'y a de place que pour la politique stérile ; et nos immenses plateaux algériens, couverts du jonc précieux qui va devenir l'élément indispensable de cette matière première de toute civilisation, le papier, restent sans débouchés. Mais nous n'avons pas à insister ici sur ce point, nous en avons seulement indiqué le côté populaire, et l'exemple suffit pour montrer qu'il n'y a pas de petit impôt qui n'ait sa répercussion sur une foule d'intérêts moraux et matériels.

Ce que j'ai dit des postes et télégraphes s'applique bien plus fortement à l'impôt des transports. Les transports sont par eux-mêmes déjà si chers, ils subissent le contre-coup de monopoles si onéreux qu'il y a presque une spoliation dans

un impôt qui s'ajoute à tant de charges écrasantes. Quand on songe que l'État ne prélève pas moins de 23 °/₀ du prix des places en chemin de fer et du transport des marchandises en grande vitesse, et quand on a la démonstration par les compagnies mêmes, à l'occasion de leurs tarifs d'aller et retour, que le prix des places pourrait, sans perte pour elles, être abaissé de 25 °/₀, on arrive à cette conclusion que le voyage qui coûte 100 francs aujourd'hui pourrait n'en coûter que 60, sans aucune modification de l'exploitation. Une surcharge des deux tiers (40 francs sur 60) aggravant le prix normal d'un service public de première nécessité, n'est-ce pas là un fait exorbitant? En vain dira-t-on que les voyages sont facultatifs; la distinction est malaisée à établir entre les voyages de plaisir et ceux d'utilité. « Rien n'est plus difficile à déplacer que l'homme », a dit Adam Smith avec une profonde justesse d'observation; et si l'homme croupit trop souvent dans son ignorance, dans la routine de son métier, dans le dépérissement croissant de sa vieille industrie et dans l'avilissement de son salaire, c'est qu'il ne peut vaincre l'inertie qui s'oppose à son déplacement. Il n'y a pas de livre, pas de journal, pas d'école, pas de chaire, pas de réunion publique ou de scrutin, pas d'exposition universelle, qui vaille l'influence du déplacement temporaire. Nos pères l'avaient bien compris, en instituant l'obligation du tour de France; c'était une des mesures nécessaires à la fusion des diverses parties de la population et à l'édification de l'unité nationale. La première de toutes les libertés, c'est la liberté et par conséquent le bon marché des transports. Il y a donc un immense intérêt à dégrever la circulation matérielle; nous verrons plus loin comment on y peut pourvoir.

Nous avons compris l'impôt de 3 °/₀ sur le revenu des valeurs mobilières dans les impôts de circulation, au lieu de le faire figurer, avec les contributions directes, dans les

impôts sur le revenu; cela, pour deux raisons : l'une, d'origine, c'est que cet impôt n'est qu'une légère transformation du droit de transmission antérieur qui pesait sur les titres au porteur; l'autre, plus fondamentale, c'est que, pour être une véritable taxe sur le revenu, assimilable aux contributions directes, il faudrait que l'impôt sur les valeurs mobilières fût général et les atteignît toutes, sans exception ; or, ce n'est pas ainsi, nos valeurs d'État sont exemptes de l'impôt sur le revenu, et cette exemption en entraîne une autre, bien plus difficile encore à justifier, qui exonère tous les fonds publics étrangers.

L'impôt sur le revenu des valeurs mobilières est donc mal dénommé: c'est un impôt spécial aux valeurs mobilières foncières, industrielles et financières, et par suite, c'est un impôt qui pèse sur la circulation des capitaux fonciers, industriels et financiers.

Avant l'impôt, l'obligation nominative d'une Compagnie de chemin de fer, du type de 500 francs 3 0/0, par exemple, rapportait 15 francs nets à son titulaire, lesquels, capitalisés au taux de 5 0/0, donnaient un cours moyen de 300 francs. L'impôt survient; l'obligataire ne touche plus que 14 fr. 55 c. son titre baisse à 291 francs. S'il a gardé son titre, il a supporté une réduction de 1/33e de son revenu ; s'il l'a vendu, il a subi une perte de 1/33e de son capital. De toutes les façons, il a éprouvé le même effet que si l'État l'eût exproprié d'une part de sa fortune mobilière, et c'est un effet analogue à celui que nous avons vu ressenti par le propriétaire foncier, lorsqu'il est frappé d'une nouvelle contribution sur sa terre.

Ici cependant, il y a une différence notable. L'impôt a exproprié d'une partie de leur valeur tous les titres fonciers, industriels et financiers existant à l'époque de son apparition : 1/33e de tous ces titres a passé du portefeuille des particuliers dans le portefeuille du Trésor. C'est là un fait

acquis pour les titres anciens; mais qu'est-il arrivé pour les titres créés postérieurement à l'impôt? — Les Compagnies qui ont émis de nouvelles obligations, ont dû tenir compte de la révolution opérée par l'impôt. Elles plaçaient auparavant leurs titres au taux de 5 0/0, je suppose; ce taux n'a pas varié du fait de l'impôt: l'intérêt courant d'une place financière résulte de l'état général de l'offre et de la demande des capitaux et de la concurrence que se font, sur le même marché, toutes les valeurs françaises et étrangères, qui se disputent les épargnes nouvelles ou les capitaux disponibles. Or, il est bien évident que l'impôt n'a pu modifier ce rapport général des titres et des capitaux circulants; le capitaliste français est tout aussi libre qu'auparavant, si l'obligation nouvelle d'une compagnie industrielle ne lui présente plus les mêmes avantages, de se rejeter soit sur les fonds étrangers, qui lui offrent un revenu égal ou supérieur, soit sur la rente française, dont la sécurité lui permet de consentir à un intérêt un peu moindre. De l'existence de ces issues laissées ouvertes, il résulte que le capitaliste peut se refuser de payer l'impôt, et que les Compagnies doivent le supporter. Contraintes de procurer à leurs prêteurs un revenu de 5 0/0 comme auparavant, elles émettent leurs obligations à 291 francs au lieu de 300 francs, c'est-à-dire qu'elles empruntent à un taux beaucoup moins avantageux, qui grève toutes leurs entreprises et qui les constitue dans une infériorité réelle vis-à-vis des entreprises de l'État français ou vis-à-vis de l'étranger.

Il n'en serait pas de même si l'impôt portait également sur tous les émetteurs de titres, sur l'État français et sur les États étrangers, comme sur les fonds des villes et des départements, comme sur les sociétés foncières, industrielles ou financières. Alors, il n'y aurait plus d'issue permettant au contribuable de s'échapper, ce serait bien le taux général de l'intérêt qui aurait été modifié par l'impôt, et il n'en résul-

terait aucun désavantage particulier pour les associations de capitaux. J'ajoute enfin que cette participation des fonds d'État à l'impôt serait une garantie de justice et de modération pour les villes et les sociétés particulières : le ministre des finances et les agents du Trésor seraient les premiers à se défendre contre l'impôt, ils feraient cause commune avec les associations particulières, au lieu de sacrifier constamment celles-ci à l'âpreté du fisc ; l'État conserverait la supériorité naturelle de son crédit, mais il ne l'augmenterait pas artificiellement d'une exemption d'impôt injustifiée.

En vain prétendrait-on que l'impôt appliqué aux valeurs de l'État serait le déguisement d'une spoliation des rentiers français, d'une banqueroute partielle; le même argument pourrait s'appliquer à toutes les contributions. Frapper le rentier sur ses meubles ou sur sa boisson, ou le frapper sur sa rente, c'est tout un. Il y aurait spoliation, il est vrai, comme il y a eu spoliation pour les actionnaires et les obligataires des compagnies, le jour de la première application de l'impôt. La rente baisserait en proportion de la réduction infligée au revenu annuel, mais cette réduction pourrait être successive, non totale comme on l'a faite à l'égard des valeurs mobilières ; mieux encore, elle pourrait s'introduire à la faveur d'une conversion générale des rentes qui ont dépassé le pair. Enfin, si l'on redoutait toute novation aux contrats anciens, on pourrait du moins renoncer pour l'avenir à ce système de privilège des rentiers et appliquer l'impôt à tous les emprunts nouveaux.

Cela suffirait à rétablir l'équilibre avec les autres valeurs et cela autoriserait à étendre l'impôt à tous les fonds publics étrangers. On a voulu exonérer ceux-ci de crainte de représailles. On s'est dit : si nous imposons la rente italienne, la rente américaine, la rente autrichienne, la rente turque ; à leur tour, l'Italie, les États-Unis, l'Autriche, la Turquie

imposeront notre rente sur leur propre marché. On comprendrait cette crainte si nous n'avions qu'un crédit précaire dépendant des emprunts à négocier à l'étranger, mais nous sommes très loin heureusement d'une telle situation.

La portion de nos rentes qui reste classée dans les portefeuilles étrangers est tout à fait minime et pour ainsi dire négligeable. Non seulement nous nous suffisons à nous-mêmes, non seulement nous sommes nos propres créanciers, mais nous sommes encore ceux du monde entier et c'est nous qui dictons nos conditions financières à tous les États emprunteurs de l'ancien et du nouveau continent. Nous n'avons donc aucune crainte à concevoir, aucun ménagement à garder, que celui de la justice et de l'équité.

Eh bien, la justice et l'équité exigent que tous les revenus soient également frappés du même impôt, et qu'aucun groupe de capitaux, fussent ceux du Trésor lui-même, ne soit protégé d'une manière exceptionnelle. Quand on aura satisfait à ce devoir de morale financière, l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières sera devenu une contribution directe qui pourra prendre place à côté de la contribution foncière. Ce sera, comme elle, un impôt sur un revenu spécial, un impôt impersonnel. Elle aura toutes les facilités d'assiette et de perception de ce genre d'impôt. Elle en aura aussi les inconvénients et les inégalités relatives. On devra donc la maintenir, comme les autres contributions directes, dans une proportion modérée, qui ne laisse trop sentir ni les inégalités ni les doubles emplois.

CHAPITRE XXVIII

LES IMPÔTS SUR LA CIRCULATION *(suite)*. — LE TIMBRE ET L'ENREGISTREMENT

Droits fixes et improportionnels. — Droits progressifs à rebours sur les ventes judiciaires d'immeubles; écrasement de la petite propriété. — Successions et donations; on impose non les capitaux mais les circonstances. — Impôts latents plus forts que les droits fiscaux. — Tous ces droits sont condamnés par l'inégalité de leur incidence.

Nous arrivons maintenant aux droits de timbre et d'enregistrement. Nous en avons vu le total énorme, qui, d'après les prévisions de 1880, était de 488 millions et demi pour l'enregistrement et de 140 millions pour le timbre.

Le budget ne donne pas chaque année la décomposition de ces sommes colossales. Pour se faire une idée approximative des éléments qu'elles embrassent il faut se reporter à quelque année antérieure. Voici le détail des droits perçus en 1875 :

DROITS D'ENREGISTREMENT

a) *Transmissions de meubles et immeubles.*

Ventes et licitations	146.252.000	
Successions	120.328.000	
Donations	19.316.000	285.896.000

b) *Obligations diverses.*

Baux et antichrèses.	6.536.000	
Adjudications, marchés, obligations . .	23.323.000	
Cautionnements, libérations, condamnations, collocations et liquidations .	10.305.000	40.164.000
A reporter. . .		326.060.000

	Report.	326.060.000

c) *Droits fixes.*

Droits fixes sur les actes extra-judiciaires, les actes civils et administratifs, les actes judiciaires, etc. . .	28.613.000	
Droits gradués sur les actes de société, contrats de mariage, partages, etc. .	9.469.000	
Droits et demi-droits en sus.	3.547.000	41.629.000

d) *Transmission des valeurs mobilières.*

Droits non sujets aux décimes : abonnement à 0,20 0/0 par an pour les titres au porteur; droit de 0,50 0/0 par transmission pour les titres nominatifs..	22.796.000

e) *Droits de greffe.*

Droits fixes : mise au rôle, rédaction et transcription, expédition; — droits proportionnels : bordereaux de collocation et d'adjudication	5.549.000

f) *Droits d'hypothèques.*

Droits fixes : inscriptions diverses, transcriptions d'actes et jugements, salaires du conservateur pour tous enregistrements non soumis à un droit proportionnel. — Droits proportionnels : 1 p. 1,000 sur les inscriptions d'hypothèques ; 0.50 0/0 sur les transcriptions par suite de partages d'ascendants ; 1.50 0/0 sur les transcriptions par suite de mutations et donations	4.123.000
Autres perceptions (1)	52.807.000
TOTAL DES DROITS D'ENREGISTREMENT, DE GREFFE ET D'HYPOTHÈQUES	452.970.000

(1) Je ne trouve dans la partie statistique du *Traité des Impôts*, de M. Ed. Vignes, aucune explication sur cette somme. Elle paraît provenir, au moins pour la majeure partie, des deux décimes et demi ajoutés au principal des droits d'enregistrement. — Le désaccord des sommes partielles avec le total général provient des centaines négligées.

DROITS DE TIMBRE

a) *Timbre de dimension et timbres spéciaux.*

Papier timbré	40.819.000	
Connaissements, polices d'assurances, affiches, bordereaux, lettres de voiture, etc.; droits d'affichage.	9.077.000	
Permis de chasse et passeports, marques de fabriques et divers	5.355.000	
Double décime.	13.190.000	68.441.000

b) *Droits fixes sur quittances et décharges.*

Quittances et chèques (0,10), quittances de comptables (0,25), récépissés de chemins de fer (0,35), lettres de voiture (0,75)	36.096.000

c) *Effets de commerce et billets de Banque.*

Timbre proportionnel sur les effets de commerce; abonnements de la Banque de France et des trésoriers généraux (1)	36.752.000

d) *Valeurs mobilières.*

Actions et obligations (passibles des décimes).	10.946.000	
Lettres de gage (sans décimes)	38.000	
Titres des gouvernements étrangers (sans décimes).	1.963.000	12.947.000
TOTAL DES DROITS DE TIMBRE		154.250.000

Il paraît difficile au premier abord de se reconnaître dans ce dédale de catégories disparates, que j'ai pourtant déjà tâché de réduire en groupant sous quelques chefs les principaux droits similaires. Il est certain que les motifs et les procédés de taxation sont très divers, mais en étudiant l'incidence de ces droits, on peut observer la série suivante.

(1) Le timbre proportionnel des effets de commerce qui avait été porté à 1 p. 1,000, en 1871, et à 1.50 p. 1,000, en 1874, a été ramené à 0.50 p. 1,000 depuis le 1er mai 1879.

Il y a d'abord des droits somptuaires, qui sont comme égarés parmi ces impôts sur la circulation des capitaux. Le timbre des permis de chasse, qui produit près de 5 millions par an, est analogue à la taxe sur les chevaux et les voitures, sur les billards, sur les cercles, à la taxe municipale sur les chiens, etc. C'est un véritable impôt de consommation frappant le revenu du contribuable, et qui n'a qu'un défaut, c'est de ne pas être progressif avec la fortune. Le petit chasseur d'alouettes dans la plaine Saint-Denis paie aussi cher que le riche propriétaire qui a des meutes et des gardes-chasse, qui élève des faisans par centaines et qui entretient les animaux nuisibles pour être autorisé à les détruire avec prudence : lapins, renards, loups, sangliers, etc. Ne pourrait-on remédier à toutes ces inégalités en frappant d'un droit d'enregistrement plus élevé les locations ou les adjudications de chasse ?

Il y a ensuite des droits spéciaux de timbre et d'enregistrement, improportionnels et illogiques, qui ne reposent point sur quelque fait capital de la vie économique d'un pays, mais qui s'attachent à quelque particularité très secondaire et très circonstancielle de comptabilité, de publicité, d'association, de paiement, de recouvrement, etc. Tels sont les droits fixes gradués de 1 fr. pour 1,000 sur l'enregistrement des actes de société, de partage, de mainlevée, des contrats de mariage, etc., les timbres des quittances et des chèques, des récépissés de comptables et de chemins de fer, des lettres de voiture, des connaissements, des bordereaux, des polices d'assurances, etc., les timbres spéciaux des affiches et les droits d'affichage, etc. — Mariez-vous, associez-vous, sortez d'une indivision, du moment qu'il y a contrat, il faut payer ; peu de chose il est vrai, mais il faut payer, sans qu'on puisse en découvrir la cause. Demandez un reçu au lieu de vous contenter de l'inscription de votre paiement sur un livre, payez par un bon sur votre banquier au lieu de donner

des écus sonnants, chargez le chemin de fer du recouvrement de vos envois au lieu d'employer la poste ou un autre agent: tout cela est taxé, sans variation avec la valeur, d'un droit léger pour les grosses sommes, mais qui ne laisse pas que d'être onéreux pour les petites et qui est encore plus vexatoire qu'onéreux (1). Enfin le timbre spécial des affiches frappe très grièvement et restreint notablement, sans aucune raison plausible, un mode particulier de publicité commerciale qui ne grève ni les annonces dans les journaux, ni les prospectus distribués à la main.

Il y a, en troisième lieu, les droits fixes qui résultent du timbre de dimension, qui sont tout à fait improportionnels aux capitaux, qui se multiplient uniquement en raison des écritures et qui sont une gêne insupportable pour les opérations des petits capitaux. Le travailleur économe, en vue de préparer son crédit dans une banque, aurait besoin de déposer son modeste titre de rente ou son unique obligation pour s'en servir au besoin comme de caution ou de nantissement; il supporte à chaque dépôt un timbre de 0,60 centimes tout comme le capitaliste qui dépose à la fois des centaines de titres et des milliers de francs de rentes. Le petit commerçant, le petit propriétaire, qui suit une procédure, qui achète ou vend un modeste bien, est astreint aux mêmes écritures sur papier timbré que le grand financier ou le grand propriétaire, et la charge est véritablement lourde pour lui, comme nous le verrons tout à l'heure à l'occasion des ventes immobi-

(1) Le timbre de quittance, qui est déjà si improportionnel par lui-même, a, en outre, l'énorme inconvénient d'entraîner l'impôt sur les chèques, sorte d'amende infligée aux banques de dépôts et à leurs clients intelligents, qui poursuivent le plus grand progrès des temps modernes en matière de circulation, à savoir le paiement par compensation, la substitution du virement de comptes à l'emploi onéreux des espèces métalliques. Avec l'impôt sur les chèques à leur origine, les admirables banques d'Écosse ne se fussent vraisemblablement pas développées. Comment nos ministres des finances ne comprennent-ils pas cela!

lières. En un mot, l'obligation d'employer le papier timbré pour tout acte de contrat ou de procédure est une surcharge constante et improportionnelle de tous les droits d'enregistrement, surcharge qui, pour les petites opérations, l'emporte quelquefois sur le droit principal.

Voici maintenant les droits proportionnels.

Un certain nombre d'entre eux, les plus recommandables, sont en quelque sorte complémentaires ou auxiliaires des impôts directs.

Comme compléments de l'impôt de 3 0/0 sur le revenu des valeurs mobilières, on peut signaler : le timbre des actions et obligations qui se transforme en un abonnement annuel de 0,06 centimes 1/4 par 100 francs de la valeur nominale; et le droit de transmission qui est de 0,50 centimes par 100 francs à chaque acquisition et qui se transforme, pour les titres au porteur, en un abonnement annuel de 0,20 centimes par 100 francs de la valeur cotée, lequel se paie en même temps que le 3 0/0 sur le revenu des valeurs mobilières. Ces compléments de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières sont frappés, on le voit, l'un sur la valeur nominale, l'autre sur le capital réel, tandis que l'impôt de 3 0/0 est calculé en proportion du revenu. Ces divers modes de taxation permettent d'atteindre plus sûrement la valeur imposable; car il y a des titres dont le revenu apparent ne décèle pas la véritable valeur. En dépit de toutes ces particularités, le timbre proportionnel des titres mobiliers, le droit de transmission, l'impôt de 3 0/0 sur le revenu des valeurs mobilières ne sont que les trois branches d'un même impôt, facile à percevoir sur le revenu, facile à généraliser et qui mériterait alors d'être classé parmi nos impositions directes.

Comme complément de la contribution mobilière, nous trouvons l'enregistrement des baux et locations verbales au droit de 2 fr. 50 pour 1,000 (décimes compris). On ne peut

pas dire que ce droit accessoire constitue une très lourde charge, et il présente cet avantage de faire constater la valeur locative des immeubles, ce qui est d'un grand intérêt pour l'assiette de la contribution foncière.

Comme complément de l'impôt des patentes, il y a le timbre proportionnel des effets de commerce, à 1/2 0/00 de leur valeur. La lettre de change, le billet à ordre ou le billet au porteur étant créé à l'occasion d'un acte de commerce qui laisse un profit aux contractants, il n'est pas injuste de prélever un léger droit sur ce profit, tout autant du moins qu'il ne peut entraver ni le commerce du change, ni les opérations du crédit. En l'espèce, ce droit de timbre renouvelé quatre fois par an représente un droit total de 2 pour mille sur le capital commercial mobilisé au moyen des effets de commerce; c'est un prélèvement qui est véritablement peu sensible (1).

Ces droits sont justifiables, mais il y en a d'autres qui, matériellement proportionnels, n'ont aucunement égard à la productivité des capitaux.

Il semble, au contraire, que le fisc se montre plus avide quand l'acte soumis à l'enregistrement révèle une perte au lieu d'un bénéfice. On dirait qu'il s'acharne à augmenter la ruine du débiteur ou le préjudice du créancier. C'est le rôdeur de nuit qui vient dépouiller les morts et les mourants sur le champ de bataille.

Les billets à ordre, les lettres de change et, en général, toutes les obligations commerciales qu'on ne fait enregistrer que quand elles sont impayées, supportent un droit de 0,62 1/2 0/0. Il en est de même des actes de prêt ou de

(1) Ce qui, par exemple, est monstrueux, c'est un droit proportionnel de 10 0/0 (décimes compris) sur les polices d'assurances contre l'incendie. Au moment où on parle de prévoyance obligatoire, il est plaisant de voir l'État exiger sa dîme sur cette contribution de la prévoyance.

transaction, qu'on ne fait enregistrer qu'en cas de procès, et qui sont alors imposés à 1.25 0/0. La vente des meubles après faillite, pour pourvoir à ces obligations en souffrance, supporte un nouveau droit de 0.62 1/2 0/0. Enfin, les jugements rendus par les justices de paix, les prud'hommes, les tribunaux, les cours, et portant condamnation ou liquidation, supportent encore un nouveau droit de 0.62 1/2 0/0 qui se surajoute le plus souvent aux précédents.

Il n'y a pas jusqu'aux dommages-intérêts alloués par justice qui ne soient considérés par le fisc comme une aubaine imposable et qui ne supportent un droit inique d'enregistrement de 2.50 0/0.

Les ventes de meubles, quand elles sont apparentes, les cessions de navires, etc., sont taxées à 2,50 0/0. L'antichrèse, c'est-à-dire l'abandon temporaire au créancier de l'usufruit d'un immeuble pour qu'il se rembourse sur les revenus, opération qui équivaut d'ordinaire à la délégation du bénéfice d'une location, et qui donne bien moins de garantie au créancier que l'hypothèque, est taxée comme une cession mobilière, à 2,50 0/0, c'est-à-dire vingt fois plus chèrement que l'hypothèque.

Après tout ce menu fretin de droits inégaux et divers, on arrive au gros morceau, ce sont les droits de mutation.

Les droits qui pèsent sur les ventes d'immeubles sont d'une exagération incroyable : 6,87 1/2 0/0 d'enregistrement et de transcription (1), qui se grossissent improportionnellement des droits de timbre perçus à l'occasion de la paperasserie obligatoire et qui, joints aux honoraires des avoués et des notaires, portent à 10 ou 12 0/0 les frais de vente d'un immeuble de moyenne importance.

Mais ce taux est bien loin d'être constant; il varie étran-

(1) Sauf dans le cas d'échange de terrains contigus.

gement avec la valeur absolue des immeubles et aussi d'après les circonstances de la vente.

Plus la propriété est petite, plus les droits sont lourds. Plus les vendeurs sont dignes d'intérêt, — enfants mineurs sortant de l'indivision, malheureux obérés ou incapables, ayant le plus urgent besoin d'une ressource pécuniaire, — plus ils sont accablés par l'impôt et ses accessoires.

M. Le Play, qui a poursuivi pendant plus de trente ans la réforme des abus du Code civil en ce qui concerne la transmission de la petite propriété, a donné des exemples qu'on ne peut qualifier autrement que de monstrueux.

Il a cité notamment l'histoire de la succession d'un ouvrier qui, après 18 ans d'épargne, mourut en laissant à ses quatre enfants en bas-âge un petit bien (mobilier, chaumière, jardin et champ), libre d'hypothèques et quitte de dettes, d'une valeur totale de 900 francs. Peu de chose, hélas, mais enfin de quoi sauver un peu de temps de la misère et subvenir aux premières nécessités de la vie et de l'éducation. Le résultat, cependant, ne répondit guère à l'intention, et l'emploi que le pauvre travailleur avait cru faire sûrement de son épargne, se trouva le plus pernicieux. En acquérant sa chaumière, c'est comme s'il avait jeté son argent dans un trou.

En effet, la petite propriété, réalisée, fut vendue défavorablement, comme il arrive toujours d'un immeuble appartenant à des mineurs, que l'on met en adjudication sur un cahier des charges imposant à l'acquéreur d'acquitter de gros frais. Le bien fut vendu 725 francs; les frais de succession, prélevés par le fisc et par les officiers ministériels, s'élevèrent à 694 fr. 63; après paiement des frais de maladie du père, des frais d'inhumation et de deuil, il resta aux pauvres enfants 30 fr. 37 c.

« Si la succession avait été compliquée des divers incidents qui se produisent dans vingt-neuf affaires sur cent, le montant

des frais aurait dépassé le produit de la vente. Il m'a été affirmé toutefois, ajoute M. Le Play, par des personnes fort expertes en ces matières, que, lorsqu'une telle éventualité devient probable, les officiers ministériels trouvent moyen de supprimer des formalités qui, au contraire, restent selon eux nécessaires tant que la succession peut en payer les frais. (1) »

Cet exemple date de 1839, et, depuis 1841, les frais de succession ont subi une certaine réduction. Néanmoins, d'après la loi du 2 juin 1841, encore en vigueur aujourd'hui, les frais se seraient élevés à 450 fr. 36 c. pour 725 francs, soit 62 0/0 du prix payé par l'acheteur et 164 0/0 du prix touché par le vendeur.

A plusieurs reprises, le gouvernement ou le parlement s'est ému des frais énormes qui grèvent les ventes de la petite propriété, surtout lorsqu'elles se compliquent de formalités judiciaires.

Dès 1852, le garde des sceaux, dans son rapport à l'Empereur, faisait connaître que 1,980 ventes opérées en 1850 et ayant produit ensemble aux vendeurs une somme nette de 558,092 francs, avaient occasionné 628,906 francs de frais, c'est-à-dire que chaque immeuble payé en moyenne 600 francs. avait été imposé de 318 francs de frais (53 0/0 !) et n'avait laissé que 282 francs au malheureux vendeur.

En 1867, un projet de loi est préparé pour simplifier la procédure relative aux petites propriétés qui ne paient pas plus de 10 francs d'impôt foncier; ce projet n'aboutit pas.

En 1876, à la date du 17 mai, MM. Dufaure et Léon Say présentent un projet de loi sur les ventes judiciaires d'immeubles, qui a été renouvelé par eux le 14 janvier 1878 et qui, après bien des vicissitudes, a pu mériter enfin un rapport de M. Rameau, à la date du 27 décembre 1880. Il a

(1) F. Le Play, *l'Organisation de la famille*, Paris, Téqui, éditeur, 1871 (p. 251 et suivantes).

été discuté et voté en première lecture par la Chambre des députés le 12 janvier 1881; mais le renouvellement de la Chambre étant survenu depuis lors, la question a dû être reprise de nouveau dans un projet de loi présenté par M. Cazot, ministre de la justice, le 26 novembre 1881.

On lisait dans l'exposé des motifs de M. Dufaure, reproduit par M. Cazot, que « lorsque le prix d'adjudication (d'un immeuble vendu judiciairement) est inférieur à 500 francs, les frais (payés par l'acquéreur en sus du prix d'adjudication) s'élèvent jusqu'à 125 0/0 de ce prix. Si le montant de l'adjudication est supérieur à 500 francs et n'excède pas 1,000 francs, la proportion des frais relativement au prix est de 50 0/0. Au-dessus de 1,000 francs et jusqu'à 2,000 francs, cette proportion est encore de 25 0/0. »

Ces chiffres sont dépassés en 1879, d'après le compte général de l'administration de la justice civile et commerciale.

Les frais payés par l'adjudicataire en sus du prix revenant au vendeur ont été :

De 157 0/0 sur les immeubles de 500 francs et au-dessous;
De 58 — sur les immeubles de 501 à 1,000 fr.;
De 30 — sur les immeubles de 1,001 à 2,000 fr.;
De 16 — sur les immeubles de 2,001 à 5,000 fr.;
De 2 — seulement sur les immeubles de 10,000 francs et au-dessus.

Or, sur les 21,736 ventes judiciaires constatées, plus du quart s'applique à la très petite propriété. On compte 1,239 ventes de 500 francs et au-dessous, 1,543 ventes de 501 à 1,000 francs, 2,804 ventes de 1,001 à 2,000 francs; ensemble : 5,586.

Après une telle iniquité, il n'y a plus qu'à tirer l'échelle, et tout ce que nous avons dit, dans la première partie de

ce livre, sur les bienfaits de l'épargne immobilière, semble devoir être considéré comme non avenu, jusqu'à ce que la procédure et la fiscalité aient été réformées.

Le plaisant dans tout cela, c'est que les légistes (1) prétendent motiver cet impôt progressif *à rebours* sur la nécessité de conserver à la petite propriété la protection qui lui est due autant qu'à la grande, et de protéger par les formalités tutélaires de la procédure les mineurs et les incapables contre les majeurs cointéressés !

Admirable protection, en vérité, que celle qui commence par vous enlever les deux tiers de votre bien! On se demande comment ces cointéressés majeurs, si fourbes qu'on les suppose, pourraient jamais parvenir, je ne dis pas à faire pis, mais autant.

Le projet de loi propose de restituer la *totalité* des sommes payées au Trésor en droits de timbre, d'enregistrement, de greffe et d'hypothèques, si l'adjudication ne dépasse pas 1,500 francs; en même temps, les divers agents de la loi subiraient une réduction d'*un quart* sur leurs émoluments. Dans le cas d'une adjudication produisant de 1,500 à 2,000 francs, la remise des droits fiscaux ne serait que de *moitié*.

Le rapporteur évalue ainsi l'effet de la loi proposée : « Les adjudications ne dépassant pas 500 francs supportaient une charge de 55 0/0; par la restitution des droits du Trésor (100 francs), la diminution d'un quart des droits des agents (50 francs), et le bénéfice d'une réduction des affiches et insertions (25 francs), elles ne supporteront plus que 125 francs, soit 25 0/0. (2) »

Il est facile de calculer, en admettant que les frais restent fixes, qu'une vente de 2,000 francs supporterait un prélèvement minimum de 12 1/2 0/0.

(1) Voir le rapport de M. Rameau, n° 606, déposé le 16 mars 1882.

(2) Voir le rapport de M. Rameau, n° 3238, du 27 décembre 1880.

La restitution par le Trésor de 100 à 140 francs sur 4,000 ventes et de 50 à 70 francs sur 1,500 autres, amoindrirait les recettes de l'État de 475,000 à 665,000 francs, suivant les appréciations différentes de la commission parlementaire ou du gouvernement.

Voilà donc à quoi aboutirait cette longue campagne en faveur de la petite propriété : une modération des frais de vente à 25 0/0, une restitution des droits du Trésor après toutefois qu'on les aura versés, un sacrifice final pour l'État d'un demi-million de francs !

Sans nier ce léger bienfait de la loi projetée, il est clair que l'égalité devant l'impôt et la protection de la petite propriété exigeraient une réforme un peu plus énergique.

Je sais bien que ce monstrueux prélèvement des deux tiers de la valeur de la petite propriété en cas de liquidation après décès, de moitié ou du tiers ou même du quart (avec le nouveau projet) en cas de saisie immobilière, n'est point le fait unique de l'impôt ; les officiers ministériels y contribuent pour la plus forte part. Néanmoins, d'une manière ou d'une autre, c'est le fisc qui est coupable.

Le malheur de tous les mauvais impôts est d'entraîner avec eux des impôts latents qui surchargent le contribuable bien au delà de ce que l'État lui réclame. Si le Trésor n'était pas complice des agents de la procédure, s'il ne touchait pas 100 là où ceux-ci touchent 200, soyez convaincus que la tolérance ne serait pas si grande et qu'on trouverait vite les moyens de supprimer les formalités inutiles en simplifiant les formalités nécessaires. C'est donc la réforme de l'impôt qu'il faut avant tout viser. Quand le Trésor ne s'intéressera plus aux fonctionnaires du papier timbré, on obtiendra, sans peine, la réforme de la procédure.

Si maintenant, au lieu de considérer l'inégalité suivant l'importance du capital, nous la considérons suivant le motif

des contrats ou les liens personnels des contractants, nous arrivons à des résultats arbitraires aussi choquants pour la raison.

Voici l'échelle des droits établis d'après les personnes.

DROITS DE MUTATION	Meubles, fonds d'État ou valeurs mobilières décimes compris	Immeubles sans transcription décim. comp.
1. ENTRE NON PARENTS OU COLLATÉRAUX	0/0	0/0
Entre non parents ou au delà du 12e degré.	11.25	11.25
Entre collatéraux au delà du 4e degré. . .	10 »	10 »
Entre collatéraux du 4e degré.	8.75	8.75
Entre collatéraux des 2e et 3e degrés. . . .	8.12 1/2	8.12 1/2
Donation par contrat de mariage.		
Entre non parents ou au delà du 12e degré.	7.50	7.50
Entre collatéraux au delà du 4e degré. . .	6.87 1/2	6.78 1/2
Entre collatéraux du 4e degré.	6.25	6.25
Entre collatéraux des 2e et 3e degrés. . . .	5.62 1/2	5.62 1/2
2. ENTRE ÉPOUX.		
Donation hors contrat de mariage.	3.75	5.62 1/2
Succession.	3.75	3.75
Donation par contrat de mariage..	1.87 1/2	3.75
3. EN LIGNE DIRECTE		
Donation hors contrat de mariage.	3.12 1/2	5 »
Donation par contrat de mariage..	1.56 1/4	3.43 3/4
Partage d'ascendant.	1.25	1.25
Succession..	1.25	1.25

A ces droits sur les immeubles, s'ajoute le droit de transcription, lorsqu'il y a legs particulier, donation ou partage : 1.87 1/2 0/0, réduits au tiers depuis le 21 juin 1875, pour les partages d'ascendants.

Ainsi, suivant qu'on est héritier direct ou simplement légataire sans lien de parenté, on paie : 1,25 0/0 ou 11,25 0/0 à l'État, quand il s'agit de meubles; 1,25 0/0 ou 13,12 0/0, quand il s'agit d'immeubles, non compris les droits fixes de timbre et d'enregistrement.

Voilà qui s'écarte furieusement du principe de l'égalité devant l'impôt, de cette règle d'Adam Smith, le plus grand

des économistes, d'après laquelle chacun doit contribuer aux charges publiques en proportion de ses ressources.

De telles inégalités appellent des réformes nécessaires, mais il ne faut pas se dissimuler qu'elles seront difficiles à obtenir. L'État a pour soutiens dans cette question deux catégories de gens : ceux qui, par doctrine ou par infortune, dans les deux cas par insouciance de la famille, sont opposés à l'hérédité des biens et qui trouvent parfaitement juste qu'à chaque transmission l'État prenne sa part d'héritage, en attendant qu'il puisse s'adjuger l'héritage entier ; et ceux qui, par égoïsme ou imprévoyance, se trouvent rassurés par le caractère éventuel de l'impôt. Ceux-ci espèrent toujours y échapper : ils ne vendront pas, ils ne donneront pas, surtout ils ne partageront pas leurs biens d'avance entre leurs enfants, et, quand ils seront morts, ce sera, ma foi, affaire aux héritiers de se débrouiller, eux ne seront plus là pour payer les droits.

Il est certain que l'impôt de transmission est de ceux qui passent le mieux inaperçus, et qui, par suite, rentrent le plus facilement. L'acheteur compte les droits dans son prix de revient, il n'en paie pas plus cher; le vendeur supporte les frais, mais s'il y a depuis l'origine de l'acquisition quelque plus-value sur son bien, il ne se trouve pas en perte. L'État, en définitive, absorbe généralement la plus-value des terres. L'impôt s'oppose donc à toute spéculation utile sur les terres, à toute entreprise d'amélioration, à tout commerce fructueux. Le capital foncier ne jouit pas de la même liberté de circulation que le capital mobilier. Grave obstacle au progrès de la richesse et au bien-être des travailleurs.

D'autre part, le légataire, le bénéficiaire d'une donation, qui reçoit, dit-on, un bien auquel il n'avait pas droit par son travail, qui jouit en quelque sorte d'une aubaine

gratuite, pourra bien différer la jouissance de cette aubaine, et abandonner pour un temps, à la collectivité sociale, le revenu du bien qui lui échoit.

Il est difficile en ceci de faire la part exacte de la vérité et du sophisme. Je ne parle pas de la liberté du donateur ou du testateur qu'on limite fâcheusement, mais je dis que, dans la plupart des cas, il y a préjudice pour le bien public. Ni la donation ni le legs n'est ordinairement un pur caprice de l'auteur; c'est le plus fréquemment la dotation nécessaire ou désirable et comme la commandite sociale accordée à un parent, à un enfant, à un successeur auquel on est lié par le sang ou par l'adoption. La loi est véritablement aveugle quand elle impose arbitrairement les diverses catégories de personnes, sans tenir compte ni de la nature des biens, ni des circonstances essentielles qui accompagnent la transmission. Voici un fils vivant dans la maison de son père, sur le même bien qu'ils cultivent et dont ils vivent tous deux; le fils n'est-il pas, en réalité, co-possesseur indivis de ce champ, dont il est peut-être le principal metteur en œuvre? Son père, cependant, en est le propriétaire légal et, à sa mort, le fils devra abandonner au fisc plus du tiers du revenu de son bien rural. Si le fils s'était marié et qu'au moment du mariage, la charge domestique se divisant, le père lui eût donné la moitié de sa terre, le fils, au moment même de son accroissement de famille, aurait dû abandonner plus d'une année de son revenu. Si, au lieu d'être le fils, il eût été le neveu, l'abandon aurait dû être de deux années de revenu, et, au lieu d'un neveu, le cousin ou le filleul, par exemple, il aurait fallu se priver de trois années tout au moins. Je compte dans l'hypothèse d'un bien rural rapportant net environ 3 0/0, car, pour un bien de ville qui rapporterait deux fois plus, les droits de transmission restant les mêmes, le sacrifice à consentir au fisc serait, en réalité, deux fois moindre.

Ainsi, d'une part, les droits ne changent pas en proportion du rendement des immeubles et, d'autre part, ils varient arbitrairement, en raison des liens de parenté, sans tenir compte des droits légitimes acquis à l'avance par des héritiers déjà occupants.

Au point de vue purement fiscal, dans la presque totalité des cas, l'exagération des droits de transmission les rend impossibles à acquitter sur le revenu des biens. Ces droits ne sont pas, comme ils devraient l'être, un impôt sur le capital payé par le revenu, ils sont un impôt sur le capital payé par le capital.

La conséquence forcée est une dissipation annuelle du capital de la nation, parce que l'État, confondant ces impôts avec ses autres revenus, les applique à ses dépenses courantes, les décapitalise en un mot. Et lors même qu'il en ferait une catégorie séparée pour servir à ses travaux productifs ou à l'amortissement de sesdettes, il yaurait toujours la crainte que les entreprises de l'État, ainsi alimentées avec des capitaux prélevés obligatoirement, ne fussent beaucoup moins avantageuses que n'auraient été les entreprises faites par les particuliers, avec ces mêmes capitaux laissés entre leurs mains.

Ce qu'il y a enfin de particulièrement déplorable, c'est l'inégalité extraordinaire de l'incidence de tous ces droits, suivant la nature et la forme accidentelle du titre des valeurs imposables.

Les valeurs mobilières au porteur y échappent presque toujours, ainsi que les objets de prix faciles à dissimuler; les matières et approvisionnements, les meubles volumineux et grossiers y sont assujettis beaucoup plus fréquemment; les titres nominatifs ne peuvent pas s'en exempter.

Sous un titre ou sous un autre, le capital est cependant toujours le même ; l'immeuble d'une société par actions reste identique à l'immeuble d'un propriétaire individuel. Le

bon sens voudrait qu'il acquittât toujours les mêmes droits. La réglementation fiscale a renversé le bon sens. Dans le cas de la propriété collective, l'action au porteur échappe à l'impôt de succession, l'action nominative le paie amoindri; par contre, dans le cas de la propriété individuelle, le titre personnel de l'héritier supporte le maximum de l'impôt.

Grâce enfin à la surcharge constante des droits fixes de timbre et d'enregistrement imposés par la procédure et grâce aux impôts latents qui accompagnent ces droits réels, sous forme d'honoraires des agents de procédure, la petite propriété est toujours infiniment plus accablée que la grande, l'épargne du modeste travailleur s'émiette entre les mains du receveur et des gens de loi, et peut à peine se transmettre aux plus pauvres héritiers. Régime d'inégalité, d'amertume et de découragement.

Le remède à cette situation serait d'abord dans une modération des droits fiscaux, et ensuite, comme l'a indiqué très judicieusement M. Isaac Péreire, dans un mode de perception qui répartirait la charge de l'impôt de mutation sur un certain nombre d'années. Un abonnement sur le revenu remplacerait le prélèvement sur le capital. Au lieu d'un amoindrissement du fonds, on aurait une obligation d'épargne.

Par analogie avec le droit de transmission des titres au porteur, devenu un complément de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, les droits de mutation sur les immeubles, payés par abonnement ou par annuités, deviendraient un complément de la contribution foncière. On pourrait alors aisément transformer celle-ci en un impôt de quotité, ce qui la rendrait sensible à tous les accroissements de la richesse, sans qu'elle cessât jamais d'être proportionnelle à la productivité des capitaux immobiliers.

Une telle réforme, une telle transformation n'est possible qu'à la condition de ne point individualiser les capitaux, de ne point les différencier, subjectivement en quelque sorte,

par des droits ou des charges attachés aux personnes des propriétaires. Il ne doit pas y avoir de capitaux de la ligne directe ou de la ligne collatérale, de capitaux mariés ou célibataires. Ce sont de bizarres conceptions qui rappellent les anomalies du droit féodal attachant des titres ou des fonctions à telle ou telle terre. Il n'y a jamais, sous quelque forme qu'elle se présente, qu'une chose identique, *le capital,* dont la valeur est imposable indépendamment des personnes qui le possèdent et des circonstances accidentelles de leur entrée en possession.

Ce n'est qu'à la faveur de ce principe, élémentaire en économie politique, que nous sortirons de ce chaos d'illogismes de notre législation fiscale.

CHAPITRE XXIX

LES DROITS DE CONSOMMATION

Certains avantages des contributions indirectes. — Répartition des droits de consommation et des droits d'octroi. — Improportionnalité et cherté des droits sur les boissons. — L'antagonisme du vin et de l'alcool. — Projet de réforme.

Lorsqu'on s'est rendu compte des vices et des inégalités soit des contributions directes soit des impôts sur le mouvement des capitaux et des personnes, ce n'est pas sans un certain apaisement qu'on aborde le chapitre des droits de consommation. Malgré leur défaut capital d'être des contributions indirectes, c'est à dire des impôts impersonnels, inaperçus des électeurs, et permettant aux gouvernements d'esquiver bien des responsabilités; malgré leurs frais énormes de perception et la gêne qu'ils causent à un grand nombre de productions; malgré enfin le renchérissement dont ils frappent les denrées et dont les travailleurs sont les premiers à souffrir, ils n'offrent pas toujours ces inégalités monstrueuses que l'on a pu constater à l'occasion des autres impôts. Tandis que les contributions qu'on appelle directes vont bien souvent frapper un but qu'on n'avait pas visé, celles qu'on nomme indirectes, à cause de leur perception, sont presque les plus immédiates comme incidence.

Les impôts sur le revenu ou le capital, ceux sur la richesse circulante, n'atteignent que les valeurs qui ne peuvent se dissimuler, et alors, par une sorte de revanche rancunière,

ils frappent très lourdement tout ce qui, par essence ou par circonstance, ne peut se soustraire à la publicité. Ainsi le capital acquitte plus d'impôts que le talent personnel, la propriété plus que le capital, l'association plus que l'individualité. De là, sinon en droit, du moins en fait, une inégalité dont il faut tenir grand compte dans la réforme des impôts et qui plaide en faveur des droits de consommation, parce qu'à ceux-ci nul ne peut se soustraire; ce sont les plus généraux de tous dans l'application.

Ces droits de consommation arrivent pourtant à un chiffre formidable : 1,219 millions, au budget de 1880, sans y comprendre encore les droits d'octroi des communes, qui montent à environ 300 millions, et qui sont de même nature.

Le total des droits de douane et des contributions indirectes s'élève même encore plus haut sur les états officiels; ils y figurent pour 1,371,352,000 francs. J'en ai défalqué, pour des raisons déjà données, l'impôt sur les transports à grande vitesse (86,356,000 francs) et la partie des recettes sur les tabacs et les poudres qui ne fait que rembourser les dépenses des manufactures de l'État et qui a ainsi le caractère d'une recette spéciale (65,728,400 francs).

Le reste se répartit comme suit :

Boissons (dont 200 à 220 millions sur l'alcool et les liqueurs). . . . . Fr.	412.580.000
Tabac et poudre à feu.	280.695.000
Denrées coloniales (café, cacao, thé, épiceries, etc.).	202.030.000
Sucre.	183.050.000
Sel.	32.993.000
Allumettes.	16.033.000
Papier.	14.889.000
Autres droits de contributions indirectes. .	60.997.000
Autres droits de douane.	16.001.000
Total. . . . Fr.	1.219.268.000

On n'a pas, je crois, publié le détail des droits d'octroi pour toute la France, mais le voici pour la ville de Paris, tel qu'il résulte du compte général des recettes et des dépenses de l'exercice 1879 :

Aux droits d'octroi proprement dits, s'élevant à. . . . . Fr.	136.577.000
doivent s'ajouter les perceptions	
Sur les halles et marchés.	7.204.000
Sur les abattoirs	3.040.000
Sur les entrepôts.	2.562.000
Sur la Compagnie du gaz.	9.500.000
On arrive au total de. . . . . Fr.	158.883.000

plus spécialement applicable aux consommations.

Il se répartit ainsi très approximativement :

Vins, alcool, cidres, poirés, bières, raisins, etc.; droit sur les bouteilles entrepôts . . . . Fr.	70.026.000
Vinaigres et conserves, huiles comestibles.	5.988.000
Bestiaux, viandes et issues (y compris les droits d'abattoirs)	20.010.000
Volailles, gibier, poissons, huîtres, pâtés, truffes, viandes confites, poissons marinés.	7.327.000
Beurre, fromages et œufs.	3.613.000
Droits de halles et marchés pesant presque exclusivement sur les 106,964,000 fr. de comestibles ci-dessus et sur les autres denrées alimentaires non frappées de droits, telles que légumes de toutes sortes.	7.204.000
Total pour les comestibles. . . .	114.168.000
Gaz d'éclairage, huiles végétales à brûler, huiles minérales et animales, essences, vernis, goudrons, éthers et chloroformes, suifs et bougies stéariques, dont le total grève presque exclusivement l'éclairage.	14.439.000
Combustibles, entrepôts à domicile, abonnements des usines.	12.761.000
Matériaux de construction, bois à ouvrer, asphaltes, verres à vitres, glaces, etc.	12.846.000
Fourrages (grevant la circulation qui est déjà frappée de 4,324,000 francs sur les voitures publiques)	4.451.000
Divers.	218.000
Total égal.	158.883.000

Si l'on défalque de ce total d'impôts sur les consommations de la ville de Paris : 1/2 million perçu sur les vins en bouteilles, 10 millions sur les alcools et liqueurs, qu'on est libre de ne pas boire, 3 millions sur la bière, qui à Paris est une boisson de luxe, 7 millions sur la volaille, le gibier et le poisson, que nous supposerons réservés aux familles riches ; 10 à 11 millions sur l'éclairage au gaz, à l'huile et à la bougie stéarique ; 13 millions sur les matériaux et 4 millions et demi sur les fourrages, qui ont certainement leur répercussion sur l'ensemble de la population, mais qui, enfin, frappent plus directement les propriétaires de maisons et de chevaux et les entrepreneurs de constructions et de transports ; — il reste encore 110 millions qui grèvent la consommation générale et qui s'imposent uniformément à toutes les parties de la population, sans aucune proportionnalité. La population étant de 1,989,000 habitants (1876), répartis entre 685,000 locaux d'habitation (1878) ; on peut en conclure que chaque ménage se compose en moyenne de trois personnes, enfants compris, et supporte annuellement 160 francs de droits d'octroi ou assimilables : capitation municipale considérable, qui ne trouve qu'un faible allègement dans l'exonération de la taxe personnelle et de la contribution mobilière pour les petits loyers. Cette exonération, en effet, n'est au total que de 2,310,000 francs (exercice 1878). Comme les locaux d'habitation de moins de 300 francs sont déjà au nombre de 468,641 (je ne connais pas le nombre des locaux compris entre 300 et 399 francs, qui participent aussi au dégrèvement total), il n'en résulterait pas même un dégrèvement de 5 francs par ménage pauvre (1).

Il semble inouï que dans la ville la plus riche de l'Europe on ne soit pas parvenu à une meilleure répartition des charges municipales.

(1) Les chiffres dans le texte sont empruntés à l'*Annuaire de l'économie politique et de la statistique*, année 1880, pages 429 et suivantes.

Sur les boissons, notamment, l'improportionnalité de l'impôt est monstrueuse, et c'est un des principaux motifs qui doivent faire condamner péremptoirement le régime des octrois.

La fiscalité particulière aux boissons n'appelle pas seulement la critique comme violant le grand principe de l'égalité devant l'impôt, elle a sur la santé publique et sur l'état mental de la race une si énorme influence qu'il faut la mettre au rang des questions sociales de première importance.

Dans toute la France, le droit de circulation; dans les villes, le droit d'entrée perçu au profit des communes, et la taxe de remplacement qui les grossit encore souvent pour exonérer les débitants du droit de détail, — sont tous établis sans aucun égard à la valeur des boissons (1).

L'inégalité, déjà sensible dans les campagnes, est doublée, triplée, quadruplée dans les villes; elle arrive à son maximum dans les grands centres où la population ouvrière, très agglomérée, très sujette aux entraînements, est ainsi, par besoin ou par passion, précisément le plus portée vers les boissons alcooliques.

A Paris, par exemple, la pièce de vin, dont la force alcoolique ne dépasse pas 15 degrés, paie invariablement, quel que soit son prix, une taxe unique de 18 fr. 87 1/2 par hectolitre, dont 8 fr. 25 pour le Trésor. (Avant la loi du 15 juillet 1880, la taxe était de 23 fr. 87 1/2, dont 11 fr. 87 1/2 pour le Trésor.)

---

(1) Il n'y a une certaine distinction établie que sur la force alcoolique : ainsi, les vins présentant une force alcoolique supérieure à 15 degrés sont passibles du double droit pour la quantité d'alcool comprise entre 15 et 21 degrés. Les vins présentant une force alcoolique supérieure à 21 degrés sont imposés comme alcool pur (loi du 1er septembre 1871). — Quant aux eaux-de-vie et aux liqueurs, elles sont imposées suivant la quantité d'alcool pur qu'elles contiennent, l'hectolitre d'alcool pur étant taxé à Paris sur le pied de 266 fr. 05 c. dont 156 fr. 75 c. revenant à l'État.

Il en résulte que la pièce de vin supérieur achetée mille francs les 225 litres ne supporte qu'un droit de 4.25 pour cent de sa valeur, tandis que la pièce de vin très ordinaire achetée cent francs paie un impôt de 42 fr. 47 pour cent; à ce taux, l'on peut dire nettement que l'État et la Ville sont complices de tous les effets désastreux de l'alcoolisme.

Qu'en résulte-t-il, en effet ? La falsification du vin.

Au lieu des vins naturels, légers, rafraichissants, stimulants et gais, que le travailleur n'est plus en état de payer à leur vrai prix, le débitant lui sert un vin lourd, alcoolisé, coloré, qu'il étend d'eau ensuite jusqu'à le rendre imbuvable. L'ouvrier, à qui le travail donne soif, suivant l'expression de M. Martin Nadaud, soif d'un liquide réparateur, ne trouve plus dans la boisson frelatée qu'on lui vend la saine stimulation dont il a besoin; il la cherche ailleurs, dans l'eau-de-vie d'abord, ou plus exactement dans l'alcool amylique extrait de la betterave ou de la pomme de terre, puis dans l'absinthe. Il y trouve une ivresse toxique qui l'achemine plus ou moins sûrement à la paralysie alcoolique, à l'épilepsie de l'absinthe, et qui assure à ses enfants l'infinie variété des névroses, la misère qui vient du cerveau, la dégradation, la folie, le crime (1).

Ce marchand de vin qui, dans d'autres conditions, serait un utile commerçant, et qui exerce une redoutable influence, car son comptoir, comme on l'a dit dans un discours célè-

---

(1) La statistique du bureau central d'admission des aliénés de la Seine, fonctionnant à Sainte-Anne, établit que près du *cinquième* des aliénés hommes (18.75 0/0), se compose d'alcooliques. Il résulte, en outre, des excellentes leçons cliniques du savant médecin en chef, le docteur Magnan, que la plupart des vésanies et des névroses héréditaires sont dues aux excès alcooliques des parents. — D'intéressantes statistiques anglaises montrent la corrélation intime qui existe au-delà de la Manche entre l'ivrognerie du *gin* et la criminalité. Voir à ce sujet le *Globe* du 8 novembre 1881.

bre (1), remplace pour l'ouvrier, pour le petit bourgeois, pour le tâcheron, le cercle, le club, le salon, — le marchand de vin devient par le fait de l'impôt, un marchand de poison, et, peut-être le plus honnêtement du monde, se fait l'agent actif de la démoralisation et de la dégénérescence de la race.

M. Gambetta a dit que le commerce du vin est soumis à une législation exceptionnelle et vraiment trop rigoureuse; il a eu raison. Mais la condition préalable de la libération des marchands de vin, c'est la libération des consommateurs privés. Ce point de vue n'a certainement pas échappé à l'illustre orateur. « Nous aurons, disait-il aux marchands de vin réunis, à chercher à nous entendre avec l'État, et à voir s'il ne serait pas possible de trouver un procédé qui soumît les vins à des droits d'octroi divers, suivant leur degré d'alcoolisation. Je dis, j'affirme que, loin de perdre à l'octroi, la Ville et l'État y gagneraient, au contraire, par la multiplication des perceptions. On gagnerait surtout parce que la fraude perdrait beaucoup de son attrait; et il en serait ainsi parce que l'intérêt qui ressort de l'uniformité des perceptions et de la différence des prix de vente, ne solliciterait plus le fraudeur. »

Dans ces paroles, évidemment, le remède est en germe. Proportionner d'abord l'impôt à l'alcool, frapper l'alcool dans le vin, surélever même les droits sur l'alcool, mais proportionner surtout les droits à la valeur des boissons, ce serait la possibilité de dégrever presque entièrement les vins et autres boissons de ménage, ce serait favoriser les approvisionnements privés, et, si l'on respectait en même temps le droit des ouvriers de se réunir, de former des cercles qui ne paient pas l'impôt sur les cercles, ce serait permettre à la ménagère, à l'association amicale, à la société de tempérance, de lutter

(1) Discours de M. Gambetta au banquet offert par le syndicat des marchands de vin, le 20 janvier 1881.



à armes égales contre le cabaret, le mauvais lieu, l'*assommoir*.

Malheureusement, cette solution désirable se heurte à de grosses difficultés pratiques.

Le conseil municipal de Paris s'est déjà, lui aussi, préoccupé de la question. Il a fait faire une enquête et M. Outin, qui l'a résumée, établit que les diverses qualités de vins consommés à Paris se répartissent ainsi: 5 pour cent, vins de luxe; 11 pour cent, vins dits bourgeois; 84 pour cent, vins ordinaires. On voit déjà que la boisson populaire comprend les cinq sixièmes de la totalité du vin consommé. De combien ne faudrait-il pas surcharger l'autre sixième pour obtenir un dégrèvement sensible sur le vin ordinaire.

« En augmentant, dit M. Outin, pour la première catégorie (les vins de luxe), la taxe de 20 francs (le droit actuel est de 10 fr. 62 1/2), et pour la seconde (les vins bourgeois), de 10 francs par hectolitre, on arrive à pouvoir disposer en faveur des vins ordinaires de 2 fr. 48 cent. par hectolitre, moins de 2 centimes et demi par litre... En doublant ces augmentations par hectolitre pour les vins de luxe et les vins bourgeois, le bénéfice brut ou le dégrèvement en faveur des vins ordinaires serait de 4 fr. 96 par hectolitre, soit un chiffre rond de 5 centimes par litre; mais il y aurait à prélever sur ce chiffre l'augmentation des dépenses nécessitées par la création de services supplémentaires indispensables. Ces dépenses ne seraient pas petites et les embarras seraient grands. »

Au lieu de s'en tenir à cette classification en trois catégories générales, voudrait-on pousser la précision plus loin en estimant les vins *ad valorem*, en exigeant la déclaration du vendeur avec un droit de préemption pour le fisc ou l'octroi, en cas de fraude ? les objections se multiplient.

« Comment, dit M. Outin, classer sérieusement 5,760 pièces de vins (c'est l'entrée journalière à Paris)? A l'aide de dé-

gustateurs? Mais la confiance qu'ils inspirent est limitée... Les vins arrivent troublés par le voyage. Il faudrait donc les faire reposer pendant dix ou quinze jours dans des magasins spéciaux. Quand on multiplie les entraves du commerce, on multiplie les charges du consommateur... Si on invoquait le certificat d'origine, les malins en seraient quittes pour faire venir d'Argenteuil du Château-Laffite... Quant à la préemption, ajoutait ironiquement le rapporteur, la douane s'en trouve si bien qu'elle y a presque renoncé dans la pratique. »

Bref, l'enquête municipale n'avait abouti qu'à des conclusions négatives.

C'est en présence de ces difficultés qu'une commission parlementaire de vingt-deux membres, chargée aussi de faire une enquête sur le régime fiscal des boissons et d'étudier les réformes à y introduire, proposa à la fin de la dernière législature, par l'organe de son rapporteur M. Pascal Duprat, une solution beaucoup plus simple et qui doit être plus efficace.

La proposition émanait de M. Guyot, député du Rhône, qui l'a représentée à la nouvelle législature, le 19 novembre 1881.(1) Elle se fonde sur des motifs excellents. L'impôt sur le vin ne peut pas être rendu proportionnel; il faut donc le supprimer. Moins on boit de vin, plus on boit d'alcool; le meilleur moyen de diminuer la consommation si funeste de ce dernier produit est donc de rendre le vin libre. Partant de là, le projet pose en principe la suppression complète et absolue de tous droits sur les vins, bières, cidres, poirés, vinaigres et hydromels, à l'exception du droit de détail payé par les débitants de boissons à consommer sur place,

(1) Les signataires de cette proposition qui porte le n° 104 sont, avec M. Guyot, MM. Belle (Indre-et-Loire), Cavalié, Caze, Jean David, Galpin, Gilliot, Lemonnier, Turigny, Perras, Laporte (Nièvre) et Audiffred (Loire).

qui serait converti en une augmentation équivalente des licences de ces débitants.

La suppression des droits de circulation et d'entrée sur les vins, ainsi que des droits de fabrication de la bière et du vinaigre, serait compensée par une élévation de la taxe sur l'alcool portée de 156. francs 75, décimes compris, à 200 francs, chiffre encore moins élevé que le droit payé en Hollande, 240 francs, en Amérique, 243 francs, en Norwège, 252 francs, en Angleterre, 437 francs et en Russie, 455 francs. La taxe serait perçue au moment de la production; tous les alambics, ceux des bouilleurs de cru comme ceux des bouilleurs de profession, devraient être déclarés, surveillés, ou munis d'un compteur, ce qui rendrait impossible la contrebande qui, d'après M. Belle, opère sur une quantité évaluée pour certaines années à près de 500,000 hectolitres; de ce chef, le Trésor retrouverait, et bien au delà, ce que lui ferait perdre la suppression des droits d'entrée et de circulation sur les vins.

Dans ces conditions, il est extrêmement désirable, que le gouvernement s'approprie la proposition de M. Guyot et en étudie sérieusement l'application. Il n'est pas douteux que le principe de la réforme soit excellent. Son adoption aurait, nous en sommes convaincu, une véritable portée sociale (1).

Nous nous bornerons à ces indications sur la réforme du plus redoutable de tous les droits de consommation. C'est celui, nous le déclarons, qui nous tient le plus à cœur. Pour

(1) Le vœu paraît malheureusement avoir bien peu de chances d'être écouté depuis la séance parlementaire du 23 mai 1882, où M. Léon Say, le ministre des finances, s'est déclaré l'adversaire absolu de la proposition Guyot. « Cette proposition, a-t-il dit, a pour but d'abolir absolument l'impôt sur le vin et la bière, qui serait remplacé par d'autres impôts, et de détruire ainsi une ressource de 180 millions de francs. Si l'on pouvait supprimer 180 millions de recettes, est-ce donc par l'impôt sur le vin et la bière qu'il conviendrait de commencer? Si l'on veut s'attaquer aux impôts de consommation, n'y aurait-il pas sur le sucre et le

le surplus, à part le sel, les allumettes, etc., dont l'usage est trop uniforme pour pouvoir se prêter à une juste contribution, à part le papier qui est le véhicule des idées et en quelque sorte la condition matérielle de l'instruction et de la liberté, les autres consommations : tabac, sucre, denrées coloniales, poudre de chasse, etc., figurent à notre avis parmi les meilleurs objets imposables, tant à cause des facilités qu'ils offrent à la perception, que par suite du caractère facultatif et extensible de leur consommation.

---

café beaucoup de choses à faire plus utilement que sur les boissons?...» — On peut faire observer à M. Léon Say que *remplacer* 180 millions de mauvais impôts ce n'est pas *abolir* une ressource nécessaire au budget. En outre, en manifestant sa prédilection pour le sucre et le café, le ministre a parlé plus en financier protecteur de la betterave qu'en législateur soucieux des conditions morales et sociales des classes ouvrières. Le sucre et le café ne sont pas, actuellement du moins, des nécessités comparables au vin et à la bière, et leur cherté relative ne compromet pas la santé publique, ce qui ne veut pas dire d'ailleurs qu'on ne doive tendre aussi à les dégrever quand la chose sera possible.

CHAPITRE XXX

LA RÉFORME GÉNÉRALE DES IMPÔTS ET LE LEVIER DE LA RÉFORME.

Esquisse d'une politique financière. — Du rôle des associations dans la réforme des lois et des impôts.

Il est temps de revenir à notre tableau d'ensemble et de résumer les indications de réforme qui ressortent le plus clairement de notre examen.

Nous avons observé dans le total de nos ressources budgétaires cinq grandes catégories.

1° *Les ressources d'emprunt.* Il ne faut les étendre que dans la mesure des travaux productifs auxquels on peut les appliquer. Autrement, si les dépenses ne devaient pas procurer un surcroît de revenu capable de rembourser l'emprunt en un temps relativement court, il est clair qu'on arriverait trop vite à immobiliser les ressources des budgets prochains, déjà grevés par l'héritage du passé de près de 1,200 millions annuels.

2° *Les recettes domaniales ou spéciales.* L'extension n'en est pas très désirable, puisqu'elle supposerait l'accaparement par l'État de services qui peuvent être plus sûrement et plus économiquement rendus par l'industrie privée. On remarquera toutefois que la contribution foncière et les prélèvements sur le revenu des valeurs mobilières ainsi que

sur les recettes brutes des chemins de fer, équivalent au bout d'un certain temps à de véritables revenus domaniaux.

3° *Les impôts sur les revenus.* Nous avons vu combien nos contributions directes sont inégalement assises et peu élastiques ; nous avons conclu à ce qu'elles fussent revisées et complétées. La transformation des deux contributions qui portent sur les immeubles, la contribution foncière et celle des portes et fenêtres, en un impôt de quotité proportionnel au revenu et au capital immobiliers ; simultanément, l'adjonction à cette contribution unifiée de la plupart des droits de transmission et de mutation des immeubles, convertis en abonnements annuels; l'application plus exacte du principe de la taxe personnelle, au moyen d'une évaluation approximative, par grandes catégories, du travail de chaque contribuable ; l'adjonction à la contribution mobilière de toutes les taxes somptuaires et sa transformation en un impôt sur le revenu général, en une sorte de patente civile, avec tous les dégrèvements que comporteraient les différentes situations de famille; l'assimilation enfin aux contributions directes de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, après sa fusion avec les abonnements aux droits de timbre et de transmission et son extension aux fonds d'État français et étrangers : tel est l'ensemble des réformes que l'on peut admettre comme praticables et qui procureraient certainement une assez large plus-value d'impôts sur le revenu pour permettre d'abolir ou de transformer les plus mauvais impôts sur la circulation. Concurremment, la contribution foncière ou immobilière, la contribution personnelle, la contribution mobilière, la contribution des patentes et l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, étant devenus à peu près proportionnels, se prêteraient à la suppression des octrois et à leur remplacement par des centimes additionnels, ou mieux encore par une participation des communes dans le

produit progressif de toutes ces contributions directes devenues des impôts de quotité (1).

4° *Les impôts de circulation.* Nous avons prévu que l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières et les abonnements au timbre et aux droits de transmission, pourraient en être détachés, après généralisation et assimilation aux contributions directes. Les transports en grande vitesse ainsi que le service des postes et télégraphes devraient être ramenés aux environs du prix coûtant; il y a, de ce chef, une centaine de millions au moins à dégrever successivement au moyen des bénéfices à obtenir du remaniement des contrats avec les Compagnies de chemins de fer et autres. Restent les droits de timbre et d'enregistrement qui doivent être absolument purgés de tous les droits fixes et improportionnels (environ 150 millions), notablement réduits en ce qui concerne la vente des immeubles et totalement remaniés en ce qui concerne les donations et successions. En attendant la transformation de ces droits sur les immeubles en annuités complémentaires de la contribution foncière et des portes et fenêtres, on doit réclamer tout au moins la décharge progressive des propriétés de moindre valeur, allant jusqu'au dégrèvement total de la très petite propriété, ce qui, du reste, n'entraînerait qu'un sacrifice médiocre pour le Trésor.

5° *Les impôts de consommation.* Nous les avons reconnus moins inégaux que les précédents, sauf en ce qui concerne les consommations nécessaires et notamment les boissons

(1) En Belgique, la suppression des octrois est un fait accompli, mais l'improportionnalité des contributions directes n'a pas permis qu'on y substituât des centimes additionnels. On a suivi un autre système en attribuant aux communes : 40 0/0 sur le produit des postes, 75 0/0 sur les droits d'entrée du café, 34 0/0 sur le rendement de certains droits d'accise sur les liquides et sur les sucres. Les résultats ont été très favorables à la prospérité des communes ainsi dotées.

et le sel. C'est là qu'il faut appliquer au dégrèvement les excédents qui résultent de la plus-value continuelle des impôts de consommation.

En somme, la politique financière à laquelle nous applaudirions, se résume en quelques mots :

Péréquation des impôts directs transformés en impôts de quotité, cette péréquation devant servir de base à l'ensemble de la réforme;

Généralisation des droits annuels sur les valeurs mobilières, étendus aux fonds d'État français et étrangers;

Application des plus-values probables de ces deux ordres de mesures à la réforme et à la suppression partielle des droits de timbre et d'enregistrement;

Suppression des impôts sur les transports par l'économie ou les bénéfices à obtenir du remaniement des cahiers des charges des Compagnies de chemins de fer;

Dégrèvement progressif des impôts de consommation au fur et à mesure des excédents budgétaires;

Remplacement des droits d'octroi et des taxes municipales assimilables par des centimes additionnels ou par une participation des communes dans les contributions directes rectifiées.

Voilà un ensemble de réformes qui, pratiqué avec intelligence, poursuivi avec persévérance, combiné avec les dégrèvements d'impôts résultant des plus-values de la richesse publique et avec la réduction des dépenses que comporte un grand développement des entreprises privées, aboutirait à la longue au résultat vers lequel il faut tendre : à la diminution relative des charges, à leur meilleure répartition, à la prépondérance des impôts directs, à la suppression des impôts sur la circulation et à la réduction très grande des droits de consommation.

Mais ce n'est pas tout d'indiquer le but à atteindre, il

faut aussi se rendre compte des moyens à employer pour y arriver. Toutes ces réformes que j'ai cru pouvoir indiquer parce qu'elles sautent aux yeux de l'observateur un peu attentif, ne seront nettement formulées et efficacement réclamées que par les intéressés eux-mêmes ou par des représentants valablement autorisés.

Quels seront-ils ces représentants? — A mon avis, ce seront bientôt les chambres syndicales professionnelles, soit de patrons, soit d'ouvriers.

Quand le pays était aux mains d'une famille souveraine, on déléguait auprès d'elle des mandataires, qui formèrent d'abord les assemblées de notables, puis les états généraux, puis les parlements. Aujourd'hui que, en République, c'est le parlement même qui a pris la place de la famille souveraine, il faut lui déléguer des représentants spéciaux de tous les intérêts, et, pour cela, il faut que les intérêts s'organisent, que les groupements s'établissent dans le pays tout entier.

Autrement, les individus les mieux intentionnés, perdus dans la masse, s'épuisent en efforts inutiles. Un réformateur isolé, en ce temps-ci, prête à rire. Il n'y a de sérieux réformateur aujourd'hui que celui qui sait associer les hommes et marcher à leur tête.

Rien n'est donc plus nécessaire qu'une bonne loi d'association. C'est elle qui doit préluder à la réforme des impôts aussi bien qu'à la réforme des lois et des procédures qui entravent la liberté des travailleurs et des citoyens.

Mais ici, nous nous heurtons à une difficulté préalable.

En principe, la loi interdit l'association. L'article 291 du Code pénal porte : « Nulle association de plus de vingt personnes, dont le but sera de se réunir tous les jours ou à certains jours marqués pour s'occuper d'objets religieux, littéraires, politiques *ou autres*, ne pourra se former qu'avec l'agrément du gouvernement, et sous les conditions qu'il

plaira à l'autorité publique d'imposer à la société... » L'article 292 ajoute : « Toute association de la nature ci-dessus exprimée qui se sera formée sans autorisation, ou qui, après l'avoir obtenue, aura enfreint les conditions à elle imposées, sera dissoute... »

Il y a ainsi une résistance avouée de l'autorité à laisser se former une représentation non officielle de certaines catégories de citoyens. Les pouvoirs publics ne veulent pas plus de syndicats que les rois autrefois ne voulaient de parlements. Ils présument l'association dangereuse, on dirait qu'ils en sont jaloux; au lieu de la punir quand elle est en faute, on la prohibe tout simplement, sauf le cas où, étant dévouée au pouvoir, on l'autorise par faveur.

Notez bien qu'il ne s'agit là que des associations d'idées ou de sentiments; car les associations d'intérêts sont libres. Le premier venu peut constituer une société par actions, avec un aussi grand nombre d'associés qu'il voudra. On n'invoquera contre sa société anonyme ni le péril social, ni le fantôme de la mainmorte, qui, dans ce cas, n'est pourtant pas toujours sans réalité. Dès qu'il s'agit, au contraire d'une association morale, c'est tout une autre affaire; on n'a point assez d'entraves ou de réserves arbitraires.

Et quand, sous la pression de l'opinion, sous le flot montant du fait accompli, le législateur s'occupe enfin de régulariser les transgressions par trop nombreuses qui se sont multipliées spontanément contre la loi, il s'y résigne d'un air chagrin. S'il se décide à reconnaître les associations, il leur refuse la personnalité civile, il leur interdit de posséder, d'acquérir, d'ester en justice, au moins directement. Ce sont là des précautions que je crois injustifiées, qui sont à certains égards puériles, vu la nature actuelle de la richesse, et qui n'auraient d'autre utilité que de fournir au pouvoir le prétexte d'intervenir arbitrairement pour troubler les associations gênantes. Autant de clauses cachées, de restric

tions secrètes à ce qu'on appelle tout haut la liberté de l'association.

Je voudrais, quant à moi, que les lois fussent franches. Quand on permet à un être quelconque de venir au jour, il faut lui accorder les conditions nécessaires à son existence. Une association, comme un individu, a besoin d'un revenu pour vivre et d'un capital pour agir. Lui disputer son revenu et lui contester son capital, c'est lui reprendre d'une main ce qu'on a prétendu lui concéder de l'autre.

Je trouverais bien plus important qu'en instituant la liberté, on se préoccupât d'établir une responsabilité corrélative, qu'on formulât des pénalités et qu'on organisât des sanctions; et alors, plus le droit d'acquérir et de posséder serait complet, plus la sanction serait efficace. Au lieu de pousser les associations à dissimuler leurs biens, à les mettre sous des prête-noms, à employer des fidéicommissaires, en gardant l'apparence de la pauvreté et le bénéfice de l'insolvabilité, ce qui aboutit à leur laisser une liberté sans responsabilité, il vaudrait cent fois mieux leur permettre de posséder au grand jour, et leur enjoindre même de publier leur fortune, afin d'avoir un recours contre elles en cas de culpabilité.

Il nous semble qu'une fois organisée, la responsabilité des associations, rien ne s'opposerait plus à ce qu'on les admît au rang des personnes libres.

Les associations ainsi permises, généralisées, multipliées, feraient sortir leur plein effet des droits des individus, en même temps que la concurrence, les opposant les unes aux autres, les empêcherait de verser dans un régime d'oppression et de privilège.

Nous l'avons dit, et nous demandons encore à le répéter, c'est par la puissance de l'association que l'individu arrivera à faire valoir ses droits, c'est avec le concours de l'association que l'individu saura se faire rendre justice, poursui-

vre la réparation des inégalités sociales et fiscales, réclamer la réforme de tel ou tel impôt, de telle ou telle loi, et l'obtenir à force d'insistance.

Toutefois, on peut se demander comment il faut sortir de ce cercle vicieux qui nous montre la nécessité de réformer la loi pour arriver à l'association, en même temps que la nécessité de l'association pour arriver à réformer la loi.

Le moyen est simple, quoiqu'un peu lent. Il consiste d'abord à s'associer tant bien que mal, malgré les risques et les entraves administratives. Des associations imparfaites amèneront déjà des réformes partielles, et les réformes obtenues rendront ensuite les associations plus faciles.

Ce n'est pas sans effort que les assemblées des notables sont arrivées à se transformer en parlements, que les commissions consultatives sont devenues un pouvoir délibérant; ce ne sera pas non plus sans efforts et sans heurter quelque peu les coutumes établies, que les personnes aujourd'hui disséminées, que les travailleurs sans force et sans cohésion, arriveront à s'organiser et à former eux aussi leurs parlements professionnels.

SIXIÈME PARTIE

L'ENSEIGNEMENT

CHAPITRE XXXI

L'INSTRUCTION OBLIGATOIRE

Vœux populaires en faveur de l'égalité devant l'enseignement. — L'obligation légale nécessitée par le ralentissement des progrès scolaires et l'insuffisante fréquentation des écoles. — Le Code la prescrit sans lui donner de sanction; l'exemple des pays d'Europe. — Conséquences de l'obligation : la multiplication des écoles, la surveillance des enfants dans les manufactures, l'assistance des enfants abandonnés.

De bonnes coutumes, des institutions et des lois facilitant l'épargne; l'association, qui la stimule et qui la protège; le crédit, qui la complète et la couronne, en lui accordant le capital dont elle s'est montrée digne : voilà, sans doute, de grandes forces sociales pour l'individu qui les connaît, qui les comprend, qui sait s'en servir. Ce n'est rien et, pis que rien, ce sont des motifs de rancune et de haine pour l'homme qui les ignore ou qui les méprise.

Toutes les conditions du progrès exigent une initiation

préalable: il faut être instruit. Autrement, quand le savoir joint au savoir-faire n'est qu'un privilège pour le petit nombre, tous les moyens d'action qui auraient pu servir à la libération du grand nombre, se retournent contre lui et deviennent, entre les mains des privilégiés, des moyens nouveaux d'inégalité et d'oppression.

Le sentiment populaire s'est nettement exprimé à cet égard. L'égalité de l'instruction fait partie de tous les programmes démocratiques; elle y est différemment formulée, mais on l'y retrouve toujours. C'est, dans le meilleur sens du mot, le lieu commun de tous les manifestes populaires.

Le quatrième congrès socialiste du Havre, tenu au mois de novembre 1880 (le premier congrès avait eu lieu à Paris en 1876, le deuxième à Lyon en 1878, le troisième à Marseille en 1879), nous fournit à ce sujet un vœu explicite et récent.

Antérieurement au congrès, un groupe de quinze chambres syndicales ouvrières du Havre avait donné à son représentant le mandat suivant : « Instruction obligatoire, gratuite et laïque; instruction secondaire et supérieure accessible aux enfants du peuple, c'est-à-dire gratuite après concours. Écoles d'apprentissage dans toutes les villes de 3,000 habitants et au-dessus. »

La même idée, plus accentuée, se retrouvait dans le mandat de la chambre syndicale des ouvriers en bâtiment de Reims : « L'instruction primaire laïque et professionnelle, obligatoire pour tous les enfants des deux sexes n'ayant pas atteint l'âge de 14 ans; si, à cet âge, les facultés intellectuelles de l'enfant le permettent, son instruction supérieure lui sera continuée aux frais de la nation. »

De même, la chambre syndicale des ouvriers selliers de Paris réclamait : « L'instruction civique et gratuite pour tous les enfants jusqu'à 14 ans dans les écoles primaires, et jusqu'à 18 ans dans les écoles secondaires, après examen. »

S'inspirant de tous ces vœux conformes, le congrès du Havre, après avoir délibéré sur les mandats présentés par ses membres, formula ainsi sa déclaration :

« Nous demandons, pour tous les garçons et pour toutes les filles, l'éducation intégrale, laïque, obligatoire, mixte et gratuite à tous les degrés ; l'établissement d'ateliers élémentaires dans toutes les écoles ; et la création d'écoles d'apprentissage, grâce au concours des corporations, des communes et de l'État (1). »

Il y a là, dans un certain désordre, l'indication des principales réformes réclamées par la démocratie contemporaine. Sans nous arrêter aux voies et moyens indiqués par le congrès, qui n'a pas craint de réclamer pour la dotation de l'instruction publique, la suppression du budget des cultes et la réduction du budget de l'armée, en quoi il sortait évidemment de sa compétence ; sans examiner spécialement le système des écoles mixtes qui rentre dans les problèmes d'exécution, nous nous bornerons à suivre, dans leur ordre rationnel, les questions les plus essentielles : l'obligation, la gratuité, le plan d'études, l'introduction du travail manuel dans les écoles primaires et la création des écoles d'apprentissage. Nous aurons ainsi une vue générale de la réforme de l'enseignement dans ses rapports avec le progrès populaire.

(1) Voir le numéro 10 de la feuille intitulée *le Congrès du Hâvre*, compte rendu officiel, imprimé du 15 au 24 novembre, chez G. Masquin à Paris.

Un cinquième congrès ouvrier socialiste de France s'est tenu à Paris en novembre 1881 et a formulé les résolutions suivantes en ce qui concerne l'enseignement : « Suppression de l'enseignement religieux dans les écoles ; laïcité, obligation et gratuité de l'instruction primaire ; instruction secondaire accessible aux enfants du peuple par la gratuité, après concours ; gratuité des fournitures scolaires ; création d'écoles professionnelles dans toutes les communes ; maintien du contrat d'apprentissage jusqu'à ce que l'apprenti relève des chambres syndicales ou des écoles professionnelles. »



L'instruction primaire obligatoire : c'est là le point fondamental qui semble désormais acquis. La conviction à cet égard s'est faite en France au lendemain de nos désastres de 1870-71.

On s'est souvenu alors que la Prusse, en 1807, réduite à la dernière extrémité par les victoires du premier Napoléon, ne s'était relevée que par ces deux moyens : le service militaire obligatoire, l'instruction obligatoire. On se rappela le discours du philosophe Fichte et l'on pût reconnaître qu'il s'adressait aussi bien à la France de 1871 qu'à la Prusse de 1807. La fièvre patriotique qui nous agitait, il y a dix ans, s'est sans doute un peu calmée, mais notre sang-froid revenu nous permet d'apprécier plus complètement encore la puissance des raisons présentées par le grand Fichte.

« En pareil cas, disait-il, on a toujours vu les hommes d'État repousser l'idée d'une contrainte en affirmant que l'État n'a pas ce droit. Mais si, d'une part, on veut ne compter que sur la bonne volonté des citoyens, et si, de l'autre, il est vrai que, sans éducation générale préalable, cette bonne volonté ne se produira jamais, il est certain que la vieille routine durera jusqu'à la consommation des siècles... Où est aujourd'hui l'État qui doute de son droit à forcer les citoyens au service militaire et à enlever pour ce service les enfants à leurs parents, que les uns et les autres le veuillent ou non ? Et cependant ce n'est pas peu de chose que d'obliger un jeune homme à adopter, pour plusieurs années, un genre de vie qui lui est antipathique et qui, souvent, a pour la moralité, la santé et la vie même, les conséquences les plus funestes. Qu'est-ce, à côté de cela, qu'une contrainte salutaire qui, l'éducation une fois achevée, rend à chacun son entière liberté et ne peut avoir que les plus bienfaisantes conséquences ?... D'ailleurs, la première génération sera la seule envers laquelle il faudra user de contrainte ; dès

qu'elle aura reçu l'éducation désirable, elle enverra d'elle-même ses enfants à l'école. »

Actuellement, cette spontanéité des parents dans l'accomplissement de leur devoir envers les enfants ne se manifeste malheureusement pas encore. On constate même un ralentissement du progrès scolaire, il semble qu'on rencontre une difficulté de plus en plus grande à surmonter l'inertie des classes ignorantes, à mesure que l'instruction veut pénétrer des couches plus profondes.

En 1830, on comptait environ 1,000,000 d'élèves inscrits dans les écoles de tous genres ; il y avait 50 pour 100 des conscrits qui ne savaient pas lire.

Vingt ans après, en 1850, le chiffre des élèves inscrits s'était élevé à 3,700,000 ; bénéfice : 2,700,000. La proportion des conscrits ne sachant pas lire s'était abaissée de 50 à 36 pour 100; amélioration : 14 pour 100.

Vingt autres années après, en 1870, le total des élèves inscrits montait à 4,700,000 ; le nouveau bénéfice n'était plus que de 1,000,000. La proportion des conscrits ne sachant pas lire s'était encore abaissée de 36 à 25 pour 100 ; la nouvelle amélioration n'était que de 9 pour 100.

En 1870, il nous aurait fallu un million d'élèves de plus pour être au même niveau d'instruction élémentaire que la Prusse (1).

Dix ans se sont écoulés depuis lors et la situation ne s'est pas très sensiblement améliorée.

M. Paul Bert constatait, en 1879, un arrêt dans la progression du nombre des élèves. « Plus de 600,000 enfants de six à treize ans, dit-il en s'appuyant sur les données de 1876-1877, ne fréquentent pas les écoles, et, par suite, ne reçoivent presque aucune instruction. Tous les moyens

(1) Ces chiffres sont empruntés à la brochure de M. Eugène Rendu : *Obligation légale de l'enseignement*, Paris, Hachette, 1872.



d'encouragement et de persuasion ont échoué ; on ne gagne plus, depuis quelques années, sur cette espèce de *caput mortuum*, que maintiennent à un niveau presque fixe l'indifférence, l'ignorance, la cupidité, la misère (1). »

Dans son dernier rapport au ministre de l'instruction publique sur la situation de l'enseignement primaire, M. F. Buisson fait connaître le dénombrement de la population scolaire pour 1880-1881. Nous en tirons les chiffres suivants :

ÉCOLES PUBLIQUES	GARÇONS	FILLES	ENSEMBLE	ENFANTS de 6 à 13 ans compris dans ces nombres
Écoles laïques	2.026.681	1.007.271	4.079.968	3.339.349
— congréganistes.	288.070	757.946		
ÉCOLES LIBRES				
Écoles laïques	71.248	171.782	969.395	697.445
— congréganistes.	182.340	544.025		
	2.568.339	2.481.024	5.049.363	4.036.794

Voici maintenant le calcul de M. Buisson pour établir le nombre des enfants privés d'instruction.

« D'après le recensement de 1876 qui peut être modifié sensiblement par le recensement de 1881, dont on ne connaît pas encore les résultats définitifs, le nombre d'enfants *d'âge scolaire* (6 à 13 ans) était de 4.502.894

Le nombre des enfants du même âge inscrits dans une école primaire quelconque, en 1880-1881, est de	4.036.794	
auxquels il faut ajouter les enfants de 6 ans et au-dessus inscrits dans les salles d'asiles, soit	111.853	
Ensemble.		4.148.647

(1) *Rapport présenté à la Chambre des députés*, le 6 décembre 1879, sur la loi de l'enseignement primaire (proposition Barodet), Paris, G. Masson, éditeur, 1880.

La différence entre les enfants recensés et ceux inscrits dans un établissement quelconque d'enseignement primaire serait donc de.	354.247
» Mais il y a lieu de retrancher de ce nombre :	
1° Les enfants reçus dans les établissements publics d'enseignement secondaire d'après les relevés officiels pour 1881.	89.193
2° Les élèves des établissements d'enseignement secondaire libres, qui, si on peut s'en rapporter aux chiffres donnés par des établissements qui ne sont pas soumis à une inspection régulière, étaient en 1876-77 de.	78.065
et les enfants recevant l'instruction dans leurs familles, qui, d'après les calculs très approximatifs faits à la même date, seraient au nombre de.	16.000
Soit ensemble.	183.258
Ce qui réduirait le chiffre des enfants privés de toute instruction à.	170.989

» Ce chiffre, pour les raisons indiquées plus haut, ne doit pas être considéré comme rigoureusement exact; il serait d'ailleurs au-dessous de la vérité, puisque les résultats sommaires du dénombrement de 1881, déjà connus aujourd'hui, donnant une augmentation de population générale de 500,000 habitants, et la moyenne des enfants d'âge scolaire étant de 12.20 0/0 des habitants, il y aurait de ce chef 61,000 enfants de 6 à 13 ans à ajouter aux 170,989 qui ne fréquentent aucune école. »

La conclusion de M. Buisson, le directeur de l'enseignement primaire, est donc qu'il y a au moins 231,989 enfants de 6 à 13 ans qui sont privés de toute instruction. Ce chiffre de 1880-1881 réalise pourtant un progrès de 99,772

élèves gagnés sur 1879-1880 (64,871 dans les écoles publiques, 34,901 dans les écoles libres) ; l'année 1879-1880 avait déjà gagné aussi 80,504 élèves sur 1878-1879.

Ces chiffres attestent de sérieux efforts pour le développement de l'enseignement primaire, ils révèlent néanmoins un nombre de réfractaires à l'instruction qui est déplorable.

Enfin, cette statistique que nous venons de reproduire reste muette sur une considération capitale. Elle nous dénombre les élèves inscrits, l'armée scolaire sur le papier, elle ne nous dénombre pas les véritables élèves, ceux qui peuvent profiter sérieusement de l'instruction qu'on leur offre.

La présence effective dans les écoles n'est, en moyenne, que de 74 0/0 pour les garçons et de 80 0/0 pour les filles; et ces moyennes ne donnent pas encore la mesure exacte de la fréquentation des écoles. Pour nous en faire une idée approximative, nous devons remonter aux chiffres de 1866, d'après lesquels, sur le nombre total des enfants qui étaient censés avoir fréquenté l'école, 142,480 ne l'avaient suivie que pendant *un mois*, 208,242 pendant *deux mois*, 300,741 pendant *trois mois*, 228,155 pendant *quatre mois*. « C'est-à-dire que 879,538 enfants, le cinquième à peu près de nos prétendus élèves, avaient suivi les cours élémentaires d'une façon absolument dérisoire. » Et M. Eug. Rendu, inspecteur général de l'instruction publique, ajoutait en 1872 : « La situation ne s'est pas, à l'heure présente, sensiblement modifiée. »

L'obligation légale est donc nécessaire, tant pour conquérir à l'école les 2 ou 300,000 petits déshérités qui ne reçoivent aucune instruction, que pour y maintenir suffisamment les 1,200,000 enfants qui ne sont élèves que de nom.

« L'Europe entière, nous dit M. Paul Bert, sauf la Russie et la Belgique, a accepté le principe de l'obligation. » Il y a longtemps, du reste, que ce principe est inscrit dans notre Code. L'article 203 est ainsi conçu : « Les époux contractent

ensemble, par le fait seul du mariage, l'obligation de nourrir, entretenir et *élever* leurs enfants. » Élever les enfants, quand ce n'est ni les nourrir ni les entretenir, c'est évidemment les instruire, seulement,en vain chercherait-on dans nos lois une sanction à ce principe.

C'est pour combler cette lacune, qu'après beaucoup d'incidents parlementaires et de longues discussions durant près de deux années, une loi sur l'instruction primaire, en date du 28 mars 1882, vient enfin d'établir que « l'instruction primaire est obligatoire pour les enfants des deux sexes, âgés de six ans révolus à treize ans révolus. Elle peut être donnée soit dans les établissements d'instruction primaire ou secondaire, soit dans les écoles publiques ou libres, soit dans les familles, par le père de famille lui-même ou par toute autre personne qu'il aura choisie.

Comme sanction à cette obligation, la loi institue des examens annuels pour les enfants qui ne suivent pas l'école et l'inscription d'office des enfants dont les examens seront jugés insuffisants (1).

La non-fréquentation de l'école fera citer le père ou la personne responsable de l'enfant devant la commission scolaire municipale. En cas de non-comparution ou de récidive, il y aura inscription des noms des récalcitrants pen-

---

(1) Voici le texte de l'article 16 : « Les enfants qui reçoivent l'instruction dans la famille doivent, chaque année, à partir de la fin de la deuxième année d'instruction obligatoire, subir un examen qui portera sur les matières de l'enseignement correspondant à leur âge dans les écoles publiques, dans des formes et suivant des programmes qui seront déterminés par arrêtés ministériels rendus en conseil supérieur. — Le jury d'examen sera composé de : l'inspecteur primaire ou son délégué, président; un délégué cantonal; une personne munie d'un diplôme universitaire ou d'un brevet de capacité; les juges seront choisis par l'inspecteur d'Académie. Pour l'examen des filles, la personne brevetée devra être une femme. — Si l'examen de l'enfant est jugé insuffisant et qu'aucune excuse ne soit admise par le jury, les parents sont mis en demeure

dant 15 jours ou un mois à la porte de la mairie; après une nouvelle récidive, punition des coupables par une amende de 11 à 15 francs ou par cinq jours de prison, sauf les atténuations permises par l'article 463 du code pénal.

Si l'on en juge d'ailleurs par l'exemple de l'Allemagne et de la Suisse, l'application de ces peines sera extrêmement rare. Dans ces pays, quand le père délinquant comparaît devant la commission scolaire, il y reçoit une paternelle exhortation. Le pasteur, membre de droit de la commission, lui parle au nom de sa conscience et de ses devoirs chrétiens; le maire, au nom de la loi; les autres membres de la commission, chefs de famille, au nom des intérêts mêmes de sa famille et de son enfant. « Otez l'appui de la loi, dit M. Frédéric Monnier, cette exhortation paternelle serait tournée en dérision; grâce à la loi, on la prend, au contraire, fort au sérieux. L'action morale est efficace, parce qu'elle a derrière elle l'action légale, à laquelle on n'a recours que dans les cas tout à fait exceptionnels (1) ».

Ce principe de l'obligation légale ne peut pas être établi sans entraîner d'autres conséquences très importantes.

Administrativement, il impose à l'État le devoir de mettre les pères de famille en état d'obéir à la loi, c'est-à-dire

---

d'envoyer leur enfant dans une école publique ou privée dans la huitaine de la notification et de faire savoir au maire quelle école ils ont choisie. — En cas de non-déclaration, l'inscription aura lieu d'office. »

L'article 5 est ainsi conçu : « Une commission municipale scolaire est instituée dans chaque commune, pour surveiller et encourager la fréquentation des écoles. — Elle se compose du maire, président; d'un des délégués du canton et, dans les communes comprenant plusieurs cantons, d'autant de délégués qu'il y a de cantons, désignés par l'inspecteur d'académie; de membres désignés par le conseil municipal, en nombre égal, au plus, au tiers des membres de ce conseil... L'inspecteur primaire fait partie de droit de toutes les commissions scolaires instituées dans son ressort. »

(1) Cité par M. Ch. Robert, dans sa brochure sur l'*Instruction obligatoire*, Paris, Hachette, 1871.

qu'il prescrit de multiplier rapidement les écoles en nombre suffisant pour subvenir aux besoins d'instruction de toute la jeunesse du pays, dans les conditions édictées par la loi elle-même (1).

En second lieu, il vient corroborer la loi du 19 mai 1874, qui a déterminé les conditions du travail des enfants et des filles mineures dans les manufactures, fabriques, usines, mines, chantiers et ateliers. On sait que le travail de jour à l'atelier n'est plus permis qu'aux enfants de douze ans (dix ans dans quelques industries) et celui de nuit (de neuf heures du soir à cinq heures du matin) qu'aux enfants de plus de seize ans, le travail de nuit restant interdit aux jeunes filles de moins de vingt et un ans. Déjà l'instruction primaire était obligatoire pour tous les enfants qui travaillent; tant qu'ils n'ont pas obtenu leur certificat d'études, le maximum de leur travail quotidien ne peut dépasser six heures et ils sont astreints à fréquenter l'école. — L'intention de la loi était excellente, et l'on doit reconnaître qu'elle contenait en quelque sorte une anticipation de l'obligation générale de l'instruction; mais l'intention ne suffisait pas, et la difficulté consistait dans l'exécution : on avait à lutter doublement contre l'intérêt aveugle des patrons, contre la complicité des parents trop expliquée par la misère. On aura dorénavant le secours décisif de la loi sur l'enseignement primaire et aussi, il faut l'espérer, celui de la loi sur les syndicats professionnels. La loi de 1874 a prescrit, en effet, la nomination de quinze inspecteurs divisionnaires salariés; mais le principal moyen de contrôle qu'elle a institué consiste surtout dans les commissions locales nommées par les conseils généraux et fonctionnant

(1) L'article 18 de la loi est suspensif de l'obligation dans les communes qui seront désignées annuellement par des arrêtés ministériels, en raison de l'insuffisance des locaux scolaires.

gratuitement. Ces commissions doivent veiller à l'exécution de la loi et même contrôler le service de l'inspecteur. Il me semble que dès que les chambres syndicales professionnelles auront une existence légale, il leur appartiendra véritablement de se faire représenter dans ces commissions locales. Elles y apporteront une activité et une sévérité qu'il est difficile d'attendre de personnes indifférentes ou bienveillantes, facilement accessibles aux considérations particulières. Il y a donc là un nouveau motif qui plaide en faveur de la reconnaissance des associations.

En dernier lieu, si la société impose comme un devoir absolu l'instruction de tout enfant de six à treize ans, si elle sévit contre les familles, même les plus misérables, qui tenteraient de s'y soustraire, quelle conduite, à son tour, devra-t-elle tenir, si la famille se dérobe et si la société reste seule en présence de l'enfant moralement abandonné?

Ce problème de l'enfance abandonnée a été repris avec une recrudescence d'intérêt à la suite d'une affaire de police correctionnelle où l'on a vu un petit vagabond laissé à l'abandon par son père, et que la mère aussi refusait de reprendre avec elle, parce qu'elle vivait maritalement avec un autre homme. « On ne peut pourtant pas envoyer ce pauvre enfant dans une maison de correction d'où il peut sortir corrompu ! » Telle fut la douloureuse exclamation du président du tribunal.

Depuis lors, la presse s'est emparée de la question. Des publicistes ont cherché à démontrer que le droit des enfants n'est pas sans action efficace et que la société peut, dès maintenant, l'exercer en leur nom contre tous les parents dénaturés ou négligents. On a prétendu qu'à défaut de l'action d'un conseil de famille, le ministère public pourrait intervenir d'office et requérir, comme dans le cas d'une séparation de corps, que les enfants fussent confiés aux soins d'une tierce personne, qui pourrait être, soit une

association charitable, soit une personne bienfaisante, soit même l'administration de l'assistance, dont les frais seraient recouvrables sur les ressources des parents.

Quoi qu'il en soit, les détours juridiques ne valent jamais une bonne loi précise et il est grand temps de régler le droit à l'assistance sociale des enfants; quelques chiffres de statistique suffisent pour en démontrer l'urgence.

D'après un relevé de la préfecture de police, pendant l'année 1878, 2,056 enfants de moins de seize ans ont été arrêtés, à Paris, pour vagabondage et mendicité, et conduits au dépôt de la préfecture. Sur ce nombre, on comptait 770 enfants au-dessous de douze ans. 1,278 enfants se trouvaient arrêtés pour la première fois; 326 pour la deuxième fois; 196 pour la troisième; 107 pour la quatrième; 83 pour la cinquième; 27 pour la sixième; 12 pour la septième; 6 pour la huitième; 9 pour la neuvième; et 13 pour la dixième fois. Quel devait être l'état moral de ces derniers? On frémit en y songeant. Et cette statistique vise seulement les enfants « conduits au dépôt ». Bien supérieur est le nombre total des enfants arrêtés pour vagabondage et mendicité; un grand nombre, en effet, est conduit au poste et mis presque aussitôt en liberté.

Le conseil municipal de Paris s'est ému plusieurs fois de cette situation et a demandé à l'administration d'examiner les moyens d'y remédier.

Le directeur de l'Assistance publique, M. Charles Quentin, a répondu par un rapport au préfet de la Seine, où il proposait de placer en apprentissage dans les départements tous ces enfants moralement abandonnés qu'il paraît si nécessaire de recueillir et d'élever. Il évaluait à 260 francs par enfant la dépense de première année comprenant l'indemnité d'apprentissage, le trousseau (60 fr.), le voyage (30 fr.) et les divers frais de séjour préalable, soit au dépôt soit à l'hospice. Pour chaque année suivante, le maximum de la con-

tribution à fournir par l'Assistance publique serait de 50 francs par enfant placé. Si ce régime durait de trois à cinq années, chaque enfant reviendrait à l'Assistance publique entre 360 et 460 francs, mais ce serait une économie notable sur les frais de prison ou de bagne que le petit malheureux occasionnerait sûrement plus tard, s'il était laissé au régime alterné du vagabondage et de la maison de correction.

M. Charles Quentin proposait d'appliquer ce système chaque année à 600 nouveaux enfants et il estimait que, à cet effet, une annuité totale de 320,000 francs devait suffire.

A la suite de ce remarquable rapport, le conseil général de la Seine n'hésita pas à instituer le nouveau « Service des enfants moralement abandonnés ». Le fonctionnement en a commencé à partir du 1er janvier 1881 et, dans le nouveau rapport du directeur de l'Assistance publique rendant compte au préfet de la Seine de l'organisation et des débuts de ce service, il est dit que, dans l'espace des neuf premiers mois, 469 enfants ont été recueillis. Les braves gens, chez qui on les a placés comme apprentis, s'en montrent satisfaits et paraissent bien augurer de leur avenir. M. Charles Quentin croit déjà pouvoir estimer à 90 pour cent la proportion des enfants qui, élevés ainsi en honnêtes citoyens et en laborieux ouvriers, pourront être définitivement transformés. « Dans quelques années, dit-il, quand notre œuvre comptera plusieurs milliers d'enfants, les chiffres de la criminalité s'abaisseront certainement, et c'est alors que l'opinion publique comprendra la grandeur et l'importance de l'œuvre que le Conseil général de la Seine aura fondée » (1).

Cette généreuse et intelligente combinaison ne soulève évidemment pas de grosse difficulté financière. Le principal obstacle auquel elle se heurte est la question de droit. On craint qu'aussitôt en état de gagner quelque argent l'enfant

(1) Voir le journal *le Temps* du 27 octobre 1881.

ne soit réclamé par les parents, qui l'avaient abandonné lorsqu'il n'était qu'une charge et un embarras. Or la loi ne fournirait, dans ce cas, aucun moyen de le soustraire à la puissance paternelle. La déchéance de la puissance paternelle ou tutoriale ne peut être prononcée, en vertu de l'article 335 du code pénal, qu'à l'égard de ceux qui ont excité ou facilité la débauche de leurs enfants, et, en vertu de la loi du 7 décembre 1874, qu'à l'égard de ceux qui ont employé leurs enfants à la mendicité ou qui les ont livrés à des saltimbanques. Hors ces cas d'indignité, qui pratiquement sont bien loin d'être les seuls, le père conserve toujours son droit sur ses enfants.

Pour ne pas paralyser l'action sociale de l'Assistance publique, on se trouve alors dans cette alternative : ou assimiler le lieu d'apprentissage à la maison de correction dans laquelle la justice aurait le droit de faire conduire les jeunes coupables de moins de seize ans (ce qui implique d'ailleurs, d'après les articles 66 et 271 du code pénal combinés, que les enfants recueillis auront déjà commis un délit plus grave que le vagabondage) ; ou introduire dans la loi une diminution de la puissance du père sur l'enfant qu'il a moralement abandonné, et même la prescription totale de son droit au bout de plusieurs années de cet abandon volontaire.

S'en tenir au premier parti, ce serait condamner l'enfant à une humiliation permanente qui pourrait nuire à sa régénération. L'autre parti soulève un problème juridique des plus graves. La solution en a été préparée par une commission instituée au ministère de la justice, par arrêté du 29 décembre 1880, avec la mission d'étudier les mesures à prendre pour assurer la protection des enfants. Le résultat de cette étude a été donné par M. Jules Cazot, alors ministre de la justice, dans son « projet de loi sur la protection de l'enfance » présenté au sénat le 8 décembre 1881 (n° 67). Dans le premier titre sur la déchéance de la puissance paternelle,

le projet se fonde sur l'article 335 du code pénal qu'il généralise en le rendant applicable aux faits visés par l'article 444 du code civil : « Sont exclus de la tutelle et même destitués, s'ils sont en exercice : 1° les gens d'une inconduite notoire, 2° ceux dont la gestion attesterait l'incapacité ou l'infidélité. » Dans le second titre relatif au délaissement des enfants, le projet organise, d'une part, le dessaisissement volontaire des enfants par les parents hors d'état de remplir leurs devoirs de surveillance ou d'éducation, et, d'autre part, il règle les droits de tutelle qui seront acquis sous certaines conditions aux personnes qui auront recueilli des enfants délaissés.

Il importe que ce projet ou tout autre analogue[1] aboutisse enfin à une loi efficace. Tant que l'État restait volontairement indifférent à l'ignorance de ses futurs citoyens, il était libre également, quoique ce fût une évidente maladresse, de ne point s'inquiéter des jeunes vagabonds qui devaient plus tard peupler ses prisons et ses bagnes. Aujourd'hui qu'il vient d'ériger en obligation légale le devoir de l'instruction et que, par les sanctions pénales qu'il a établies, il soutient la cause des enfants contre les familles négligentes ou coupables, il ne lui est plus possible de se soustraire à la nécessité bien autrement pressante de prendre en main l'éducation des enfants qui n'ont plus de famille ou dont les familles échappent à toute responsabilité. On peut être convaincu d'ailleurs qu'en accomplissant ce devoir, tout gouvernement quelconque ne fait qu'un acte de prévoyante administration. Ce sont des mesures de préservation sociale qu'on pourrait désigner, en langage médical, sous le nom de prophylaxie du vice et du crime.

(1) Notamment celui présenté par M. Th. Roussel et plusieurs de ses collègues au Sénat.

CHAPITRE XXXII

L'INSTRUCTION GRATUITE

L'obligation de l'instruction considérée comme un impôt, même avec la gratuité. — D'une compensation à établir au service militaire. — Les dépenses et les ressources de l'enseignement primaire; la Caisse des lycées, collèges et écoles primaires. — Dispositions prises pour la gratuité. — Que l'on doit ménager les communes pour leur laisser la possibilité des mesures complémentaires de l'obligation et de l'égalité devant l'instruction.

Nous arrivons maintenant à une autre conséquence de l'obligation, c'est la gratuité.

Tant que l'envoi des enfants à l'école restait volontaire et facultatif, la rétribution scolaire n'était évidemment que le prix d'un service rendu, mais du moment où l'instruction est devenue obligatoire, il est clair que ce service imposé devient l'équivalent d'un impôt, comparable au service militaire ou à la prestation, et d'autant plus lourd qu'il frappe des familles plus nombreuses et plus pauvres. C'est un impôt proportionnel non pas aux ressources du contribuable, comme le recommandent les économistes les plus éclairés, mais au nombre des enfants du contribuable; de sorte qu'en le faisant payer à ceux-là seuls qui ont des enfants à l'école, on établirait l'impôt au rebours du bon sens et de l'équité. On irait contre le but que l'on doit se proposer, qui consiste à dégrever le plus possible les familles nombreuses, afin de faire contribuer les citoyens plutôt sur leurs disponibilités que sur leurs nécessités.

Malgré la force de cette considération, les manières d'ap-

pliquer l'obligation de l'enseignement sont des plus variées dans les différents pays où elle existe. Les auteurs de la pétition industrielle de Mulhouse en 1867, signalaient dans quelques provinces de Hollande l'obligation imposée à tout père de famille de payer une taxe scolaire pour chacun de ses enfants de 6 à 12 ans, qu'il fréquentât ou non l'école publique; cette taxe devenait ainsi une amende pour qui ne fréquentait pas l'école. En Suisse, au contraire, dans le canton de Bâle-campagne, non seulement toute rétribution scolaire est abolie, mais on alloue dans certains cas des indemnités aux familles dont les enfants suivent l'école, indemnités qui s'élèvent à 40 et 50 francs par an (1). D'autre part, en Allemagne, malgré l'obligation, la gratuité complète des écoles n'existe presque dans aucun État; seulement, la rétribution scolaire y est fort peu élevée et les communes en paient tout ou partie pour les pauvres. En Autriche, la rétribution scolaire est de 2 florins par an dans les écoles élémentaires et de 4 florins dans les écoles supérieures; la loi du 14 mai 1869 autorise les diètes à la remplacer par une imposition de centimes additionnels payés par tous les contribuables. En Suisse, la rétribution scolaire est très minime : à Berne 1 franc par semestre pour un enfant, 2 francs pour deux ou plusieurs; à Zurich et dans le canton de Vaud, 3 francs par an.

En France, la rétribution scolaire était plus élevée que dans les autres pays. En 1866, le taux moyen par mois et par enfant était de 1 fr. 68 c., soit pour onze mois de 18 fr. 45 c.; le taux moyen de l'abonnement annuel, qui existait pour beaucoup de communes dans 54 départements, était de 10 fr. 89 c. Depuis lors, les conseils départementaux ont fixé le prix de l'écolage. Il paraît résulter de la statistique de

(1) J'emprunte ces faits à la brochure de M. Charles Robert sur *l'Instruction obligatoire*.

1880 qu'en cette année le taux moyen de la rétribution scolaire a été de 11 fr. 90 c. par élève payant.

Ces détails n'ont du reste qu'un intérêt rétrospectif, la loi du 16 juin 1881 ayant établi la gratuité absolue de l'enseignement primaire pour le pays tout entier.

Dans les communes où la gratuité existait déjà, on a pu constater que l'abolition de la taxe scolaire n'avait pour contre-partie chez les familles pauvres qu'une surcharge insignifiante de quelques centimes sur leurs contributions générales; la différence est supportée par les contribuables riches et par ceux qui n'ont pas d'enfants à l'école.

Cette gratuité absolue est donc un bienfait, mais il ne faut pas croire cependant qu'elle suffise à faire disparaître la charge de l'obligation pour les familles pauvres. Il leur reste toujours la privation du travail de l'enfant qui pouvait fournir à une partie sinon à la totalité de son entretien, et le supplément de frais qui résulte de la nécessité d'un vêtement propre, de quelques livres et autres fournitures scolaires. Tant qu'on n'aura point pourvu à ces besoins, la promesse de la loi qui parle de « gratuité absolue » n'aura pas été remplie.

Il ne manque pas de personnes qui se récrient contre tous les prétendus empiètements de l'État, sans distinguer entre ceux qui sont légitimes et ceux qui ne le sont pas, et qui s'exclament qu'on ne peut pourtant pas nourrir les familles pauvres, ni les exonérer de toute responsabilité pour l'imprudence avec laquelle elles ont multiplié leur progéniture, ni ainsi les encourager à de nouveaux excès de population. Ces personnes auraient probablement raison, si tous les impôts étaient justement proportionnels, si les pauvres ne payaient pas plus que leur dû, et si notamment les prestations et le service militaire ne pesaient pas beaucoup plus lourdement sur eux que sur les riches.

L'impôt du sang, pour ne citer que celui-là, n'a jamais

été proportionnel aux ressources des contribuables. Même depuis la généralisation du service militaire, l'inégalité est manifeste entre le conscrit qui peut être contraint de servir cinq ans et le volontaire de bonne famille qui ne sert qu'un an ; elle est encore plus grande entre les familles qui ont plusieurs garçons vigoureux et celles qui n'ont que des filles, que des enfants débiles à réformer ou qui n'ont point d'enfants.

D'ailleurs, le service fût-il égal pour tous, il n'y aurait point encore d'égalité dans le sacrifice. Pour l'ouvrier sans patrimoine, le sort de toute sa vie dépend parfois de la première épargne qu'il a pu réaliser depuis l'âge où il sort d'apprentissage jusqu'à l'âge où il assume des charges de famille. Depuis 18 ans jusqu'à 28 ou 30 ans, voilà dix ou douze ans que le jeune homme doit consacrer à former son petit capital d'établissement ; si le service militaire lui en prend cinq, c'est comme un prélèvement de 40 ou 50 pour 100 que l'État ferait sur son épargne. Le fils de famille ou le petit bourgeois retrouve, au contraire, en revenant de l'armée, son capital intact et sa place toute prête.

Il y aura donc toujours, par le fait du service militaire, une inégalité considérable entre la contribution sociale des citoyens pauvres et celle des citoyens aisés. Comment la racheter, cette inégalité ? La chose paraît presque impossible, il n'y a pas d'artifice qui permette d'évaluer sûrement en argent l'équivalence d'un service personnel, d'un concours patriotique. Le vrai moyen de compenser l'inégalité et jusqu'à un certain point l'iniquité du service militaire, c'est la générosité publique dans le traitement scolaire des enfants pauvres. Une soupe par jour, un vêtement, quelques fournitures, voilà qui ferait peut-être 30 francs par élève indigent, 30 millions par an pour un million d'enfants pauvres. Cela n'est pas impossible à trouver dans notre énorme budget ; mais, d'une manière ou d'une autre, que cela vienne par

l'État, le département ou la commune, il semble bien difficile que ce ne soit pas le complément indispensable de l'obligation légale de l'instruction primaire.

Réserve faite de cette éventualité, voyons maintenant les conséquences financières de la gratuité.

« Les dépenses de l'enseignement primaire, dit M. Paul Bert dans son rapport, sont couvertes dans notre législation actuelle, par des ressources d'origines variées, qui constituent une singulière complication budgétaire » (1).

Il y a d'abord les dépenses d'administration générale qui sont supportées par le budget de l'État. — Nous trouvons à cet égard, dans le budget voté pour 1880, que les sommes relatives à l'instruction primaire s'élèvent ensemble à 31,677,813 francs ; en en défalquant le chiffre des subventions aux communes que l'on retrouvera plus bas, il resterait environ 11,856,367 francs pour les dépenses générales d'inspection, d'enseignement primaire supérieur, d'annuité à la caisse des écoles, etc., etc.

Il y a ensuite les dépenses des écoles normales que la loi du 9 août 1879 met obligatoirement, dans des conditions particulières, à la charge des départements. — Les dépenses de l'instruction primaire imputables sur les fonds départementaux, s'élevaient, au budget de 1880, à 15,011,320 francs. En en défalquant le chiffre des subventions aux communes, que l'on retrouvera plus bas, il resterait environ 6,431,144 francs pour les dépenses des écoles normales et autres frais départementaux.

(1) Nous avons cru intéressant, en suivant l'énumération de M. Paul Bert, de l'appliquer aux chiffres de 1880, les plus récents que l'on possède sur l'ensemble de l'enseignement. Nous les empruntons à M. Buisson : *Résumé des états de situation de l'enseignement primaire pour l'année scolaire 1880-1881*. Paris, Imprimerie nationale, 1882.

Il y a enfin les dépenses des écoles proprement dites; celles-ci peuvent être réunies sous trois chefs: 1° construction des maisons d'écoles; 2° locations et frais divers; 3° traitement des instituteurs et institutrices.

Construction des maisons d'écoles. Sur ce point, nous n'avons pas les chiffres effectifs de 1880, mais la loi du 1er juin 1878 avait prévu une dépense de 24 millions, à fournir par la Caisse pour la construction des écoles primaires.

A ce propos, quelques mots ne seront pas inutiles sur le fonctionnement de cette caisse, devenue l'un des rouages les plus importants de notre transformation scolaire.

La loi du 1er juin 1878 l'a créée sous le nom de : « Caisse pour la construction des écoles ». Elle devait distribuer 120 millions en cinq ans pour l'amélioration ou la construction des bâtiments scolaires et l'acquisition du mobilier scolaire. 60 millions étaient prévus à titre de subventions aux communes qui s'engageraient à une part contributive de la dépense; ce fonds de subventions devait être remboursé à la caisse par l'État en un certain nombre d'annuités. Les 60 autres millions formaient un fonds d'avances ou de prêts à consentir aux départements et communes et remboursables aussi par annuités.

La loi du 3 juillet 1880, étendant et modifiant la précédente, transforma la Caisse pour la construction des écoles en « Caisse des lycées, collèges et écoles primaires ». Cette Caisse était à nouveau chargée de distribuer, en six ans, à partir de 1880, 152,600,000 francs pour les besoins, cette fois, de l'enseignement secondaire, savoir : 60,200,000 francs de subventions aux départements et communes pour les dépenses extraordinaires des lycées nationaux et des collèges communaux, remboursables par l'État en annuités; 17 millions de francs de subventions extraordinaires prises sur un excédent budgétaire de l'exercice 1877; et 65,400,000 francs

de prêts aux départements et communes remboursables par annuités.

Cette loi fixait aussi les conditions des remboursements à faire à la caisse. Pour les subventions ci-dessus, tant aux écoles primaires qu'aux lycées et collèges, l'État devait inscrire, dans ses budgets, à partir de 1880, une annuité de 6,500,000 francs pendant 28 ans. Pour les avances aux départements et communes, le remboursement devait avoir lieu en trente ans au plus, au moyen de versements semestriels de 2 francs par chaque 100 francs empruntés, ce qui faisait ressortir l'intérêt au taux très modique de 1 1/4 0/0 l'an.

Une troisième loi enfin, du 2 août 1881, a encore augmenté ces divers crédits, de 20 millions pour l'enseignement secondaire des jeunes filles et de 100 millions pour les écoles primaires et les écoles normales primaires, à distribuer en six ans à partir de 1882, savoir : moitié de ces sommes sous forme de subventions remboursables à la Caisse par l'État en 26 ans, ce qui portait son annuité budgétaire à 9,856,000 francs à partir de 1882 ; et moitié sous forme de prêts, remboursables en trente ans par les départements et communes, aux mêmes conditions que ci-dessus.

En récapitulant les crédits ouverts par ces trois lois, nous arrivons aux chiffres suivants, tant en subventions qu'en avances :

Lycées nationaux, 1880-1885	108.600.000
Collèges communaux, 1880-1885	27.000.000
Les deux indistinctement, période indéterminée. . .	17.000.000
Enseignement secondaire des jeunes filles, 1882-1887.	20.000.000
Écoles primaires et normales primaires, 1878-1887	220.000.000
Total des dépenses extraordinaires prévues 1878-1887 (1).	392.600.000

Plus d'un lecteur sera certainement étonné de cette

(1) Le *Journal Officiel*, du 30 janvier 1882, contient le rapport du

somme énorme de dépenses engagées ou prévues à court terme, qui sont en grande partie la conséquence de l'obligation de l'instruction.

Tout en réservant notre appréciation sur les moyens financiers mis en œuvre, il faut applaudir à ce généreux effort du pays tout entier pour accroître les moyens d'enseignement. Et ce n'est pas encore d'ailleurs la fin des sacrifices nécessaires, car l'on annonce déjà qu'une quatrième loi est en préparation pour augmenter les crédits ci-dessus de 350 nouveaux millions.

Après ces dépenses extraordinaires, viennent les dépenses ordinaires des écoles publiques :

Locations et frais divers. — Location de maisons lorsque la commune n'a pas pu ou voulu en construire, dépense qui devra disparaître lorsque les lois ci-dessus auront reçu leur complète exécution; — entretien des bâtiments ; — acquisition et entretien du mobilier scolaire (tables, bancs, chaises, etc.); — acquisition et entretien du matériel d'enseignement (cartes, tableaux, etc.) ; — impressions diverses.

Ces dépenses se sont élevées en 1880 à Fr.	5.170.769 »
Traitement des instituteurs et institutrices, avec les allocations supplémentaires accordées au brevet complet, à la liste de mérite et à la médaille d'argent	77.084.927 »
Ces deux dernières sommes forment, pour 1880, un total de. . . . . Fr.	82.255.697 »

auquel il a été fait face par les ressources suivantes :

. . . . .

ministre de l'instruction publique sur les opérations de la Caisse jusqu'à la fin de 1881. En voici les résultats généraux :

Lycées et collèges : subventions et avances promises, 32,911.055.28 ; effectuées, 8,014,877.25, dont 5,276,691.07 en l'année 1881.

Écoles primaires : subventions et avances promises, 153,595,505.35 ; effectuées, 92,348,378.83, dont 37,947,143.36 en 1881.

Dons et legs. . . . . Fr.	1.015.352	»
Revenus ordinaires des communes	17.444.471	»
Rétribution scolaire.	16.520.868	»
4 centimes communaux spéciaux sur les quatre contributions, imposables en cas d'insuffisance des revenus ordinaires.	13.181.652	»
Centimes communaux facultatifs sur les quatre contributions, votés avec le consentement des plus forts imposés, soit pour établir la gratuité (dans ce cas le maximum est de 10 centimes), soit pour augmenter le traitement des instituteurs (1,214,499 francs en 1880). .	5.691.732	»
Subventions des départements : 4 centimes départementaux sur les quatre contributions, imposables pour subvenir à l'insuffisance des 4 centimes communaux. .	8.580.176	»
Subventions de l'État, soit en cas d'insuffisance des centimes obligatoires communaux et départementaux, soit pour compléter la gratuité en cas d'insuffisance des 10 centimes communaux facultatifs.	19.821.446	»
TOTAL (1).	82.255.697	»

(1) Le budget total des dépenses ordinaires de l'enseignement en France pouvait, d'après ces chiffres, s'établir à peu près comme suit en 1880 :

Dépenses des communes, des donateurs et des familles, Fr.	53.854.075	»
Dépenses de l'État (comprenant 19,821,446 francs de subventions aux communes).	31.677.813	»
Dépenses des départements (comprenant 8,580,176 francs de subventions aux communes)	15.011.320	»
Total pour l'enseignement primaire. . . .	100.543.208	»
Enseignement secondaire et supérieur, administration centrale (déduction faite de l'annuité de 5 millions à la Caisse des écoles pour les dépenses extraordinaires). .	21.954.663	»
Total des dépenses ordinaires en 1880. . Fr.	122.497.871	»

Ce total ne comprend pas encore les dépenses ordinaires des communes pour les collèges communaux, les écoles primaires supérieures, les écoles professionnelles, etc..

D'après le budget de 1882, ces chiffres se trouveraient ainsi modifiés :

Dépenses des communes et donateurs d'après les chiffres de 1880, Fr.	37.333.207	»
Dépenses de l'État en France.	50.235.838	»
A reporter.	87.569 045	»

Dont :

1° Par l'État. . . . . Fr.	19.821.446	»
2° Par les départements	8.580.176	»
3° Par les communes.	36.317.855	»
4° Par les donateurs.	1.015.352	»
5° Par les familles des élèves.	16.520.868	»

On voit quelle variété de concours a été mise en œuvre ponr arriver à doter l'enseignement primaire.

Il s'agissait, en fondant la gratuité, non-seulement de maintenir les concours existants des départements et des communes, mais encore de les accroître pour faire face à la suppression de la rétribution scolaire et à l'accroissement du traitement des instituteurs.

La loi établissant la gratuité absolue, en date du 16 juin 1881, y pourvoyait principalement par la généralisation des 4 centimes additionnels spéciaux des communes rendus

---

Report.	87.569.045	»
Subventions aux communes pour alléger les charges que leur impose l'établissement de la gratuité dans les écoles.	15.000.000	»
Dépenses des départements	15.862.420	»
Total pour l'enseignement primaire. . .	118 431.465	»
Enseignement secondaire et supérieur et administration centrale (déduction faite d'une annuité de 6 1/2 millions à la Caisse des écoles pour les dépenses extraordinaires, ainsi que des dépenses spéciales à l'Algérie)	31.603.988	»
Total approximatif des dépenses ordinaires en 1882. Fr.	150.035.453	»

La moyenne ressort à environ 4 francs par tête d'habitant, non compris, bien entendu, les dépenses spéciales aux collèges communaux, écoles primaires supérieures et écoles professionnelles, non plus que celles de l'enseignement libre et souvent gratuit des ordres religieux.

On évalue aux États-Unis les dépenses de l'instruction publique entre 400 et 440 millions de francs pour 44 à 45 millions d'habitants, soit une moyenne de 9 à 10 francs par habitant.

L'État de New-York, qui n'a pas plus de 5 millions d'habitants, a dépassé la somme de 10 millions de dollars (50 millions de francs) soit 10 francs par habitant, dans l'année scolaire qui a pris fin le 30 septembre 1880.

obligatoires et versés désormais à un fonds commun. « Ces centimes, dont la loi du 10 avril 1867 rendait le vote *facultatif*, disait le ministre des finances dans son exposé des motifs du budget de 1882, n'ont en fait été établis que dans 6 ou 7,000 communes. D'après le projet de loi (devenu la loi du 16 juin), ils deviendraient *obligatoires* pour toutes les communes et le produit de cette ressource serait de 13,600,000 francs. »

On arrivait ainsi à couvrir, en grande partie, le déficit provenant de l'abolition de la rétribution scolaire, que nous avons vu être en 1880 de 16,520,868 francs. Le restant du déficit ainsi qu'une partie de l'augmentation des traitements des instituteurs devaient être couverts par les 4 centimes spéciaux des départements, rendus aussi obligatoires pour tous indistinctement et versés au fonds commun.

En somme, si la loi du 16 juin s'était exécutée dans sa teneur primitive, la gratuité aurait été établie à peu près entièrement aux frais des communes et des départements, c'est-à-dire à la charge des contributions directes: or, ce ne serait une solution juste qu'à la condition que ces contributions eussent été préalablement rectifiées. Nous avons vu, en effet, combien leur assiette est aujourd'hui inégale. Bonnes tout au plus pour la répartition des dépenses locales, dans l'enceinte d'une même commune, elles sont d'une improportionnalité criante dès qu'il s'agit d'une dépense générale, parce qu'elles entraînent des charges très diverses pour les différents départements. On trouve donc ici encore incidemment la confirmation de la nécessité d'une prompte réforme de nos impôts directs, qui, dans leur état actuel, font obstacle à beaucoup d'autres réformes utiles.

Toujours est-il que dans les conditions présentes, il paraissait convenable, à tous égards, que l'État prît sur ses ressources générales une plus grande part aux charges de la gratuité de l'enseignement.

C'est ce qu'on a fait dans le budget de 1882; c'est aussi ce qu'on va faire dans le budget de 1883.

Depuis la loi de 1881, dans les budgets présentés, on a toujours affecté une somme de 15 millions à un chapitre de subventions aux communes pour la gratuité de l'enseignement primaire, dans le double but :

1° De suspendre l'obligation des 4 centimes spéciaux des communes évalués à. . . . . Fr.	13.600.000
2° De couvrir le déficit résultant de l'exemption accordée aux communes dont le centime ne dépasse pas 20 francs et qui, d'après la loi du 16 juin, sont exonérées du prélèvement obligatoire d'un cinquième de leurs revenus ordinaires en faveur de l'enseignement primaire, déficit évalué à	1.400.000
Total égal. . . Fr.	15.000.000

Le Sénat en s'associant à la Chambre des députés en 1881 pour voter cette subvention, a néanmoins fait remarquer par l'organe de M. Varroy, le rapporteur général du budget, « que cette décision, n'ayant que la portée annuelle d'un vote budgétaire, ne pouvait avoir pour effet d'effacer une disposition formelle d'une loi votée par le parlement, et le titre même du chapitre sous lequel elle est placée indique que ce crédit n'a que le caractère d'un secours destiné à venir en aide aux communes sur lesquelles pèse le service de la gratuité. »

Cette réserve formulée dans la loi des finances indique bien que les communes ne sont actuellement déchargées qu'en fait et qu'elles restent toujours sous la menace des clauses financières de la loi du 16 juin 1881.

Il importerait cependant de faire cesser cette incertitude et de transformer le secours transitoire de l'État en une

obligation définitive. Nous estimons, nous, qu'il faut ménager les ressources des communes pour leur permettre de collaborer à la grande œuvre de la généralisation de l'enseignement par les moyens qui sont le plus de leur compétence, c'est à savoir : les secours ou indemnités à donner aux familles pauvres, et l'organisation dans les villes et jusque dans les cantons de l'enseignement spécial ou professionnel.

En ce qui concerne les secours à donner aux familles, nos lois de l'enseignement primaire n'en méconnaissent pas l'utilité, mais elles ont espéré y pourvoir par un autre rouage que le budget de la commune.

La loi du 10 avril 1867 disait dans son article 15 : « Une délibération du conseil municipal, approuvée par le préfet, peut créer dans toute commune une *Caisse des écoles* destinée à encourager et à faciliter la fréquentation de l'école par des récompenses aux élèves assidus et par des secours aux élèves indigents. — Le revenu de la caisse se compose de cotisations volontaires et de subventions de la commune, du département ou de l'État. Elle peut recevoir avec l'autorisation du préfet, des dons et legs. — Plusieurs communes peuvent être autorisées à se réunir pour la formation et l'entretien de cette caisse. — Le service de la caisse des écoles est fait gratuitement par le percepteur ».

La loi du 28 mars 1882 ajoute dans son article 17 : « La caisse des écoles, instituée par l'article 15 de la loi du 10 avril 1867, sera établie dans toutes les communes. Dans les communes subventionnées dont le centime n'excède pas 30 francs, la caisse aura droit, sur le crédit ouvert pour cet objet au ministère de l'instruction publique, à une subvention au moins égale au montant des subventions communales. — La répartition des secours se fera par les soins de la commission scolaire ».

Il y a donc une caisse des écoles comme il y a un bureau de bienfaisance, l'une et l'autre administrés en dehors de la

municipalité, avec des éléments qui lui sont empruntés, mais qui sont balancés par des administrateurs au choix du préfet. L'expérience ne permet pas de dire si cette combinaison est préférable à celle de la commune administrant directement ses fonds scolaires.

Toujours est-il que, bien que dessaisie de cette administration, la commune est invitée par la loi, mieux encore, obligée à consentir des subventions à la caisse des écoles. Le ministre de l'instruction publique insiste en ces termes dans sa circulaire du 29 mars 1882. « C'est surtout, dit-il, avec l'obligation de l'instruction que cette utile institution est appelée à porter tous ses fruits et à faciliter la fréquentation régulière de l'école par des secours aux enfants indigents, par la fourniture d'aliments chauds en hiver, de vêtements et de chaussures, par le don de livres de classe, de papier, etc ».

Pour répondre aux vues très justes des auteurs de la loi et des ministres qui l'exécutent, il faut donc laisser les communes en état d'y satisfaire.

Il y a enfin un autre ordre de considération qui plaide tout aussi fortement en faveur de l'exonération des communes, c'est la nécessité de constituer l'enseignement primaire supérieur.

L'enseignement primaire supérieur comprend le développement des matières de l'enseignement primaire. Il doit remplacer pour les enfants des familles peu aisées comme pour les enfants du peuple qui s'en sont montrés dignes, l'enseignement secondaire des classes bourgeoises. Le collège ou le lycée prépare aux professions libérales, l'école primaire supérieure doit conduire aux professions agricoles, industrielles et commerciales. C'est dans cet ordre d'idées que le premier projet de loi, objet du rapport de M. Paul Bert, disposait que «une école primaire supérieure pour chaque sexe devait être établie dans chaque canton »... et que « un enseignement professionnel approprié aux besoins et aux

ressources des localités sera donné dans les écoles primaires supérieures ».

Ces dispositions n'ont pas trouvé place dans la loi du 28 mars sur l'obligation. La règle de l'obligation aurait peut-être été prématurée à l'égard d'un enseignement qui n'en est guère qu'à son début ; mais la nécessité d'une instruction primaire supérieure, d'une instruction spéciale et professionnelle, n'en existe pas moins ; l'utilité du reste n'en est pas contestée, et beaucoup de villes ont fait déjà de notables sacrifices pour son organisation.

Par cela même qu'elle est spéciale, qu'elle confine à l'application, si différente suivant les régions du pays, l'instruction primaire supérieure a un caractère de diversité qui doit la soustraire, en quelque sorte, au régime uniforme de l'État, pour la confier à l'inspiration plus immédiate des influences et des autorités locales. On comprend très bien la centralisation du service de l'instruction primaire entre les mains de l'État, parce qu'il y a là une fonction analogue et même une compensation à celle du service militaire ; mais il est loin d'en être de même pour l'enseignement spécial et professionnel qui sera d'autant plus vivace qu'il sera plus décentralisé.

Une telle décentralisation pourtant resterait impossible à réaliser si on laissait aux communes la charge trop lourde de la gratuité des écoles primaires. C'est avec peine que, sur ce point, nous relevons un aveu du ministre dans le projet de budget de l'instruction publique pour 1883 (1). « Depuis, dit-il, que la loi du 16 juin 1881 a établi la gratuité absolue de l'enseignement primaire et qu'elle a délimité les sacrifices que les communes et les départements doivent faire pour

(1) Projet de loi portant fixation du budget général de l'exercice 1883, présenté à la Chambre des députés le 2 mars 1882. N° 515. Annexe n° 9. Page 1617.

leurs écoles, *les établissements d'enseignement primaire supérieur retombent presque complètement à la charge du Trésor public.* »

Qu'on prenne garde à ce renversement des attributions. On met à la charge des communes l'instruction primaire qui est un devoir de l'État, au moins depuis l'obligation; et l'État prend à sa charge l'instruction spéciale et professionnelle qui est, au contraire, un devoir des communes, des cantons, des départements.

Résumons-nous.

Les communes ont à pourvoir aux conséquences de l'obligation, en améliorant leurs maisons d'écoles et leur matériel scolaire, et en venant en aide aux familles pauvres qui sont privées du travail de leurs enfants. Les communes ont à organiser et à entretenir des bibliothèques et musées scolaires. Elles doivent songer aussi à accorder les suppléments nécessaires aux modestes traitements des instituteurs, à doter l'enseignement primaire supérieur et les écoles d'apprentissage, à fonder des bourses en nombre suffisant pour permettre à tous les jeunes gens qui en sont dignes de recevoir une instruction supérieure en rapport avec leurs aptitudes.

Il y a donc beaucoup à faire en dehors de la simple gratuité des écoles primaires, et l'on ne saurait trop engager l'État à laisser aux pouvoirs locaux la liberté et les moyens d'action suffisants. Que l'État fasse le nécessaire, les communes feront le surplus qui est encore presque du nécessaire. Nous le verrons mieux encore dans les deux chapitres suivants.

CHAPITRE XXXIII

L'INSTRUCTION INTÉGRALE

L'obligation légale impose un minimum de savoir. — Le programme de la loi du 28 mars 1882; les cinq parties de l'instruction primaire. — L'enseignement pratique de la langue française. — Le calcul, le dessin et les notions des sciences rattachés au système des poids et mesures. — La géographie prise pour base des notions de politique, d'économie et de droit usuel. — Les exercices physiques, le chant, le travail manuel à l'école. — L'éducation sociologique : morale, histoire et pratiques sociales.

L'obligation et la gratuité, dont nous avons reconnu l'étroite corrélation, ne sont que des moyens; le but, c'est l'instruction. Quand on est d'accord sur les moyens, l'on doit être d'accord sur le but. Quand on décrète l'obligation d'un certain savoir, le minimum de ce savoir doit être bien arrêté. Il subsiste néanmoins une certaine hésitation sur ce minimum, même après la loi du 28 mars 1882.

Au fond, chacun sait bien ce que l'on entend par instruction première indispensable pour tous : la lecture courante, une écriture lisible, une orthographe suffisante, l'usage des quatre règles, la connaissance des poids et mesures métriques, l'enseignement moral, la doctrine religieuse ou philosophique, suivant le culte ou l'opinion de la famille. Voilà le strict bagage qu'il faudrait pouvoir exiger de tout enfant de treize ou quatorze ans qui va devenir ouvrier. C'est le moyen pour lui d'acquérir le surplus par la lecture, par les entretiens, par la pratique de la vie.

Ce n'est pas à dire que ce minimum ne doive s'accroître

d'année en année et qu'il faille y cantoner à perpétuité tous les élèves des écoles primaires. Assurément non; mais il est prudent de définir ce qui est obligatoire et ce qui est facultatif, et il vaut mieux se montrer modéré dans les exigences présentes, que de risquer une application incomplète et arbitraire des prescriptions de la loi.

La loi nouvelle, cependant, a obéi à un autre ordre de préoccupations. Elle a entendu fixer non le minimum mais le *maximum* de l'enseignement primaire, au delà duquel l'école devra changer de régime et de législation pour rentrer dans la réglementation de l'enseignement secondaire. La commission parlementaire qui a élaboré la loi avait bien compris cependant que son programme n'était pas immédiatement réalisable dans son entier, mais elle en laissait l'application au conseil départemental (1).

Le programme inscrit au frontispice de la loi doit néanmoins servir de règle et il nous faut le comparer au programme antérieur pour bien saisir la portée de la loi nouvelle.

Établissons donc le parallèle des deux programmes.

MATIÈRES DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

LOI DU 15 MARS 1850	LOI DU 28 MARS 1882
L'instruction morale et religieuse;	L'instruction morale et civique;
La lecture, l'écriture;	La lecture et l'écriture;
Les éléments de la langue française;	La langue et les éléments de la littérature française;
Le calcul et le système légal des poids et mesures;	*(Voir plus bas);*

(1) Chaque conseil départemental est composé du directeur départemental de l'enseignement primaire, du directeur et de la directrice des deux écoles normales d'instituteurs et d'institutrices du département, d'un conseiller général par arrondissement désigné par ses collègues, d'un délégué par arrondissement, des directeurs d'écoles primaires publiques, d'un inspecteur et d'une inspectrice primaires désignés par le conseil : assistés du préfet et de son délégué et des inspecteurs généraux et inspectrices générales avec voix consultative.

Les éléments de l'histoire et de la géographie de la France *(loi du 10 avril 1867)*. (Voir plus loin la *tenue des livres*.)	La géographie, particulièrement celle de la France; L'histoire, particulièrement celle de la France jusqu'à nos jours; Quelques notions usuelles de droit et d'économie politique;
Facultativement :	
L'arithmétique appliquée aux opérations pratiques;	Les éléments des sciences naturelles, physiques et mathématiques;
Des notions des sciences physiques et de l'histoire naturelle applicables aux usages de la vie;	
Des instructions élémentaires sur l'agriculture, l'industrie et l'hygiène;	Leurs applications à l'agriculture, à l'hygiène, aux arts industriels;
L'arpentage, le nivellement, le dessin linéaire;	
	Travaux manuels et usages de outils des principaux métiers
Le chant et la gymnastique; Le dessin d'ornement, le dessin d'imitation *(loi du 21 juin 1865)*;	Les éléments du dessin, du modelage et de la musique; La gymnastique; Les exercices militaires pour les garçons; Les travaux à l'aiguille pour les filles.
	Facultativement :
Les langues vivantes étrangères *(loi de 1865)*; La tenue des livres *(id.)*; Des éléments de géométrie *(id.)*.	Vraisemblablement, les matières ci-contre indiquées par l'article 9 de la loi du 21 juin 1865, qui n'est pas abrogée.

Ce rapprochement fait ressortir plusieurs différences caractéristiques :

1° La suppression, dans le nouveau programme, de l'instruction religieuse, comme matière obligatoire, et son remplacement par l'instruction morale et civique : c'est une conséquence de la neutralisation des écoles publiques, pour ne pas faire de l'obligation légale de l'instruction primaire une violation possible de la liberté de conscience;

2° L'effacement de la distinction entre les matières obligatoires et les matières facultatives, ce qui équivaut, nous

l'avons vu, à remettre aux soins des Conseils départementaux la fixation des programmes obligatoires;

3° L'introduction du travail manuel dans les écoles primaires, que nous apprécierons plus loin.

Enfin, il règne dans tout le nouveau programme comme une tendance plus marquée vers la science et la théorie abstraite que vers l'application et l'enseignement pratique, qui caractérisaient surtout l'ancien programme. Ainsi, les éléments de la langue française ont fait place à la « littérature française »; le simple calcul, le système des poids et mesures, l'arithmétique appliquée aux opérations pratiques, les notions physiques et naturelles applicables aux usages de la vie, l'arpentage, le nivellement, etc., se sont transformés en « éléments des sciences naturelles, physiques et mathématiques et leurs applications aux arts industriels »; on ne parle plus de tenue de livres; mais de « notions de droit et d'économie politique »; le chant est devenu de la « musique », etc...

Ce sont là des nuances, et il est clair que le nouveau programme comporte tout ce qui était dans l'ancien, mais il insiste peut-être avec moins de bonhomie sur le caractère familier que doit donner l'instituteur à son enseignement et sur les applications pratiques auxquelles il doit tendre; il montre moins bien la marche à suivre et, si on le prenait au pied de la lettre, il ne donnerait pas assez l'idée de la méthode pédagogique qu'il faut encourager. Les instructions ministérielles y suppléeront sans aucun doute.

C'est, en tout cas, sur cette méthode que je voudrais m'arrêter un instant, parce que c'est d'elle, à mon sens, que doit principalement résulter toute la réforme intellectuelle et morale du pays. Il s'agit surtout de développer les facultés des enfants et, sans dogmatisme ni philosophisme déplacés, d'ouvrir suffisamment leur intelligence aux idées générales, pour qu'ils aient le sentiment de la corrélation de toutes

les notions qu'ils acquièrent, pour qu'ils reçoivent l'impression d'nne certaine unité scientifique qui fait l'harmonie du monde, qui rattache, d'un lien d'abord inaperçu, la morale et l'histoire à la science, même physique ou mathématique, et qui, s'impose, en définitive, comme la condition première de toute discipline intellectuelle et sociale.

Qu'on ne s'effraie pas de ces hautes visées; c'est en pratique beaucoup plus simple qu'on ne le croirait d'abord.

. .

En définitive, il y a trois manières pour l'homme de se représenter les choses, de noter ses idées, de les combiner, de les multiplier; ce sont : le langage, le nombre, la représentation graphique. Voilà les trois instruments fondamentaux de l'intelligence, qu'il faut procurer à l'enfant. Sur cette partie organique ou instrumentale viendront se greffer toutes les connaissances réelles qui, dans l'instruction primaire proprement dite, sont l'objet accessoire, mais qui dans l'enseignement primaire supérieur, deviennent l'objet direct et principal.

Dès lors, les éléments de l'instruction primaire se présentent à nous dans l'ordre suivant, qui forme d'ailleurs plutôt une simultanéité qu'une succession :

1° Lecture, écriture, pratique de la langue;

2° Calcul, dessin, système métrique;

3° Connaissances réelles;

4° Travail manuel, exercices physiques et esthétiques;

5° Éducation sociologique.

Je vais rapidement décrire en quelques mots chacun de ces groupes.

Je lis dans une de ces excellentes conférences pédagogiques qui ont été faites aux instituteurs à l'occasion de l'exposition universelle de 1878, et qui ont été réunies depuis en un livre des plus instructifs, que l'enseignement de la langue maternelle doit être la pierre angulaire, la base

de notre éducation primaire. « C'est sur cette base de l'enseignement de la langue française, dit M. Berger, que doivent s'appuyer toutes les autres études ». Il y a à cela deux motifs. D'abord, au point de vue purement utilitaire, la langue est le moyen par excellence de communication avec nos semblables; celui qui ne comprend pas la langue de son pays, qui ne la parle pas avec aisance et correction, est, pour ainsi dire, un étranger dans sa patrie. Mais il y a un autre motif, peut-être encore plus important : «L'enseignement de la langue maternelle a ce caractère, qu'il développe toutes les facultés de l'intelligence et qu'il n'en est aucune qu'il laisse sans exercice. Il ne peut en être autrement, car enfin qu'est-ce que la langue? c'est le dépôt de toutes les pensées qu'une nation s'est faite; c'est là que reposent les idées de tous les hommes qui sont nos ancêtres; et quand nous voulons savoir les sentiments qui les ont animés, les conceptions qui se sont produites dans leur esprit, et même l'ordre dans lequel elles s'y sont développées, c'est dans la langue qu'il nous faut l'étudier (1) ».

On ne peut pas mieux dire, mais cette langue française, si admirable et si philosophique, qui donne le bon sens et la clarté à ceux qui la parlent, comment doit-on l'enseigner aux enfants de l'école primaire? Sera-ce à coups de grammaire, d'analyse logique, d'exercices grammaticaux et de dictionnaire? Dieu nous en garde, nous tomberions en plein sous cette spirituelle critique inventée ou rapportée par M. Charles-Robert : « On prétend, raconte-t-il, qu'un certain seigneur féodal, une fois par an, se faisait apporter une alouette sur un char à bœufs; il était réservé aux libéraux du XIXe siècle de condamner de pauvres petits malheureux, affamés et demi-nus, à faire tous les jours, en hiver, deux ou

(1) *Conférences pédagogiques faites aux instituteurs primaires venus à Paris pour l'exposition universelle de 1878*. Paris, Hachette 1878.

trois lieues à pied, aller et retour, pour rapporter le soir, dans la chaumière paternelle, avec le germe de plusieurs maladies et le dégoût du métier de leur père, quelque savante définition grammaticale de la *proposition incidente déterminative* » (1).

Ce que M. Levasseur dans une autre des conférences que je citais tout à l'heure, a dit de la géographie, il faut l'appliquer à la langue française aussi bien qu'à toutes les autres études : « Bannir les définitions abstraites, apprendre peu et bien apprendre, montrer au lieu de décrire ou de définir. » Voilà les plus excellents principes de la pédagogie, que confirme à son tour M. Michel Bréal en parlant spécialement de l'étude de la langue et des définitions grammaticales : « C'est une chose singulière, dit-il, que les définitions : elles sont très claires pour celui qui connaît déjà les choses, mais elles n'apprennent rien à celui qui ne les connaît pas, elles sont donc bonnes pour aider à retenir des explications antérieurement données. »

En sorte que ces maîtres qui sont de grands professeurs de l'Université viennent nous dire : pas de leçons apprises par cœur, pas de conjugaisons, pas d'analyses grammaticales, pas d'analyses logiques, qui ne sont que des chapelets de définitions abstraites, pas de grammaire en un mot, avant que l'enfant ait déjà franchi toutes les premières difficultés de l'orthographe et de l'accord des mots. « Elle ne doit paraître (la grammaire), dit M. Berger, que dans le cours moyen, jamais dans le cours élémentaire. Jusque là, toute la science grammaticale doit consister dans quelques règles très courtes, résumant une leçon faite au tableau noir, sur des exemples bien choisis. »

---

(1) Je n'ai pas besoin de dire que M. Charles Robert ne partage pas l'opinion de son personnage, qu'il réfute au contraire excellemment. Voir sa brochure de l'*Instruction obligatoire*. Paris, Hachette, 1871.



« On enseigne trop la langue française comme une langue morte, observe également M. Michel Bréal : on suppose que l'élève ne sait pas le français, qu'il ne l'a pas parlé avant d'entrer à l'école. Ces parties du discours que vous lui enseignez, il les connaît depuis longtemps ; il a employé des substantifs, des verbes, des pronoms, bien longtemps avant de franchir le seuil de l'école... C'est toujours une surprise de voir ce que savent les enfants... Nous devons tirer de l'enfant ce qu'il sait ; c'est alors un plaisir pour lui de voir que la grammaire n'est pas une chose nouvelle qu'on lui apporte du dehors, mais qu'il la pratique depuis longtemps de lui-même. Apprendre est quelquefois une chose difficile, mais *constater ce qu'on sait* est toujours une occupation agréable. »

Ainsi donc, voilà nos pauvres enfants dégagés d'un bien gros souci : ce n'est plus l'ostéologie d'une langue morte qu'ils vont apprendre, ce sont les ressources de leur langue vivante qu'on va leur découvrir.

« Le but de l'enseignement de la langue maternelle (je cite encore M. Berger), c'est de mettre les enfants en état de s'exprimer clairement, facilement ; d'employer les expressions propres, de construire des phrases intelligibles ; en un mot, de rendre nettement leurs pensées. Un enfant ne connaît pas sa langue quand il ne sait pas s'en servir, pour tous les besoins de la vie. » Tel est, en effet, le but positif de l'école. Il faut que l'enfant sache parler et sache écrire tout ce qui se rapporte aux besoins de sa vie ordinaire, de sa vie de famille, de sa profession, de son état social. Mais alors il ne faut lui faire lire que des mots qu'il puisse comprendre, désignant des objets qu'il puisse observer et auxquels il s'intéresse, il ne faut lui exposer que des constructions de phrases qu'il puisse imiter ; de manière qu'il apprenne enfin à parler sa propre pensée, à raconter un fait qu'il a vu, et à écrire une note ou une lettre pour une affaire qui le concerne.

Ces principes sont en substance ceux qui ont déjà été for-

mulés ou adoptés soit par les éducateurs américains (1) soit par les instituteurs belges. Voici du moins les conclusions de M. Ley, de Schaerbeck-lès-Bruxelles, votées par le congrès de Gand, en septembre 1876 :

« 1° Leçons de choses, avec les objets sous les yeux, — visites aux localités, promenades dans les environs, — causeries, petits récits, etc. ;

2° Suppression de la grammaire comme livre aux mains des élèves ;

3° Exercices dictés par le maître lui-même;

4° Choix par l'instituteur d'un livre de lecture ayant des connaissances scientifiques pour base (Nous ne vivons pas seulement au milieu des faits scientifiques, observe à ce sujet M. Berger ; il y a les faits de l'ordre moral qu'il ne faut pas perdre de vue et où l'enfant doit être introduit. Si nous ne lui parlions que de faits scientifiques, il y a la moitié des mots de la langue qu'il ne comprendrait pas) ;

5° Lectures suivies par le maître et par les élèves ;

6° Aussitôt que possible, compte rendu oral ou écrit des leçons, c'est-à-dire rédaction sur tous les objets étudiés. »

On voit que, sur l'enseignement de la langue, on pense en France comme en Belgique et comme en Amérique, car dans tous ces pays on constate la même préoccupation de réforme pédagogique.

Nous arrivons au second groupe de connaissances scolaires; nos réflexions seront plus brèves, car les principes déjà exposés sont applicables à tout le système. Il s'agit là d'initier l'enfant à deux autres langages, celui des chiffres et celui des représentations graphiques. Or, de même que l'étude de la langue fait déjà passer en revue une foule de faits et de sentiments sociaux, de même l'étude des nombres et du

---

(1) Voir le *Rapport sur l'exposition de Philadelphie*, par M. Berger.

dessin, même linéaire, va nous introduire dans les principales applications de la science.

Les faits de la science sont innombrables ; va-t-on les parcourir au hasard ? mêlera-t-on les grandes catégories de connaissances qu'on appelle la géométrie, la mécanique, la physique, la chimie, etc. ? ou bien, pour ne pas les confondre, voudra-t-on les exposer dogmatiquement et renoncera-t-on à cette méthode si pratique, si féconde, dont je viens d'indiquer le succès pour l'enseignement de la langue usuelle ?

Non, il y a précisément une étude qui comprend les premières données de presque toutes les sciences positives, qui les réunit dans une série progressive sans les confondre, et qui forme en quelque sorte une introduction préalable et nécessaire auprès d'elles. Je veux parler du système des poids et mesures. Mesurer et peser est la condition de toute science, et quand on sait mesurer et peser, on a, en raccourci, presque tous les éléments de la science. On peut donc tirer grand parti de cette étude des poids et mesures, soit pour exercer l'intelligence des enfants, soit pour l'initier aux plus fréquentes applications des sciences fondamentales.

Je me contenterai ici d'indiquer la série des connaissances qu'il serait facile d'acquérir en étudiant et en pratiquant le système métrique des poids et mesures.

1° Numération décimale, mesure des lignes, distances routières, durée des voyages, notion de la vitesse;

2° Mesure des surfaces, dessin linéaire, géométrie plane, arpentage, levée des plans;

3° Mesure des volumes, cubage, terrassements, géométrie dans l'espace, topographie, perspective;

4° Mesure des poids, notions de la pesanteur, de la gravitation, de la force, de la densité, aperçus de mécanique, de physique et de chimie;

5° Mesure des valeurs, monnaies et signes représentatifs, notions du travail, de l'échange, de l'épargne et de la capi-

talisation (qu'il faut distinguer soigneusement de la thésaurisation).

Cette simple énumération suffira pour montrer combien nombreuses sont les vues ouvertes sur la science par l'unique étude, un peu approfondie, du système métrique. L'enfant qui en suivrait la série progressive pourrait, je crois, acquérir presque toutes les données physiques et mathématiques dont il aurait besoin, et il y trouverait de plus cet avantage de les avoir groupées en son esprit dans un ordre logique et régulier.

Ce n'est pas à dire qu'il n'y ait pas de place, dans l'instruction primaire, pour l'étude directe des éléments des sciences et de leurs applications, mais d'excellents auteurs sont d'avis qu'il n'y aurait pas avantage à les exposer là dogmatiquement. Il vaut bien mieux, tout d'abord, saisir les jeunes esprits par l'exemple. « Gardez-vous bien, disait M. Maurice Girard aux instituteurs de 1878, de leur faire des leçons méthodiques et suivies dans le genre de celles que vous avez reçues à l'école normale... Ce ne sont pas des leçons qu'on vous demande, ce sont des causeries sur des sujets de physique ou d'histoire naturelle amenées souvent par le hasard du jour », et notamment par la lecture en commun. « Toutes les fois que les enfants peuvent comprendre une explication, dit M. Michel Bréal, il ne faut pas manquer de la leur donner. »

Dans cet ordre d'idées, il y a une étude qui peut être aussi féconde que celle du système métrique : elle foisonne, comme elle, d'explications à donner. Il me paraîtrait donc désirable qu'on en fît, avec la langue maternelle, la troisième branche maîtresse de l'instruction primaire : c'est la géographie, à laquelle on peut rattacher toutes les données à connaître sur l'organisation politique, économique et sociale de notre pays.

M. Levasseur a expliqué, dans les conférences pédagogiques, comment il faut débuter par la topographie de l'école et de la commune. Si l'élève a déjà fait de l'arpentage, ce ne sera qu'un jeu pour lui, et les observations recueillies sur les accidents de terrain, les routes et les cours d'eau de la commune, lui serviront à comprendre toute la représentation des cartes géographiques ; mais, en partant de la commune qui est son berceau, et en suivant les routes, les canaux, les chemins de fer qui s'en écartent, quel voyage utile et intéressant à travers la société et ses innombrables fonctions! Il est inutile évidemment que l'enfant de l'école primaire sache le nom de toutes les contrées du monde, voire même de toutes les sous-préfectures et de tous les départements de la France. Qu'il connaisse bien son canton, son arrondissement, son département, sa région provinciale, la constitution générale de la France, ses rapports avec les pays voisins et la structure élémentaire du globe : voilà ce qui est suffisant pour lui, avec une connaissance au moins autant économique que géographique de son pays.

Qu'est-ce qui constitue la commune? — La mairie et le conseil municipal, l'école, l'église, le garde-champêtre, la boîte aux lettres, le maréchal-ferrant, etc.

Et le canton? — Le droit à la nomination d'un conseiller général, la justice de paix, la gendarmerie, la halle aux grains et le marché, le bureau de la poste et du télégraphe, le notaire et l'huissier, le percepteur, le médecin, le pharmacien, les divers fournisseurs, l'aubergiste, le voiturier, etc.

Et l'arrondissement? — Le droit à la nomination d'un député, la sous-préfecture, le tribunal de 1re instance et le personnel judiciaire, la recette particulière, le bureau d'enregistrement, l'industrie, les magasins de gros, etc.

Et le département ? — Le droit à la nomination des sénateurs, la préfecture et le conseil général, la subdivision militaire ou brigade, la trésorerie générale, la succursale de la Banque de France, l'évêché, l'école normale des instituteurs, etc.

Et le groupe des départements d'une même région ? — La division militaire, la Cour d'appel et la Cour d'assises, tel ou tel confluent des fleuves, des routes ou des chemins de fer qui a fait de la métropole provinciale un lieu de commerce et d'approvisionnement.

Et la capitale du pays ? — Le siège de la présidence de la République, du gouvernement, des deux Chambres, de la Cour de cassation, de la Cour des comptes, de la Banque de France et des institutions de crédit, etc., etc.

La géographie, ainsi enseignée, embrasserait presque toutes les notions de droit et d'économie politique du programme.

Passons aux exercices physiques.

Les deux programmes, l'ancien et le nouveau, sont d'accord pour inscrire dans les matières, même obligatoires, de l'instruction primaire, le chant et la gymnastique. Ces exercices physiques ont une raison d'hygiène : *mens sana in corpore sano*, l'esprit est juste dans un corps bien portant ; mais ils se rattachent aussi à des raisons de culture morale : il n'est pas douteux que l'eurythmie et l'esthétique acheminent à la discipline intellectuelle.

Le chant est la seule introduction de l'enfant du peuple dans le monde de l'art. « Dans notre éducation primaire, la musique joue exactement le même rôle que l'étude de l'éloquence et de la poésie dans l'enseignement secondaire (1) ».

Je me rappelle toujours à ce sujet ce passage d'une œuvre exquise de notre grand écrivain George Sand :

« Pauvres gens ! dit Consuelo (une artiste d'élite comme il n'y en a guère, émue au spectacle de je ne sais quelle sordide misère), si j'étais riche, je voudrais tout de suite

(1) Conférence de M. A. Dupaigne sur le chant dans l'école (*Conférences pédagogiques* déjà citées).



leur faire bâtir une maison ; et si j'étais reine, je leur ôterais ces impôts, ces moines et ces juifs qui les dévorent.

— Si vous étiez riche, répond Haydn, vous n'y penseriez pas; et si vous étiez née reine, vous ne le voudriez pas. Ainsi va le monde!

— Le monde va donc bien mal!

— Hélas oui ! et sans la musique qui transporte l'âme dans un monde idéal, il faudrait se tuer, quand on a le sentiment de ce qui se passe dans celui-ci.

— Se tuer est fort commode, mais ne fait de bien qu'à soi. Joseph, il faudrait devenir riche et rester humain.

— Et comme cela ne paraît guère possible, il faudrait, du moins, que tous les pauvres fussent artistes.

— Vous n'avez pas là une mauvaise idée, Joseph. Si les malheureux avaient tous le sentiment et l'amour de l'art pour poétiser la souffrance et embellir la misère, il n'n aurait plus ni malpropreté, ni découragement, ni oubli de soi-même, et alors les riches ne se permettraient plus de tant fouler et mépriser les misérables. On respecte toujours un peu les artistes... »

Depuis les événements de 1871, on a généralement ajouté au chant et à la gymnastique les exercices militaires, ce qui n'est en somme qu'une utilisation de la gymnastique, comme on pourrait aussi bien faire étudier la manœuvre des pompes à incendie.

Mais la réforme la plus importante qui prend place dans le nouveau programme, c'est l'introduction du travail manuel dans l'école primaire. Il y a là une innovation vivement réclamée, depuis déjà plusieurs années, par les esprits les plus compétents.

L'école ne doit pas, a-t-on dit, détacher l'enfant de la profession manuelle de ses parents. Dans l'enquête parlementaire sur les conditions du travail en France, plusieurs rapports de préfets signalaient la mauvaise direction de l'enseignement

primaire, qui avait pour résultat d'éloigner les enfants de l'agriculture. Plus l'instruction est cultivée, disaient-ils, plus l'agriculture est délaissée. Des écrivains spéciaux ont fait la même observation pour tous les autres métiers corporels. « Le remède serait peut-être une aggravation du mal, dit M. A. Corbon, le sénateur qui fut ouvrier, si l'enseignement ne faisait qu'éveiller les intelligences, abstraction faite de toute application professionnelle. C'est ordinairement vers la douzième année qu'on met ses enfants en apprentissage : c'est trop tard commencer à les habituer au travail des mains, et c'est trop tôt les exposer aux fâcheuses influences de l'atelier. Il faudrait donc, pour obvier à ce double et très grave inconvénient, que tout enfant pût trouver à sa portée une école où, tout en recevant l'enseignement ordinaire, il pût, en outre s'habituer à faire œuvre quelconque de ses mains, où il lui fût possible de rester gratuitement jusqu'à sa quatorzième ou quinzième année » (1).

De son côté, M. G. Salicis, un ancien élève de l'École polytechnique, qui s'est voué à la réforme pédagogique populaire, signale « ce penchant à la somnolence de l'esprit et de la main, auquel on est, pour ainsi dire, forcé d'habituer les classes d'écoles trop peuplées », et « tous ces petits *bureaucrates* des deux sexes, transfuges du réel travail sans l'avoir voulu, qui arriveront au bout de leur stage avec une crainte : d'être forcés à se faire ouvriers; mais avec un désir aussi : les garçons, d'être *employés;* les filles, *demoiselles de magasin* » (2).

Il est donc urgent de réveiller le goût de l'atelier, en même temps qu'il est nécessaire de sonder les aptitudes. « Les vocations, nous dit encore M. Corbon, sont beaucoup

(1) *De l'enseignement professionnel*, par A. Corbon, sénateur. Germer-Baillière, éditeur.

(2) *Enseignement primaire et apprentissage*, par G. Salicis. Sandoz et Fischbacher, éditeurs.

plus générales dans leurs tendances qu'on ne le suppose. C'est dans la pratique, et par suite d'influences diverses, qu'elles se spécialisent. » C'est avec les matières et les outils divers, ajoute en substance M. Salicis, que se manifestent les aptitudes différentes.

Le congrès ouvrier du Havre a adopté ces vues, et je remarque, dans l'exposé des motifs de ses résolutions sur l'enseignement, la considération suivante : « Il est grandement utile d'introduire, dans chaque école primaire, des ateliers élémentaires destinés à exercer tous les élèves au traitement du bois, du fer, etc. Ces écoles ne mériteront point le nom de professionnelles, parce que, tout en enseignant aux élèves les éléments des diverses professions, elles n'auront point pour objet de les préparer à l'exercice d'aucun métier spécial. — Il en sera tout autrement des écoles d'apprentissage, qui recevront l'élève ainsi préparé, et qui devront le mettre en état, au bout de trois ou quatre années, d'exercer une profession. »

L'expérience est en vigueur à Paris, depuis le mois d'août 1880. Dans dix-sept écoles municipales primaires (1), on a installé, à chaque école, 10 établis de menuiserie et 2 tours à bois, qui occupent 14 élèves le matin (il y a 2 élèves par tour à bois) et 14 élèves le soir, ce qui fait 28 élèves par école qui s'exercent manuellement pendant une heure et demie chaque jour.

---

(1) En voici la liste que nous trouvons dans le *Rapport* de M. Corbon, sénateur, au préfet de la Seine, sur *les exercices manuels dans les écoles primaires considérés comme complément de l'éducation*.

Ier arrondissement, rue des Prêtres-Saint-Germain-l'Auxerrois ; IIe, rue aux Ours ; IVe, Place des Vosges ; Ve, rue de Poissy, rue Rollin, rue Saint-Jacques, 30 ; rue des Fossés-Saint-Jacques ; IXe, rue des Martyrs ; Xe, rue du Faubourg-Saint-Martin, 47 ; XIe, rue Servan ; XIIe, rue de Charenton, 315, boulevard Diderot, 40 ; XIIIe, rue du Moulin-des-Prés ; XIVe, boulevard Montparnasse ; XVe, rue Lacordaire, place du Commerce ; XXe, rue Julien-Lacroix.

En outre, il faut mentionner spécialement une école qui a devancé les autres, celle de la rue Tournefort, fondée le 18 novembre 1873, sous l'inspiration principale de M. Salicis, et qui offre une application beaucoup plus complète du programme. Elle réalise l'alliance de l'enseignement scolaire actuel, un peu modifié, avec la pratique des procédés et outils généraux.

Pour une grande ville comme Paris, M. Salicis a cru pouvoir les résumer en cinq espèces de travaux : modelage par l'argile, travail à l'établi (menuiserie), travail au tour à bois, travail à la forge et travail à l'étau (serrurerie, ajustage). L'élève, avant de se spécialiser, passe successivement par ces différents travaux ou ces différentes épreuves, il est déjà un petit encyclopédiste des branches principales du travail manuel avant de devenir un apprenti, et cette connaissance élémentaire des diverses matières et des divers outils ne peut que lui être très profitable dans la suite de sa carrière. On verra tout à l'heure combien ce premier dégrossissement est favorable à l'apprentissage (1).

Nous arrivons enfin à l'éducation sociologique, qui embrasse à la fois et la morale et le droit et le civisme, et qui, à l'école primaire, ne peut pas trouver de meilleure illustration que le récit de notre histoire nationale.

Cette éducation sociologique, tout indispensable qu'elle soit, la plupart de nos enfants, pour ne pas dire tous, ne la reçoivent, plus ou moins brutalement, que dans la rue ou au

(1) L'école de la rue Tournefort, telle que la décrit M. Salicis, tient le milieu entre une école primaire et une école d'apprentissage, elle vise aussi à former des apprentis. A ce titre, son programme, pour la majorité des enfants, serait peut-être trop chargé. Il ne semble pas que, dans une école primaire, on puisse consacrer plus de deux heures par jour au travail manuel, soit le tiers ou le quart de la durée totale de la classe ; on ne peut même y arriver qu'en simplifiant les études, en les concrétant, en

collège, dans l'organisation de leurs jeux ou l'administration spontanée de leurs plaisirs. Que de fils uniques, que d'externes, que de filles, qui ignorent même absolument cet enseignement mutuel et rudimentaire, jusqu'au jour où ils se trouvent violemment aux prises avec les nécessités de la vie!

Il serait bien temps de parer à cette lacune et d'organiser enfin cette partie, la plus nécessaire, de l'éducation. On a parlé quelquefois de ne confier le droit de suffrage qu'aux citoyens sachant lire et écrire, mais ce n'est là qu'un indice des moins probants de la valeur civique d'un individu. On ferait en quelque sorte du matérialisme électoral ; et j'aurais, quant à moi, plus de confiance dans un électeur illettré, mais élevé dans les pratiques sociales et parvenu de lui-même à quelque succès professionnel.

Il n'est malheureusement pas tout à fait vrai de dire d'une manière absolue, comme l'honorable M. Paul Bert, que « le raisonnement et l'expérience sont d'accord, pour montrer que la moralité et la richesse, par suite le bonheur des peuples, sont en rapport direct avec le développement de leur instruction ».

Ce triple résultat — moralité, richesse, bonheur — est tout à fait subordonné aux conditions de l'enseignement. Une instruction purement grammaticale, littérale et spéciale, qui ne s'adresse qu'à la mémoire et à l'habileté en quelque

---

les imbriquant en quelque sorte l'une dans l'autre, comme nous l'indiquions plus haut, et en organisant, d'autre part, avec beaucoup plus d'économie de temps, le contrôle en quelque sorte synoptique des exercices scolaires, exécutés en classe par les élèves sous les yeux du maître. Nous signalons à ce sujet les procédés de M. Levasseur pour l'enseignement de la géographie (voir sa conférence pédagogique) et ceux de l'école La Martinière à Lyon pour l'enseignement de l'arithmétique, de la géométrie, de l'algèbre et même de la chimie dans les classes très nombreuses, procédés qui ont été exposés au congrès de Reims de 1880. (Voir le *Temps* du 3 septembre 1880.)

sorte mécanique de l'esprit, est un instrument indifférent par lui-même au bien et au mal ; elle peut également développer dans un pays, soit l'instabilité sociale, soit l'immoralité, soit même l'improbité et la criminalité ; elle justifie dans une grande mesure les appréhensions des conservateurs contre son obligation légale, avec la laïcité. Ceux-ci n'auraient accepté l'instruction obligatoire qu'à la condition qu'elle fût religieuse. De fait, sous la stricte discipline cléricale, l'instruction religieuse a été jusqu'ici à peu près obligatoire dans notre pays. La première communion des enfants est considérée encore dans les campagnes comme un véritable certificat d'études, passé lequel on cesse d'envoyer l'enfant à l'école ; on ne voit guère de familles qui veuillent se soustraire à cette cérémonie. Mais il faut bien reconnaître que ces antiques traditions n'ont presque plus aujourd'hui d'efficacité sociale. La doctrine religieuse est utile dans un pays religieux ; elle perd considérablement de sa vertu pratique pour une population sceptique et positive, qui est la première à gouailler sa propre routine et qui démolit d'une main ce qu'elle édifie de l'autre dans le cœur de ses enfants.

Il faut donc un autre enseignement que l'enseignement religieux, une doctrine plus en rapport avec les nécessités modernes et les convictions des parents ; et l'enseignement de cette doctrine doit suivre la même méthode qu'on a si habilement préconisée pour tout le reste de l'instruction. Il ne doit pas débuter par des définitions ou des principes abstraits, il ne doit pas consister dans un catéchisme à apprendre par cœur, et il ne doit pas figurer, en tête du programme, avec l'abécédaire, l'écriture et l'orthographe, comme s'il devait précéder toutes les autres connaissances. Il en procède, au contraire ; il est l'unité et l'harmonie à établir entre toutes les connaissances et toutes les applications.

Nous l'avons déjà reconnu ; dans toute création d'un produit complet, de l'ordre industriel ou artistique, il y a

un acheminement à la morale, par l'ordre, la discipline, l'abnégation pour une idée finale, qui sont nécessairement impliqués dans l'effort de la production. L'enseignement moral et sociologique se dégage donc spontanément du travail de l'atelier, de l'exercice militaire ou gymnastique, voire même du chant et de la musique, etc... Mais c'est surtout l'exemple admirable de l'harmonie des sciences qui nous en donne la démonstration. Il y a positivement une moralité cachée dans le système métrique et dans la géographie.

M. Paul Bert a été bien inspiré dans cette belle page de son rapport : « C'est pour les résultats généraux de l'instruction, plus encore que pour les faits qui la constitue, qu'elle mérite d'être donnée; nous venons de nous expliquer pour l'histoire, nous en dirons autant pour les sciences. Lorsque nous avons inscrit au programme, et dans un ordre d'énumération qui n'est pas le résultat du hasard, les éléments des sciences naturelles, physiques et mathématiques, nous n'avons pas voulu indiquer seulement par là que l'enfant dût apprendre des faits et des théories. Et cependant, de quelle utilité ne seront pas pour le futur agriculteur les notions de botanique et de chimie, pour le futur artisan celles de physique et de mécanique! Quel puissant motif d'attache au sol, que la connaissance de ses produits naturels! Mais ce que nous avons eu pour objectif principal, c'est la discipline de l'intelligence, bien sûrs que lorsque les sciences naturelles lui auraient appris à observer, les sciences physiques à prouver, les sciences mathématiques à préciser et à tirer les conséquences, nous aurions préparé un esprit libre de préjugés, difficile à séduire et sur lequel n'auraient pas facilement prise, d'où qu'elles viennent, les sorcelleries et les superstitions. — Par l'étude des phénomènes naturels qu'il aura vus soumis rigoureusement à des règles immuables, l'enfant n'aura pas seulement appris à se défendre contre les folles terreurs et les niaises crédulités qu'elles engendrent : *il y aura puisé*

le sentiment profond, LE RESPECT DE LA LOI. De la loi naturelle à la loi sociale, ce sentiment se conservera. Après avoir vu le caprice chassé de la nature comme inutile ou dangereux, il sera peu disposé à lui reconnaître dans un autre domaine quelque autorité et surtout quelque utilité ; il ne sera plus tenté de demander à quelque soudain miracle la guérison du mal social non plus que du mal physique, et les sauveurs ne le séduiront plus. Tout en préparant un esprit bien fait, on aura préparé un citoyen libre » (1).

L'observation générale de M. Paul Bert, qui se montre peut-être un peu trop optimiste, un peu trop préoccupé de la lutte à soutenir contre le cléricalisme, est néanmoins foncièrement juste. Je serais tenté cependant de faire une seule réserve sur l'ordre à suivre dans l'enseignement des sciences, qui est indiqué par M. Paul Bert inversement de l'ordre établi par Auguste Comte et la philosophie positive. Pour comprendre la physiologie qui est la base des sciences dites naturelles, il faut nécessairement quelques notions de physique, et la physique la plus élémentaire exige absolument les idées préalables de la densité, du poids, du volume, de la surface et du nombre, qui sont d'ordre mathématique. La notion mathématique, la notion de mesure et de poids, devrait donc être la première en date dans le cerveau des jeunes enfants. A part cette inversion, bien admissible d'ailleurs de la part d'un physiologiste éminent, on ne peut qu'applaudir aux idées générales si remarquables du rapporteur de la loi sur l'enseignement primaire.

La partie scientifique, technique, si je puis dire de l'instruction primaire, devra donc précéder la partie morale et sociologique, mais celle-ci devra suivre l'autre pas à pas. Il

(1) On trouvera ces excellentes considérations complétées dans l'avant-propos du petit livre publié en septembre 1881 par M. Paul Bert : *l'Instruction civique à l'école,* ouvrage adopté pour les écoles de la ville de Paris. Librairie Picard-Bernheim, rue Soufflot.

faut ainsi qu'un instituteur éclairé, et toujours présent, se montre constamment attentif à dégager la moralité du savoir acquis progressivement par l'enfant, soit dans ses leçons, soit dans ses lectures, soit dans ses petites expériences personnelles. Ce n'est encore qu'une manière de plus de lui faire constater ce qu'il sait, en le fixant dans son esprit d'un mot, d'un trait ineffaçable, d'une maxime ou d'un proverbe.

Mais ce n'est pas tout, et l'éducation sociologique ne serait pas complète si l'on se bornait à ces leçons morales. Il y a encore des pratiques sociales à exercer, des vertus à rendre familières par une habitude aussi longue que le permettra la durée des études scolaires.

Chaque école doit avoir sa caisse d'épargne où l'élève apprendra à mettre de côté un prélèvement volontaire sur les petits cadeaux qu'il recevra de sa famille, et à capitaliser aussi ses bons points et ses récompenses dont il serait facile, sous cette condition, de permettre l'évaluation en argent.

Un fourneau économique pour le repas des enfants, un magasin de vêtements, de fournitures scolaires, de matières premières pour l'atelier, pourraient aussi très utilement être annexés à l'école; et les élèves, à tour de rôle, devraient y être employés à l'administration et à la comptabilité. Ils apprendraient ainsi la manière dont on s'approvisionne en commun aux sources du bon marché, ils se rendraient compte du prix de revient des choses consommées et du coût même de leur instruction. Ils sauraient quel capital ils représentent et dont ils sont redevables à la commune ou à l'État, motif pour eux de juste fierté, de dignité personnelle et de patriotisme.

Il faudrait, suivant nous, développer, sous toutes les formes, la faculté d'association, favoriser le groupement, accoutumer à la coopération, de façon que, plus tard, les enfants devenus adultes n'aient plus qu'à continuer, ouvriers ou travailleurs de toutes catégories, ce qu'ils faisaient étant élèves.

Il ne paraît pas impossible, et à coup sûr il serait très désirable, de substituer, dans une assez large mesure, l'émulation collective à l'émulation individuelle, de faire lutter groupe contre groupe, au lieu d'isoler chacun contre tous les autres; on habituerait alors les élèves à se discipliner volontairement, sous des chefs de leur choix, à se distribuer les fonctions, à se répartir les tâches et les bénéfices, et à rester unis et solidaires, aussi bien dans les punitions que dans les récompenses.

Enfin, dès le début de l'école, il y aurait lieu d'instituer une société amicale et de secours mutuels entre tous les élèves, qui fonctionnât réellement, sous la surveillance de l'instituteur, pendant toute la durée des études, et qui pût se prolonger au delà de l'école.

C'est ainsi qu'on arrivera à la morale vivante, à la pratique sociale exercée par anticipation, et c'est ainsi que je comprends ce qu'on réclame confusément sous le nom d'enseignement intégral et laïque · une vue des choses aussi élémentaire qu'on voudra, mais dès l'abord encyclopédique et positive; théorique et pratique; scientifique et sociale ; intellectuelle, professionnelle et morale.

CHAPITRE XXXIV

ET DERNIER

L'INSTRUCTION PROFESSIONNELLE

L'enseignement primaire supérieur et professionnel. — Vices de l'apprentissage dans les ateliers. — L'école municipale d'apprentis de La Villette. — Le prix de revient des élèves; réformes désirables; l'école devrait se suffire à elle-même tout en allégeant les charges des familles. — La loi pour le développement des écoles professionnelles. — Les dix écoles réclamées pour Paris. — Que les dépenses scolaires sont le meilleur des placements.

Ces connaissances élémentaires que nous venons de décrire ne sont suffisantes que pour la masse des travailleurs. A tout esprit capable de dépasser le niveau commun, elles doivent être une préparation pour un enseignement plus relevé.

Il n'y a pas à parler ici de l'enseignement secondaire qui conduit aux carrières libérales; nous supposons, cela va sans dire, que des bourses nationales, départementales, municipales, seront toujours en assez grand nombre pour permettre l'accès gratuit de l'instruction secondaire et même supérieure à ceux des élèves de l'école primaire qui auront fait preuve d'aptitudes littéraires ou scientifiques bien caractérisées. Il importe d'organiser ainsi à tous les degrés de l'enseignement, une sélection judicieuse qui assure d'autant mieux le recrutement de nos professions supérieures.

Mais ce ne sera toujours là qu'une exception assez rare. Les travailleurs de toutes classes jugeront habituellement plus sage de maintenir leurs enfants dans une profession

voisine de la leur, tout en leur procurant le moyen de s'y élever plus haut qu'eux-mêmes. L'intelligence et l'instruction ont, fort heureusement d'ailleurs, d'autres débouchés que les professions libérales; elles peuvent tout aussi bien trouver un emploi avantageux dans les professions industrielles et même manuelles. Il n'y a pas de sot métier, dit le proverbe. et le point capital est de savoir tirer parti de celui qu'on adopte.

Tel est le but de l'enseignement primaire supérieur. Dans le projet de la commission présidée par M. Paul Bert, cet enseignement devait comprendre le développement des matières de l'enseignement primaire et l'étude d'une langue étrangère. Une école, au moins, de ce genre devait exister par canton; et l'on voulait y joindre, à l'enseignement théorique, « un enseignement professionnel approprié aux besoins et aux localités. »

Cette partie de la réforme scolaire a été ajournée et reste, pour le moment, livrée à l'initiative des municipalités.

Jusqu'à ce jour, l'enseignement professionnel n'existe, dans la plupart des grandes villes, que pour les futurs employés du commerce et de la banque; il est pour ainsi dire nouveau pour les professions manuelles.

On cite cependant, en dehors des écoles d'arts et métiers d'Aix, d'Angers, de Châlons fondées par la loi du 6 ventôse an II, l'école de Douai (1834), de Strasbourg (1848), supprimée par le second Empire; l'école La Martinière de Lyon, pour les industries lyonnaises, qui a été récemment augmentée d'une école de filles (commerce, dessin de fabrique, robes et lingerie), l'école de Besançon (horlogerie); les écoles de Bordeaux, Lille, Nantes, Rouen, Evreux, Dieppe, Nîmes, Nantua, Saint-Étienne, Nancy, Saint-Quentin, Amiens, Reims (mécaniciens et chimistes).

Ces écoles sont spéciales. Ce n'est qu'au Havre, depuis 1867, et à Paris, depuis 1873, qu'on a tenté d'instituer un ensei-

gnement technique plus général, en formant, par exemple, dans la même école, des menuisiers, des tourneurs sur bois, des forgerons-serruriers, des tourneurs sur fer, des ajusteurs-mécaniciens, etc.

Ces dernières fondations municipales, auxquelles il faut joindre les dix-huit écoles parisiennes dotées d'un petit atelier pour le travail manuel, sont principalement dues à la constatation des conditions déplorables au milieu desquelles se poursuit habituellement l'apprentissage des enfants dans les fabriques.

Les anciens ouvriers devenus chefs d'industrie sont unanimes à cet égard.

« Plus d'apprentissage dans les ateliers », s'écrie M. Denis Poulot; c'est pour lui un « axiome social ». — « Que de défauts d'organisation, quelle source de démoralisation dans le mode actuel d'apprentissage, au sein de la petite industrie! dit à son tour M. A. Fougerousse; indifférence des patrons, résistance des ouvriers qui se refusent à enseigner le métier et qui emploient le jeune apprenti aux travaux les plus grossiers, propos obscènes, théories dangereuses, entraînements de l'exemple, et souvent conseils les plus funestes... »

Déjà, le célèbre économiste Rossi avait pu dire que l'apprentissage n'était point établi en faveur des enfants, mais tout en faveur des maîtres, et qu'en outre il n'était qu'une sorte de servitude temporaire. Corbon appelle les apprentis « des enfants de peine ». D'après lui, ce que sait l'apprenti après les quatre ans d'épreuve, « il aurait pu l'apprendre dans la dernière année de son apprentissage; on lui aurait épargné la perte des trois premières années, et, n'eût-il fait que dormir pendant ce temps perdu, il aurait encore gagné au change, car il aurait échappé aux influences fâcheuses qui pèseront sur toute son existence d'ouvrier. » — « L'apprentissage sans l'émulation est un apprentissage qui se traîne, »

observe encore M. Poulot, et l'apprenti ne retrouve qu'à l'école, c'est-à-dire au milieu de jeunes concurrents qui sont ses égaux, l'émulation qu'il ne peut ressentir dans un atelier où on ne le traite que de manière à le décourager.

« L'apprentissage depuis 1789 n'a guère été qu'une école d'ignorance et de démoralisation pour les enfants, » conclut M. Martin Nadaud, et c'est par cette considération principale qu'il demandait aux Chambres le vote d'un premier crédit d'un million pour encourager la création d'une école professionnelle dans chaque département. Il donnait pour exemples la petite école de la rue Tournefort et surtout l'école municipale d'apprentis du boulevard de la Villette, à Paris.

Cette école a été fondée par la ville de Paris le 6 janvier 1873, sur les conclusions d'un mémoire adressé à M. Léon Say, préfet de la Seine, par M. Gréard, alors directeur de l'enseignement primaire, aujourd'hui vice-recteur de l'Académie de Paris (1).

L'école de la Villette reçoit gratuitement tous les enfants de 13 à 16 ans qui sont munis d'un certificat d'études primaires, ou qui satisfont à un examen équivalent.

Le régime de l'école est l'externat. L'entrée a lieu à 7 heures du matin, la sortie à 7 heures du soir. Il n'y a qu'une semaine de vacances au commencement de septembre, pour le travail manuel, mais il y a une suspension d'un mois pour les classes.

La durée des études est de trois années.

Première année : On fait la rotation comme dans les écoles primaires, c'est-à-dire que chaque élève passe deux ou

(1) Pour la fondation de l'école, M. Gréard eut pour collaborateur dévoué M. Camille de Montmahou, inspecteur primaire, qui préside encore le conseil de l'école.

trois mois dans chacun des quatre ateliers suivants : menuiserie, tour à bois, forge, travail à l'étau.

Deuxième année : La spécialisation commence. L'élève adopte un atelier qu'il ne quittera plus.

Pendant chacune de ces deux années du début, l'élève travaille manuellement pendant 6 heures par jour et suit les classes pendant 5 heures.

Troisième année : La spécialisation continue et l'apprentissage se complète. Durant cette année, le travail manuel augmente d'importance, il occupe 8 heures par jour et ne laisse plus que 3 heures à l'enseignement théorique.

Cet enseignement théorique porte sur les études suivantes : Langue française, langue anglaise, arithmétique, géométrie à deux et trois dimensions, géométrie descriptive, notions d'algèbre et de trigonométrie, physique et chimie industrielles, mécanique élémentaire, étude des machines à vapeur et des machines-outils, technologie des matériaux, histoire et géographie, dessin géométrique et industriel, et notions de droit usuel.

Le travail manuel est divisé en huit ateliers, savoir :

Travail du bois :

1° La menuiserie;

2° Le tour sur bois;

3° Le modelage en bois pour les pièces mécaniques;

Travail des métaux :

4° La forge;

5° Le tour sur métaux;

6° La petite mécanique ou ajustage, atelier chargé également de la conduite du moteur;

7° La serrurerie d'art et de bâtiment;

8° La précision (pièces de télégraphie et instruments de physique); ce dernier atelier exige une quatrième année d'apprentissage.

Au bout de ces trois ou quatre années d'études, les élèves

sortent de l'école avec un certificat d'apprentissage. Ils sont généralement demandés par des industriels et on les place avantageusement. Ils possèdent déjà une connaissance de leur métier assez étendue, et ils ont acquis une habileté presque égale à celle d'un ouvrier, mais sans avoir encore la même rapidité de travail. Ils ne gagnent donc environ qu'un demi-salaire, ce qui est encore assez satisfaisant pour des jeunes gens de 16 ou 17 ans. Mais leur instruction, supérieure à celle des autres ouvriers, leur permet de se perfectionner rapidement, et ils arrivent en peu de temps à gagner un bon salaire (1).

Il importe maintenant de se rendre compte des sacrifices faits par la Ville pour obtenir de tels résultats.

L'école de la Villette a été établie dans un vaste immeuble, sur un terrain de 4,000 mètres carrés, qui a coûté à la Ville 400,000 francs d'acquisition et 300,000 francs d'appropriation. L'outillage était évalué vers la fin de 1880 à environ 80,000 francs; il s'augmente annuellement de 7 à 8,000 francs de travaux effectués par les élèves. Voilà pour les dépenses de capital.

Les dépenses annuelles dépassent 70,000 francs, dont moitié environ pour le personnel administratif et enseignant (un inspecteur délégué, un directeur, un chef des travaux techniques, cinq professeurs, dix ouvriers-maîtres chefs d'ateliers à 7 fr. 50 c. par jour, deux adjudants chargés de la

(1) Les fondateurs de l'école ont eu l'excellente idée de constituer, depuis le 19 septembre 1881, une société amicale des anciens élèves de l'école municipale d'apprentis, dans le but principal de faciliter le placement des associés sans emploi. La liste des 137 anciens élèves, membres de cette société amicale, fournit une statistique intéressante des différentes catégories d'ouvriers créés par l'école. On y trouve 73 ajusteurs, 23 modeleurs, 10 serruriers, 9 tourneurs sur métaux, 9 menuisiers, 5 forgerons, 2 mécaniciens, 2 ajusteurs en précision, 2 dessinateurs, 1 horloger mécanicien, 1 comptable. Cette liste comprend 4 élèves de la promotion de 1875, 16 de 1876, 11 de 1877, 14 de 1878, 22 de 1879, 25 de 1880 et 45 de 1881.

surveillance, etc.) et moitié pour les dépenses du matériel. Les recettes scolaires sont nulles, puisque l'école est gratuite ; les élèves produisent annuellement une quinzaine de mille francs, dont moitié environ pour les besoins et agrandissements de l'école (1).

En comptant un nombre moyen de 250 élèves, le coût de chaque élève ne paraît pas, en l'état actuel, ressortir à moins de 400 francs par an. M. Alphonse Pagès, dans une substantielle brochure consacrée à l'institution (2), l'évalue à 267 francs, mais sans y comprendre ni la quote part du loyer, ni celle de l'annuité du capital d'établissement. Comme l'immeuble est visiblement disproportionné à son utilisation, et en faisant la part des réductions possibles de dépenses, il semble que le coût de chaque élève pourrait, en moyenne, être ramené aux environs de 300 francs par an. M. Martin Nadaud a dit 250 francs dans un document parlementaire.

Chaque apprenti reviendrait donc à la ville, au bout de ses trois années d'études à 900 francs environ. C'est un gros sacrifice, qu'il ne serait pas possible de multiplier beaucoup. Mais, ce qui paraîtra singulier, c'est qu'il ne menace pas de s'étendre énormément. Le nombre des élèves reste au-dessous de ce que l'école pourrait recevoir et l'on a quelque peine à

---

1) En 1881, le budget des dépenses s'est élevé à 86,000 francs ; mais cette somme comprend, comme encouragement pour la fabrication : 4,000 francs aux élèves et 3,000 francs aux maîtres ouvriers.

Les produits peuvent être évalués à 15 ou 16,000 francs, savoir : travaux pour les clients extérieurs, 4,000 francs ; travaux pour la Ville, 3 à 4,000 francs; travaux pour l'école, 7 à 8,000 francs.

On voit que le produit des travaux faits pour l'extérieur passe en encouragements aux maîtres et aux élèves.

En tout cas, compensation faite des produits, il reste toujours une somme nette de dépenses d'au moins 70,000 francs, non compris le loyer de l'immeuble et l'intérêt du capital.

(2) *Les écoles d'apprentis*, par Alph. Pagès, librairie des Connaissances utiles, 43, rue du Four-Saint-Germain.

conserver les deux tiers des élèves de 1re année pour achever la série des études. En octobre 1880, on comptait 115 élèves de 1re année, 91 de deuxième, 39 de troisième. En avril 1882, on compte 90 élèves de première année, 55 de deuxième, 65 de troisième. Si le nombre total n'a pas grandi, au moins la répartition par année accuse-t-elle une sérieuse amélioration dans la continuité des études.

A quoi tient pourtant ce peu d'empressement à profiter des largesses de la Ville ? Aux mêmes causes, sans doute, qui provoquent les défections dans le cours des trois années : pour une part, au préjugé populaire contre l'apprentissage à l'école; pour une autre part aussi, à la gêne des familles d'ouvriers, qui ne leur permet pas de subvenir à l'entretien de leurs enfants déjà grands, en se privant du revenu de leur travail.

L'école, en effet, a beau être gratuite, il faut que la famille nourrisse, vêtisse, blanchisse l'élève. On a bien organisé une cantine économique, qui moyennant 0,50 centimes fournit le principal repas du jour : 30 centimes pour une portion de viande avec légumes, 10 centimes de pain, 10 centimes de vin. Des personnes généreuses et quelques mairies d'arrondissement ont souscrit un certain nombre de bourses pour assurer à des élèves ce repas de midi; mais, même avec ce secours de 180 ou 200 francs par an, on ne peut estimer à moins de 360 ou 400 francs par an les dépenses d'entretien restant à la charge des familles et qui, sans la bourse, seraient probablement d'environ 600 francs.

Voilà certainement la raison principale de l'hésitation des familles. L'enfant, parvenu à l'âge de 13 révolus, n'a fait jusque là que coûter à ses parents; il vient de terminer son temps d'école primaire, il touche au moment, sinon de gagner, du moins de ne plus coûter, tout en apprenant tant bien que mal son métier futur. C'est alors que l'école de la Villette vient dire à la famille : Donnez-moi votre en-

fant encore pendant trois ans pour le perfectionner; il me coûtera à moi 300 francs par an, soit au total 900 francs que je ne vous réclamerai pas, et à vous 600 francs par an ou un total de 1,800 francs en trois ans; il sortira de chez moi probablement bien placé, ayant déjà plus de la valeur d'un demi-ouvrier, et capable de devenir ouvrier achevé bien avant l'âge où on l'est d'ordinaire.

Certes la proposition, au fond, est avantageuse. Il y a là une balance à établir entre le sacrifice immédiat, qui n'est qu'une avance recouvrable, et le bénéfice prochain de la formation rapide du jeune travailleur, qui se traduira pour lui ou sa famille en accélération du salaire. Mais cette balance, la famille est le plus souvent peu en état de l'apprécier et quelquefois même dans l'impossibilité de la soutenir. Si l'école a confiance dans ses propres résultats, il semble que ce serait à elle à les assurer; et s'il y a une avance à faire, sur la foi d'un enseignement qui n'est pas encore sorti de la période d'essai, il paraîtrait tout naturel que ce fût l'école qui en courût les risques, tout en maintenant à ses dépenses le caractère d'avances provisoires, car, autrement, sans possibilité de rentrer dans les déboursés, il n'y a pas d'entreprise au monde qui soit assurée de vivre.

Ces observations me paraissent suffisamment indiquer les mesures qui seraient utiles pour simplifier et fortifier à la fois le fonctionnement de l'École.

1° La suppression de la première année dite de rotation doit résulter naturellement de la généralisation du travail manuel élémentaire dans les écoles primaires du premier degré.

2° Le temps des études spéciales exclusivement faites à l'école, du moment qu'on renoncerait à l'achèvement complet de l'apprentissage, pourrait être réduit à dix-huit mois ou deux ans.

On a, en effet, adressé des objections très sérieuses, à la prétention de former uniquement par l'école des ouvriers achevés (1). On a dit d'abord que l'éducation du métier n'est possible que par l'exercice du métier, et que l'enseignement d'une école d'apprentis, toujours fictif par quelque endroit, ne peut en aucune façon remplacer la vie de l'atelier. On a dit ensuite qu'il y a plus d'un métier qui ne se prête réellement à aucune forme d'apprentissage scolaire et que, même dans le cas où la chose serait praticable, il n'y aurait pas possibilité d'organiser autant d'écoles que de métiers ou de groupes de métiers principaux et, conséquemment, de satisfaire la variété infinie des intérêts et des besoins. — J'ajoute qu'un enseignement professionnel gratuit, subventionné par l'État ou les municipalités, du moment où il ne s'appliquerait qu'à certaines professions, romprait entre elles l'égalité des conditions du travail. Par la gratuité de l'initiation professionnelle, on organiserait une véritable protection en faveur de certains métiers, en même temps que, par la surabondance des apprentis on accumulerait sur telle ou telle branche de l'activité sociale, on risquerait de déprécier la main-d'œuvre sur ces points particuliers.

Le rôle de l'école professionnelle doit donc être entendu autrement. Elle doit se borner à l'enseignement général applicable à tout un groupe de professions.

« Au moyen de la géométrie, disait M. Guémied en 1865 dans la *Revue de l'enseignement professionnel*, nous rapportons les figures de tous les corps à quelques formes élémentaires diversement combinées. Le travail industriel peut ainsi être rapporté à quelques opérations fondamentales, telles que dresser ou aplanir, ajuster, tourner, etc... Si, ayant quelquefois touché un outil quelconque, on

(1) Nous empruntons ces objections à l'intéressante brochure de M. Alphonse Pagès qui les a reproduites avec la plus louable sincérité.

veut bien se rendre compte des conditions de son action, on trouvera qu'il s'agit, au demeurant, de produire un effort musculaire mesuré, continu, d'une direction définie, le plus souvent rectiligne, régulièrement répété. Cette précision de mouvement une fois acquise avec un rabot, par exemple, peut être utilisée pour la lime, pour la scie, pour tout outil qui fonctionne d'une manière analogue. D'autres outils demandent l'agilité des doigts, quelques-uns des mouvements combinés du pied et de la main, comme le tour ordinaire, ou des deux mains agissant simultanément, comme le tour à l'archet, mais, dans chaque cas, l'adresse que leur exercice aura donnée sera applicable à une série d'actions du même genre. Que faut-il maintenant de plus pour former véritablement un ouvrier ? Indépendamment de la rapidité dans l'exécution, qui est le résultat d'une pratique prolongée, ce qu'il faut, c'est l'apprentissage des procédés secondaires ou accessoires, propres à faciliter ou abréger les opérations, c'est-à-dire la méthode du travail ; ce qu'il faut encore, c'est la connaissance des applications multiples de l'aptitude acquise, correspondant à la variété des formes et des proportions des objets à fabriquer. C'est ce complément d'instruction technique que l'élève obtiendra par la fréquentation de l'atelier, dernière et indispensable initiation du travailleur industriel. »

Ces excellentes observations conduisent à une troisième mesure qui consisterait, après avoir borné le rôle de l'école à l'enseignement professionnel général, à lui confier la surveillance de l'apprentissage définitif dans les ateliers industriels, avec une certaine continuité d'enseignement en dehors des jours et des heures de travail de l'apprenti. Les dix-huit mois ou les deux ans, par exemple, retranchés de la période des études scolaires professionnelles proprement dites, seraient remplacés par une égale période d'apprentissage surveillé. L'école, ayant placé son élève dans un atelier in-

dustriel, suivrait assidûment les progrès de son apprentissage définitif. L'élève serait astreint à une présence régulière à l'école, après sa journée finie, soit qu'il fût pensionnaire interne, sur la demande des familles, soit simplement qu'il continuât à suivre quelque cours ou conférence du soir. De cette manière, pendant cette transition difficile de l'adolescence, où il est si nécessaire de ne point laisser les jeunes gens livrés aux mauvaises influences et aux mauvaises directions de travail ou de conduite, l'école continuerait d'exercer une tutelle intellectuelle bienfaisante. Par contre, ce serait l'occasion pour elle de rentrer dans les avances qu'elle aurait faites à la famille, en partageant avec l'apprenti le salaire qu'elle l'aurait mis en état de gagner rapidement.

Pour préciser davantage, je crois que l'école pourrait passer avec les familles un contrat d'apprentissage qui lui donnerait, par exemple, la direction de l'enfant pour quatre années consécutives.

La première année, quatorzième de l'enfant, l'école donnerait son enseignement gratuit, ci. . . . . . Fr.	300	»
l'entretien de l'enfant serait à la charge des parents, sacrifice pour eux d'environ 600 francs.		
La deuxième année, quinzième de l'enfant, l'école donnerait, toujours son enseignement gratuit, ci.	300	»
et, de plus, avancerait un salaire de 1 fr.50 par jour, représentant l'entretien de l'enfant, soit dans son internat soit dans la famille	600	»
Total des débours de l'école. . . . . . . Fr.	1.200	»

La troisième année, seizième de l'enfant, le jeune élève serait mis en apprentissage surveillé; interne ou externe de l'école, il continuerait à suivre, le soir et le dimanche, des cours de perfectionnement. S'il gagnait, ce qui est probable, un salaire quotidien de 3 francs par jour, la moitié lui en

serait laissée pour son entretien, l'autre moitié serait conservée par l'école à titre de remboursement, ci. Fr. 450 »

La quatrième année, dix-septième de l'enfant, la dernière de l'apprentissage, si le jeune homme gagnait de 4 à 5 francs par jour, l'école continuerait à prélever 2 fr. 50 c. par jour, ci. . . 750 »

TOTAL. . . . . 1,200 »

ce qui la rembourserait totalement de ses frais et avances.

D'autre part, ce contrat d'apprentissage ne serait pas un lien indénouable pour les familles; celles-ci seraient toujours libres de reprendre leur enfant et de le placer ailleurs, mais elles devraient alors rembourser la dette qu'elles auraient contractée envers l'école ou s'engager du moins à l'acquitter par annuités.

Même dans ce cas, elles auraient un avantage évident à se servir de l'école, ne fût-ce que pendant la première année. « Il suffit, en effet, nous dit M. Pagès, d'un an de séjour à l'école, pour donner à l'enfant une certaine habileté de main générale et surtout des habitudes de propreté, d'ordre, de travail, que l'on ne trouve à peu près jamais chez les apprentis d'un an. »

Les élèves d'un an seraient donc déjà recherchés, et si les familles succombaient à la tentation de placer immédiatement leurs enfants, il ne serait que juste qu'elles dussent indemniser l'école de ses premiers frais.

L'école, on le voit, dans ce système, n'aurait qu'une gratuité provisoire, elle ne ferait en définitive, que des avances recouvrables. Ne recherchant aucun bénéfice, se résignant même à des mécomptes partiels, elle se suffirait, en somme, avec l'appoint des subventions municipales ou syndicales et des dons particuliers. Mais, au moins, elle ne dépendrait plus uniquement du bon vouloir d'un corps électif, et elle ne serait pas tentée non plus de poursuivre le but chimé-

rique, et à certains égard critiquable, de subsister sur le profit industriel du travail de ses élèves. Elle ne donnerait pas l'exemple d'un atelier national ou municipal au petit pied (1).

Dans cet ordre d'idées les écoles professionnelles paraissent viables et l'on doit faire des vœux pour la prompte mise en vigueur de la loi projetée sur les écoles manuelles d'apprentissage.

MM. Martin Nadaud, Charles Floquet, Crozet-Fourneyron, Spuller, Germain Casse, Talandier, Clémenceau, Lockroy, Louis Blanc, Georges Périn, Barodet, Maigne, Codet, Benjamin Raspail, Armand Duportal et Bouchet, avaient demandé, le 14 janvier 1878, et la Chambre des députés avait voté, le 14 février 1879, le principe de subventions à accorder aux écoles d'apprentissage, fondées par les départements, les communes, les chambres de commerce et les associations de patrons et ouvriers.

La commission des sénateurs chargée à son tour, sous la présidence de M. Corbon, d'examiner la proposition, a conclu le 12 février 1880, par l'organe de son rapporteur, M. Tolain, à la création d'une *Caisse des écoles manuelles d'apprentissage* (analogue à la Caisse pour la construction des écoles primaires, dont nous avons parlé). Cette caisse serait chargée de fournir, aux communes et aux associations,

(1) Notre critique, bien entendu, n'entend pas s'appliquer à l'école de la Villette où le niveau des études paraît dépasser la moyenne suffisante pour une école professionnelle ordinaire. Sous l'habile impulsion donnée par MM. de Montmahou, inspecteur délégué, G. Chabrier, directeur, et Bocquet, chef des travaux techniques, l'école est devenue plutôt une pépinière de contremaîtres, de sous-officiers industriels, que de simples soldats, d'ouvriers. Il serait fâcheux de lui enlever ce caractère, mais il faudrait alors créer d'autres écoles plus modestes pour l'apprentissage des ouvriers ordinaires, et c'est à celles-là que nous voudrions voir appliquer une combinaison analogue à celle que nous proposons ci-dessus.

des subventions une fois données et des avances remboursables par annuités. Les subventions et les avances devraient être intégralement employées à la construction ou à l'installation des écoles ; les frais d'entretien des bâtiments et du matériel, ainsi que les traitements du personnel, deviendraient pour le département, la commune ou l'association une dépense obligatoire.

Il faut espérer que cette loi, quand elle sera en vigueur, stimulera l'initiative des communes et des associations, pour le développement des écoles professionnelles.

Dès 1870, M. Denis Poulot, l'auteur du *Sublime*, demandait la fondation de dix écoles professionnelles :

1° École du fer : ajusteurs, monteurs, forgerons, chaudronniers, tôliers, serruriers.

2° École de la fonte : modeleurs, mouleurs, fondeurs.

3° École du bois : menuisiers, ébénistes, sculpteurs.

4° École du bronze : mouleurs, fondeurs, racheveurs, monteurs, ciseleurs.

5° École des instruments de musique : pianos, instruments en cuivre, en bois, luthiers.

6° École du cuir : tanneurs, corroyeurs, mégissiers, cordonniers.

7° École du véhicule : charrons, carrossiers, selliers. harnacheurs.

8° École du vêtement : tailleurs, gantiers, chapeliers, fourreurs.

9° École de la bijouterie : bijoutiers en or et argent, doublé et plaqué, corail, écaille et jais ; orfèvres ; lapidaires.

10° École de l'optique : lunetiers, ouvriers dans les instruments de mathématiques, baromètres et thermomètres, longues-vues, jumelles et télescopes.

Il faudrait encore joindre à cette énumération la lampisterie, la ferblanterie, la reliure, la gravure sur bois et sur métaux, la passementerie, la lithographie, la typographie, etc.

M. Denis Poulot pensait qu'un apprenti, sortant de ces écoles, coûterait à l'État 2,500 francs pour toute la durée de son apprentissage (trois ou quatre ans). Nous avons vu qu'on pourrait probablement simplifier le fonctionnement des écoles et réduire sinon compenser leurs dépenses. Quoi qu'il en soit, en considération des immenses conséquences sociales que peut procurer une bonne organisation de l'enseignement primaire et professionnel, il semble qu'on ne devrait pas hésiter à entreprendre la fondation de tels établissements.

« L'argent placé en instruction ne rapporte pas 5 ou 6 0/0, mais bien 5 ou 6,000 0/0, car un seul enfant arraché à l'ignorance peut, par son travail, ses connaissances et ses moyens, contribuer à la prospérité et à la grandeur de son pays, en réalisant des progrès dans le domaine de l'industrie et de la science, ou en mettant à la disposition des ses concitoyens une fortune honorablement acquise (1) ».

Si tel est le bénéfice éventuel des dépenses de l'instruction au point de vue seulement du progrès industriel et financier, quelle ne serait pas leur action décisive au point de vue plus important encore du progrès moral et social !

---

(1) M. Charles Robert *(l'Instruction obligatoire)* cite ces excellentes paroles de M. Guillemard, maire du Havre, dans son rapport du 15 avril 1871 pour la reconstruction et l'appropriation des écoles communales.

CONCLUSION

Nous voici parvenu au terme de notre entreprise.

Épargne individuelle, association mutuelle, crédit personnel, organisation du travail, réforme des impôts, réforme de l'enseignement : dans tous ces ordres de faits, nous avons étudié les institutions existantes et reconnu les projets en préparation.

J'ai tâché, pour ma modeste part, de m'effacer le plus possible derrière l'expérience, n'imaginant de solutions nouvelles que dans les applications secondaires, cherchant, en un mot, non à inventer mais à synthétiser, à combiner les efforts dont le succès partiel a déjà été constaté et qui tendent par quelque côté au but à atteindre : le progrès social par le progrès populaire.

Quel est au fond le résultat de notre longue investigation?

Il peut, je crois, se formuler assez simplement, et par une sorte de corollaire de la grande maxime de notre siècle.

Nous concluons en faveur de la liberté, sous réserve bien entendu de la responsabilité nécessaire; nous demandons surtout la liberté de l'association, qui est la clef de toutes les autres, le puissant levier des réformes et des progrès, le seul moyen pour les travailleurs de rendre effective cette égalité civile qui ne leur a été jusqu'ici que nominalement décernée; nous réclamons enfin, de la prévoyance et de la sollicitude sociale, la plus grande générosité possible dans la dispensation du savoir, qui ne devrait se différencier qu'en

proportion des aptitudes des enfants. Liberté, mutualité, égalité devant la science comme devant la loi, telle est la traduction que nous proposons à la devise républicaine.

Il y a là, pour qui s'est rendu compte des expériences rapportées dans notre livre, tous les éléments suffisants pour une transformation sociale.

Qu'on se rappelle ce tableau désolant des conditions de l'ouvrier sans famille, perdu dans le paupérisme des grandes villes : vagabond dans l'enfance, corrompu dès l'apprentissage, insouciant et dissipé durant la jeunesse, vicieux et perverti quand il arrive à l'âge mûr, abandonné et misérable en sa vieillesse.

Qu'on en rapproche cette claire vision du développement normal du travailleur dans ses différentes phases, et qu'on ose dire que le progrès ne dépend pas de notre volonté !

Première phase : l'enfant recevant à l'école les plus féconds éléments du savoir, la famille suppléée par l'assistance de la commune ou de l'État dès qu'elle fait moralement défaut à l'enfant, l'enfant conquis ainsi par l'école sur la misère ou la prison, pour le plus grand profit, même pécuniaire, de la société ;

Deuxième phase : l'enseignement professionnel et l'apprentissage surveillé versant dans les carrières actives, non plus des « enfants de peine » qui deviennent des hommes de plaisir, mais de jeunes ouvriers réguliers et instruits, capables de se perfectionner rapidement ;

Troisième phase : la mutualité, ébauchée entre les élèves sous forme de société amicale, aboutissant à la société de secours, à l'approvisionnement en commun, au cautionnement réciproque, au syndicat professionnel, à la coopération, formant à la fois la stimulation et la protection de l'épargne ;

Quatrième phase : d'heureux emplois de cette épargne confirmant et fortifiant le travailleur dans ses sentiments de

famille, de dignité personnelle, de prévoyance et de responsabilité, par la possession du mobilier et de l'outillage, l'établissement du ménage et le maintien de la femme au foyer, l'acquisition progressive de la maison d'habitation et le placement des économies dans une banque populaire près de laquelle on puisse acquérir le droit au crédit;

Cinquième phase enfin : le crédit venant couronner cette laborieuse et sage conduite, en procurant le succès mérité par le talent professionnel.

Voilà, en raccourci, non seulement à mon sens, mais au témoignage de l'expérience acquise dans les pays les plus avancés de l'Europe, les seuls moyens infaillibles pour la rénovation populaire.

Ils s'appuient sur deux bases fondamentales : d'une part, sur l'ordre et la paix, qui, seuls, permettent la floraison des libertés; d'autre part, sur la prospérité publique, qui fait l'abondance des capitaux et la facilité du crédit.

En ce sens, le salariat lui-même est absolument solidaire de la fortune de la nation. Aussi, quelle erreur profonde de n'être pas patriote ou de se poser en adversaire de l'accroissement des richesses!

Le problème de l'épargne et du crédit, autant dire de l'émancipation du travail, ne peut trouver sa solution que dans un pays prospère. Le chômage, a-t-on observé justement, est la source de tous les désordres sociaux. Là où il n'y a pas de chômage, il n'y a ni haines, ni révoltes, ni vices du paupérisme, ni tentations absurdes de renversement social. Or, le chômage ne devient de plus en plus rare, les salaires ne deviennent de plus en plus rémunérateurs, qu'avec le progrès économique, l'augmentation de la production, le développement des travaux publics et de l'outillage national, la multiplication des inventions et des machines, l'extension des débouchés, les bienfaits du libre-

échange, la diminution relative des charges et des impôts. Et tout cela encore n'est dû qu'à la discipline sociale et au patriotisme.

Il y a enfin un dernier enseignement à tirer de notre étude. En jetant un regard en arrière sur toutes les réformes, en cours ou en projet, qui y sont exposées, on n'en trouvera pas une, je pense, qui, prise en soi, paraisse impraticable; chacune est simple et semble facile. Le nombre pourtant en est si grand, l'ensemble en est si complexe, qu'on craindra, en somme, de se heurter à des obstacles insurmontables. On se sent comme enserré dans un réseau à mailles étroites, et il est parfaitement certain qu'on n'arriverait jamais à le rompre si l'on se fiait à ses seules forces.

Rien n'est plus propre à démontrer la nécessité absolue d'un concert universel; et cette étude ne serait pas sans fruit, si nous en gardions la conviction que les réformes ne sont possibles qu'avec la collaboration du pays tout entier.

Il ne faut donc pas se lasser de répandre ce que l'on croit être la vérité sociale. Il arrive un moment où ce qui est voulu ou simplement désiré par tout le monde à la fois, arrive comme de soi-même. En d'autres termes, tous les efforts individuels, s'ajoutant les uns aux autres, aboutissent à un résultat formidable, dont on ne prévoyait pas la puissance. Pas un coup de marteau, de pioche ou de ciseau, ne se donne utilement qui n'ait son retentissement sur la société entière. Pour moi, je voudrais bien avoir fait, dans ce livre, autant que le modeste forgeron, qui ferre le cheval du médecin de campagne, pour lui permettre d'aller plus vit au secours des pauvres souffrants.

FIN

INDEX ALPHABÉTIQUE

(Les noms propres sont en italique.)

TABLE DES MATIÈRES

DEUXIÈME PARTIE : L'ASSOCIATION

TROISIÈME PARTIE : LE CRÉDIT

QUATRIÈME PARTIE: L'ORGANISATION DU TRAVAIL

CINQUIÈME PARTIE : L'IMPOT

SIXIÈME PARTIE : L'ENSEIGNEMENT

PARIS. — IMPRIMERIE CHAIX, 20, RUE BERGÈRE. — 11080-2.